Rf XVI-67

A MONSEIGNEVR L'ILLVSTR. ET REVERENDISS. Cardinal de Ioyeuſe Archeueſque de Toloſe, &c.

MONSEIGNEVR, Ce liure vous ayant eſté preſenté ſur le poinct de voſtre départ pour aller en Cour de Rome, en preſence de pluſieurs Prelats de voſtre Prouince, fut ſi humainement reçeu entre vos mains, qu'il ne pourroit qu'eſtre le bien venu entre les mains de tous: Car comme vous ne reſpirez rien tant que le bien des ames, le progrés des Eccleſiaſtiques, & la ſainteté de vie de tout voſtre peuple : & que ce liure ne pretend autre choſe en ce monde, que de rendre les creatures raiſonnables & vrayement Chreſtiennes du tout agreables à leur Createur, extirper le vice de ce monde, & planter à ſon lieu la vertu, faire que lon rende à vn chaſcun le ſien, oſter les contracts vſuraires, & monſtrer la voye de ſainctement trafi-

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

quer, consoler les affligez, r'adresser les errans & fouruoyez à la voye de salut, il ne peust qu'il ne soit agreable à ceux principalement qui ont le sentiment de pieté auec la bonté de mœurs & soin de leur salur. Toutesfois vostre nom, Monseigneur, & approbation luy donnera lustre & le fera marcher la teste esleuée, le fera embrasser à tous les pasteurs & prestres, le voyant si bien receu de l'vn des princes des Pasteurs les plus esleuez en dignité & charges honnorables, appaisera & rendra ioyeuses vne infinité de consciences de ceux qui s'asseureront par la lecture qu'ils en feront, pousſez de vostre auctorité au dire du sage: *Secura mens quasi iuge conuiuiũ*, vous suppliant l'auoir pour agreable, comme prouenant du labeur de celuy qui vous baise tres-humblement les mains, & vous demeure à iamais.

Tres-humble & obeissant seruiteur,
F. Pierre Millard religieux de l'ordre de S. Benoist.

A Tolose le 21. Auril 1597.

PREFACE.

CESTE *maxime du bien-heureux S.Gregoire*, Ars artium est regimen animarum, *n'est pas si triuiale ou commune, qu'elle ne soit beaucoup plus certaine & veritable. Faictes vn peu la recerche examinant de pres tous les estats, charges, & arts qui ce retrouuent en la police d'vne republique: & vous verrez de combien l'art ou regime des ames excelle, surpasse, & est de plus grand poix que tout le reste du gouuernement des choses humaines & de la police. Prenez pour exemple la iurisprudence (qui tient le premier rang apres la Sacrée Theologie) laquelle a son obiect & vise directement à faire reparer ce qui est iniustement vsurpé au prochain, tant ez biens temporels qu'en ceux de l'honneur. Science à la verite qui traine beaucoup de trauail & dificulté deuant que s'en rendre maistre: puis qu'en tant de façons on peut preiudicier au prochain. Mais la profession & regime des ames passe bien plus auant: car outre ce qu'vn pasteur doibt auoir la cognoissance d'instruire & informer son*

De la dignité de ceste matiere.

peuple, de n'interesser aucun ez choses temporelles: Il faut qu'il regarde plus loing, & à des choses plus serieuses, comme est la conduite & maniement des consciences qu'il a en main. Que si vn iuge des plus doctes, & mieux sensez se treuue souuent bien perplex & empeschè à sçauoir descouurir le droit d'vne personne, & de vuyder iuridiquement vne cause intrinquée: que sera, ie vous prie, vn iuge spirituel, auquel se proposeront vne infinité de questions d'autre poix que ne sont les qualitez agitées dans vn barreau. Or pour faire voir l'importance & difficulté grande qui se retreuue à legitimement exercer la charge ou regime des ames: & pour dire en vn mot de combien ceste science surpasse toutes les autres, ie n'employe que l'obligation que le pasteur a de sçauoir iuger laquelle de toutes les actions de son peuple est bonne ou mauuaise, louable ou vituperable, digne de retribution ou de punition, du Paradis ou de l'Enfer: & en somme, iudicare inter lepram & non lepram. Non seulement des actions externes & corporelles, mais encor des internes & purement spirituelles, qui sont en nombre infini: desquelles il se charge d'en rendre compte, & les dresser toutes au niueau de la saincte volonté de Dieu à mesme temps qu'il est constitué Euesque, Curé, ou Vicaire de quelque lieu.

Ce pendant c'est la chose auiourd'huy à laquelle on

le on s'occupe le moins : c'eſt auſſi ce qui a introduict le deſordre, le desbordement, & vne ſi grande corruption de mœurs (voire & de la foy) telle que nous la voyons en noſtre miſerable ſiecle, & autant deplorable qu'il ſe liſe auoir iamais eſté entre ceux qui ont fait profeſſion du Chriſtianiſme: ſans eſperance d'en eſtre releuez, & remiz au chemin qu'vn vray Catholique doit tenir, ſi on ne ſonge plus profondement à prouuoir l'Egliſe de Dieu de bons & fideles Curez, qui ſoient promeus en leurs charges, pour ſimplement faire le profit de ſon peuple, & non de leur particulier : Et qui d'ailleurs ſoient fourniz d'vne ſcience ſuffiſante à la conduite & regime d'iceluy.

Des pasteurs & Curez de l'Egliſe.

Ce n'eſt pas le moyen de redreſſer ou releuer vne maiſon qui eſt toute esbranlée, & diſpoſée à la cheute, d'y mettre des pilliers ou poutres quaſi pourriz. Le nauire qui vogue en pleine mer, ne ſe commet poinct à vn nouueau & inexperimenté pilote : Vne ville ne ſe chargera iamais, & ne conſtituera des gages à vn medecin, ou chirurgien, qu'elle ne ſoit prealablement certifiée de leur ſuffizance. Vn pere de famille ne depute pas volontiers ſur ſon troupeau vn berger engourdy, negligent, & inutile. N'a garde qu'vn Roy prudent & aduiſé donne iamais la conduite d'vne armee, regiment, ou compagnie à des ieunes capitaines & peu adextres en l'art militaire. Neantmoins nous

voyons à nostre grand regret practiquer des paroles & plus grandes absurditez, quand indifferement on commet & hazarde le salut des ames, à des personnes qui ne tendent & visent à rien moins que celà: que s'ils si employent aucunement, c'est par accident & par maniere d'acquit: attendu que sans quelque forme de seruice le peuple refuseroit de bailler le lucrum, auquel la pluspart regardent principalement: ie dis la pluspart, pour n'y comprendre quelques vns qui y sont poussez d'vn zele de l'honneur de Dieu, & profit du prochain, quoy qu'ils soient en bien petit nombre les assortissant aux autres.

Au reste ie m'en vay apporter icy les marques d'vn pasteur mercenaire, abuseur, & inutile prinses d'vn autheur tresfidele & du tout irreuocable, à ce que par la lecture dicelles vn chascun puisse iuger s'il les a point ou non. Or voycy auec quelles execrations nostre autheur le Dieu tout
Exech. 34. puissant les propose, Malediction (dit-il) sur les pasteurs d'Israel, qui se paissent eux mesmes. Les troupeaux sont ils point repeus des pasteurs?

Vous mangiez le laict, & estiez couuerts des laines, esgourgeant ce qui estoit de plus gras, sans vous soigner de nourrir mon troupeau. Vous n'auez point conforté ce qui estoit foible, & n'auez point guery ce qui estoit malade, & n'auez point rellié ce qui estoit rompu, & n'auez point ramassé

ce qui estoit espars & esgaré : vous contentez simplement de dominer sur eux en grãdeur & ostentation. Et ailleurs, parlant au pasteur il dict, Voycy ie t'ay mis pour speculateur & gardien sur mon troupeau, escoute ma parole, & luy annonce de ma part, que s'il ne se destourne de la voye tresmauaise, & qu'il viue, il mourra en son iniquité: mais ie redemanderay son sang de ta main. Ibid. 3.

De ces deux lieux, & autres qui se retrouuent ez lettres sacrées se collige, combien Dieu deteste & reprouue les pasteurs qui n'ont pour obiect & fin principale, que la substance du troupeau, la graisse, & la laine : negligeãs au reste la pasture, & aliment duquel il deuroit estre nourry & entretenu. Ie n'entens pas qu'il ne soit loysible au pasteur de retirer, & prendre sa nourriture corporelle de son peuple : non, ce seroit aller contre la doctrine de l'Apostre, prinse en l'eschole du sainct Esprit qui dict, Quis militat suis stipendiis vnquam? quis plantat vineam & de fructu eius non edit? quis pascit gregem, & de lacte gregis non manducat? scriptum est enim in lege Moysi. Non alligabis os boui triturãti. Nunquid de bobus cura est Deo? an propter nos vtique hoc dicit? nam propter nos scripta sunt: quoniam debet in spe qui arat arare, & qui triturat in spe fructus percipiẽdi, &c. *Qui est celuy qui va iamais à la guerre à* 1. Cor. 9. a. 7.

ſes propres deſpens ? qui plante la vigne & ne mange point du fruict? qui repaiſt le troupeau, & ne mange point du laict d'iceluy ? Car il eſt eſcrit en la loy de Moyſe, Tu ne lieras point la bouche du bœuf qui foule ou deſpique le grain. Dieu a il ſoing des bœufs ? ne dict il point tout à faict ces choſes pour nous ? certes elles ſont eſcriptes pour nous : car celuy qui laboure doit labourer ſoubs eſperance : & qui bat le bled ſoubs eſperance d'en retirer le grain: Tellement que l'Apoſtre conclud, Si donc nous ſemons les choſes ſpirituelles ſe faut il eſtonner ſi nous recueillons les temporelles ? eo quòd dignus eſt operarius mercede ſua.

Voylà comme i'accorde la puiſſance que tous les paſteurs ont de viure aux deſpens de ceux qu'ils ſeruent. Mais que celà doiue eſtre cauſe principale du ſeruice, l'Apoſtre ny autre quelconque Theologien n'approuua iamais vne ſi vituperable fin. Et moins lors que la charge des

1. Timot. 6. v. 8. *ames ſe prend,* non vt proſint, ſed vt præſint: *partant,* habentes alimenta & quibus tegamur, his contenti ſimus. *Or ſçachez cõme telles ſiniſtres fins, ont encore banny & chaſſé les paſteurs de leur troupeau : ie veux dire, que le Curé qui ne ſe propoſe que le lucre, ou l'ambition, & non le profit & ſalut des ames, facilement s'exempte du ſeruice d'icelles : ſi*

que ayãt attrapée sa proye il se retire pour s'ẽ repaistre à son ayse, remettant son deuoir à quelque pauure vicaire qui glanera le reste de la moisson. [a] Nauar. in man. conf. 5. cap. 25. a n. 126. vsque ad 130. exclu. Et de horis cano. miscel. 62. 63. 64. 65. ac multa cõs. eiusd. au thoris tit. de præb. lib. 3. concil. Item decis. aur. 1. p. lib. 2. cap. 96. à n. 13. vsque ad 28 inclusiue.

Comment, voudriez vous point, tacitement dira quelqu'vn, censurer tant de personnes qui tiennent plusieurs benefices ? non ie ne parle point de ceux qui les possedent auec iuste cause, & de l'authorité du sainct Siege Apostolique (mais ie croy qu'ils sont bien rares en France qui les tiennent comme celà.) Or qui voudra s'informer quand c'est qu'on peut tenir à la fois deux benefices incompatibles, qu'il lise les lieux ou autheurs citez au marge a, & il me deliurera d'autant de peine. Pour le present il me suffit d'aduiser comme personne de droict commun n'en peut canoniquement tenir deux, chascun desquels requiert residence particuliere b: cõme tous ceux qui sont cum cura animarum: soient seculiers ou reguliers: & encor les chanonies & prebendes, qui veulent de necessité la presence pour faire la fonctiõ & charge d'icelles c. Mais c'est tousiours alleguer & se targuer des vicaires qui supplee-ront (dit-on) à leur charge, & pour eux c'est assez qu'il s'arrestent à la curée.

[b] Cap. de multa cap. quia in tãtũ c. cùm nõ ignores. de præb. & dig. Et concil. Trid sess. 7. cap. 2. de refor. ac sess. 24. cap. 17.

Venez-ça, le bon pasteur, & tel que le Seigneur le depeint, nonne vocat oues proprias nominatim ? & ante eas vadit, ac illum sequuntur quia sciunt nomen eius? Que s'il ne

[c] Concil. Trid. sess. 23. cap. 1. de re-for.

fait cela, le mesme seigneur ne veut point qu'il ait autre titre que de mercenaire & larron. Voylà de pauures epithetes, données à ceux qui ne sçauent nommer leurs brebis de leur propre nom: & qui ne marchent deuant pour estre suyuiz d'icelles. Ce peut il verifier cecy en ceux qui ne residents en leurs cures? est il bien possible que le Curé absent puisse nommer de son propre nom ses parrochiens: c'est à dire, qu'il puisse les dresser, & les faire marcher droit au chemin de la vertu? car ce n'est pas tout (comme il est ayse à voir de ce lieu) qu'vn pasteur exhorte, instruise, & admoneste en commun & en general ses brebis, ains il faut en toutes occurrences s'adresser en particulier à chascune d'icelles: qu'il sçache dis-ie leurs inclinations, passions, & infirmitez spirituelles: pour appliquer quant & quant les remedes conuenables à l'humeur de chascune. Et de plus que par son exemple elles le suyuent pas à pas, sans se destraquer ou forligner de la piste & trace qu'il leur doit frayer.

Mais pour le iourd'huy c'est assez que le pasteur mercenaire cognoisse nominatim *le nom de ses fermiers: & que les escus, ou la substance de ses parrochiens le suiuent,* quocunque ierit. *O que ce deffaut est merueilleusement à deplorer, & sur lequel les Eueſques deuroient à bon escient surueiller: commandants la re-*

sidente aux Curez à force de peines temporelles & spirituelles, voyre iusqu'à la priuation des benefices, sans exception de vn. a *Or ce n'est pas tout de prouuoir aux residences, si d'ailleurs on neglige de choisir & examiner à l'aduenir tous ceux qui seront appellez au regime des ames: car il est hors de doubte (comme l'experience le faict voir) qu'autant que nous aurons de pasteurs peu zelez, vicieux, & ignorans autant dis-ie demeurerons nous engouffrez en l'abysme des heresies, & corruption des mœurs qui nous accablent.*

a De resid. pastorum lege Concil. Trid sess. 6. cap 1. 2. de refor. & sess. 21. cap 3. de refor.

Au reste il ny a pas manque d'expediens pour y remedier, si les Euesques s'en vouloient seruir, comme ils en sont chargez sur peine de peché mortel: & cinq entre autres. Le premier desquels doit estre commun à tous: scauoir, Rogare dominum messis, vt idoneos operarios mittat in messem suam. *Le second est, dresser & fonder en chasque Eueschè vn Seminaire pour y former la ieunesse, & l'instruire ez bonnes lettres: à ce qu'apres l'Eglise s'en puisse seruir ez charges & dignitez Ecclesiastiques, ainsi que le S. Concile de Trente l'a sainctement & religieusement instituè.* b *Le troisiesme expedient est, de n'admettre aux ordres mineurs & sacrez, personne sans les qualitez specifiées par le mesme Concile au lieu que dessus.* c

Matth. 9.

b Sess. 23. cap. 18. de refor.

c Cap. 4. 5. 11. & 12.

Le quatrieſme regarde, à ce que perſonne ne ſoit promeu aux ordres Sacrez ſans auoir vn titre d'vn benefice pacifiquemẽt poſſedé: ou en deffaut de celà, quelque autre titre patrimonial, c'eſt à dire, de biens temporels, expreſſement affectez à celuy qui ſe veut ordonner. Le reuenu deſquels doit eſtre ſuffiſant à ſa nourriture, conuenable pour tout le temps de ſa vie a. *Autrement ſi tels biens temporels ne baſtent probablement à icelle nourriture, le promeu comme celà, outre le peché mortel, eſt ſuſpens: & s'il celebre là deſſus il contracte irregularité, reſeruée au Sainct Pere* b.

a Conc. Tri. ſeſſ. 21. c. 2. de refor.

b Nauar. lib. 1. Conſil. tit. de cõſt. q. 16. Item tit. de tẽp. ord. conſ. 14. 17. 41. & 46. eod. lib.

Que ſi telle ſaincte inſtitution eſtoit obſeruée, n'agarde que les preſtres feuſſent ſi affectionnez d'aller ſeruir les cures: ſi dis-ie ils auoiẽt d'ailleurs moyen de viure par quelque titre de benefice, ou de biens temporels: or ne l'ayant, la pauureté les pouſſe d'aſpirer ſoudain qu'ils ſont preſtres, à quelque vicariat, & ſe nourrir là d'ordinaire aux deſpẽs de leurs conſciences, attendu qu'ils ſont cõmunemẽt incapables de telles charges. Icy il ſont deſcouurir l'abus de ceux qui n'entendent que l'vſufruict dõné par attitulation ſoit au pretendu preſtre, faiſant le titre ou dõnation ſeulemẽt pro forma, *ſans que iamais il en iouyſſe: non, celà eſt vne cautelle directement contraire à l'intẽtiõ de l'Egliſe, qui veut que l'ordonné ſoit maiſtre abſolu de tel reuenu ſa vie durant: lequel il ne peut encor*

renoncer ou quitter en conscience, que prealablemẽt il n'ayt obtenu vn benefice suffisat à sa nourriture a: ou qu'il ne se soit rendu en quelque religion, y faisant profession monastique. Le notaire qui retient tels actes, & les tesmoins qui deposent le susdit vsufruict estre bastant pour la nourriture conuenable d'vn prestre, ne l'estant point, sont pariures & offensent mortellement.

a Cõc. Trid. sess. 21. c. 2. de refor.

Le cinquiesme & dernier expediẽt est, de mettre les Cures vacquantes en dispute, & ce par le cõcours cõmun & public, tel que le susdict Cõcile a determiné, obseruant exactement ce qui est porté par iceluy. Au reste attendant que noz Euesques executent & effectuent serieusemẽt les choses que dessus, pour remedier en quelque façon à la necessité presente, nous auons dressée ceste Guyde en contemplation des Curez: contenant briefuement tout ce qui est de leur charge en l'administration des Sacremens qu'ils sont tenus de conferer, sçauoir, celuy du sainct Baptesme, de la Penitence ou Confession, de la saincte Eucharistie, du Mariage, & de la sacrée Onction. Pour la Confirmation & Ordres sacrez, comme l'administration d'iceux ne touche qu'aux Euesques, nous auons iugé n'estre neccessaire de les en informer.

Sess. 24. cap. 18. de refor.

Methode de ce liure.

Touchant à l'ordre d'iceux, nous n'auons point suiuy celuy du Maistre des Sentences, & autres

scholastiques, ains l'ordre de la reception d'iceux, comme plus propre & conuenable à la practique que nous en dressons. Ioint que c'est de la nature d'vn ordre legitime qu'on propose & apprene premierement ce que premier doit estre mis en practique. Or est il qu'entre ces cinq Sacremens, le second qui se reçoit apres le bapteſme, est celuy de la Confession ou Penitence: le troisieſme, la Sacrée Eucharistie: le quatrieſme, Mariage: & le dernier de tous, l'extreme Onction. Partant comme ils s'entresuyuent en reception, aussi les auons nous rengez de pareil ordre en ce liure. Sur la fin duquel se trouuera vne assez ample methode d'exhorter & assister aux malades, tant es communes maladies, que sur le dernier à Dieu de la vie, tresnecessaire à tous ceux qui s'occupent à tel sainct exercice. Il y a encor apres la sacrée Onction, vn petit traicté des sepultures Ecclesiastiques, que les Curez ne doiuent pas ignorer.

Nous scauons assez comme plusieurs graues & celebres Theologiens ont traicté en Latin ou vulgaire, plus au long & plus doctement ces matieres, & d'vne autre façon que nous ne faisons: eux les disputant & espluchant copieusement & à la scholastique: mais nous nous sommes contentez les traicter autrement, & par forme de practique, comme plus profitable, ayſée, & facile à retenir: renuoyant touſiours ceux qui plus à plain en voudront

dront estre informez aux Docteurs, & lieux citez en chasque instructiõ. Telles matieres seront nouuelles à ceux qui ne sçauent que c'est des cas de conscience: ie m'asseure neãtmoins que s'ils ont la patience de les remacher & bien digerer, qu'en fin ils en retireront plus de profit que d'autre exercice, ou science telle quelle soit.

Quelques docteurs ne m'accorderont pas volontiers cecy: ie dis ceux qui volent plus haut que des choses morales, & qui ne se plaisent qu'à des questiõs purement scholastiques: comme, An Deus sit, de Perfectione, de Existẽtia, ac de Infinitate Dei: de Ideis: de Processione diuinarum personarum: de Angelis: de Virtutibus in genere: de Rebus fidei: & autres telles questions dignes à la verité d'vn Theologien: mais non qu'il faille s'arrester là simplement, desdaignants d'appliquer son esprit & estude à cognoistre en particulier de la bonté ou malice des actions humaines: de la vertu & nature des Sacremẽs: & en somme, comme c'est qu'il faut conduire sa vie & ses mœurs pour paruenir à la felicité eternelle. De la necessité de ce liure.

Vrayment les matieres de la foy sont de grand poix & importance, mais non si souuent en practique que celles des mœurs: attendu qu'vn Curé n'aura quelquefois en sa parroisse aucũ heretique, ny autre qui se perde pour errer en la foy: neantmoins il en aura vne infinité qui le seront pour la

corruption des mœurs. Il seroit beau veoir vn medecin qui ne vousit apprendre en ses estudes qu'à guerir quelques maladies rares & peu vsitées negligeant l'estude des plus frequentes & communes qui regnent au lieu ou il pretend d'exercer sa medecine. Dictes moy, peuple, qui sçauroit tel deffaut que celà, se voudroit il point hazarder en sa main? non ie vous en respons.

Ceſt ainsi que font quelques Curez & predicateurs, qui desdaignent l'estude des matieres ou cas de conscience, sans considerer l'importance & preiudice que l'ignorãce d'iceux apporte aux Catholiques: lesquels se dãneront aussi biẽ pour auoir faict vn peché mortel sur vne action morale, cõme s'ils l'eussent commis cõtre vn article de foy (quoy qu'ils ne soient si rigoureusement puniz queles autres) ceux qui ont fueilleté les Casistes sçauẽt tresbien cõme les pechez des actions morales, surpassent infiniment en nõbre ceux qui se font cõtre les poincts & difinitions de la foy, qui sont tous limitez par la declaration que l'Egliſe en a faict. Mais pour les actions morales en particulier, il y faut tout vn homme, & si n'arriuera il point encor à l'entiere cognoissance de la bõté ou malice d'icelles, veoir quand ceſt qu'il y a peché mortel ou veniel. Sainct Augustin confesse librement comme apres y auoir trauaillé toute sa vie, il n'en estoit encor qu'aprentif: & pour nous il nous est

aduis qu'ayãs ouy quelques leçõs de la scholastique, on leu les escripts des peres anciens, que nous ne deuons point ignorer la cognoissance du peché mortel & venel: nõ, il y faut trauailler autremẽt & auec plus grãde diligẽce qu'on ne pense point.

Voilà comme le Diable pour empecher l'aduãcemẽt & salut du prochain, persuade à la plus part de ceux qui font profession de la saincte Theologie, qu'il n'importe de beaucoup de scauoir iuger & determiner par le menu des actiõs bõnes & mauuaises: faisans estat que cest assez d'ẽtẽdre superficiellement & en general quelque chose ez cas de cõscience. De vray c'est vn tresremarquable deffaut que ceste subtile persuasion de Satã: lequel ne s'est point cõtẽté de procurer que nous fussiõs prouueus de pasteurs ignorans, mais encor il moyẽne que le peuple ne puisse se seruir & estre suffisemmẽt instruict de ceux à qui Dieu a faict la grace d'auoir la capacité de le faire, s'il vouloient si appliquer à bon esciẽt. De là vient aussi que nostre siecle est si depraué, que les hõmes sont si aburtez au vice: & les mœurs de toutes les natiõs si corrõpues. Ie veux dire qu'il faut attribuer la misere de nostre tẽps à l'ignorance des cas de conscience, notamment à celle des Curez & confesseurs: lesquels pourroient beaucoup plus operer le salut du prochain ez confessions, que ne font les Predicateurs à l'endroit des auditeurs. La raison en est toute claire, prinse de ce que il n'est pas permis à vn

predicateur de taxer le pecheur en particulier: tellement que ne pouuant l'especifier, d'ordinaire retorque & iette la reprimande qu'on entend, sur autruy: disant que cela ne s'adresse point a nous, ains à quelque autre: que s'il aduient que quelqu'vn le preuue pour soy, & qu'il n'entre point en excuses: neantmoins telle cõmune & generale admonitiõ ou reprimãde, n'est iamais si efficace qu'est la particuliere & celle qui se faict du cõfesseur, au poinct que le penitẽt est assis à ses pieds, qui alors ne peut dire que c'est à vn autre qu'il entẽd parler.

Reste que le Curé faisant son deuoir, peut merueilleusement à faire marcher droit son peuple & ses penitens. Le predicateur à beau se tempester, exaggerer & taxer le vice, si d'ailleurs les confesseurs ne l'assistent, & operẽt à parfaire ce qu'il a commancé: pour luy, il ne peut qu'exhorter, esmouuoir, & persuader de quitter la mauuaise vie: mais le Curé passe bien plus auant: car si le pecheur ne veut acquiescer à telles admonitions, s'il ne veut abãdonner le vice, & se resoudre de n'y trẽper plus, il a dis-ie vn dernier expedient en mian, qu'est, luy refuser tout à faict l'absolution, ainsi qu'il en est tenu sur peine d'offense mortelle [a], en tous les cas que vous verrez au chapitre des Absolutiõs. O que le deffaut de telle obseruatiõ fauorise merueilleusement le pecheur, quand il voit que son Curé ou confesseur le reçoiuent indiferement,

[a] Angel ver. confessio s.n. 13. & Syl. verb. confessor 4. q. 5. prest. omnes.

& sans distinction de sa vraye ou fauce penitẽce.

Ceſt ainſi que la malice des hommes va s'augmentant, que les pecheurs ſont ſi inueterez qu'il ne ſe voit point vn vray changement du vice à la vertu, que le prochain continue à ruiner & preiudicier ſon prochain en tous les genres des biens qu'il poſſede: & que l'honneur & ſeruice de Dieu eſt ſi eſtrangement raualé, meſpriſé, & quaſi foulé aux pieds. Ce n'eſt pas pour manque & deffaut d'en eſtre aduiſez (du moins en general) par nos predicateurs, ains pour le ſimple deffaut de bons Curez, & confeſſeurs zelateurs de la gloire de Dieu, & ſalut du troupeau qu'ils ont en charge.

Somme que pour voir en l'Egliſe de Dieu vne vraye reformation de mœurs, il eſt du tout neceſſaire que les Sacremens ſoient deuẽment communiquez & adminiſtrez au peuple, notamment celuy de la Penitence ou Confeſsion: obſeruant en icelle ric à ric ce qui eſt enſeigné par les Docteurs approuuez de l'Egliſe: l'experiẽce nous ayãt aprins, comme la conuerſion des ames s'opere admirablement par la voye & moyen d'vne bonne & legitime confeſsion: lors dis-ie que le confeſſeur a les qualitez requiſes pour ſçauoir adextrement manier & conduire les conſciences des penitens. De là vient que nous voyons les perſonnes marcher droict au deuoir d'vn Chreſtien, à meſure qu'ils choiſiſſent vn bon & ſuffiſant confeſſeur: comme au

rebours, estre corrompeus, vicieux, ou du tout depraucz en leurs deportemens, ceux qui s'adressent à de confesseurs ignorans & peu experts ez cas de conscience, & distinction du peché mortel d'auec le veniel: lesquels à raison de leur incapacité sont souuent mortel ce qui n'est que veniel, & ce veniel ce qui est mortel.

Que c'est que peché mortel & veniel.

Mais qui a inuẽté (dira quelqu'vn) & descouuert tant de pechez mortels qu'on nous propose auiourd'huy? Ie m'en vay respondre à ceste queremonie, apres auoir aduisé d'où derriue telle locution de peché mortel: elle prouient donc non que le peché tue ou destruise la nature & essẽce de l'ame, de tãt qu'elle est immortelle, ores que malheureuse: ains c'est vne allusion prinse de la mort corporelle, qui n'est qu'vne separation du corps & de l'ame: de mesme le peché mortel n'est rien plus qu'vne priuation de l'ame d'auec la grace de Dieu, vraye vie d'icelle, Iniquitates vestræ (*disoit vn Prophete*) diuiserunt inter vos & deum vestrum: *& Salomon,* Peruersæ cogitationes separant à Deo, *de maniere que ceste separation de la saincte grace de Dieu, cause soudain la mort de l'ame: tesmoing Ezechiel qui dit,* Anima quæ peccauerit ipsa morietur: *& l'Apostre,* Stipendia peccati, mors. *Item,* Qui nõ diligit, manet in morte.

Isaye 59.
Sapient. 1.
Cap. 18.
Rom. 6.
1. Ioan. 3.

Voilà la raison & etymologie du pẽché mortel:

disons maintenant qui est celuy qui l'a inuenté: ce sont trois sans autrez, sçauoir: le diable, le monde, & la chair: desquels deriuent & prouiennent tous ceux qui on esté faicts, sont, & seront. Or ce n'est pas tout de sçauoir les autheurs du peché, mais il faut passer outre, & cognoistre comme cest qu'il s'engendre, où il loge, & quelles marques il porte pour le descouurir, & apres fugere ab eo quasi Eccleſie. 21
à facie colubri. *C'est icy ou nous constituons la difficulté, attendu qu'il se deguise en cent mil façons: prenant vne infinité de pretextes & belles couleurs, pour se glisser & introduire plus cauteleusement dans l'ame de celuy qui n'y voit qu'à trauers & obscurement, à raison de l'ignorance coulpable qui regne en icelle.*

Or la lumiere & flambeau qu'il faut prendre pour le voir de bien loing, sont les lettres sacrées, & escripts des docteurs de l'Egliſe: autremẽt nous serions en pareille dificulté & aueuglement que l'Apostre, lors qu'il disoit, Peccatum non co- Rom. 6.
gnoui, nisi per legem: nam concupiscentiam nesciebam nisi lex diceret, Non concupisces. *C'est donc l'estude de la loy de' Dieu que descouure le peché: Mais parce que ceste loy s'estend, se dilate & regarde à tout ce qui nous deuons à Dieu & au prochain, & que nous pouuons interesser en plusieurs façons l'honneur & seruice de Dieu: & preiudicier le prochain*

ez quatre biens qu'il possede : scauoir en sa vertu, en sa vie, en son honneur, & en ses moyens temporels. Il a esté donc tresnecessaire que quelques vns inspirez du sainct Esprit, se soient trauaillez d'esclaircir & faire veoir en combien de façons ceste loy de Dieu peut estre violée, & par consequent former le peché mortel. Ceſt à celà que tend & vise la saincte Bible, & les escripts des Peres & docteurs approuuez de l'Eglise: singulierement ceux d'vn S. Thomas, S. Bonaueture, S. Antonin, Albert le grand, Alexandre de Hales, Angelus de Clauasio, Sylueſter auec tels autres scholastiques & Casuistes, qui de iour à autre esclairciſſent la cognoiſſance des pechez, matiere qu'on nomme autrement, Les cas de conscience.

Partant il ne faut point trouuer estrange quand on propose & descouure tant de pechez mortels, ez liures que à ces fins sont mis en lumiere : puis que l'homme (ainsi que nous venons de dire) interesse & preiudicie Dieu & son prochain en tant de diuerses façons : de maniere que de tant d'actions qu'il opere, de cent à peine en y a il vne qui ne soit directement ou indirectement contre la saincte volonté de Dieu : si que il donne & fornit assez de matiere aux escriuains & predicateurs. Arrestons donc, comme tous ceux qui ont traicté des pechez iusqu'au iourd'huy, n'ont encor touché, & ne sont arriuez au nombre entier de tous ceux qui se sont

faicts, ou se peuuent faire, tant la malice de l'homme s'augmente de iour à autre.

Outre ces raisons manifestes (qui sõt veoir à iour la multitude des pechez remarquez ez escrits des docteurs & saincts Peres anciẽs) ie ne veux passer sans satisfaire à ceux qui disent, comme ez escriptures sainctes ne se retrouue point ceste maniere & forme de determiner que c'est que peché mortel, comme ont faict depuis S. Augustin, S. Thomas & les scholastiques: i'accorde qu'elle ne si est pas tant arrestée que nos docteurs: attendu que (parlant du Nouueau testamẽt) les Apostres & Euangelistes estoient assez occupez de s'attendre à la conuersion des Iuifs, & infideles: de maniere qu'ils auoient encor le temps bien court, pour s'aquitter de leur charge: occupation qui les destournoit & empeschoit d'escrire par le menu des matieres du reiglement des mœurs, & particulieres definitions des pechez. Neãtmoins ils n'ont point oublié de nous donner des reigles generales pour la cognoissance d'iceux: car il ny a peché si petit qu'il soit, que les doctes ne les tirent directement ou indirectement des escriptures sainctes. D'ailleurs S. Paul a souuant enseigné ceste matiere en ses escripts, desquels ie me contenteray d'en retirer deux lieux bien euidens.

Le premier est, en sa premiere aux Corinthiens: là ou en general & en particulier il aprẽd quelques Cap. 6.

pechez mortels, qui priuent du Royaume du Ciel (car tel eſt leur propre effect.) An neceſcitis *dit-il* quia iniqui regnum Dei non poſsidebunt? nolite errare: neque fornicarij, neque idolis ſeruientes, neque adulteri, neque molles, neque maſculorum concubitores, neque fures, neque auari, neque ebrioſi, neque maledici, neque rapaces regnum Dei poſsidebunt. *Que veut dire. Ne ſçauez vous point comme les iniuſtes n'heriteront pas le royaume de Dieu? partant ne vous abuſez point: les paillards, ny les idolatres, ny les adulteres, ny les effeminez, ny les bougres, ny les larrons, ny les auaricieux, ny les yuroignes, ny les meſdiſans, ny les rauiſſeurs n'heriteront point le royaume de Dieu.*

Cap. 5. *L'autre eſt en l'epiſtre aux Galates,* Manifeſta, *dit-il,* ſunt opera carnis: quæ ſunt fornicatio, immunditia, impudicitia, luxuria, idolorum ſeruitus, veneficia, immicitiæ, contentiones, æmulationes, iræ, rixæ, diſſentiones, ſectæ, inuidiæ, homicidia, ebrietates, commeſſationes & his ſimilia, quæ prædico vobis ſicut predixi, quoniam qui talia agunt regnum Dei non conſequentur. *Les œuures de l'homme charnel (dit l'Apoſtre) ſont manifeſtes: qui ſont paillardiſe, immondicité, impudicité, luxure, idolatrie, empoiſonnemens, inimitiés, contentions, deſpits, courroux, quereles, diui-*

sions, sectes, enuies, meurtres, yurongneries, gourmandise, & choses pareilles: desquelles ie vous predy, cõme ie l'ay faict cy deuãt, que ceux qui fõt telles actiõs n'heriterõt point le royaume de Dieu.

Voilà comme l'Apostre determine tous ces pechez là estre mortels, puis qu'il aduise que pas vn de ceux qui les font ne iouyront du royaume celeste. Que diront icy ceux qui pensent que les Casuistes ont inuenté & forgé les pechez mortels, & que c'est vne doctrine toute nouuelle? ouy vrayement elle est bien nouuelle pour eux, & pour ceux qui n'ont guere feuilleté les escripts des docteurs de l'Eglise, ny les liures Sacrés. Vous direz à leur aduis que pour former vn peché mortel, il y faut autant d'artifice & de pieces qu'à faire vn horloge: non mes amis vous vous abusez: pour se damner, il ne faut qu'vn simple consentement au peché mortel. Or ie suis contẽt vous le faire veoir, apres S. Iaques qui dict, vnusquisque tentatur, à concupiscentia sua abstractus & illectus. Deinde concupiscentia cùm cõceperit, parit peccatũ, peccatũ verò cùm cõsummatũ, fuerit, generat mortem. *Qui veut dire. Vn chascun est tenté, attire & alleché de sa propre concupiscence: laquelle ayant conceu en luy prestãt l'oreille engẽdre le peché, & le peché estãt cõsommé par le formel consentement, engendre la mort. Item,* Qui viderit mulierem ad cõcupiscendã eã: iã *Cap. 1. Matt. 5.*

mœchatus est eam in corde suo, *Celuy qui iettera les yeux sur la femme d'autruy pour la conuoiter, il a de-ia commis adultere en son cœur. Voylà comme il ne faut qu'vn simple cõsentement, ou vn seul regard impudique pour se perdre, & former vn peché mortel.*

Ie passe bien plus auant disant, comme pour se damner il ne suffit de quitter le mal, si quant & quant on ne faict du bien: tellement que l'homme se perd aussi bien: pour ne faire de bonnes œuures, comme pour en faire de mauuaises. Tesmoing l'exa-
Matth. 25. *men du iugement general, lequel ne traite qu'à condamner à la gehenne ceux qui n'ont faict du bien, & exercé les œuures de misericorde. D'auan-*
Luc. 12. *tage voyez comme ce Riche, qui abatist ses greniers en vne belle recolte qu'il eust pour en dresser de plus grands, se perdit simplement pour s'estre desordõneemẽt resiouy de la multitude de ses fruicts: se proposant de là en auant de viure en repos, mangeant & beuuant sans soucy: comme sont auiourd'huy les amateurs du bon temps, les ventricoles, & ceux qui appliquent leurs plus grands estudes à la poursuite des biens temporels: lesquels ie ne sçay point s'ils auront plus de credit ou priuilege à l'endroit de Dieu, que n'eust ce pauure miserable, qui feut pris au pied leué, estant frustré de son attente & dessein que dessus.*

I'apporte cecy contre ceux qui se flatent & se

chatouillent apres leurs vicieux deportemens, eſtãs frauduleuſement perſuadez qu'il y faut bien du myſtere, & de gros pechez deuant que ſe perdre. Que ceux-là dõc ayent pour vn reueille-matin & continuel memorial, ces deplorables exemples du iugement final, & de ce pauure & miſerable Riche, y adiouſtant ceſt autre qui induebatur purpura & byſſo: & epulabatur quotidie ſplendidé. *Leſquels ne ſe treuuent point eſtre damnez pour auoir tué, paillardé, deſrobé, ny faict rien qui ſoit directement prohibé ez dix preceptes de la loy: ains ſimplement l'vn, pour la vaine & deſordonnée complaiſence de ſes biens: & l'autre, pour n'auoir faict l'aumoſne à vn pauure Lazare, pour s'eſtre trop mondaniſé en ſes habits, & pour auoir eſté ſi fidele ſeruiteur de ſon ventre.* Luc. 16.

Ceſt aſſez de ce poinct: Ie m'en vay reſpondre à ceux qui pourroient trouuer eſtrange de ce que nous auons apporté en ce liure beaucoup d'opiniõs (à leur aduis) trop larges & fauorables: diſant pour vn premier comme nous n'auons auancé choſe tant ſoit peu importante, que nous ne l'aions prinſe de tresbons & approuuez autheurs, ainſi que les citations de chaſque inſtruction le ſont veoir, leſquelles ſe peuuent verifier par la lecture des lieux alleguez. Secundo, nous auons iugé qu'il eſt auiourd'huy treſexpedient (eu eſgard à l'imbecillité ou laſcheté des hommes) de leur propoſer De la doctrine de ce liure.

& apprendre le moyen le plus aysé pour operer facilement leur salut, sans faire la loy de Dieu

Matt. 11. 1. Ioan. 5. *plus estroicte & rigide qu'elle n'est:* Nam iugũ domini suaue est, & onus leue: item, Mandata eius grauia non sunt *disent les lettres Sacrées.*

Ce n'est pas en fin le moyen de conduire les hommes foibles & debiles en ceste patrie & cité

Matt. 23. *celeste de Ierusalẽ, en leur imposant* onera grauia & insupportabilia, *& les faires marcher par des chemins à eux dificilles & malaisez: mais il suffit à telles personnes que celà, de leur descouurir, & apprendre vn chemin asseuré, conforme à leur imbecillité, peu de courage, & de resolution. Or il est certain & accordé de tous les Theologiens, que marchant par le chemin de l'opinion de deux ou trois docteurs approuuez, qu'on n'errera point en ses actions: ores que d'autres & en plus grand nombre, s'opposassent à ces deux ou trois docteurs. Reste que l'hõme n'est point tenu en matiere de diuersité d'opinions* in moribus *de suiure la plus probable, ains il luy suffit en bonne conscience de s'arrester à celle qui est probable, ainsi que vous verrez sur la fin du xlix. chapitre.*

D'ailleurs il arriue souuent que voulant trop presser le penitent de suiure l'opiniõ plus probable, luy celant le contraire qui est probable, il ne voudra point si renger: tellement que croyãt (au raport de son confesseur) comme il doit suiure ceste opiniõ

plus probable, & ne le faisant point, il peche mortellement: ce que possible il n'eut faict, si le confesseur luy eut proposée l'autre opinion contraire & probable: de maniere que ceste imprudẽce & secureté sera cause quelques fois de la perte, & damnation de son penitent. Voilà comme pour obuier à tels & si dangereux inconueniens, nous auons taſché de coucher en ce liure les opinions les plus aisées & fauorables que les ſcholaſtiques & Caſuiſtes nous apprennent, à ce que chaſcun ait moyen d'operer facilement ſon ſalut.

Partant ô Paſteurs, & vous qui faictes eſtat d'ouir les confeſſions, ie vous ſupplie que ie n'aye point en vain trauaillé à voſtre contemplation, vous ſeruant de ce mien petit labeur, lequel a eſté fidelement colligé de beaucoup de bons autheurs, pour vous eſpargner à les ſucilleter autãt que i'ay faict: i'eſpere que la lecture d'iceluy apportera du profit & ſoulagement en voſtre charge, ſi tant eſt qu'il vous plaiſe le lire, & le relire ſouuant. Joinct que ſi vous le cõtinuez il vous commettra en gouſt, & vous inuitera d'en auoir d'autres, qui traitent de pareilles matieres, vt ſemper parati ſitis ad ſatisfactionẽ omni poſcenti vos rationẽ de ea quæ pertinet ad ſalutẽ gregis veſtri, *Car autremẽt il y auroit du danger que Dieu retor quaſt iuſtemẽt ſur vo⁹ cecy du prophete Oſée*, Quia tu ſciẽtiã repuliſti, repellã ego te, ne ſacerdotio fũ- I. Pet. 3. Cap. 4.

aris mihi. *De vray c'eſt vne grande confuſion à nous, de veoir que le peuple nous faſſe quelquesfois la leçon & dictis & factis.*

Au reſte ſi quelque Curé negligeoit de s'en vouloir ſeruir, les ſeculiers plus affectionez à leur propre ſalut y pourront ſuppléer en ſe l'acheptant: lequel liure leur ſeruira de Curé, & d'vn flambeau pour marcher ſans chopper en la loy de Dieu, & celle de ſon Egliſe Saincte & Catholique, puis qu'il apprend briefuement comme c'eſt qu'il faut ſe comporter en toutes ſes actions depuis le ſainct Bapteſme iuſqu'au dernier periode de la vie: Ie ne donne point raiſon de ce que nous l'auons mis en vulgaire, me contentant de renuoyer ceux qui ne le trouueroient bon, à la practique & exemple de pluſieurs celebres docteurs, leſquels ont eſcrit pareilles matieres en vulgaire, ſans y auoir remarqué aucun inconuenient: ains ont treſprudemment iugé qu'il eſtoit neceſſaire d'en vſer comme celà, pour vn plus grand bien & vtilité du publiq: choſe qui a eſté approuuée par de grãdes vniuerſitez, voire & du ſainct ſiege Apoſtolique, lors que les ſaincts Papes Pius V. & Gregorius xiii. receuret & recõmenderent tant par de Briefs exprez, les œuures de Nauarre, la plus part deſquelles il auoit compoſées en Caſtillan, notamment le Manuel des confeſſeurs.

Sum. Piſona Franci. à victoria, Bartholo. à medina, Anthon. à cordoba, Mart. Nauar. Alcocer, Pedraza, Mercatus, Benedicti & alij.

Au ſurplus ie ne veus point me mettre icy en

deuoir

deuoir de discourir & representer au lecteur la dignité & profit merueilleux que nous retirons de la perception des Sacremens, attendu que d'autres y ont admirablement trauaillé: ainsi que tous ceux qui ont escrit sur le iiij des Sentences: seulement diray-ie en passant, comme c'est par leur moyen sans autre, que la redemption du fils de Dieu nous est appliquée: que ce sont eux qui donnent la vie à l'ame, estant foible la fortifient: estant malade luy restituent la santé: estant morte la reuifient. Item la nourrissent, l'entretienent saine gaillarde & en bon estat: fournissent d'ailleurs l'Eglise de bons & vrais ministres: & multiplient legitimement la mesme Eglise des creatures raisonnables pour le seruice de Dieu: & apres tout ferment eux seuls la bouche de l'enfer, & ouurent la porte du ciel à tous ceux qui s'en seruent auec les dispositions requises.

Or pour faire la fin ie desire que les Curez & confesseurs ne se contentent point de ce petit œuure, ains ceux qui entendent le Latin qu'il taschẽt de recouurer Decisiones aureæ *toutes les deux parties: le Manuel de Nauarre: & s'ils pouuoient y adiouster encor le volume de Petrus à Nauarre de restitutionibus: & les œuures du pere Henricus de* Casibus conscientiæ, *où ils verront au long & au large ce que sommairement nous traitons icy. Pour le sainct Concile de Trente, & le*

Catechiſme d'iceluy qui ſe trouuent en Latin & François, pas vn curé ou confeſſeur n'en doit eſtre deſprouueu : ny moins des conſtitutions ſynodales de ſon dioceſe: à quoy ie les exhorte autant que ie puis: les aduiſant cependant comme ces deux lettres P.M. qui ſe retrouuent ez inſtructions, ſignifient peché mortel, & P.V. peché veniel. Touchãt aux citations elles ſe rapportent quand il ny a point de lettres Alphabetiques, à toute l'inſtruction où elles ſont miſes: ou bien au commencement d'icelles: Or nous ſommes contentez de marquer de lettres menues les lieux & matieres qu'on ignore le plus. Remettant le tout à la cenſure ou adueu de l'Egliſe ſaincte, Catholique, Apoſtolique, & Romaine à ce que noſtre petit labeur ſoit plus agreable à Dieu, & profitable à ſes fideles ſeruiteurs. Ainſi ſoit il.

DV S. SACREMENT DE BAPTESME, ET TROIS FACONS d'iceluy.

CHAP. I.

INSTRVCTION. Deuãt qu'entrer au traicté du ſainct Sacrement de Bapteſme, il faut eſtre inſtruit cõme tous les Docteurs Catholiques en conſtituent de trois façons, *Nempe Baptiſmum ſanguinis, flaminis, & fluminis.* C'eſt à dire Bapteſme de ſang, de ſoufflement, & l'eau. Le premier ſe reçoit lors que pour la foy & religion quelqu'vn vient à eſtre martyriſé: or ce torment de la mort ſupplée au Bapteſme de l'eau. Ainſi de ce Bapteſme peuuent eſtre ſanctifiez les petits enfans qui ſeroient tuez pour la cauſe de Dieu, quoy qu'ils feuſſent encor dans le ventre de leur mere, comme ſi elle eſtoit maſſacrée pour la foy & religion Catholique, ſeuſt il

S. Thom. Paſ lud. Scot. Soto, ac alii. Theol. in 4. ſent. diſt. 3.

par les infidelles, Mahometans, Iuifz, ou Heretiques, biẽ qu'elle ne fuſt en eſtat de grace a. ij. Inſt. Touchant le Bapteſme du ſouffle-ment, ou inſpiration, il eſt nommé tel à raiſon de ce qu'il procede de l'inſpiration du S. Eſprit, quand il touche quelqu'vn à ſe reſoudre de ſe faire Chreſtien, & recepuoir le Bapteſme de l'eau, ſur laquelle reſolution il vient à mourir ou naturellement ou accidentallement. Mais il faut icy obſeruer que nul de ces deux genres de Bapteſme ne profiteroiẽt aux aagez s'ils n'eſtoient accompaignez de l'entiere contrition des pechez. Pour le regard du troiſieſme Bapteſme, c'eſt celuy de l'eau, & l'ordinaire que l'Egliſe confere aux Catholiques tant grãds que petits, lequel ſeul eſt Sacrement, & imprime charactere, conferant la grace *ex opere operato:* l'ellement que d'attrit il rend contrit: ce que ne font pas les deux autres b. Au reſte cinq choſes ſe retrouuent en iceluy de l'eſſence du Sacremẽt, & vne ſixieſme du precepte de l'Egliſe: les cinq qui neceſſairement y concurrent ſont: le baptizé, le Miniſtre, l'intention, la matiere & la forme: pour le ſixieſme, ce ſont les parrins: de toutes leſquelles choſes nous nous en allons traicter par ordre.

a *Syluest. verb. Baptiſmus. 1. q. 2. poſt paluda.*

Theologi præfati vbi ſupra. Et Ioſeph. Angles. de recep. Bap. q. 2. art. 5.

b *Paluda. in 4. diſt. 4. q. 3. art. 1. & 2. & Syl. vbi ſup. q. 3. Bellar. tamẽ tenet quod martyriũ de attrito facit contritum. 2. To. de ſacr. bap. l b. 1. c. 6. & hoc videtur mihi probabilius.*

iij. Inſt. TOut homme ou femme depuis la ſuffiſante promulgation du ſainct Euãgile; s'il veut eſtre ſauué le S. Bapteſme luy eſt neceſſaire; ou celuy de la flãme, ou bien du martyre, ainſi que la reſolutiõ en a eſté donnee par l'autheur d'iceluy, le Redempteur du monde: Si que ſans la realité du Bapteſme, la volonté des parens ne profite de rien aux petits: & celuy qui croit autrement eſt heretique. *Ioan. 3. & c. firmiſſime tene. 15. q. 1.*

iiij. Inſt. Ceux qui different & temporiſent notablement à faire conferer le S. Bapteſme à leurs enfans, pour le danger de la mort où ils les expoſent pechent mortellement: ſinon que l'enfant eſtant gaillard on differaſt pour quelques jours, attendant l'arriuée du parrin, à la charge qu'on prenne bien garde au petit, & qu'il n'y ayt de la negligence à le luy faire conferer au pluſtoſt. *Ioſ. Angles vbi ſup. art. 4. concluſ. 1. & cathe. conci. de ſacram. Baptiſ. in med.*

v. Inſt. Ceux là ſe trõpent & pechẽt auſsi qui pour attẽdre la cõmodité des parrins, fõt ſans neceſsité extreme baptizer leurs enfans dans leurs maiſõs. Et faut qu'ils ſcachẽt que celuy ou celle qui l'auroit comme celà conferé eſt le vray parrin, & non celuy qui apres *Frãc. à victo de ſacra. Bap. n. 34. & Armilla verb. Baptiſ. num. 34.*

le tiendroit aux fons.

Frã. à victo. vbi sup. n. 36. & Pet. à Soto de sacra. Bap. lect. 1.

vj. Inſt. Lors que en cas de neceſsité extreme vn enfant auroit eſté deuëment baptizé à la maiſon, il ſuffira de faire ſuppléer à l'Egliſe les ceremonies,& luy appliquer le ſacré Chreſme:ſans reiterer la forme des paroles ſacramentales, ny conditionellement ny abſolüement,autrement le Preſtre outre le peché mortel & ſacrilege, il encourroit irregularité. Or le meſme que deſſus ſe doit obſeruer lors que quelque heretique ſe conuertit, n'ayant eſté baptizé en l'Egliſe Catholique.

S. Tho. 3. p. q. 66. ar. q. & decis. aur. e lib. 4. c. 2. n. 49.

vij. Inſt. Le preſtre pour ne tumber en telles incongruitez doit diligemment s'informer de la forme auec laquelle l'enfant a eſté baptizé, & trouuant qu'on n'a point erré en en icelle, ny en l'intention & matiere, il ſe contentera comme deſſus d'appliquer le ſacré Creſme & ceremonies:que s'il ſe doubte qu'ils ayent manqué en quelque choſe d'icelle forme,intention, & matiere alors il faudra le conferer auec condition, *Si non es baptiſatus, ego te baptizo. &c.*

Nauar. conſ. 1. tit. de Bap. & eius effe. & decis aur. vbi ſup. n. 12

viij. Inſt. Le S. Sacrement du Bapteſme en cas de neceſsité ſe peut cõferer appliquãt l'eau ſur quelle partie que ce ſoit du corps de l'enfant:comme lors qu'il ne peut ſortir du ven-

tre de ſa mere, que ou les pieds: ou les mains, ſur leſquelles parties & autres il peut eſtre baptizé. Or ſi on auoit d'argumẽs probables pour ſe doubter s'il eſt en vie ou nõ, il faudra en ce cas le baptizer auec condition, diſant, Si tu es en vie, ie te baptize au nom du Pere. &c.

ix. Inſt. Touchãt ceux auſquelz on applique l'eau ſur la teſte eſtãs en pareille difficulté de ſortir, il ne faut point que le Preſtre les rebaptize conditionellement, ſe contentent de ſimplement ſuppléer aux ceremonies & ſacré Chreſme : autrement il ſeroit irregulier, comme ſont ceux que reiterent vn ſacrement deuëment adminiſtré. Mais ſi ces creatures eſtoient en tel eſtat qu'on ne peut diſtinguer de leur vie ou de leur mort, alors il faudroit ainſi que deſſus les baptizer conditionellement.

Sum. Tabie. in verb. Bapt. S n. 5. Sotus in 4. diſt. 5. q. vnica. & Angles. de eſſent bapt. art. 7.

x. Inſt. Il en va autrement de ceux qu'on a baptizé en telles difficultés d'enfanter, quand on leur auroit appliqué l'eau en quelque autre partie que la teſte, de tant qu'alors (s'ils peuuent ſortir) faudra les rebaptizer conditionellemẽt, ou à l'Egliſe, ou bien s'ils eſtoiẽt en danger de mort, en la maiſon.

Sotus vbi ſup. art. 1. & ibi in quarto art. 1. gu. & ſyl. verb. baptiſ. 4. q. 1.

xj. Inſt. Ores que l'ordinaire ſoit d'attendre, s'il ſe peut, la naiſſance de l'enfant, neãtmoins le danger eſtant ſi euident ou probable que

Frãc. à victo vbi ſup. n. 32. ſum. Tabie. verb.

Baptiſ. 5. n. 5. & Himil. eod. verbo. n. 27.

la creature ne peut ſortir viue, & que la ſage fẽme la puiſſe diſtinguer & veoir pres de la ſortie *intra clauſtra pudoris* bien qu'encor elle feut enuelopée dans ſon lict, il faudroit là meſme la baptizer: à la charge que quelques goutes d'eau la puiſſent toucher realement durant la prolation des paroles ſacramentales: & doubtant de ſa vie, la baptizer auec condition, attendu qu'il n'importe comme deſſus *quòd ſit in pelle ſecundina* pour là deſſus appliquer le Bapteſme.

Cap. ſi ad matris de conſ. diſt. 4. ac ſequ. & cap. Qui in materno. ibidem.

xij. Inſt. Quoy que vn enfant ſe puiſſe baptizer comme deſſus, n'eſtant encor *extra clauſtra pudoris*, toutesfois s'il ne ſe pouuoit veoir du moins dedãs ſon lict, eſtant encor *in vtero matris ſuæ* en tel cas bien qu'on appliquaſt l'eau ſur la mere, entendant en icelle baptizer ſon enfant, celà ne ſeruiroit de rien.

De la façon d'appliquer le Sainct Bapteſme. CHAP. III.

Cathe. concil. de ſacram. Bap. & armil. vbi ſupra n. 24.

xiij. Inſt. LA practique auiourd'huy de noſtre Saincte mere l'Egliſe eſt d'appliquer le S. Bapteſme ſur la teſte des enfans en façon d'ablution ou verſion de l'eau: iaçoit qu'au paſſé la couſtume feut de les plonger ſoubz l'eau, (en proferant les pa-

roles sacramẽtales) par trois fois le baptizé: mais pour les inconueniens qui en arriuoient on se sert de nostre façon ordinaire: & qui voudroit faire autrement cõtre la coustume, il pecheroit mortellement.

xiiij. Inst. Il n'est nullement du monde permis de fendre la mere pour donner bapteſme à l'enfant: ores qu'õ seust certain qu'elle deut en ce mesme temps mourir ou du torment de l'enfant, ou d'autre maladie: ouy bien des qu'elle seroit vrayemẽt morte pour veoir si la creature seroit encore en vie, à fin de la baptizer, autremẽt ce seroit vn tresgrief p.m.

Angles. de recipi. Bap. art. 3. con. 3. & 4. ac Fra. à victo. vbi sup. n. 33.

xv. Inst. Lors qu'vne femme enceinte merite d'estre executée par la iustice, il faut que le Iuge supercede l'executiõ de la sentence iusqu'à tãt qu'elle soit deliurée, à ce que le fruict soit baptizé, sur peine de p.m. à raison de la perte de l'ame de ceste creature qui mourroit auec la mere.

Fran à vict. ibidem. & l. prægnantis. ff. de pœnis.

xv. Inst. Entre les femmes qui se gastent depuis le quarantiesme iour qu'elles ont cõçeu (de tant qu'apres ce terme l'ame de l'enfant masle, selon la commune opinion des Medecins Theologiens & Canonistes, luy est infuze: & celle des filles apres octante) il faut que la mere en deffaut d'autre, soit exactement soigneuse de veoir si la creature est en

Argumento à necessitate Baptismi. Ioan. 3.

vie pour la baptiſer. Or ſi elle eſtoit encor ſi petite qu'on ne ſçeut le deſcouurir; on pourroit la baptizer auec ceſte condition, ſi tu es en vie, ie te baptize au nom du Pere. &c.

S. Anton. 3. p. tit. 14. c. 13. §. 12. & Syl. Bapt. 4. q. 9.

xvij. Inſt. Les baſtards ou enfans expoſez en quelque lieu publiq, s'il ne ſe trouue par eſcrit, ou qu'on certiffie auoir eſté baptizé comme il faut, le Preſtre les baptizera auec condition: ou bien il leur appliquera les ceremonies ſeulemẽt & le ſacré Chreſme ſçachãt auoir eſt baptizé ſans icelles.

Ioan. de Burgo de Sacra. Bap. cap. 6. lit. 1.

xviij. Inſt. Si vne mere venoit rapporter à ſon Curé comme on luy auoit changé ſon petit enfant dans le berçeau ou ailleurs, il faudroit en ce cas que le Preſtre recherchaſt ſoigneuſement la verité du faict, & ne pouuant ſçauoir s'il eſt vray ou non, il pourra baptizer l'enfant ſuppoſé auec la condition, *Si non es baptizatus, ego te baptizo, &c.*

Ioan. de Burgo vbi ſupra lit. 15.

xix. Inſt. Si vne femme enfantoit vn mõſtre, moytié homme & moytié beſte, & remarquant en iceluy vne bonne partie ou plus grande de la forme humaine, il faudroit le baptiſer de ceſte façon, *Si es capax Baptiſmi, ego te baptiſo in nomine Patris*, c'eſt à dire, Si tu es capable de Bapteſme, ie te baptiſe au nom du Pere. &c.

Sum. Tabie.

xx. Inſt. Touchant aux monſtres qui naiſ-

sent auec deux ou trois teſtes, s'il appert clairemẽt qu'il y ayt deux ames (comme ſi auec deux teſtes il y auoit deux corps ou eſtomacs) il faudroit alors les baptizer en particulier auec intention diſtincte. Que ſi on ne pouuoit iuger y auoir deux ames (ny ayant que deux ou trois teſtes ſur vn corps) en ce cas il faudroit baptiſer l'vne d'icelles ſans condition, & l'autre ou autres auec conditiõ, *Si tu non es baptiſatus, ego te baptiſo. &c.*

erb. Baptiſ v 6. n. 14. Ioa. de friburgo lib. 3. tit. 24. q. 33. & arm. bapt. n. 52.

xxj. Inſt. Lors qu'vne femme eſt preſſee du mal d'enfant, & en tel lieu qu'il ny a remede de trouuer de l'eau pour conferer le Bapteſme à la creature qui s'en va mourir, ſinon de quelque profonde riuiere ou puitz. En ce cas il faudra ſonger vn expedient comme de ietter quelque drap ou linge auec vne corde, ceinture, iarretiere, ou liens de teſte, dans le puitz ou riuiere pour le trempant là apres le tirer à ſoy, & de la main le preſſer & en faire decouler quelques gouttes d'eau ſur la teſte de l'enfãt, en proferãt la forme du bapteſme.

Palud. in 4. diſt. 6. q. 1. art. 2. & armil. verbo Baptiſ. n. 29.

xxij. Inſt. Manquant les moyens que deſſus de tirer de l'eau, il n'eſt en façon du monde permis jetter la creature dans vn puitz ou riuiere, pour la baptiſer, quoy qu'elle ſoit en l'extremité: & qui attenteroit vne telle inhumanité pecheroit m. attendu qu'il n'eſt ia-

mais permis faire vn mal pour en retirer vn bien [2].

2 Rom. 3.

De la dispositiõ requise, & des effects du Bapteſme. CHAP. IIII.

Lege Ioſep. Angles de recipi. bapt. ar. 2. concl. 2. ac 3. & Frãc. victo. de ſacra bapt. n. 27.

xxiij. Inſt. SAinct Thomas & autres Theologiens tiennent qu'il n'eſt permis de baptizer les petits enfans des Iuifz & infidelles contre la volonté de leurs parẽs. Scotus & quelques autres tiẽnent le cõtraire. Or Caietan accorde ces deux opinions diſant, qu'on peut baptizer ceux des Iuifz à la derobée, & ceux des infidelles qui ſont ſuiects temporellement aux Roys ou Princes Chreſtiens: mais non les autres: neantmoins les baptizans ils ſeroiẽt baptizés. Et ſemble que l'opiniõ de Scotus ſoit tres-probable & plus charitable, laquelle ſe pourroit ſuyure ayant les occaſions en main.

Tabie. verb. Iudæus. n. finali. & Syl. ver. bapt. q. 9 11.

xxiiij. Inſt. D'entre les Iuifz & infidelles ceux qui eſtans touchez du S. Eſprit à ſe rendre Chreſtiens ſe preſentent pour eſtre baptizez ne doiuent ſoudain eſtre receus au S. Bapteſme, ains il faut temporiſer quelque temps pour ſonder leur intention, & les inſtruire à ce qui eſt de noſtre foy & religion Catholique; ſinõ qu'ils feuſſent en danger de

leur vie: car alors il faudroit le leur anticiper.

xxv. Inſt. Il eſt neceſſaire à ceux qui ſont en aage de diſcretion & qui deſirent ſe faire Chreſtiens, qu'ils ayent intention & volonté actuelle ou virtuelle de recepuoir le S. Bapteſme pour le leur pouuoir cõferer; autremẽt ceux qui voudroient le leur appliquer par force offenſeroient m. de tant que l'intention du baptizé, eſtant en aage de diſcretion, eſt de l'eſſence du Bapteſme, autant que celle du Miniſtre que baptize. S. Thom. 3. p. q. 68. ar. 7. ac omnes tam Theolo. quàm cano.

xxvj. Inſt. Celuy qui pour eſuiter quelque peine, danger, perte de biens, ou la meſme vie: & au contraire qui pour le deſir d'obtenir par ce moyen des commoditez temporelles reçoit le S. Bapteſme, tel de vray reçoit le ſacrement, & luy eſt imprimé le charactere, mais non pas les fruicts & graces d'iceluy (prouueu qu'en ce faiſant il entende faire & recepuoir ce que l'Egliſe y pretend, ores qu'il ne creut en icelle) Au reſte venant apres à ſe recognoiſtre, & guider mieux ſon intention, il recepuroit les effects d'iceluy Sacrement, ſans que de nouueau il ſoit beſoin d'eſtre baptizé. Cathe. conci. de ſacra bap. & ſyl. vbi ſup. q. 12. 13. 14.

xxvij. Inſt. Pour ceux qui ſont en peché mortel, ils ne peuuẽt eſtre baptizez le Preſtre le ſçachant, autrement tous deux pechent m. S. Thom. vbi ſup. art. 4. & 8. ad 4. & alij Theol.

4. sent. Il eſt vray qu'apres en ayant contrition, il receura les fruicts & effects du Sacremẽt comme deſſus, ſans qu'il ſoit beſoin ſe le faire appliquer de nouueau.

Cathe. cõcil. de sacram. Bapt. & Armil. verb. Bapt. n. 58. xxviij. Inſt. Ceux qui des leur natiuité ont eſté en continuelle folie, manie, ou niays, il faut les baptiſer en la foy de l'Egliſe, voire quand ils y voudroient bien reſiſter: que s'ils l'eſtoient ſeulement par interualle, il faudra differer iuſqu'à ce qu'ils ſoient remis en leur iugement, ny ayant du danger en leur vie. Or y eſtans & y contrediſans ils s'en rendent incapables, & de telle façon que ſi là deſſus leur folie leur reprenoit, il ne faudroit point durant icelle les baptizer, quoy qu'ils le vouluſſent: ny meſme ſi leur manie les prenoit en eſtat manifeſte de peché mortel.

Palud. in 4. diſt. 4. q. 4. & Amil. vbi ſupra. xxix. Inſt. Telz que deſſus qui par interualles ſont inſenſez, ſi quand ils eſtoiẽt en leur iugement raſis, ils auoient demandé d'eſtre baptizez, il faudra le leur conferer, preuoyant le danger de la mort: comme auſsi à ceux qui dorment, l'ayant requis auparauant, & eſtans en danger de leur vie.

Armil. vbi ſup. n. 45. poſt S. Tho. in 4. diſt. 5. q. 2. ar. 2. xxx. Inſt. S'il y auoit perſonne ſi cruelle & barbare, qui ne voulſiſt conferer le Bapteſme ſans pour iceluy luy donner de l'argent, il ne faudroit point le faire: à raiſon de la regle

de l'Apoſtre qu'il n'eſt permis faire du mal pour en retirer du bien. Ioinct qu'en ce cas la volonté ſuffiroit pour eſtre conduit en Paradis, ſi d'ailleurs il n'eſtoit en peché mortel. Il pourroit n'eantmoins achepter l'eau ſimplement, n'entendant achepter le Bapteſme, ſans commettre le peché de Simonie.

xxxj. Inſtr. Celuy qui eſt en aage de diſcretion s'il pretendoit de recepuoir le S. Bapteſme, il n'eſt point tenu ny ne peut deuant iceluy ſe confeſſer ſacramentalement: ains il ſuffit qu'il ait contrition, ou du moins attrition de ſes pechés, auec la volonté de reſtituer s'il eſtoit conuenable à ſon prochain: attendu que le Bapteſme eſt l'entrée & le premier de tous les Sacremens. *S. Thom. 3. p. q. 63. art. 6. & Tabie. ver. Bapt. 7. n. 5. 6.*

xxxj. Inſt. Si quelqu'vn croyant eſtre baptizé, & ne l'eſtant pas, ſe faiſoit ordonner Preſtre, il faut ayant verifié ſon erreur, qu'il ſe faſſe de nouueau baptizer, & encor de-nouueau ſe faire ordonner (s'il n'aime mieux demeurer lay ſans ſe marier.) Or ceux qu'vn tel auroit cõfeſſez & abſous: s'ils mouroient là deſſus, on tient que Dieu ratifieroit ceſte abſolution pour la bonne foy des penitents: toutesfois ſi deuant que mourir ils eſtoient aduertis de l'erreur & deffaut du Preſtre ſuſdit, il faudroit reiterer les confeſ- *Cap. Apoſtolicam. & ſe-ueniens. de presb. nõ ordina. & Panor. in cap. ſi quis. eod. tit.*

sions qu'il auroit ouyes, autant qu'ils s'en pourroient souuenir: & ainsi du Sacrement de Mariage.

Concil. Trid. sess. 5. de pecca. orig. & S. Thom. 3. p. q. 69. art. 1.

xxxiij. Inst. Les fruicts, effects, & vtilitez que le S. Bapteſme apporte ſont ceux cy en general: il efface la coulpe du peché originel: quicte toute la peine du peché mortel & veniel: ferme la porte de l'enfer & du purgatoire: ouure celle du ciel, imprime vn charactere & marque en l'ame, lequel diſtinguera apres la mort les Chreſtiens d'entre les infidelles, Iuifs, & Mahometains.

De ceux qui peuuent adminiſtrer le Bapteſme.

CHAP. V.

Cap. interdicimus 16. q. 1. & ſyl. verb. bap. 3. in principio.

xxxiiij. Inſt. LE miniſtre ordinaire du S. Sacrement de Bapteſme eſt le curé ou vicaire du lieu où l'enfant eſt nay. Partant ſi quelque ſimple preſtre ſans l'expreſſe ou tacite licence des ſuſdits ou de l'Eueſque, s'ingeroit de baptizer ſolemnellement, il offenſeroit M.

Cap. diaconos. diſt. 93. cathe. conci. de ſacram. bap. & Ang. Adde Bellar-

xxxv. Inſt. S'il y auoit manque de preſtres en quelque lieu, le curé eſtant abſent ou malade, vn Diacre peut eſtre commis en ſon lieu pour adminiſtrer le Bapteſme, auec les ceremonies requiſes: mais non en la preſence

sence d'vn Prestre, sinon que ce feut de la permisſion du Curé ou Eueſque. 2.to. lib. 1. c. 7. de sac. bap. de miniſtro

xxxvj. Inſt. Le Prestre qui baptize en eſtat de peché mortel sãs auoir cõtrition, p.m. & bien qu'il ne ſoit tenu ſe confeſſer deuant que conferer le Bapteſme, il ſeroit neantmoins fort recommendable de le faire, le pouuant commodément, pour la dignité & reuerẽce du Sacremẽt: Il eſt vray qu'il n'importe de rien au baptizé, le mauuais eſtat du Miniſtre. Baptiſmi ar. 1. conclu. 2. S. Tho. 3. p. q. 64. ar. 6. & Alex. Alenſ. q. 16. mẽb. 2. ar. 2.

xxxvij. Inſt. Il n'y a qu'vn ſeul qui puiſſe de droict conferer le Bapteſme: toutesfois ſi deux à la fois proferoient les paroles ſacramentales, & verſoient enſemblement l'eau, ceſte action ne ſeroit prinſe que pour vn ſeul Sacrement, à raiſon de la concurrence vniforme & intẽtions pareilles: lequel apres il ne faudroit reiterer, ſinon ſe repentir de la coulpe mortelle qu'ils auroient commiſe, ſi la ſimplicité ne les en excuſoit. Caiet. 3. p. q. 67. ar. 7. & Duran. in 4. diſt. 3 ar. 3

xxxviij. Inſt. Vn manchot & perclus de ſes mains, & vn muet ne peuuent conferer le Bapteſme, le manchot voulant proferer les paroles, & le muet verſer l'eau, ores que tout ſe fit à la fois, qui ne ſeruiroit de rien, ſinon d'offenſer Dieu m. S. Tho. q. 67. ar & S. A 3. p. tit. cap. 13. §. 7.

xxxix. Inſt. En cas de neceſsité vn ſeul pour- Cathe conci.

de Sacr.bap. & Armil. ver.bapti. n. 11.

roit baptizer plusieurs à la fois par aspersion d'eau, proferant à mesme temps les paroles sacramentales: ainsi qu'on tient auoir faict S. Pierre, quand à vn iour il baptiza trois mil hommes: chose qui se pourroit practiquer ez terres neufues & ailleurs, là ou le peuple se conuertit à miliers.

Sotus in 4. dist. 2 2. ar. 4. col. 4. & Nauar. de horis cano. miscel. 47. n. 3.

xl. Inst. Si le Curé estoit lié d'excommunication, (n'estant denoncé pour tel, ou qu'elle ne prouint d'auoir notablement battu vn clerc) s'il est requis d'administrer le S. Baptesme par ses parroisiens, ne pouuant differer & donner la charge à quelque autre sans scandale: ayant contrition du peché pour lequel il est censuré, & volonté d'obtenir son absolution il ne peche point en conferãt iceluy Sacrement, ny autre quel que ce soit.

Anglis. de ministr. bap. art. 1. dist. 2. & Armil. bap. n. 39.

xli. Inst. Toute personne indifferemment en cas de necessité est ministre legitime du S. Baptesme: comme lors qu'on se doubte probablement de la mort d'vn enfant reçentemen nay, ou que de faict il tire à sa fin estant pres de l'agonie: mais hors telles necessitez, qui attente de le conferer p.m.

Tabie. ver. bap. 6. n. 1. & Nauar. in ma. conf. cap. 22. n. 7.

xlii. Inst. Au cas que dessus faut preferer la qualité de la personne: comme s'il y auoit vn homme, la femme ne doit cõferer le Baptesme: si vn clerc, vn lay ne le peut; si vn soubs-

diacre, vn clerc: si vn Diacre, le soubsdiacre: si vn prestre, le Diacre lay doit ceder l'office: autremẽt s'ils peruertissent ceſt ordre, ils offensent du moins veniellement, si ce n'eſt que l'ignorãce les en excuſaſt, ou que la ſage femme ou autre ſceuſt mieux la forme du Bapteſme que l'homme.

xliii. Inſt. En pareil cas de neceſsité vn Iuif, Payẽ, Mahometan, ou heretique peut baptizer, ores qu'ils ne creuſſẽt que celà ſeruiſt de rien, prouueu qu'ils ayent intention actuelle ou virtuelle de faire en ceſt acte ce que l'Egliſe y entend operer. *Concil. Trid. ſeſs. 7. de Bapt. cano. 4. & cap. quicunque. de conſ. diſt. 4.*

xliiij. Inſt. Au meſme cas de neceſsité & n'ayant perſonne en cõmodité qui le ſcache faire, le pere ou la mere peuuẽt & ſont tenus de baptizer leurs enfans: mais hors ce cas il ne ſe pourroit ſans offenſer mortellement (ſi non que la ſimplicité les en excuſaſt) & perdroit le droict de demander le deuoir de mariage. *Cap. ad limina. 30. q. 1. & Naua. vbi ſupra c. 16. n. 34.*

xlv. inſt. Il ny a autre de droict cõmun qui puiſſe adminiſtrer le S. Bapteſme que l'homme ou la femme, ou bien les enfans qui ſcauent dreſſer leur intentions à faire ce que l'Egliſe faict en celà. Partant les Anges bõs ou mauuais, les ames ſeparées en ſont exclus: comme auſsi les petits enfans qui n'ont au- *S. Anton. 3. p. tit. 14. ca. 12. ver. 4. & Tabie. Bap. 6. n. 5. 8.*

cun iugement, les fols, les phrenetiques, les yuroignes, & en ſomme tous ceux qui n'ont la capacité de cognoiſtre ce qu'ils font, ny de ſcauoir raporter leur intention à ce qui eſt du Sacrement

cap. interdi-timus. 16. 4. 1. & Naua. vbi ſup. n. 8.

xlvj. Inſt. Vn Recteur ou Vicaire ne peut adminiſtrer le ſainct Bapteſme en autre parroiſſe que la ſienne, ſans l'expreſſe ou tacite licence du Curé ou Vicaire du lieu, ou bien de l'Eueſque: ſi ce n'eſt ex extreme neceſsité, autrement il offenſe m.

Caiet. 3. p. q. 6. ar. 6. & Sotus diſt. 1. q. 5. art. 6.

xlvij. Inſt. Vn Preſtre ou diacre adminiſtrãt le S. Bapteſme en extreme neceſsité, ſans auoir contrition de ſes pechez, & ne le faiſant comme Miniſtre d'iceluy, ains comme vn ſeculier: en tel cas ils ne pechent que veniellement, non plus que tout autre ſeculier.

Du lieu, Chreſme, & fonts baptiſmaux.

CHAP. VI.

Nauar. vb. ſup. n. 7. & Ioan. de Burgo 2. p. cap. 4. dit. q.

xlviij. Inſt. IL n'eſt permis en façon quelconque de baptizer auec les ceremonies ez maiſõs profanes. Si ce n'eſt les enfãs des Roys & Princes, leſquels ſeuls ont ce particulier priuilege: ainſi tous ceux qui font faire le cõtraire, enſemble ceux que y conſentent p. m.

xlix. Inſt. Le Curé ou Vicaire doit eſtre ſoigneux de renouueler chaſqu'année le ſacré Cheſme, deuant la benediction des fonts de la veille de Paſques s'il ſe peut commodement, ou bien incontinant apres. Et faut au Dioceſes d'Aux & autres que ſe ſoit vn Preſtre celuy qui le va chercher, ores que de droit commun il ſuffiſe vn diacre ou ſoubſdiacre. *Cap. omni tempore. cap. presbyteri. dé conſ. diſt. 4. & conſti. Auxis. de Bap. §. 8.*

l. Inſt. Deſpuis le ieudy ſainct que le S. Sacrement de l'autel eſtans monument, il n'eſt permis d'appliquer le ſacré Chreſme de l'année precedente, à ceux qu'on baptize: leſquels, baptizés ſãs le Chreſme faudra le leur appliquer ayant recouuert le nouueau conſacré. Il eſt vray que ſi on ſe doubtoit probablement de la mort de l'enfant, on pourroit ſe ſeruir du vieux. Or à meſme temps que le nouueau ſera recouuert il faudra verſer le vieux, dãs la piſcine ou trou des fonts Baptiſmales, ou le bruſler. *Cap. ſi quis de alio. de conſ. diſt. 4.*

li. Inſt. Pour vn dernier il faut que le Curé ou ſon Vicaire prẽnent exactement garde à ce que les fonts Baptiſmales ſoient nettemẽt entretenues, & encloſes en quelque lieu hõneſte, pour empecher qu'on ny approche irreuerement, les couurãt de quelque drap ou tapis conuenable: leſquelles fonts doiuent *Cap. Altaris. & c. omnis presbyter. de conſ. diſt. 4. & gloſ. in c. pridem. verbo Altare 18. q. 2.*

estre de pierre selon les saincts decrets & constitutions Apostoliques. Item n'oublier iamais de tenir vn liure blanc, pour y escrire le nom & surnom du baptizé, de ses pere & mere, ensemble des parrin & marrine, auec l'an, moys, & iour auquel il a esté baptizé. Ceste obseruation a esté commandée de tout temps, pour le biẽ & vtilité que celà apporte à la police Chrestienne. Et à ces fins tous les recteurs deuroient destiner vn petit coffre ou armoire pres des fonts, fermé de la mesme clef d'icelles, pour là dedans tenir les susdicts liures auec autant de soucy que les titres de leur benefices. Au reste la negligence de tout ce dessus ne peut estre sans vne tresgriefue offense.

De lintẽtiõ necessaire au Ministre du S. Baptesme.

CHAP. VII.

De Sacram. in genere sess. 7. cano. 11.

lij. Inst. LE S. Concile de Trẽte, apres celuy de Florẽce determinãt des choses essentiales des Sacremens en general, declaire comme en tous & vn chascun d'iceux l'intention du ministre qui les confere est du tout necessaire. Si que celuy qui baptize faut qu'il ait l'intentiõ actuele ou virtuelle d'appliquer le remede au baptizé de sa

regeneration, contenu en ce S. Sacremẽt, par le merite de la vie & mort de noſtre ſauueur Ieſu Chriſt.

S. Antoni. 3. p. tit. 14. ca. 13. §. 10. & Franſ. à vi-ctо. de Sacr. Bap. n. 35.

liij. Inſt. L'intention virtuelle ſe prend lors que le Curé eſtant appellé pour adminiſtrer le S. Bapteſme, il ſe diſpoſe & delibere tout à faict d'aller baptiſer à l'intention que deſſus, ou du moins operer en celà ce que l'Egliſe entend faire: mais ſi apres il aduient par inaduertence ou negligence qu'il ſe diſtraict & ne penſe poin à rien de ce deſſus lors qu'il profere la forme ſacramentalle: pour celà le Bapteſme ne reſte d'eſtre valable & d'operer ſon effect. Pechẽt du moins veniellement les preſtres qui par leur negligence ne ſont attentifs (notemment à la forme des paroles ſacramentales) aux oraiſons, exorciſmes & reſte des ceremonies: toutes leſquelles choſes doiuent eſtre proferees d'vne attention & modeſtie conuenable à vn tel Sacrement que cecy.

S. Antoni vbi ſupra Tabi Bap. 6. n. 9. & Angles. de miniſt. Sacr. art. 8. diſt. 2.

liiij. Inſt. Si quelqu'vn ſe ioüant (comme on lit de S. Athanaſe eſtant encor petit enfant) venoit à baptizer vne creature ſans dreſſer ſon intention à ce que le bapteſme eſt ordonné: ou faire ce que l'Egliſe entẽd, il ne feroit rien: toutefois s'il auoit ceſte diſcretion ou cognoiſſance (ainſi que le ſuſdict ſainct)

de faire telle action tout ainſi que l'Egliſe l'entend, il eſt certain que ce ſeroit vn vray Bapteſme, mais ſi on ſe doubtoit s'il l'auoit ſçeu faire comme celà ou nõ, il faudroit reïterer le Sacrement auec condition, *Si non es baptiſatus, ego baptizo*, &c.

Tabie. vbi ſup. n. 10. & Syl. Bap. 3. q. 12.

lv. Inſt. S'il y auoit quelque preſtre ou autre ſi meſchant qu'ils conferaſt le S. Bapteſme ſans l'intention actuele ou virtuelle, pour celà les hommes qui paruiendroient en aage de diſcretion ne ſeroiẽt point hors du chemin de ſalut, bien qu'ils mouruſſent croyãts eſtre baptizés: attendu que leur volonté implicite de l'eſtre, ſuffiroit auec l'opinion probable qu'ils le ſont.

Lege auctor. in obſerua. præfata.

lvj. Inſt. Touchant aux petits qui mourroient ſur la fiction & manquement de la ſuſdicte intention du Miniſtre, il y a beaucoup d'opinions treſprobables qui tiennẽt comme en ce cas Dieu & la foy generale de l'Egliſe ſuppleeroiẽt miſericordieuſemẽt au deffaut & fiction d'vn ſi cruel & meſchant Miniſtre.

Tabie. vbi ſup. n. 13. Armil. eod. verb. n. 51. frã. à Victo. de ſac. Bap. n. 35. & Ioann. de Burgo de ſacra. Bap. cap. 5. bt. 5.

lvij. Inſt. S'il aduenoit que quelqu'vn ayant intention generale de conferer le S. Bapteſme à vne creature, & penſant baptizer Iean il baptize Pierre: ou encor vn enfant maſle, & trouue que c'eſt vne fille, il faut dire

auec la commune opinion des Docteurs qu'vn tel ou vne telle eſt vrayemẽt baptizé: attendu que la diſtruction des indiuidus ou la diuerſité du ſexe n'eſt en aucune façon de l'eſſence du Bapteſme, ains ſimplement la creature raiſõnable telle quelle ſoit, laquelle touſiours le Miniſtre ſuppoſe implicitement, quoy que d'ailleurs il determine vn fils ou vne fille, Iean ou Pierre.

De la matiere du ſacrement de Bapteſme.

CHAP. VIII.

Iviij. Inſt. LA propre eſt ſeule matiere du S. Sacrement de Bapteſme eſt l'eau ſimple & naturelle, ainſi qu'il à eſté declaré du S. Concile de Trente par ces paroles, Si quelqu'vn dict l'eau vraye & naturelle n'eſtre de la neceſsité du Bapteſme, tordant & tirant par force à quelque metaphore les paroles de Ieſu-Chriſt, Si on n'eſt regeneré de l'eau, & du S. Eſprit, Anatheme: c'eſt à dire qu'il ſoit excommunié.

Ioan. 3. cõc. Trid. ſeſſ. 7. cano. 2. de ſacra. Bap. ac cap. penul.

lix. Inſt. Le Preſtre pecheroit treſgrieſuement, qui voudroit adminiſtrer le S. Bapteſme dans l'Egliſe auec autre eau que celle qu'on beniſt & mixtionne du S. huyle & Chreſme ſacré les veilles de Paſques & Pentecoſte, faiſant contre l'inſtitution & ordon-

Ratio. d uino off. lib. 4. c. 4. n. 10. Adde Rub. benedictio fontium in miſſa conci. Item cap. in

sabbato. de conſ. diſt. 4. & Ioan. de Burgo vbi ſup. cap. 7, lit. 5.

nance de la ſaincte Egliſe, qui beniſt principalement ceſte eau pour la confection des Bapteſmes de toute l'ãnée. C'eſt pourquoy les Curez ſeront extrememẽt ſoigneux d'en garder à ſuffiſance à Paſques iuſqu'à la Pentecoſte, & à la Pentecoſte iuſqu'à Paſques: il eſt vray qu'ils pourront touſiours en y adiouſter d'autre non beniſte, tant, & à meſure qu'ils en tireront: auec laquelle ſacrée cõme deſſus du S. huyle & Chreſme, il n'eſt permis ez ſuſdictes veilles ny en autre temps en arroſer le peuple: Si eſt bien deuant qu'eſtre mixtionnée du nouueau Chreſme & ſacré huille; portant ceux qui font les benedictiõs ez ſuſdicts iours, apres icelles, ils ſeront aduiſez d'en prendre & mettre dans vn vaiſſeau aſſez grand d'icelle eau beniſte, & faire ſur le lieu & dãs icelle eau les ſuſdictes mixtions; pour apres permettre que le peuple en prenne pour leurs maiſons (ſelon la louable couſtume de l'Egliſe) de celle qui eſt reſtée ez fonts, de laquelle ſeule le Preſtre aſpergera les aſsiſtans.

S. Thom. 3. p. q. 66. ar. 3. Cathe. concil. de Sac. bap. & Armil.

Ix. Inſt. Le S. Bapteſme ſe peut donc conferer en cas de neceſsité auec toute eau elementaire, ſoit terreſtre, comme celle des fontaines, puits, riuieres, eſtancs, & de la mer: ſoit elle celeſte, comme de la pluye, neige,

glace, roſée, nielle, bruine, & brouillards: à la charge que ceſte matiere ſoit reſoute en goutes d'eau fuſibles & fluides, ſi petites & menues qu'elles ſoient. Bap. n. 20. 23.

lxj. Inſt. Il ſe peut auſſy adminiſtrer en ce meſme cas, auec de l'eau ſulfuree, & toutes autres qui prouiennent de la terre paſſant par les minieres, quoy qu'elles retiennent de leur acrimonie, ſenteur, ou coleur: comme auſſy auec de l'eau reſoute du ſel: voyre & auec de l'eau trouble des palus, proueu qu'elle ne ſoit du tout corrompue, ou ſi chargee de terre qu'elle ayt perdu ſon eſpece & propre nature: eſtant neceſſaire qu'elle ſoit fluide pour pouuoir aiſement decouler, autrement on ne confereroit le Sacrement. S Thom. vbi ſup. Petrus à Soto de Sacra. bap. lect. 1. Tabie. bap. 4. n. 6. & Armil. bap. n. 23.

lxij. Inſt. En pareil cas de neceſsité le Bapteſme ſe peut conferer auec eau de lexiue, & toute autre qui à ſerui à netoier ou lauer de draps, linges, vayſelle ou de la chair: voyre & vn bouillon ou poutage peut ſeruir de matiere ſuffiſante, à la charge qu'il ne ſeut ſi mixtiõné de graiſſe, qu'eſtant refroidy ſe geleroit ou ſe conuertiroit en greſſe. Tabie. vbi ſup. n. 5. 7. Armil. n. 20. & Angles. de eſſẽt. Bap. ar. 2. can. 4.

lxiij. Inſt. Du ſuſdict denombrement des eaus propres & neceſſaires ſe tire que le Bapteſme ne peut eſtre conferé auec aucune S. Thom. vbi ſup. cathe. conci. de

mate bap. Tabie. bap. 4. n. 8. Armil bap. n. 22. & Fran. à Victo. de sacra. bap. n. 12.

humeur produicte des choſes naturelles, comme eſt l'humeur qui diſtille des arbres & plantes : ny auec de l'vrine, ſueur ſaliue, ou flegme : ny meſme auec aucune liqueur ou eau faicte artificiellement, ainſi que l'eau ardẽt, l'eau roſe, & telle autre diſtillee: ny encor auec du verjeus. Il ne ſe peut non plus auec du vin, ſinon à mon aduis qu'il y eut de l'eau mixtionnée plus que de vin Mon opinion ſe fonde, ſur ce que le vin n'altere pas plus la ſubſtance de l'eau que les immondices de la lexiue, le bourbier de la terre, ou la graiſſe des poutages: la mixtion deſquelles choſes quoy qu'elles ne s'incorporent ſi ſubtilement auec l'eau que la liqueur du vin, neantmoins elles alterent, corrompent, & diſsipent plus ſa ſubſtance que le vin. Partant il y a grand probabilité que le Bapteſme conferé auec le ſecond & riere vin ſeroit legitime & valable, en deffaut d'autre matiere.

De la forme neceſsaire au S. Bapteſme.

CHAP. XI.

Matth. 28. Inſt. lxiiij.

LA vraye & legitime forme du S. Sacrement de Bapteſme nous a eſté dõnee par l'autheur d'iceluy

le sauueur du monde, qui est telle, *Ego te baptizo in nomine Patris, & Filij, & Spiritus sancti.* Laquelle n'est permise de chãger sans offenser Dieu m. & rendre inutile le sacrement.

lxv. Inst. Hors les Eglises qui baptize en cas de necessité, il luy est permis de proferer les susdictes paroles, & les changer en langage vulgaire, soit en François, Italien, Gascon, ou tel autre qu'on voudra : moyẽnant que rien de la substance du Latin ne soit alteré. Les sages femmes sur tout en doiuent estre bien instruictes, à quoy les Curés s'atendrõt de les en informer, voyre & à tous leurs parroissiens s'ils ne la sçauent, pour les occurrences qui peuuent arriuer de baptizer à la haste: ainsi qu'il est porté par les constitutions Synodales d'Aux.

Armil. in verb. baptis. n. 14. post. com. opinio.

lxvj. Inst. Corrompant, variant, ou diminuant la substance de la susdicte forme on peche m. & ne faict on rien: comme qui diroit, *Ego te instruo in nomine &c.* il est vray que disant *Ego te abluo, &c.* ou autres mots de pareille signification, ores qu'on pechast tresgriefuement, si ne resteroit il pourtant d'estre vray Bapteſme.

Sotus in 4. dist. 3. q. 1. ar. 5. & Fra à Victo. vbi sup. n. 3.

lxvij. Inst. Le nom propre du baptizé, ny le pronom *Ego* du ministre: ny ce mot Amẽ, ne sont point de l'essence du Bapteſme: mais

S. Anton. 3. p. tit. 14. cap. 13. § 2. & Tabie. bap. 3. n. 2. & 7.

celuy qui les obmetroit à eſcient il pecheroit treſgrieſuement: neantmoins lors qu'on baptize à la haſte le propre nom ſe peut obmetre ſans pecher, diſant ſeulement, ie te baptize au nom du Pere &c. Les Grecz ne pechent non plus en leur forme de Bapteſme qui eſt telle, *Baptizetur ſeruus Chriſti in nomine Patris. &c.*

S. Thom. 3. p. q. 66. ar. 5. & Armil. bap. n. 5.

lxviij. Inſt. Touchant à ce pronom *Te*, il eſt neceſſaire à la ſuſdicte forme; autrement on ne feroit rien ſinon qu'en ſon lieu on mit le nom propre du Baptizé diſant, *Ego bapizo Petrum in nomine &c.* mais ceſte practique n'eſt poinct en vſaige, & ne ſe doit introduire en l'Egliſe ny hors icelle, autrement Dieu ſeroit grieſuement offenſé.

Tabie. vbi ſupra. n. 8. Armil. ibid. poſt inno. 3.

lxviiij. Inſt. Voycy les propres & neceſſaires mots de l'eſſence du S. Bapteſme & de ſa forme, *Baptizo te in nomine Patris, & Filij, & Spiritus Sancti.* Iaçoit qu'on puiſſe changer ces deux conionctions & &, en ces autres *ac que*, ſans alterer l'eſſence, mais non ſans vne grand offenſe: cõme ſi on diſoit *Baptizo te in nomine Patris, Filij que, ac Spiritus Sancti.*

Præter alios lege Fran. à Victo. de ſacra bap. n. 15. & Angl.

lxx. Inſt. La commune opinion des Docteurs Catholiques tient, que le Bapteſme conferé au nom de Ieſu-Chriſt ſimplement (ainſi qu'on faiſoit en l'Egliſe primitiue)

n'auroit auiourd'huy aucune efficace: eſtant neceſſaire d'exprimer & ſpecifier les trois perſõnes de la Saincte Trinité. Il y a toutesfois de treſcelebres aucteurs, qui aſſeurent vn tel Bapteſme eſtre bon & valable, quoy que le Miniſtre pechaſt m. d'en vſer: de tant qu'implicitement ſoubz ce nom de Ieſu-Chriſt les trois perſonnes de la S. Trinité y ſont comprinſes. Mais pour vne plus grande aſſeurence ſi quelqu'vn eſtoit baptizé comme cela, il faudroit le rebaptizer auec cõdition *Si nõ es baptizatus, ego te, &c.* *de effet. bap. art. 4. per totum.*

lxxj. Inſt. Pout le regard de ceſte forme, *Ego te baptizo in nomine Sanctæ Trinitatis* tous les Docteurs (Caietan excepté) aſſeurent qu'elle n'eſt baſtante à la conſection du S. Sacrament de Bapteſme. *Franc. à Vict. vbi ſupra.*

lxxij. Inſt. Quant à ceſteautre, *Ego te baptizo in nomine genitoris, & geniti, & procedentis*, pluſieurs Docteurs tiennent qu'elle ſeroit ſuffiſante: mais le Miniſtre offenſeroit treſgrieſuement, faiſant contre le commũ vſage de la ſaincte Egliſe. Au reſte pour y auoir diuerſité d'opinions il faudroit rebaptizer vn tel que celà, auec condition *Si non es baptizatus, ego te &c.* *Gloſ. in cap. multi ſunt. de conſ. diſt. 4. Petrus à Soto de Sacra. bapt. lect. 1. & Victo. vbi ſup. n. 14.* *Cap Retulerunt de conſ. diſt. 4. & 9. Anto. vbi ſup. §. 5.*

lxxiij. Inſt. Le Miniſtre qui par inaduertence, ſimplicité, ou ignorance erreroit à la

Cap. Retulerunt de conſ. diſt. 4. & S. Anthon. vbi ſup. §. 3.

cõgruité de la forme, il ne pecheroit point, ny ne preiudicieroit à la confection du Bapteſme, cõme s'il diſoit *Ego te baptizo in nomine Patria, & Filia, & Spiritus Sancta.* Ny encor s'il erroit en quelque ſyncopatiõ de ſyllabe: mais ſi à deſſain & par negligence il le faiſoit il pecheroit m.

Caret. Tom. 1. tracta. 18. de collat. ordin. & Nauc. in ma. conſ. cap. 22. n. 7. Adde Frã. à Victo. vbi ſup. n. 39.

lxxiiij. Inſt. Outre ce que les paroles ſacramentales doiuent eſtre diſtinctement & reuereement proferees, il eſt neceſſaire qu'auec la prolation d'icelles, la verſion de l'eau concourre à meſme temps: & que tout à la fois la forme ſe diſant que l'eau ſoit verſee, autrement ſi on retardoit notablement on ne feroit rien: comme ſi apres auoir dit *Ego te baptizo in nomine Patris* On attendoit quelque temps à dire *& Filij &c.* ſe mettant à ſe diſtraire en quelque autre choſe. Or outre la nullité du ſacrement le Miniſtre offenſeroit m. Il eſt vray, qui ſi l'interruptiõ ſe faiſoit ou aduenoit par infirmité humaine, ou par quelque legere diſtraction, ainſi que pour regarder quelque choſe curieuſement ou l'eſcouter, ou bien pour cracher, eſternuer, ou touſsir, il ny auroit rien de gaſté.

S. Anto. vb. ſup. Tabie.

lxxv. Inſt. Si quelqu'vn interpoſoit quelque choſe entre ou apres la forme du Bapteſme, qu'auec

qui n'alteraſt en rien le propre ſens des paroles ſacramentales, ores qu'il pechaſt fort griefuement, le Bapteſme neantmoins ſeroit entier : comme s'il diſoit, *Ego te baptizo in nomine Patris omnipotentis, & Filij ſapientis, & Spiritus ſancti bonitatis*, adiouſtant encor *ac beatæ Ma[illegible]inuocatæ* : mais s'il entendoit par ceſte façon introduire vne nouuelle forme de baptizer, outre qu'il ſeroit excommunié, il ne ſeroit rien. *vb. ſup. n. 18. poſt S. Tho.*

lxxvj. Inſt. Si quelqu'vn par curioſité ou ſingularité, vſoit de ceſte forme de baptizer, *In nomine Patris, & Filij, & Spiritus ſancti ego te baptizo* le Bapteſme ſeroit entier & valable, mais le miniſtre offenſeroit M. pour la temerité de ceſte nouueauté. *Armil. verb. baptiſm. n. 17.*

lxxvij. Inſt. Si l'enfant venoit à deceder deuant qu'auoir fini la forme du Bapteſme : comme apres que le miniſtre à dit, *Ego te baptizo in nomine patris*, il faut eſperer & tenir auec les docteurs Catholiques, que Dieu le ſouuerain preſtre ſuppleeroit au reſte des paroles ſacramentales : ſi que telle creature pourroit eſtre enſeuelie en terre ſaincte, & faire pour icelle les honneurs & prieres ordinaires. Or ſi ceſtoit le preſtre qui ſur le meſme poinct que deſſus vint à mourir, il faudroit rebaptiſer l'enfant auec condition. *Ioan de friburgo lib. 3. tit. 24. q. n. Tabie. vbi ſupra. & Armil. n. 16.*

Si non es baptizatus ego te baptizo.

Des Parrins & Marrines.

CHAP. X.

S. Thom. 3. p. q. 67. ar. 7. & omnes alij Theol.

lxxviij. Inſt. L'Vſage & couſtume de l'Egliſe Catholique eſt, & a eſté de tout temps, qu'en conferant ou adminiſtrant le S. Sacrement de Bapteſme auec les ceremonies, il ait des parrins pour tenir les enfans ſur les fonts, & faire les promeſſes & proteſtations au nom de l'enfant, leſquelles s'il eſtoit en aage de raiſon il ſeroit tenu faire. Si que, biẽ que de l'eſſence du Sacremẽt, ils n'y ſoient neceſſaires, neantmoins ils le ſont de l'eſſence du commandement & couſtume de l'Egliſe ſur peine de P. M.

Cap. nõ plures. de conſ. diſt. 4. cap. quamuis de cog. ſpirit. in 6. & cõci. Trid. ſeſſ. 24. de refor. matr. cap. 2.

lxxviiij. Inſt. Du droict commun & inſtitutiõ de l'Egliſe plus que d'vn ſeul parrin (hõme ou femme) ne doit eſtre admis à tenir vn enfant ſur les fonts. La couſtume toutesfois de quelques Prouinces & dioceſes a gaigné celà qu'ils en admettent deux : laquelle eſt tollerée & receue par le S. Concile de Trẽte. Au reſte ſelon que le meſme Concile à determiné deux hommes enſemble, ou deux femmes ne peuuent eſtre receus pour parrins, mais il eſt neceſſaire que ce ſoit vn homme & vne femme enſemblement, ou

vn homme seul, ou vne femme seule.

lxxx. Inst. Pechent dõc M. les prestres qui admettent plus que de deux comme dit est au S. Bapteſme, & ceux encor qui s'ingerẽt d'en estre auec plus grand nombre. Or le Curé sera merueilleusement soigneux au cas que plusieurs le voudroient estre de refuser tous les autres, leur representant qu'il ny en a que deux qui soient legitimement parrins vn homme & vne femme, le nom desquels il escrira en son liure, leur protestant qu'eux seuls contractent le parentage spirituel prouenant du Bapteſme, & non les autres, ores qu'ils tinsent ou touchassent sur les fonts le baptizé (ce qu'ils ne permettront cependẽt.)

Cõcil. Trid. & c. quamuis. vbi supra.

lxxxj. Inst. Il ny à que les seuls Catholiques & enfans de l'Egliſe, qui puissent estre receus pour parrins. Partant les infidelles, Iuifs, Mahometans, Heretiques, & excommuniés manifestes en son exclus: quoy qu'en cas de neceſsité ils puissent conferer le Bapteſme, comme il a esté touché plus haut: la raison des excommuniés se tire de ce qu'il ne sont enfans de l'Egliſe, ains retranchez comme membres pourris.

Concilium magon. relatum in cap. in baptismate. de conſ. dist. 4. & cath. eod. vbi agitur de patrinis.

lxxxij. Inst. Les peres & meres ne peuuent non plus estre parrins tenants leurs enfans sur les fonts: pour faire veoir combien

Cath. conci vbi supra & omnes sum.

in verb. Baptismus. ceſte education & nourriture ſpirituelle eſt differente de la charnelle: s'ils le font outre le peché M. ils ne peuuent l'vn l'autre s'exiger ny rendre le deuoir de mariage ſans diſpence de l'Eueſque.

Cap. non licet, ac ſeq. de conſ. diſt. 4. lxxxiij. Inſt. Les Abbez, religieux ou religieuſes ſont auſsi forclos de la charge de parrins, pour des treſpertinentes raiſons. Il eſt vray que la couſtume à faict qu'auec la licence des Abbez les religieux peuuent ſeruir de parrins, moyenant que ſe ſoient de leurs fort proches parents, & que la marrine qu'ils prennent le ſoit auſsi. La meſme couſtume diſpence auiourd'huy les Abbez auec les conditions que deſſus: neantmoins celà ſe deuroit practiquer raremẽt, pour obuier à beaucoup d'inconueniẽs que celà traine, & pour fermer la bouche aux ſubçõneux

Titulo de ſacra. baptiſ. §. 6. lxxxiiij. Inſt. Pour les meſmes inconueniẽs les conſtitutions ſynodales d'Aux, prohibẽt à tous preſtres & autres qui ſont *in ſacris*, de ne tenir des enfans ſus les fonts pour en eſtre parrins, ſans l'expreſſe licence de l'Archeueſque ou ſon Vicaire general: laquelle licẽce ſelon icelles conſtitutions ne doit eſtre octroyee qu'entre proches parents, & que la marrine le ſoit auſsi, pour oſter tout ſubçon & conuerſation deshonneſte.

lxxxv. Inst. Les petits enfans deuant, l'aage de puberté ne sont capables d'auoir la charge de parrins, *Nam absurdum videtur eos fieri patres spirituales, qui non possunt esse carles.* Or l'aage de puberté à l'homme se prent communement & se commence a quatorze ans, & à la femme à douze. Les constitutions que dessus veulent que du moins le parrin ou la marrine ait attaint tel aage que celà.

Panor. in c. debitum de bapt. & cõst. Auxis vbi supra. §. 4.

lxxxvj. Inst. Lors que par necessité ou autrement on a baptizé vn enfant ez maisons, celuy ou celle qui la baptizé sont les seuls & vray parrins. Or si apres on le faict tenir par d'autres aux fonts, pour luy donner le sacré Chresme & ceremonies, ceux-la ne contractent point si estroicte parentée spirituelle comme les vrais parrins (voyez l'instruction 188. Sacrement de mariage,) ainsi ceux la ne sont que parrins des ceremonies: il seroit plus conuenable que ceux du Baptesme qui l'ont administré le feussent aussi des ceremonies.

Cap. per catechismum de cogna. spiri. Nauar. supra n. 40.

lxxxvij. Inst. Le mesme se dit lors que quelcun a esté baptizé à la haste, & sur l'enfantement, luy ayant appliqué l'eau en autre lieu ou partie que la teste: car quoy qu'apres tel soit porté aux fonts pour le rebaptizer,

Nauar. cons. 1. tit. de bap. & eius effect. per totum.

comme il faut auec condition: ceux qui le tiendront à l'Egliſe ne ſeront que parrins ſimplement des ceremonies, & ceux qui l'auront baptizé à la maiſon ſeront les propres & vrays parrins.

Cap. quod autem. 30. q. 4. & Gloſ. in verb. infamia. ibidem

lxxxviij. Inſt. Quoy que du droict ancien il ſoit prohibé au mary & à la femme, de tenir enſemblement vn enfant ſur les fonts, & en eſtre parrins, la couſtume neantmoins luy deſroge : ſi que il ſe peut faire auiourd'huy ſans pecher.

Ioan. de fribur. vbi ſupra. q. 14. & Tabie. bap. 4. m. 2.

lxxxviij. Inſt. Les parrins ou marrines doiuent en temps d'hyuer eſtre ſoigneux de faire chauffer vn petit l'eau du S. Bapteſme ſur vn rechaut dãs le pot où ils ont apporté le ſel, à ce que le froid ne penetre le tendre cerueau du petit, choſe qui leur cauſe trop ſouuant des infirmités, ou la meſme mort.

Ioan. de Bur. vbi ſupra c. 7. lit. m. & conſ. Burde. de cod. ſacra. in fine.

lxxxx. Inſt. La S. Egliſe pour n'auoir rien de commun auec les heretiques, deſire que les parrins ſoient aduiſez de faire impoſer des noms à leurs filleuls, qui ſoient prins des ſaincts de la loy de grace, ſans en emprunter du vieux teſtament: reiectant entieremẽt ceux des Payens & idolatres. Si ce n'eſt qu'õ les print en contemplation de ce que l'Egliſe en a canoniſe quelqu'yn de ceux qui les

portoient, comme S. Alexandre, & saincte Helaine, &c.

lxxxxj. Inst. Tant les parrins que les peres & meres du baptizé, doiuent auoir en recommandation de ne permettre que les noms imposez au bapteſme, soient corrompus ou alterez du populaire, seruiteurs & domestiques. Et seroit fort conuenable de n'imposer qu'vn nom simplement à vn chascun, quoy qu'il soit permis d'en donner deux à vn.

Adde Bellar. 2. to. lib. 1. c. 26. de sacra. baptis. vbi affert. cano. 30. Nica. ad hoc cinditū.

lxxxxij. Inst. Au cas qu'vn parrin auroit faict imposer vn nom tiré des Payens, il seroit bien requis de le faire changer en la confirmation. Or s'il estoit desia confirmé son Eueſque le pourroit faire: comme aussi les Roys qui ont ce priuilege: mesmes les surnoms quand quelque suiect le requiert.

Nauar. conſ. 2. tit. de crimi. sal. & Ioan de Friburgo. vbi supra. ad de decis. aur. lib. 2. c. 134. n. 2.

lxxxxiij. Inst. Finalement les parrins sont obligez (si les peres ne le font) d'instruire ou faire instruire leurs filleuls, en tout ce qu'ils sont tenus scauoir de la foy & religion Catholique: les corriger des vices & mauuais déportemens: & en somme leur apprendre la voye & chemin de la vertu, pour pouuoir auec eux arriuer au lieu des bien-heureux au siecle des siecles, Amen.

Catel. conci. de sacra. bap. & c. vos ante omnia. de conſ. diſt. 4.

Des qualitez requises aux Confesseurs.

CHAP. II.

j. Inst. QVatre choses ou qualitez sont necessaires à celuy qui veut deuement & legitimement administrer le Sacrement de la Penitence 1. la iurisdiction: 2. la bonté 3. la prudẽce: & 4. la sciẽce. Quant à la iurisdiction elle doit estre ou ordinaire, ou deleguée: l'ordinaire ont les Euesques, & les Curez en leurs parroisses seulement: la deleguée est donnée par l'Eueſque, à vn vicaire lors qu'il luy faict expedier lettres *de regendo*, pour seruir vne cure: il y a vne autre iurisdiction deleguée, qui se donne par les mesmes Eueſques aux prestres & religieux, lors qu'il les approuue pour confesser en certains lieux ou parroisses. Laquelle approbation selon le sainct Concile de Trente, faut qu'elle se donne par escript 2. Au reste il suffit d'auoir esté vne fois pour toutes approuué d'vn ordinaire, pour pouuoir ouyr les confessions par tout son dioceze (mais non à vn autre) à la charge qu'on obtiene la licence des Curez ez parroisses esquelles on confessera; il est vray que si en l'approba-

Angelus. Tabie. Syl. Armil. & alij sum. in ver. confessor.

2 *Sess.* 23. *cap.* 15.

tion certaine parroisse y estoit assignee (ainsi qu'on faict d'ordinaire) alors en celle là, la licẽce du Curé d'icelle, n'est point necessaire. C'est ainsi que Nauarre [a], & les decisiõs de Graffiis [b] se doiuẽt expliquer, quãd ils disent qu'auec la licence du Curé on peut ouyr les confessions: celà s'entend ez Parroisses nõ assignees & supposé qu'il ait esté d'ailleurs approuué de l'ordinaire du lieu, & non autrement: car s'ils vouloint dire que c'est aux Curez & d'approuuer, & dõner la licence: telle opinion seroit directement contre l'ordonnance du S. Concile, qui veut que l'approbation s'obtiẽne de l'Eueſque ou son Vicaire, & non des Curez.

[a] *in ma. cõf. cap. 4. n. 1.*

[b] *lib. 1. cap. 13. n. 11.*

ij. Inst. La seconde qualité du confesseur est la bonté, qui consiste d'estre en estat de grace: de tant que confessant en peché mortel, sans en auoir eu cõtrition il peche me. Il faut aussy que sa vie responde à sa charge & profession, qui doit estre du tout exemplaire, autrement celà reculera beaucoup le fruict qu'il pretend retirer de ses penitens. Car il est certain que luy estant de mauuaise cõuersation, cupide, lascif, voluptueux, legier, & insolent n'a garde qu'il ait l'hardiesse de viuement reprimer en autruy les vices & defectuosités qu'il a en soy. De là

Summistæ in verbo cõfess.

[c] *S. Thom. 3. p. q. 64. ar. 6. & ib. Caie.*

vient auſsi que nous ne voyons point du changement (ou bien peu) aux penitens leſquels (notemmẽt les ſimples & ruſtiques) s'arreſtent plus à conſiderer les ſiniſtres ou bons déportemens des confeſſeurs, que non à ce qu'ils remonſtrent ez confeſsions. C'eſt pourquoy il ny a rien qui perſuade plus efficacement le penitent que la bonne vie du confeſſeur.

Nauar. vbi ſup. cap. 5. & deciſio. aurea lib. 1. cap. 22. per totum.

iij. Inſt. Touchant à la troiſieſme qualité du confeſſeur qu'eſt la prudence, elle eſt du tout neceſſaire à ſa charge : car pour vn premier il faut qu'il ſcache ſe comporter adextrement auec ſes penitens : qu'il cognoiſſe comme il les faut traicter, ſi c'eſt ou auec douceur ou bien à la rigueur; attendu qu'il y a diuers & eſtranges naturels : les vns ſe laiſſeront manier ayſement auec douces paroles plus qu'auec des reprehenſions rudes & auſteres : d'autres au cõtraire qui ne ſçauroiẽt s'eſmouoir qu'on n'ait touſiours la iuſtice de Dieu en main, pour par ce moyen leur dõner terreur & les degouſter de ſuiure le vice. Pour vn ſecond le confeſſeur doit eſtre bien aduiſé, de ne determiner iamais n'y iuger vne choſe eſtre peché mortel, s'il n'en eſt probablemẽt aſſeuré; ou par la lecture des caſiſtes ou pour

l'auoir apprins de quelque perſonne bien verſee en ceſte matiere. Partant lors qu'vn penitent propoſera vn cas ou peché, duquel le confeſſeur ne ſçait iuger s'il eſt mortel ou veniel, & s'il merite reſtitution ou non, il faudra qu'il ait recours à ceſte Guyde ou autres liures qu'il aura en main, tels que Nauarre, Sylueſter, Petrus à Nauarre, Deciſiones aureæ &c. ou bien à quelque ſuffiſant confeſſeur le plus commode qu'il pourra auoir pour s'en eſclaircir: prennent garde au reſte de ne deſcouurir directement ny indirectement celuy qui a faict le peché, mais propoſer le cas en la perſonne d'vn tiers. Cependant il pourra l'abſoudre, à la charge que le penitent promette de reſtituer, ſi le cas le requiert.

iiij. Inſt. Celà touche encor à la prudence du confeſſeur de tenir ſecrets tous les pechés qu'il a ouy en confeſsion. Si que il ne doit les reueller quel commandement qu'il en euſt de ſes ſuperieurs, voire quand ſe feroit vn cas duquel on tiraſt excommunication: ny moins quand on ſeroit ouy à teſmoin d'iceluy (ſi ce n'eſt qu'on le ſçeut par autre voye que de la cõfeſsion) or cecy ne s'entend pas du peché ſimplement, ains de la perſonne que l'a faict.

Nauar. vt ſup. cap. 8. & deciſ. cap. 23. per totũ.

de tant que pour prendre aduis d'iceluy, il eſt licite de le propoſer, pourueu que la perſonne ne ſoit deſcouuerte directement ny indirectement. Au reſte il ny a qu'vn ſeul cas auquel il eſt permis de reueller la confeſſion, c'eſt quand le penitent pour quelque bon ſuiet le permet au confeſſeur: autrement & hors ce ſeul cas, celuy qui deſcouure le penitent, outre le peché mortel, doit eſtre, ſelon les S. Canons, enfermé à perpetuité & eſtroictement dans vn monaſtere, pour là ſatisfaire à ce ſacrilege.

Nauar. & decis. vt ſup. in 3. obſtrua.

v. Inſt. Item la prudence du confeſſeur doit eſtre telle, d'interroger le penitent de choſes communes à ſa condition ou eſtat: attendu qu'il n'y auroit point de la prudence d'examiner vn payſant ſur les actions d'vn marchant. Mais il faut auoir ceſte diſcretion d'interroger vn artizan autrement qu'vn bourgeois: & vn payſant autrement qu'vn Aduocat. En outre il ne faut qu'il ſoit trop curieux de rechercher les particularitez du peché de la chair, veoir comme ils y ont procedé, tant à la copulation qu'ez pollutions volontaires: ſe contentent de demander en termes ſimples & graues (aux mariez) s'ils ont point gardé la foy de mariage à leurs parties: aux autres s'ils ont

gardé la loy de continence & chasteté. Or en matiere de ce vice il en faut parler bien sobrement à l'endroit des enfans & filles, de peur de leur apprendre ce qu'ils ne sçauent encor.

vj. Inst. La derniere qualité ou science des confesseurs, regarde la suffisance qu'ils doiuent auoir deuant qu'administrer le sacrement de la confession. Or il en y a de deux façons: l'vne qu'on nomme science eminente ou parfaicte: & l'autre mediocre. L'eminente est de ceux qui *in promptu* sçauent respondre & resoudre de tous les cas de cõscience qu'on leur sçauroit proposer, comme consommez à la cognoissance du peché mortel & veniel, des vsures & contracts illicites: ez matieres des restitutions & censures ecclesiastiques. Quant à la science mediocre, elle consiste à sçauoir distinguer des cõmuns pechez mortelz d'auec les veniels: & pour les autres plus obscurs, que du moins on scache, auoir recours ou aux liures qui en traitent) tels que les susdicts pour en auoir la cognoissance & resolution) ou bien en demander aduis à quelque personne biẽ versee en ceste matiere. Doit auoir de plus la cognoissance des communes excommunications, & des cas reseruez: des

Nauar. in c. 4. n. 2. & seque. & decis. vt sup. cap. 15.

communes vſures & reſtitutions à ce requiſes. Au reſte la premiere ſcience nommee eminente d'ordinaire elle n'eſt point neceſſaire, ſi eſt bien la ſeconde & mediocre: autrement celuy qui attente de confeſſer ſans icelle, il peche m. Pour releuer dõc de ce dãger ceſte Guyde a eſté dreſſee, laquelle dõra la cognoiſſance des choſes les plus communes & vſitees qu'vn Curé & confeſſeur doit ſçauoir, pour s'acquiter ſuffiſemment de ſa charge.

Du peché mortel ou veniel, Loix & conſtitutions humaines.

CHAP. XII.

Hæc regula ſumpta eſt ex Nauar. præludio 9. per totũ, & ex aliis quã plurimis auctoribus.

vij. Inſt. LA premiere & principale choſe à quoy le confeſſeur ſe doibt eſtudier eſt en la cognoiſſace & diſtinction des pechés mortels & veniels. Or à ces fins nous mettrons icy quelques regles generales, par le moyẽ deſquelles on pourra auoir l'entree à ce qui eſt des actiõs particulieres. Diſons donc comme peché mortel eſt tout preiudice notable qui eſt faict à l'honneur de Dieu, ou à quelqu'vn des quatre biẽs que l'hõme poſſede. Sçauoir à ſa vertu, à ſa vie ou ſanté, à ſon honneur, & à ſes moyens temporels. Item quand on vient à vio-

ler en chose notable quelque loy diuine ou ecclesiastique: des diuines, comme du mensonge & pariure : des Ecclesiastiques cõme de trauailler la plus grand part d'vn iour de feste chomable, seroit encor mortel faisant vne action qui de soy n'est ny mortelle ny venielle neantmoins on la croit telle : si que allant contre ceste croiãce le peché se forme tel qu'on le pense, mortel ou veniel.

viij. Inst. Les pechés veniels sont vne parole oysiue, vn peu d'exces au mãger ou au boire, vn ris desmesuré, le tẽps ẽployé à certaines vanités, vn mensonge ioyeux ou officieux. Itẽ lors qu'on viẽt à violer en peu de chose quelque loy diuine ou ecclesiastique, ainsi que de desrober vn liard ou deux: ou de trauailler vn peu à vn iour de feste, la petitesse desquelles choses & autres pareilles excusent touiours de peché mortel. Comme aussi le consentemẽt imparfaict à vn peché mortel, qu'est lors que quelques mouuemẽs ou de la cupidité, ou de la vengence, ou de la cõcupiscence s'esueillent en l'esprit ou en la chair cõtre nostre volõté deliberee, auquels mouuemens desordonnez on preste vn peu l'oreille, sãs neãtmoins y cõsẽtir formellemẽt. *Lege prefa. Nauar. vb. sup. & sum. in verb. peccatum.*

ix. Inst. Le confesseur ne doit point ignorer les marques pour cognoistre quand vne *Præter alios lege Grego.*

De Valentia 1 tom. disp. 7. q. 5. punct. 6. in medio.

loy oblige à peché mortel ou non. Or les Theologiens en donnent quatre pour le iuger: la premiere est lors que le legislateur ecclesiastique ou temporel, exprime son intention en sa loy ou constitution, disant, Nous defendons ou commãdons telle chose sur peine de peché mortel. La seconde marque est quand vne constitution ou loy ecclesiastique vse de ces termes, *Sub pœna excommunicationis ipso iure incurrenda, vel latæ sententiæ*: mais, non s'il n'y a que simplement *Sub pœna excommunicationis, vel interdicti, aut irregularitatis.* La troisiesme marque est quãd ces mots sont exprimez ez loys ecclesiastiques *Præcipimus aut prohibemus in virtute sactæ obedientiæ: vel Sub obtestatione diuini iudicij. vel Sub indignatione Apostolorum Petri & Pauli.* Et la quatriesme quand les mesmes constitutions & loys ecclesiastiques vsent de ces dictions imperatiues *præcipimus, mandamus, prohibemus* & autres pareilles: mais non s'il n'y a que simplement *faciant, vel non faciant: dicant vel non dicant: aut oportet facere, vel non facere.*

Greg. de Valetia vbi supra post Naua in manu. confess. cap. 23. n. 55.

x. Inst. La dispute est fort grande entre les Docteurs scholastiques & Casistes sur le faict des Loys purement penales: scauoir si elles obligent à peché mortel ou non. Les aucuns

aucuns tiennent qu'elles y obligent: mais l'opinion des modernes tient le contraire disant, que si vne loy ecclesiastique ou temporelle commande ou defend de faire certaine chose sur telle ou telle peine temporelle ou corporelle, elle n'oblige point à peché, si autrement le legislateur ne l'exprime en sa constitution ou ordonnance. Et passent encor plus outre disans que celuy qui à violé vne telle loy penale, n'est point tenu en conscience de satisfaire à icelle peine, que prealablement il n'en soit condemné, & la sentence mise à execution par le Iuge Ecclesiastique ou temporel [a].

Heri. Gãda. Ang. Ioan. triedo & Alpho. à Castro.

a Decis. aur. cæ lib. 2. c. 11. n. 1. & sequem.

xj. Inst. Le cõfesseur faut qu'il scache encor, comme ce n'est point de l'intentiõ des legislateurs Ecclesiastiques d'obliger le peuple à l'obseruation de ses loyx quand il s'y agit de la perte de la vie: ny mesme s'y agissãt d'vne perte notable des biens temporels [b]. Cõme quand l'Eglise commãde sur peine de peché mortel de ne communiquer *in diuinis* auec vn excommunié denoncé *nominatim*: Or au cas qu'on feut constrainct de celebrer la S. Messe en sa presence à peine de la vie, ou perte notable de ses moyens, alors on ne pecheroit point de celebrer. (prouueu queceste cõminatiõ & menace ne se fit en mespris for-

Grego. de val. vbi sup. caterum post Sotum & Sylueſt. à Bartholo. à medina lib. 1. cap. 11. §. 5. & Sot. de iust. lib. 1. q. 6. ar. 4. prope finem

b Argũ. quod lex debet esse moraliter posſib. capi & aliẽ lex

mel du Sacrement) Aureſte il ne faut point trouuer eſtrãge ſi la S. Egliſe imitãt la douceur de ſon treſcher eſpous, ſi dis-ie elle n'oblige à choſes trop difficilles: attẽdu que Ieſu-Chriſt meſme inſtituãt noz ſacremẽs n'a point entẽdu obliger à la receptiõ d'iceux ſi en les receuant on s'expoſoit à vn probable dãger de vie: nõ pas meſme le plꝰ neceſſaire cõme le S. Bapteſme: car s'il ne pouuoit eſtre appliqué ſãs haſarder ſa vie, on n'eſt point tenu s'expoſer à tel haſard: mais il ſuffit en ce cas la volõté de le recepuoir: ſi que en mourãt en ceſte diſpoſitiõ on ſeroit ſauué par le Bapteſme interieur du S. Eſprit: & ainſin de tous les autres ſacremens indiferement.

xij. Inſt. Il ne faut pas que le cõfeſſeur ignore quand c'eſt que les loyx humaines & Eccleſiaſtiques cõmencent à obliger, & quãd elles n'obligent point. Or elles obligẽt à leur obſeruatiõ tout auſsi toſt qu'elles ont eſté promulguées & reçeuës de la plus part du peuple d'ũ Royaume, Prouince ou Cõmunaute en contẽplatiõ duquel on les a publiées autremẽt ſi elles n'õt eſté iamais receuës cõme deſſus elles n'obligẽt point, quelles peines & cẽſures qu'õ y fulmine: attẽdu que c'eſt de l'intẽtiõ tacite du legiſlateur en ordõnãt ſesloix d'y ſoubz entẽdre l'approbatiõ d'icelles ſans

4. diſt. vti S. Tho. declarat 22. q. 95. ar. 3. & per ea quæ Nauar. tractat in conſ. cap. 23. n. 59.

2 Nau lib. 1. conſtit. de conſtitut. q. 5. n. 23. poſt Domi. & Felyn. item Couar. l. 2. variar reſolut. cap. 16. n. 6. Ioan. à medi. cod. de ieiunio q. 8. & Greg. de Valent. 2. to. diſpu. 7. q. 5. punct. 5. ibi ſequitur &c. ac pun. 6. ibi ad eandem verò &c.

laquelle il n'entend point qu'elles obligent. C'eſt ainſi que pluſieurs & celebres Theologiens & Canoniſtes l'interpretẽt: quoy que d'autres tiennẽt le cõtraire, diſãs que la force de la loy ne depẽd point du conſentemẽt du peuple, ains de l'abſolue puiſſãce du legiſlateur, notemment de l'Eccleſiaſtique. Mais la premiere opiniõ qui eſt fõdee ſur la prudence & douceur de l'Egliſe eſt plus recepuable que l'autre, qui s'appuie du tout en l'abſolue authorité & ſeuerité du legiſlateur.

xiij. Inſt. Les loix & conſtitutions Apoſtoliques deſpuis auoir eſté receuës peuuẽt eſtre abrogees par le nõ vſage du peuple. Or pour les abroger il eſt neceſſaire que de quarante ans de ſuyte elles n'ayẽt eſté obſeruees: cecy s'entend tant des loix & conſtitutions du S. Pere, des Conciles, que de celles qui ſont inſerees au corps du droit Canon: car pour les loix & ordõnances faictes par les inferieurs au S. Pere (ainſi que celles des Eueſques & Roys) il n'y faut que dix ans pour les annuller [a] voire & tant les vnes que les autres s'abrogent par deux ou trois actes contraires à la loy, faicts en la preſence ou ſçeu du legiſlateur (ou d'vn ſien ſucceſſeur) lequel les pouuant reprendre ou punir, & ne le faiſant point il y diſpenſe tacitement [b].

Cap. finali de cõſuet. & ibi õnes cano a Panor. in dicto cap. n. 11. Rochius ibidẽ. Syl. verb. conſuetudo. q. 4 greg. vbi ſupra punct. 8. 16. tenet indiſtinctè quod lex humana abrogatur tempore 20. annor. inter abſentes & 10. inter preſentes.

b Angel. verb. conſuetudo. n. 16. poſt com. opinio.

CHAP. XIII.

xiiij. Inſt. LE confeſſeur doit eſtre inſtruict, cõme les Theologiens conſtituẽt trois ſortes d'ignorãce: ils nõment la premiere, Ignorãce inuincible ou incoulpable: la ſeconde, ignorance craſſe: & la troiſieſme, ignorance affectée. L'inuincible eſt, quand on ignore vne choſe qu'on ne peut ſçauoir, ou qu'on n'eſt tenu la ſçauoir: la craſſe eſt, n'employer la diligence telle que ceux de ſa profeſsion ſont communement à s'informer d'vne choſe qu'on eſt tenu de ſçauoir, & de laquelle on pourroit eſtre informé. Et l'ignorſce affectée eſt, lors qu'à deſſein on fuit d'eſtre inſtruict de ſon deuoir, le pouuãt eſtre cõmodément. Or la premiere de ces ignorances excuſe du tout du peché de toutes cenſures eccleſiaſtiques, meſmes des cas reſeruez. La ſeconde n'en excuſe point, ores qu'elle diminüe aucunement du peché. Pour la troiſieſme tãt s'en faut qu'elle en excuſe ny diminüe, qu'au contraire elle l'agraue notablement.

Summiſta in verbo Ignorantia. Deciſiones aureæ lib. 4. c. 9. & Grego. de valen. 2. 10. diſpu. 2. q. 1. pu. 6 q. 6. ac. diſp. 6. q. 6. pu. 1. 2. 3.

Vide auctor. præfatos. & Na. in ma. conſ. cap. 23. n. 45. 45. 47

xv. Inſt. Le cõfeſſeur ſe ſeruira de la ſuſdicte reigle, pour iuger quand ſon penitent n'a point trempé en quelque peché, quoy que

materiellement il l'eut faict: car il pourra enfraindre quelque loy par ignorance inuincible, tãt de celles qui ſont du droit diuin, que de celles qui ſont du droict Eccleſiaſtique, & cepẽdant il n'offenſera point deuãt Dieu, & *In foro conſcientiæ*. Du diuin, comme ſi vn ruſtique ou ſimple ſeculier, n'ayant iamais ouy dire que la delectatiõ moroſe, ou dilayante ſoit peché mortel, viẽt à ſe delecter en icelle. Du droit Eccleſiaſtique, cõme ſi quel qu'ũ du cõmũ peuple ignoroit ſi vne loy humaine oblige ou n'oblige point à peché, pour ne l'auoir ouy dire, & pour n'eſtre tenu de s'ẽ informer. Voire l'ignorãce peut eſtre inuincible, lorſqu'vne perſõne ignore & ne ſcait s'il eſt obligé de ſcauoir ce que le cõmun de ſa profeſſiõ ſçait: ſi que à rayſõ de telles ignorãces inuincibles ou incoulpables en ſeroit excuſé violãt quelque loy diuine ou Eccleſiaſtique: meſme des cenſures, peines canoniques, & ciuiles: quoy qu'elles feuſſẽt infligees pour vn acte deffendu de la loy diuine.

xvj. Inſt. De là viẽt que le cõfeſſeur ny autre, ne doit point corriger, admoneſter, ny inſtruire ſon penitent des pechés qu'il ignore inuinciblement, & leſquelz il n'eſt pas tenu ſcauoir: quoy qu'il ſcache les auoir faicts, ou qu'il les fera à l'aduenir materiellement:

Ioan. à Med. cod. de cõfeſſ. q. 19. dub. 2. Nauar. in cap. ſi quis autem. n. 71. & ſeq. poſt Adria. Item

Decis. aureæ lib. 2. cap. 68. n. 23. & dom. Banness. in 22. q. 33. art. 6. ante dubiū vnicū.

singulierement s'il iuge probablement que pour son admonitiō il ne resteroit de les cōmettre apres (bien qu'il feut tenu les scauoir) ou que d'iceluy aduertissemēt, il s'en ensuiuroit quelque grand incōuenient & scādale: Exemple des mariages contractez en bonne foy entre parens, en vertu de certaine dispense, laquelle le confesseur sçait d'ailleurs estre fauce & subreptice: ou quand quelque femme croyant son mary estre decedé, & ne le feut pas pourtant, se seroit mariee en bōne foy à vn autre. Or le confesseur scachent le contraire ne doit point le signifier à ceste femme remariee, & ainsi des autres cas & pareils euenemens inuinciblement ignorez. Il est vray que si la faute ignoree inuinciblement preiudicioit au prochain en quelqu'vn de ses biens temporelz, & que le confesseur creut probablement, que le penitent en estant aduerti le repareroit, alors il est tenu de le luy signifier : mais s'il a opinion probable qu'il ne feroit point la restitution requise, *il ne doit en tel cas l'en admonester*, attendu que son admonition seroit vaine, & donroit occasion de former vn peché, duquel le penitent est quicte à raison de de telle incoulpable ignorance.

CHAP. XIIII.

xvij. Inſt. LE S. Sacremẽt de penitence contiẽt en ſoy trois parties, ſcauoir, la contritiõ, confeſsiõ, & ſatisfactiõ. La contrition eſt vne repentence volõtaire, & entiere doleur de ſes pechés: les deteſtant ſi parfaictemẽt pour l'amour de Dieu, qu'on vient là deſſus à ſe reſoudre de ne les reiterer plus à l'aduenir. Voylà la diffinition & forme de la contrition: tellement que l'homme ſe peut prometre moralement, d'eſtre cõme iuſtifié ayant attaint ceſte deliberatiõ, que s'il auoit à les cõmettre, il ne le feroit pour riẽ que ce ſoit. Au reſte celuy qui voudra veoir les diuerſes fins pour leſquelles elle ſe conçeoit & autres particularitez bien vtiles aux confeſſeurs qu'il liſe plus bas le xxxj. chapitre des exhortations.

Concil. Trid. ſeſſ. 14. cap. 3. 4. ac. ſeſſ. 6. de iuſtifi-catio. cap. 6. & 14. Adde. Deciſ. aur. lib. 1. cap. 1. 2. 3. 4. & 5.

xviij. Inſt. Il y a vne autre ſorte de contrition qu'on nõme Attritiõ, qui eſt vne doleur imparfaicte de ſes pechés, laquelle prouient & ſe conçeoit pour la crainte de l'enfer: or elle ſuffit à la charge qu'elle faſſe reſoudre de quitter ſa mauuaiſe vie, & que la deſſus on y applique la confeſsion de tant qu'en vertu d'icelle, ou d'vn autre ſacrement quelque

Deciſ. vt ſup. cap. 2. poſt concil. Trid. ſeſſ. & cap. quo ſup.

se soit, d'attrit ils rendent l'homme contrit. Sainct Thomas auec la commune opinion des scholastiques tiénent qu'il est necessaire au temps de la confession de conceuoir pour chasque peché mortel vne particuliere contrition : neantmoins il y a des Docteurs modernes & bien celebres [a] qui prouuent, comme indiferement hors la confession & au temps d'icelle, vne seule & generale contrition de tous ses pechés suffit pour en estre iustifié: laquelle (auec la saincte grace de Dieu) se peut former deuant que commancer sa confession, ou apres icelle, deuant l'absolution. Or la premiere opiniõ est tres-asseuree & recommãdable, quoy que la derniere soit bastante & asseuree.

[a] *Sotus in 4. dist. 17. q. 2. art. 3. decis. 1. p. lib. 1. cap. 5. n. 20. 22.*

xjx. Inst. Faut que le confesseur procure & face son possible au cõmencemẽt ou à la fin de la cõfession, de faire cõcepuoir au penitẽt la cõtritiõ (ou du moins l'attritiõ) de ses pechés: luy represẽtãt viuemẽt cinq choses entre autres: *Primo* la necessité de se repẽtir par ceste authorité, *Nisi pœnitentiam egeritis, omnes simul peribitis: Secõdo*, l'incertitude de la mort: *Tertio*, la grauité des peines preparées à ceux qui decedent en peché mortel : *Quarto*, l'extreme regret que le pecheur aura apres sa mort voyant qu'il est perdu à iamais,

pour ne s'eſtre repenty en ceſte vie, la choſe eſtant ſi aiſée par la grace de Dieu, qui ne manque iamais à tel beſoin. Et pour vn dernier, combien la iuſtice de Dieu eſt rigoureuſe à l'endroit du pecheur: amenant à ce propos l'exemple de Lucifer,& ſes complices: d'Adam noſtre premier pere: du deluge: de Sodome,& Gomorrhe: de Coré,Dathã, & Abiron: de la iuſtice ſeuere que Dieu fit du peché ſur la propre perſonne de ſon fils: & autres infinis exemples qui ſe retrouuent tant ez lettres ſacrées,qu'ez hiſtoires Eccleſiaſtiques. A ceſt effect pourra ſeruir de beau coup, repreſenter aux penitens les dommages & preiudices notables qu'apportẽt quãt & ſoy les pechés, ainſi qu'il ſe pourra veoir ſur la fin de ce Sacrement,chapitre xlvij.

xx. Inſt. Pour faire que la conuerſion du penitent ſoit bien qualifiee, & qu'elle ſe faſſe pour l'amour de Dieu, les conſiderations ſuiuantes y ſeruiront de beaucoup,repreſentant autant qu'il ſe pourra ces trois choſes: *Primo*,la ſaincte liberalité de Dieu: *Secundo*,ſa grande charité: *Tertio*, ſa bonté infinie: leſquelles ſiẽnes qualitez il a treſſuffiſemment teſmoignées en noſtre endroit,par la multitude des benefices que nous tenons de ſa main: Tels que celuy de la creation, conſer-

uation,& redemption : y adiouſtant comme il a crée tout ce monde viſible à noſtre ſeule contemplation:nous a donné le corps, la ſanté, & tout ce que nous poſſedons. Mais ſur tous les teſmoignages de l'amour de Dieu, celuy de la redemption tient le premier rang:laquelle il a operée auec ſi extremes peines que nous ſcauons,ſa charité eſtãt ſi admirable que quãd il n'y eut eu qu'vn ſeul pecheur,il eut paty pour luy ce qu'il endura pour tous:à raiſon de quoy l'homme a vne treſgrande occaſion d'abhorrer & haïr mortellement le peché pour l'amour de Dieu : autrement ce ſeroit vne ſouueraine ingratitude, & vn vituperable aueuglement.

Hæc eſt communis opinio lata à Nauar. in ma. c. 21. n. 27.

xxj. Inſt. Apres cecy il faudra apprendre au penitent, comme la ſeule contrition conceuë pour l'amour de Dieu, eſt de telle efficace que moyennant icelle l'homme ſe remet en ſa grace le iuſtifiant de ſes pechés, quoy que quant & quant il ne ſe confeſſe d'iceux,prouueu qu'il ait volonté actuelle ou virtuelle de s'en confeſſer au temps d'obligatiõ,ſçauoir vne fois l'année: & qu'il ſoit d'ailleurs preparé de ſatisfaire à la iuſtice de Dieu, icy ou au Purgatoire. Tellement que mourant en ceſte diſpoſi-

tion il eſt aſſeuré de ſon ſalut.

De la confeſſion, ſeconde partie de la penitence.

CHAP. XV.

xxij. Inſt. POur le regard de la confeſſion, ſeconde partie de la penitence, il faudra inſtruire le penitent, comme il eſt neceſſaire, de confeſſer tous & chaſcuns les pechés mortels, faicts deſpuis ſa derniere confeſſion, tant ceux qui ont eſté operez par effect, que de la volonté, ſi cachez & ſecrets qu'ils ſoient : ouy bien quand ce ſeroient les plus abominables du monde. Car quoy qu'ils ſoient deſcouuerts au confeſſeur, il n'oſeroit pour la vie les reueller. Or ſi la honte d'vn homme ſeul le retenoit de les confeſſer tous, il faudra luy faire ſouuenir de deux choſes : l'vne, comme il ne pourra eſuiter quoy qu'il tarde qu'ils ne ſoient cognus & deſcouuerts publiquement, en la preſence de tous les Anges, & hommes qui ont iamais eſté crées. L'autre comme il eſt impoſsible d'eſtre guery de maladies de l'ame, ſans les deſcouurir non plus qu'vn qui auroit ſept playes mortelles & n'en voudroit deſcouurir

Hæc eſt de fide vt conci. Trid. declarauit ſeſſ. 14. cano. 7. & cap. 5.

au chyrurgien que quatre ou cinq.

Concil. Trid. vbi supra in medio.

xxiij. Inſt. Ores qu'il ne ſoit neceſſaire de ſe confeſſer que des ſeuls pechés mortels, ſi eſt il neantmoins treſutile & treſrecommandable de confeſſer les veniels: tant pour le danger d'obmettre vn peché mortel, penſant qu'il ne feut que veniel, qu'auſsi pour diminuer, & retrancher des peines temporelles qu'iceux veniels ont merité. Au reſte tels pechés que celà ſe pardonnẽt par la ſeule contrition ou attritiõ, tant icy qu'au purgatoire: la où la coulpe & la peine d'iceux veniels peut eſtre remiſe ſelon l'opinion probable des docteurs modernes [a]: ie ne parle point des autres moyens que la ſaincte Egliſe nous apprend & propoſe pour les remettre entierement [b], comme l'eau beniſte, la benediction d'vn Eueſque, la benediction de la Meſſe, l'abſolution du commencement d'icelle, & celle qui ſe donne à prime & à Cõplies, l'Oraiſon dominicale, l'entrée de quelque Egliſe, la confeſsion generalle & lors qu'on ſe frappe l'eſtomac en deteſtation d'iceux.

[a] *Ang. de Sacra pœnit. ar. 5. diff. 11.*

[b] *Deciſ. aureæ lib. 1. cap. 6. per totum, & Angles. vbi ſupra diſſi. 2. 3. & ſeq. Item Sotus in 4. diſt. 15. q. 2. art. 3. & hoc ex opere operato & abſque diſpoſitione actuali.*

xxiiij. Inſt. Il ne ſuffit ſe confeſſer en general, ains il eſt neceſſaire que ce ſoit en ſpecial & particulier, de tous les pechés mortels qu'on ſe ſouuient, & encor le nombre d'i-

Angles. de confeſ. art. 4. diſſi. 3. poſt omnes tam

ceux : car il ne suffiroit de dire : i'ay iuré le nom de Dieu, i'ay desrobé, i'ay menty, ie me suis yurongné : mais il faut adiouster combien de fois on l'a faict, si on s'en souuient apres y auoir exactement pensé : cest pourquoy ceux qui se confessent rarement, doiuent faire vne plus longue recherche de leurs fautes que ceux qui le font souuent. *Theol. quàm Canon.*

xxv. Inst. Les confessions sont inualides en tous les cas que les absolutions le sont : tellement qu'on est obligé à reiterer toutes icelles inualides : or pour scauoir quand c'est que les absolutions sont nulles, voyez plus bas le quarantesixiesme chapitre. *Decis. aurea vbi supra cap. 16. num. 14. & 15. post Nau. & Syl.*

En outre celuy qui à dessein laisse de guet à pend confesser vn seul peché mortel sa confession est nulle comme dessus voire toutes celles esquelles il a caché iceluy peché, ou autre: tellement que pour les reiterer il faut qu'il tasche autant qu'il pourra, se resouuenir de tous les pechez mortels qu'il auoit confessez en susdictes confessiõs inualides : & d'iceux en faire vne confession entiere, auec le peché ou pechés obmis à dessein. Que s'il ne pouuoit se resouuenir de tout ceux qu'il auoit de-jà cõfessez, qu'il les specifie à peu pres. Au reste si le penitent n'auoit ouy dire iamais que tel peché

commis à eſcient feut mortel, & que à raiſon de ceſte ignorance inuincible, il ne l'eut confeſſé, alors il n'eſt point tenu reiterer ſes confeſsions, ny meſmes confeſſer iceluy obmis, quoy que de ſoy il fut mortel.

Nauar. conſ. 3. & 4. tit. de pœnit. & remiſſ. lib. 5.

xxvj. Inſt. Ceux qui n'ignorent point d'vne ignorance inuincible, comme on eſt tenu de confeſſer le nombre de tous les pechés mortels, ne les ayant confeſſez, ſont obligez à reiterer (ainſi que les ſuſdicts) toutes les confeſsions qu'ils ont faictes, ſans ſpecifier icelluy nombre duquel ils ſe ſouuenoient. Que s'ils n'auoient eſté iamais inſtruicts de celà (comme on peut probablement croire des ruſtiques & ſimples gens) il ne faudra point que le confeſſeur les preſſe à faire telles reiterations, ſe contentent les en inſtruire pour l'aduenir.

Naua. in ma. conſ. c. 6. nu. 16. & deciſ. aureæ lib. 1. cap. 20. n. 10. ac ſeq.

xxvij. Inſt. Attendu qu'on erre ordinairement à ſçauoir determiner du nombre des pechez qui ſe commettent en la ſeule volonté, il faut retenir pour en iuger ſainement, & pour s'en pouuoir confeſſer: comme vn peché ſe renouuelle en nombre, lors ſeulement qu'apres s'eſtre deliberé tout à fait, de ne commettre, ou de ne continuer

plus en la volonté d'vn certain peché, on vient apres icelle deliberée interuption à le former de nouueau, auec nouuelle volonté, & deliberé consentement. Exemple Iean est resolu de tuer vn homme, ou bien d'auoir à faire à vne femme, & demeure en ceste deliberation vn iour : or à la fin d'iceluy recognoissant son peché, faict vne contraire resolution de ne continuer plus en ceste pensée mortelle : neantmoins lendemain ou vn autre iour il reprent ses erres, & renouuelle son intention precedente : ce sont deux pechez en nombre : & s'il se recognoit encor pour vne seconde ou plusieurs fois, & qu'apres il retombe ez mesmes cogitations mortelles, ce sont touſiours autant de pechés en nombre qu'il y a de nouuelles resolutions.

xxviij. Inst. Toutes interuptions indiferement ne causent point diuers pechez en nombre, sinon seulement quand on se resoud de quicter les conceptions mortelles : mais non quand icelles interruptions arriuent par accident. Comme si Iean ayant conceu d'auoir à faire à vne femme, ou de vouloir mal de mort à son prochain : apres il se distraict à

Nauar. vbi supra. n. 16. 17. & decis. n. 10. n. 11. 12. 13. 14. & 15.

d'autres affaires, sans auoir renoncé tout à faict à telles conceptions. Or si apres ces diuerses distractions il reprend & renouuelle les precedentes pensées de la concupiscence ou vengeance: alors dis-je ce n'est qu'vn seul peché en nombre, non pas mesme quand le long d'vn mois ou plus il demeureroit en telles distractions, voire les renouuellant plusieurs fois par accident, de la façon que nous venons de dire. Il est vray que le peché en est beaucoup plus graue & merite plus grande punition, à mesure qu'on l'a plus continué & renouuellé. Partant en tel cas que celà il suffit de dire: ie m'accuse d'auoir desiré tel ou tel mal à mon prochain: ou d'auoir eu volonté deliberée de commettre le peché de luxure, ou autres semblables. Neantmoins il fera beaucoup mieux pour exprimer la grauité d'iceluy de dire à peu pres le temps qu'il a continué ez susdictes conceptions mortelles.

Vide aucto. prafactos vbi supra.

xxviij. Inst. Le nombre des pechés qui se font par des actes exterieurs se cognoit plus aysement, attendu qu'il ne faut prendre garde qu'à la consommation d'iceux: comme de *la diuersité des fois qu'on a iuré*, violé le iour des festes, tué, ou battu, paillardé, desrobé & tels autres i'ay dit quand l'acte est parfaict

faict & consommé, pour signifier comme il y a certaines actions qui visent, dependent, & tendent à la consommation & operation d'vn peché, lesquelles actions ne sont prinses toutesfois que pour vn seul peché, en contemplation duquel elles sont faictes. Exẽple Pierre ayant eu à faire à vne femme, & deuant que parfaire l'acte, plusieurs attouchemens, & baisers impudiques ont precedé, ou suiuy consecutiuement: alors il suffit de dire, ie m'accuse d'auoir eu à faire à vne femme (recitant le nombre des fois) sans specifier les attouchemens, baisers & autres choses impudiques.

Des circonstances necessaires en la Confession.

CHAP. XVI.

xxx. Inst. IL n'y a auiourd'huy que les circonstances qui changent l'espece du peché qui soient necessaires d'estre confessez[a], ainsi que le S. Concile de Trente l'a declaire[a], au grand soulagement des consciences craintiues & scrupuleuses. Or la circonstance qui change l'espece du peché se prend lors qu'auec vn seul acte, on vient à transgresser deux ou plusieurs preceptes particuliers. Exemple vn homme desrobe yne

a Sess. 14. ca. 5. decis. aur. lib. 1. ca. 20. n. 24. & Nauar. in cap. confideret de pœnit. dist. 5. nu. 6. vsque ad 14. post S. Tho. S. Anto. Adria. Palu. & alios.

choſe ſacrée dans l'Egliſe, ou hors icelle: Or vn tel que celà viole à la fois deux preceptes, l'vn du ſimple larrecin, & l'autre du ſacrilege. Item vn homme ayant eu à faire auec vne vierge ſiéne parente: par ce ſeul acte il tranſgreſſe trois diuers preceptes: l'vn de ſimple fornication, l'autre de ſtupre ou defloration, & le dernier d'inceſte. Reuenant maintenant à celuy qui a deſrobé vne choſe ſacrée, il ne ſatisferoit point s'il ne dit. I'ay deſrobé, y adiouſtant vne choſe ſacrée. Et celuy qui a commis l'acte de luxure, ne ſatisferoit non plus, s'il ne vient à ſpeciffier toutes les circonſtances que deſſus, diſant: ie m'accuſe d'auoir eu à faire auec vne vierge, mienne parente: & ſi encor il l'auoit ſeduicte ou forcée, il faudroit particulierement le ſpeciffier, comme circonſtance diſtincte & ſpecialle: tellement qu'en ce cas, auec vn ſeul acte quatre diuers pechés ſe contractent. Au reſte tout ce deſſus s'entend auſsi bien des conſentemens volontaires à telles choſes comme ſi l'acte s'en eſtoit enſuiuy, pour obliger à cõfeſſer les circõſtãces d'iceux cõſentemẽs a. xxxj. Inſt. Pour le regard des autres circonſtances hors les ſuſdites, il n'eſt point neceſſaire de les confeſſer, ores qu'il ſoit treſutille

a Dec. ſ. vbi ſupra n. 31. quamuis Angel. contra affirmet. in ver. luxuria. nu. 2.

Vide citatio. præfatas, precipuè de-

& profitable de le faire: ſingulierement les agrauantes, quand elles agrauent notablemẽt le peché. Cõme ſi quelqu'vn auoit voulu mal de mort à vn autre, & qu'il eut demeure vn mois continuel en telle malice ſans s'eſtre recognu: ceſtuy là quoy qu'il ſatisfiſt, diſant ſimplement, i'ay deſiré la mort à mon prochain, il eſt neantmoins plus vtille & recommandable d'adiouſter, & ſi ay perſeueré en ceſte volonté vn mois ou tant: & ainſi de la quantité du larrecin, & autres choſes pareilles. Quant aux circonſtances des iours des feſtes, on n'eſt point tenu les confeſſer, ains ceſt aſſez de dire i'ay faict tel peché, ſans adiouſter comme ça eſté en vn dimanche ou autre feſte: ny moins faut confeſſer les circonſtances impertinentes: comme de dire, i'ay peché à vn mecredy, deuant diſner ou apres diſner, tout celà ſont de comptes: car la confeſsion doit eſtre ſimple & claire, narrant ſimplement ce que faict au peché, & non les diſcours inutiles & ſuperflus.

ciſ. ac Nau. in locis citatis num. ſeq. & præced.

xxxij. Inſt. Ceſt aux confeſſeurs d'inſtruire les penitens au commencement de la confeſsion, de ne nommer directement ou indirectement la perſonne auec laquelle ils ont peché, ou qui les ont inſtiguez & induits

Hæc obſeruatio non indiget alia proba. niſi quod ſit commu. opin.

à pecher, & faire quelque faute, comme de luxure, querelles & autres semblables. Or si apres les en auoir instruicts, il preuoyoit que par inaduertence le penitent s'en allast nommer quelqu'vn : il faut à l'instant le preuenir luy en faisant souuenir, & de mesme quand il verra que le penitent voudroit diminuer ou reietter sa faute sur vn autre, disant: ie n'eusse pas faict cecy, sans vn tel qui m'y a poussé, induict, & donné occasion. Non, il ne faut iamais (dira le confesseur) attribuer ou reiecter son peché que sur vous mesmes, comme estant maistre absolu de vostre volonté, laquelle ne pouuoit estre forcée ny constraincte de personne.

Nauar. in præfa. c. consideret. n. 94. & seq.

xxxiij. Inst. Lors que le penitent aura vn peché, lequel il ne peut confesser sans descouurir indirectement la faute d'autruy, en tel cas selon l'opinion la plus probable des docteurs modernes, il n'est tenu de confesser iceluy peché: mais il faut qu'il s'en aille à vn autre confesseur, qui ne puisse entendre & cognoistre la personne qu'il craint estre descouuerte : que s'il estoit en tel lieu & extremité de n'en trouuer aucun, il pourra alors se faire absoudre de tout le reste de ses pechez [a], reseruant celuy qu'il ne peut cõfesser

a Ioan. a Medi cod. de cons. q. 20. in fine.

ſans diffamer vn autre, iuſqu'à tant qu'il aura vn confeſſeur à propos. Exemple Iacques eſt à vn lieu la où il n'a qu'vne ſeule parente, de laquelle il a abuſé : par ceſt acte il a faict deux pechez à la fois, l'vn de ſimple fornication, & l'autre d'inceſte. Or s'il confeſſe l'inceſte, ſon confeſſeur qui ſçait de-ja qu'il n'a autre parente ſur le lieu, iugera fort bien que s'eſt vne telle. Partant Iacques en ce cas ſatisfera confeſſant la ſimple fornication, attendãt de confeſſer l'inceſte à vn autre comme deſſus. Que ſi apres tout il ne pouuoit commodement ſe confeſſer à quelque autre ſans deſcouurir la perſonne & que ſon confeſſeur ordinaire feut vn home prudent graue & bien circonſpect, il n'y aura poinct du danger de luy confeſſer ceſte circonſtance d'inceſte, quoy qu'elle notifie la perſonne [2].

[2] Pet. a. Nauar. de reſt. lib. 2. cap. 4. n. 269. & ſeq.

De l'obligation de la Confeſſions, & à qui ſe doit faire.

CHAP. XVII.

xxxiiij. Inſt. L'Egliſe ſaincte & Catholique commande ſur peine de peché mortel, à tous les Chreſtiens, depuis qu'ils ont attaint l'aage de diſcretion, de confeſſer vne fois l'an tous les pechés mortels deſquels ils ſe ſouuiennent à leur propre Curé ou Vicaire, ou à d'au-

Cap. omnis vtriuſque ſexus. de pœnitent. & remiſſ. Nau. in ma. conf. ca. 21. n. 33.

& Baltho à Medina li. 1. cap. 13. §.41.

tres qui ayent la faculté d'ouyr leur confession. Or quand c'eſt que ce precepte commence à obliger, on n'en peut donner vne reigle certaine, attendu que les vns ont pluſtoſt iugemẽt pour former vn peché mortel que les autres. Ceſt pourquoy il eſt recommandé de faire practiquer à la ieuneſſe la cõfeſsiõ, de-jà des qu'ils ont paſſé l'aage de cinq à ſix ans, de tant qu'alors ils commencent d'entrer en quelque cognoiſſance du mal: & quand bien ils n'auroient la capacité de pecher nullement, ceſte ſaincte couſtume ne leur peut apporter que tout bien, mais que celà ſe faſſe ſerieuſement, à quoy le confeſſeur prendra garde, n'admettãt plus que d'vn à la fois pour eſtre ouy a. Or doutant s'ils ont fait aucun peché à cauſe de leur petit iugement, ils pourront eſtre abſous de la façon qu'on trouuera au xlvij. chap. des abſolutiõs. xxxv. Inſt. Touchant aux Muets, ils ſont tenus de ſe confeſſer de la façon qu'ils ſcauront expliquer par ſignes leurs pechés: & s'ils ſcauoient eſcrire ils pourroient les eſcrire, le ſignifiant du doit au confeſſeur dans l'eſcripture qu'ils tiendroient à la main. Item quand à raiſon de quelque grand inconuenient & difficulté, on n'a moyen de ſe confeſſer à celuy qui peut legitime-

a Nauar. in cap. Sacerdos dist. 6. n. 109.

Angles. de contritione art. 2. diff. 6. post commun. & Ioan à Medina cod. de conf. q. 15.

ment absoudre : comme si le penitent estoit malade, & que le confesseur feut fort loing de luy : ou bien qu'il eut quelque cas reserué ou qu'il feut lié d'vne censure Ecclesiastique, & que celuy qui en doit & en peut absoudre feut absent, auquel il n'a moyen de s'acheminer, sans quelque notable & probable danger de la perte de ses moyens ou de sa vie, pouuant estre prins ou volé par les chemins, & tels autres euenemens : alors dis-je on peut enuoyer à iceluy confesseur ses pechés par escript, par quelque personne fidelle, pour en obtenir l'absolution sacramentalle d'iceux. Il est vray qu'on n'est point obligé de ce faire, ny mesme de se confesser par interprete ne le pouuant de sa propre bouche : toutesfois si par signes il pouuoir exprimer ses pechés il en seroit tenu, cõme nous auons dit des Muets.

xxxvj. Inst. Vous aues ouy cy dessus comme la confesion se doit faire à son propre Curé ou Vicaire, adiouſtant ou à d'autres qui en eussent la faculté legitime, pour signifier comme la confesion qui est faicte aux religieux lesquels par leurs priuileges ont pouuoir d'ouyr les confesions est valable pour s'acquiter du precepte de l'Eglise : si que le Curé ne peut les constraindre

Ioan. à Medina vbi supra q. 19. & Angles. q. de confes. diff. 9. ar. 7.

de se reconfesser à luy, ny mesme leur deffendre de s'aller confesser à iceux religieux priuilegiez: ny encor quand ils se voudroient confesser à vn prestre qui a esté approuué de l'ordinaire, pour ouir les confessions de ce lieu particulier.

Frans. à victoria. de cõfess. nu. 137. & Bartho. à medina vbi supra: & vt concil. Trid. desiderat. sess. 14. c. 5. in fine.

xxxvij. Inst. On peut satisfaire *de rigore iuris* au precepte de la confession, la faisant en quel temps de l'année qu'on voudra: neantmoins la coustume de l'Eglise est de la faire en la Caresme: tellement que pour se ranger à icelle, il faut la faire en ceste saincte saison. Et quoy (dires vous) vn homme qui a offensé mortellement n'est-il pas tenu sur peine de peché mortel, de s'aller incontinent confesser, sans attendre le temps de la caresme? La commune opinion des Theologiens & canonistes tient que non [a]: à la charge qu'il ait intention actuelle ou virtuelle, de le faire au temps ordonné de l'Eglise ores qu'il fit tresbien d'auoir contrition de son peché & de ne differer iusqu'alors à se cõfesser tãt pour les graces qu'on reçoit en la frequentation de ce Sacrement, qu'aussi pour plusieurs autres commoditez & auantages qui seroient longues à reciter, desquelles plusieurs en ont escript suffisement.

a Angles. de confes. art. 3. diffi. 1. post comu.

Decis. aureæ lib. 1. ca. 11.

xxxviij. Inst. Outre la confession du temps

de la careſme, il y a trois autres cas ou temps eſquels de droit diuin on eſt tenu ſe confeſſer ſur peyne de peché mortel. Le premier eſt en tout danger probable de la mort, comme ez maladies : Item quand on va à vn aſſaut : Lors qu'on veut entrer en bataille: quand on ſe met à faire quelque perilleux voyage ſur la mer : & les femmes enceintes, notemment aux premieres accouchailles. Le ſecond cas ſe prend quand quelqu'vn auroit faict vœu de ſe confeſſer à certain temps ou feſtes de l'ãnee. Et le troiſieſme tout autãt de fois qu'on veut recepuoir le S. Sacrement de l'Euchariſtie. Au reſte toutes ces obligations s'entendent lors qu'on ſe trouue chargé & attaint de quelque peché mortel, autrement on n'y eſt point aſtraint.

per totũ. & Ioan. a medina. Cod. de confeſ q. 14.

Si tous confeſſeurs ſont bons.

CHAP. XVIII.

Inſt. xxxix. A L'article ou dãger de la mort, il eſt licite d'induire indiferẽmẽt quel Preſtre ſi meſchant qu'il ſoit meſme excõmunié denõcé, ſuſpendu, ou interdict pour ſe faire adminiſtrer ou à vn autre le Sacrement de la confeſsion, & tel autre que ce ſoit ſans exception.

Anglesq. de miniſt. ſacram. ar. 6. concl. 4. poſt com. opinio.

xl. Inſt. Tout homme peut induire ſon Curé

Sotus in 4.

dist. 1. q. 5. art. 9. & decis. aurea 1. p. lib. 1. cap. 19. n. 25.

sãs peché, hors l'article de la mort, de luy administrer la confession, & autres Sacremens *Etiam si nõ sit paratus* quoy qu'il sçache iceluy sien Curé estre en peché mortel ou excõmunié: prouueu qu'il ne soit denõcé pour tel *Aut ob manifestam percussionem clericorum.* Au reste en tous les cas licites d'exiger ou induire à se faire administrer vn sacrement, le Curé ou autre Prestre (ores qu'excommunié) le peut aussy conferer sans peché, à la charge qu'il soit contrit de la cause de son excommunication.

Sotus vbi sup. & manuel Rodrig. in bul. cruciate 9. 9. n. 30. ibi, Lo quinto digo.

xlj. Inst. Il n'est iamais permis sans offenser mortellement, hors les cas que dessus, d'induire quelque Prestre, qu'on sçait probablement estre en peché mortel, ou lié d'vne censure Ecclesiastique, de ce faire administrer la Confession ny autre Sacrement, s'il n'y est deia preparé, & disposé à le faire. Ie dis s'il n'y est preparé pour signifier comme si vn confesseur estoit disposé d'ouir les confessions de ceux qui se presentent à luy, ou que deia il feut en son confessional: alors on peut s'adresser à luy sans peché. Voire, & à mon aduis, quoy que de faict il ne feut en son confessional, si on sçait probablement comme il ne refuse personne ez confessions: non plus que ceux

qui pour leur neceſsité ou ſimple vtilité, ne pechent point prenant argent d'vn vſurier à l'vſure, le luy demandant ores qu'actuellement il n'en baillaſt à perſonne, on ne penſaſt d'en bailler : pour la meſme rayſon la coniecture ou probalité que deſſus, ſuffit pour pouuoir ſe confeſſer (voire ſe faire dire Meſſe) à vn Preſtre ſouillé de peché mortel, ou bien excommunié tolleré.

xlij. Inſt. Au ſurplus quoy que Sotus & le ſuſdit Rodrigus opinent que s'addreſſant à vn tel que celà pour ouyr ſa confeſſion, en ayant d'autres en main qui ſont en bon eſtat, & auſsi ſuffiſans de ceſte charge que luy, qu'on peche diſent ils, du moins veniellement. De Graſſijs [a] toutesfois tient qu'ils ne pechent point du tout: attendu qu'eſtant le confeſſeur deia preparé ſon induction ne luy faict point conceuoir le peché, ny ſa requiſition ne luy augmẽte point. Ioint que ceſt acte exterieur dela cõfeſsion, n'a point d'autre malice agrauante que l'interieur, & volonté qu'il a deia conceuë de l'effectuer en ſon mauuais eſtat: ainſi qu'on peut tirer de ce que S. Thomas reſout en choſes pareilles, & apres luy Ca-

[a] Deciſ. aurea vbi ſupra n. 21.

ietan, Bartholomæus à Medina, & Gregorius de Valentia [b].

[b] *in* 1. 2. *q.* 20. *art.* 14.

xliij. Inſt. Ores que les penitents puiſſent s'adreſſer ſans peché aux confeſſeurs que deſſus : neantmoins pour beaucoup de belles raiſons & vtilitez, on doit touſiours preferer les bons confeſſeurs aux mauuais, bien qu'ils ne feuſſent du tout ſi capables & ſuffiſans que les autres. Meſme que le ſcandale pourroit quelque fois former vn peché, voyant le prochain comme on prefere les mauuais Miniſtres aux bons pour ignorer que celà ſe puiſſe *de rigore iuris* és cas que deſſus : c'eſt pourquoy il faut eſtre bien circonſpect & aduiſé lors qu'on a en main de bons confeſſeurs, & auſſy ſuffiſans que les vicieux, de ne s'adreſſer point à ceux cy : de peur encor qu'ils ne chatouillent & applaudiſſent trop le pecheur, n'oſans reprimer viuement le vice duquel ils font profeſsion.

xliij. Inſt. Il faut eſtre encor treſſoigneux de ne changer (ſans vn bien grand ſuiet) de confeſſer deſpuis qu'on en a choiſi vn des plus qualifiez qui ſe puiſſent commodement trouuer : attendu que de là en prouiennent des preiudices treſnotables au penitent, & deux entre autres. *Primò* qu'il eſt bien difficile (ſi ie ne dis impoſsible) qu'on puiſſe

deuêment appliquer les remedes purgatifz, & preſeruatifz à telles conſciences que celà, pour n'auoir moyen le confeſſeur de deſcouurir & remarquer l'humeur, naturel, paſsions & inclinations de celuy qui s'en va maintenant à vn & tantoſt à vn autre : tellement que de ceſte façon ſon ame demeure fruſtree des remedes & aduis ſalutaires qu'vn confeſſeur ordinaire à moyen de donner. *Secundò* tels penitens ſans doubte ſe reſoluent plus librement au peché ſoubz l'eſperance & practique qu'ils ont de s'adreſſer à diuers confeſſeurs, preuoyans qu'ils n'auront tant de honte d'iceux, ne ſcachans que par pieces ſes deprauez deportements Que s'ils les falloit rapporter & les confeſſer touſiours à vn meſme confeſſeur l'erubeſcence & honte d'iceux le feroit marcher droit & aller bride en main en toutes ſes actions.

De l'examen qui ſe doit faire tant par le penitent, que le confeſſeur.

CHAP XIX.

xvi. Inſt. LEs confeſſeurs ſont contables de ce qu'ils ne recommandent aux penitens, d'examiner bien leurs conſciences deuant que de venir à con- *Summiſta in verbo interrogatio. & deciſ. auv. lib. 1. cap.*

25. ac Franc. à Victo. de confes. n. 193.

ſeſſe: car de là vient qu'on les trouue aux interrogations tous eſtonnés & muets, ne ſeachãs propoſer ny declairer pourquoy ils ſõt là. Partant il faudra les inſtruire de penſer exactement à leurs pechés deuant que ſe cõfeſſer à ce que s'ils ne les ſcauent reciter par ordre, que du moins ils ſcachent reſpondre pertinement aux interrogations du confeſſeur : ceſt vne grand confuſion de veoir que les perſonnes qui ſcauent lire, & ont du iugement plus que les ruſtiques eſtre ſi negligens d'apprendre la practique & forme de ſe confeſſer : & quoy qu'ils prennent pretexte & qu'ils imputent la cauſe à la fragilité de leur memoire, neantmoins celà prouient plus du peu de cas & eſtat qu'ils font des pechez: eſtant certain que s'ils les apprehendoient comme il faut, n'a garde dis ie qu'ils ne ſceuſſent les reciter & ſpeciffier par le menu.

Angles. de confeſ. ar. 4. diffi. 2.

xlvj. Inſt. Ayant le penitent employé le temps conuenable à rechercher ſes pechez, ſi apres il en obmettoit quelqu'vn des mortelz pour ne s'en ſouuenir bien, ſa confeſsion ne ſera point inualide. Or ſi apres icelle il s'en reſouuenoit de quelqu'vn il ſuffira qu'il aye volonté de le confeſſer

à ſa premiere confeſsion, ainſi qu'il en eſt eſt tenu [a] : le meſme ſe dit du nombre des pechez. Comme ſi le penitent ayant faicte la diligence requiſe, ne peut preciſement s'en reſouuenir, il les confeſſera auec la probabilité morale qu'il en aura, diſant : i'ay iuré vingt cinq ou trente fois ou enuiron : & ainſi du nombre des menſonges, yuroigneries, & autres eſpeces de pechez quelz qu'ils ſoient.

a S. Anto. 3 p. tit. 14. cap. 19. §. 6. oſt com. p

xlvij. Inſt. Faut prendre exactement garde à ce que le penitent confeſſe clairement, & naïfuement ſes pechez, ſans les pallier ny excuſer, ains faire qu'il les propoſe de la meſme façon que ſa conſcience luy teſmoigne, ſans y adiouſter ny diminuer: les certains comme certains, & les doubteux comme doubteux. N'vſant point ſur tout de ceſte vituperable practique, ſi i'ay iuré, ſi i'ay menty, ſi i'ay deſrobé ie m'en accuſe : mais dire tout net, i'ay iuré i'ay menty, ou telles autres choſes, leſquelles il ne doubte point les auoir faictes. Que ſi c'eſtoint des pechez deſquels apres y auoir bien penſé, il ſeroit encor en doubte s'il les auroit point faicts ou non, en tel cas doubteux il peut & doit dire, ie ne puis

S. Antoni. vbi ſup. 9. 12. vbi agitur de ſexdecim conditionibus confeſſ. & Nauar. in cap. fratres de pœnit. diſt. 5. n. 2. vſque ad 106.

me ſouuenir au vray de tel ou tel peché, neãtmoins ſi ie l'ay faict ie m'en confeſſe. Au ſurplus les confeſſeurs doiuent eſtre aduiſez de n'vſer point en leurs interrogations d'vne rotine pernicieuſe qui court: ſi vous auez faict cecy ou celà, vous vous en confeſſez: practique ſi pernitieuſe qu'elle inualide du tout les confeſsions.

Hæc ex Nau. in ma. confeſſ. cap. 10. & deciſ. vbi Iup. cap. 24. a. Bannes in 22. q. 2. ar. 8. dub. 2. col. 11. concl. 3. prope finem.

xlviij. Inſt. Le confeſſeur ayant retenu tous les aduis & obſeruations que deſſus, & s'eſtãt recommandé à Dieu par quelque particuliere priere: reueſtu d'vn ſurpelis il ſe rendra à ſon confeſsional, pour recepuoir le penitent, agenoillé à ſon coſté ſans ſe regarder au viſage: principalement les femmes & filles, l'apprenant s'il ne le ſcait, de bien former le ſigne de la Croix, diſant & ſe ſignant la main eſtenduë. *In nomine Patris* au front, *& Filij*, à la ceinture, *& Spiritus Sancti*, deſpuis l'eſpaule gauche iuſqu'à la droicte, Amen en ioignant les mains deuant l'eſtomac. Et les teãt iointes luy faudra faire dire, *Benedicite pater qui pecaui* reſpond le confeſſeur, *Dominus ſit in corde tuo, & in labiis tuis, vt rectè confitearis omnia peccata tua in nomine Patris & Filij &c.* apres le penitent dira le Confiteor ou tout ſeul, ou auec le Preſtre s'il ne le ſcait, iuſqu'à ces mots *Et tibi Pater* incluſiuement

Celà

faict ſi ce ſont des enfans ou perſonnes ruſtiques, faudra leur faire reciter le *Pater l'Aue Maria*, *le Credo*: & s'ils ne le ſcauent bien proferer, leur commander de le ſcauoir mieux vne autre fois, l'apprenant à ces fins à l'Egliſe quand le Preſtre faict le Proſne, ou de quelque autre qui le ſache bien. Item le confeſſeur s'informera s'il ſcait point les articles de la foy en ſubſtance, leſquels s'il ne ſcait il les luy faudra apprendre briefuement en langue vulgaire: luy faiſant entendre, comme il y a douze articles de la foy, que chaſque Chreſtien Catholique eſt tenu de ſcauoir. Le premier eſt, de croire à vn ſeul Dieu tout puiſſant: Le ſecond, en Ieſu-Chriſt ſon Filz vnique: le troyſieſme qui naſquit de la vierge Merie, ſans operation d'homme, ains par la vertu du Sainct Eſprit: le quatrieſme, comme il mouruſt pour nous en l'arbre de la Croix: Le cinquieſme, lequel apres & durant que ſon Sainct corps repoſa au Sepulche; ſon Ame bien heureuſe deſcendit au ſein d'Abraham, ou les peres anciens attendoient la redemption: Et puis ceſte bien heureuſe Ame s'eſtant reüniue dans ſon corps reſuſcita de ſa propre vertu le troyſieſme iour: Le ſixieſme, comme quarante

iours apres icelle reſurrection il eſt monté au Ciel : le ſeptieſme comme il viendra à la fin du monde pour iuger les bons & les mauuais : le huitieſme, croire qu'il y a vn Sainct Eſprit : le neufieſme, vne ſeule Egliſe Catholique : le dixieſme, croire comme tous ceux qui ſont en eſtat de grace, participent aux biens d'icelle, & que Dieu pardonne les pechez quelz qu'ils ſoient, à tous ceux qui font vne vraye penitence : l'onzieſme, croire comme tous en general reſuſciteront à la fin du monde : & le douzieſme, comme il y a vn Paradis pour les bons, & vn enfer pour les meſchans. Il n'importe au reſte que les penitens (notemment les ruſtiques) ſcaichent ces articles par ordre ou confuſemment, prouueu qu'ils retiennent la ſubſtance d'iceux, ores qu'il feut meilleur de les retenir par ordre.

Examen ſur le premier commandement.

CHAP. XX.

Ioan. à Medi. cod. de confeſ. q. 37. Richar. in 4. diſt. 18. ar. 2. q. 3. & *xlix. Inſt.*

DEuant qu'entrer aux examens des pechez, il faut que le Curé ſcache, cõme il eſt obligé d'ouyr les confeſsions de ſes parroſſiens ſur peyne d'offenſe mortelle, en tous les cas & euene-

mens qu'ils ſont tenus tant du droit humain que diuin de ſe confeſſer : voire & au temps de peſte, ou autre maladie contagieuſe, les malades eſtants en probable danger de mourir, ores que ſa vie en dependit [a]. Il eſt vray qu'il peut s'acquiter de ceſte charge y employant quelqu'vn qui le veuille faire : ou bien en ſe ſeruant de ceſt aduis & expedient. Scauoir qu'il faſſe prier le patient par le Chirurgien, ou autre expoſé à le ſeruir, de leur vouloir declairer, ou eſcrire les pechez, leſquels il ſcait auoir faicts deſpuis ſa derniere confeſsion : à fin que celuy auquel il les racontera, ou les baillera par eſcript, les puiſſe raporter ou lire de loing au Curé : lequel apres les auoir ouys ſuffiſemment & de ſi loing que ce ſoit, il pourra impartir ſur iceux l'abſolution Sacramentale, laquelle ſuffira pour la confeſſion du malade : & pour s'il n'eſtoit qu'attrit le rendre contrit. Au reſte c'eſt expedient ſe tire de cē que les docteurs confeſſent, comme l'abſolution Sacramentale peut eſtre efficacement impartie en cas de neceſsité, à vn penitent abſant du confeſſeur : ſoit qu'il luy notifie ſes pechez par eſcript ou par vn tiers [b] : Attendu que ce n'eſt point de l'eſſence de la confeſsion que de dire

Syl. verb confeſſor. q. 18.

a *Nauar. in ma. conf. c. 23. n. 10. 11. poſt com. opinion.*

b *Ioan. à Medina cod. de confeſ. q. concl. 4. Nauar. in copſ. c. 21. n. 30. & Armil. verb. confeſſio n. 23.*

& raconter les pechés en secret, ains ils se peuuent publiquement confesser, à l'ouye & preſéce de pluſieurs : ainſi qu'apres beaucoup de Docteurs les peres qui ont dreſſé le Catechiſme du Concile l'ont declairé c. Venons à preſent aux particuliers examens : le premier deſquelz ſera de demander au penitent.

c De ſacra. pœnit. poſt Concil. Trid. ſeſſ. 14. cap. 5.

l. Inſt. S'il a ſatisfaict à la penitence derniere qui luy feut enioincte de ſon confeſſeur : & reſtitué, ou rendu l'honneur ou les biens à celuy, ou à ceux auſquels il les pourroit auoir iniuſtement oſtez, & à quoy il a tenu s'il ne l'auoit faict.

li. Inſt. S'il obmiſt aucun peché mortel, en ſa derniere confeſsion, ſoit à deſſein ou par oublience : ou bien quelque circonſtance de celles qui changent l'eſpece du peché : ou encores s'il ne ſpecifia point le nombre neceſſaire de ſes pechés : que s'il l'a faict pour ne s'en ſouuenir ou autrement, le confeſſeur s'en gouuernera comme il a eſté dit au xv. chapitre.

Nauar. vbi ſup. cap. 11. n. 17. & Veciſ. aurea. lib. 2. cap. 8. per totum.

liij. Inſt. S'il a creu pertinacement quelque choſe, autrement que l'Egliſe ne nous propoſe de le croire, peché mortel. Et s'il l'auoit exprimé de parole ou par eſcript, outre le peché m. il ſeroit excommunié, l'abſo-

lution eſtant reſeruee au Sainct Pere. Pecheroit auſsi m. s'il doubtoit dequelque poinct determiné de l'Egliſe pour article de foy: toutesfois s'il n'y auoit que heſité ſans conſentirà icelle vaccillation, il ne ſeroit que veniel.

liij. Inſt. S'il a leu les liures faicts par des heretiques: ou s'il les tient chez ſoy p. m. & y a excommunication reſeruee au Sainct Pere. Or ſi ce ſont des liures traitans vne doctrine heretique, n'eſtans compoſés par de perſonnes condamnees d'hereſie: ou qui n'ont faict profeſsion d'icelle: Ceux qui liſent ou tiennent tels liures que cela p. m. & ſont excommuniez, d'vne excommunication que tout Preſtre approuué peut abſoudre: comme auſsi de celle qui s'encourt, pour lire ou tenir liures faicts par des Docteurs Catholiques, dans leſquels ſe retrouuent des annotations faictes par heretiques, ou ſoubçõnés d'hereſie: & ſe confeſſeront s'ils ont des liures laſcifs d'amour &c.

Bulla in cœna domini Deciſ. lib. 4. cap. 18. n. 29. vſque ad 37.

xliiij. Inſt. S'il a apprins, & s'eſt ſerui d'aucun art magique, de diuination, ſortilege, enchantement, Phyſionomie, aſtrologie iudiciaire, & tels autres p. m. & de meſme s'il en tenoit des liures, ne pouuant eſtre abſous

Deciſ. lib. 2. cap. 6. 7. 3. & 4. Vide conſt. Sixti. v. quæ incipit.

qu'il ne les ait quittés, ou promis de les bruſler incontinant.

Iv. Inſt. S'il a eu recours aux ſuſdites perſonnes & autres ſorciers, adiurateurs, ou coniurateurs de maladies, pour en eſtre gueri, ou eux ou leurs cheuaux, & beſtes domeſtiques: notamment pour les malefices & ligatures des mariages. Comme auſsi s'ils ſe ſont faicts faire des breuetz pour chaſſer les fieures, & vne infinité d'autres obſeruations ſuperſticieuſes, toutes leſquelles choſes ſont p. m. ſinon que la ſimplicité & ignorance inuincible les en excuſat. Au reſte *on peut bien porter quelque choſe de deuotion pour les maladies*, à la charge qu'il ne ſi retrouue aucune ſuperſtition comme de characteres non ſuſpects, & autres vaines obſeruations, tant en la forme, iours, heures, qu'a la maniere de les lier & porter: ne permettant poinct pour abreger, qu'on nomme telles deuotions breuetz, ains images, *Agnus Dei*, Euangile, Oraiſon, ou quoy que ce ſoit de ſon propre nom.

Deciſ. vbi ſup. cap. 5. & Nauar. cap. 11. n. 34. 35. Adde malleum maleſi. 1. to. 2. p. q. 2. cap. 6. 7.

CHAP. XXI.

Inſt. *lvj.* SI pour le menſonge il a iuré le nom de Dieu, ou des Saincts p. m. meſme s'il auoit iuré vne choſe vraye croyant eſtre fauce. Que ſi au iurement ſe retrouue la verité, & que le reſpect, & la diſcretion y manquaſt, il n'eſt d'ordinaire que veniel a. Or lors qu'il ſe faict auec ces trois circonſtances pour la verité, pour vne cauſe iuſte, & auec reſpect, tant s'en faut qu'il ſoit peché qu'au contraire ceſt vn acte meritoire & de religion b: comme quand on le faict pour ſe purger & iuſtifier de quelque choſe importante ou à ſon honneur, ou bien à ſes moyens temporelz.

a *Summiſtæ in verbo iuramentum* *Syl. eodem verbo. 2. q. 8. Barthol. a medina lib. 1. cap. 13. §. 4. & Nauar. cap. 12. n. 3.*

b *S. Thom. 22. q. 89. ar. 4. ac omnes Theologi.*

lvij. Inſt. Si pour le menſonge il a iuré le Ciel la Terre & telles autres choſes materielles: les prennant pour telles qu'elles ſont ou bien ſa foy, il n'eſt au plus que peché veniel (le menſonge n'eſtant pernicieux) meſme que prenant la foy pour vne fidelité humaine, ainſi que dire, a foy de ſoldat, ou de Gentilhõme, le prenant dis ie en ceſte façon cela n'eſt poinct proprement iurer c, ny par

Nauar. vbi ſup. cap. 12. n. 4. ibi. dicimus &c. vſque ad finẽ numeri.

c *Idem auctor n. 2. verſ. 4. & deciſ. lib. 2. c. 14. n. 6. 7.*

n. 2. vivo. 4. & Decis. 2. c. 14. n. 9. 7.

consequent peché ny mortel ny veniel, il est vray que si on prenoit ceste foy, pour la foy de la religion Catholique, & la iurant pour le mensonge, sans doubte se seroit peché m.

S. Thom. 22. q. 89. art. 7.

Ij. Inst. Si ayant iuré de faire vne chose bonne & possible il ne la poinct tenuee & obseruee p. m. i'ay dit vne chose bonne & possible, de tant que iurer vne chose mauuaise il n'oblige poinct [a]: comme de ne faire du bien a certaine personne: impossible, comme d'aller en Hierusalem ou autre lieu en pelerinage, & ne pouuant l'effectuer, sans probable danger de sa vie, alors il n'est point tenu d'y satisfaire durant son impossibilité [b].

a Decis. lib. 2. cap. 18. n. 1. ibidem n. 22.

Lege auctores citatos in princip. cap. 40. obs. 208. huius sacra.

Iij. Inst. Si estant interrogé de son iuge competant selon l'ordre du droict, il iure de dire la verité, & cependant il n'en faict rien p. m. Or pour scauoir que c'est de ne respondre selon l'ordre du droict voyez plus bas le xl. chapitre.

Decis. lib. 2. cap. 19. per totum.

Iiij. Inst. S'il a Blasphemé disant ou croyant que Dieu est iniuste, ou qu'il ne fera poinct misericorde aux vrays repentens, qu'il n'a poinct de prouidence & autres telles qualités incompatibles à la puissance, iustice, & bonté de Dieu p. m.

liiij. Inſt. S'il n'a point obſerué les vœux bons & poſsibles & de choſes importantes, au temps qu'il auoit determiné.p.m.comme auſsi s'il auoit empeché quelque autre, ſans iuſte occaſion d'accomplir le vœu qu'il a faict. Nottes que ie dis ſi le vœu eſt d'vne choſe bonne & poſsible,pour ſignifier,comme les vœus faicts de choſes mauuaiſes(ainſi que nous diſions des iuremens)ils n'obligent poinct,ny ne ſe doiuent obſeruer : ny encor quand la matiere du vœu conſiſte en peu de choſe (comme de dire cinq ou dix *pater noſter*)la tranſgreſsion d'iceux ne ſeroit qu'offẽce veniele,pour la petiteſſe du ſuiect[a]. lv. Inſt. S'il a faict quelque vœu d'vne choſe inutille & indifferante:comme de ne leuer vne paille, de ne parler à certaine perſonne (quand il n'y à point du danger & occaſion de pecher, ou ſcandalle) de n'achepter rien en la boutique d'vn tel, de ne iouer iamais auec ceſtuy-la(le ieu eſtant licite) ainſi d'autres vœu vains & ſuperſticieux:qui ſont pour le moins p. v.& n'obligent & à leur obſeruation.

lvj. Inſt. S'il a promis volontairement vne choſe bonne, iuſte & poſsible, & ne l'a obſeruée(le ſuiect eſtant notable)P.M. Au reſte à ce que vne promeſſe oblige, il faut

Cap. magna deuotionis. de voto. & in hoc conueniunt omnes tam Theol. quam canoniſtæ.

[a] *Sotus iuſt. lib. q. 1. art Angles. voto. art diffi. 2. deciſ. vbi pra cap. Naua. c. nu. 28. d lib. 1. c. nu. 20. 21. 22. Syl. verbo pactum. n. 4. & Angles. vbi ſupra*

difficul. 3. & 4. Adde Ludo. Lupum de contracti. lib. 2. cap. vlti. in fine.

qu'elle ſoit accompaignee de quatre circonſtances j. que celuy qui l'a faicte ait eu intention de la tenir: autremeut elle n'obligeroit poinct, ores qu'il l'eut faicte auec ſerment, il pecheroit toutesfois. M. la faiſant comme cela. ij. que celuy à qui l'a promeſſe ſe faict l'accepte actuellement. iij. quelle n'ait eſte extorquée par force. iiij. que les choſes demeurent en tel eſtat quelles eſtoient lors que la promeſſe ſe fit: car ſi deſpuis la promeſſe celuy qui l'a faicte luy eſt impoſsible de l'accomplir par pauureté ou autrement, il n'y eſt poinct tenu durant ſon impuiſſance.

Diſpoſitions diuerſes des vœux & iuremens.

CHAP. XXII.

Summaſta verb. Votum. & de irritatione lege de ciſ. lib. 2. cap. 29. per totū. Adde Angles. q. de Voto art. 7. per totum.

Jxiiij. Inſt.

L'Homme ſe peut rẽdre quicte de ſon vœu & iuremẽt en ſix façons. La premiere en l'obſeruatiõ d'iceluy: La ſeconde par irritation: la troiſieſme par interpretation. La quatrieſme par ceſſation: le cinquieſme par diſpenſation: & la ſixieſme par commutation. Irritation eſt, annuller du tout le vœu ou iurement, ſans qu'il reſte aucune obligation: or telle irrita-

tion ſe peut faire par les ſuperieurs à l'endroit de leurs religieux: par les maris, à l'endroit de leurs femmes: & par les peres, à l'endroit de leurs enfans qui ſont encor en l'aage de puberté, c'eſt à dire qui n'ont attaint, les maſles quatorze ans & les filles douze: les meres ont la meſme authorité en deffaut du pere, & les tuteurs & tout. Cecy s'entent de tous vœus & iuremens indifferement, tãt de chaſtateté, de religion, de peregrinatiõ de iuſnes qu'autres tels que ce ſoient, ſans qu'apres icelle irritation ils y ſoient nullement tenus, ores que les enfans euſſent fait profeſsion ſolemne.

lxv. Inſt. L'interpretatiõ d'vn vœu ou iurement ſe peut faire par celuy qui la faict, ou bien par vn autre quel que ſe ſoit: quand on cognoit manifeſtement n'auoir aucun moyen ou pouuoir d'y ſatisfaire & l'accomplir. Exẽple i'ay faict vœu de iuſner les Aduents, mais il aduient que vne maladie me ſurprent en iceluy tẽps, alors ie puis interpreter ou le medecin, comme ie ſuis quitte de mon vœu, & ainſi de choſes pareilles impoſsibles, ou treſdificilles à effectuer. *Deciſ. vbi ſupra c. 31. poſt Sotum lib. 7. de iuſt. q. 3. ar. 2. & Bar. à medi. lib. cap. 14. §. 7.*

lxvj. Inſt. La ceſſation du vœu ſe faict par celuy meſme qui a voué exemple, ie voüe de iuſner les trois iours des Rogations, il *Bartho à medina vbi ſupra in fine.*

& decis. loco præfato cap. 32.

arriue que ie ne l'effectué poinct: or cela passé ie ne suis ia tenu d'en iusner trois autres, (quoy que i'aye peché. M. n'y ayãt satisfaict ez iours limitez.) Que si sans determiner les iours, ou sans se proposer de les iusner en contemplation d'iceux, on vouoit de iusner vn ou deux iours, à lors l'obligation demeure touſiours iusqu'a tant qu'on y aura satisfaict: ne pouuant en tel cas auoir lieu la cessation des vœus.

Nauar. in ma. conf. cap. 12, n. 75. 76. 77. & 78. Angles. vbi super art. 8. fere, der totũ & decis. lib. 2. cap. 30. a n. 11. vsque ad calcem c.

lx. Inst. Pour le regard de la dispense ſelle absout, estant obtenuë duement, de l'obseruation des vœux & iuremens. Or le sainct Pere peut dispenser sur tous indiferement. Item les Eueſques ont la meſme authorité sur tous, si ce n'eſt qu'ils feuſſent particulierement reſerués au sainct Pere, comme sont six, scauoir: le vœu de continence perpetuelle (si non qu'il y eut grand danger de de la violler:) le vœu de religion: & ceux d'aller en Ieruſalem, Rome, sainct Iacques & à l'Orete. Il y à pluſieurs religions qui ont pareille authorité en matiere de diſpenſations que les Eueſques, par priuileges à eux concedés du S. Siege Apoſtolique: ainſi que les confeſſeurs, à ce depputez par les ſuperieurs, & approuez de l'ordinaire, tant des peres Ieſuiſtes, des quatres Mendians, que de l'ordre

de S. Benoiſt, Au reſte la diſpenſation des vœux & iuremens doit eſtre touſiours fondée ſur vne cauſe iuſte & raiſonnable, autrement elle ne ſeruiroit de rien. Ceux donc qui ont telle authorité d'y diſpenſer, pour s'en bien acquitter pourront veoir les Autheurs citez, qui en traictent copieuſement: retenant cependant comme tous ceux qui peuuent diſpenſer en vœux, le peuuent auſſi ez iurement faicts de pareille matiere & ſuiect [a].

lxj. Inſt. La commutation des vœux ſe peut faire, de tous ceux qui les pourroient diſpenſer, tellement que celuy qui peut diſpenſer peut auſsi commuer, mais non au contraire [b]. Item au temps de Iubilez les confeſſeurs approués peuuent les commuer. Au reſte il faut retenir comme aucun vœu ne peut eſtre commué ſans cauſe legitime [c]. à quoy les confeſſeurs qui ont l'authorité par les Iubilez ou autrement doiuent prendre exactement garde: que s'il le font à la ſimple requiſition des penitens, ſans examiner s'ils ont iuſte cauſe, & les vns & les autres P. M. & font de plus que telle commutation ne ſert de rien deuant Dieu [d].

lxij. Inſt. La practique des cõmutatiõs eſt telle: *Primò*, d'informer de la cauſe qui eſmeut

a *Sum. Tabie. ver. iurare n. 21. Syl. ver. iurã. 4. q. 3. Sotus de iuſt. lib. 8. q. 1. ar. 9. Rodrigus. in Bullam cruciatæ §. 9. n. 110. & Greg. de Val. 3. to. diſ. 6. q. 7. punct. 4.*

b *Sotus de Iuſt. lib. 7. q. 4. ar. 3. Manuel Rodrig. in bullã cruci. §. 9 nu. 115. poſt. direct. curatorum.*

c *Caiet. in 22. & q. 88. ar. 12. & Sotus lib. 7. q. 4. art. 3. Adde c. 1. de Voto.*

d *Nauar. cõſ. 5. ti. de Voto. n. 1. in fine,*

des penitent de changer ſon vœu : & ayant trouué que ceſt ou pour impoſsibilité de l'effectuer, ou pour vne bien grande incõmodité dificulté, ou probable danger de la violer: il pourra pour vn ſecond ſelon la nature du vœu eſlire, cõputer, & balancer la cauſe auec laquelle il pretend faire la commutation, en choiſiſant quelqu'vn qui s'approche en quãtite, valeur, ou merite d'iceluy vœu : ie dis qu'il s'y approche, pour ſignifier cõme il n'eſt point neceſſaire que la commutatiõ ſoit eſgale à la choſe vouée, mais il ſuffit qu'elle ſi aproche aucunement [a]. Prenant garde au reſte que l'inegalite ne ſoit trop notable: laquelle le ſeroit ſi en matiere d'aumoſnes, ou frais des pelerinages on en retranchoit ou quittoit plus d'vne iiij. ou iij.partie.

lxx. Inſt. Eſclairciſons cecy par exemples. Pierre a voué de faire vn pelerinage de cent lieuës, auquel en allant & reuenãt il euſt deſpendu 100. eſcus d'or de ces 100. eſcus il faudroit que le confeſſeur en retrenchant les 50. pour la deſpence du retour d'iceluy voyage, de tant que Pierre n'auoit voué que d'y aller & non d'en reuenir: reſtent dõc 50. eſcus: de ces 50. oſtez en aſture dix qu'il en à eſpargné à ſa maiſon durant qu'il à faict iceluy voyage, reſtent 40. le confeſſeur pourra dõc

[a] *Bartholomeus de Medina li. 1. ca. 13. § 7. Rodrigus in Bullam crucia. § 9. nu. 107. & deciſ. lib. 2. c. 30. n. 5. Vide Angles. de Voto. ar. 8. dub. 3. ac ſeq. dif Ludo. Lopem in ſum. cap. 49. & deciſ. vbi ſupra nu. 6. 7. 8. 9*

commuer iceluy pelerinage de ceſte façon: commandant à Pierre que de ces quarante eſcus il en employe les 30. ou 27. en quelque œuure pie, comme à marier quelque pauure fille, à vn Hoſpital, ou en choſes pareilles. Touchant à la peine qu'il eut endurée en ſon voyage elle ſe pourra changer en iuſnes, ou prieres: ſi ceſt en prieres il faudra veoir combien de temps il eut employé en ce pelerinage, & luy enioindre pour chaſque iour d'iceluy les ſept Pſalmes, ou les Litanies, ou vn chapellet, ou bien d'ouir vne Meſſe. Que ſi on le veut commuer en iuſnes, il faudra luy enioindre vn ou deux chaſque ſepmaine, ſelon la nature & complexion du penitent.

lxiiij. Inſt. En outre il faudra ſe ſouuenir, comme ont peut changer les vœus des œuures ſatisfactoires, auec des autres plus meritoires comme les iuſnes, veilles, & diſciplines auec des prieres: & les prieres, auec des aumoſnes: & tout cela, en faiſant celebrer le S. Sacrifice de la Meſſe, prouueu que la matiere ou action de la choſe commuée correſponde à peu pres auec la choſe vouée. Exemple, Iacques auoit voué huict iuſnes: le cõfeſſeur les pourra conuertir, ou en huict offices de noſtre Dame, ou en luy faiſant diſtribuer

Lege ſancta prafatos.

ving cinq ou 30. souls d'aumosnes (selon les moyens du penitent) ou bien en faisant celebrer trois ou quatre Messes.

Caiet in 22. q. 88. ar. 12. & Sotus de iust. lib. 7. q. 4. ar. 3. post com. opinio.

lxv. Inst. Touchant aux vœux qu'on veut commuer en choses meilleures, & plus âgreable à Dieu il n'y faut poinct de l'authorite, mais vn chacun le peut faire pour son particulier. Exemple, Iean auoit vouée perpetuelle chasteté, ou en Ierusalem: il peut conuertir tout cela, se faisant religieux, voire & quand il auroit faict cinq cens vœux, il s'en acquitte de tous entrant en quelque religion approuuée, faisant la profession d'icelle. Item plusieurs Theologiens opinent [a], comme vn vœu se peut commuer & changer en quelque autre chose pareille & esgale, sans autre aurhorité à la charge qu'elle soit manifestement esgale & aussi agreable à Dieu l'vne que l'autre: mais parce que cela est tresdificille d'en iuger, & qu'il y auroit du soubçon qu'on se fauorisoit trop, il est beaucoup plus expediant & asseuré de le communiquer à quelque personne docte, ou auoir recours à celuy qui ait authorité de faire les commutations des vœux pour s'en seruir comme dessus.

[a] *Bartho. à medi. vbi supra regula 2. & Rodri. ibidem num. 106.*

Examens

CHAP. XXII.

lxxij. Inst. S'Il a trauaillé, ou faict trauailler en œuures seruiles ez iours de dimãches & festes chomables despuis l'vne minuit à l'autre: sinon que ce feut pour esuiter vn probable ou manifeste danger de la perté de quelque chose notable [a]: comme au temps des moissons, quãd on retire ou le foin ou les gerbes, preuoyãt probablemẽt quelque inondation d'eaũ & tels autres non faints & imaginaires dangers, autrement s'est touſiours p.m. mesme quand on le feroit sous couleur de pieté ou liberalité: ainsi que font certains rustiques qui ne pẽsent faillir, proueu qu'ils ne preualent rien du Iournal. La coustume neãtmoins scœue & tollerée de l'Euesque pourroit excuser du peché, ez festes particulieres de son Dioceze: comme elle a rendue licite la negotiation des Foires qui se font ez iours des festes: quoy que cela feut deffendu du passe [b]. Or pour n'ẽtrer en doute & perplexité, à scauoir si les Euesques entendent dispenser en quelques festes il seroit tresutille & trefrecommandable pour la saison ou nous sommes qu'ils en retranchassent quelques vnes, telles qu'ils iugeroiẽt estre expediãt. Au surplus pour œuures seruiles on entend tout ce qui se faict

Summista in verbo festum vel feriæ.

[a] Nauar. cap. 13, nu. 6.

[b] Ca. omnes de feriis. Nauar. vbi supra n. 8. & decis. lib. 2. c. 33, n. 18.

par des actions purement corporelles,& non les spirituelles:cõme d'estudier, enseigner en particulier, ou donner des aduis : Or encor entre les corporelles toutes ne sont point deffendues,sinõ celles qui regardẽt le seruice du prochain & son particulier lucre du proffit temporel.Pour le regard de ceux qui escriuent ou font escrire ez iours des festes, bien qu'ils en retirent du profit,ie croy neãtmoins qu'ils ne pechent point [a], (en oyant la Messe d'obligation)ny les notaires en retenant des instrumens : les aduocats faisant des escriptures , & tels autres que cela , sur lesquelles choses la coustume à preualu tout ainsi que de voyager à pied ou à cheual, mesme pour le lucre.

[a] Naua. vbi supra n. 14. & Bartho. à medi. lib. 1.c.14. §.8. in finem.

[b] Nauar. c. 21.n.2. [c] S.Anth.2. p tit.q.c.10. §.1. dub. 7. Syl,ver.Miss 2. q. 1. vers. 5. & Soto in 4. dist.13.q. 2. ar.1. Item. Gulli.Pepin super confiteor 4. p. 2. tract.c. 4. 4.lit.f.

lxxiiij.Inst. S'il a neglige d'assister à la saincte Messe toute entiere , ou du moins plus que de la troisiesme partie [b], ou moitie d'icelle [c], ez iours susdits de dimanche & festes choses mables,sans quelque excuse legitime p.m. & veniel s'il en auoit ommis sans suiet vne troisiesme partie sinõ qu'appres il lit c'este troisiesme partie ou se la fit lire en particulier. *Na.vbi supra.* Au reste il y a plusieurs causes qui en excusent du tout. La premiere est les maladies qui constrainẽt de tenir le lict ou la maison:la secõde l'aage des petits enfans , qui

n'ont encor du iugemẽt: la troiſieme ſe prẽd de ceux qui ne peuuent aller à l'Egliſe ſans s'expouſer à quelque preiudice & notable danger de leurs perſonnes, ou de leurs biens: ou pour l'aſsiſtance neceſſaire des malades: la quatrieſme pour ignorer inuinciblemẽt que ceſte negligẽce ſoit peche mortel [a], ainſi que ſont cõmunement les ſimples & ruſtiques: & la cinquieſme, lors que ce precepte auroit eſté abrougé en quelque pais ou Royaume, pour le regard de quelques feſtes. Comme ſi deſpuis quarante ans la plus part du peuple ny auoit point aſsiſté auec intention de ſatisfaire au cõmandemẽt de l'Egliſe, ſoit pour ne ſcauoir qu'elle y oblige, ou ſoit pour vne pure negligẽce [b]: quoy qu'ils y aſsiſtaſsẽt quelque fois, nõ cõme croyãs y eſtre obligés, ains par deuotiõ ainſi qu'ils fõt ez autres iours nõ cõmandés: ou biẽ pour vn autre deuoir general, tel que de prier & recognoiſtre sõ Dieu. *Ixxv. Inſt.* Si eſtant *in ſacris beneficié, ou religieux profes* deſtiné à la pſalmodie du chœur il na recité l'office d'vn Breuiere approuué p. m. Et eſt tenu de plus s'il eſt beneficié, de reſtituer les fruits *pro rata*, de chaſque iour, ou heure qu'il en a ommis [c]. Cõme ſi la diſtribution du reuenu de ſon benefice ſe faiſoit par chaſque iour, & que pour vn chacun

[a] Vide auctoritatos in 14 obſer. huius ſacra.

[b] Argu. à mutabilitate legis humanæ per 40. anno. in quo omnes conueniunt, vt in ſimili caſu reſpondit Nauarr. conſ. 5. tit. de feriis. Nauar. de Horis cano. c. 7. per totũ.

[c] Deciſ. lib. c. 60. per totum.

il en retiraſt vingt ſouls: laiſſant dõc vn iour l'Office, il faudra reſtituer ces vingt ſous la: neantmoins quelques docteurs tiennent que que pour l'ommiſsion d'vn iour ou de deux, telles reſtitutions ne ſont point d'obligation. Il y à au reſte quelques cas qui excuſent d'iceluy office [2]: ainſi que les infirmitez corporelles de quelle nature quelles ſoient, ſi elles ne peuuent compatir de le reciter, ſans vn notable preiudice de la ſanté. Or nous remettons le reſte dés excuſes & autres obligations & circonſtances des heures canoniques pour vn autresfois que nous pretendons Dieu aidant en traité plus au long, quand il nous fera la grace de produire noſtre Manuel du diuin ſeruice.

[2] *Nauar. vbi ſupra c. 11. per totum.*

lxxvi. Inſt. S'il a faict des inſolences durant le diuin ſeruice, comme de tempeſter par les Egliſes: y faire courir & crier les enfans, de parler & caqueter ſans neceſsité ou vtilité, notémẽt durant la Meſſe d'obligatiõ & predication: ſe promener irreueremẽt ez ſuſdits lieux: ſe diſtraire à eſciẽt cepẽdãt qu'on prie, penſant aux negoces temporels, au lieu d'auoir ſon eſprit à Dieu, & ceux qui entẽdẽt le latin d'eſtre attẽtifs à la ſignificatiõ d'iceluy.

Nau. vbi ſupra c. 5. a n. 22. vſque ad finem c. t. & concil. Trid. ſeſſ 22. de obſer. & euitan. in celeb. miſſæ.

lxxvij. Inſt. S'Il a refuſé de ſubuenir à la neceſsitenotable de ſes pere & mere, ayãt le moyẽ de ce faire: p.m. & meſmes s'il s'en eſtoit rẽdu impuiſſant: cõme ſi eſtãs de-ja ſon pere ou ſa mere cõſtituez en neceſsité extreme, ou quaſi extreme, ou bien qu'ils n'euſſent moyẽ de s'entretenir ſelõ leur eſtat & qualité, il s'en alloit en en quelque pays eſtrange, ou qu'il ſe rendit en religion, pouuant remedier à telles neceſsités p.m. *Nauar. in ma. conſ. c. 4. n. 14. poſt omnes*

lxxviij. Inſt. S'il a deſobey à ſõ pere en choſes iuſtes & raiſonnables, & qui regardent tant au proffit du pere que de l'enfant: quand il s'agit de quelque choſe notable il eſt p.m. comme lors que l'enfant ſe marie à ſon grãd deſauantage contre la volonté du pere, & tels autres cas pareils. *Nauar. vbi ſupra nu. 15. & deciſ lib. 2. c. 55. nu. 15. 16.*

lxxviij. Inſt. S'il a cõtriſté le pere ne luy parlãt reuerement n'acquieſſant à ſes remonſtrances, en choſes menues, ne le ſeruant & honorant auec la diligence, & vne affection filiale p.v. ſinon que cela ſe fit auec vn meſpris notable de l'honneur du pere, le contriſtant de telle façõ qu'il en recentit vne bien grande facherie, alors il p.m. *Nauar. vbi ſupra nu. 12. Alex. Alenſ. 3. p. in 4. præcept. & Armil. ver. ſanus. nu. 1.*

S.Ant. 2. p. tit.1.c.15.§. 1. & Naua. cap.17.n. 156. vsque ad 165. inclusiue Adde pet.à Nauar.de restit. lib.3.c.1.n. 67.

lxxiij. Inst. S'il a prins quelque chose notable du bien du pere, contre sa iuste volonté, tant pour en faire Cabal, que pour piaffer, & se faire des habits excedans sa qualité, & portée de la maison p.m, & s'l auoit des freres coheritiers esgaus, il faut qu'il mette en partage le Cabal en l'estat qu'il est: si ce n'est que le pere eut declaire, comme il n'entendoit que ses freres y participassent en rien.

Decis.lib. 2. cap. 58. n. 14. 15 post com.

lxxiiij. Inst Si le pere a negligé d'instruire ses enfans à la vertu, de telle façon qu'il ne les aye poinct corrigez des vices & grieſues fautes qu'il voyeoit ou sont este par eux practiquees p. m. & beaucoup plus s'il les y auoit induits tant de parolle que de mauuais exemple.

1. Timo. 5. cap. si quis vel qua vit. est 30. dist.

lxxv. Inst. S'ils n'ont poinct procuré selon leur puissance, de leur donner quelque industrie, pour pouuoir viure selon leur qualité, comme de les auancer aux lettres, ou les faire aprendre quelque art, ou mestier mechanique: preuoyant ou le deuant preuoir que sans cela il les met en hasard & danger d'estre pauures, ou de se randre larrons & personnes de mauuaise vie p.m.

Nauar. cap.

lxxvi. Inst. S'il n'ont point nourry ou faict

nourry leurs enfans, selon leur faculté & moyens : & entre autres les Bastards, quoy que secrets, permettans de les exposer plustost aux hospitaux que de les nourrir, sachans ou ayans opinion tresprobable comme ils leur appartienēt: & tant le pere que la mere qui l'exposent secretement p.m.& sont tenus de rēbourser toute la despence,frais & seruice,frayé à la norriture de telle creature, à ceux qui ont forni & enduré ceste dépēce. 14.n.17.& decis.vbi supra a n.2.vsque ad 13. inclusiue.

lxxxiiij.Inst. Si au temps requis le pere à refuy, ou negligé de colloquer ses enfans en mariage:nottement les filles trouuant partis sortables à leur qualite p.m.estāt vne solicitude des plus importātes & recōmandables, que les peres doiuent auoir : singulierement despuis que les filles ont passe les seze ou dixhuit ans:& les enfans vingt ou vingt cinq. Argum. à verbis Apost. Qui curam non habet suorum infideli deterior. est. 1 Timo.5.

lxxxv.Inst. S'il ont donné occasiō à leurs enfans pour les traiter trop rigoureusement,de se desbaucher & rendre notablement vicieux p.m.Et si imprudement ils descouurent plus d'amitie & affection à vn enfant que à vn autre sans iuste cause, du moins ce sont p.v. à raison de l'enuie & inimitie que cela engendre entre freres. Epes. 6. in hoc omnes conueniunt.

lxxxvi. Inst. Si le pere (ou autres) à constraint vne fille de se randre en reli- Dec.vbi sup. ca.58.n.21. conci. Trid.

Sess. 25. c. 8. & Nauar. c. 14. n. 17.

gion : ensemble tous ceux qui y ont operé, conseillé, fauorizé & assisté a tel acte de constrainte quoy que ceste constrainte ne prouienne que d'vne crainte reuerentiale p. m. & de plus sont excõmuniés par le S. Concile de Trente. Et au contraire ceux qui ont empesché d'entrer en quelque religion vne fille en ayant la volonté ou autre quelle que ce soit sont liés de la mesme excõmunication.

Nauar. cap. 22. n. 9. post omnes.

lxxxvi. Inst. Si le pere ou la mere ont negligé de faire confirmer leurs enfans, despuis qu'ils ont passé l'aage de sept a huict ans p.v. & s'il y auoit du mespris du Sacrement l'offence seroit m. c'est sans doubte vne negligence tresprejudiciable aux enfans : de tant que le Diable a beaucoup de pouuoir sur ceux qui ne sont confirmez : lequel Sacrement de cõfirmation a ceste vertu de fortifier merueilleusement en la foy, & contre les tentations du malin esprit. C'est pourquoy les peres doiuent a bon heure mettre en main telles armes spirituelles a leurs enfans. Et n'espargner point (s'ils n'ont les Eueſques sur le lieu) de les faire conduire & porter au plus proche : car il ne sont pas si eloignés en France, que dans vn iour ou plus, on ne puisse les aller trouuer obseruãt cependant de ne faire reiterer ce Sacremẽt, appuyez sur l'erreur po-

pulaire qui tient comme il faut reconfirmer l'enfant, s'il ne se souuient point l'auoir esté: car cela seroit vn sacrilege & p.m. Il suffit donc que quelqu'vn se souuienne cõme l'enfant a esté vne fois confirmé: attendu que la commune opinion des Docteurs tient qu'vn enfant le peut estre deuant l'aage de sept ans: voire & dãs le berceau a. Or il ny peut auoir qu'vn seul parrin homme ou femme b: & faut encor qu'il soit confirmé pour le pouuoir estre c.

a *Catechismus Concilij de Sacra cõfir. & Angles. de eodẽ sacramento, art. 6.*

b *S. Thom. 3. p. q. 72. ar. 10. ad 3.*

c *Franc. à Victoria. de Sacra cõfir. n. 51.*

Des Tuteurs: Mariez: Maistres & Seruiteurs.

CHAP. XXV.

lxxxvij. Inst. SI les tuteurs ont negligé l'administration des biens de leurs pupilles, les laissant deteriorer notablement: ne procurant point d'y apporter l'industrie à eux possible, pour les faire augmenter par des moyens licites. Or qui voudra apprendre comme c'est que les deniers des pupilles se pourront employer & en retirer du proffit selon Dieu & conscience qu'il lise plus bas tout le 39. chapitre. Item s'ils n'ont redressé au chemin de la vertu les pupilles qu'ils voyent se perdre, pour ny auoir personne qui y tienne la main. Et s'ils n'ont taché de les faire estudier, ayans le

Angel. verb. Tutela. n. 2. Armil. eodẽ verb. n. 3 & Bartho. à Medi. lib. 1. cap. 16. §. 6.

moyen, ou de les mettre en quelque apprentisage tous ces deffautz comme estans preiudices notables sont p.m. si ce nest que la negligence feut de peu d'importance, qui ne seroit que veniel.

Nauar. cap. 14. nu. 19. & Decis lib. 3. c. 59. n. 5. 6. 7.

lxxxviij. Infl. Si le mary a traité trop rigoreusement sa femme, & que pour peu de suiect il l'aye batue & tormẽtée cruellement p. m. Et si au contraire pour vne trop grande patience, il luy a tolleré & permis trop de liberté, soit de se trouuer en des compagnies & lieux soubçonneux, qu'aussi pour luy permettre d'estre paree d'habits & attifets excessifs, tant à sa qualité qu'a ses moyens p. m. sinon quel tel exces feut de peu de consequence, qui pour la modicite ne seroit que veniel.

Decis. vb. sup. n. 8. & sequen. ac Nauar. ibidẽ n. 20.

lxxxix. Infl. Si les mariees ont prodigalizé quelque chose notable des biens de leurs maris, les donnant à leurs parens ou autres p. m. sinon que ce fut peu de chose par voye d'aumosne, ou que le mary y consentit tacitement. Et aussi p. m. si elle s'approprie quelque chose notable de la maison, contre la volonté de sa partie: a quoy les confesseurs doiuent soigneusement s'arrester, car celà se practique trop souuent. Seroit aussi p. m. si elle maudisoit & iniurioit notablement son

mary, ſe rendant indomtable, rebelle & achariaſtre à luy; que s'il ny a que des petites diſputes, opiniaſtriſes murmures, & autre defectuoſités feminines, au plus ce n'eſt que p.v.

xc. Inſt. Si les maiſtres ont negligé de corriger leurs ſeruiteurs & chambrieres, de les adreſſer a la vertu, de les enuoyer a l'Egliſe autemps requis pour recognoiſtre Dieu, & aſsiſter a la ſaincte Meſſe, tout cela ſont p. v. bien graues: & mortels s'ils les induiſoint ou tolleroint au mal, comme de les faire trauailler ez iours prohibés de l'Egliſe: de diſsimuler la trop grande familiarité entre le ſeruiteur & chambriere, preuoyant ou deuant preuoir le blaſme de l'honneur d'icelle.

Nauar. vbi ſup. n. 21. Armil. verb. familia per totum & omnes ſumi eod. verb.

xci. Inſt. Si le ſeruiteur a fruſtré & fraudé ſon maiſtre en ſon ſeruice, n'ayant obey a ſon commandement iuſte & raiſonnable: que ſi a raiſon de cela le maiſtre auoit eſté preiudicié en quelque choſe notable: p. m. & ſi en peu de choſe veniellement. Seroit auſsi mortel s'il auoit permis ou tenu la main a prendre quelque choſe du bien du maiſtre, ou ne l'en auoit aduerti ſcachant que vn autre le faiſoit, ſoit en argent, pain, vin, bled, bois, fruicts, & autre telle choſe[a]: ſinon qu'il feut aſſeuré que le maiſtre le ſupportoit, &

Vide S. Anto. 4. p. tit. 2. c. 5. §. 6. ac tit. 5. cap. 16. ibi Fidelitas autem.

[a] *Deciſ. libr. 2. cap. 92. n. 18. poſt Nauar.*

y consentoit tacitement. Or pour sçauoir quand les seruiteurs sont tenus a restitution, pour raison de leur charge, lisés plus bas l'instruction 172.

De l'obeissance, Abstinence & de la Superbe.

CHAP. XXIIII.

Rõ. 13. verb. 1. Decis. lib. 2. cap. 56. & 57. ac omnes Theologi.

xcij. Inst. S'Il a violé quelque loy Ecclesiastique receue, & qui oblige à peché mortel, cõme si pour satisfaire à sa sensualité & gourmandise il a mangé sans manifeste necessité, des viandes defendues ez iours de la Caresme, ez quatre temps, aux Rogaisons, ez iusnes commandés ou ez vendredis & samedis de l'an p. m. & ainsi de toutes autres infractions des loix tant Ecclesiastiques que ciuiles, si elles obligent a p. m. Or pour en iuger il faut lire plus haut le 12. chapitre.

Nauar. cap. 21. à n. 11. vsque ad 23. & deci. vbi supra c. 36.

xciij. Inst. Si estant du nombre de ceux qui sont tenus de iusner la Caresme, les quatre temps, & les veilles & ne la faict, pour chasque iour il à commis vn p. m. Au reste il y à plusieurs choses qui en excusent, primò, les maladies: secundò, la ieunesse iusqu'a vingt & vn an, tertio, la vieillesse, passé le 60. an, quarto, le trauail corporel, quinto la pau-

ureté, telle qu'on n'a moyen de faire vn repas entier: sexto, les voyagiers à pied, y employant plus de la moytié du iour, septimo le temps durant lequel les nourrices ou meres alaictent les enfans, & cependant qu'elles sont enceintes: & pour vn dernier, l'abrogation de ce commandement: comme si en quelque pais la plus part du peuple (de ceux qui sont tenus au iusne) ne l'ont point obserué depuis quarante ans [a]: lequel temps suffit pour abroger annuller, & inualider toutes loys & constitutions humaines & Ecclesiastiques ainsi que les docteurs citez plus haut en l'inst. ij: le tesmoignent. *lxxxxiij. Inst.* Si ez iours qu'ō est tenu de iusner, il a faict des collations excessiues, qui approchassent d'vn demy soupper p.m. il est bien permis en icelles de manger quelque peu de fruict ou confitures auec du pain, prouueu qu'il n'en y ait plus de deux ou trois onces [b]: elles se peuuent anticiper & les faire le matin, quand c'est pour quelque bon subiect [b] ainsi qu'vn homme qui voyage a cheual, lequel s'il y monte incontinant apres disner, il souffre des douleurs d'estomac alors pour esuiter ce danger & autres pareils, il peut prendre à telle heure qu'il voudra deuant midy, la collation qu'il eut

a Ioan. à Medina lod. de Ieiunio q. 8. per totam & Angles. tract. de Ieiuniis q. 5. diffi. 1. Nauar. cap. 21. n. 14.

b Decis. lib. 2. c. 36. n. 25

c Noua ibidem & decis. n. 26.

prinse le soir, pour differer son disner iusqu'a l'heure du souper. Touchant au boire sur iour, quoy qu'il ne violle point le iusne, si faict bien d'ordinaire la tẽperance : ouy mais ie suis tant alteré? Voulez vous ne l'estre poinct, prennes sobremẽe vostre disner, de tant quelle prouient cõmunement plus d'vne trop grand repletion de viures & diuersité de sauces, que non de la saleure que vous pretendes, combien que celà y ayde si on en prend trop.

vc. Inst. S'il a anticipé notablement ez iusnes, l'heure ordinaire du disner, qui est auiourd'huy apres les vnze heures du iour. Au reste i'ay opinion que telle anticipation ne peut former au plus qu'vne coulpe venielle, à la charge qu'on ne print le soir que la collation permise en telz iours [a] : attendu que l'heure de la refection n'est pas proprement de l'essence du iusne Ecclesiastique, comme n'ayant esté determiné precisément par aucun Concile, decret, ou constitution Canonique ainsi qu'il se trouue auoir esté faict d'vne seule refection & de labstinence de la chair en iceux. Or pour faire que l'heure de la refection feut aussi bien de l'essance du iusne que les autres deux, il faudroit que la coustume l'eut ainsi interpreté, entendant

[a] *Angelus ver. Ieiunii n. 2. post innocent. 3.*

obliger par icelle [a] p. m. mais celà eſt fort doubteux & ſeroit vn peu trop rigide : ioint que *leges pœnales non ſunt ampliandæ, ſed reſtringendæ* neantmoins comme nous auons dit ceſte anticipation ſans cauſe legitime, formeroit vn p. v. pour ne ſe conformer au commun de l'Egliſe : & mortel quand expreſſement on le feroit pour contreuenir à icelle conformité : i'ay dit quand ceſte anticipation ſe feroit ſans cauſe legitime, pour ſignifier comme telle occaſion ou ſujet pourroit arriuer, qu'il ny auroit point peché d'anticiper le diſner vne ou deux heures deuant les vnze [b] : comme ſi c'eſtoit pour s'accommoder au diſner d'vne compagnie qu'on deut du reſpect, & de laquelle on ne peut honneſtement s'abſenter : ou encor ſi c'eſtoit quelque perſonne qui treſdifficillement peut attendre à l'heure ordinaire des vnze heures, à raiſon de certaine debilité de ſon eſtomac, ou autre infirmité naturelle, lequel neantmoins prennant le diſner à dix heures ou enuiron, pourra aiſement auec la collation du ſoir obſeruer le iuſne entier : Or en tel cas que celà on ſatisfait ſuffiſemẽt d'eſte façon au precepte de l'Egliſe. Au ſurplus le iuſne ne ſeroit point violé, pour auoir mangé vne poyre ou quelque autre choſe

[a] *Bartho. à Medina. lib. 1. cap. 13. §. 10. & Deciſ. lib. 2. cap. 36. n. 31. poſt cauet.*

[b] *Deciſ. ibid. n. 22. poſt Palud. Caiet. Syl. & Nauar.*

deuant ou apres disner, l'ayant faict sans y penser, tellement qu'il ne faudroit pour celà desister de continuer son iusne à l'accoustumé.

xci. Inst. S'il a mespriſé & iniurié notablement les personnes d'Egliſe, ſingulierement les ſuperieurs tant Eccleſiaſtiques que ſeculiers p. m. ſinon que l'iniure ou deshonneur feut de peu de conſequence, quine ſeroit que veniel: comme auſsi quand on ne reuere & reſpecte ſelon leur merite les perſonnes conſtituees en dignité: les parens: les anciens & autres tels que celà.

In hoc omnes cõueniũt.

xcij. Inst. S'il a preferé ſon honneur, ſa propre excellence, ſon iugement, & ſa reputatiõ à la loy & volonté de Dieu, & a celle de ſes ſuperieurs, venant à violer quelqu'vn des Commandemens tant diuins qu'humains. Des diuins, comme ſi pour ſe faire reſpecter, & aquerir vne vaine reputation, il s'authoriſe & preſume de battre, brauer, & meſpriſer notablement ſon prochain: l'appeller ou ſe trouuer en duel[a]. Des humains, comme s'il preſume tellement de ſoy, qu'il tienne pour choſe indigne à ſa reputatiõ, de recognoiſtre, acquieſſer, s'aſubiectir, & obeyr à l'authorité & commandement de ſes ſuperieurs, ſoint Eccleſiaſtiques ou temporels: de maniere

[a] *Lege infra obſerua. 6. argum. Qui reſiſtit poteſtati & Rom. 13.*

que

que tout autant de fois qu'a raiſon de ceſte ſuperbe on vient a tranſgreſſer quelque loy diuine ou humaine obligeant a peché mortel, outre la tranſgreſsion qu'icelle loy on forme vn autre ſpecial & diſtinct peché mortel de ſuperbe, neceſſaire d'eſtre ſpecifié en confeſsion: voyla le premier cas en quoy elle eſt p. m. il en y a vn autre que vous verres preſentement ſcachant que iamais le peché mortel de ſuperbe ne peut eſtre conceu & formé, ſans quant & quant violer par accident vn autre precepte diuin ou humain: ſi que a la fois par vn ſeul acte on tranſgreſſe deux diuers commandemens.

xcviij. Inſt. S'il s'eſt glorifié en ſoy meſme d'auoir faict vn p. m. ou s'il a deſiré d'en eſtre eſtimé p. m. Au reſte hors ces deux cas, ſcauoir ceſtuicy, & l'autre du precedant examen, la ſuperbe ou vaine gloire n'eſt iamais p. m. ains touſiours veniel [a]. Partant le confeſſeur pour diſtinguer du peché mortel de ſuperbe d'auec le veniel, il faut qu'il examine l'intention du penitent: obſeruant ſi ſa fin principale d'auoir tranſgreſſé quelque loy diuine ou humaine (important de p. m.) a poinct eſté ſa reputation, ſa preſomption, ſon ambition, & ſa vaine gloire:

[a] Nauar. in cap. Inter verba. cõcluſ. 5. n. 52. 53. 54. 55. 56. poſt 5. Thom. S. Anto. Syl. Tabie. Caiet. item in ma conf cap. 23. n. 9.

ou bien s'il s'eſt glorifié, ou a deſiré de l'eſtre, par ſes pechés. m. alors cela eſt vn diſtinct & ſpecial p.m. que ſi la ſuperbe ou vaine gloire n'eſt point arriuee iuſqu'a là que de faire violer cõme deſſus vne loy diuine ou humaine (qui oblige a p.m.) ce n'eſt que p.v. ſinõ qu'il y interuint du meſpris formel de la loy, ou du legiſlateur: de tant que tel meſpris de ſoy ſeroit p.m. quoy que le ſuiet ne feut que p.v.

Examens ſur le 5. commandement.

CHAP. XXVII.

S. Thom. 2. 2. q. 64. art. 7. ac ibi Caiet.

a S. Anto. 1. p. tit. 3. cap. 10. §. 10. & Alex. Alenſ. 3. p. q. 34. memb. 2. ar. 2. §. 2.

b Nauar. c. 15. n. 3. & Petrus a Naua. lib. 2. de rect. cap. 3. n. 370.

c Ide Petrus a Nauar. eod. loco. n. 389.

S'Il a tué perſonne iniuſtement, ou par negligence coulpable (cõme les meres ou nourrices qui ſuffoquent les petits enfans) p.m.: ſinon que ce feut ſon corps deffendãt, ne pouuãt autremẽt ſe garantir de la mort ſans tuer ſon aggreſſeur: comme ſi Pierre a l'improueu venoit attaquer Iehan pour le tuer: iceluy Iehan quoy qu'il peut ſe ſauuer en fuyant, il n'eſt poinct tenu de fuyr s'il ne veut, ains il peut ſe defendre, & tuer Pierre s'il eſt aggreſſeur, pluſtoſt que ſe laiſſer tuer, & pluſtoſt que de fuyr b: ſinon que ce feut vn Eccleſiaſtique lequel eſt tenu s'il peut eſuader la mort en fuyãt de le faire c. Au reſte l'iniuſte homicide eſt touſiours tenu de reparer le domaige & intereſt qu'apporte la mort du maſacré à ſes

enfans,ou a ſon pere,ou bien a ſa mere.

c. Inſt. S'il a appellé,ou s'il s'i eſt trouué quelqu'vn l'appellant en duel:outre le p.m.il eſt excommunié,ſon bien confiſqué,ſa perſonne coulpable de mort. Et s'il decede au conflit, eſt priué perpetuellemẽt de ſepulture Eccleſiaſtique: les parrins encourent les meſmes peines ſpirituelles & tẽporelles. Or ceux qui cõſeillent tels duels,& qui y aſsiſtent volontairement, ſont aus excommuniés. *Concil. Trid. ſeſſ. 25. cap. 9. de refor. ac omnes tam Theol. quam Canoniſtæ.*

c. Inſt. S'il a empeché la generatiõpar breuuages ou autrement,ou s'il auoit faict auorter la mere de ſon fruict pour n'eſtre deſcouuert de ſa lubricité,outre le p.m. il eſt excõmunié de l'excõmunicatiõ maiure,fulminee par le S. Pere Sixte v, l'abſolutiõ de laquelle eſt reſeruee aux ſeulz ſouuerains Pontifes. *Vide infra de cenſuris cap. 57. in fine.*

cj. Inſt. S'il a tué,mutilé ou battu notablemẽt vn Preſte,clerc,ou religieux,ou bien cõmandé,ou conſeillé de le faire,outre le p.m. il y a excommunication reſeruee au S. Pere. Que ſi les coups eſtoint legiers les Eueſques en peuuent abſoudre. Or s'ils eſtoint dõnez en paſſetemps:ou qu'õ ignoraſt eſtre Preſtre,clerc, ou religieux celuy a qui on les donne,on n'encourt point excommunication. *Lege ybi ſup. obſer.*

cij. Inſt. Si par la faute coulpable du Medecin ou Chirurgiẽ,pour n'auoir la ſciẽce& l'expe- *Summiſta in verbo*

Medicus. & Decis. lib. 3. cap. 14. ac 15

rience requise vn malade estoit decedé p. m. comme aussi si les Apoticaires ont este cause de la mort de quelqu'vn, pour n'auoir accomply l'ordonnance & aduis du Medecin: n'ayant mis en leur medicamens tous les ingredians necessaires & descritz en icelle: ou bien y ayant mis des drogues gastees & corrompues.

Nauar. cap. 15 n. 13. post Innocēt. & commu.

cin Inst. Si pour plaire à sa bouche il auoit mangé quelque chose preuoiant ou doiuant preuoir comme celà nuiroit notablement à sa senté peche mortellement; comme s'il vsoit des viures desquelz il a esté aduerti par les Medecins, ou cognoit par experiance qu'ils luy causeroint vne maladie, ou la mesme mort s'il est malade. Item s'il a mespriſé de recouurer vn Medecin, & prendre les medicamens necessaires par luy ordonnez p. m.

Argum. ab hac regula omnium Theol. Quicunque scieus proximū esse in mortis periculo: quem possit ab ea necessitate eripere; tenetur sub mor-

cin. Inst. Si les enfans successeurs & heretiers de quelqu'vn n'ont procuré de faire donner tout le remede necessaire au recouurement de la senté deceluy a qui ils doiuent succeder pour estre tacitemēt ayses qu'vn tel se perde de ceste maladie, le malade n'ayant ceſt aduis de retrouuer vn Medecin, & prendre les medicamens necessaires p. m.

cv. Inst. Si les seruiteurs des malades, ou

autres ont coperé à leur mort, ou s'ils la leur ont auancee indiscretement p. m. comme sçachant que le Medecin auoit defendu certains viures aux patiens : ainsi que du vin, de l'eau fresche, & telles autres choses contraires a la maladie: & que nonobstant ceste defence ils leur en auroient dõné, pour leur plaire: & s'ils les auoint descouuerts empeschant par ce moyen la sueur necessaire a leur guerison. Item si a l'article de la mort & agonie d'icelle, pour deliurer d'vn grand trauail le patient & le faire plustost mourir, on l'auoit torné d'vn autre costé ; tout celà dis ie est p. m. sinon que l'ignorance & grande simplicité les en excusat.

tali peccato opem ferre, sine pecunia pane, sine alio auxilio humano. Petrus a Nauar. *vbi sup. lib. 2 c. 3 n. 421. Armil. verbo irregularitas n. 48. & Decis. lib. 2. cap. 65. n. 7. 10.*

cvj. Inst. S'il a battu ou blessé notablement son prochain p. m. & est obligé de le rembourcer des frais qu'il pourroit auoir faicts a la guerison de ses playes : ensemble les vacations, pour le temps qu'il na peu trauailler a son estat & profession. Il seroit aussi m. quãd les superieurs, les peres, & les maistres, excederoint notablement es correptiõs corporelles de leurs suiets: mais si l'excés n'estoit pas fort grand, il ne seroit que veniel. Au reste les superieurs ou autres sont excommuniez qui excedent en leurs punitions à l'endroit des clercs, ou religieux, lors que l'excés paruient

Couar. lib. 2. variar. reso. cap. 10. n. 7. & Nauar. cap. 15. n. 19. 20. 21. 22. 23. ac 24.

iuſqu'a former vn peché mortel.

Armil. verb. Ebrietas. n. 1. & ſeq.

cviij. *Inct.* S'il s'eſt yurongné de telle façon qu'il en ait perdu la raiſon & debilité ſon iugement : ou que par trop boire il ait intereſſe notablement ſon naturel, luy ayant cauſé qnelque incident en ſon corps : tout cela eſtant preueu, ou deuant preuoir, eſt p. m. & veniel, ſi ces dangers ne ſi retrouuent, ou qu'il ny ait que peu d'excés au boire. Or pour l'excez du manger, d'ordinaire il eſt veniel : ſi ce n'eſt qu'il apportaſt vn preiudice notable a la ſenté 2.

2 Naua. c. 23. n. 19. & Sebaſt. medi. in ſum. pecca. 2. p. q. 1. ac ſequent.

Deciſ. lib. 2. cap. 71. per totum.

cix. *Inſt.* S'il a porté vne telle malice a ſon prochain, iuſqu'a luy deſirer la mort (& a plus forte raiſon s'il ſe l'auoit deſiree a ſoy meſme) ou la perte notable de ſon bien : ne voulant poinct pardonner le tort ou faute qu'il pourroit auoir commiſe en ſon endroit peche mortellement. Il n'eſt pas tenu toutesfois luy quitter la reparation du mal qu'il pourroit luy auoir apporté, tant a ſa perſonne, honneur, qu'a ſes biens temporels : de toutes leſquelles choſes il peut ſelon Dieu l'actioner en iuſtice : prennant ſeulement garde que la pourſuite ne ſoit accompagnée de vengence & malice expreſſe ou tacite.

Deciſ. lib. 2.

cix. *Inſt.* S'il a eſté marry de la proſperité

temporelle ou spirituelle de son prochain, luy pourtant enuie de ce qu'il a plus de biens sciences & autres perfections naturelles ou acquises que luy p. m. que si ceste enuie est de peu de consequence, ou quelle arriue sans y donner vn plain & formel consentement ce n'est que peché veniel. Il pourroit encor aduenir qu'vn homme sans pecher seroit marry de la prosperité de quelqu'vn, preuoyant qu'il en abusera & qu'elle sera cause posible de la perte de son ame. *cap. 70. per totum.*

cx. Inst. S'il s'est querellé de telle façon auec quelqu'vn qu'il l'ait chargé d'iniures attroces p. m. & qui merite de plus reparation de l'honneur, confessant sa faute deuant ceux qui ont entendu telles iniures & contumelies: quand dis-ie elles sont de telle nature, quelles ont raualé de beaucoup l'honneur de l'iniurié: que si pour icelles les auditeurs ne l'estimoint pas moins, alors l'iniuriant n'est pas tenu de luy reparer son honneur; puis qu'il ne la poinct perdu. *Summistæ in verbo iniuria.*

cxj. Inst. Si par colere il a vsé de maledictions, soit a l'endroit des creatures raisonnables, ou des irraisonnables. Or l'ayant faict auec volonté formelle, desirant que ces maux ou imprecations arriuassent, ou aux *Caiet. in 22. q. 86. ar. 2. & Nauar. c. 23. n. 117.*

perſonnes ou aux beſtes celà eſt p. m. & veniel. Si ces choſes ſe diſent pluſtoſt d'vne legere incõſideration, & des premiers mouuemens que la colere produict, que d'vne malice deliberee.

Des cauſes de la mort ſpirituelle ou corporelle.

CHAP. XXVIII.

cxij. *Inſt.* SI voyant ou ſcachant quelqu'vn eſtre en extreme neceſsité, tant du manger, boire, veſtemens, maladies extremes ou quaſi extremes, que d'autres telles miſeres qui diſpoſent a auancer la mort: deſquelles on preuoit qu'il n'en pourra eſtre releué par autre, & cependant on neglige d'y remedier en luy donnant, ou preſtant de ſon bien p. m. ſi ce n'eſt qu'on feuſt (ou les ſiens) en eſgale & pareille neceſsité: ou qu'õ n'euſt que ce qui eſt neceſſaire pour viure ſimplement ſelon nature le long de l'annee tant pour ſoy que pour les ſiens. Aureſte ce precepte en telz cas que deſſus eſt ſi grand & ſi recommandable, qu'il eſt permis (ſi on n'a point du ſien pour y ſubuenir) d'en prendre de l'autruy, voire ſur peine de peché m.[a] & a plus iuſte titre a celuy qui patit la neceſsité.

Angles tracta. de Eleemoſyna q. 3. diſſi. 1. 2. & ſequẽt. Ioan. a med. cod. de eleemoſyna. q. 3. ac ſeq. Pet. à Nauar. de reſti. lib. 3. c. 1. a n. 343. vſque ad 377. & Nauar. c. 24. n. 4. & ſq.

a Ioan. Medi. vbi ſup. q. 4. Angles vbi ſup. q. 5. diſſi. 1. & Armil. ver. Eleemoſ. n. 5.

cxiij. Inſt. Si apres auoir veſcu ſelon ſa qualité & les ſiens, il na faict l'aumoſne, & remedié du ſuperflu & reſerues de ſon bien, aux cõmunes neceſsites des pauures p.v. & plus graue à meſure qu'il faict plus de reſerues. Au ſurplus les femmes mariées peuuent faire en conſcience tout autãt d'aumoſnes que leurs maris ſont tenus de faire, eux ne les faiſant pour vne cupidité & auarice trop grande. Et particulierement il leur eſt licite d'employer en aumoſnes la vingtieſme partie du reuenu de leur maris ſelon l'opinion d'vn treſcelebre Theologien de noſtre temps [a].

Angl. tract. de Eleemoſ. q. 3 diſſi. 6. poſt S. Tho. S. An. Alex. Alenſ. Gerſ. Durand. & maiorem ac Gabriel.

[a] *Bãnes. in 22. q. 32. ar. 8. ad de Lud. Lopes de cõtract. lib. 2. c. 41. in prin cip. Naua. c. 24. n. 12. & ſeq. deci. lib. 2. c. 08. per totũ Sotus de ratio. teg. & de teg. ſecret. meb. 1. q. 1. 2. 3. & 4. & fuſius ac reſolutius Bannes in 22. q. 33. ar. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. Bannes vbi ſupra ar. 3. & Sotus vbi*

cxiiij. Inſt. S'il a neglige le ſalut ſpirituel de ſon prochain, ne le corrigeant point du peché mortel qu'il ſçait auoir commis, & duquel il a argumens probables qu'il s'en eſmandera, en le luy remonſtrant p. m. ſi ce n'eſt que de ceſte correction il luy en peut arriuer quelque notable dommage, ou en ſa perſonne ou en ces biens: auquel cas il la peut diferer, iuſqu'a tant que tels inconueniens & dangers ne ſe retrouuent. Or s'il iugeoit comme le delinquant n'eſt point diſpoſé à la correction, il faudroit la diferer iuſqu'a à ce qu'il le feut.

cxv. Inſt. Si eſtant ſeigneur ou magiſtrat temporel, ou bien ſuperieur, & Prelat Ec-

supra d. 3. concil. 3. clesiastique, il a dissimulé, tolleré, & negligé de corriger ou faire corriger les vices manifestes & scandaleux de ses suiets & inferieurs p.m. & beaucoup plus graue & pernitieux s'il auoit empeché pour quelque respect humain, que la correction ne se fit sur ceux qui l'ont meritée.

Decis. lib. 2. c. 67. n. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. Bannis in 22. q. 43. dub. 1. ar. 4. & Nauar. in cap. consideret. 5. Animaduertent per totum de pœnit. dist. 5. *cxvi. Inst.* S'il a donné occasion à son prochain directement ou indirectement de tuer son ame en offençant Dieu mortellement p. m. directement cõme d'auoir incité quelqu'vn par de paroles ou de faict & à dessain de faire vn peché mortel indirectemẽt, cõme d'auoir commis vn acte, qui a apparence de vice, & peché deuant ou au sceu de certaine personne, qu'il prenuoit probablement qu'a son occasion & imitation, & raison de sa fragilité humaine elle pechera m. quoy qu'il n'aye point l'intention de luy faire faire ceste faute: tout cela son p.m. de scandale & necessaires à les cõfesser. S'il a faict quelque actiõ bonne ou indifferente sans necessité, ou vtilité, delaquelle il croit probablement que son prochain tirera de la suiect d'offencer Dieu m. soit par infirmité ou malice: ores que son intention ne feut de le faire pecher, neantmoins il offence m. Exemple de celuy qui se propose deuant quelqu'vn scachant proba-

blement qu'en le voyant il conceura vne nouuelle malice mortelle contre luy: or i'ay dit sans necessité ou vtilité, pour signifier qu'on n'est point tenu desister de demander vn depte par iustice ou autrement à celuy qu'on scait qu'il prendra de là occasion de hayr mortellement.

cxvij. Inst. Si vne femme sans necessité ou vtilité, s'est produite ou s'en va en tel lieu la où elle sçait probablement comme à raison de sa beauté, certain, ou certaines particulieres personnes la conuoiteront par infirmité ou malice, quoy quelle n'eust ceste intention de se faire conuoiter, elle peché neantmoins mais non, estant necessaire ou conuenable à qualité de se trouuer en tel lieu (cõme pour aller à l'Eglise, & en de compagnies d'où honnestement elle ne se peut excuser.) Ny encor pour se rendre en certaine compagnie qui n'est point necessaire ny conuenable de s'y trouuer, en laquelle elle croit probablement qu'il y aura de personnes en general que la conuoiteront, prouueu qu'elle ne sache en particulier ce sera ceſtuicy ou ceſt autre.

Nauar. in ma. conf. ca. 14. nu. 30. 31. & decis. c. 67. n. 23.

In hoc conueniunt tã sacræ scripturæ quã omnes Theolo.

cxviij. *Inst.* S'Il a commis l'acte de simple fornication p.m. qu'est lors qu'vn hõme non prestre, religieux proffez ny marie, à eu à faire auec vne femme non vierge, ny prinse par force, feut elle vierge ou non, ny sienne parente, ny mariée, ny religieuse. Or s'il est concubinaire tenãt sa paillarde chez soy, il en faudra vser ainsi qu'il est couché plus bas au 46. chapitre.

Nauar. c. 17. n. 11. & decis. lib. 2. ca. 74. n. 10. 11. 12. 13. 14. consule Pet. à Nauar. de rest. lib. 2 1. 4. n. 311. de seq.

cxviij. *Inst.* S'il a faict des attouchemens lubriques se delectant d'vn plain consentemẽt en iceux, soit en baisers ou autres telles impudicités p. m. que si tels baisers se faisoient d'vne amitié honneste, coustume louable, & hors de subçon il ny auroit poinct de peché. Touchant aux attouchemens impudiques des mariez, s'il n'en disent rien; il n'est ia besoin s'en informer, attendu qu'au plus ils ne font que p. v.

Nauar. vbi supra n. 14. & decis ibi. n. 8. 9.

cxx. *Inst.* S'il a dit paroles sales & impudiques, & chanté chanson vilaines & lasciues pour vne mauuaise intention de concupiscence mortelle p. m. que si telles choses se sont faictes sans intention sinistre, ains simplement pour vne legereté & indiscretion petillãte,

ce n'eſt que p.v. Sinon qu'il creut probablement que delà certaine perſonne, s'eſmouuoit à former quelque penſée mortelle de cõcupiſcẽce, car alors il pecheroit m. à raiſon d'eſte preuoyance, ores que ce ne feut de ſon intention d'eſmouuoir à telle tentation de la chair.

cxxi. Inſt. Si la femme s'eſt parée, fardée & deſcouure ſa gorge ou tetins pour vne vaine parade & gloire mondaine p.v. & mortel ſi elle le faiſoit pour par ce moyen atirer quelqu'vn à ſa concupiſcẽce. Or ſi ces artifices & habits ſomptueux eſtoient prins ſans vanité, ains ſimplement pour ſe conformer, aux perſonnes de ſa qualité: ou bien pour trouuer vn parti honneſte de mariage, & ſortable à ſon extraction, & telles autres bonnes fins, à lors il ny auroit poinct du peché: mais ſes bonnes fins eſtans ſi rares que rien plus, il faut que le confeſſeur exaggere & reprime telles diſſolutions & vanitez, qui reſentent plus au paganiſme que au chriſtianiſme, ſans toutesfois faire p.m. la ou il n'eſt que veniel.

Caie. verbo ornatus. Navar c. 23. n. 18. 19. 20. 21. & dec. lib. 2. c. 76. per totum.

cxxij. Inſt. S'il a leu ou tient liures vains & & lacifs, traitans matieres qui courrompent les bonnes mœurs, & prouoquent & enflambent la concupiſcence: tels qu'Amadis, Ron-

Conc. Trid. in indice libro probib. reg. 7. & 10 in fine.

sard, Rolland, Diane de Montemaiour, & autres de pareille estoffe. Or ceux qui les lisent preuoyans ou deuant preuoir le dommage qu'ils apportent p. m. & ne peuuent estre absous qu'ils ne les ayét premierement quictez bruslez & exterminez.

Nauar. cons. 2. tit. de spōs. n. 4. Petrus à Nauar. de rest. lib. 2. c. 3. nu. 443. 444. & dec. lib. 2. cap. 78. n. 8.

cxxiij. Inst. S'il a eu affaire auec vne vierge p. m. or si ceste defloration s'estoit faicte du consentement & volonté d'icelle, quoy que quelques prieres persuasions & promesses y feussent interuenues de la part de l'hõme: en tel cas il n'est point tenu la doter en conscience, ny moins de la prendre a femme, estant à marier. Il est vray que la iustice le scachant l'en pourroit constraindre: mais nous parlons icy *in foro pœnitentiali* auquel le penitent doit estre tousiours creu en sa propre cause, notement s'il asseure qu'il ny à point eu de la violence.

S. Ant. p. tit. 5. cap. 6. §. 1. Cordu. in sum. qq. lib. 1. q. 1. n. veracrus i? Speculo coniuga 3. p. ar. 9. Nauar. in ma. conf. c. 16. n. 16. &

cxxiiij. Inst. S'il a abusé par force d'vne vierge ou non vierge, l'ayant fait condescendre à luy par vne crainte violente ou reuerentiale p. m. cela estãt venu à la notice des personnes (elle estant a marier) il est tenu de la prendre à femme, ou bien luy augmenter son dot de telle façon quelle puisse trouuer vn party aussi grand que si elle n'eust este deflorée: & & si elle n'en trouue point du tout, il faut

qu'il la nourrisse le reste de sa vie, si d'ailleurs elle n'a moyen suffisant pour s'entretenir. Or s'il auoit iure ou promis sans faintise de la prendre à femme, & que sans cela elle ny eut point consenty, alors il est obligé d'obseruer son iurement ou promesse sur peine de p.m. sinon qu'elle l'en tint quicte ou que les parties feussent inegalles.

Couar. in 4. lib. decret. 2. p. c. 6. §. 15. Syl. verb. luxuria. q. 5. decis. aur. lib. 2. c. 78. nu. 6. post. S. Tho. Panor. & Ange. Decis. lib. 2. cap. 80. per totum, post omnes

cxxv. Inst. S'il a eu affaire auec quelque sienne parente de consanguinité & affinite matrimoniale, iusqu'au quatriesme degre inclusiuement: & de l'affinité prouenãte de simple fornication iusqu'au troisiesme exclusiuement. Itẽ de l'honnesteté publique, qui se cõtracte par les fiançailles legitimes iusqu'au second degré exclusiuement. Pour la parenté spirituelle: s'il auoit eu affaire auec celle qu'il a baptizée, ou autrement auec vne sienne filleule de bapteſme ou confirmation: ou bien auec la mere d'icelle. Et le confesseur auec celle qu'il a ouye de confession: tous ceux la donc sont incestueux, & font deux pechez mortels à la fois.

D'autres especes du peché charnel.

CHAP. XXX.

cxxvj. Inst. S'Il a souillé la couche de son prochain, commettãt adultere auec sa femme p.m. & si elle cõçoit de luy,

l'enfant venãt à succeder auec le reste de ses freres, il est tenu d'indeniser les vrays heritiers de tout ce qu'iceluy enfant supposé tire & perçoit du bien du pere putatif: & de mesme si c'est vne fille de la dot quelle en prend [a]. Pour le regard de ses enfans là ils peuuent iouir & tenir la succession en bonne foy & sans scrupule: attendu qu'ils ne sont tenus de croire à mere, quand elle leur signifieroit comme ils sont illigitimes. Cest pourquoy on ne luy commande point iamais quelle descouure à son mary son adultere, pour obuier que les enfans supposés ne viennent à la succession auec les legitimes: ains il suffit qu'elle y remedie de la façon que son confesseur luy conseillera [b]: lequel luy doit enioindre que si elle à des biens parafernaux, quelle en aduantage les enfans legitimes, à la concurrance de ce que l'enfant supposé prẽd de l'heritage. Or si elle n'a point de ces biẽs, qu'elle s'employe a quelque trauail ou industrie, taschant d'augmenter par sa mesnagerie les moyens de la maison, autant que licitement & honnestemẽt elle pourra: & pour vn dernier qu'elle tache si elle peut en quelque bonne façon d'induire iceluy supposé à se faire religieux: que si apres tout elle ne peut ny l'vn ny l'autre, le confesseur ne doit

[a] *Petrus à Naua lib. 4. de resti. c. 11 n. 157. post. S. Anth. 53. & Nauar.*

[b] *Idem Petrus à Nauar. de rest. lib. 2. c. 4. n. 408. ac lib. 3. c. 1. n. 151. & seq. post Ioan. à Med. & commun. Adde decis. c. 131. n. 25. & sequent.*

point luy refuſer l'abſolution.

cxxvij. Inſt. Si entre les mariés ils ſe ſont fruſtrez l'vn l'autre du deuoir de mariage: comme ſi l'vn ſans l'expres conſentement de l'autre, auoit faict vœu de cõtinẽce ou que le mary ſe feut abſenté de ſa femme pour vn long temps ſans neceſsité ou vtilité, & ſans ſon expres ou tacite cõſentemẽt p. m. y ayant danger d'incontinence actuelle ou volõtaire. Il eſt auſsi mortel, lors que l'vne des parties ſous quelque pretexte, ou par malice refuze le meſme deuoir de mariage à l'autre: neantmoins l'infirmité en excuſe tous deux, & le temps des menſtrues à la femme. *Lege deciſ. lib. 2. ca. 81. & 82. Item Nauar. c. 12. n. 61. 62. & ſum. in verſ. debitum.*

cxxviij. Inſt. S'il a cognue ſa femme à autre fin principale, que pour la generation, ou bien pour eſuiter fornication & temperer la concupiſcence, comme s'il la cognoiſoit pour la volupté ſimplement p. v. & mortel s'il y auoit affaire de telle façon & ſi brutallement *au temps quelle eſt enceinte, ou proche de s'accoucher* que de cela elle vint à s'auorter & en perdre ſon fruict. C'eſt pourquoy les mariés doiuent eſtre bien aduiſes au temps de la groſſeſſe de leurs femmes. *Angles de Sacra. matr. de imped. erroris. art. 3. diff. 5. poſt Caiet. durand. Scotũ Richard. Angel. & Syl. ac Albertum.*

cxxviij. Inſt. S'il a corrompue de l'acte de luxure quelque religieuſe profeſſe p. m. l'abſolution duquel eſt communement reſeruee *Nauar. in ma. conf. ca. 16. n. 3. poſt com.*

aux Eueſques & à bon droit : attendu que par vn ſeul acte il eſt fornicateur, & adultere ayant eu affaire à l'eſpouſe du Sauueur : & inceſte comme corrupteur de l'eſpouſe de noſtre ſouuerain pere: & de plus ſacrilege, pour auoir cognu celle qui eſtoit dediée au ſeruice de Dieu. Il eſt vray que de toutes ces circonſtences il n'y a que celle du ſacrilege qui ſoit neceſſaire de confeſſer.

Nauar. cap. 16. n. 6. & ſeq. & dec. lib. 2. c. 86. per totum. & cap. 87.

cxxx. Inſt. S'il s'eſt point pollu volontairement p.m. Touchant à la pollution qui arriue naturellement en dormant ou en veillant ſans l'auoir recherchée il n'y a point du peché : ny meſme d'eſtre ayſe quelle ſoit arriuée, ou deſirant qu'elle arriué, affin que la nature en ſoit deſchargée, & le corps plus ſain : proueu dis-je qu'on ny coopere point à la procurer, & qu'on prenne garde d'ailleurs qu'en ſe terminant ſur le temps qu'on ſe reueille, on ne ſe delecte deliberement au plaiſir quelle apporte, car alors on pecheroit m. mais non s'il ny auoit que la ſenſualité ſimplement qui de ſoy reçeut ce plaiſir naturel, ſans y conſentir volontairement : de tant que ce n'eſt à la volonté de pouuoir refuſer & priuer de ceſte delectation

ſenſuelle la partie inferieure de la chair.

cxxxj. Inſt. S'il a exercé le maudit & odieux acte de Sodomie, auec vne creature raiſonnable ceſt vn peche mortel plus deteſtable & graue que ne ſeroit de cognoiſtre ſa propre mere. De la vient que la iuſtice faict executer ſans remiſsion celuy qui en eſt conuaincu, auec de ſupplices bien eſtranges. Et s'il eſt clerc, preſtre, religieux, ou beneficié, le iuge d'Egliſe le doit priuer de ſon benefice, le deſgrader, & apres le mettre ez mains de la iuſtice ſeculiere, pour le condamner à la mort.

Deciſ. illid. cap. 89. per totum.

cxxxij. Inſt. S'il a commis ceſt autre abominable peché mortel, que d'auoir eu affaire à vne beſte: ou (ce qui ſeroit plus horrible) auec vn demon incube, ou ſuccube: choſe qui ſe practique par les Sorciers & Sorcieres. Or la plus douce penitence de ces miſerables & infames creatures eſt le feu, le faict eſtant manifeſte & verifié iuridiquemẽt.

Deciſ. vbi ſu pra cap. 88. Adde malens maleſi. 2. p. q. 1. c. 4. per totum.

Examens ſur le ſeptieſme commandement.

CHAP. XXXI.

cxxxiij. Inſt. S'Il a prins quelque choſe notable du bien de ſon prochain, cõtre ſa volonte expreſſe ou tacite

p.m. Or il y à diuersité d'opinions en determinant que ceſt que choſe notable : les vns iugent qu'aux perſonnes mediocrement riches ceſt cinq ſouls, ou la valeur d'iceux a: d'autres vont plus loing diſant qu'il y faut quatre ou cinq reals: voire & à vn qui ſeroit fort riche, & qui faict beaucoup de reſerues (ainſi que ces grands & riches ſeigneurs) à tels que cela le notable larrecin ne peut eſtre moins que deux eſcus b. Et au cõtraire quelque fois vn ſoul le ſera, le deſrobant a vn pauure miſerable homme. Partant pour cõſtituer le peché mortel en matiere de larrecin, il faut conſiderer touſiours les moyens d'vn chaſcun, & diffinir la choſe notable ſelon leurs cõmoditez: s'il en ont peu le peché m. ſe forme de peu: & s'il en ont mediocrement, ou beaucoup, en iuger comme il à eſté touché plus haut. Il eſt vray que prenant quelque choſe de peu de pris en ſoy, à vn homme riche comme du fruict, ou quelque autre petite choſe, laquelle il affectionat fort, ou qu'il feut ſi prompt de s'aigrir & colerer à outrance, à raiſon de cela, à lors pour les accidens qui s'en enſuiuent les preuoyant, ou deuant preuoir deſrobant ce peu de choſe on peche m c.

a *Deciſ. lib. 2. cap. 92. n. 16. & Nauar. lib. 3. ti. de rebu. cõſ. 75. neg 19.*

b *Petrus à Nauar. lib. 3. cap. 1. de reſt. nu. 35. poſt Sotum Cordub. Syl. Angel. & maior.*

c *Idem auctor vbi ſupra n. 46. Nauar. cap. cxxxiiij. Inſt.* S'il a deſrobé quelque choſe ſous

pretexte d'estre en necessité: ou quoy qu'il y feut si elle n'est extreme, ou bien grande p. m. & si est tenu à restitution quand il en aura le moyen. Que si la necessité estoit extreme tresgrande, & quasi extreme, il ne pecheroit point de prendre de ceux qui sont obligez de luy subuenir ce qu'il à besoing simplement pour s'en releuer, n'estant tenu apres à restitution de ce qu'il aura consommé en telle necessité [a], sinon qu'il eut du bien au tẽps d'icelle, duquel il ne peut se seruir pour s'en releuer. 17. n. 118. & seq.

a Greg. de Val. 3. Tom. disp. 3. q. 9. pun. 3. col. 8. post com. opinio.

cxxxv. Iust. S'il s'est voulu rẽbourser de quelque chose qui luy estoit deuë, prenant le biẽ de son prochain p. m. sinon que ces cinq cõditions l'en excusasent. La premiere qu'il feut certain du debte. La seconde qu'il ne prenne plus qu'il ne luy est deu. La 3. qu'il n'eut moyen de verifier son debte en iustice, ou qu'il n'osat mettre en instance (quoy qu'il le peut verifier) son crediteur, de peur d'encourir quelque sien preiudice notable, ou que le iuge feut corrompu, ou bien que le debte feut de peu de consequence: la 4. qu'il s'asseure de n'estre point descouuert. Et la 5. qu'il remedie secretement à ce que son debte ne puisse estre demandé apres à son crediteur. Or ces conditions se trouuant toutes veritables

Nauar. c. 17. n. 112. dect. lib. 2. c. 92. n. 6. & seq. & pet à Nauar. de rest. c. 1. lib. 3. à n. 383. vsque ad 402. inclusiue.

& ensemble il n'y a point du peché de se rembourser secrettement: & ores que le crediteur tirat apres excommunication de la chose qu'il a prinse pour se rembourser, il n'est point tenu de le reueller ny mesme ceux qui scauent au vray qu'il à prins cela auec les conditions que dessus [a].

[a] *Vide eosdem auctores vbi supra & præcipuè decis. lib. 4. c. 8. n. 13. 14*

cxxxvj. Inst. S'il a retenu le labeur & salaire de son seruiteur ou chambriere, la chose estant notable & importante à iceux p. m. estant tenu de plus leur reparer l'interest qu'ils ont enduré, ne pouuant iouir de leurs gaiges.

Hæc est communis opinio, quam affe. Nana. c. 17. n. 107. Navar. c. 17. n. 105. & de hoc consule Ludo. Lopē de contract. lib. 2. c. 39. ac sequent.

cxxxvij. Inst. S'il a prins quelque chose notable de personnes qui ne peuuent donner: cõme des enfans de famille: des femmes mariées (si cest du bien de leurs maris) ou des religieux qui ont tout leur bien en cõmun p. m. Si ce n'est que les peres, maris, ou superieurs y consentissent tacitement, & qu'il ne s'en formalisassent pas beaucoup.

[b] *Sess. 25. c. 12. de refor.*

cxxxviij. Inst. S'il a retenu la disme de son biẽ, ou à prinse celle du bien d'autruy, ou s'il à donné le pris des fruits p. m. & ne peut estre absous selon le S. Concile de Trente [b] qu'il n'ait premieremẽt satisfaict à ceux à qui elle appertenoit, sinon qu'il n'eut du tout moyen de le faire presentement [c].

[c] *Navar. c. 21. n. 32.*

Decis. lib. 2.

cxxxix. Inst. Si ayãt trouué fortuitemẽt quel-

que choſe d'autruy,& ſcachant ou eſtãt duement aduerty à qui elle eſt,la choſe eſtãt notable, & ne l'ayant rendue p. m. Au reſte ſi apres auoir faict la diligence requiſe ayant faict par pluſieurs fois demander le maiſtre en publiq,& ne ſe trouuant point, il peut la retenir & s'en ſeruir comme ſienne: ie s'ay bien qu'il y à des docteurs qui tiennent le cõtraire,diſons que s'il n'eſt pauure il la doit diſtribuer aux pauures:mais d'autres tiennẽt indifferemẽt qu'il n'importe qu'on ſoit pauure ou riche, pour pouuoir retenir la choſe trouuée a: ſinon qu'il y eut quelque loy ou conſtitution ſpecialle qui ſi oppoſat, & en diſpoſat autrement.

cap. 94. n. 2. poſt com. op.

a *Pet. à Nauar. lib. 4. de reſt. c. 2. n. 75. poſt Sotum. ledẽ. Mercat. & Bar. à medi. lib 1. c. 14. § 33. Quarta. Cabeça reg. 5. Syl. verbo falſarius q. 8. Arm. eod. ver. n. 9. Naua. c. 17. nu. 167. deciſ. lib. 2. c. 124. n. 24. & de falſifi. momentũ lege pet. à Nau. de reſt. lib. 3 c. 1. à n. 310 vſque ad*

cxl. Inſt. Si ayant prinſe quelque piece fauſe (ſoit par ignorance ou autrement)en or ou argent & telle autre monoye, s'il l'employe ſcachant qu'elle eſtfauſe,ou en ayant opiniõ, ſans l'auoir premierement veriffié: peché ſelon la valeur d'icelle ou ſelon la perſonne à qui on la baillée. Or outre le peché m. ou v. il eſt tenu la changer à celuy qui la prinſe de ſa main & ſans replique : mais ne ſcachant à qui il la baillée il n'eſt point obligé à reſtitution.

CHAP. XXXII.

Vide Coua. lib. 3. variar. resol. cap. 1. per totum.

cxlj. Inst. S'Il a presté de l'argent à son prochain, & en a prins en vertu du prest quelque chose appretiable, plus que du sort principal l'vsure estant notable p. m. estant tenu iusqu'a vn iotta à restitution, quoy que le debiteur ce feut accordé au payement de ceste vsure, ne pouuant auoir de l'argent en autre façõ. Au reste si le crediteur a raison de ce prest faict sans intention d'en tirer vsure estoit vrayement intereſſé, il ne peche point de prendre tout ce qui luy est d'interest: comme si à raison du retardement de son argent ou prest il se trouuoit intereſſé en la perte de quelque chose, que les Casistes disent, *damnum emergens* ou au retardement d'vn gain qu'il eut fait auec iceluy argent presté, que les mesmes Casistes nomment *lucrum cessans* a tellement que tout interest se fonde ou sur perte encourue, ou sur vn gain pretẽdu & probablement asseuré. Exemple du premier, d'vn qui pour n'auoir l'argẽt presté, sa maison ou molin luy tõbẽt, n'ayãt moyẽ de les reparer: ses chãps & vignes demeurẽt en friche: il est cõstrainct de prẽdre de l'argẽt d'vn autre à l'interest, ou vsure, ou bien il luy faut achepter

a *Pet. à Naua lib. 3. ca. 2. à nu. 277. vsque ad 315. exclus & decis. 1 b. c. 104. per totum.*

a haut pris sa prouision, le tout pour ne pouuoir estre payé de son debiteur. Voicy l'interest du gain pretendu (qu'on dit *lucrum cessans*) qu'est lors que le crediteur ayant moyen d'employer ses deniers prestés en quelque trafique licite, comme de celles qui sont remarquees plus bas au 40. chapitre, il cesse & est priué du gain qu'il y eut faict probablement, ne pouuant iouyr d'iceux. Partant le crediteur estant fraudé & interessé en l'vne de ses deux façons il peut en conscience demander & prendre tout autant qu'il eut gaigné auec son argent durãt le temps que son debiteur le luy a retenu: ou bien se faire reparer toute la perte qu'il a encourue pour n'en pouuoir iouyr: a la charge toutesfois que deux conditions s'y trouuent. L'vne, que sa perte ou son gain soit probablement certain: & la seconde que cest interest soit proposé au commãcement du prest au debiteur & qu'il accorde de l'en releuer [b]. Au surplus si le crediteur preste gratis pour vn temps limité: ou bien s'il n'auoit poinct cõuenu auec son debiteur au commancement du prest, de luy reparer l'interest qu'il doit souffrir, il est dis ie necessaire deuant que d'en pouuoir retirer que la susdicte premiere condition si retrouue, & ceste autre encor; Scauoir que le

b *Calet. in 22 q. 78. ar. 2. adi. Nauar. in coni. de vsuris moni. 15. n. 42. ac in ma. conf. c. 17. n. 211. Angles de ccontrac. mutui ar. 2. diffi. 1. cõcl. 2. ludo. lopez lib. 1. de contracti. cap. 26. ibi. 3. co ditio: petr. a Nauar. de rest. lib. 3. c. 2. n. 279. ac lib. 4. c. 1. n. 42. & decis. lib. 2. c. 105. n. 9. c. S. Anto. 2p. tit. 1. c. 7 §. 15. Couar. lib. 3. vari. res. cap. 4. n. 5. Nauar. in ma. c.*

17. 211. Ioan. a Med. de rebus per vſur. acquiſ. q. 3. ibi. magis dubiũ ac q. 3. de reb. reſti. caſu. 6. ibi ſi quæras. Lopez. lib. 2. de contra c. 34. ibi. in cõtrarium eſt & paulo poſt ibi. accedit ad hoc. Pet. a Navar. vb. ſup. lib. 4. c. 4. n. 56. & deciſ. lib. 2. c. 131. c. 131. n. 43. ac cap. 105. n. 5. Navar. cap. 17. n. 225. 227. & deciſ. lib. 2. c. 114. n. 3. 4. 5 6. 7. 10. 11. 12. 18. 19. poſt com. Adde Covar. lib. 2.

debiteur ſoit *in mora culpabili* deſpuis le terme de là deſtinee ſolution, ou requiſition du payement c: ceſt a dire qu'ayant moyen de payer commodement, il ne l'ait voulu faire pour ne s'incõmoder de ſon bien & proffit particulier. Il ny a rien dequoy les vſuriers ſe targuent le plus, pour collorer, & deffendre leurs vſures que l'Ordonnance du Roy, qui les permet diſent ils au denier douze: & que la iuſtice les approuue, & adiuge par des arreſts. Voyla dequoy ils font grand parade: mais il eſt ayſé de renuerſer telles allegations, diſant comme l'Ordonnance du Roy, ny Arrets de la Cour ne les fauoriſent nullement: attendu qu'elle n'authoriſe, ny approuue tant ſoit peu les conuentions & parties que les vſuriers font au commancement du preſt, de retirer dix, douze ou quoy que ce ſoit pour cent du debiteur: ains elle à eſté faicte, ſimplement cõtre les mauuais payeurs, qui refuſent le payement au detriment & intereſt des crediteurs: leſquels intereſts ſuppoſez, la Cour ſuiuant icelle Ordonnance les adiuge de droit au denier douze ſur le raport des crediteurs, ſeulement depuis le iour de l'interpellation, ou ſommation iuridique du payement ainſi que porte le texte d'icelle Ordonnance faicte par le Roy Charles neu-

fieſme a Orleãs article ſoixante) qui eſt telle. *Contre les condamnez a payer certaine ſomme de deniers deuë par cedule ou obligations, ſeront adiugez les dommages & intereſts requis pour le retardement du payement à compter du iour de l'adiournement qui leur aura eſté faict. Et ce a raiſon, ſcauoir entre marchans du denier douze, & entre toutes autres perſonnes du denier quinze.* Or ceſte diſtinction de perſonnes ne s'obſerue point, ains indiferement on les adiuge auiourd'huy au denier douze. Voyes la conferance des Ordonnances, & annotations ſur le ſuſdict article. 60. *var. reſo. cap. 3. n. 6.*

cxl. Inſt. S'il a preſte vn ſac de bled a quelqu'vn, a la charge qu'il le luy payera comme il vaudra a la fin du mois de May, lequel il n'auoit cependant moyen, ou ne pretendoit de le garder iuſqu'à lors, ceſte conuention comme vſuraire eſt p.m. & n'en peut prendre plus que le pris du temps auquel il le luy auoit baillé ou de celuy auquel il l'eut vendu, ou auoit intention de le vendre. Que ſi de vray il l'eut gardé iuſqu'a la fin d'iceluy mois il peut alors en conſcience en prendre tout autant qu'il ſe vendra en tel terme aſsigné, ou bien a vn autre iour au deça. Exemple Pierre auoit dix ſacz de bled, qu'il pouuoit & vouloit garder iuſqu'a la fin de May: or Iehan le

luy vient emprumpter au mois de Decembre: Pierre le luy preſte; a telle condition que de le luy rendre en eſpece a ſa premiere requiſition faicte entre cy & la fin du mois de May prochain, ou bien le pris tel qu'il vaudra le propre iour d'icelle requiſition: Ceſte conuention ou preſt eſt legitime, y obſeruant ſes trois conditions. La premiere que Pierre peut probablement, & voulut garder iceluy bled iuſqu'au terme aſsigné. La ſeconde qu'il s'arreſte au pris du iour propre de ſa premiere requiſition. Et la 3. qu'il ſoit loyſible au debiteur de la payer au deça du terme quand il voudra.

Lege Naua. & Deciſ. in locis propecitatis.

cxliij. Inſt. S'il a preſté du bled au temps d'hyuer diſant: vous m'en donrés quel temps qu'il coure vne meſure pour ſac: ou voyci vn ſac de bled, lequel ie veux que vous me payez au plus haut pris qu'il ſe vendra en ceſte annee: ou encor, ie vous baille vn ſac bled a cinq liures comme il ſe vend auiourdhuy, ſi toutesfois il en vaut plus entre cy & la ſainct Iean vous m'en donrés le ſurplus, que s'il vaut moins que de ces cinq liures, pour cela ie ne veux poinct diminuer du pris d'icelles: tels contracts que cela ſont vſuraires, damnables, & meritent reſtitution.

Deciſ lib. 2. *cxliij. Inſt.* S'ils a emprumpté d'vn vſurier

a l'vſure ſans neceſsité ou vtilité, ains ſimplement augmenter ſon bien, croiſtre en eſtat autre que ſa qualité ne requiert p.m. mais s'il la faict pour ſe releuer de ſa neceſsité, ou pour gaigner ſa vie en trafiques approuuees: ny encor quand ceſt pour augmẽter ſon bien affin de pouuoir hõneſtement s'entretenir, colloquer ſes enfans, marier ſes filles & nourrir ſes domeſtiques. I'entens que ceſt emprompt ce face a vn vſurier qui ne veut autrement preſter qu'a l'vſure: car d'inciter vn qui ny eſt deia preparé, il eſt trop clair que cela ſeroit p.m. ſinon qu'on ſe trouuaſt en extreme neceſsité.

c. 107. n. 21 poſt Syl. & Naua. Idem auctor. n. 3. poſt innocẽt, & Syl.

cvl. Inſt. S'il a vendu ou achapté quelque choſe hors le iuſte pris de ce qu'elle vaut p. m. ſi le ſurplus d'iceluy iuſte pris eſt notable: eſt v. ſi ceſt peu de choſe, eſtant tenu de reſtituer icelluy ſurplus. Aureſte le iuſte pris de chaſque choſe (s'il n'y a tauxe preſcripte) eſt ce que le commun des vẽdeurs & achapteurs en iugent, ſelon qu'ils achaptent ou vendent communement: que ſi a meſme temps il y a deux ou trois pris d'vne ſorte de marchandiſe, on peut achapter ou vendre auquel de ceux la on pourra. Exemple, le plus haut pris d'vn ſac de bled eſt a vn eſcu dix ſoubz: le mediocre a vn eſcu cinq ſoubz: & le moindre a

Summiſta in verb. Emptio. & venditio. 1tẽ Nauar. cap. 23. à n. 77. vſque ad 98. Deciſ. lib. 2. c. 111: 112. 113. 114. 115. & 116. & Pet. a Nauar. de reſti. lib. 3. cap. 2. à n. 1. vſque ad 174. & cla-

rius omnibus Couar. lib. 2. vari. resol. cap. 3. n. 1. 2. 3. 4.

vn escu: or prenant vn de ceux la on ne peche poinct. Ie veux icy incerer en matiere de ventes & achapts vne regle generale: comme il est permis en conscience d'achapter indifferemment tout ce que vn autre peut vendre: soit drap, toille, vin, bled, qu'autres telles choses pour auec icelles en trafiquer & gaigner sa vie: si ce n'est que la trafique feut interdicte a certaine qualité de personnes, comme elle l'est aux Ecclesiastiques (quoy qu'iceux puissent participer au profit de quelque negotiation, qu'ils feront faire par main tierce, lors qu'ils n'ont moyen de s'entretenir selon la decẽce de leur estat) [a]. Or vne des plus notables fautes qui se practiquẽt ez trafiques sont les monopoles: qu'est lors qu'entre les negotiateurs est conuenu de rehauser d'vn pris excecif la marchandise telle qu'elle soit, quand ils arrestẽt ensemble de faire passer par iceluy pris les achapteurs: lequel ils sont tenus de restituer a ceux de qui ils l'ont prins s'ils les cognoissent, ou bien aux pauures & autres œuures pies.

[a] S. Anto. 1. p. tit. 1. c. 2. §. 2. & Naua. cap. 25. n. 110. verf. 34. post pastor. ac Glos. in cap. pernenit 86. dist. Adde Decis. lib. 2. c. 118. n. 10.

Ioan. à Medi. cod. de rebus restit. q. 34. & Ludo. Lopes lib. 1. de contra. cap. 45. 46. 47.

cvlj. Inst. S'il a vendu quelque chose corrompue & viciee, a vne personne qui ne cognoit ce defaut, laquelle s'il l'eut descouuert, il ne l'eut ia achaptee, ou n'en eut donné le pris qu'il en a payé p. m. auec obligation de resti-

tuer. Exemple de ceux qui vendent de cheuaux, ou autres beſtes, leſquelles ont des vices & defauts ſi ſecrets, que les achapteurs ne ſauroint les deſcouurir que ſi ces defauts eſtoint manifeſtes on n'eſt point tenu d'en aduertir l'achapteur.

cvlij. Inſt. S'il a vendu quelque marchandiſe a plus que du pris courant & commun, pour attendre iuſqu'a certain temps p.m. & eſt tenu a reſtitution: ſi ce n'eſt que le marchant ſoufrit & endurat intereſt à raiſon du retardemẽt de la ſomme preſtee: auquel cas il en pourroit prandre (plus que du pris courant) tout autant qu'iceluy intereſt ſe mõteroit, proueu qu'il le ſignifie a l'achapteur au temps de la vente. *Cauar. vbi ſupra. n. 6. & Iudo. Lopes vbi ſup. cap. 36. 37.*

cvliij. Inſt. S'il a achapté a vil pris quelque choſe d'vne perſonne qui ne ſcauoit la iuſte valeur d'icelle: ou bien a vn prodigue p. m. & au contraire s'il a vendu vne marchandiſe hors de pris, a tel qui par faute de iugement eſtimoit qu'elle vauſit autant qu'on luy en faict payer p.m. ſi la fraude eſt notable, & de plus ſont obligez a reſtitution, ou a recinder la vente. *Lopes vbi ſup. cap. 44. poſt. com. opinion.*

cil. Inſt. S'il a achapté quelque choſe notable, ſcachant auoir eſté deſrobee p.m. & ſi eſt tenu la reſtituer non au larron, ains au vray mai- *Deciſ. lib. 2. c. 92. n. 37. poſt com. opi. a Nau.*

c. 17. n. 9. post Alex. Alen. Gabriel. Ang. verb restitutio 1. q. 1. & Syl. eod. verb. 3. q. 7: Adde Petr. a Naua. lib. 3. cap. 4. a. n. 191. vsque ad 204.

stre: voire sans en retirer le pris qu'il en auoit donné, si ce n'est que le maistre luy en vousit gratuitement quiter quelque chose. Que si le maistre apres auoir faict la diligence requise ne pouuoit estre trouué, la restitution ce fera aux pauures, ou de la façon que le confesseur luy conseillera. Au reste si en bonne foy il auoit faict cest achapt; croiant ou ayant opinion probable que ceste chose est de celuy qui la luy a vendue, il peut la rendre en ce cas au larron pour se faire restituer le pris d'icelle.

De la disposition des benefices de l'Eglise par Simonie &c.

CHAP. XXXIII.

Summiste in verb. Simonia Nauar. lib. 5. Consiliorũ tit. de Simonia & Decis. lib. 2. cap. 95. 96. Vide auctores cita. in obser. huius Sacramenti.

cl. Inst.

S'Il a achapté, ou desiré d'achapter quelque Benefice ou chose annexee a iceluy: & si de faict il en auoit vẽdu ou desiroit de le vendre: tant ceux qui le font, consentent, conseillent, & le moyenent p. m. comme aussi tous ceux qui font quelque conuantion & pacte illicite & resignations, permutations, patronages, institutions, collations, elections, confirmations & promotion d'ordres. Il y a excommunication reseruee au Sainct Pere contre les achapteurs & mediateurs

mediateurs de Benefices : lors que l'achapt reusit a son plain & entier effect, & que les pactes de toutes les deux parties ont esté entretenus, chose que les Theologiens nomment Simonie reale.

clj. *Inst.* S'il faict tenir quelque benefice en custodinage, tirant les fruicts soubs quelque faux pretexte, contre la disposition des concordats & volonté du S. Pere p.m. sont excõmuniez & obligez a la restitution de tous les fruicts qu'il en ont vsurpé : (comme aussi en matiere de toute espece de Simonie) [a] laquelle se fera a l'Eglise & lieux d'ou les fruicts ont esté prins : ou autrement selon l'aduis de quelques doctes & prudens Theologiens. Icy sont encor comprins ceux qui gardent, ou se font garder vn benefice a credit pour vn sien enfant ou autre parent : ceci est proprement confidence, tant reprouuee, que fulminee d'excommunications.

Naua. in man. cap. 23. n. 109. & seq. post omnes tam Theol. quam canonistas.

[a] *Consule Dom. Banes in 22. q. 32. a art. 7. dub. 2.*

Argu. cap. quam pio. 1. q. 2. ac cap. cum pridem & cap. fina. de pactis Ad de Naua. cõs. 23. n. 1. tit. de Simonia & cõs. 3. de renuntia. lib. 1.

clij. *Inst.* S'il a resigné son benefice a vn autre beneficié, a la charge qu'il resignera aussi le sien a tel qu'il voudra & qu'il luy assignera p. m. & excommunication de plus, si telles conuentions sortent a leur effect tant d'vn costé que d'autre.

cliij. *Inst.* S'il a resigné son benefice a quelque sien parent ou autre, en se reseruant de soubz

main les fruicts ou partie d'iceux, sans l'authorité de nostre Sainct Pere p.m. & encourent tant l'vn que l'autre les peines & censures fulminees contre les custodinos. On se peut bien reseruer du consentemẽt de sa Saincteté la troisiesme partie des fruicts du benefice pour annuelle pension: & en ce Royaume de France la moitié entre parẽs [a]. Au reste toute pensiõ passee en cour de Rome se peut extinguer auec le pris de cinq annees d'icelle du consentement de nostre S. Pere [b]: voire & selon l'opiniõ probable de quelques celebres Theologiens sans iceluy consentement [c]. Il faut estre cependant aduerti de n'vser de la subtilité de quelques maudits & detestables cauilateurs lesquels pour couurir est disimuler leur Simonie resigneront leur benefice, se reseruant certaine pension, auec intention & pacte formel de l'extinguer soudain que le resignataire aura prins possession: si que par ceste cautelle ils commetent aussi bien Simonie reale, comme si la vente & achapt se faisoit nuement & sans toutes ces ceremonies.

[a] Naua. cõs. 52. tit. de preb.

[b] Caiet. Tom. 1. opus. tracta. 31. ac. tracta. 17. q. 10. & Grego. de Valent. 3. to. disp. 6. q. 16. puncto. 3. q. vltima.

[c] Decis. lib. 2. cap. 96. n. final. post Gagas & Navar. cap. 23. n. 107. vers. ad Octauum.

CHAP. XXXIIII.

cliiij. Inſt. SI eſtant iuge il a donné a deſſain ou par ignorance coulpable pour n'auoir bien examinée la cauſe, vne ſentẽce iniuſte: ſoit par faueur, preſens, crainct̃e humaine ou autres telles cauſes motiues: or outre le p. m. il eſt tenu de reſtituer à la partie qui auoit le droict, tout ce qu'elle a perdu par ſon iniuſte ſentence, tant le principal, intereſts que deſpens qu'il auoit endurez à la pourſuite de ſõ droict. Au reſte il ne pecheroit poinct, ny ne ſeroit obligé a reſtitution, au cas qu'il condamneroit quelqu'vn criminel ou autre, ſcachant en particulier auoir le droict deuers luy, le faiſant ſur la depoſition iuridique des teſmoins: ayant premierement taché de renuoyer la cauſe a ſon iuge ſuperieur: & aduiſer par tous moyens poſsibles de faire voir le droict qu'il ſcait en la partie.

Summiſta in verb. Iudex & Deciſ. lib. 3. cap. 6. pũ 2. totum.

clv. Inſt. Si eſtant aduocat & qu'a raiſon de ſon ignorãce coulpable, il aye perdu le droict de ſa partie: ou ſi apres auoir cognu vne cauſe eſtre iniuſte, il n'ẽ a aduerti ſa partie, ains qu'il l'aye defendue pour gaigner quelque meſchãt

Summiſta in verb. Aduocatus. & Nauar. cap. 25. n. 28. 29.

escu: outre le p.m. il est tenu de restituer tous les despens dommages & interests qu'icelle partie a endurés pourluiuant vne telle instance. Que si pour auoir vzé de cautelles, tromperies, fauces a legations, falcification de titres & autres telles iniques circonuentions, il auoit peruerti le droit de sa partie aduerse: Or tel cas apres en auoir aduerti la sienne luy signifiant comme il luy a obtenu iniustement le gain de sa cause, pour a quoy remedier il faut qu'il restitue tout ce en quoy l'autre partie qui auoit le droict a esté condamné : si dis ie icelle sienne partie ne veut entendre a la restitution, il est alors obligé de la faire a ses despens *in integrum*. L'aduocat ne peche poinct deffendant vne cause doubtant si elle est iuste ou iniuste, a la charge qu'il signifie a sa partie comme il y a autant de raisons & probabilitez en la cause de sa partie qu'en la sienne mesme : voire ny quand en celle de son aduerse partie y auroit plus de probabilité : prouen qu'il s'en y trouuent quelques vnes (quoy que moindres) en celle qu'il deffend [a] : notement quand il s'y agit de la vie, de l'honneur, & perte notable des biens d'vne personne : en signifiant comme dessus a sa partie le plus

a *Sotus de Iust. lib. 5. q. 8. art. 3. & Decis. 1. p. lib. 3. c. 8. n. 2.*

grand droict de l'autre luy disant que le sien est bien dangereux : & que d'ailleurs iceluy aduocat ne peruertise rien du droict de son aduerse partie par fauces interpretations productions, allegations ou autres telles surprinses.

clvj. Inst. Si l'Aduocat, Notaire, Procureur, ou Greffier, a retenu contre le droict, les papiers instrumens & autres productions des parties : ou s'il les a faicts perdre, tellement qu'a raison de ces retentions delais & pertes des procedures le droict d'vne partie aye esté peruerty & renuersé: outre le p. m. ils sont obligés a restitution, de tous les dommages & interests qui s'en sont ensuiuis.

Decis. vbi sup. n. 8. ac seq. post com.

clvij. Inst. Si le Notaire a receu des instrumens manifestemens vsuraires a. S'il a falcifié quelque clause au preiudice du prochain. Si estant requis iuridiquement d'expedier vn instrument, contract, testament, ou autre acte qu'il a retenu. Si par sa negligence il n'a mis telles choses en son prothocol : & si en la retention d'iceux il n'a obserué les solemnités requises p.m. Quand tels defauts ou falcifications preiudicieront notablement au prochain, estant tenu de plus a la restitution d'icelùy preiudice.

Summist. in verb. Tabellio. Nauar. cap. 25. n. 52. 53. 54. & Decis. lib. 3. cap. 9. per totum.

a *Ioan. a medi. de reb. per vsur. ad. q. 4. prope finem tenet non peccare*

Vide citatio prefatas.

clviij. Inſt. Si a la ſolicitation ou faueur de quelqu'vn il a retenu vn teſtament d'vne perſonne qui a deia perdu l'vſage de raiſon, ne peut parler, ny faire ſignes manifeſtes de ſon intention & volonté. Or ſi nonobſtant tels empeſchemens il paſſe outre p. m. & ſi eſt tenu a reſtituer la valeur de l'heritage ou legats, a celuy ou a ceux qui euſſent ſuccedé ab inteſtat: ſi dis ie ceux qui ont prinſe la ſucceſsion & legats ne la veulent rendre.

Præter alios conſule pet. a Naua. de reſti. lib. 3. cap. 3. per totum.

clix. Inſt. Si l'aduocat, Threſorier, Receueur, Collecteur, commiſſaire, ou autre perſonne de iuſtice a extorqué plus que la tauxe commune de ſa charge, peine & expedition ne monte; duquel ſurplus il eſt tenu a reſtitutiõ, & la choſe eſtant notable il p. m.

Lege Deciſ. lib. 3. cap. 11. 12. 13. 15. 16. 17. 18. 19. & 21.

clx. Inſt. Si les maiſtres d'eſcole ont fraudé leurs diſciples en la doctrine correction, & nourriture neceſſaire: Si les artizans ont negligé d'apprendre leur meſtier à leurs aprentis comme il faut: s'ils n'ont duement faict la beſogne qu'on leur a mis en main: ou bien s'ils ont deſrobé quelque choſe en icelle. Si ceux qui ſont hoſtelerie ont faict payer aux hoſtes du pris exceſsif de leur nourriture & entretenemẽt: & s'ils ont ſofiſtiqué les vins & autres viures. Si les ſeruiteurs & chambrieres, & les trauailleurs ne

se sont employés fidellement, & deligemment au seruice de leurs maistres. Si les bergers ont par leur negligence coulpable laissé ruiner, gaster, & manger les semences fruicts, & autres biens du prochain: ou bien si par leur faute vne beste, desquelles ils ont la garde, s'est perdue ou bleſſee. Toutes les personnes que nous venons de nommer pechent m. lors qu'ez choses dessus mentionnees elles interessent defraudent, & nuisent notablement le prochain: estans de plus obligés a restitution, s'ils ne s'en accordent autrement auec les interessez.

Des Tuteurs Administrateurs Testamens & dot.

CHAP. XXXV.

clxj. Inst. SI le tuteur ou curateur a baillé l'argent & moyens de son pupille ou mineur a l'vsure p.m. & si le pupille ne la restitué, il le doit faire du sien particulier: Que s'il n'est pas licite au pere de mettre son argent a l'vsure pourquoy le sera il au tuteur? Il est manifest que non. Partant il faut qu'vn tuteur tache de faire profiter en negoces & trafiques licites le biẽ de son pupille, & non iamais a l'vsure, ores que les Loix ci-

Summiſta in verb. Tutor ac curator. & Naua. c. 25. n. 66.

uiles le permettent : auſquelles les diuines & canoniques s'oppoſent directement. Or pour le vray intereſt elles le permettent de l'exiger, tout autant qu'il ſe trouue de dõmage emergant, ou lucre ceſſant, au preſt de l'argent des pupilles, prennant dis ie l'intereſt en ſa propre & vraye ſignification, & de la façon qu'il a eſté dict plus haut au 32. chapitre.

clxij. Inſt. Si eſtant prieur, marguillier, ou adminiſtrateur de quelque bien temporel affecté a vn hoſpital, ou a telles autres œuure pies : s'il ne la legitimement adminiſtré, gouuerné, conſerué, & augmenté autant & auec telle diligence que la choſe de ſoy le requiert, l'ayant laiſſé deteriorer notablemẽt p. m. eſtant tenu a reſtitution d'icelle ruine & deterioration, arriuee par ſa negligence : la faute & obligatiõ ſeroit beaucoup plus grieſue, s'il s'eſtoit approprié quelque choſe de ces moyens qu'il en a chargé.

Nauar. vbi ſup. n. 67. poſt S. Anto. 3. p. tit. 11. c. 2. §. 1.

clxiij. Inſt. Si eſtant executeur d'vn teſtement, il n'a conſtrainct en cas de refus les heretiers d'employer tout ce qui eſt porté par le teſtament du decedé, en la forme & maniere qu'il en a diſpoſé. Item s'il a differé notablement d'effectuer & executer les choſes ſuſdictes, au temps & lieu ordonné

Nauar. vbi ſup. n. 65. & Petr. a Naua. lib. 3. ca. 42. n. 65. & ſeq.

par le teſtateur, tout cela eſt p.m.

cixiij. Inſt. S'il la veſue refuſe de prendre ſon adot & augment d'iceluy, les hoirs de ſon feu mary le luy offrant, elle n'en peut prendre deſpuis le iour du refſus aucun intereſt, ſans offencer m. que ſi on le luy retient comme que ce ſoit, elle durant telle retention, peut prendre tout autant qu'elle à beſoing pour la nourriture, conuenable à ſa qualité, ſans pecher aucunement [2]. Attendu que l'adot prins par le mary faict que ſon bien deſpuis ce tẽps eſt hypotheque à la nourriture de ſa femme, tant ſa vie durant qu'apres ſon decés: ainſi que tiennent pluſieurs Theologiẽs & canoniſtes traitãs de l'adot des veſues.

cixv. Inſt. Si le pere n'a point reparé le vray intereſt que ſon beaufils endure, pour n'eſtre payé de l'adot qu'il à promis à ſa fille p. m. & eſt obligé à reſtitution. Au reſte ſi pour releuer de la charge & entretenement du mariage le pere aſsigne l'vſufruict de certain bien, ou de l'argent ſec à ſon beaufils pour le temps de la retention de ſon adot il ne peche point de le prendre & d'en iouyr: à la charge que ceſt argent ou vſufruict du bien que luy eſt baillé n'excede point les frais de l'entretenement conuenable à la qualité de ſa femme [b].

a *Ludo. Lopes de contrat. lib. 2. c. 20. poſt Panor. in cap. ſalubriter de vſur. Cour. de contrat. q 35. concl. 9. Sotus de Iuſ. lib. 6. q. 1. ar. 2. Nauar. in com. de vſur n. 73. ac in ma. c. 17. n. 213. Garcia lib. 2. de cõtra. c. 16. & deciſ. lib. 2. c. 105 n. 4.*

b *Lopes vbi ſupra Gabriel in 4. diſt. 15. q. 1. Angel. verbo vſur. 2. q. 25 Caiet. in 22. q. 78. ar. 2. ad 6. Sotus li. 6. & iuſt. q. 2. art. 2. Syl. ver. vſu-*

pra 3. p. 2. Nau. in com. de vſur. n. 71 ac in ma. c. 17. n. 213. & decis. lib. 2. c. 105. n. 1. 2. 3 Petrus à Na a. de reſti, lib. 3. c. 1. n. 134. poſt cõ. opi. Adde de ciſ. lib. 2. cap. 134. n. 29. & ſeq.

clxvj. *Inſt.* S'il a ouuert quelque lettre cachetée, la cachée, ou faict bruſler: preuoyant ou deãnt preuoir que cela apporteroit vn preiudice notable à quelqu'vn des biens temporels du prochain, de ſon honneur ou des ſiens: ou bien que de la s'en enſuiuroit quelque querelle importante p. m. eſtans tenus à reſtitution: & veniel s'il l'ouuroit ſimplement par curioſité, ſans qu'il apportat autre notable preiudice: ſinon que celuy qui l'enuoyeroit en ſecret en feut faché & aigri aucunement. Que ſi probablement on iugoit comme il ne s'en formaliſeroit point, à lors on ne pecheroit pas de l'ouurir.

Des ſocietees Gazailles & autres iniuſtices.

CHAP. XXXVI.

Summiſta in ver. Societas & deciſ. lib. 2. c. 119. n. 9. & ſeq.

clxvij. *Inſt.* S'il a faict ſocietes illicites auec des marchans ou autres, tant en trafiques que commerces communes p. m. & ſi eſt tenu à reſtitution, ayant mis le hazard ou perte du principal ſur celuy qui prend la negotiation en main, ſi ce n'eſt qu'il retranchat & donnaſt pour l'aſſeurãce d'iceluy principal quelque partie du gain qui luy compte & luy doit aduenir d'icelle ſocieté, ſelon la façon & maniere que nous dirons plus bas au chap. 40. Or pour les faire comme il faut & en cõbien de façons on les peut

contracter vous le verrez tout au long dans iceluy chapitre.

clxvij. Inſt. Si quelqu'vn a baille à vn autre en gazaille ou affermage des bœufs & autres telles beſtes auec conuention & accord que que ſi elles viennent à mourir par accident & fortuitement, celuy qui les prend ſoit tenus luy payer le tout ou la moytié: telle conuention eſt du tout iniuſte & damnable, ne pouuant en ce cas le maiſtre du beſtail retirer autre choſe que le cuir de la beſte morte, autrement il eſt tenu à reſtitution de tout ce qu'il en aura extorqué. Si toutesfois la beſte eſtoit morte par la faute & negligence coulpable de celuy qui la tenoit, à lors il faut qu'il paye tout le pris d'icelle à ſon maiſtre. Ils pourroient bien pactiſer enſemble, que la beſte ſe perdant ou par accident, ou par la faute de celuy qui la tient, que la perte feut eſgale & par moitié, c'eſt à dire que le gaſaillan en payat la moytié au maiſtre: de tant que de ceſte façon la faute compenſeroit l'accident [a].

Vide conſti. Sixti 5. quæ incipit, Dete ſtabilis auaritiæ & deciſ. vbi ſupra n. 35.

a S. Anth. 2. p. tit. 1. c. 7 § 44. in fine. Armil. verb. ſocietas n. 23 & Syl. eod. ver. ſocie. 2. q. 6.

clxix. Inſt. Si eſtant gẽdarme, capitaine, ſoldat, & tels autres ils ont oppreſſé, rençonné, & deſrobé le peuple & payſans, ne ſe contentãt de leurs gages ou de la nourriture cõuenable à leur qualité p. m. tout ce deſordre, concuſ-

Summiſta in ver. bellum Franc. à victo. in relec. 2. de Indis q. de iure belli. Alpho. à Caſtro. lib. 2.

de iusta bereti punitio. c.14. Angles q de rest. ex Bello iniust. Couar. in relect. super reg. peccat p 2 §.q 10.12 & Bannes in 22.q.40 qui clarius omnibus disserit de iustitia vel injustitia belli.

sions,& preiudice doit estre restitué entierement, à ceux qu'il appertient, & de la façon qu'vn docte & prudent confesseur le iugera: & à plus forte raison si la guerre & party estoit iniuste. Or ceux qui vont & defendent vne telle cause, outre la restitution des particuliers larrecins concutions faictes au peuple ils sont tenus de plus à restituer tout le butin,rençons & contributions qu'ils ont extorqué du party qui auoit la bonne cause de son costé. Au reste il faut obseruer comme le subiet est tenu de prendre les armes, pour la deffence & droit de son legitime & naturel Prince, quand il en est requis d'iceluy:& mesme au cas qu'il seroit en doubte si sa cause est iuste ou iniuste : mais non iamais scachant comme elle est iniuste.

Nauar.c.17 n.125. post com. opinio.

clxx.Inst. Si allãt à la chasse,il a gasté ou faict gaster les fruits du prochain,le dõmage estãt notable p.m. & si est tenu de plus à restitution.Il n'y a pas vn des docteurs & Casistes qui tienne le contraire?Si toutesfois le gentil-homme auoit gaigné par droit de prescription,ou autrement de pouuoir chasser ez terres de ses suiets, si portant sagement , & faisant le moins dommage qu'il peut,ie croy qu'en tel cas que cela il ne pecheroit point: or il pourroit auoir bien gaigné tel droict

par la prescription, tout ainsi qu'il se peut ez autres biens temporels: comme par exemple de faire dresser des pigeoniers lequel droict est prouenu au peuple en plusieurs & diuers lieux par la coustume prescripte: si que ceux la ne pechent point à raison d'icelle d'en faire dresser ez leurs possessions: quoy que les pigeons se nourrissent ez champs circonuoisins du prochain plus qu'ez siens [a]: mais si la coustume prescripte ny estoit ils sont tenus de reparer le dommage que les pigeõs apportent ez champs d'autruy, ou bien de desmolir le pigeonier.

[a] Angles de rest. propter venatio q. 1. diffi. 1. cent. 2. & Manuel Rodrigo in Bullam composi casu 12. n. 56. Nauar. c. 17. n. 128. 129. Ioan. a med. de rest. q. 12. & cordu. in suo qq. q. 119.

clxxj. *Inst.* S'il a prins, tué, ou retire par artifice, les pigeõs d'autruy, les lapins, les poissons, & autres bestes quasi domestiques, qui ont accoustumé de se tenir ez pigeoniers clapiers, Garenes, Viuiers, Estancs, ou autres lieux à ce destinés p. m. lors que la chose prinse ou tuée vaudroit la somme, qui constitueroit vn peché m. la desroubant au maistre de la beste. Or y ayant certain terme limité dans lequel il soit deffendu de tuer les bestes que dessus: ou si encor il ny auoit point aucun terme limité, si dis je on les prend dans iceluy terme limité, ou ny en aiant point en quel autre lieu que ce soit, outre le p. m. Il faut faire restitution de la chose prinse, ou à

peu pres le pris d'icelle: mais non quand on les prendroit hors le terme limité, car alors en matiere de chasse elles sont communes [a]. Icy ie suis cõtẽt de vuider trois petites questions. La premiere, s'il est licite de prendre & s'approprier vn oyseau ou autre beste qui aura esté blessé d'vn chasseur: on respond auec distinction disant, que si celuy qui à faict le coup l'a perdue de veuë, l'ayant laissée de la poursuiure, elle est du premier occupant: mais non s'il la poursuit & la chasse encore [b]. Or il y a d'autres qui tiennent indifferement quelle est au premier qui la prend, & non à celuy qui la blesse [c]: neantmoins la premiere opinion est plus probable & conforme à la raison. La seconde question est, de ceux qui tendent des lacs, pieges, & autres tels instrumens ou artifices pour prendre les bestes: scauoir si vn autre en y trouuoit prinses fortuitement quelqu'vne, s'il faict mal de se l'approprier: la solution de ceste question se prend toute de la precedente, n'important au reste que tels lacs & artifices soient en la propre possession du chasseur, pourueu que cela luy donnast plus de droit sur la beste prinse [d]. La troisiesme questiõ est des mouches à miel: scauoir à qui l'essain appartient

[a] *Angles de resti. venat. ar. 1. diffi. 1. concl. 1. & Rodrig. vbi supra q. 55.*

[b] *Sebast. me di. 2. tom. de venat. 1. p. 7. n. 6.*

[c] *Idem doctor refert hanc opinionem supra.*

[d] *Vide Couar. in reg. pecca. 2. p. §. 8. nu. 13. & Nauar. c. 17. n. 176.*

lors qu'elles s'arreſtent, & ſe repoſent ſur vn arbre ou muraille d'autruy : on reſpond que ſi le maiſtre les pourſuit de veuë, ou qu'il puiſſe veriffier quelles ſont a luy, il n'en peut eſtre iuſtemẽt priué: que s'il les a perdues de veuë & qu'il ne puiſſe veriffier eſtre à luy, el les ſont du premier occupãt, ores que l'arbre ou muraille ne feut en ſa poſſeſsion[a]: de tant que le maiſtre de ceſt arbre n'y à plus de droit qu'a vne nichée d'oiſeaus qui s'y pourroient trouuer.

[a] Sebaſt. mẽdi. vbi ſupra n. 7. & Nauar. c. 17. n. 129.

clxxij. Inſt. S'il a fraudé ſon prochain par ſes negotiations, faiſant fauces meſures, tenant faux poix, & autres telles iniuſtices & tromperies p. m. le preiudice eſtant notable, & ſi eſt tenu à reſtitution à ceux qui ont eſté fraudez comme cela, ou bien aux paures ne ſcachant à qui le preiudice a eſté faict.

Syl. in verb. falſarius n. 12. & Armil. eo. ver. ac n.

clxxiij. Inſt. S'il a gaigné quelque choſe notable ez ieux par tromperie & autres piperies illicites p. m. eſtant obligé à reſtitution d'iceluy gain. Or les tromperies ſe prennent icy pour tout ce qui ſe faict n'obſeruans reciproquement les vns les autres les loix communes du ieu. Que s'il n'y interuient point de la fraude en ioüant il n'y à point obligation

Deciſ. lib. 2. c. 121. n. 8. 9. ſeq. poſt com. opinio. a Nau. c. 19. n. 18. poſt. com. opinio. Adde.

de restituer rien de ce que se gaigne : si ce n'est qu'on l'eut gaigné à de personnes qui n'estoient pas maistres absouls de l'argent qu'ils ont perdu cõme sont les enfans de famille, les pupilles & mineurs, les femmes mariées, & les religieux qui n'ont point l'vsage de certain bien ou argent en particulier [a]. Il est vray que si la chose que ceux la ioüent estoit de si peu de consequence, & telle que probablement on cogneut comme les peres maris tuteurs, curateurs ou superieurs ne s'en formaliseroient pas beaucoup ou point du tout, alors ce petit gain ne meriteroit pas restitutiõ. Quelque fois le ieu qui de soy est licite, est par accidẽt p.m. comme si prodigalement on ioüoit les biens & moyens qu'on à besoin de necessité pour la nourriture de sa famille : ou bien quand en ioüant on perd le temps du trauail ou traffique necessaire à sa nourriture & des siens.

[a] Nauar. ca. n. 18. *post com. opinio. Adde* Ma-Rogrig. *in Bullã comp. casu.* 10. *per totum vbi fus. differit & resoluit de Ludo.*

Des restitutions.

CHAP. XXXVII.

clxxiij. Inst. COmme au dire de S. Augustin, & apres luy de tous les docteurs Catholiques *peccatum nõ remittatur, nisi prius ablatum restituatur.*

il est

Il eſt bien neceſſaire n'y ayant autre remede, qu'on ſoit informé de la matiere des reſtitutions : laquelle les Theologiens & Caſiſtes diſtribuent en ſix chefs. Le 1. eſt, de celuy qui eſt tenu à la reſtitution. Le 2. à qui on la doit faire. Le 3. qu'eſt ce qu'il faut reſtituer. Le 4. en quel lieu elle ſe doit faire. Le 5. l'ordre qu'il y faut tenir: Et le 6. quand eſt-ce qu'il la faut faire: comme enſuit.

clxxv. Inſt. 1. Celuy eſt tenu a reſtitution qui prend quelque choſe de ſon prochain contre ſa iuſte volonté & le preiudicie directement ou indirectemen par ſa coulpe & faute, en quelqu'vn de ſes biens. Or pour entendre comme ce preiudice & faute coulpable ſe prẽd: il faut ſcauoir comme les Theologiens conſtituent trois façons de coulpes: ils nomment la premiere *culpa lata*, la ſeconde *leuis*, & la troiſieſme *leuiſſima*. *Culpa lata eſt*, ommettre d'apporter la diligence à quelque choſe de ſa charge & office, telle qu'apportent communement les perſonnes prudentes de leur profeſsion. *Culpa leuis* eſt, omettre la diligence que les plus prudens & aduiſez apportent communement en pareilles choſes. Et *Culpa leuiſſima* l'omiſſion d'apporter le ſoin & diligence que comunement ceux qui ſont treſprudens &

Nauar. cap. 17. n. 12. & ſeq. deciſ. 12. cap. 126. & pet. à Nauar. lib. 3. de reſt. ca. 4. a. 5.

tres aduisez apportent en ce mesme faict leur deuoir, charge, ou office.

Pet. à Nau. de rest. lib. 2. c. n. 51. vsque ad 60. exclus.

clxxvj. Inst. Touchant a la 1. coulpe elle oblige à restitution en tous les cas, faits & euenemens par lesquels vn homme preiudicie à quelqu'vn des biens de son prochain, tant en ceux de l'ame du corps, de l'honneur, qu'en ceux de fortune. Pour le regard de la 2. coulpe elle n'oblige à restitution qu'aux depositaires quand le depost leur est baillé en leur faueur & qu'il se pert pour n'auoir apporté la diligence à la conseruation d'iceluy, telle que les plus prudens de sa qualité ont accoustumé y apporter a. Pour la 3. coulpe elle oblige seulement ceux qui prenneut des moyens, & sont salairiés pour exercer quelque charge publique ou priuée: comme sont les officiers temporels & spirituels, & encor les gardiens de quelque biens particuliers b.

Ludo. Lopes. de contract. lib. 2. cap. 36.

b Quamuis pet. à Nau affirmet nõ teneris quis ex officio nisi de culpa leui. lib. 3. c. 3. nu. 3. & seq. Adde his Couar. in epi. lib. 4 decret. 2. p. ca. 6. §. 8. n. 12.

clxxvij. Inst. En outre celuy est tenu à restitution, qui à commandé, conseillé, consenti & fauorisé, de desrober quelque chose: quand à raison de cela le larrecin ou preiudice à este effectué, mais non si l'executeur l'eut faict nonobstant iceluy commandemẽt, conseil consentement, & entremise c. Or si tel executeur auoit des-ja restitué (comme il

c Nauar. c. 17. n. 21. &

en est tenu, au cas que celuy qui l'auoit pouſſé à cela ne feroit point) l'autre qui luy à cõmandé, conseillé, consenti, ou persuade efficacement, & qui à retiré prins le larrecin doit le luy rembourcer entierement, ou *pro rata* de ce qu'il en auoit receu [a].

decis. lib. 2. c. 126. n. 9. & seq. Adde *Pet. a Naua vbi supra lib. 3. c. 4. n. 42. ac 64.*

[a] Idē *doct. ibid. a n. 84. vsque ad 112.*

clxxviij. Inst. Item celuy est tenu à restitution, qui pouuant & estant obligé d'empecher quelque larrecin, tort ou dommage il à negligé à le faire ainsi que ceux qui ont charges & offices expres d'exercer les actes de iustices, ez lieux ou ils ont commandement & iurisdiction: mais non les autres qui de droit ne sont tenus de si opposer: neantmoins ils pechent m. s'il n'empechent tels preiudices notables le pouuant faire commodement & sans leur particulier preiudice.

Pet. à Naua vbi supra n. 122. & seq.

clxxix. Inst. Deuant que passer plus outre il faut estre instruit comme il y à deux façons de prest qui respondent à la nature des choses lesquelles estans prestees le Domaine se transfere au debiteur: ou bien il demeure touſiours vers le crediteur. Or le premier de ces prets se nomme prest mutuel lequel d'ordinaire ne se faict que des choses desquelles auec le prest le domaine se transfere: ainsi que l'ar-

Naua. ca. 17. nu. 206. & 180. post omnes.

gent, bled, vin, & autres choses qui se consomment par l'vsage. Le second prest se nõme prest accommodé, cestui-cy se fait tousiours des choses le domaine desquelles ne se transferent point a celuy qui les reçoit: ainsi que d'vn cheual, liure, & choses pareilles. Au reste ce qui est presté de la premiere façon quoy qu'il se perde sans la faute ou coulpe du debiteur, cela est neantmoins perdu pour luy, & non pour le crediteur a. Mais la chose prestée de la seconde façon, si elle se pert par cas fortuit, elle doit estre perduë pour celuy qui l'auoit prestée b: que si elle se perdoit *ex culpa lata, aut leui aut leuissima* d'iceluy cõmodataire, alors elle se pert pour luy, tellement qu'il est tenu de la restituer au maistre d'icelle c.

clxxx. Inst. Lors que plusieurs ont cooperé à certain larrecin ou dõmage du prochain, vn chacun en particulier, ayant cooperé efficacement, est tenu de restituer le tout, personne des autres ne le faisant point quoy qu'il n'eut participé qu'a vne partie du larrecin. Il est vray que les autres cooperans, & ausquels le reste du larrecin est paruenu sont tenus de restituer ce qu'ils ont prins à celuy qui auroit deia faicte toute la restitution. Que si quelqu'vn d'iceux n'y auoit cooperé

a *Cap. significate. de Pignor.*

b *Syl. verb. commodatũ n. 6. & Armil. eod. ver. n. 7.*

c *Quamuis hac sit com. opinio: Sotus tamẽ credit commodata. non teneri nisi de culpa leui, quæ ad mortalem in foro consciẽ nõ peruenit. li. 4. de iust. q. 7. ar. 2. & in hac sententia inclinant frans. à victo. in scholiis supra 22. diui Tho. ac Pet. à Naua. lib. 2. de rest. c. 1. n. 57. & seq. Pet. à Nau. de rest. lib. 3 c. 4. n. 42. &*

efficacement, ceſt à dire que les autres l'euſſent faict ſans luy: & qu'il n'en aye participé en rien, il n'eſt en ce cas tenu à aucune reſtitution: mais en ayant perçeu quelque choſe, & n'y ayant operé efficacement, il ſuffit de reſtituer ce qu'il en auoit prins. *ſeq. & Barbo. à medi. lib. 1. ca. 14. §. 30.*

A qui, ou quoy, & comment on doit reſtituer.
CHAP. XXXVIII.

clxxxj. Inſt. LA reſtitutiõ ſe doit faire au maiſtre de la choſe qui a eſté deſrobée, s'il eſt en vie ou bien à ſes heritiers. Que ſi apres auoir faicte la recherche requiſe d'iceluy il ne ſe trouue point, il faudra faire la reſtitution aux pauures: & ſi luy meſmes l'eſtoit, il pourra auec l'aduis de ſon confeſſeur retenir la choſe reſtituable [a]: ſi que le vray maiſtre ſe trouuant apres l'auoir deſparti aux pauures, ou apres que par l'aduis de ſon confeſſeur il ſe l'auroit appropriée il n'eſt plus tenu à reſtitutiõ [b]: le meſme ſe peut obſeruer de ce qu'on a trouué fortuitement, apres auoir faict la diligence requiſe de trouuer ſon maiſtre & ne l'aiant peu deſcouurir.) Au reſte la reſeruation de telles reſtitutions que quelques Eueſques font par leur conſtitutions Synodalles n'eſt *Decis. lib. 2. c. 127. poſt finem*

[a] *Petrus à Nau. de reſt. lib. 4. cap. 2. n. 50. & ſeq.*

[b] *Idem doctor ibid. n. 56. & decis. lib. 2. c. 94. n. 7. ac c. 128 nu. 7.*

point approuuée des docteurs Theologiens & Caſiſtes a, ſinon ez cas que le larrecin feut manifeſte, & peut ſe prouuer en iuſtice : autrement les reſtitutions ſe peuuent faire comme deſſus, nonobſtant les reſeruations Synodales.

a Nauar. c. 17. n. 92. deciſ. lib. 2. 132 ca. 9. poſt cō.

clxxxij. Inſt. Si vn homme à deſrobé quelque choſe à vn pupille, mineur, religieux de ceux qui ont en cōmun, ou enfant de famille : il ne faut iamais faire la reſtitution à iceux, ains a ceux de qui ils dependent: comme au pere, tuteur, curateur, & ſuperieur. Item ſi on auoit deſrobé à vn larron la choſe qu'il à deſrobée, iugent probablement qu'il ne la rendroit au vray maiſtre, il ſe faut bien garder de la rendre à celuy larron ains à ſon vray maiſtre: ſinon qu'on creut probablement qu'il ne faudroit point de la reſtituer.

S. Anth. 2. p. tit. 2. c. 5, §. 2. & deciſ. lib. 2. c. 127. n. 4.

clxxxiij. Inſt. Le treſor que ſe trouue en ſa propre poſſeſsion il eſt à celuy qui la trouué : mais ſi fortuitement on le trouuoit en la poſſeſsion d'autruy, il ſe doit partir eſgallement : la moitié au maiſtre de la poſſeſsion, & l'autre moitié à celuy qui la trouué. Que s'il l'auoit cherché à deſſain, & contre la volonté du maiſtre de la poſſeſsion, on

Couar. in reg. pecca. 3. p. §. 2. nu. 3. Syl. verb. inuentum. n. 8. & ſq. & Armil. eod. verb. n. 2.

ny auroit rien de droit, ains faudroit le tout restituer à iceluy maistre. Or si quelqu'vn acheptoit vne possession scachant qu'il y à quelque tresor caché, que le maistre d'icelle n'en scait rien nonobstant telle cautelle il est tenu le restituer à celuy qui luy à vendue la possession. Au surplus la coustume de quelques lieux qui porte, comme les tresors trouués fortuitement ou a dessain, soient reserués au seigneur du lieu n, oblige point en conscience, ains on en peut vser comme dessus: quoy que d'autres tiennent le contraire, & auec beaucoup de probabilité: notement si la chose estoit manifeste.

clxxxiij. Inst. Il faut touſiours restituer la chose desrobée en la mesme espece, ou le iuste pris d'icelle, si on ne l'auoit plus en main. Or si l'espece estoit encor vers le larron: comme vn cheual, vn manteau, vn liure & telles autres choses: & que cela eut esté prins si secrettement qu'il ne pourroit faire la restitution en la propre espece sans se diffamer, il peut en ce cas bailler le pris d'icelle faisant faire la restitution par main tierce, soit par son confesseur ou autre. *clxxxv. Inst.* Quand quelqu'vn à interessé certaine personne en son corps, vie, mutilation de membres, en sa

Nauar. c. 17. n. 24. ac seq. post omnes.

Polanus in directo. conf. de rest. ar. 4.

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

ſanté, liberté, en ſon honneur, ez fruicts champeſtres. Item quand il a aſté cauſe du dommage emergent, ou lucre ceſſant d'iceluy : pour la reparation de tels & ſemblables domages de la taxe & eſtimation de la reſtitution, ſe doit faire au dire & cognoiſſance de perſonnes prudents & entendus en telles matieres & nature de preiudices.

Decif. lib. 2. c. 229. nu. 4. poſt com. opinio.

clxxxvj. Inſt. Si on auoit achepté quelque choſe deſrobee (comme vn cheual) en bonne foy, croyant qu'il feut au vendeur, & ne le feut pas pourtant : lequel cheual l'achepteur continuant en ſa bonne foy, il reuend à dix eſcus plus qu'il n'en auoit payé : il eſt tenu ayant ſceu le larrecin reſtituér ſes dix eſcus ſeulemenr, à celuy auquel le cheual auoit eſté deſrobé. Or ſi le larron le luy auoit donné ſimplement, & qu'apres il le donnaſt à vn autre durant ſa bonne foy, il n'eſt tenu de reſtituer rien, quoy qu'il ſceut apres comme il auoit eſté deſrobé : il en va autrement s'il l'auoit vendu, de tant qu'alors il faut qu'il rende le pris d'iceluy au vray maiſtre ſcachant qui s'eſt, ou bien aux pauures.

Pet. à Nau. de reſt. li. 3. c. 5. per totũ

clxxxvij. Inſt. François eſtant reſolu de donner vn benefice à Philipe, ou luy faire vn

legat de ſes biens ſans Iacques qu'il en a deſtourné par menaſſe, crainte, fraude ou menſonge, diſant qu'iceluy Philippe n'a les qualités en contemplation deſquelles François le vouloit gratifier du benefice ou legat: ou luy impoſant encor tels vices leſquels lui font changer ſon intention. En tel cas que cela Iacques eſt tenu de reſtituer à Philippe autant de bien (ou à peu pres) qu'il a empeſché fraudeleuſement luy eſtre donné: mais non ſi ſans fraude, crainte ou menſonge il en auoit deſtourné Fráçois, ores qu'il feut tout reſolu de faire ce don à Philippe, ſans luy qui le faict tranſporter a vne religion, Hoſpital, ou à vn ſien parent, amy ou bien a ſoy meſme, de tant que de ceſte façon il ne peche poinct, & ne pechant il n'eſt pas contable a la reſtitution. *clxxxvij. Inſt.* Ceux qui ont charge & droict d'eſlire, preſenter, conferer, & promouoir les perſonnes les plus qualifiees qui ſe puiſſent trouuer ez benefices & dignités Eccleſiaſtiques, s'ils ne le font, outre le peché m. ſont tenus de reſtituer & reparer le tort & dommage que l'Egliſe reçoit pour y auoir inſtallé vne perſonne indigne & incapable de telles charges. Si dis ie ceſte perſonne qui en eſt prouueue ne le faict: lequel eſt tenu de quicter ſon benefice, & les fruicts qu'il en a per-

Decif. lib. 2. c. 130. per totū & Bartho. a Medi. l. 6. t. cap. 14. §. 31.

Couar. in reg. pecca. 2. p. §. 7. n. 2. poſt omnes. Eligens tamen dignum omiſſo digniori non tenetur ad reſti. n. 6. Adde Pet. a Naua. lib. 2. de reſt. c. 2. a n. 119. vſque

ceux iniuſtement, ayant moyen de ce faire.

clxxxviij. Inſt. D'ordinaire la reſtitution ſe doit faire au meſme lieu ou la perſonne intereſſee ſe tient & reſide: ſi ce n'eſt qu'il feut ſi loing que pour la luy faire tenir il fauſit dependre autant ou plus que le debte ne monte, auquel cas on n'en eſt poinct tenu ains il ſuffit de le diſtribuer aux pauures ou autres œuures pies, pour le bien ſpirituel ou temporel de celuy à qui il appartenoit.

cxc. Inſt. Si celuy qui a eſté intereſſé par vn autre s'en eſtoit allé hors le lieu ou l'iniuſte detemteur ſe tient: ou au contraire que celuy qui eſt contable a la reſtitutiõ ſe feut abſenté du lieu ou l'intereſſé reſide, il faut qu'a ſes deſpẽs il luy face tenir la choſe reſtituable: prouueu comme deſſus qu'il ne dependit autant ou plus a la luy enuoyer.

cxcj. Inſt. L'ordre qu'en conſcience il faut obſeruer ez reſtitutions leſquelles on n'a moyen de les faire toutes a la fois, eſt tel. Primo reſtituer les choſes certaines deuant les incertaines. 2. entre les certaines, ſe qui ſe trouue en nature & propre eſpece, de quelle façon que ſe ſoit qu'on en demeure debiteur. 3. le payement des achapts de quoy que ce ſoit 4. l'adot des femmes 5. le fiſque deu aux Roys, Princes & Seigneurs. 6. les debtes deſquels on eſt ex-

ad 179. incluſiue. Nau. c. 17. n. 42, & ſeq. & Pet. à Naua. lib. 4. c. 3 per totum de reſtit.

Vide Docto. præfatos vbi ſup.

Angles de reſti. ar. 3. Pet. à Naua. lib. 4. de reſt. cap. fina. per totum. & Deciſ. lib. 2. cap. 132. per totum.

preſſement hipothequé entre leſquels la premiere obligation doit aller touſiours deuant. *cxcij. Inſt.* Pour les autres obligations non expreſſes, ains ſeulement faictes de parole, tant en matiere de debtes iuſtement qu'iniuſtement faicts: ſoit par emprũts, larrecins, qu'autres voyes illicites, c'eſt a l'option des debiteurs de payer tels qu'on voudra, ſans qu'on ſoit tenu de preferer les premiers crediteurs aux ſeconds: ny les iuſtes debtes aux vſures, larrecins ou autres preiudices temporels. Finallement apres auoir ſatisfaict les choſes certaines il faudra reſtituer les incertaines, de la façon qu'il ſe trouue plus haut en pluſieurs inſtructions. Au ſurplus en ce qui touche des larrecins & vſures ſecretes, il faut que la reſtitution ſe face auſsi ſecrettemẽt a ce que l'hõneur ſoit conſerué: or a ces fins l'aduis d'vn ſage & prudent confeſſeur y eſt treſrequis. Mais pour le regard des publiques vſures & larrecins manifeſtes la reſtitution ſe doit faire publiquement, & a la notice de tous ceux qui le ſcauoint, pour reparer le ſcandale & mauuaiſe edification qu'ils auoint donné.

Lege Doct. vbi ſupra.

CHAP. XXXIX.

Decif. lib. 2. cap. 131. a Petr. a Nauar. lib. 4. n. 31. & ſequent. poſt Adria. S. Ant. a. Sotũ. Gabr. Syl. Nauar. c. 17. n. 63. Conar. Bar. a Med. Armil. Anglem & cord.

excij. Inſt. D'Ordinaire la reſtitutiõ ſe doibt faire incontinant, autrement on eſt touſiours en p. m. i'ay dit d'ordinaire; de tant qu'il y a cinq cauſes qui excuſent & permettent de la diferer en conſciance. La premiere eſt l'extreme ou quaſi extreme neceſsité. La ſeconde lors qu'on n'a que ſimplemẽt pour s'entretenir, & viure ſelon ſon eſtat & de ſes domeſtiques, lequel eſtat on n'eſt point tenu retrancher pour reſtituer incontinant: ains il ſuffit d'auoir la volonté reſolüe de s'en acquitter auſsi toſt qu'il pourra faire reſerues, outre & au deſſus de ce qu'il a beſoing pour la conſeruation d'iceluy eſtat. Ceſte regle s'entend auec trois modifications. L'vne qu'on retranche toutes ſuperfluités de deſpẽce, tant en habits, viures, train, qu'autres teller choſes. La ſeconde que ceſt eſtat n'aye eſté acquis par voyes iniuſtes & moyens illicites. Et la troiſieſme que le crediteur ne ſoit en pareille neceſsité de ſon eſtat: car quoy que la condition du debiteur ſoit meilleure que celle du crediteur en pareille neceſsité extreme, ou de nature:

celle du crediteur neantmoins eſt a p referer lors que la neceſsité de l'eſtat eſt eſgale a celle du debiteur b.

b Idē ancte. vbi ſup. n. 54. & Nauar. c. 17. n. 59.

cxciij. Inſt. La troyſieſme cauſe qui tiēt quicte de la reſtitutiō, eſt lors que le crediteur donne & remet voluntairement la choſe reſtituable au debiteur : laquelle remiſsion ſe peut procurer ou du meſme debiteur, ou bien par quelque ſien ami : ſans qu'il ſoit neceſſaire d'exiber actuellement & au temps de la requiſition icelle choſe reſtituable, mais il ſuffit d'eſtre diſpoſé de la faire au cas qu'on refuzeroit de la luy quicter.

Nauar. cap. 17. n. 45. 46. & Pet. a Naua, lib. 4. cap. 5. n. 21. 22. 23.

cxcv. Inſt. La quatrieſme cauſe eſt l'ignorance inuincible, qui excuſe de reſtituer durant qu'on eſt en icelle : voire & ſi ie doubte d'en eſtre tenu ou non, durant ce doubte la, ie ne ſuis point obligé à reſtitution : neātmoins ie doibz procurer de m'en eſclaircir diligemment. Or ayant fait vne conuenable perquiſition de mon doubte, & n'en pouuant eſtre deliuré, en conſciance il eſt licite de retenir ceſte choſe doubteuſe : attādu qu'alors la condition du poſſeſſeur eſt meilleure ſelon le droict & opinion commune tant des Theologiens, Canoniſtes, que Iuriſconſultes.

Bartho. a Medi. lib. 1. cap. 14. § 33. Sexta, cabeça. & Deciſ. lib 2. c. 131. n. 10.

cxcvj. Inſt. La preſcription eſt la cinquieſme cauſe qui excuſe du tout de la reſtitution. Or

Couar in re. l. & in regu poſſeſ. 3. p.

§. 2. n. 1. a ce qu'on ioit informé de la nature d'icelle, nous mettrons ici par rang les conditions requiſes & neceſſaires pour faire quelle ſoit legitime, qui ſont ſix. La premiere eſt que la choſe qu'on ſuppoſe auoir eſté preſcripte, ait eſté actuellement poſſedee : attandu que ſans la poſſeſsion actuelle, la preſcription ne courroit iamais [a]. La 2. condition eſt que ceſte choſe ſoit poſſedee en bonne foy, croyant eſtre ſienne & non a autre [b]: Il n'importe qu'apres auoir commancee la poſſeſsion auec ceſte bonne foy, on vienne apres a doubter ſi la choſe poſſedee eſt a ſoy ou non, pour faire que la poſſeſsion ſoit legitime [c]: comme feroit bien ſi la poſſeſsion ſe commençoit en doubtant, car alors elle ne vaudroit rien. La 3. condition eſt que ceſte bonne foy ne ſoit iamais interrompue durant le temps requis a la nature de la choſe poſſedee. De ces deux conditions ſe tire comme les larrons, vſuriers & autres qui ſcauent auoir preiudicié le prochain, iamais ne peuuent preſcrire contre iceluy preiudice.

a Cap. ſine poſſeſſione. de reg. iuris

b cap. poſſeſſor. de reg. iuris cap. Vigilati. & cap diligenti. de præſcrip.

c Panor. in cap. vlti. de præſcrip ac gl. ſ ibid. Ioan. a Medi. q 17. de reb. reſtit. & Couar. vbi ſup. 2. v. §. 7. n. 3. 4.

cxcvij. Inſt. La 4. condition neceſſaire conſiſte en ce que tout le temps ordonné par les Loix ciuiles & ſaincts Canons coure & ſoit complet, ſelon la varieté & nature de la choſe poſſedee. Au reſte pour ſcauoir combien

l. Quas actiones c. de vſucap.

il en eſt requis en particulier, nous le coucherons icy conſecutiuement. Et premierement pour la preſcription des choſes mobiles, tant ſeculieres que Eccleſiaſtiques, la preſcription de trois annees eſt requiſe *inter præſentes* & *inter abſentes* quatre annees ſont neceſſaires & non plus. Touchant à la preſcription des biens immeubles ſeculiers, dix ans *inter præſentes*: & vingt *inter abſentes* ſuffiſent [a]. Quand a la preſcription d'vn fiſque ſeculier de meubles ou immeubles [b] prouenant ou pour hereſie, ou pour n'auoir payé vn tribut, ou pour crime de leze Maieſté, & en ſomme pour raiſon de quelque tranſgreſſion d'vne Loy ou conſtitution penale: Pour la preſcription deſquelles choſes le terme de cinq ans ſuffit. Ceſte condition de preſcription va contre la nature de toutes les autres en ce qu'elle ſe gaigne *etiam mala fide* [b]. Pour le regard de la preſcription des biens immeubles Eccleſiaſtiques, ilsne peuuent eſtre preſcriptsa moins que de 40 ans, ſoit par les ſeculiers, ſoit d'Egliſe a Egliſe, ou de Monaſtere a Monaſtere. Les legats faicts en contemplation des pauure requiert le meſme eſpace de quarante ans, deuant que le pouuoir iuſtement preſcrire [c]: Nous n'auons a faire

[a] Sotus de Iuſti. lib. 4. q. 5. ar 4. & alij quam plurimi tam Canoniſt. quã iuriſtæ.

[b] Couar. vbi ſup. 2. p. §. 2. n. 7.

[c] Idem Doct. ibid. n. 3. 6.

d'apprendre comme il faut cent ans pour la prescription des biens affectés a l'Eglise Romaine.

cxcviij. Inst. La cinquiesme condition necessaire a toute nature de prescriptions de celles qui vont iusqu'a vingt ans seulement, est qu'il faut que celuy qui prescript aye deuers soy vn tiltre legitime, vray : ou probablement presume de la chose prescripte a. Du vray comme vn heritage ou legat laysſé par testament en vertu duquel on vient a le posseder en bonne foy; lequel heritage ou legat aura posſible esté mal acquis. Du titre probablement presumé, comme lors que quelqu'vn achapte d'vn larron en bonne foy quelque chose desrobee: ou bien quant on achapteroit d'vn mineur, croyant quil feut hors de minorité b : tellement que soubz ceste bonne foy on possede ces choses là apres dix ans *inter præsentes* : & vingt *inter absentes*. I'ay dit au commancement des prescriptiõs qui vont iusqu'à vingt ans seulement, pour signifier comme si la possession de quelque bien seculier que se soit auoit passé iusquà 30. ans : & des biens Eccleſiastiques iusqu'a 40. en telles prescriptiõs que cella aucun titre n'est poinct necessaire, ny du droict ciuil : ainsi qu'apres Panorme & Balde le reuerendissime Couarruias

a Aymil. verb. præscri. n. 3. post omnes.

b Sotus vbi sup. & Angles q. de præscrip. art. 2. concl. 1. Couar. vb. sup. & 3. n. 6. & melius 5 n. 2. concil. 2. 3. 4.

ruuias à remarqué en plusieurs lieux de ses œuures [a]: & moins encor ez prescriptions de cent ans, ou de temps immemorable: si ce n'est (dit il) que la presomption du droict commun s'opposant à icelles, chose qui aduient rarement [b]. Or quād ce est qu'iceluy droict commun s'y oppose, & comme cela se doit entendre le mesme Couarruuias l'explique ailleurs [c].

a *ibid. cōcl. 5.*

b *lib. 1. vari. resol. cap. 17. n. 7.*

cxcviiij. Inst. La 6. condition necessaire a celuy qui veut se seruir de la prescription est: qu'il puisse tenir de droict la chose prescribable, & quelle de sa nature patisse d'estre prescripte: de tant qu'il y a plusieurs choses lesquelles on ne peut iamais gaigner par prescription comme de violler la loy naturelle & diuine: de n'obeir a ses superieurs. Item le droict d'exiger la decime ne peut estre prescript par les seculiers: ny les choses sacrees: ny les limites d'vn Dioceze contre vn autre: ny de payer le tribut, fief, & autres pensions qu'on faict aux Roys Seigneurs, Republiques, ou Cités. Item ny les adots des mariees: ny les biens des pupilles & mineurs (sinon qu'ils eussent esté alienés auec les solemnités requises): ny vne chose qui auroit esté prestee, de celuy qui l'auroit empruntee, ny la chose achaptee d'vn prodigue, d'vn ioueur,

Summista in verb. prescriptio. & Angles vbi supra. Ioa. a Medi. q. 16. 17. de reb. resti. ac Alph. a Castro lib. 2. de lege pœn. c. 5.

ou d'vn paillard. En outre vn fermier, mestayer, ou autres seruiteurs ne peuuent iamais prescrire la possession & biens qu'ils tiénent de leur maistre. Item le bien ne peut estre prescrit de celuy qu'ignore si la chose qu'vn autre possede est à luy, ny s'il estoit empeché de la demander pour crainte du possesseur ou d'vn autre: cecy s'entant des prescriptions moindres que de trente ans, en quoy tous les canonistes sont d'accord: mais pour celle de trente & au dessus, les vns tiennent quelle ne court iamais non plus qu'en celle de vingt & au desoubs: d'autres prouuent comme l'ignorance mesme inuincible ne peut estre alleguee ny receue ez prescriptions de 30. 40. ou 100. ans & moins en celle du temps immemorable, de ceste opinion est le sudit Couarr. 2. laquelle se peut suiure *tam in foro interiori, quam in foro exteriori.* Or qui desirera voir ces choses & autres plus au long qu'il lise outre iceluy *Couar. Ioan. Medina, Alpho. à Castro, & Ioseph. Angles.*

2 De regul. possess. 3. p. §. 3. n. 2. & 4. versi octauo.

CHAP. XL.

cic. Inſt. LA cupidité des biens temporels a gaigné telle authorité & credit ſur quelques vns, qu'il n'y a remede de moderer & regler ceſte affection ſi deſordonee au niueau de la ſaincte volonté de Dieu : on a beau faire de leur repreſenter cõme par les extortions, vſures, & contracts illicites qu'ils pactiquent, ils ſe prouoquent la iuſte indignation de Dieu,& s'acheminent infailliblement par ce moyen aux peynes & ſupplices des damnez : ils ſont dis ie ſi ancrés à leurs propres cõmodités & ſi biẽ endormis au lict de leur inſatiable appetit & ardeur de cupidité,que quoy qu'on les tance, qu'on les pince, & qu'on les eſueille, ils ne reſtent de continuer a ſuccer,& vſurper la ſubſtance du prochain, qui en ſa neceſsité dourroit de ſon ſãg pour en eſtre releué. Or pour retirer telles gẽs que cela d'vn ſi miſerable eſtat,nous auõs eſtimé que le moyẽ le plus efficace ſeroit leur proposer & apprãdre quelques expediẽs auec leſquels ils puiſſẽt faire de beaux,hõneſtes, & licites gaings:entre leſquels ils en trouuerõt de tels,qu'ẽ y employãt leurs deniers ils en retirerõt plꝰ de profit qu'ils ne fõt de leurs vſures ordinaires,de maniere que ſachãt cõme ils ont

moyẽ de profiter autãt ou plus par voyes licites & approuuees, cõme par des illicites & reprouuees, ie ne pẽse point que leur malice soit si souueraine qu'ils n'eslisent plus tost celles qui sont receues & approuuees de l'Eglise & Docteurs d'icelle, que celles que la mesme Eglise & Docteurs catholiques condamnent & reprouuẽt vnanimemẽt. Ceci seruira encor pour empescher que d'autres qui ont de l'argent, & desirent le mettre en quelque chose pour retirer du proffit, qu'ils ne viennent disie a l'employer en vsures & autres practiques illicites. Or ces expediens sont douze en nombre, & tels que vous verrés prelentemẽt. *cc. Inst.* Le premier expedient & negotiation est d'achapter des possessions & biens temporels: comme terres, vignes, preds, molins, & autres telles choses selon les deniers qu'on aura. Cest expedient est des plus liquides & asseurés: proueu qu'õ n'achapte poinct a trop vil pris & hors le pris commun des choses pareilles qui se vendent sur le lieu. Le 2. expedient regarde les peres qui sont en si grãd soucy d'augmenter les moyens en contemplation de leurs enfans: la negotiation donc de ceux cy est d'employer leurs deniers a vne chose qui raportera bien plus que l'vsure. Cest qu'auec iceux il les enuoye en quelque

bon college, pour là les faire auancer a la vertu & institution des bonnes lettres: lesquelles apres payerõt tresbien l'vsure de l'argẽt employé en icelles: lorsqu'a raison de leur vertu, science & capacité ils auront moyen d'obtenir quelque grade, estat, charge, & dignité temporelle ou spirituelle; chose qui ne leur peut manquer comme pourroit faire vne succession d'vn fons temporel ou d'vne somme de deniers (qui craignent estrangement la main leuee, & autres accidens ordinaires.) Or pour ceux qui n'ont pas le moyen d'exercer vne telle & si recõmadable vsure, a l'endroit de leurs enfans, que du moins ils leur donnẽt quelque art, mestier, ou industrie sortable a la qualité & inclination d'iceux: & vous verrés cõme obseruãt telles trafiques, l'vsure reprouuee receura vn grand coup de fouet, pour la chasser & la renuoyer ou aux Iuifz, ou ez autres natiõs qui en ferõt grand feste, la ou elle sera plus tollerable qu'emmy les chrestiens.

ccj. Inst. Le 3. expediant de faire profiter ses deniers est de les employer en quelque trafique, soit en marchandise d'estoffes, draps, toilles, qu'autres telles negotiations ordinaires. Or si vous dittes que ce n'est pas vostre qualité de trafiquer vous aués donc outre les deniers du fons temporel,

que si vous n'en aues pas, croies qu'il ne desrogera à voſtre condition de prendre & exercer quelque trafique. Que si vous aues du fons voicy expediēt tout preſt, achates moy du beſtail ſoit des brebis, ſoit des moutons, de polains, & autres telles beſtes autant que vous en pourres nourrir en vos poſſeſsions, pour en faire du nourriſage, & du fiant a engreſſer voz terres : leſquelles choſes vous raporteront, auec vn plus grand contentement d'eſprit, plus de profit & reuenu, que ne feroint les vſures & contrats illicites. Et ſi vous auies reſte d'argent apres auoir achapté iceluy beſtail mettes-le en laines, paſtel & telles autres choſes, la où il n'y faut pas grand peine ny attention, les pouuant negotier par procureurs & main tierce.

ccij. Inſt. Ie ne parle poinct icy de la trafique des bleds, ſcachant comme ceſt expedient eſt aſſés practiqué, ſans qu'il le faille propoſer (lequel ie ne voudrois cependent reprouuer) a la charge que telle negotiation ne feut particulierement prohibee par quelque loy ou edit, receu & notifié: & que d'ailleurs on y obſerue ce qui a eſté dit au 32. chapitre ez deux inſtructions du preſt des bleds: & de plus qu'aucun monopole ne ſi retrouue poinct, mais qu'on ſe contente

d'attendre simplement le hasard du gain ou de la perte, sans desirer au reste la cherté (pretention qui seroit du tout vitieuse, ainsi qu'en tout autre genre de trafiques) neantmoins ie voudrois bien obtenir de ceux la ceste charite & courtoisie, qu'ils en prestasent au pauure peuple tout autant qu'il leur en faict besoing, pour se releuer de leur necessité au temps qu'ils en sont requis, notement quand ils ont moyé suffizant de s'en obliger: leur faisant encor quelque petite gratification au temps du payement: supportant en outre l'impuissance ou tresgrande difficulté qu'ils ont quelque fois à leur faire fin de paye.

cciij. Infi. Voicy le quatriesme expediét qu'est de arrenter & prendre en afferme quelque bien tẽporel ou Ecclesiastique: d'où vous retirerés de beaux & hõnestes profits, quoy que parfois on y perde, mais cest rarement. Le 5. expedient est d'achapter rentes non rachaptables ou irredimibles, qu'on nõme autrement rẽtes fõcieres. Elles se cõstituent de ceste façõ. Ieã qui a mil escᵒ s'adresse à Pierre, lequel possede de biẽs de plˢ haut pris que cela: luy dist, s'il les luy veut hypothequer tous ou vne partie d'iceux pour la fõme de ces mil escus: en vertu duquel achapt Pierre luy fera & à ses successeurs à perpetuité certaine rente en ar-

gent, Pierre retenãt touſiours le fons. Au reſte il y a diuerſité d'opiniõs ſur le iuſte pris qu'õ doit prendre de telles rentes irredimibles : la cõmune s'accorde en cecy, que s'il eſt taxé de la loy du Prince, il faut s'arreſter a icelle taxe: mais la ou elle n'eſt poinct, les vns opinent qu'on n'en peut prẽdre que cinq pour cent a: mais il en y a d'autres qui tiẽnent cõme iuſtemẽt il eſt licite d'en prẽdre ſix b: tellemẽt que ſuiuant ceſte opinion, mil eſcus vous en rendront chaſqu'a annee ſoixante de rente, quel temps ou hazard qu'il coure: ce reuenu eſt le plus beau, noble, hors de ſoucy & danger qu'il s'en puiſſe trouuer, & duquel vous retirerés d'ordinaire, le calculant bien, plus que d'vne meterie de mil eſcus: detant qu'auec ſoixante eſcus regulierement vous achapterés l'eſté 60. ſacs bled. Or voyes maintenant ſi vne meterie de mil eſcus vous en dourra autants, quittes de tailles du labourage, des ſemences, & hors de dãger des greſles, ou autres accidens qui ſuruienent deuant que vous les ayes au grenier, iugés en vous meſme: & cependant nous vous propoſerons vn autre expedient encor plus auantageux que ceſtuici.

a Couar. lib. 3. varia. reſo. cap. 9. n. 6. prope finẽ

b Laurẽtius à Rodul. in tracta. de vſur. 2. p q. 12. & Deciſ. lib. 2. c. 117. n. 25.

Vide Ludouic. Lopem de cõtract. lib. 2. cap. 56. 57. 58. 59.

cciij. Inſt. Le ſixieſme expediẽt d'ẽployer ſes deniers eſt a vne autre façõ de rẽtes, qu'õ nõme rẽtes redimibles: elles ſe cõſtituent & achap

tent cõme les autres: il eſt vray qu'il y à telle diferance en general que les premieres ſont perpetuelles & irredimibles tant de la part de l'achepteur que du vendeur, mais pour celles cy elle ſont temporelles & redimibles du coſté ſeulement de celuy qui les a cõſtituees ſur ſon bien, les pouuant redimer ou rachepter en rendant l'argent quand il luy plairra: c'eſt pourquoy on en retire auſsi plus de rente que des autres. Le pris neantmoins d'icelles n'eſt pas eſgal & pareil par tous les royaumes & prouinces: attendu qu'en certains pays on ne prend de celles cy que ſept ou huict pour cent: & en d'autres neuf voire & dix a: tellement qu'il faut s'arreſter à la couſtume & determination de la loy du pays. Or en ce royaume de France l'ordonnance du Roy eſt de n'en conſtituer qu'au denier douze, qui eſt huict liures ſix ſouls, huict deniers pour cent. Au ſurplus il faut obſeruer quelques conditions qui ſe retrouuent en l'achept de ces rentes redimibles, que le ſainct Pape Pie V. à declairees en vne ſiẽne conſtitution qu'il dreſſa à ces fins: entre leſquelles il en y a quatre qui ſont de l'eſſence & du tout neceſſaires b. La 1. eſt que le vendeur s'en puiſſe redimer quand il voudra comme il a eſté touché plus haut. La 2. que le bien & fons ſur

a *Naua. cõſ. 9. n. 2. tit. de cenſi. lib. 3.*

b *Angles de cenſ. art. 6. per totum.*

lequel ceſte rente ſe conſtitue ſoit ſuffiſant de la payer chaſque année. La troiſieſme que ce bien aſsigné & hypothequé venant à ſe ruiner & deteriorer de telle facon que la rente annuelle ne s'en puiſſe payer, qu'en ce cas elle ſoit extinguée du tout ou en partie, ſuiuant la deterioration du fons. Ceſt pourquoy pour obuier à ce danger on faict obliger & aſsigner du bien qui puiſſe donner au double & au triple plus que de la rente: Notez que ceſte ruine du bien ne s'entend pas des cas fortuits qui pourroient ſuruenir ez fruicts du fons hypothequé, comme de la greſle, ſterilité, main forte ou autres: leſquels accidens n'empeſchent point que la rẽte ne ſe doiue payer à l'accouſtumé. Et la derniere condition neceſſaire eſt le iuſte pris d'icelle rente, qui eſt en Frãce donner cent pour en retirer huict & vn tiers. Touchant aux autres cõditions exprimées en la ſuſdicte conſtitution, il les faudra obſeruer ez lieux où elle eſt receuë (comme que telles rentes ne ſe puiſſent cõſtituer ſur tous les biẽs en general, &c.) autremẽt ſi elle n'eſtoit receue on n'y eſt point obligé: de maniere que n'eſtant encor receue en France ſes deux façons de rentes ſe peuuent conſtituer ſur touts les biens d'vne ville ou

vilage en general par Scindicat. Et à ce que les notaires n'errent en les dreſſant, s'enſuit la forme du contract.

N. de ſon bon gré pour ſoy & ſes hoirs à l'aduenir ſur vne ſiéne maiſon & fonds appellé le N. auec ſes autres meilleures cõfrõtations ſi point en y a qu'il deſire eſtre comme exprimées & ſpecifiées. Sur la proprieté deſquels maiſon & fonds mẽbres & appartenãces d'iceux, fruits & reuenus quelcõques luy a impoſé aſsigné cree & conſtitué vne cenſiue annuelle & perpetuelle ou reuenu de 48. eſcus d'or ſol. Laquelle cenſiue ainſi que dit eſt cree & cõſtituée il a vendu à P. preſent &c. pour l'auoir tenir en iouir &c. en titre & cauſe d'impoſition de cens en la quantité que dit eſt: luy donnant pour ce regard ſon droit action petition & demande en iugement & de hors: promettant ledict N. payer ladicte cenſiue de 48 eſcus d'or ſol ou faire payer audict P. preſent & ſtipulant comme dit eſt en bons eſcus d'or de 3. liures piece à la fin de chaſque ſix mois *pro rata* & ſans exception ou retardement. Or a dit & declaré ledict N. auoir fait & cree conſtitué ordonné & vendu ladicte cẽſiue à P. preſent ſtipulãt cõme deſſus pour le

pris & ſomme vrayement & reallement compté & payé de eſcus d'or ſol auſsi ſemblables à ceux que deſſus leſquels eſcus il à de faict cõpté & nõbré en preſence de moy notaire & teſmoins ſoubſignez, leſquels ledict N. à prins compte receu & s'en eſt contenté. Deſquels pour plus ample cautelle il à renoncé à toutes exceptions meſmes de plus grande valeur qu'il à donné &c. renonçant moyenant le iurement que s'enſuit à toutes loix ordonnances ou couſtumes à ce cõtraires. Promettãt ledict N. que ladicte maiſon & fons auec toutes leurs appartenãce, appartenir audict P. de plein droit & domain: & qu'elles ſont de leur nature vtiles & profitables pour ſupporter ledict cẽs & plus grãd, exẽpt de toute decime tailles ou autres impoſts & n'y auoir auoir autre ſurcharge qui peut empeſcher ladicte cenſiue & le cas aduenãt qu'il l'en releuera indemne ſur tous vn chaſcũ ſes biẽs & tous litiges & frais qu'il pourroit endurer à cauſe d'iceluy qu'il l'ẽ garentira des la premiere intimatiõ ou inſtance: promettant faire auoir pour agreable la preſente cõſtitution de cens & vente à tous qu'il appartiendra obligeant & hypothequant les fruits deſdicte maiſon & fons au payement de ladicte cenſiue ſpecialement & par expres

tellement qu'il ſoit loiſible audict P. s'en ſaiſir & les apprehẽder ſans forme de iuſtice ny demi de ſa propre authorite à faute du payement de ladicte cenſiue, le conſtituant à ceſt effect ſen procureur ſpecial pour ce faire tant par ſaiſie que apprehenſion reelle d'iceux ou toute autre diſpoſition vne ou pluſieurs fois iuſques au total payemẽt de ladicte ſomme & cenſiue en perpetuité & à iamais: tellement toutesfois qu'il ſera loiſible audict N. à perpetuité voire apres la preſcriptiõ de cent ou pluſieurs annees rachepter & eſteindre ladicte cenſiue pour le meſme pris & ſomme de eſcus ſemblables que dit eſt, les fruits payez & precomptez iuſques audict iour l'ayãt aduerti dudict rachapt deux mois au parauãt & ſans en payer lods ou ventes: & ſera tenu ledict P. receuoir ladicte ſomme & les ſiens à l'aduenir & eſteindre ladicte cẽſiue & pour tout ce que deſſus faire & garder ſelõ la ſaincte conſtitution de noſtre S. Pere Pie V. de de ce nom reçeue en l'Egliſe: leſdictes parties reſpectiuemẽt ſe ſont ſouſmiſes & leurs biens meubles & immeubles à la rigueur du ſeau &c. nonobſtant. &c. Faict à N. &c.

Le tout au denier douze.

ccv. Inſt. Le 7. expedient d'employer ſes deniers eſt en ſimple ſocieté. Scauoir de choiſir *Vide S. Tho. in 22. q. 78.*

quelque marchant & negotiateur des plus fidelles qui se puissent, & luy bailler son argent pour vn an, ou six, ainsi qu'on voudra: à la fin duquel terme & trafique ils diuiseront le profit selon l'esgalité requise: Or il n'est pas si petit qu'il ne rende d'ordinaire de quitte à celuy qui a baille l'argent plus de vingt pour cent chasque annee, voire trente, & quelque fois cinquante. Mais pour faire que tel contract soit legitime, il y faut obseruer trois choses. 1. que la trafique & negotiation de laquelle le marchant veut vser soit licite approuuée. 2. que cest argent se perdant par accident & fortuitement soit perdu pour le maistre d'iceluy. 3. comme lors qu'il est question de partir le profit que la diuision se face auec equité, & selon le iugement de gens de bien, practiqués en telles societés. Cõme si Pierre bailloit mil escus à Iean, qui estime son labeur, peine & industrie autant: Or au bout de l'an il se trouue de profit 500 escus tous quites (desalquez les frais neceſſaires à icelle negotiation, qui se doiuent prendre du commũ du gain) mais non la nourriture du negotiant, sinõ qu'elle excedast celle qu'il eut faicte chés soy, lequel excés ou surplus doit estre prins d'iceluy

commun simplement a: la diuision donc de ces escus se fera par moytié, les 150 pour Iean & les autres 250 pour Pierre: & ainsi des moindres & plus grandes sommes.

a Perr. à Nauar. de rest. lib. 3. c. 2. n. 495. & seq.

ccvj. Inst. Voicy le 8. expedient qui sera pour satisfaire à ceux qui ne veulent point hasarder de perdre le principal de leur argent en la societté que dessus: lequel ils pourront asseurer de la façon qui s'ensuit. Pierre baille 100 escus en societté à Iean, pour l'asseurance desquels ils luy en dõne quatre chasque année, soit qu'il y ait gain ou perte en icelle societté: à la charge que si ces 100 escus viennent à se perdre de quelle façon que se soit il luy en respondra & se perdront pour luy entierement. Telles conuentiõs se peuuent faire & pactiser en cõscience ez societez pour l'asseurance du principal, tant au cõmẽcemẽt qu'apres icelles b: voire & quãd le hasard de la negotiation ne seroit pas fort grand ce seroit asses d'en donner trois pour en asseurer cent: & encor s'il estoit bien petit, deux pour cent suffiroiẽt c: tellemãt que voila vostre principal asseuré auec peu de chose. Mais ie voy biẽ que vous respõdrés cõme on ne trouue point auiourd'huy des marchans ausquels on se puisse reposer, & que fidellement vousisent declairer tout le profit

b Nauar. c. 17. n. 255. ac alij quã plurimi.

c Armil. verb. Societas n. 6. & Angles. de contract. assecu ar. 1. diffi. 2. conclus.

qu'ils auroient faict en leur negotiation : or pour oſter telle crainte & affin que vous ſoyez aſſeure d'auoir quel temps qu'il coure vn certain profit, l'expedient qui s'enſuit eſt dreſſé à ceſte fin.

Nauar. Arm. Angles vbi ſupra poſt com. opinio.

ccvij. Inſt. Le 9. expedient dõc eſt d'aſſeurer vn certain gain & proffit à celuy qui baille ſon argent ez ſocietes, de ceſte façõ. Des 100. eſcus que Pierre auoit baillé a Iean ſi du gain d'iceux il en prouenoit probablement dans vn an à la part de Pierre trente, il pourra accorder auec Iean diſant : de ces trente eſcus que probablement vous preuoyez pour ma part du gain, ie vous en quicte la troiſieſme partie, à la charge que vous m'en dõnies vingt d'aſſurez au bout de l'ã, ores que par quelque accidẽt vous fuſiés fruſtré de voſtre gain pretendu. Voila comme, quoy qu'il faille donner pour l'aſſeurance du principal quatre pour cent : & la 3. partie du gain probable pour l'aſſeurance de voſtre proffit, neantmoins il vous en reſtera d'ordinaire douze, ou quinze, voire & vingt pour cent, ſi dis-ie vous ſauez choiſir quelque perſonne diligente en ſa negotiation.

Iulo Lopes lib. 1. de contract. c. vltimo propè fi-

ccxvij. Inſt. Le 10. expedient de mettre ſes deniers au proffit, eſt en vne autre nature de ſociete, qu'on nomme communement gaſailles

ou affanages: ceſte ſocieté ce faict des animaux, comme bœufs, vaches, moutons, brebis, & autres. Or pour faire qu'elle ſoit licite & approuuée, il faut de neceſsité que deux choſes y concurrent. L'vne que la beſte venant à mourir par accident & ſans la faute de celuy qui s'en eſt chargé (que les docteurs diſent *ſine culpa lata aut leui conductoris*) quelle ſoit toute perdue pour le maiſtre d'icelle. L'autre que pour l'affanage de telles ſocietés, on ſe contente d'vn iuſte & raiſõnable gain conforme à la couſtume du pays. Au reſte ce gain n'eſt point iugé eſtre exceſif en nous cartiers quand quelqu'vn pour bailler vn bœuf ſain & entier, il en prent trois ſacs bled d'affanage, ou pour mieux dire de louage: & d'vne vache bonne & entiere vn ſac & demi (parce qu'elle ne peut ſi bien trauailler comme vn bœuf) ſi ce n'eſt quelle nourrit: de tant qu'alors on en retranche le demy ſac, & le profit du nourriſage ſe part par moitié. Au ſurplus celuy qui craindroit de perdre par vne mortalité ou autrement, le pris principal de la beſte, il peut s'il veut l'aſſeurer de la meſme façon qu'on aſſeure le principal de l'argent expouſé ez ſocietés [a], ainſi que vous pouués veoir cy deſſus. Mais non pour le meſme pris,

finem poſt 5. *Anthe. ac com. opinio.*

[a] *Deciſ. lib.* 2. *cap.* 112. *n.* 36. 37. &

Syl. rer. Societas. prope finem.

attendu qu'ez animaux d'ordinaire l'hasard eſt plus grand qu'ez commerces & negotiations : ceſt pourquoy il ny auroit point de l'eſgalité de ne donner icy que quatre pour l'aſſeurance de cent qu'on auroit mis en beſtail : neantmoins ie croy que retranchant la troiſieſme partie de l'affanage le pris de la beſte ſe pourroit aſſeurer du conſentement du gazaillan : lequel alors moyennant le retranchement de ceſte troiſieſme partie, il ſeroit tenu de payer icelle beſte mourant comme qui ſe feut, au pris quelle valoit lors quelle s'eſt perdue : reſte que c'eſt expedient vous dourra bien calculé quatorſe ou quinze pour cent, ores que le ſac du bled ne vauſiſt qu'vn eſcu & ſi vous ne voulés point aſſeurer la teſte du beſtail vous en retirerez vingt ou plus pour cent.

ccix. Inſt. Si vous dites que vous ne trouuerés pas aſſés de perſonnes pour prendre tant de bœufs ou vaches de ceſte façon, mettez le reſte de voſtre argent en des aigneaux & baillez les pour vn an ou deux à moitié, ceſt à dire que mettant 100. eſcus en iceux, & ſe trouuant qu'ils en valent au bout de l'an 200. ayant premierement retiré voz 100. eſcus du principal achapt, partes apres par moytié les autres 100. les cinquante pour

vous & les autres cinquante pour le gasail-lan: dites moy ceste negotiation ne vous rẽd elle point 30. pour cent ? mais à ce que telle societé soit licite il est necessaire que venant quelqu'vn de ces aigneaux ou moutons à mourir, sans la faute du gasaillan qu'il soit mort du tout pour vous. Si que il en faudra retrancher le pris que vous en payastes au temps de l'achapt, pour le tenir en compte en tant moins des cent escus que vous en deuiés retirer deuant que partir le profit, autrement ceste association seroit iniuste & reprouuée [a]: si ce n'est que vous vousisiés en donner la troisiesme partie du profit de ce que vous pourroit eschoir de vostre part, *per modum assecurationis* comme il à esté dit des societés des bœufs & des vaches. Voicy pour les brebis: Francois en baille cent en gazaille à Guillaume pour vn, deux, ou trois ans: dans lesquels ou à la fin d'iceux ils partent esgallement les aigneaux, laines, & fromages qui en sont prouenus. Ceste societé est licite moyenant que quelqu'vne de ses brebis venant à mourir par accident, & sans la coulpe du Gazaillan que la perte soit toute sur le maistre : tellement qu'il n'est pas mesme licite de pactiser que le nombre des

[a] S. Anth. 2. p. tit. 1. cap. 7. §. 39.

brebis mortes ſoit reparé & complet des aigneaux qui prouiendront de toute la troupe: ainſi qu'apres l'opinion des Theologiens le ſainct Pape Sixte V. a declairé par vne conſtitution [a] toute expreſſe des iniuſtices & pactions damnables qui ſe font ez ſocietés des animaux.

[a] *Que incipit detestabilis auaritiæ 63.*

ccx. Inſt. L'onzieſme expedient eſt pour doubler ſon argent dans deux ans: c'eſt vne façon de contract qui ſe nomme des legiſtes *contractus innominatus, do vt des* [b]. Le haſard eſt grand mais l'eſperance du profit le faict franchir. Il ſe faict ainſi: Iacques baille à Marcial 100. eſcus, auec telle conuention que ſi de la à deux' ans il eſt en vie il luy en rendra 200. durant lequel temps il s'en pourra ſeruir en ce qu'il voudra: que ſi Iacques vient à mourir dans ce terme, Marcial à gaigné tout cela [c]. En voici d'vne autre façon (de meſme nature neantmoins que l'autre) inuenté pour n'eſtre ſi onereux à celuy qui prent l'argent que le premier. Iacques baille 100. eſcus à Marcial pour quatre annees, auec la meſme conuention que deſſus de la mort ou de la vie: il eſt vray que de tant que le terme eſt plus long que l'autre (l'argent du premier ſe doublant dans deux ans, & en ceſtuici il en

[b] *Naturalis. ff. de preſ. ver.*

[c] *Nau. conſ 25. n. . lib. 5. ti de vſu.*

y faut quatre) à raiſon de la quelle prolon-gation à la fin de chaſque année Marcial auanſera à Iacques vingt cinq eſcus telle-ment qu'a la fin de la quatrieſme, les cent eſcus de profit ſe trouueront payés, ſi que il ne reſtera qu'a bailler les autres cent du principal: ſinon que Iacques vint à de-ceder deuant le terme des quatre annees, car alors Marcial les auroit gaignés. Ne doutes pas qu'ez bonnes villes de commer-ce, notement ez maritimes, ne ſe trou-uent des marchans qui prendroient fort bien à telle condition de l'argent: ainſi qu'en la Gaule Belgique ſe pratiquoit (meſme pour les deux années) au raport de Nauarre, au lieu que deſſus: que s'il ne s'en pouuoit point trouuer en ces quartiers, qui ſe vouſiſent mettre en ce haſard de gaigner ces cent eſ-cus, ou d'en donner autres cent dans deux ans, ou d'ans quatre de la façon que nous venons de dire, mettez en y cinq. Au reſte de la premiere façon du contract, hazar-dant cent eſcus pour deux années, & con-tinuant de les emploier de deux en deux, auec les profits par l'eſpace de quatorſe ans, vous trouuerés qu'il en ſeront prouе-nus 12800. eſcus & ſi vous mettiés l'ha-ſard de trois en trois ans, comme l'autre

dans quinze, ces cent escus vous en dourroient trois mille deux cens. Que si vous voules les negocier aux quatre années, de la façon que dessus, il vous en restera dans vingt & vn an pour le moins dix mille escus.

ccxj. Inst. Cest à la verité vn beau gain direz-vous, mais l'hasard est trop grand, de tant que si ie meurs dans ces termes tout cela est perdu pour moy & pour mes successeurs : ioinct que deux dangiers bien importans se retrouuent en ces contracts. L'vn qu'on procurera pour se rendre quitte du principal & profit de me faire tuer par main interposée. L'autre que ie dourray occasion du moins de faire damner mon prochain en me desirant la mort pour la fin que dessus. Or ie m'en voy respondre par ordre à tels inconueniens. Quant au premier ie confesse qu'il y auroit de l'imprudence à celuy qui voudroit practiquer ces façons de contracts si vne bonne partie de son bien consistoit en la somme exposée cõme cela: mais non à celuy qui ayant dequoy s'entrenir quoy qu'il perdit ceste partie voudroit neantmoins pour augmenter ses moyens hasarder cent ou deux cens escus de ceste façon: notement vn pere de famille qui

à la naiſſance de chaſque ſienne fille mettroit en telle negotiation cent eſcus, ou cent ou bien cinquante liures ſelon les commodités d'vn chaſcun. De laquelle ſomme deuant que ſa fille feut a marier, il en auroit retiré du profit plus que de l'adot qu'il pretendoit luy donner, ainſi que vous pouués veoir plus haut : tellement que encor cela ſeroit cauſe comme les filles trouueroient vn meilleur parti de mariage, & la maiſon ſoulagée de beaucoup. Touchant au ſecond inconuenient ie dis que pour obuier à tel danger il y à deux expediens. Le premier qu'on face coucher au contract qu'au cas que le maiſtre de l'argent decederoit par autre accident que d'vne mort naturelle (comme d'vne mort violante ou empoiſonnement) que cela n'empechera point à ſes ſucceſſeurs legitimes de prendre le principal & profits. Le ſecond remede eſt de mettre le haſard, & prendre pour terme la vie de quelque Roy ou autre grand ſeigneur au lieu de la ſienne, ſur leſquels on n'oſeroit ia entreprendre. Pour le regard du dernier inconueniant propoſé, il y à auſsi deux reſponces, l'vne qu'on mette le haſard ſur la vie de celuy meſme qui prend l'argent du contract :

lequel na garde qu'il ſe deſire la mort. Et l'autre reſponce eſt que celuy qui baille l'argent en ceſte façon, ſera auſsi peu contable de ce que l'autre luy deſire la mort comme ſont ceux qui cõſtituent des pẽſions aux veufues ſur les biens temporels: ou bien les beneficiers ſur les reuenus des benefices: leſquels ny les vns ny les autres ne ſont poinct cauſe que les penſionaires leur deſirent la mort, ains ceſt leur propre & particuliere malice & cupidité: Partant ceſte raiſon n'a point de miſe. Au ſurplus il ſera fort expedient deuant que ſe ſeruir des contracts que deſſus de ſe nilletter les Autheurs qui ſe retrouuent alegues: ou bien en communiquer auec quelque docte confeſſeur Caſiſte, à ce que on n'erre ez circonſtances eſſentielles d'iceux.

cxij. inſt. Le 12. expedient apporte bien autre profit que tous les paſſés: il ne ſe communique point à tous, de la vient auſsi qu'on na pas les moyens & richeſſes qu'auront ceux qui le voudroient practiquer: eſtant certain que ceſtuy-cy ſeul, bien & fidellement negotié eſt pour enrichir & abonder en toutes choſes. Vous m'entendés deſ-ja, ceſt l'aumoſne. O l'admirable

traffique! puis qu'auec icelle nous pouuons gaigner ie ne dis pas 100. pour 100. mais encor ce qui surpasse toutes les choses crees, qu'est Dieu autheur & maistre d'icelles, lequel s'acquiert & se rend propice a tels negotiateurs que cela: & nous asseure de plus de ne perdre poinct temporellement, ce qui sera donné pour l'amour de luy disant par la bouche du Sage *Da pauperibus, & implebuntur horrea tua saturitate, & vino torcularia tua redundabunt.* Dõne de ton bien aux pauures, & tes greniers seront abondement remplis: & tes pressoirs ou caues respendront le vin par dessus. Item celuy preste a vsure au seigneur, qui faict misericorde au pauure, & il luy rendra la pareille. Que chascun donc obserue ceste saincte trafique, a mesure de ses commoditez: elle n'est poinct deffendue qu'a ceux seulemẽt qui n'ont de moyens: toute condition & race de personnes la peuuent excercer mesme *in foro conscientiæ*: notement les beneficiers Ecclesiastiques, qui en doiuent faire vne perpetuelle profession, quand ce ne seroit qu'en reuanche de ce qu'on nous priue & defend les autres negotiations temporelles.

Prouer. 3.

Decis. lib. 2. cap. 135. per totū Nauar. cap. 18. n. 57.

ccxiij. Inst. SI estāt appellé a tesmoing & interrogé selon l'ordre du droict, il na dict la verité p. m. or pour cognoistre quand cest qu'on est interrogé selon l'ordre du droict, il est necessaire que troys choses y concurrent. La premiere il faut que le Iuge soit competant. La seconde que la chose dequoy on interroge (quoy qu'il seut vn crime) soit prouuee, pour le moins par vn tesmoing digne de foy: ou par le commun bruit du peuple ou bien par des indices & argumens viollens & probables. Et la troisiesme que ces choses soint notifiees a l'interrogé, ou preuenu: autrement si on ne luy faisoit voir les preuues que dessus iceluy preuenu ne seroit point obligé de respondre a l'intention du Iuge: ains il luy seroit permis respondre par ambages entendent vne chose pour l'autre [a].

a Idē doctor in commentario Humanæ aures. n. 10. & seq.

ccxiiij. Inst. Si ayant esté commandé iuridiquement sur peyne d'excommunication par son ordinaire d'auoir a reueller les choses qui sont portees par les monitions il a negligé de deppoſer ce qu'il en scait il est excommunié: hors mis en neuf cas. 1. lors que le peché du

Petrus à Nauar. de restit. lib. 2. c. 4. à n. 215. vsque ad 229. & Decis. lib. 2. cap. 68. n. 31. 32. ac lib.

quel il eſt queſtion de deppoſer eſt ſi ſecret qu'il n'y a encor aucun qui l'ait reuellé : ny le bruit cõmun ou indices verifiez cõme deſſus. ij. s'il n'a moyen de verifier ſa deppoſition du moins par vn autre teſmoing digne de foy (quoy qu'en ces deux cas il puiſſe le depoſer meſme quand aucun autre ne l'auroit faict, ne qu'il n'eut moyen de le prouuer) iij. quãd il ſcait probablement que la perſone s'eſt deia repentie du peché pretendu : or s'il eſt en doubte de ſa repentance il peut differer la deppoſition iuſques a ce qu'il l'ait admoneſté de ce faire : & apresluy auoir perſuadé de reparer le dõmage pour lequel l'excommunication a eſté interiectee. iiij. quand on ne ſcait iceluy peché par autre voye que de la confeſſion, ou par maniere de conſeil. v. quand l'excommunication ſeroit d'vne choſe qu'on auroit prinſe, ou qu'on ſcauroit auoir eſté prinſe pour ſe rembourcer de quelque debte. vj. Lors que le peché ne ſe ſcait que par la relation ou dire de perſõnes de peu, & qui ne ſont autrement dignes de foy. vij. Quand la deppoſition ſeroit cauſe de la perte de quelque notable biẽ tant ſpirituel, corporel, que temporel du deppoſant. viij. Quand deſia il y en a eu deux ou trois deppoſitions ſuffiſantes a la veriffication du ſuiet. Et finalement ſi la

p. 4. cap. 8. per totum precipue n. 26. & ſeq. poſt omnes tam Theologos qua canonit.

matiere ſur laquelle l'excommunicatiõ auoit eſté interiectee n'eſtoit que peché veniel. Or quelqu'vne de ces neuf choſes peut excuſer toute perſõne de depoſer & reueller la verité encourir l'excommunication.

Nauar. c. 25. n. 47. Deciſ lib. 2. cap. 135. n. 5. 6. & Pet. a Naua. lib. 2. de reſt. cap. 3. n. 249. & ſeq.

ccxv. Inſt. Si ſon teſmoinage eſtant neceſſaire pour empeſcher & deliurer quelqu'vn d'vn danger ou perte notable de ſon hõneur ou bien temporel, & ne s'eſt poinct offert pour deppoſer la verité neceſſaire a la iuſtification d'iceluy p. m. quoy qu'il ne ſoit tenu a reparer le dommage que ceſtuy là a ſouffert pour ne l'auoir voulu iuſtifier par ſa deppoſition. Au reſte lors qu'il s'agit de condamner quelqu'vn criminellement, perſõne, en ce cas n'eſt tenu s'offrir de ſon mouuement a deppoſer ce qu'il ſcait contre le preuenu, ſi non qu'il en ſoit conſtrainct par aſsignatiõ iuridique.

Summiſta in verb. mendacium Nauar. c. 18. n. 2. & ſeq. & Deciſ. lib. 2. c. 143. per totum.

ccxvj. Inſt. S'il a dit quelque menſonge pernitieux: c'eſt a dire qui ait apporté vn preiudice notable au prochain: ou bien a la verité de la doctrine & religion Catholique p. m. auec obligatiõ de reſtituer & reparer le dommage & faute qui s'en eſt enſuyuie. Pour le regard des autres menſonges qu'on nomme ioyeux & officieux ils ne s'ont d'ordinaire que veniels: ſi ce n'eſt qu'auec le menſonge il y interuint vn iurement, car a lors a raiſon d'i-

celuy iurement il seroit mortel, qui autremẽt n'eut esté que veniel.

ccxvij. Inst. S'il a faict de l'hypocrite ou dissimule: feignant estre plus homme de bien & plus capable qu'il n'est, pour par ce moyen attraper quelque charge ou dignité publique, tant des temporelles que spirituelles p. m. Or faire ou dire quelque chose pour paroistre qu'il n'est, sans preiudice notable de personne au plus ce n'est que p. v.

Summista in verb. Hypocrises. Naua. cap. 18. n. 8. & Decis. vb. sup. n. 4.

ccxviij. Inst. Si pour de legeres coniectures il a iugé & creu fermement son prochain auoir faict certain peché mortel, p. m. que s'il n'en faict que soubçõner suspendant le iugement informel ce n'est que p. v. Que si son iugement estoit fondé sur d'argumens & coniectures claires & fort probables il n'y auroit poinct de peché: comme de voir conuerser en secret vn homme auec vne femme qui ne luy est rien, vsant de baisers & familiarités suspectes & du tout subçonneuses, & ainsi de tels autres qui ne peuuent s'interpreter qu'en mauuaise part. Pour le regard des iugemens qui se font des pechés veniels sans suffisantes preuues & coniectures d'iceux ce n'est que peché v.

Pet. à Naua. lib. 2. de rest. cap. 4. a n. 444. vsque ad 458. Inclisine & Decis. lib. 2. c. 142. per totum.

CHAP. XLII.

Deciſ. lib. 2. cap. 136. per totum. poſt omnes.

ccxix. Inſt. S'Il a notablement intereſſé l'hõneur & renommee du prochain, par calomnies & impoſtures: cõme ſi Arnaud impoſoit quelque faute, vice, ou crime a Pierre, ſoit en ſa preſence (qui ſeroit calõnie) ou en ſon abſence qui eſt detraction. Or outre le peché m. il eſt tenu ſe deſdire de ſa calomnie & fauce impoſture: reſtituant a Pierre l'honneur qu'il luy auoit oſté.

Nauar. cap. 18. n. 17. ac ſeq. & Pet. a Naũa. vbi ſup. n. 104. & ſeq.

ccxx. Inſt. S'il a detracté directement ou indirectement de quelqu'vn, reuellant le peché mortel ſecret d'iceluy: preuoyant ou deuant preuoir comme il en ſera notablement deſhonoré: ou qu'a raiſon de ceſte reuellation il ſera reculé d'obtenir quelque bon party de Mariage: ou quelque charge & dignité ſpirituelle ou temporelle. Outre le p. m. il eſt tenu reparer l'honneur auec tous les dommages que le detracté a ſoufferts a raiſon de ſa detraction. Il eſt vray que ſi iceluy peché eſtoit deſcouuert a de perſõnes qui par autre voye le ſcauront bien toſt il ne pecheroit poinct m. [a] ny quand il le diroit a telle perſonne ſi prudente & aduiſee que pour rien que ce ſoit ils ne voudroit le deſcouurir & publier [b].

a Idẽ Doct. ibid. n. 284. ac ſeq. poſt Caiet. ſotum. maior. Nauar. & cor dubam.

b Deciſ. lib. 2. cap. 137. n. 25. poſt caiet.

ccxxj. *Inſt.* S'il a prins plaiſir & a eſté biẽ ayſe de preſter l'oreille a vn detracteur qui intereſſe notablement l'honneur du prochain p. m. Comme auſsi ſi eſtant ſuperieur il ne l'a empeché quoy qu'il n'y print plaiſir. Au reſte ceux qui n'aprouuent poinct les detractions, mais ils negligẽt pour quelque legere crainte & reſpect humain de s'oppoſer a icelles, ſans grand inconueniant p. v. ſinon qu'ils preuiſſent probablement que le detracteur ne deſiſteroit pour ſon admonition, auquel cas il ny a poinct de peché ne ſi oppoſant, a la charge qu'on face paroiſtre par quelque ſigne, comme on deteſte & reprouue tels diſcours que cela.

Pet. a Naua. vbi ſup. n. 334. Dub. 11. poſt. S. Thom. Caiet. Adria Syl. Bar. Med. Cordu. Pedraza & Naua. c. 18. n. 36. 41.

ccxxij. *Inſt.* Si par adulation il a loué quelqu'vn de ſa mauuaiſe vie & d'vn peché m. ou s'il l'a loué a intention de le tromper circonuenir & l'eniamber en quelque choſe notable p. m. & v. s'il exalte vne perſonne exceſsiuement & plus qu'elle ne merite, ſingulierement ſi on preuoit que de ceſte louange il en concepura quelque vaine complaiſance de ſuperbe.

Summiſtæ in ver. Adula. & Deciſ. lib. 2. cap. 138.

ccxxiij. *Inſt.* S'il a cauſé, iazé, moqué, & vſé d'irriſions a l'endroit de telle perſonne l'honneur de laquelle en a eſté raualee notablemẽt: ou que de la ſe ſont engendrees des querelles

Summiſtæ in verbo irriſio. & Deciſ. vbi ſup. cap. 141. poſt

Sotum tyl. & Nauar. c. 18. n. 15. ac seq.

& inimitiez importantes & dangereuſes : ou encor que telles irriſions, & brocars ont contriſte & faché beaucoup le prochain, quoy qu'il n'oſe le ſignifier ny s'en remuer pour s'en plaindre : tout cela dis-ie ſont p. m. & meritent reſtitutiõ des preiudices qui en ſont prouenus. Que ſi telles irriſions eſtoint de peu de conſequence, il n'eſt au plus que p. v. ny du tout peché quand cela ſe practique entre perſõnes qui le font ſimplement pour vn hõneſte paſſetemps & leſquelles ne s'en formaliſent aucunement : neantmoins il faut y aller touſiours bride en main de peur que cela ne bleſſe ou pique ſubtilement & ſans y penſer.

Petrus a Naua. de reſt. lib. 2. cap. 4. an. 362. vſque ad 444. excluſiue præſertim dubit. 4. Armil. verb. Reſtitu. n. 40. ac ſeq. Nauar. cap. 18. n. 48. & Deciſ. lib. 2. c. 137. n. 22. & ſeq.

ccxxiiij. Inſt. Si ayant vne fois promis a ſon confeſſeur de reparer l'honneur qu'il auoit intereſſé au prochain, tant par calomnies, impoſtures, detractions, irriſions, que choſes pareilles & ne l'a faict p. m. ſi ce n'eſt que quelqu'vn des cas qui s'enſuiuent l'en excuſaſſent. 1. quand ceux qui auroint ouy la calomnie ou detraction, ne s'en ſouuiendroint plus : ou ſont perſonnes ſi graues & prudentes, que le detracté n'en a receu ny n'en receura aucun detriment d'iceux en ſon hõneur. 2. Lors que la choſe eſt de peu de conſequence, & qu'il ſe peut expliquer de p. v. comme ſi Pierre auoit dit a

dit a Iean, ceſt vn ambitieux, vn enuieux, vn auare, & tels autres vices, qui ſe peuuent auſsi bien interpreter de peché v. que de m. 3. ſi les auditeurs n'auoint creu à la detraction, pour eſtre le detracteur perſonne de peu, legere, & meſdiſante: ou l'ayant creu ſi le detracté s'eſtoit iuſtifié par autre voye. 4. ſi on n'auoit que referé ſimplement ce qu'on auoit ouy dire, ſans aggrauer le faict ny perſuadé de le croire. 5. Quand le detracté auroit eſté diffamé du meſme peché par d'autres. 6. S'il ne pouuoit faire la reſtitution & reparation de l'honneur, ſans vn probable danger de ſa vie: ou perte notablement plus grande de ſon honneur, que n'eſt celuy qui a eſté de luy intereſſé.

ccxxv. Inſt. La forme de la reſtitution eſt telle: ſi ceſt vne impoſture ou fauce accuſation, l'impoſteur ſe doit deſdire d'icelle, retractant ce qu'il en auoit auancé deuant ceux auſquels il l'auoit dit. Or ſi c'eſt proprement vne detraction & reuelation d'vn peché ſecret, il faudra tacher de la reparer le plus adextrement qu'il ſe pourra: comme en louant ſouuant le detracté en la preſence de ceux qui auoint creu à la detraction: toutesfois ſi probablement on iugeoit qu'ils ne s'en ſouuiénent plus, il ne faudra ia vſer d'aucune

S. Thom. 22. q. 62. ar. 2. ad 2. & ibi Caiet Sotus de Iuſt. lib. 4. q. 6. ar. 3. ad 4. pedra præcepto 8. §. 1. & Nauar. cap. 18. n. 44.

reparation. Estant au reste aduisé de ne iustifier iamais le detracté par vn mensonge [a]: ainsi que si on disoit, comme il n'auoit faict le peché qu'on scait neantmoins l'auoir cõmis, ains y proceder comme dessus par louanges & vraye recommandation du detracté. Or le peché descouuert pourroit estre si secret qu'il seroit loisible au detracteur pour la iustification d'iceluy, d'vser de ces termes: ie cõfesse comme i'ay esté pousse d'vne trop grand malice à vous faire entẽdre qu'vn tel s'estoit oublié & auoit faict tel ou tel peché, chose que ie ne scauois pas du tout: entendant tout cela pour le pouuoir iustement descouurir & reueller [b].

[a] Pet. à Nauarra. vbi. 5. n. 379.

[b] Idem Doctor eod n. ac seq.

Examens sur le ix. & x. commandemens.

CHAP. XLIII.

Math. 5. *si videres mulieres.*

ccxxvj. SI delibereement il a desiré d'auoir à faire auec quelque fẽme hors le mariage p.m. estant tenu de cõfesser la circonstance de la qualité de la personne qu'il a conuoitee formelemẽt: specifiãt si elle estoit ou vierge: ou qu'il eut resolu d'ẽ abuser par force: ou si c'estoit vne mariee: ou vne sienne parẽte: ou biẽ vne religieuse [c]. N'oubliãt au reste de specifier le nombre de fois qu'il a

[c] Na. c. 16. n. 9. vero 5. & Decis. lib. 1. cap. 20 n. 31 quamuis Angle. contrarium affirmet. in verbo luxuria. n. 2. *Instr.*

cõsenti delibereemẽt à tels actes de lubricité, selon qu'il a esté remarqué au 13. chapitre. *cccxvij. Inst.* S'il s'est representé la copulation charnelle passee ou aduenir, licite ou illicite, se delectant d'vn plain consentement au plaisir que la memoire de tel acte peut apporter: quoy qu'il n'eut intention de l'effectuer & parfaire p.m. cecy est nommé des Theologiẽs *delectatio morosa*. I'ay dit se delectãt d'vn plain consentement: pour signifier que si la partie superieure ne cõsentoit plainement a telle delectation charnelle, il ne seroit que p.v. voire & quelque fois il n'en y auroit point: cõme si contre sa volõté telles pensees sales & impudiques arriuoint, ausquelles on ne prestat le consentemẽt ains qu'on fit son possible ausi tost qu'õ les descouure de les reieter, en se recõmandant à Dieu, ou tachãt de s'en distraire pour penser à quelque chose bonne: alors dis-ie tant s'en faut qu'il y eut du peché qu'au cõtraire on mérite beaucoup, rembarrant telles & pareilles conceptions desordonnees: desquelles (ou autres que ce soint) il ne faut faire cas, ny les craindre, moyenãt qu'elles ne soint recherchees, & qu'on n'y consente point.

Summiste in verb. delectatio. & Decis. lib. 2. cap. 77. per totum.

228. *Inst.* Si par vne desreiglee & desordõnee cupidité, il a desiré d'auoir iniustemẽt quelq̃ chose des biẽs de sõ prochain le suiet estãt notable

Decis lib. 2 cap. 165. 1. 2. 3. 4.

p. m. & veniel si ce qu'on desire estoit de peu de consequence. Au reste il faut obseruer que si en desrobant quelque petite chose on auoit volonté actuelle d'en desrober vne plus grande que cela: alors quoy que la matiere du larrecin ne fut que p. v. l'intention neantmoins qui s'estend plus loing est mortelle. Portant les confesseurs n'oublieront poinct de sonder les penitens sur les intentions ou volontés qu'ils auoint en desrobant ces petites choses a.

a Vide præter alios Pet. à Nauar. de rest. lib. 3. c. n. 40. & seq.

De la satisfaction. 3. partie de la penitence.

CHAP. XLIIII.

ccxxix. Inst. LA 3. partie de la penitence doit estre mise hors de dispute entre les Catholiques, qui ont tenu touſiours comme d'ordinaire la peine du peché ne se quicte point quand & la coulpe, cela estant si indubitable, que le sainct Concile de Trête anathematize tous ceux qui voudroint tenir le contraire. Partãt ceste doctrine estant au iourdhuy de la foy, nous ne nous amuserons poinct a la verifier.

ccxxx. Inst. A ce doncques que à la Iustice de Dieu soit satisfaict, il est necessaire qu'estant remise la coulpe par la cõtrition & confessiõ sacramentale, nous trauaillons apres à nous

rendre quittes de la peine reſeruee, par des actes cõtraires a la nature du peché. Or cõme tout peché deriue & prend ſon origine de l'amour deſordonné de ſoymeſme, & que c'eſt amour icy produict & trainé neceſſairement vne delectatiõ & complaiſance volontaire & deſordõnee: ainſi ayant par la voye de la iuſtificatiõ deſtruit ceſt amour faux & deſreglé, il reſte encor qu'on ſe trauaille a deſtruire & effacer ces delectations deſordonnees que les actes & operations du peché nous auoint apporté, par les actes contraires qui apportent quant & ſoy du deſplaiſir facherie, ennuy, & de la peine: à ce que ſelon la cõmune maxime, vn contraire gueriſſe ſon contraire.

cexxxj. Inſt. De la vient que cõme la Saincte Egliſe à aprins de tout tẽps aux fidelles Catholiques trois ſortes d'actiõs ou œuures penales & ſatisfactoires, qui regardent directement aux trois principalles racines de tous les pechés: employant contre l'aperit de ſuperbe, l'humilité de l'oraiſon cõtre l'auarice, la liberalité de l'aumoſne: & contre la concupiſſence de la chair, la mortification d'icelle par le iuſne: de maniere qu'il n'y a playe ou bleſſure que nous n'ayons d'ailleurs des remedes tres efficaces pour les y appliquer & guerir entierement.

ccxxxij. Inſt. Voyla donc les trois principales œuures ſatisfactoires: L'oraiſon, l'aumoſne, & le iuſne auſquelles ſe raportent tout autant d'œuures que l'homme ſçauroit faire: car ſoubz l'oraiſon ſont comprinſes non ſeulement les requeſtes & petitions, mais encor les louanges, meditations, action de graces, auec le reſte des œuures purement ſpirituelles: ſoubs l'aumoſne ſont entẽdues toutes les œuures de miſericorde: & ſoubz le nom du iuſne, tout ce qui ſe faict d'auſterité, tant par le meſme iuſne, diſciplines, veilles, peregrinations, qu'autres tels genres de mortification corporelle.

ccxxxij. Inſt. Or entre ces diuerſes œuures penales celle qui ſatisfaict le plus *cæteris paribus* eſt l'aumoſne. 2. l'oraiſon. 3. le iuſne: Au reſte entre les ſatisfactions de toutes les œuures prinſes en general celle qui ſe retroue au Sainct Sacrifice de la Meſſe tient le premier rang. Le 2. la ſatisfaction des œuures impoſees pour penitence du confeſſeur. le 3. celle qu'on gaigne en operant ou obſeruant les commandemens de Dieu & de ſon Egliſe. Le 4. la ſatisfaction qui ſe tire de l'obſeruation des conſeils & autres œuures de ſupererogation. Le 5. celle qui prouient des afflictions, infirmités, & autres peines

tant corporelles que ſpirituelles, qui viennent de la main de Dieu eſtant prinſes & endurees patiemment. Et pour vn dernier celle qu'on retire des œuures purement naturelles, comme du manger, du boire meſure, du cheminer du dormir. &c.

ccxxxiij. Inſt. Perſonne ne s'eſtonnera de ce dernier poinct ſcachant qu'à ceux qui ſont en eſtat de grace (car ceſt de ceux la que nous entendons parler) *omnia cooperantur in bonum* ſi que toutes leurs actions (n'eſtans deſreiglees, & ſouillees de peché) elles leur ſont imputees à bien & dignes de recõpenſe: Autrement iamais S. Paul ne l'eut ſignifié & apprins aux Corinthiens, diſant: *Siue manducatis, ſiue bibitis, ſiue aliud quid facitis, omnia in gloriam dei facite*: qui veut dire, Soit que vous mangiés, ſoit que vous beuiés, ou quelle autre choſe que vous faciés, tachés de raporter le tout à la gloire de Dieu. Or comme il ny a rien qui de droit ſe puiſſe raporter à ſa gloire que la ſeule vertu, & le boire & le manger le pouuant, il s'enſuit que telles actions quoy que naturelles peuuẽt eſtre vertueuſes, & par cõſequant meritoires & dignes de retributiõ. D'ailleurs le merite ne ſe retroue iamais en vne operatiõ ſãs eſtre acecõpagné deſatisfactiõ: il faut dõc arreſter cõme l'hõme

satisfaict touſiours non ſeulement par des œuures penales poſitiues ou negatiues, prinſes volontairemẽt & receues patiemment : voire mais par celles qui ſont purement naturelles ores que delectables; choſe qui extolle & magnifie merueilleuſement l'amour la charité, & la ſaincte bonté de Dieu a l'endroict de ceux qu'il tient en ſa grace & protectiõ paternelle. *ccxxxv. Inſt.* Le ſouuerain moyen & le plus ayſé pour s'acquitter de la peine deüe a ſes pechés, ce ſont les ſainctes indulgences, gaignees auec les conditions & circonſtances requiſes. Car de cinquante ans (ſuppoſés le ainſi) qu'il vous fauſit employer ou icy ou au purgatoire pour ſatisfaire aux peines temporelles: ayant vn grain benit qui porte qu'ẽ diſant le chappellet vous gaignés 50. ans d'indulgence : ſi dis ie vous le recités en eſtat de grace, ceſte action eſt receue de Dieu pour ſatisfaction ſuffiſante des cinquante ans que nous auons ſuppoſé. Que ſi en recitant les meſmes choſes l'indulgence eſtoit pleniere, alors vous vous acquiteriés de toutes les peines que voz pechés auoint merité : tellement que mourant la deſſus voſtre ame ſans paſſer par le purgatoire, s'en yroit de droict fil en Paradis. Somme qu'il n'y a rien de plus digne, de plus important, ny de plus

vtile, en l'Egliſe de Dieu apres les Sacremens, que les SS. Indulgences. Ceſt pourquoy les heretiques ſe ſont ſi furieuſement bandes contre icelles : mais de telle façon que la memoire en eſt quaſi effacée meſme entre les Catholiques: & en la practique mal entendue, diſans que c'eſt aux femmes que de porter vn chapellet, & gaigner des Indulgences: comme ſi les hommes n'eſtoient auſſi bien contables à la iuſtice de Dieu que les femmes, & qu'il n'y eut purgatoire que pour elles.

cc xxxvj. *Inſt.* C'eſt proprement aux predicateurs que d'oſter, telles erreurs des Catholiques, traitans ſouuant ceſte matiere, l'eſclarciſſant ſuffiſemmẽt, & les exhortãt ſoigneuſemẽt à s'ẽ ſeruir: leur propoſant cõme ceſte doctrine & matiere des Indulgences eſt auiourd'huy de la foy, le ſainct Concile de Trente l'ayant ainſi declaré par vn decret expres qu'il à faict *de Indulgentijs* la ou il Anathematize tous ceux qui tiennent les Indulgences eſtre inutiles, ou qui nient & ne croyent la puiſſance que l'Egliſe a de les conceder. Les confeſſeurs peuuẽt auſsi beaucoup à les recommander en particulier. Or à ce qu'il ſcachent le fons & effects merueilleux d'icelles il faudroit (ceux qui ont le

moyen) feuilleter les commentaires de *indulgentijs* que Nauarre a faicts. Tous les Theologiens en traitent auſsi *in 4. ſent.* notement *Dom. à Soto:* & ceux encor qui ont faict *in 3. p. diui Thomæ*, ainſi que recentement le pere Suares & le pere de Valentia. Item les Sommiſtes *in verbo indulgentia.* Et particulierement le pere Emanuel Rodriguez *in bullam cruciatæ*, il eſt en Caſtillan, mais tresbeau & treſ-vtile, tant pour ce ſuiet que pour d'autres poincts & cas de conſcience.

Quelles bonnes œuures ſont ſatisfactoires.

CHAP. XLV.

Preter alios lege Anglē. q. de ſatisfact. art. 1. diſp. 5. & Nau. de pœnit. diſt. 6. in principio n. 46. ac ſeq.

ccxxxvij. Inſt.

C'Eſt aſſes parlé pour ce coup des indulgences, ſcachons à preſent ſi ceux qui ſont quelques bonnes œuures, en eſtat de peché mortel, ſi dis-je elles ſont point receues de Dieu pour ſatisfactiō pour les autres pechés pardonnés. On reſpond auec la commune opinion des Theologiens, que ſi vn tel que cela mouroit en peché mortel, ces œuures là ne luy ſeruiroient de rien en diminution de la peine temporelle que Dieu s'eſtoit reſeruée pour les autres. Mais ſi vn tel ayant faict ces œuures ſatisfactoires pour iceux pechés pardonnés en eſtat de peché

mortel, venoit apres à se remettre en estat de grace, plusieurs docteurs tiennent qu'alors elles luy seroient mises en compte: notemment celles que le confesseur auroit enjointes.

ccxxxviij. Inst. Touchant aux œuures bonnes & satisfactoires de foy, ainsi que l'aumosne, l'oraison, & le iusne faictes en satisfaction des pechés mortels non pardonnés, elles n'ont pour cest effect aucune mise: ny moins pour en retirer tant peu de merite Si que celuy qui en estat de peché mortel opere quelque bon œuure de soy, il ne gagne ny merite rien du tout pour la vie future, ny pour le paradis. Il est vray que pour la vie presente elles luy seruent & profitent de beaucoup: partant il ne faut iamais desister à faire du bien, prier Dieu, iusner, faire des aumosnes, & telles autres œuures de misericorde, ores qu'õ soit en mauuais estat: car il n'y a que les heretiques, qui tienẽt que les œuures faictes en peché mortel les meilleures qu'elles pourroient estre sont inutiles, vitieuses, & odieuses en la presence de Dieu: car la foy de l'Eglise chante autrement, laquelle aprend à ses enfans cõme les bonnes œuures faictes en peché mortel meritent de la recõpence temporelle[a] & telle que s'ensuit[b].

a Cõc. Trid. sess. 6. cap. 7.
b Nau. c. 27. n. 269.

S. Tho. 1. 2. q. 100. ar. 10 & ibi Caie. ccxxxviij. Inſt. 1. Elles acquierent & meritent toute ſorte de biens temporels, comme des richeſſes, de l'honneur, la longue vie & la ſanté 2. diſpoſent le pecheur à recognoiſtre ſes fautes 3. diſpoſent & habituent à l'acquiſition de pluſieurs vertus morales 4. retiénent noſtre bon aage à ce qu'il ne nous quitte entierement 5. empeſchent en quelque façon que Dieu ne nous puniſſe ſi toſt qu'il feroit 6. elles nous apportent certaine conſolation & contentemẽt ſpirituel 7. font que nous ne tombions ſi facillemẽt en d'autres pechés 8. diminuent quelques peines que Dieu eut reſerué pour les pechés 9. elles ſont cauſe & empechent d'en operer de mauuaiſes qu'on eut, peut eſtre, faictes au temps & durant que les bonnes ſe faiſoient. Finalement ces bonnes œuures eſtant de commandement & obligation, ſeruent à l'effect que de pouuoir s'acquiter d'icelle obligation: de tant que la miſericorde & bonté de Dieu eſt ſi admirable, qu'elle a voulu que ſes enfans quoy que pecheurs & hors de ſa grace peuſſent ſatisfaire ſans pecher de nouueau à tous les preceptes & commandemens externes, tant de ſa loy que de ſon Egliſe (hormis à la reception, confection, & exibition des Sacremens.) Exemple d'vn qui eſt en peché mor-

tel: lequel neantmoins peut satisfaire à l'obligatiõ d'ouir la saincte Messe de commandement:de reciter son office:de donner l'aumosne,& telles autres choses:de telle proposition se tire encor comme le penitent satisfaict au commandement du confesseur effectuant en estat de peché mortel la penitence qui luy a esté enioincte.

De penitences imposees par les Confesseurs. CHAP. XLVI.

ccxl. Inst. IL n'y a que Dieu precisement qui puisse iuger quelle penitence & satisfaction chasque peché merite:la saincte Eglise neantmoins en a determiné & ordonné quelques vnes pour certain genre de pechés,mais pour les autres elle l'a laissé de tout temps à la prudence & discretion des confesseurs. Lesquels doiuent examiner diligement la nature & qualité du peché, à ce que ils taxent pour iceluy vne iuste & cõuenable penitence:chose que le sainct Concile de Trente recommande par expres en ces termes [a] *debent sacerdotes domini quantum spiritus & prudentia suggesserit pro qualitate criminum, & pœnitentium facultate salutares & conuenientes satisfactiones iniungere:ne, si forte*

[a] Sess. 14. cap. 8.

peccatis connniueant, & indulgentiùs cum pœnitentibus agant, leuissima quædam opera pro grauissimis delictis iniungẽdo alienorum peccatorum participes efficiantur. Les confesseurs (dit il) doiuent autant que le Sainct esprit & la prudẽce leur suggerera, imposer des salutaires & conuenables satisfactions selon la qualité des crimes ou pechés, & faculté des penitans: à ce que leur voulant complaire & fauoriser, ne leur en enioignãt que des legeres pour de tresgriefues offences, ils ne soient par ce moyen participans à leurs pechés.

cexlj. Inst. Il faut donc que le confesseur prenne garde à la nature, grauité, & especes des peches, pour y apporter l'antidote & remede conuenable, obseruant comme en matiere des maladies tant corporelles que spirituelles vn contraire guerit d'ordinaire son contraire : Or de tant que tous les pechés se r'aportent ou à la superbe, ou à l'auarice, ou bien à la concupiscence de la chair. Le confesseur imposera l'oraison & actes d'humilité au superbe : l'aumosne & autres œuures pies à l'auare : & le iusne ou autres mortifications au voluptueux & sansuel, le tout auec la discretion requise. Retenant au reste comme soubs ce nom de satisfaction & pe-

nitence : ou n'entend iamais comprandre les reſtitutions qui d'ailleurs ſont neceſſaires: car ce n'eſt point enioindre penitence de commander qu'on repare l'honneur à quelqu'vn ou qu'on luy reſtitue & l'indemneſe de certain preiudice qui luy auroit eſté apporté en ſes biens temporels : non, cela eſt reſtituer & quand on enioint quelque choſe de plus , ceſt à lors impoſer penitence & ſatisfaction.

ccxlij. Inſt. On peut bien impoſer pour penitence au lieu des aumoſnes, prieres, iuſnes, & autres œuures penales & afflictiues, la ceſſation ou intermiſsion *ad tempus* de quelque peché, ſi on iuge probablement que le penitent y obeira. Itẽ de fuir, ſe retirer, & ne practiquer point les lieux ou perſonnes qui luy ſeruent d'occaſion de pecher. Or par deſſus toutes les penitences, les plus profitables & efficaces qu'õ ſçauroit impoſer auiourd'huy: c'eſt de frequenter le S. Sacrement de la confeſsion, auec grand deſir d'admendement, & celuy de l'Euchariſtie: à quoy les confeſſeurs trauailleront de toute leur induſtrie : de faire accepter telles penitences, mais touſiours auec diſcretiõ. Car de vouloir perſuader tout a coup de ſe communier vne fois chaſque mois, à ceux qui ne l'ont acouſtumé

qu'vne fois l'an ce seroit temps perdu : ainsi ce sera assés de gaigner sur eux pour vn cõmencement, aux aucuns (comme au commũ peuple) de la faire à Noel: à d'autres plus sensés à la Noel & à la Pentecoste : & aux personnes de qualité aux quatre festes annuelles (outre celle) de Pasques) sçauoir à la Pentecoste, à l'Assumption nostre Dame, à la Touſſaincts, & à la natiuité nostre Seigneur & apres petit à petit les faires auancer à telle frequentation, selon le profit & disposition des penitens: qui sera merueilleux sans doute, si tant est que les confesseurs y veuillent trauailler affectionement.

ccxliij. Inst. Il y pourroit auoir de l'imprudence d'impoſer penitences indiscretes à l'endroit de quelques vns, comme d'enioindre des aumosnes, ou de faire dire des Messes à vn pauure homme : de iusner à vn valetudinaire, debile, ou trauailleur iournalier: de grandes austerités ou peregrinations, à vn naturel delicat, à vne mariée, à vn ieune enfant de famille, ny à vn seruiteur ou chambriere. Item pour vn peché occulte il ne faut iamais impoſer vne penitence publique & telle par le moyen de la quelle on peut indirectement le descouurir, & venir à la notice d'iceluy.

ccxl. Inst.

cxliij. Inſt. Quoy que les penitences ſoient aniourd'uy arbitraires & à l'option du confeſſeur, pour les impoſer de la façon qu'il iugera eſtre expedient : ſans qu'il ſoit neceſſaire d'enioindre celles qui ſont taxées par les ſaincts Canons : il ne faut pas neantmoins les ignorer du tout, à ce que les ayant repreſentées aux penitens, voyant qu'elles ſont ſi auſteres & rigides ils ayent à bon droit occaſion ſe perſuader plus librement d'accepter celles qu'il leur impoſera : leſquelles ils trouueront treſdouces & ayſées, les conferant aux determinées des ſaincts Canons : attendu que quelque fois pour certain & manifeſte peché mortel, on impoſoit ſept ans de penitence publique. Mais penitence bien facheuſe & difficile, de tant que durant ces ſept années il failloit premierement que les penitans emploiaſſent la plus part d'iceux en iuſnes oraiſons Cilicés, & haires. 2. ils ne pouuoient aſsiſter à aucun office de l'Egliſe de toute l'année, ſinon le Ieudy ſainct pour ſe communier, & quelques huict ou dix iours apres. 3. deſpuis que telles penitences auoient eſté impoſées à quelqu'vn il ne pouuoit eſtre iamais Eccleſiaſtique, ny ſe marier, ny aller à la

Vide Bella. de pœni. lib 1. cap. 22. tom. 2.

guerre 4. durant icelles 7. années ils ne pouuoient estre encor ny parrins du Baptesme, ny de la confirmation, ny mesme receuoir l'extreme onction. 5. pour leurs vestements ils pourtoient vn certain habit long & grosier : alloient teste nue & rasée, ormis les femmes. Et pour abreger, ils estoient priués de beaucoup d'autres actions du commun des hommes qui seroient trop longues à reciter : voila la forme des penitences ordonnées pour les seculiers.

Cap. presbyter dist. 82.

ccxiv. Inst. Touchant à celles qui estoient taxées & imposées aux seuls Ecclesiastiques conuaincus de paillardise ou autre crime qui meritat deposition de leur ministere. Pour la simple fornication la penitence estoit de dix ans : durant lesquels on les tenoit enfermés dans vne prison destinée à ces fins, vestus d'vn gros sac: les trois premiers mois, chasque iour iusqu'apres soleil couché, ils iusnoient au pain & à l'eau, hormis les dimanches & festes solemnes : esquels iours il leur estoit permis vser d'vn peu de vin, de poisson, & legumages. Ces trois mois passés on les faisoit sortir quelques iours de prison, pour leur donner vn peu de rela-

che : non toutesfois en public de peur que les seculiers ne se scandalisassent de leur peché. Apres ils estoient remis dans icelle prison pour reprendre les mesmes iusnes durant vn an & demy : il est vray qu'ils pouuoient vser les Dimanches & festes solemnes (outre le vin, poisson, & legumages) des œufs, de la graisse, & du fromage : a la fin duquel an & demy, il leur estoit octroyé de participer au corps & sang du Seigneur, de chanter au chœur auec les Ecclesiastiques, tenants toutesfois le dernier lieu en ordre. Item depuis cest an & demy iusqu'au septiesme indiferement, ils iusnoient au pain & à l'eau le Lundy, Mecredy, & Vendredy, hormis le temps de Pasques : toutesfois de celuy du Lundy ils pouuoient s'en redimer, disant le Psautier : ou en donnant quelque piece d'argent aux pauures. Ces 7. ans finis comme cela, les trois qui restoient se passoient en iusnant les vendredis seulement, au pain & à l'eau.

ccxlvj. Inst. Voi-la mes amis de belles antiquitez, qui tesmoignent asses la ferueur, le zele, l'obediance, & soupleſſe de nos deuanciers & premiers Chrestiens, quand ils se rengoient si facilement à vne

telle rigueur aſpreté de penitences: choſe qui deuroit confondre tout à faict noſtre tepidité, tiedeur, & lacheté de courage, voyant que nous ſommes ſi recreux & au lieu d'endurer quelque petite auſterité reffuyans d'accepter les penitences conuenables & conformes à nos demerites: il ſemble diſ-je qu'on nous accable lors que le confeſſeur nous enioint trois ou quatre iuſnes ſimplement: quelques aumoſnes: des prieres vn peu longues: des peregrination: ou bien de fuir les occaſions du peché, leſquelles choſes eſtant aſſorties & conferees aux ancienes penitences il n'y à point de comparaiſon, auſsi peu que du Ciel à la terre.

ccxlvij. Inſt. Or pour n'eſtre point fruſtrés du tout de la merueilleuſe ſatisfaction qu'on retiroit du paſſé des penitences que deſſus. Les confeſſeurs les pourront s'ils veulent enioindre auiourd'huy: à ceux dis-je qui ont des grains benists, ou qui peuuent viſiter & faire certaines choſes en contemplatiõ deſquelles les ſaincts Peres ont octrozé des indulgences: leſquels par ce moyen & expedient pourront ſatisfaire à telles penitences Canoniques impoſées du confeſſeur. Comme s'il enioignoit à quelqu'vn 20. 30.

ou 50.ans d'icelles: le penitent qui à vn grain beniſt, à condition que ceux qui l'ayants ſur ſoy, recitants le Chapelet ou Corõne gaigneröt 50.ans d'indulgence: alors recitant iceluy chapelet ou coronne il ſatisfait entierement & autant que s'il eut porté & effectué les ſuſdict penitences canoniques, par leſpace de cinquante ans a: practique qui eſt treſauantageuſe & profitable aux penitens: partant les confeſſeurs l'auront en ſinguliere recommandation.

a *Nauar. in com. de ind. not.* 2.1 *n.* 2, *& not.* 31. *n.* 43.

Remonſtrances des confeſſeurs à leurs penitens.

CHAP. XLVII.

ccxlviij. Inſt.

LE confeſſeur deuãt qu'impartir l'abſolution aux penitens tachera pour vn premier de repreſenter à ceux qui ſeront obligés à reſtitution de ne s'endormir point à icelle, ains la faire au pluſtoſt, & ſelon qu'il a eſté touché plus haut au chapitre 30. des reſtitutions 2. de fuir ſoigneuſement les occaſions & ſuiets du peché, ſe reſouuenãts que qui ayme le peril perira en iceluy. C'eſt pourquoy il eſt neceſſaire d'euiter les mauuaiſes cõpaignies: ſe retirer de la conuerſation ſuſpecte & trop frequente des femmes: quitter & bruſler tous liures ceſures, comme ceux qui ne traitent qu'vne doctrine fauce & errouée. Item

Auctor. 19. ver. 20. les laſcifs & curieux qui ſont farcis de diſcours de l'amour vaine & impudique: que s'ils ne les veulent rompre ou bruſler on ne peut à tels que cela donner l'abſolution 3. faudra les exhorter aux œuures de miſericorde, tant corporelles que ſpirituelles, notāmēt à la compaſsion des pauures 4. ayant remarqué en la pourſuite de la confeſsion les inclinations & imperfections plus notables du penitent il faudra l'aduiſer charitablement qu'il trauaille à vaincre & ſe rendre maiſtre de telles defectuoſités, auec des vertus contraires à celles: mais auſsi ſoigneuſement & auec autant de diligence qu'il apporte au recouurement de la ſanté corporelle: voire & plus, puis que l'ame eſt d'autre importance que le corps. Or à ces fins le cōfeſſeur s'eſtudiera d'auoir en main quelques authorités de l'eſcripture ſaincte, & des docteurs Catholiques propres à exaggerer chaſque particuliere eſpece des pechés: auec des exēples qui ſe raportēt & adaptent conuenablemēt au vice qu'on veut reprimer, & à la vertu qu'ō veut recōmander, le tout fort ſuccintemēt: attēdu que ce n'eſt point vn lieu pour faire de longs diſcours. A ceſt effect on pourra ſe ſeruir d'vn petit liuret entre autres, intitulé la Vanité du monde: & pour des exēples, la vie des

Saincts des plus recentes qui eſt en vulgaire. Que s'il eſt queſtiõ de dõner eſperance de la remiſsiõ des pechés aux ames timides, & trop apprehenſiues de la iuſtice de Dieu, on aura recours aux authorités citées au chapitre trante deux ſur la methode d'exhorter les malades.

ccxlviij. Inſt. Comme il n'y a rien de plus efficace pour deterrer le pecheur, pour luy faire abhorrer deteſter & quitter ſa mauuaiſe vie, que la cõſideration des pertes preiudices & dõmages qu'apporte quãd & ſoy le peché, il ſera treſutile que nous les remarquiõs icy ſommairemẽt, à ce que le confeſſeur s'en ſerue ſelõ qu'il verra eſtre à propos: or ils ſont douze en nombre 1. il priue entierement de tous les biens & dons gratuits, comme de la charite, &c. Voire & des dõs infus du Sainct eſprit, ainſi que de la paix, ioye, repos, & cõtentemẽt qu'a vne bõne conſciẽce 2. toutes les bõnes œuures precedantes ſont perdues & mortifiées 3. celles qu'õ opere en eſtat de peché mortel ne ſeruẽt de riẽ pour le paradis 4. le peché rẽd l'hõme aueugle ſpirituellement, ſi que il ne voit plus comme il faut ny l'enormité du peché, ny le chemin de la vertu 5. le fait inhabile aux vertus, meſme morales 6. l'incline merueilleuſement à toute

sorte de vices 7. nostre bon Ange na point tant de soucy de nous qu'il auoit au parauand 8. faict que nous ne pouuons que tresdificillement resister aux tentations du diable, du monde, & de la chair 9. nous rend subiets, esclaues, & seruiteurs de Satan 10. nous separe entierement de Dieu 11. nous priue de l'heritage celeste. Et pour vn dernier nous conduit & condamne à l'enfer *in æternum, & in saculum sæculi.*

cci. Inst. Venons à present au denombrement des maux & preiudices que les pechés veniels apportent quād & eux: chose qui pourra seruir de motif pour en degouter ceux qui en font si peu d'estat de les perpetrer. Ils sont dōc de telle importance selon la doctrine des Theologiēs qu'il n'est iamais permis de cōmettre le plus petit d'iceux, non pas pour gaigner tout vn royaume: ny mesme pour empecher quelque mal temporel en soy ou en autruy: voire ny quand on scauroit qu'en faisant vn peché veniel on empecheroit vn autre d'en faire cinq cens de mortels: attendu que c'est vne maxime & regle sans exception, de l'Apostre *Quod non sunt facienda mala, vt inde eueniant bona.* Qu'il ne faut faire iamais du mal pour en retirer du bien. Mais dira quelqu'vn il n'importe pas de beau-

Rom. 3.

coup d'eſtre tant circonſpect pour eſuiter les pechés veniels, puis que tous enſemble ne nous peuuét par perdre, ny conſtituer vn peché mortel. On reſpond à cela, accordant que tous les veniels d'eux meſme ne ſcauroint faire vn peché mortel: nyant au reſte qu'il importe de peu de les negliger. Or voyci ce qu'ils importent. 1. ils diſpoſent merueilleuſement aux mortels. 2. ils tachent, obſcurciſſent & apportent beaucoup de bleſſures à l'ame. 3. la debilitent de ſa force & condition naturelle. 4. ils refroidiſſent la ferueur de la charité. 5. reculent à meſure qu'ils ſont graues ou en grand nombre de la grace de Dieu. Et finalement à raiſon d'iceux nous endurerons de peines bien facheuſes & cuiſantes ou en ceſte vie, ou en l'autre: ſoit au purgatoire (mourans en eſtat de grace) ou ſoit en l'enfer, decedans en peché mortel. Eſt ce donc peu de choſe que cela? i'en fais iuge tout homme bien ſenſé.

cclj. Inſt. Ie ne doitz point oublier de remarquer & inſerer icy trois pernitieux abus, deſquels le Diable ſe ſert pour piper les hommes & les faire endormir & inueterer en leurs pechés. Le 1. eſt quand il perſuade que pour eſtre agreable à Dieu c'eſt aſſes de ne faire du mal: tellement que vous en verrés vne infinité

qui pour preuue de leur bonté ils n'alleguent ny exibent autres titres sinon: ie ne fais point de tort à mon prochain, ny en son honneur ny a ses biens: ie ne tue poinct, ie ne paillarde poinct &c. Non mes amis ce n'est pas tout de ne faire du mal pour pouuoir estre sauué, si on ne passe outre à faire du bien: attendu que le Ciel ne s'acquiert iamais, & l'heritage du Paradis ne se gaigne que par les vertus. Tesmoing la procedure du iugement final auquel vous ny scauries descouurir, que la recompense soit donnee à ceux simplement qui n'auront faict du mal: ains seulement à ceux qui se trouueront auoir operé le bien, & faict amas de bonnes œuures. Dailleurs cecy
Matth. 3. est cõfirmé de la mesme verité disant. *Omnis arbor quæ non facit fructum bonum excidetur, & in ignem mittetur.* Tout arbre (dit il) qui n'apporte de bon fruict, il sera couppé & getté au feu: notés qu'il ne dit pas simplement qui n'apporte du fruict, mais il adiouste bon fruict, pour signifier touſiours comme les actions (qui sont le propre fruict de l'homme) ne suffit poinct qu'elles ne soint gastees & corrompues, ains il est necessaire d'estre bonnes & entieres: ces paroles sans doubte *tantum valent quantum sonant* sans autre glose.

celij. Inſt. Le 2. erreur ou abus eſt pire que le premier, de tant qu'il eſt plus ſubtil & coloré: il conſiſte en ce que les perſonnes qui font profeſsion de la vertu & deuotion, neãtmoins ils clochent en cecy qu'ils ne ſe reſoluent poinct de quitter tous les pechés mortels en particulier, quoy qu'ils s'en abſtiennent de la plus part: de maniere qu'ils ne s'aduiſent poinct comme pour ſe damner, il ne faut que broncher a vne ſeule offence mortelle: non plus que pour perdre vne ville la ou il y auroit dix portes, les neuf deſquelles ſont bien fermees & defendues, neantmoins l'vne demeure ouuerte: dites moy ne ſufiroit il pas à l'ennemi ceſte ſeule (ores que toutes les autres fuſſent fermées) pour en emporter la ville & eſgorger les habitans: ou bien prennés le cas que vous fuſsies dans vn Nauire ſur mer, ſoubz lequel il y a dix trous, leſquels ſeroint bien bouchez, vn excepté: ceſtui cy ſeul ne ſeroit il poinct ſuffiſant pour enfoncer le nauire & vous perdre entierement? Perſonne ne doubte de cecy: & encor moins faut il doubter de la perte de l'Ame, qui vient a violer vn ſeul commandement de la Loy: l'eſcriture ſacree nous en rendant vn teſmonaige certain, en ces termes *Qui totam legem ſeruauerit, offendat in vno: factus eſt omniũ reus* qui veut Iaco. 2.

dire. Celuy qui ayant gardee toute la loy, vient apres à offenſer contre vn ſeul precepte il eſt coulpable de tous. C'eſt à dire s'il violle vn precepte obligeant à peché mortel, mais non d'vne coulpe venielle. Partant qu'on ne s'abuſe poinct à telles perſuaſions de penſer ioüir du Ciel ſans obſeruer ric à ric la volonté de Dieu & celle de ſon Egliſe : non pas meſme quand vous ſeriés tout le long du iour a genoux (ſi d'ailleurs vous manquiés comme deſſus en quelque poinct de la loy) que vous mortifiaſsiés à toute reſte la chair : ou que vous employaſsiés tous voz reuenus en aumoſnes : voire ni quand on offriroit ſon corps au ſuplice du feu pour la cauſe de Dieu:
1, Cor. 13. rien, dit l'Apoſtre, de tout cela ne nous profite. Or la raiſon ſe prend de ce que Dieu n'agreant l'ame d'vn qui faict vne ſeule faute mortelle, il n'agree par conſequant rien des operations qui procedent d'icelle (pour disie en eſperer recompenſe au Paradis) ny moins pour par le moyen d'icelles penſer appaiſer Dieu & acquerir ſa ſaincte grace, ſãs premierement ſe deſpetrer de tout ce qui nous rend odieux en ſa preſence.

celiij. Inſt. Le 3. & plus perilleux erreur conſiſte, en ce que pluſieurs eſtiment que c'eſt a eux de ſe conuertir quand ils voudront &

aussitost qu'ils crieront à Dieu, misericorde. Voyla comme c'est que le Diable charme l'esprit des pecheurs: car de tenir & croire que la conuersion depende de nous, c'est pour abreger vne heresie manifeste. Mais on dira que c'est auec la grace de Dieu qu'on entent se conuertir, laquelle il ne refuse iamais. Ie le confesse mon ami, & adiouste de plus, comme il la communiqué a tous indiferement qu'els grans pecheurs qu'ils soint. Mais quoy? est il infallible que pour ce que Dieu presente la grace suffizante au pecheur, qu'elle dis ie face telle operation que de le iustifier sans la concurrance de sa propre & entiere volonté? Nõ cela ne se peut, Dieu l'ayant ainsi determiné. Que si la volonté y est necessaire, & non telle quelle: ains vne volonté franche, pure, libre, & entiere: comment dis ie peut le pecheur se promettre l'auoir si bien disposee qu'il est requis a sa iustification? Estant tout certain que la grande habitude du peché a telle force de la retenir par ces allechemens depraués, qu'il est tresdificille de l'en desancrer pour la ioindre & conformer entierement a celle de Dieu, quoy qu'il presente sa grace suffisante & ordinaire, s'il n'en presente d'ailleurs vne autre surabondante & extraordinaire: estant merueilleusemẽt a craindre que Dieu

Conc. Trid. sess. 6. cano. 3.

refuſe ceſte grace extraordinaire à celuy qui a abuſé de l'ordinaire : ainſi que nous liſons l'auoir iuſtement refuſé (& la refuſe encor) à pluſieurs de l'eſcriture ſaincte, comme plus à plain vous le pourres voir cy apres au 34. chapitre des exhortations aux malades.

Du deuoir des mariez & de leurs enfans. CHAP. XLVIII.

cclviij. Inſt. IL faut que le confeſſeur admoneſte & aduiſe l'homme marié de ne permettre a ſa femme vne ſuperfluité d'habits pompeux, laſcifs & deſordonnés: ny vne trop grande liberté ou authorité ſur luy, & ſur les affaires de la maiſon. L'aprenant d'ailleurs de ne les tenir auſsi de trop court: ny les traiter ſeuerément : conſiderant que ceſt vn vaiſſeau fragile, & naturellement impatiant : que c'eſt ſa compaigne, & de plus vne meſme chair: a raiſon dequoy elles meritent de l'honneur, comme celles qui prettendent vn pareil heritage que eux en la vie future. Et apres tout leur faire ſouuenir de ce lieu de l'Apoſtre *Tempus breue eſt reliquum eſt, vt & qui habent vxores tanquam non habentes ſint,* 1. Cor. 7. c'eſt a dire: qu'ils n'abuſent point de leur mariage, aymant leur partie non ſeulemẽt pour

assouuir leur concupiscence & desordonnés appetis: ains d'vne amour honneste, pudique, & vrayement maritale : à ce que la benediction de Dieu descende sur eux & sur leurs enfans.

cclv. Inst. Touchant au deuoir des femmes enuers leurs maris, le confesseur les aduisera de l'amitié, honneur & respect, & de la parfaicte soubmission qu'elles leur doiuent, reglant ceste amitié selon la volonté de Dieu: de maniere qu'il ne s'y entremesle iamais du mespris ou desdain. Quand a la submission elle doit estre si bien qualifiee qu'elle chasse toute altercation entre eux: tachant de se ranger en tout & partout a l'opinion de son mary: sinon qu'il eust quelque manifeste defaut de prudence & iugement naturel. Il faut en outre qu'elles soint aduerties du respect & seruice qu'elles doiuent a leurs beau-pere & belle-mere, si elles en ont. Item de ne traiter mal leurs fillastres ains les aymer conduire & gouuerner pour l'amour de leur mary: se souuenant comme les siens peuuent courir vne pareille fortune.

cclvj. Inst. Dauantage elles doiuent s'estudier au gouuernement des biens temporels du mari ne prodigalisant poinct en vanités, parures, attifets, & autres ornemens superflus,

qui excedẽt ſa qualité & la portee de la maiſõ. Il touche particulierement à la femme de tenir de court ſes filles : les inſtruiſant à bon heure à la crainte de Dieu, à la modeſtie, à l'humilité, à la ſobrietté, à la pudicité, & comme ceſt qu'il faut trauailler au gouuernemẽt d'vne maiſon. Ne leur permettant au reſte la conuerſation & priuauté des ieunes hommes, ny celle des femmes babillardes & mal morigerees. Mais ſur tout que la modeſtie reluiſe en leurs habis, marcher, & parler : & que le fard & autres ſuperfluites artificielles ſoint du tout baniés de la memoire des filles & fẽmes quelles quelles ſoint. Pour le regard des veſues la leçon qui eſt dicte des filles, leur cõuient merueilleuſement, & de plus qu'elles facent vne bien grande profeſsion de la ſolitude, continance & frequentntion des diuins offices ou prieres particulieres. refuyãt cõme la peſte la familiarité & hantize des hommes vains, legiers & mondanisés.

celon Inſt. Si les mariés ont des enfans, il faudra leur recommander de les faire a bon heure inſtruire au deuoir d'vn Chreſtié en la foy & religiõ Catholique à la diſcipline des bõnes mœurs, & en la crainte de Dieu : Apres leur donner quelque induſtrie ſelon leur qualité, pour pouuoir ſe gaigner la vie nottemment

que le

que le pere ne leur peut laiſſer vn heritage ſuffizant pour ſe nourrir. N'obliant au reſte d'aduiſer le commun peuple de ne perſuader iamais a leurs enfans de ſe faire preſtres, s'ils n'ont moyen de les faire auãcer aux lettres: eu eſgard aux inconueniens & preiudices que cela a apporté & apporte a l'Egliſe de Dieu, deſpuis que ces pouures gens ſe ſont ſeruis de ceſte ſaincte profeſsion de preſtrize comme d'vn meſtier & eſtat mechanique pour ſe gaigner le pain ſimplement. De maniere que leur but ne tendant a autre choſe, iamais ils n'embraſſent que treſrarement le deuoir de leur charge, ſoit du ſeruice de Dieu ou de celuy du prochain, vray but & fin principalle où tout Eccleſiaſtique doit dreſſer ſes intentions.

cclviij. Inſt. Auſsi toſt que les peres ſcauront comme leurs enfans ſe desbordent & ſe rendent inſolens, il faut leur recommander de les chaſtier *ſecundum menſuram delicti. Non tantùm verbis, ſed & verberibus*, de peur que par vne trop grande indulgence, ils ne les laiſſent cõfirmer au vice: & qu'eux meſme a l'imitation du ſouuerain Preſtre Heli ne reſentent la peſante main de Dieu, icy & en l'autre vie: ſe reſouuenat de ces beaux lieux des lettres ſacrees. *Qui diligit filium ſuum aſſiduat illi flagella,* Eccleſia 30. Pro. 10.

vt lætetur in nouissimo suo: & ailleurs, *Non des filio*
Ibid. 13. *potestatem in iuuentute sua, sed curua ceruicem*
Ibid. 22. *illius, & tunde latera eius dum infans est.* Item, *Qui parcit virgæ, odit filium suum.* & encor, *Stultitia colligata est in corde pueri, & virga disciplinæ fugabit eam.* Au surplus tout le mõde est plain d'exemples du mal qu'apporte la negligence de la correction & institution des enfans: & voyons, à nostre grand regret, cõme la liberté effrenee de la ieunesse, est vn seminaire de vices: & la cause premiere de la perte des hommes. Et au contraire que la bonne nourriture & discipline d'icelle, dispose forme & fortiffie merueilleusement au chemin de la vertu.

cclix. Inst. En outre le pere doit soigneusement surueiller à ce que ses enfans ne s'adõnent a luxure: leur defendant estroictement de ne practiquer les lieux & personnes suspectes: de ne tenir liures lascifs, ny parler iamais de choses qui tendent à la concupiscence; & de refuir les personnes qui sont desbordees en paroles & discours impudiques. Item les aduiser de destourner les yeux de la copulation des animaux: Or comme cecy arriue plus souuent aux personnes rustiques, bergers & bergeres, il faudra aussi les en instruire diligemment: finallement les peres doi-

uent estre extremement soigneux de chercher à bon heure party de mariage à leurs enfans: mais sur tout pour les filles, à la charge que ce ne soit poinct contre leur gré ne permettãs apres qu'ils sont fiancés vne trop grãde & priuee familiarité entre le fiancé & la fiancee. Nauar. cap. 14. n. 8. post S. Tho. 2. 2. q. 154. ar. 4.

cclx. Inst. Quand au deuoir des enfans enuers leurs pere & mere, il faudra que le confesseur les aduise comme il ne consiste pas simplement à les honorer du chapeau ou de la langue: ains en les assistant a leurs necessités, ne permetãs poinct qu'ils patissent, y pouuans remedier: n'approuuans iamais qu'ils soint gourmandés par leurs belles filles: supportant auec toute charité & douceur les imperfections de leur vieillesse. Item de ne prendre point parti de mariage contre la iuste volonté d'iceux: ny les contrister en chose quelconque, se resouuenans comme Dieu ne difere la punition des enfans rebelles & ingrats apres la mort, que touſiours il commence de l'executer en ceste vie. Tesmoing Absalon, outre vne miliace d'autres exemples que nous lisons tant ez Histoires Sacrees, Ecclesiastiques que prophanes; sans mettre en contre la practique que de iour à autre nous

en voyons : Dieu permettant par ſon iuſte iugement que ceux qui ont meſprizé ou traité mal leurs peres ou meres ſont payés de leurs enfans de pareille monoye. Voy la vn petit ſommaire des aduis que les confeſſeurs doibuent donner a leurs penitans, deuant que les abſoudre : auſquels il pourront en adiouſter d'autres ſelon que le ſuiet & qualité de perſonnes le requerront: s'eſtudians de les employer prudemment & à propos, auec tout le zele, douceur, & charité qu'ils ſe pourront aduiſer.

A qui lon doit refuſer l'abſolution.

CHAP. XLIX.

cc. xj. *Inſt.* IL y a pluſieurs cas eſquels l'abſolution ſacramentalle ne peut eſtre impartie aux penitens: autrement ſi le confeſſeur paſſoit outre en iceux il la rendroit inualide & les confeſsiõs & tout, attãdu que l'abſolution eſtant inualide par conſequant la confeſsion l'eſt auſsi, ſinon que le penitant ignoraſt l'innalidité d'icelle. Le cõfeſſeur donc eſt tenu la refuzer ſur peine de p. m. Primo lors que celuy qui ſe confeſſe n'a la contrition ou attrition requiſe & neceſ-

faire [a]. Comme s'il ne se proposoit entierement de quitter & renoncer au peché mortel: s'il ne se resoluoit de restituer ce qu'il doit, tant en matiere de l'honneur, que des biens de fortune. Or s'il l'auoit promis ez confessions precedentes, ou a luy ou a vn autre confesseur a quoy il n'a satisfaict, ayant eu le moyen, il ne doit plus le croire: si ce n'est qu'il remarquast en luy vne telle resolution que probablement il s'asseure comme il ne manquera plus, alors il pourra estre absoubz [a].

cclxij. Inst. 2. l'absolution doit estre refuzee a celuy qui ne veut quitter l'occasion proche & violante, laquelle luy est cause d'offancer mortellement. Ceste occasion est *sola illa quæ in se est peccatum mortale, aut talis occasio peculiaris, qua credit, vel credere debet confessarius, vel pœnitens nunquam, aut raro se vsurum sine peccato mortali, bene perpensis eius circonstantijs.* Ainsi que s'il tenoit quelque concubine a sa maison: laquelle faut qu'il promette l'en oster absolüement sans alleguer rien de subterfuges ou vaines raisons. Que si nonobstant sa promesse il auoit continué d'en abuser & la tenir ches soy, il faudra l'enuoyer tout court: l'asseurant au reste que l'ayant

[a] *Decis. lib. 1. cap. 16. n. 1. & seq. post omnes.*

[a] *Pet. à Naua. de rest. lib. 4. c. 4. n. 77. dub. 13. post paiid. Barth. a Med. & Nauar. cap. 17 n. 59.*

Prater alios, l'ge Decis. lib. 1. cap. 28. per totu.

congediee & ſe recognoiſſant de ſa mauuaiſe vie qu'alors il receura l'abſolution & non autrement.

Bartho. à Medi. lib. 1. cap. 13. poſt com. opini.

cclxiij. Inſt. 3. celuy qui ayant promis de renoncer & deſiſter d'excercer des vſures manifeſtes, contracts illicites, ſocietés reprouuees, de pourſuiure par procez vne cauſe iniuſte. Item le Iuge, Magiſtrat, & Seigneur temporel qui ne tient conte d'excercer la iuſtice, ou la faire excercer quand il faut, & comme ſa charge le requiert : l'Aduocat qui ſans eſplucher & examiner les cauſes des parties, les defend indiferemment, ores qu'elles ſoint manifeſtement iniuſtes. Plus les Notaires & autres officiers de iuſtice, qui ne font ſcrupule de retenir contracts vſuraires ou autres actes reprouués, leſquels preiudicient notablement le prochain. Tous ceux la donc ſi apres auoir promis de s'en deſporter & faire leur deuoir, ne l'ayant faict, quand on cognoit probablement qu'ils n'en ſont qu'à demi reſolus, il ne faut point les abſoudre qu'on n'ait eu premierement teſmoignages manifeſtes de leur changement de vie.

Nauar. cap. 23. n. 125.

cclxiiij. Inſt. 4. Il ne faut non plus abſoudre ceux qui ſans diſpence legitime

tiennent pluſieurs Benefices incompatibles : ny ceux qui n'en ont qu'vn, le retenant ſans les qualités requiſes & neceſſaires, ou ſans titre iuſte & canonique. Comme s'ils l'auoint obtenu par ſimonie & confidence. Or tels que cela quelle promeſſe qu'ils feiſſent, ne peuuent eſtre abſouz, que prealablement ils n'ayent remis leur benefice entre les mains de celuy à qui la collation en appartient, & faicte la reſtitution des fruicts qu'ils en auoint perceus de mauuaiſe foy. 126. 127. 128. 129. Deciſ. lib. 2. n. 28. & Greg. de Val. Tom. deſp. 5. q. 7. pun. 2.

cclxv. Inſt. 5. L'abſolution ne peut eſtre impartie au penitent de ſes pechés eſtant excommunié, ſuſpens ou interdict, qu'au prealable il n'ayt eſté abſouz de telles cenſures Eccleſiaſtiques a. Il eſt vray que ſi par ignorance inuincible du penitent ou du confeſſeur, icelle abſolution des pechés auoit precedé celle de la cenſure, elle ſeroit entiere & valide, nottement ſi le penitent croyoit que cela ſe peut : mais non s'il ſcauoit comme il ne ſe pouuoit point b. Touchant à l'irregularité elle n'empeſche point l'abſolution des pechés, remettant la diſpence d'icelle a ceux qui cela touche.

a Armil. ver. Abſolutio. n. 5. Nauar c. 26. n. 7. poſt. com. opinio quamuis Ange. & Monal. contrarium teneant.

b Deciſ. lib. 1. c. 18. n. 6. & ſeq.

c Nauar. c. 27. n. 191. & 254. poſt com. opi.

cclxvj. Inſt. 6. Le Curé ou confeſſeur ne

Na. in cap.

Conſideret. §. cautus à n. 9. vſque ad 18. ac in ma. conf. c. 26. n. 6. Angles de ſacra. art. 5. de caſib. reſer. & Deciſ. lib. 1. cap. 13. n. 53.

doit paſſer outre a l'abſolution des cas reſerués aux Eueſques, s'il n'auoit la faculté d'iceux. Il peut neantmoins ouïr les confeſsions de ceux la, meſmes les pechés reſeruez: & l'abſoudre de tous les non reſeruez, renuoyant pour les reſeruez le penitent au ſuperieur. Deſquels ſeuls reſeruez il ſe pourra confeſſer a iceluy ordinaire, ou pour mieux faire le confeſſeur procurera la puiſſance de ſon Eueſque de les pouuoir abſoudre, prenant garde de ne deſcouurir le penitent directement ny indirectement.

Bartho. a Medi. lib. 1. cap. 13. ibi eccl. octauo.

cclxvij. Inſt. 7. ne peut eſtre abſouz celui qui ne voudroit remettre & pardonner l'offance à ſon prochain: quoy qu'il ne ſoit tenu de quitter la pourſuite & reparation par iuſtice de l'iniure & tort receu, ou en ſon honneur, ou en ſes biens temporels, pourueu qu'il ny procede de vengence & hayne particuliere[a]. Item le confeſſeur ne doit poinct refuzer l'abſolution a celuy qui pardõne de bon cœur a ſon ennemi, & luy deſire tout bien, neantmoins il ne luy plait poinct de cõuerſer & parler auec luy, ny meſmes le ſaluer[b]: il eſt vray qu'on doit tacher luy perſuader viuement de ſe reconcilier auec l'autre familierement.

a Banes in 22. q. 25. ar. 9. dub. 5. & Deciſ. lib. 2. c. 71. n. 7.

b S. Thom. in 22. q. 25. ar. 9. caiet. ac Banes ibi dem & Deciſ. vbi ſup. n. 6.

ccxlvij. Inſt. En outre le cõfeſſeur ne peut refuſer l'abſolution ſans pecher m. ſi le penitẽt auoit la contrition ou attrition de ſes pechés, les deteſtans de telle façon qu'il ſe delibere & reſoud de ne les commettre plus: promet encor de reſtituer ce qu'il doit: & de quitter les occaſions proches & violentes des pechés mortels. Item le confeſſeur ne doit iamais exiger du penitent vn iurement, ou vœu, de ne retomber en peché: ains[a], il ſuffit & ſe doit cõtenter qu'il ſe delibere moyenant la grace de Dieu de ne l'offancer plus mortellement: attendu que ſi apres iceluy iurement ou vœu, il venoit à pecher m. il offenceroit doublement: violant & le commun commandement de Dieu, & de plus l'obligation de ſon iurement, & vœu particulier.

Bar. à medina vbi ſupra i. regu in hoc conueniunt omnes.

a Naua. cap. 26. n. & conſil. lib. 1. cap. 32. nn. 14. vbi videbis in quibus caſibus confeſſor debet exigere iuram. à pœnit. & poteris adhuc conſulere Syl. ver. confeſſor 4. q. vltima.

ccclxix. Inſt. Le confeſſeur ne peut auſsi deſnier l'abſolution à celuy qui a faict vn acte, ſur lequel il y a diuerſité d'opinion, ſçauoir s'il eſt mortel ou veniel: quãd dis-ie le penitent a pour ſoy deux ou trois docteurs approuués, qui tiennent comme ceſt acte qu'il a faict n'eſt point peché, ou qu'il n'eſt que veniel: quoy que d'autres, (& en plus grand nombre) diſent que ſi [b]: & quoy que le confeſſeur creut l'opinion que le penitent ſuit

b Bartho. à medina lib. 1. c. 8. prope fi-

finem Nau. c.27.n.284 & hæc est cõmunis sententia scholast.

eſtre fauce [a]. De tant que c'eſt vne reigle generale receue de la commune des Scholaſtiques & Caſiſtes, qu'entre diuerſité d'opiniõs ez choſes morales il eſt licite & aſſeuré en conſcience de ſuiure & ſe ranger à la moindre & plus fauorable: à la charge qu'elle ſoit ſouſtenué de deux ou trois docteurs approuués: voire & à celle d'vn ſeul, ainſi que par expres pluſieurs graues & celebres autheurs le teſmoignent [b]. pourueu qu'elle ne s'oppoſat manifeſtement contre l'Eſcriture ſainte, vn Concile, & determination de l'Egliſe, ou conſtitution canonique faite par le ſouuerain chef d'icelle receuë & non abrogée.

[a] Naua. in c. *ſi quis autẽ de pœnit. diſt. 7. à n. 66. vſque ad 76. Angles. de confeſ. art. 4 diffi. vltima franſ. à vict. de conf. ſ. q. 177. & deciſ. lib. 1. ca. 15. n. 22.*

[b] S. Anto. 1. p. tit. 3 c. 10. §. 10. Armil. verb. opinio. n. in fine. Nau. c. 27. n. 288. ac c. 26 n. 4. Item in c. cũ contingat. de reſcrip. remed. 2. n. 30. viguer. de lege anti cap. 15. ver. 2. & Grego. de

de l'Abſolution des excommuniez & cenſurez.

CHAP. L.

cclxx. Inſt.

IAmais le confeſſeur ne doit abſoudre des excommunicatiõs reſeruées au S. Pere ou aux Eueſques: ſi ce n'eſt qu'il en eut particuliere faculté & puiſſance d'iceux: ou que ce fut à l'article de la mort, auquel il n'y a rien de reſerué: autrement outre ce que telle abſolution ſeroit nulle il pecheroit m. Touchant aux autres excommunications qui par expres ne ſe trouuent reſeruées ny au S. Pere ny aux Eueſques, tous

confeſſeurs approuués en peuuent abſoudre a, ſoient elles maieures ou minures.

cclxxj. *Inſt.* Si le confeſſeur auoit abſous quelqu'vn ſciement ou par ignorance de certains cas reſerués, ou cenſures Eccleſiaſtiques deſquelles il ne pouuoit point: il doit procurer d'obtenir la puiſſance de ceux à qui telles choſes eſtoient reſeruées, pour de nouueau en abſoudre ſon penitent (qui ne ſera tenu qu'a ſe confeſſer d'iceux reſerués) ou bien s'il ne pouuoit l'obtenir: ou qu'icelluy penitent ne ſe confeſſat plus à luy, il pourra l'aduertir comme il n'eſt point abſous de tels & tels pechés: ſi ce n'eſt qu'il iugeaſt probablement que le penitent croit l'auoir eſté: ou qu'il preueuſt que quoy qu'il l'en aduertit il negligeroit neantmoins de l'obtenir, auſquels cas telles admonitions ne ſeruiroient que de ſcandale & ruine au penitent, qui deuant Dieu en ſera quicte & abſous, mourant en ceſte bonne foy de l'eſtre.

cclxxij. *Inſt.* Ceux qui ont puiſſance d'abſoudre des excommunications reſeruées au S. Pere & aux Eueſques tãt en vertu de quelques priuileges, indults, communications que iubiles: faut qu'ils prenent bien garde par la teneur d'iceux, iuſqu'à où ils peu-

Valent. in t. 2. diſp. 2. q. 14. puncto 4. ver quomodo autẽ. & ci. Conc. Trid. ſeſſ. 14. de ſacra. pœnit. c. 7. ac cano. 12 Syl. verbo Abſolutio 1. q. 4. Armil. ver. caſus n. 5. & Nau. c. 27. n. 39. ac alij quã plurimi.

Syl. verbo confeſſor 3. q. 1. & deciſ. lib. 1. c. 17. n. 9. Io. poſt com. opinionẽ itẽ S. Anto. 3. p. tit. 17. c. 21. 6. 4 vbi affert. aliud remedĩ nẽpe vt abſentẽ abſoluat pœnit. ab vlti cõfeſſione ſperatur eſſe in gratia vide adhuc Nau. c. 26. n. 14.

uent s'eſtendre: obſeruant au reſte en matiere de iubiles & priuileges qui donnent pouuoir d'abſoudre de toutes excommunications, meſme de celles de la Bulle *in cœna domini*. Comme l'hereſie n'y eſt point comprinſe, ſi elle n'y eſt expreſſement exprimée [a] *nam regulariter abſolutio ab omni excommunicatione commiſſa, non contmet quam ia ſpecie non commiſiſſet ſuperior.* Item s'il portent que l'abſolution ne ſoit point impartie en matiere de reſtitutions, quelles n'ayent eſté faictes preablement, il faut dis-ie que cela s'obſerue ric à ric hormis au cas que le penitent en feut impuiſſant: car alors retirant de luy promeſſe de les effectuer au plus toſt qu'il pourra, on le doit abſoudre de ſon excommunication [b].

cclxxiiij. Inſt. Lors qu'en vertu d'vn iubilé ou de certain priuilege quelqu'vn eſt abſouz de tous les cas reſerués & cenſurés Eccleſiaſtiques qu'il pourroit auoir encourus, ſi par oubli on ne s'eſtoit confeſſé d'vn peché par lequel on a contracté vne excommunicatiõ ou autre cenſure, il ne faut point ſe mettre en peine d'icelle excommunication ou cas reſerué, de tant qu'elle a eſté abſoute du confeſſeur en vertu d'vn tel Iubilé ou priuilege, ayant eu intention generale d'abſoudre de

a *Naua. cap. 27. nu. 275. & Coua. in c. Alma mater 1. p. §. 11. n. 15. aliter tamẽ habetur in præ. de hæretico occulto: vbi affirmãt deciſ. lib. 4. c. 15. nu. 12. Nau. c. 17. n. 48. ac conſ. 23 nu. 2. tit. de pœnit. & remiſ. Rodr. in Bullã cruci §. 9 n. 52. & deciſ. lib. 4 c. 15. n. 4. & ſeq.*

b *Couar. in c. Alma mater. 1. p. §. 11 n. 12. Syl. Gabriel. Adria & Nauar.*

toutes les censures desquelles le penitent pourroit estre lié: si que il luy suffit de se cõfesser du peché oublié, quãd il s'en souuiendra, à vn confesseur simplement approué, sans procureur nouuelle absolution de son excommunication.

cclxxiiij. inst. Il aduient par fois que deux diuerses excommunications seront fulminées sur vn mesme acte l'vne du S. Pere & l'autre d'vn ordinaire. Partãt lors que quelque cõfesseur absout ez vertu d'vn Iubilé, indult, ou priuilege du peché sur lequel il n'y a diuerses excommunications: absoluãt de celle qui estoit reseruée au S. Pere, il absout par mesme moyen de l'autre qui auoit esté infligée par vn inferieur à luy: exemple de quelques constitutions qui excommunient les achepteurs de Benefices (& d'vn official qui excommunie quelques vns pour certains larrecins) & d'ailleurs le S. Pere le faict aussi, alors ayant obtenu l'absolution de ceste Simonie par l'authorite du sainct Pere, il n'est plus besoing se faire absoudre d'icelle par son ordinaire, ny de son official s'il satisfaict à la partie interessée : i'entens quand icelluy Iubilé ou priuilege s'estẽd de pouuoir absoudre de toutes excommunications indiferemment.

Hæc est praxis cõfessorũ approbata à Nauar. in ma. c. 27. n. 261. & à decis. lib. 1. c. 13. n. 45.

cclxxv. *Inſt.* Il faut que le confeſſeur ſoit inſtruit comme la S. Egliſe vſe de deux ſortes d'abſolutions en matiere d'excommunications. L'vne qu'on nomme *in foro conſcientiæ ſiue pœnitentiali*, & l'autre *in foro exteriori ſiue iudiciali*. La premiere façon ſe practique d'ordinaire en confeſsion, & au ſacrement de penitence : quoy qu'elle ſe puiſſe donner hors icelle, ſinon qu'il feut autrement exprimé a. Et la ſeconde hors icelle confeſsion, par quelque Eccleſiaſtique qui en ait l'authorite ordinaire ou deleguée, ores qu'il ne feut preſtre, prouueu qu'il ait la tonſure. La premiere qu'on dit *in foro pœnitentiali* s'impartit a ce que le penitent puiſſe participer à tous les ſacremens de l'Egliſe: conuerſer indiferement auec les Catholiques *in diuinis & extra*, & qu'il puiſſe en conſcience obtenir benefices ou autres dignités Eccleſiaſtiques : & s'il eſt lay, des offices & charges temporelles. Touchant à celle qui ſe donne *in foro iudiciali* elle ſert pour ce deſſus : & empeche de plus qu'on ne puiſſe eſtre recherché ou puni par la iuſtice Eccleſiaſtique & ciuile des peines canoniques ordonnées contre ceux qui encourent telles excõmunications. De maniere que ceux qui ſont abſous ſeulemẽt *in foro*

a Naua. cõſi. 15. nu. 2. & de ſent. excom. lib. 5. & 2 ma. c. 27. n. 41. poſt S. Anto. ac Tabie.

pœnitentiali l'excommunication eſtant manifeſte, ils peuuent eſtre punis à la requiſition de quelqu'vn, d'icelle peines canoniques a: tellement que pour n'encourir ce haſard & danger, il eſt requis d'obtenir de ceux à qui cela touche l'abſolutiõ *in foro iudiciali* (quoy qu'on eut deſ-ja obtenu l'autre) Au reſte ſi ceſte-cy qui s'impartit hors la confeſsion s'obtenoit la premiere, apres icelle tout confeſſeur approuué pourra abſoudre du peché par lequel l'excommunication s'eſtoit contractée.

a Couar. *in c. Alma mat. 1. p. §. 11. n. 16.*

cclxxv. Inſt. Comme tous preſtres indiferement, ſoient excommuniés ou non excommuniés, peuuent abſoudre en l'article de la mort de tous peches & cenſures Eccleſiaſtiques, il faut qu'en les abſoluant ils commandent aux penitens de faire les reſtitutions requiſes, & s'ils ne peuuent à meſme temps, que du moins ils en faſſent charger leur teſtament ou codicile: & cela ne ſe pouuant pour n'auoir vn notaire en main, qu'ils donnent vn reſponſable ſuffiſant, ſoit ſon heretier ou autre: leſquels iurent ou prometent de reſtituer pour luy à ceux qu'il leur nommera, à la premiere commodité, & au temps qu'il ſera dit par vn homme verſé ez cas de conſcience.

Conc. Trid. de pœnit. ſeſſ. 14. c. 7. & deciſ. lib. 4. ca. 15. n. 54. poſt com.

cclxxv. Inst. Item en l'article que dessus le cõfesseur qui absout vn penitant des excommunications reseruées au S. Pere, ou aux ordinaires, il faut qu'il leur enioigne & se face promettre que de se presenter s'il guerit à ceux ausquels icelles excommunications estoient reseruées: non pour obtenir d'iceux nouuelle absolution [a], ains pour faire paroistre l'obeissance qu'ils apportent à l'Eglise, & pour scauoir comme c'est qu'ils veulent qu'on satisface à la censure: luy notifiant que s'il mespriſoit de ce faire aussi tost qu'il pourra cõmodement qu'il saiche cõme il retombera en pareille encommunication [b]. Il en va autrement des suspensions, interdits & cas reserués, qui s'absoluent en tel article que cela, de tant qne ceux cy ne sont point tenus se presenter à ceux à qui de droit cela estoit reserué, pour de nouueau en estre absous [c]. Au reste l'article de la mort se prend icy, pour tout autant de fois que quelqu'vn est reduit en probable danger d'icelle [d], soit pour entrer en bataille, aller à vn assaut, se trouuer en naufrage sur la mer, qu'ausi ez infirmités naturelles, desquelles humainement parlant on n'espere point d'en estre releué, selon le iugement des medecins ou autres personnes à ce entendues.

a *S. Anth. 3 p. tit. 24. c. 48. Ité Palud. in 4. dist. 20. q. 1 art. 2. cõcl. 3. & Bartho. à med. lib. 2. cap. 12.*

b *Cap. eos qui de sent. excom. in 6.*

c *Angles de conf. ar. 4. de cas. reser. dissi. 5. & decis. lib. 1. c. 13. n. 68.*

d *Palud. vbi supra concl. 2. & Coua. in cap. Alma mater 1. p. § 11. n. 8 prope finem.*

celxxvj. Inſt. Quand le Curé (ou autre preſtre en ſon abſence) eſt appellé pour ouir les confeſsions d'vn malade, lequel il trouue deia ſi bas qu'ayant commence la confeſsion il pert la parole : ou bien il trouue qu'il la perdue tout à fait: alors & au premier cas de la confeſsion commencée, il doit luy impartir le benefice de l'abſolution, ores que la confeſsion n'eut eſté finie: attẽdu qu'il ſuffit en ce cas d'auoir confeſſé quelque peché ou pechés, en particulier ou bien en general[a]. Touchant à celuy qui ne s'eſt peu nullement confeſſer, ſi deuant que auoir perdu la parole il n'auoit requis d'eſtre confeſſé, ou qu'apres l'auoir perdue on n'a deſcouuert aucun ſigne de contrition en luy, en tel cas que cela le preſtre ne doit l'abſoudre nullement : ſi faict bien au cas qu'iceluy penitent auroit requis ſe confeſſer deuant que l'auoir perdu, ou qu'apres l'auoir perdu il fit ſignes manifeſtes d'vne repentence de ſes pechés: choſe qui baſteroit pour la deſſus l'abſoudre, & des cenſures, & autres pechés reſerués & non reſeruésb.

celxxvij. Inſt. L'abſolution des ſuſpenſions & interdicts *lata à iure* ſe doit obtenir de ceux à qui elles ſont reſeruées : or n'eſtant point reſeruées expreſſement au ſainct Pere, &

a *Deciſ. lib. 1 c. 26. n. 6. 7. poſt com. opi.*

b *Concilium 4. carthag. c. 76. & conc. Acauſi. c. 3. & habit in ca. is qui pœnitentiam. ac ca. qui recedunt & cap. his qui tempore. 26. q. 6 Item Anth. à Cord. de indulg. q. 39 & Manu l. Rodrig. in Bullam cruc. §. 9. nu. 41. ibi eſta opinio.*

Syl. verbo suspensio. q. 8. ne prouenans point *ob pœnā alicuius criminis*: ou mesme luy estant reseruées si elles estoiēt occultes & secrettes, les Eueſques en peuuent abſoudre [a]. Touchant à celles qu'on dit *latas ab homine* l'abſolution ſe doit obtenir de celuy qui les a infligées, ou de ſon ſucceſſeur ou bien de ſon ſuperieur. Item quand la Cenſure porte qu'vn tel ſoit ſuſpendu ou interdit iuſqu'à tant qu'il ait ſatisfaict, ayant faicte icelle ſatisfaction, il n'eſt plus beſoin d'autre abſolution, ou relaxation [b]. Au reſte il faut notter, comme ceux qui ſont liés de l'vne de ces deux cenſures, ne peuuent eſtre practiqués in diuinis: ny en l'excercice des ordres deſquels ils ſont ſuſpendus ſans offencer Dieu m.cecy s'entant eſtants pour tels denoncés nominatim, ou ayans notoirement frappé vn homme d'Egliſe autrement il ny à point de peché en leur conuerſation. *cclxxvij. Inſt.* Ceſt au S. Pere regulierement que de diſpencer en toutes les irregularités. Excepté en quelques vnes que les Eueſques en peuuent relaxer comme ſelon le S. Concile [c] en toutes celles qui ſont ocultes & ſecretes prouenantes d'vne faute, delict, ou peché: hormis de l'irregularité occulte contractée d'vn homicide volontaire. Item ils peuuent ſelon quelques vns diſpencer aux biga-

[a] Cōci. Trid. *ſeſſ. 24. c. 6.*

[b] Nau. c. 27. *nu. 161. & deciſ. lib. 4. c. 24. n. 9.*

[c] Nauar. *vb; ſupra n. 163. & Angles. q. de excom. art. 6. diffi. 4.*

[d] *ſeſſ. 24. c. 6.*

mes de prendre les ordres mineurs [a] & encor les iuges qui ont condamné à la mort [b], mais non aux ordres Sacrés. Item peuuent auſsi diſpencer de toute ſorte d'illigitimes pour ſe premouuoir aux meſmes ordres mineurs, & pour pouuoir obtenir vn ſimple benefice. [c] Item ſur l'irregularité qui prouiét d'vn graue crime manifeſte [d]. Plus ſur vn homicide manifeſte commis par vn Eccleſiaſtique à ce qu'il puiſſe obtenir vn ſimple benefice: voire & en retenir vn qui l'auroit deia *cum curae*. Il y a pluſieurs religions qui ont beaucoup d'authorité ſur la diſpence des irregularités auſquels on ſe pourra auſsi retirer ainſi que les peres Ieſuiſtes, les freres mineurs & autres. Retenant cependant qu'au temps des Iubilés qui donnent pouuoir d'abſoudre de toutes cenſures, comme le S.Pere n'entant point y comprendre les irrigularités [f]: attendu que ce n'eſt pas cenſure, ains vn empechement canonique de pouuoir eſtre promeu aux ordres & les ayant de les pouuoir exercer: liſes plus bas le chapitre 58. pour veoir ce que les Eueſques peuuent ſur les abſolutions

a Syl. verbo. Bigamia q. 17. Armil. eod. verb. nu. 9.

b Bartho. à medi lib. 1. 5 11 §. 12.

c Cap. 1. & 2. de filiis presb. in 6.

d Nau. c. 27. n. 204.

e Coua. in c. si furioſus. 2. p. §. 7. nu. 6. poſt feli. ſoc. & Ioan. Sta ph.

f Deciſ lib. 4 c. 15. n. 13. poſt com. opi.

CHAP. LI.

cclxxviiij. Inst. LE confesseur ayant obserué ce qu'a esté dit des absolutions : donné les aduis tant generaux que particuliers, selon qu'il verra estre à propos: & imposé les penitences conuenables à la nature du peché, & condition du penitent: il luy fera conclurre & finir sa confession disant, Mon pere de tous ces pechés, & autres dont ie ne me souuiens point, que i'ay faicts contre mon Dieu, mon prochain, & les preceptes de nostre saincte mere l'Eglise de tous ie m'en repents, m'en accuse, & luy en demande de bon cœur pardon *quia peccaui nimis, &c.* Continuant de finir le Confiteor. Apres le confesseur ioignant ses mains il dira attentiuement, *Misereatur tui omnipotens Deus & dimissis omnibus peccatis tuis perducat te ad vitam æternam. Resp. Amen:* & puis estendant sa main droicte vers la teste du penitẽt il dira. *Dominus noster Iesus Christus te absoluat: & ego auctoritate ipsius mihi licet indigno concessa, absolue te in primis ab omni vinculo excommunicationis in quantum possum & indiges. Deinde ego te absoluo ab omnibus peccatis tuis in nomine patris, &c.* Faisant le si-

gne de la croix. Et retirãt la main il adiouſtera *Paſsio domini noſtri Ieſu Chriſti, & merita beatæ Mariæ ſemper virginis, & omnium ſanctorum: quicquid boni feceris aut mali ſuſtinueris, ſit tibi in remiſsionem peccatorum, in augmentum gratiæ, & præmium vitæ æternæ. Reſponſorium. Amen.* Voila la forme ordinaire qu'il faudra obſeruer ez abſolutions ſacramentales: tachant au reſte de ne l'alterer en aucune façon, par quelque condition de preſent ou du futur [a]: comme *Abſoluo te ſi reſtitueris: ſi pœnitentiam egeris, &c.* ny par limitation, comme *Abſoluo te à peccatis tuis, ore confeſsis & corde contritis* &c. tout cela ſont des abus forgés ſur l'enclume des ignorans: de tant que celuy qui abſout de ceſte derniere façon ſon abſolution eſtant limitée, elle ne s'eſtend que ſur les pechés confeſſés & contrits ſeulemẽt & non ſur les obliés & attris [b]: abus qui preiudicie infiniement aux penitents. Il eſt vray que l'abſolution *de præterito* ſe peut impartir auec condition: comme ſi le confeſſeur ne ſe ſouuenoit de l'auoir donnée au penitent: ou qu'iceluy penitent ne ſe ſouuint s'il auoit eſté abſous ou non de certain peché: alors on peut dire, *Ego te abſoluo, ſi non es abſolutus.* Item d'vne autre façon peut on abſoudre conditionnellemẽt *de præſenti*: comme quãd

a Armil. ver. Abſolutio n. 6. poſt communiam.

b Naua. in c. 1. in principio diſt. 6. n. 31. ac in ma. cap. 26. n. 11.

on;eſten doubte ſi celuy qui ſe cõfeſſe a l'vſage de raiſon,pour eſtre encor trop petit : ou pour auoir l'eſprit trouble de folie,manie,ou reſuerie:ou bien au cas qu'on ſe doutat ſi celuy qui ſe confeſſe a formé aucun peché mortel ny veniel:alors en ces cas l'abſolutiõ ſe doit impartir de ceſte façon, *Ego te abſoluo ſi habes vſum rationis, & ſi hæc quæ cõfiteris peccata ſunt* [a]. Et ſi c'eſt vn homme d'Egliſe duquel on ouit la confeſsion apres ce mot (*excõmunicationis ſuſpenſionis & interdicti*) *inquãtum poſſum, &c.*

a Deciſ. lib. 1.c 32.nu 2. poſt Bartho. a medi. lib. 2.c.12.

cclxxx.Inſt. Celuy qui a authorité ordinaire ou deleguée d'abſoudre des excommunications,& autres cenſures,il faut deuant que de l'impartir qu'il retire promeſſe de ſon penitent, comme il obſeruera & ſatisfera à tout ce qu'il luy aura chargé de faire en reparatiõ de ſon excõmunication [b]. Or ſi l'acte pour lequel il l'auoit encouru eſtoit quelque peché & crime attroce & ſcandaleux, ainſi que l'hereſie , Simonie , confidence & autres de pareille importance:le confeſſeur ne ſe contẽtera point d'vne ſimple promeſſe des choſes ſuſdictes,ains il en retira vn iuremẽt:voire & ſi le cas meritoit reſtitution des biens ou de l'honneur d'autrui il faut ſi le penitent n'en peut faire la reparation neceſſaire de-

b Cap. ea noſcitur. ac c. de cætero. tit. de ſent. excom.

uant que d'eſtre abſous, que du moins il repreſente vn reſponſable,& caution, pour le faire au cas qu'il mourroit,ou ne le voudroit effectuer. Il eſt vray que ſi le penitent eſtoit vn homme de parole & qui ne voudroit manquer en ſes promeſſes, & fut d'ailleurs ſi biẽ touché de Dieu que le cõfeſſeur s'y peut probablement repoſer, il ſe contentera de ſon ſeul iurement ou promeſſe [a]. Ayant obſerué ce que deſſus & la confeſsion eſtant finie il fera reciter au penitent le Pſalme *Miſerere mei deus* &c. à la fin duquel le confeſſeur dira, *Kyrie eleiſon, Chriſte eleiſon, Kyrie eleiſon: Pater noſter*,&c. *Reſp. Sed libera*,&c. *Verſ. Saluum fac ſeruum tuum. Reſp. Deus meus ſperantem in te. Verſ. nihil proficiat inimicus in eo. Reſponſorium & filius iniquitatis non nocebit ei Verſus. eſto ei domine turris fortitudinis. Reſponſorium. à facie inimici. Verſus. Domine exaudi*,&c. *Reſponſorium. & clamor meus*,&c. *Verſus Dominus vobiſcũ. Reſp. & cũ ſpiritu tuo. Oratio. Deus cui propriũ eſt miſereri ſemper & parcere, ſuſcipe deprecationem noſtram: vt quẽ ſententia excommunicationis ligat, miſeratio tuæ pietatis abſoluat. Per Chriſtũ dominũ noſtrũ. Reſp. Amen.* Item on adiouſte ceſte ceremonie que durãt le recit de ces choſes on dõne des verges, ou d'vne gaule ſur les eſpaules du penitent: cela s'entend en

a *Deciſ lib. 4. c. 17. n. 3. & ſeq.*

l'absolution des heresies, & autres enormes excommunications, mais non ez autres ordinaires & communes: apres il dit consecutiuemẽt, *Authoritate omnipotentis Dei, ac beatorum Apostolorũ Petri & Pauli mihi commissa, absoluo te à sententia excõmunicationis, (vel suspẽsionis, vel interdicti: vel dispenso tecum super irregularitate) in quantum possum & indiges, & habilito te ad actus legitimos: deinde te absoluo ab omnibus peccatis tuis in nomine patris* &c. *Passio domini nostri*, &c. *vt supra.* Or il ne faut pas tenir que toutes ces paroles ou mots des absolutions soient neccessaires, car il n'en y a de l'essence que ceux-cy, *Ego te absoluo* tant ez absolutions des pechés, que des censures Ecclesiastiques: lesquelles censures quoy qu'elles ne feussent exprimées, elle seroient neantmoins suffisamment absoutes, pourueu que le confesseur eut l'intention expresse ou tacite de les comprendre sous ces mots, *Ego te absoluo* [a]: toutesfois il ne doit point negliger & mespriser la formalité que dessus. Au surplus nous n'auons point dit en l'absolution qu'il fausit y exprimer la cause de l'excommunicatiõ, pour n'estre chose neccessaire: ioint que cela aporte quelque difficulté à ceux qui ne sont versés au latin: que si le confesseur la veut exprimer se sera à son option.

a *Concil. Trid sess. 14 c. de Sacra. pœnit. & Naua. c. 26. n. 9.*

Touchant à l'abſolution des excommunications & autres cenſures qui ſe donnent *in foro iudiciali* & hors du ſacrement de la confeſsion la forme que deſſus y pourra ſeruir, en retranchant *Deinde te abſoluo* & le reſte que deſſus.

Des Cenſures Eccleſiaſtiques.
CHAP. LII.

cclxxxj. Inſt. IL y a trois ſortes de cenſures Eccleſiaſtiques, deſquelles l'Egliſe vſe contre les pecheurs delinquans. La premiere ſe nomme excommunication: La ſeconde ſuſpenſion: & la troyſieſme interdict. Pour l'irregularité ce n'eſt poinct cenſure, ains ſeulement certain empeſchement canonique, prouuenãt de quelque defectuoſité du corps ou de l'ame, qui rend l'hõme inhabile d'eſtre promeu aux ordres, ou les ayant de les exercer.

cclxxxij. Inſt. Les Theologiens conſtituent deux ſortes & eſpeces d'excommunication: l'vne maieur & l'autre mineur. La maieure eſt infligee ou par la loy canonique, ou bien d'vn prelat & iuge d'Egliſe: elle priue de la reception & adminiſtration des ſacremens. Item de la communion & conuerſation des

Catholiques, tant ez choses spirituelles que temporelles qu'on dit autrement *tam in diuinis quàm extra.*

Nauar. cap. 27. n. 2. & Decis. lib. 4. c. 2. n. 1.

cclxxxiij. Inst. L'excommunication maieure est encores diuisee en deux. L'vne est generale & l'autre speciale: la generalle est celle qui se trouue inseree ez saincts Canons, Conciles, Constitutions Synodales & des souuerains pontifes: ceste cy ne regarde personne en particulier & sa force & vertu dure iusqu'à tant qu'elle a esté reuoquee par d'autres constitutions contraires, mais cela n'arriue que rarement.

Nauar. vbi sup. ac Decis. n. 3.

cclxxxiiij. Inst. Touchant aux excommunications speciales, ce sont celles qu'vn Euesque ou autre qui a telle iurisdiction fulmine contre quelque personne en particulier. Pour celles cy, elles lient ceux qui les ont encourues iusqu'a ce que l'absolution en ait esté obtenue: voire & apres la mort ou deposition d'office de celuy qui l'auoit interiectee.

Præter sumlege Nauar. vb. sup. n. 2. 3. & fusius Decis. lib. 4. cap. 3. per totum.

cclxxxv. Inst. Il y a encor trois genres d'excommunication maieure: l'vne qu'on nomme iuste: l'autre iniuste: & la troysiesme nulle. La iuste lie tousiours, & est celle qui s'inflige par vn qui en a l'authorité iuridique, obseruant les formalités requises & l'infligeant pour vne cause legitime. Or l'iniuste est, lors

que celuy qui l'inflige le faict sans y obseruer les formalités qui ne sont de l'essence: comme pour estre pousse de malice & animosité, ores qu'il ayt la iurisdiction, & que la cause & suiet le merite. C'est de ceste cy qu'õ dit que *timenda est iusta vel iniusta.* Partant il faut en obtenir l'absolution, & la craindre à merueilles.

cclxxxvi. Inst. Quand à la derniere, elle ne lie poinct puis qu'elle est nulle. Il est vray qu'il ne faut la mespriser deuant ceux qui croyent ou ont opinion qu'elle soit iustement infligee: iusqu'à tant qu'on les aura osté de tel erreur, par des raisons & argumens iustificatoires: lesquels s'ils ne veulent les prendre en payement, on n'a que faire de leur scandale pharisaique.

cclxxxvij. Inst. Voicy les cas commis & ordinaires esquels vne excommunication est nulle qui sont six. 1. si celuy qui excommunie n'auoit la puissãce & iurisdictiõ: ou l'ayant s'il estoit desgradé, excõmunié suspẽs ou interdit, & pour tel denoncé. 2. quand elle est donnee apres vn appel legitime. 3. lors qu'on l'infligeroit pour auoir faict vn bon œuure: ou pour ne faire vne chose impossible. 4. si pour auoir faict seulement vn peché veniel: attendu qu'il faut de necessité que le suiets

Vide Decis. vbi sup. n. 6. ac seq. & Nauar. vbi sup. n. 4.

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE

de l'excommunication ſoit fondé ſur peché mortel 5. Si on excommunioit celuy qui eſt deſia contrit & repentant du peché pour lequel l'excommunication eſtoit infligee : & pour vn dernier quand celuy qui excommunie, ou la partie a l'inſtance de la quelle l'excommunication ſe tire n'ont intẽtion qu'elle lie & opere ſes effects.

Lege præfatos auctores, vbi ſup. *cclxxxviij. Inſt.* Aureſte lors qu'on eſt en doubte de quelqu'vne de ces choſes, il faut procurer l'abſolution *ad cautelam* pour vne plus grande aſſeurance : ou bien vne declaration de ſa nullité : que ſi elle eſtoit claire & manifeſte rien de cela ne ſeroit neceſſaire, ains ſans ſcrupule on pourroit communiquer auec le prochain *in diuinis & extra* dans l'Egliſe & hors icelle : & eſtant Preſtre celebrer ſans craindre de tomber en irregularité.

Armil. verb. excommunicatio n. 28. poſt omnes. *cclxxxix. Inſt.* Lors qu'es excõmunications on vſe de telle forme, *Sub pœna excõmunicationis latæ ſententiæ : vel ipſo facto ſit excõmunicatus, aut anathema ſit* toutes les fois donc qu'on trouuera tels & ſemblables termes qui ſont du temps preterit ou preſent, alors dis-ie ceux qui vont contre ces loix ou conſtitutions ſont excommuniez, ſans attendre autre ſentence ny declaration.

Deciſ. lib. 4. *cclxxxx. Inſt.* Il y a d'autres formes d'excom-

munications qu'on nomme comminatoires, lesquelles regardent touſiours le temps futur, comme s'il y auoit, Nous vous commandons ou deffendons de faire, ou de ne faire telle choſe *ſub pœna excommunicationis*: ou qui fera cecy ou cela *excommunicetur*. Or telles formalités ne ſont prinſes proprement que pour monitions. Si que l'excommunicatiõ ne s'encourt point pour cela, non plus que par les monitions proclamees ez Proſnes à l'inſtance de quelqu'vn. *cap. 2. n. 4. poſt com. opinio.*

cclxxxxj. Inſt. Trois monitions doiuent preceder deuant toute excommunication *lata ab homine* infligee par vn Prelat ou Iuge d'Egliſe, en general ou bien en particulier: neantmoins elles ſe peuuent faire en vne ſeule fois. *Cap. ſacroſ de ſent. excom. Couar. in cap. Alma mater. 1. p. § 9. n. 4. & ſeq. item Deciſ. vbi ſup. n. 19. ac ſeq.*

cclxxxxij. Inſt. Comme ſi dans quinze iours on eſtoit admoneſté de ſatisfaire a quelque choſe aſsignant les cinq pour la premiere monition: les autres cinq pour la ſeconde: & les derniers pour la troiſieſme. Or ſi ſans icelles le ſuperieur ou Prelat venoit a fulminer l'excommunication, quoy qu'elle fut aucunement iniuſte, elle ne reſteroit pourtant de lier.

cclxxxxiij. Inſt. Voicy les effects de l'excommunication qui ſont ſix en nombre 1. elle declaire cõme celui qui la encourue iuſtement, *Syl. verbo excommuni. 3. Nauar. c. 27. à Na.*

17. *vsque ad* 23. *& Decis. lib.* 4. *c.* 14. *per totu.*

est priué de la grace de Dieu & du Royaume du Ciel. 2. elle priue de la perception & administration des Sacremens. 3. priue de tous les biens, prieres, & suffrages qui se font en l'Eglise 4. faict qu'on contracte l'irregularité si durant icelle on exerçoit quelque particulier acte d'vn ordre Ecclesiastique, ainsi que de celebrer la saincte Messe ou de chanter l'Euangile en icelle. 5. elle empesche de pouuoir conferer, ny obtenir aucun benefice: d'eslire ou d'estre esleu: tellement que toutes collatiõs sõt nulles, mesmes apres l'absolutiõ de l'excommunication, si de nouueau on n'y estoit rehabilité: & estant prouueu deuant icelle excommunication d'vn benefice ou office elle suspend l'excercice d'iceluy. Il est vray que les actes faicts par vn excommunié toleré sont bons & valables en vertu de son office. Au reste il est dit estre toleré lors qu'il n'est poict excommunié *nominatim* & en particulier: ou pour auoir battu notablement & manifestement vn clerc, Prestre, ou religieux. Finalement vn excommunié ne peut estre ensepueli en terre saincte. Vous verres de quels excommuniez cela s'entend auiourd'huy au chapitre 95. de ce liure des sepultures.

CHAP. LIII.

ccxciij. Inſt. QVoy que l'excommunication mineure ſe puiſſe infliger par celuy qui peut lier de la maieure : neantmoins elle ne s'encourt au iourd'huy que par la participation ou conuerſation d'vn excommunié *nominatim*, & denoncé pour tel en particulier par vn prelat ou Iuge Eccleſiaſtique : ou bien en conuerſant auec vn qui auroit battu notablement & manifeſtement quelque clerc Preſtre, ou Religieux. Au reſte hors ces deux cas on ne tumbe iamais en excommunication mineure pour conuerſer auec tout autre genre d'excommuniés, meſme heretiques [a] *in diuinis nec extra.*

Couar. *in cap. Alma mater 1. p. §. 2. n. 7. 8. 9. & Deciſ. lib. 4. cap. 11. n. 1. ac ſeq.*

[a] *Nauar. Conſ. 15. n. 2. tit. de Heret. lib. 5. & de Horis cano. miſcel. 47. n. 1. 2.*

ccxciiij. Inſt. Pour ſcauoir comme c'eſt qu'on encourt ceſte excommunication mineure par la conuerſation auec les excommuniez il faut eſtre inſtruit en quels cas il eſt permis, ou il ne l'eſt pas de communiquer auec iceux (i'entens ſeulement des deux façons dernieres d'excommuniez) car pour les autres, on peut ſans pecher ny encourir l'excõmunication mineure conuerſer indifereement auec eux : ores comme nous diſions,

qu'ils feuſſent heretiques (ſinon qu'en particulier ils feuſſent declairés pour tels de noſtre S. Pere ou autre Prelat Eccleſiaſtique) Mais pour le danger d'eſtre infecté de leur contagion il eſt à bon droit recommandé par l'eſcriture ſaincte de ne les practiquer que le moins qu'on pourra: & par neceſsité.

Decif lib. 4. c. 12. per totum.

cclxxxxvj. Inſt. Voicy donc les cas par leſquels on encourt l'excommunication mineure. 1. en parlant eſcriuant, ou faiſant parler & eſcrire en ſon nom à vn excommunié. 2. le ſaluant ou reſaluant: toutesfois ſi on le faiſoit non a intention de communiquer a ſon excommunication, il n'y auroit poinct de peché de les ſaluer ou reſaluer: cõme pour eſuiter vne particuliere malice, ou encor pour n'eſtre taxé d'inciuilité humaine. 3. en mangeant en table auec iceux, ou en dormant en vn meſme lict: ſi ce n'eſt que de la s'engendrat quelque querelle ou ſcandale, car alors pour l'eſuiter il ſeroit permis d'y manger ou dormir: & meſme ſans ce danger ſi la table ou lict eſtoinct ſeparez, quoy qu'ils feuſſent dans vne meſme chambre.

cclxxxxvij. Inſt. Le 4. cas auquel on encourt l'excommunication mineure eſt en aſsiſtant volontairement auec les ſuſdicts excommuniez ez diuins offices publiquement celebres, ou bien

ou bien priant publiquemẽt pour iceux & au nom de l'Egliſe: d'ici ce tire 1. qu'il eſt licite pour euiter la mort d'aſsiſter a la S. Meſſe, & autres diuins offices, auec vn excommunié denoncé, & pour auoir battu vn Preſtre: voire & la celebrer en ſa preſence, pourueu qu'on ne le fit faire directement en meſpris d'iceluy ſacrifiee [a]. 2. Qu'il eſt licite d'aſsiſter a la S. Meſſe auec tous excommuniez, s'ils ne ſont denoncez *nominatim*, *aut ob percuſsionem clericorum*, *vt ſupra* 3. Que le Preſtre qui celebre n'eſt point tenu de s'arreſter en la Meſſe: ny les aſsiſtans la quicter, pour la ſimple entree d'vn excommunié denoncé, quoy que de paſſade il ſe mit a genoux pour dire vn Pater, ou quelque briefue oraiſon: ouy bien s'il s'y arreſtoit notablement: ny moins eſt on tenu de ſortir du ſermon, ores qu'vn excommunié y aſsiſte, de tant que cela leur eſt permis de droict diuin & Eccleſiaſtique [c] 4. il eſt permis de prier ſoit priuement ou publiquement en particulier, & meſme au nom de l'Egliſe pour tous excommuniez indifereement: hormis pour les deux façons que deſſus [d], ſi ce n'eſt en priué. Si que il ne me ſeroit loyſible de celebrer ou prier pour tels que cela en la S. Meſſe, comme Miniſtre de l'Egliſe: ſi ſeroit bien cõme de moy-meſme

a *Cauar. in cap. Alma mater. 1. p. §. 3. n. 9. poſt Naua. & com.*

b *Naua. cap. 27. n. 34.*

c *Deciſ. lib. 4. c. 12. n. 14.*

d *Naua. vbi ſup. n. 36. ver. ad ſecundum. & Deciſ. ibid n. 10.*

offrant à Dieu ſon action particuliere du ſacrifice & oraiſons, pour la conuerſion d'iceux excommuniés. Car ſelon la doctrine de Nauarre [a] autre choſe eſt ce appliquer les oraiſons & merite de la S. Meſſe a quelqu'vn, & autre appliquer & communiquer ce ſien acte priué de prier en icelle celebration: attendu que le premier ſe faict comme Miniſtre de l'Egliſe, & le ſecond comme perſonne particuliere.

[a] De Horis Canonicis c. 19. n. 72. 73. & in ma. c. 87. n. 36. ad 1. dub. & Angles de oratione q. 8. diffi. 4. in fine.

ccxcviij. Inſt. Auſurplus ſi probablement on eſtoit aſſeuré que tels excõmuniez denoncés eſtoint bien conuertis & repentans, il ſeroit licite de celebrer & prier pour iceux deuant qu'ils feuſſent abſouz: tant comme Miniſtre de l'Egliſe, que comme perſonne priuee & particuliere [b]: a la charge qu'on le fit ſans manifeſter ſon intention. D'abondãt on peut practiquer & communiquer auec tous excõmuniez indifereement meſme auec les denoncés quand c'eſt pour l'vtilité & profit de leur ame, quoy que parmi cela on y entremeſle d'autres diſcours. Item la femme, les enfans, & les ſeruiteurs qui eſtoint en ſeruice deuãt que leur maiſtre fut excõmunié, peuuent conuerſer auec les ſuſdicts, mais non s'ils ſe louoint & mettoint en ſeruice ſcachants vn hõme excõmunié *nominatim*. Ceux qui les practiquent

[b] Deciſ. lib. 4. c. 12. n. 30. poſt. Na. c. 27. n. 18. Item in quibus caſibus liceat cum excom. ſine peccato communicare lege Deciſ. lib. 4. cap. 13. per totum.

ignorans ou doubtans s'ils le ſont ne contractent poinct l'excommunication mineure: ny meſme quand on y cõuerſe pour la neceſsité, tant de l'excõmunié que pour la ſienne particuliere: cõme pour demander vn debte, pour luy faire l'aumoſne, & autres pareilles & vrgentes neceſsités.

De la ſuſpenſion & interdit.

CHAP. LIIII.

299. *Inſt.* APres l'excõmunication, la ſeconde cẽſure eſt la ſuſpenſiõ: par laquelle la S. Egliſe rend vn Eccleſiaſtique inhabile a exercer les ordres, ſon office, ou ſa iuriſdictiõ, du tout ou en partie pour vn tẽps ou perpetuellemẽt, & ce a raiſõ de quelque p. m. ou veniel. Or il y a deux façõs de ſuſpẽſiõ: L'vne qu'õ dit. *A iure*, & l'autre *ab homine à iure* ſont ſuſpendus les promeus aux ordres deuãt l'aage requis & competant [a]: aux Soubs-diaconat ſans auoir atteint le 22. an: au Diaconat le 23. & a l'ordre de preſtriſe deuant qu'eſtre entrez au 25.

ccc. Inſt. Item ſont ſuſpendus *à iure* les concubinaires manifeſtes, les Simoniaques: l'Eccleſiaſtique qui offre, ou accepte vn duel, & autres telles ſuſpenſions contenues ez Conciles, au droict canon, ez conſtitutions des ſouuerains Pontifes & Synodales.

Summiſta in verb. ſuſpẽſio a Conſtitutio. Pij. 2. qui incipit Cum ex ſacrorum. vide Naua. c. 27. n. 155. Eſtalia conſtit. Siſti v. qua incipit

Vide ſummi. Naua. & Dec. in locis de ſuſpenſione.

Touchãt à celles qui sont *ab homine* c'est lors que celuy qui a authorité d'excommunier vient à suspendre quelqu'vn de son office ou benefice *ad tempus* ou perpetuellement. Or d'autant que ceste censure touche premẽt les Ecclesiastiques, & que ce liure est faict principalemẽt pour les seculiers no⁹ ne nous arresterons point icy : mais qui voudra s'informer plus à plain de toutes les suspensions qu'il lise les sommistes *in verbo suspensio* notemment Nauarre, & Decis. aureas ez lieux où ils en traitent.

vide anclo. citatis vbi sup. de interdicto.

cccj. Insl. L'interdict est vne censure Ecclesiastique, laquelle priue quelque fois *ad tempus* tout vn Royaume, Prouince, Cité, ou vilage de la participation & administration des Sacremens. Elle s'inflige par fois contre quelques personnes particulieres : comme aussi à l'endroit de quelques lieux tant Eglises, Chapelles, que Cemetieres, esquels durant l'interdiction il n'est point permis d'y celebrer solemnellement les diuins offices, d'y administrer les Sacremens, ny enseuelir les mortz. Tout cela se faict en punition de quelque crime, delict, contumace, ou rebellion : voyre & pour vn p. veniel : soit par le S. Pere Archeuesques, Euesques qu'autres qui ont l'authorité d'ex-

communier, tous lesquels peuuent aussi interdire. Au reste comme ceste censure n'est pas beaucoup practiquee en France, il n'est pas fort necessaire aux Curez de s'y arrester: neantmoins il ne sera point inutile de voir ceux qui en ont traité fort copieusement, tels que les susdicts autheurs & autres.

De l'irregularité & diuin seruice prohibé.

CHAP. LV.

cccij. Inst. L'Irregularité n'est point censure Ecclesiastique, ains vn empeschement canonique, qui rend l'homme inhabille a trois choses. 1. d'estre promeu aux ordres. 2. les ayant de les pouuoir excercer. 3. de ne pouuoir obtenir benefice, sinon qu'il fut simple: elle se contracte auec peché & sans peché: mais non iamais qu'ez cas exprimez & determinez par le droict humain positif: comme s'ensuit.

Summistæ in verbo irregularitas Nauar. & Decis. de irregularitate lib. 4. c. 26.

ccciij. Inst. Le 1. est l'homicide volontaire ou mutilation de membres, tant par celuy qui le faict, que celuy qui le commande ou conseille, sinon que ce fut son corps defendant. I'ay dit volontaire pour signifier comme on n'encourt point irregularité pour vn homicide casuel & inuolontaire *etiam si*

a Sotus de Iust. lib. 5. q. 1. ar. 9. in Medi. Alpho. à Castro lib. 2. de potest. leg. pœn. c. 15. & Covar. in clem. Si furio. 2. p. §. 4. n. 9. 10.

quis daret operam rei illicitæ [a]. Le 2. cas est, quand estant excommunié de l'excommunication maieure suspens ou interdict on se faict promouuoir aux ordres: ou que durant ceste excommunicatiõ, suspension, ou interdict on vient a celebrer la S. Messe non qu'a toutes les celebrations on cõtracte nouuelle irregularité si ce n'est a la premiere: il est vray que tout autant de fois qu'on celebre on faict vn nouueau p.m. Le 3. cas est de ceux qui a la fois & a vn mesme iour reçoiuent deux ordres sacres. Le 4. regarde ceux qui reiterent ou se font reiterer le S. Sacrement de Baptesme, scachans comme le premier a esté deuement conferé, & quand a la matiere & quand a la forme [b]. Le 5. cas est d'Apostasie quand a la foy. Le 6. pour estre diffamé de quelque crime manifeste [c], lequel selon le droict priue de l'execution des ordres, & de quelconque dignité & honneur temporel & Ecclesiastique: & quand il empeche d'obtenir iuridiquement quelqu'vne de ces choses. Le 7. cas est de ceux qui se font ordonner par vn Eueſque excommunié, suspendu ou interdict. Le 8. de celuy qui reçoit les ordres sacrés d'vn Eueſque qu'il scait auoir renoncé a son Eueſché *non solum loco, sed etiam dignitati.*

b Ob reiteratio. confirmationis non contrahit irregula. vti affirmat Couar. vbi sup. in initio n. 8. post Ioan. à Turr. Paus. Scot. & Alph. à Cast.

c Consule præfatum Couar. vbi sup. §. 1. n. 5.

ecciij. Inſt. Le 9. cas eſt pour s'eſtre faict promouuoir hors le temps ordonné aux ordres ſacrés : ou qu'il l'euſt faict ſans vrayes & bonnes d'imiſſoires de ſon Prelat legitime. Or tout cecy s'entend pour les lieux où les conſtitutions des Papes Pie ij. & Sixte v. ont eſté receues par l'vſaige [a]. Leſquelles ſuſpendent *ipſo facto* les ordonnez comme deſſus : mais où elles n'ont encores eſté receues, l'irregularité ne s'encourt poinct. Et quoy que le S. Concile de Trente [b] defende de ſe promouuoir d'euant l'aage par luy aſsigné & plus haut par nous remarqué, toutesfois il ne declaire poinct irreguliers ceux qui font le contraire, ny meſme ne les ſuſpend pas *ipſo facto*. Le 10. cas prouient d'exercer vn ordre ſacré lequel on n'a poinct encor receu. Il eſt vray que chantant l'epitre ſans l'ordre de ſoubz-diacre l'irregularité ne ſe contracteroit poinct, quoy que ce fut ſolemnellement auec Dalmatique & Manipule, prouueu que cela ne ſe fit comme ſoubz-diacre, ains comme clerc ou perſonne priuee. L'onzieſme cas eſt la Bigamie, laquelle empeſche d'eſtre promeu aux ordres ſans diſpence : pour les ſacres, du Sainct Pere : & pour les mineures,

a *Vide Docto. citatos obſer. 12. huius ſacram. & Addo Naua. To. Conſ. lib. 1. tit. de cõſtit. q. 9. n. 33. item Armil. verbo irregula. n 82.*

b *ſeſſ. 23. cap. 12.*

c *Summiſta in verbo Bigamia.*

de son Eueſque. Au reſte la Bigamie prouient & s'engendre de quatre cauſes 1. pour auoir eſpouſé & conſommé le mariage auec deux femmes. 2. pour auoir eſpouſé vne veſue. 3. s'eſtre marié à vne femme non vierge 4. pour auoir cognue ſa femme deſpuis qu'elle a eſté corrompue par adultere.

cccv. Inſt. Le 12. cas prouient de ce que vn homme eſt priué de quelque membre : ou a en ſoy tel defaut & deformité corporelle, qu'elle eſt incompatible a l'exercice & celebration des ordres: comme d'eſtre ſi boiteux qu'on ne peut conuenablement ſe tenir à l'Autel : d'eſtre notablement begue, louche, ſourd, boſſu, lepreux, ſuiet au haut mal, & autres pareilles defectuoſités deſquelles l'Eueſque & examinateurs doiuent iuger & les cõſiderer exactement, deuant que d'admettre perſonne aux ordres. Item les baſtards n'y peuuent eſtre promeux : ny moins les heretiques. Or il faut icy obſeruer comme deſpuis la conſtitution du Pape Sixte v.[a] les profeſſions des religions ne peuuent oſter l'irregularité de l'illegitimation pour pouuoir eſtre promeus aux ordres ſacrés, ainſi qu'elle faiſoit au paſſé : Lequel Pape defend encor a toutes religiõs indifferemẽt de ne recepuoir & donner l'habit à aucune perſonne illegiti-

[a] *Quæ incipit, Cui in omnibus. anno 1587. edi.*

me, ny qui ait eſté heretique, ou attaint de quelque crime enorme, ſans expreſſe licence du ſainct ſiege Apoſtolique. Voila les cas les plus communs eſquels on contracte l'irregularité, il en y a quelques autres que vous pourrez veoir en Nauarre & Sommiſtes *in verbo Irregularitas.*

cccvj. *Inſt. Ceſſatio à diuinis* n'eſt point cenſure, ains vn ſimple empeſchemẽt de pouuoir celebrer les diuins offices, ou le ſainct ſacrifice de la Meſſe, ou bien d'adminiſtrer les ſaincts Sacremens: cecy ſe faict par quelque prelat ou iuge d'Egliſe en punition de certaine inobedience faicte à ſon paſteur ou à ſon ordinaire. Ceſt empeſchemẽt s'addreſſe quelquefois à tout vn Royaume, Prouince, Cité, ou vilage, & par fois il ne regarde que à vn particulier. Au reſte qui en voudra eſtre plus informé, qu'il liſe les autheurs cités[a]. Cependant nous aduiſerons comme la diſpenſe de ces choſes appartient à celuy qui auoit impoſé ceſt empeſchement: or ſi l'acte pour lequel il eſt impoſé eſtoit ſecret, les Eueſques en peuuẽt diſpencer en particulier, non plus ne moins que des ſuſpenſions ocultes: attẽdu que ſous ce nom de ſuſpenſion, la ceſſation *à diuinis* y eſt comprinſe: meſme la depoſition, priuation & inhabilitation qu'on en-

a *Bartho. à medina lib. 1. c. 11. §. 14. Syl. in verbo Ceſſatio à diuinis. & Conar. in c. Alma mater 2. p. §. 2. per totum.*

court pour quelque pechés ocultes & secrets, ainsi que quelques docteurs a le tesmoignēt.

a Manuel. Rodri. in Bullam Pii v. prope finem quæ incipit Regularium personarū &c. De excō. huius Bullæ de omnibus aliis lege Nau. c. 27. à n. 49 & deinf lib. 4. c. 18 19. 20. 21. 22. 23. 24.

Des excommunicatiōs de la Bulle in Cœna domini.

CHAP. LVI.

cccvij. Inst. LEs 1. excommunications reseruées au S. Pere sont contenues en la Bulle *in cœna domini* elle porte ce titre à raison que sa saincteté tous les ans le iour de la Cene ou Ieudy sainct, declare verbalement certain genre de personnes estre excommuniés, lesquels sont cōprins dans icelle Bulle. Or de tāt que chasque année ces cas se peuuent modifier, retrancher, & augmenter, il faut que les Eueques, Curés, & confesseurs soient diligens à s'informer tous les ans s'il y a rien de changé en icelle.

cccvij. Inst. La 1. excōmunicatiō est fulminée contre tous heretiques, fauteurs, defenseurs, & recelateurs d'iceux. Icy faut obseruer deux choses l'vne comme l'heresie puremēt mentale n'y est point comprinse b: & l'autre que ceux qui fauorisent les heretiques non comme heretiques, ains pour estre parens, aliés, ou amis il n'encourent point ceste excōmunication: si font bien quand ils les fauoriseroiēt, lors qu'ō les poursuit & faict la guerre comme à heretiques: attendu qu'en ce cas ils

b Nau. c. 27. nu. 56. post com. opinio.

fauoriſent & deffendent indirectement & interpretatiuement l'hereſie [a]. Item ſont icy comprins ceux qui liſent, retiennent, ou impriment les liures formelement heretiques. *cccviiij. Inſt.* La 2. eſt contre les Schiſmatiques, qui ſont ceux leſquels pertinacement refuſent de recognoiſtre & obeir au legitime & ſouuerain chef de l'Egliſe le Pape: croyans n'eſtre tel & n'auoir l'authorité ſupreme qu'il a, à raiſon de quoy ils ſe deſuniſſent de ſa domination, pour s'en former vn ou pluſieurs à leur poſte [b]: ainſi qu'ont faict au paſſé ceux qui eliſoient & ſuiuoient les antipapes: & ceux encor qui ont faict des Patriarches, leſquels ne reſpondent ou dependent du ſouuerain *Pontife Romain*, ainſi que les Grecs. La 3. contre toutes perſonnes indiferement qui appellent à vn futeur Concile, des cenſures, conſtitutions ordonnances, reiglemens & diffinitions faictes par les ſouuerains Pontifes. La 4 contre les Pirates & Corſaires de Mer qui tuent, mutillent ou expolient les nauigants & ceux qui les conſeillent & fauoriſent à tels deportemens. La 5. contre ceux qui rauagẽt les biens des Nauires lors qu'il ont couru fortune & faict naufrage.

cccx. Inſt. La 6. excõmunicatiõ eſt cõtre ceux

[a] *Rodrigues in Bullam cruciatæ §. 9. duda. 5. n. 75. & deciſ. lib. 4. c. 18. n. 27.*

[b] *Dom. Banes in 22. q. 39. ar. 1. ibi circa & ſolutionem & deciſ vbi ſupra n. 39. ac 40.*

qui imposent ou augmentent en leurs terres nouueaux subsides, peages & gabelles, sans l'authorite expresse des Roys : ou d'vne republique qui ne recognoit aucun superieur *in temporalibus*: si ce n'est que la coustume de temps immemorial eut dõné l'authorité de ce faire. La 7. contre ceux qui falcifient les lettres Apostoliques, tant des Bulles, rescripts, que des signatures.

cccxj. Inst. La 8. Contre ceux qui portent ou enuoyent des armes, du bois, fer, or, argent, cheuaux, & tels equipages de guerres aux Turcs, Sarrazins, & autres infidelles ennemis de l'Eglise, qui persecutent & font la guerre aux Catholiques. Nauarre [a] & apres luy les decisions modifient cecy disant, qu'ils croyent comme le S. Pere n'entend comprendre en ceste excommunication les Catholiques qui dorroiẽt aux susdicts ennemis de l'Eglise vne espée vn cheual ou autre telle chose pour les gratifier de quelque bon office & courtoisie qu'on a receu d'iceux, ou qu'on pretend de receuoir à l'aduenir : ny mesme ceux qui estans prins des Turcs ou autres s'ils estoient forcez de voguer ez galeres contre les Chrestiens : lesquels iceluy Nauarre excuse de l'excommunication, mais non du peché m.en tant (dit-il) qu'il coope-

a *Vbi supra n.63.*
b *Vbi supra n.90.*

rent en tirant l'auiron au mal que ces infidelles apportent aux Catholiques. Il y a neantmoins vn autre opinion treſprobable & de docteurs biens celebres qui tiennent [a] comme en telle extremité de la vie ils ne pechent aucunement, vogants à leurs grand regret: de tant diſent ils que ceſte action de ſoy eſt indiferante, & partant permiſe en tel cas que cela. Au reſte ſous ces ennemis de l'Egliſe ne ſont point entẽdus ny les heretiques, ny les Iuifs, ny meſme les infidelles quand ils ne font la guerre de leur propre authorité aux Chreſtiens Catholiques.

[a] *Anto. à Cordona in ſum. q. 137. dub. 2. Ludo. Lopes. in sũ. cap. 60. pet. à Nauar. de reſt. lib. 3. ca. 4. n. 62. & Rodrig. in Bullam cru. §. 9. n. 65.*

cccxij. Inſt. La neufuieſme excommunication eſt contre ceux qui empeſchent d'apporter les viures neceſſaires à l'vſage de la cour Romaine. La 10. contre ceux qui tuent, battent, mutilent, volent, & oũtragent ceux qui vont au ſainct Siege Apoſtolique, ou qui en reuiennent: ou bien les habitans & ceux qui demeurent dans Rome. 11. contre ceux qui tuent, mutilent, battent, pillent & deſrobent les pelerins qui vont par deuotion viſiter les lieux ſaincts & Egliſes de Rome, & ceux qui en reuienent. La 12. contre ceux qui tuẽt, mutilent, bleſſent, ou retiennent par force les Cardinaux. Itẽ ceux qui chaſſent les Legats, Patriarches, Archeueſques & Eueſques des

lieux de leur iuriſdiction. La 13. contre ceux qui empeſchent la pourſuite & inſtances pendentes en la cour Romaine : & qui empeſchement l'execution des lettres du S. Siege Apoſtolique. Ceux auſsi qui empeſchent d'impetrer & obtenir lettres de grace, ou iuſtice de la meſme Cour Apoſtolique: ou qui traitent mal les officiers d'icelle.

Deciſ. vbi ſu. pra n. 142. in fine ac lib. 1. c. 13. n. 74.

cccxiij. *Inſt.* La 14. 15. & 16. ſont contre ceux qui s'oppoſent & empeſchent en quelle façó que ce ſoit la liberté Eccleſiaſtique. Comme les gens de la iuſtice ſeculiere qui s'authoriſent à decider & iuger les Eccleſiaſtiques: autremẽt qu'il ne leur eſt permis par les ſaincts Canons. Et qui de leur authorite priuent iceux Eccleſiaſtiques des biens & reuenus temporels affectés à leurs benefices. Item qui impoſent ou exigent des meſmes Eccleſiaſtiques ſubſides, peages, gabelles & telles charges temporelles: autremẽt que les ſaincts Canons, priuileges, ou couſtumes de temps immemorable ne permettent. Apres celles que deſſus noſtre S. Pere excommunie ceux qui preſumẽt d'abſoudre de quelqu'vne des ſuſdictes excõmunications: laquelle excommunication eſt de la nature des autres Papales & communes.

Autres excommunications par le droit reseruees au S. Pere.

CHAP. LVII.

cccxiiij. Inst.

LA 1. est contre ceux qui tuent mutillét, battét ou blessent notablemét vn clerc prestre, ou religieux profez ou nō profez: cecy s'entēd tāt de ceux qui le font que ceux qui le commādent conseillent, donnent faueur, ou ratifient la percusion qui à esté faicte en leur nom: mesmes ceux qui de leur office & authorité peuuēt empescher telles choses, & ne le font point. Au reste il y a plusieurs cas qui excusent d'icelle excommunicatiō, desquels nous mettrons icy les plus communs. Le 1. est de celuy qui faisant le mal que dessus sur vn clerc prestre ou religieux, s'il l'ignoroit estre tel. Le 2. si la persecution se faisoit en se iouant simplement, ou par accident sans y penser. Le 3. s'ils auoiēt esté desgradés. Le 4. si c'estoit son corps deffendant, ou bien ses moiens temporels. Le 5. s'ils estoient trouués en vn lieu suspect se iouant, embrassent, ou baisant sa femme, sa mere sa seur, ou sa fille. Le 6. si on attentoit actuellemēt de presser l'hōneur & pudicité de quelque femme: laquelle sās pecher pourroit se defēdre, mesme tuer ne

Lege Naua. vbi supra à n. 76. vsque ad 93. exclus. & deci. lib. 2. c. 48. per totum. a Pet. à Nauar. de rest. lib. 2. c. 3. n. 393. dub. 6.

pouuant remedier à la violence ny par cris ny par coups. Le 7. si c'est vn prelat ou superieur Ecclesiastique, qui pour vne iuste & legitime cause corrige son subiet clerc ou religieux: luy donnant ou luy faisant donner la discipline conforme à sa faute. Chose qu'il peut faire executer tant par vn clerc que lay: notamment en France la où se practique de commettre les disciplines aux lais sans encourir l'excommunication [a]. & finalement quand le pere, le maistre, les proches parens & anciens, battent ou disciplinent moderemẽt leurs subiets & inferieurs clercs, voire *in sacris*: pourueu qu'ils le facent principallement par voye de correction. Au surplus quand la percussion seroit si legiere qu'estant faicte à vn lay seculier elle ne seroit suffisante pour former vn peché m. alors on n'encourt point l'excommunication. Or pour en iuger il faut tousiours considerer & examiner si le mal est notable, & l'iniure fort remarquable au iugement des gens prudens & entendus en telles matieres & circonstances.

[a] *Nau. cons. 42. de sent. excom. lib. 5.*

cccxv. *Inst.* La 2. excommunication est contre ceux qui commettent Simonie en la reception des ordres: ou bien ez benefices *cum cura vel sine cura* mesme les mediateurs d'icelles

Nau. cap. 27. nu. 106. & lib. 4. c. 19. nu. 12. 13.

le. La Simonie mētale, & cōuentionelle n'eſt point comprinſe icy, ſinon la reale ſimplement. Or la mentale eſt quand on a volonté d'achepter ou vendre quelque benefice: la conuentionelle, lors que deux conuiennēt & pactiſent enſemble du pris d'vn benefice, toutesfois ce qui eſt promis ne s'effectue point, que ſeulement de l'vne des deux parties: comme ſi l'vn apres auoir obtenu le benefice, ne bailloit point l'argent promis d'iceluy à l'autre: ou ſi l'vn ayant receu l'argent, l'autre ne veut apres faire la reſignation. Touchant à la Simonie realle elle ſe forme & contracte tout autant de fois que les conuentions & pactes ſont reallement effectuez des deux parties reciproquement. *ccxvj. Inſt.* La 3 eſt contre ceux qui donnent ou reçoiuent quelque choſe apretiable pour l'entrée de quelque religion approuuée: que ſi ſans pacte & conuention on veut donner volontairement & apporter des moyens temporels qu'els que ſe ſoient en icelles religions d'hōmes ou de femmes, ſoient elles pauures ou riches: il ny a point de Simonie: ny meſme quand ez pauures monaſteres de religieuſes on a accouſtumé d'exiger les dots de celles que veulēt faire profeſsion: ie paſſe plus outre diſant qu'il n'importe pour eſui-

Nauar. vbi ſupra. & De cif. ibid. n. 14.

a S. Thom. 22. q. 100. art. 3. ad 4. & ibi Cai.

ter la Simonie que le monaſtere ait moyen de les entretenir ſans demander iceux dots : neãtmoins ceſte practique apporte du ſcandale, pour eſtre vn teſmoignage de la cupidité & auarice de tels lieux : ſinon que cella ſe peut iuſtifier, aux fins de pouuoir receuoir plus grand nombre de religieuſes, qui n'ont moyen d'y apporter que peu ou rien du tout. Au reſte pluſieurs Papes ont declaré n'entendre lier d'excommunication les religieuſes que deſſus pactiſants des dots des nouices : meſme que ſainct Antonin [b] faict foy comme le Pape Martin v. (qui excommunia telles perſonnes) interpreta de viue voix que ce n'eſtoit de ſon intention de comprendre en icelle conſtitution les religieuſes, ains ſeulement les religieux.

cccxvij. Inſt. Icy ſe forme vn doute, ſcauoir : ſi apres le ſainct Concile de Trente [c] qui veut qu'en tous monaſteres le nombre des religieuſes ſoit limité, defendant d'en receuoir plus que le Monaſtere n'en peut nourrir de ſes reuenus : ſi dis-je nonobſtant ceſte deffinition on ne pourroit point en receuoir plus que du nombre determiné, en y apportant l'adot ou moyens ſuffiſans pour s'y entretenir ? Nauarre [d]

a *Sotus de Inſt. lib. 9. q. 6. ar. 2. inſtinem Caiet. verb. excom. c. 73. Armil. eod. verb. excom. 60. & deciſ lib. 2. c. 95. n. 41.*

b *3. p. tit. 24. cap. 67. in fi. Adde deciſ. lib. 2. c. 95. n. 42. & Nauar. vbi ſupra.*

c *Seſſ. 25. de regul. cap. 3.*

d *In com. de redit. Eccleſ. q. 1. mo. vlti. nu. 2.*

reſould qu'ouy : teſmoignant comme la practique & vſage eſt tel deſpuis iceluy Concile. Ioinct qu'il ne faict en cecy qu'innouer & declairer le droit ancien: car deia deuant ſainct Thomas le nombre des religieuſes deuoit eſtre limité de maniere que ny le droit ancien ny le nouueau du Concile ne pretendent ſignifier ſinon comme il n'eſt licite d'en receuoir par deſſus le nombre limité, ſi on n'y aporte l'adot ou moyens neceſſaires: ceſt ainſi que Caietan [b] apres S. Thomas le,interprete, expliquant le texte d'où ceſte deffence a eſté puiſée.

a In c. periculoſo. de ſtatu regul. in 6.

b In 22. q. 100. ar. 3. ad 4.

cccxviij. *Inſt.* La 4. excommunication eſt contre ceux ou celles qui ſans diſpence du ſainct Siege prennent retiennent, & vſurpent les biens & reuenus de l'Egliſe. Et les confidenciers ou cuſtodinos qui gardent les benefices pour quelle qualité de perſonnes que ſe ſoit, auec pacte & promeſſe ſecrete ou autrement de les reſigner en faueur de ceux qu'ils voudront. La 5. contre les nonains ou religieuſes qui ſortent hors de la cloſture de leur Monaſtere, ſans la permiſsion de l'Eueſque ou autre ſuperieur: leſquels ſelon la

Conſtit. Pii v. quæ incipit. intolerabilis &c. ac conſtitutio Clementis 8. de largitione munerum.

constitution du Pape Pie cinquiesme[a] (la où elle a esté receue & cõmandée par les Euesques ou superieurs immediates auec les formalités requises [b]) ne peuuent la cõceder qu'é trois cas seulement. Le 1. pour raison du feu, 2. pour la peste, le 3. pour la lepre: ou bien pour autre pareil & probable danger de mort iugé pour tel des medecins [c]. cccxviij. *Inst.* La 6 est contre les femmes qui entrent dans les Monasteres des religieux: & contre les religieux qui les y admettent, lesquels outre l'excommunication & suspension de celebrer ny la S. Messe ny les diuins offices, sont priués de leurs offices & benefices s'ils en ont, & inhabiles à iamais d'en obtenir d'autres quels que ce soient. Au reste ceste excommunication lie seulement despuis le temps qu'elle a esté receuë notifiée, declarée & commandée par les prelats Ecclesiastiques aux Monasteres de leur iurisdiction [d]: les Euesques ou chefs d'ordre seront contables d'vne telle negligence quand ils n'ont faict & ne font expres commandement d'obseruer de si saincles & religieuses constitutions lesquelles couperoient broche à vne infinité de desordres, insolences, scandalles & mauuais exemples que les seculiers en retirent: ie parle tant de

a Quæ incipit Regulariũm personarũ &c.

b Consule doctores supra citatos obser. 12. huius sacra.

c Nauar. in 4. com. de reg. n. 49. & Rodrig. in præf. constit. Pij v. nu. 13. duda. 3. Constit. Pij v. quæ incipit regul. personã & Greg. xiii. quæ incipit, Vbi gratiæ &c. quas exponunt Naua. in 4. com. de reg. n. 62. & fusius Rodri. in fine libri explanationis Bullæ cruciatæ.

d Vide Auctor. citatos obs. 12. huius

l'entrée des hommes ez Monasteres des femmes, que de celle des femmes ez Monasteres des hommes. La 7. est contre les religieux qui sans licence des ordinaires ou Curés presument d'administrer le S. Sacrement de l'Eucharistie, ou de l'extreme onction soit aux clercs ou lais: ou bien de donner la benediction nuptiale aux nouueaus espousés. Item s'il attentent d'absoudre quelqu'vn d'vne excommunication *lata à canone vel à Synodo* sans priuilege du S. siege Apostolique a. La 8. contre les religieux mendians qui sans expresse licence du S. Pere se transportent aux non mendians pour y faire profession, excepté aux Chartreux. Et contre iceux religieux non mendians que les y admettent & reçoiuent sans faire paroistre de leurs dispences b. Il y auoit sentence d'excõmunication contre ceux qui empeschent la conception des enfans donnée par nostre S. Pere Sixte Pape v. de ce nom laquelle nostre S. Pere Gregoire xiiij. par sa cõstitution du dernier May 1591 a moderé, & reduit le tout au droit commun.

Sacram. & adde Naua. lib. 1. consti. de constit. q. 9.

a *Nauar. cap. 27. n. 101. 102. & Decis. lib. 4. cap. 20. n. 9.*

b *Arm: l. ver. excom. excom. 61. & Naua. vbi supra n. 206.*

cccxx. *Inst.* TOut autant d'excommunicatiõs qui se trouuent reseruées aux Euesques tãt dãs les SS. Canons qu'es cõstitutiõs Synodales de chasque particulier Diocese l'absolutiõ leur en est reseruée. Itẽ par priuilege le S. Concile de Trente, a cõcedé aux Euesques la faculté de pouuoir absoudre *in foro conscientiæ* de tous les cas & excommunicatiõs reseruées au S. Siege Apostolique indifferement b: lors que les pechés pour lesquels elles ont esté encourues sõt secrets & ocultes: mesme sur le faict des heresies ocultes: leur estant encor permis de deleguer à telles absolutions leurs vicaires hormis à celle de l'heresie. Il est vray que Nauarre c tient comme les Euesques peuuent deputer leurs vicaires pour les absolutions particulieres de l'heresie, en taxant & ordonnant la penitence & satisfaction qu'ils enioindront en telles absolutions. Le S. Pere pourroit neantmoins auoir donné despuis le concile la faculté & puissance à certains Euesques d'absoudre du crime de l'heresie *in foro exteriori*, comme nous auons veu l'auoir faict pour raison de

a *Sess. 24. de reforma. c. 6.*
b *Naua. consil. 43. n. 2. 3. 11. de sent. excõ. lib. 5.*
c *Vbi supra consil. 15. ad 3 quæstionem.*

la multitude des heretiques qui se retrouuent en France : & par mesme moyen sa saincteté pourroit octroyer à iceux Eueſques de deleguer & comettre à leurs vicaires & autres pour absoudre *tam in foro interiori, quam in foro exteriori.*

cccxxj. *Inſt.* Au reste pour sçauoir comme c'est que ces pechés occultes se prennent, il faut estre informé de la distintion & diuision que les Theologiens font des actions ocultes & secretes. Ils les diuisent donc en trois classes: la 1. est des actes qui de soy sont probables, pour y auoir quelque tesmoing, ou tesmoings, mais non suffisans & legitimes pour en deposer s'ils en estoient requis. La 2. façon est des actes qui se font en la presence de personnes suffisantes & legitimes pour en deposer en iugement, mais on n'en est point encor venu iusqu'à la. Et la 3. est des actes lesquels ne sont venus à la notice & cognoissance de la pluspart des voisins de sa maison ou communauté ou college, ou Monastere la où on habite (ces lieux estans composés pour le moins du nombre de dix personnes) il n'importe en outre à ce que la chose soit dicte occulte que l'opinion, renommée, diffamation, ou infamie de l'acte

Vide Sotum de ratio. tege. ſecret. mem. 2. in principio. Rodrig. in Bullã Pii v. quæ incipit Regularium perſon. n. 23 ac. ſeq. & deciſ. lib. 1. c. 13. nu. 32.

coure parmy le peuple : prouueu que celuy qui l'a faict le puisse defendre & deguiser par quelque subtilité ou tergiuersation. Or comme que ce soit de ces trois degrés d'actes & pechés occultes: l'excommunication qui a esté infligée sur iceux peut estre absoute des Eueſques en vertu du texte du susdict Concile de Trente. Et c'est ainsi que Nauarre [a] le prend quand il dispute de la diuersité & distinction des pechés occultes, à l'effect que d'en pouuoir estre absous *in foro conscientiæ*, ie dis des excommunications interiectées sur iceux.

[a] *In ma. ca. 27. n. 254. in fine ac 255. & clarius decis. vbi supra,*

cccxxij. Inst. Aux Eueſques par droit de deuolution sont reseruées toutes les excommunications Papales, lors qu'il seroit impossible ou tres difficile à celuy qui les a encourues d'aller luy mesme en perſonne à Rome, ny à ceux qui auroient l'authorité de l'en absoudre : ie dis en perſonne, pour signifier apres Nauarre [b] comme on n'est point obligé d'y enuoyer, si perſonnellement il ne se pouuoit. Cest pourquoy on en tient quittes les religieux & religieuſes, les femmes: les enfans qui sans le consentement & preiudice des peres ne pourroient y aller: Ité les valetudinaires: les gens vieux, & en somme tous les

[b] *Cap. 27. n. 90. Armil. verbo excommunicatio excom. 1. nu. 21,*

contenus en ce teſtraſtriche, raporté & expliqué par Fumus en ſa ſomme.

Regula, mors, ſexus, boſtis, puer, officialis,
Deliciosus, inops æger, ſenex, atque ſodalis,
Ianitor, aſtrictus, dubius cauſæ, leuis, ictus,
Debilis abſoluiſine ſummo Antiſtite poſſunt.

cccxxiij. Inſt. Apres tout on n'eſt point auiourd'hui en ces dificultés d'aller à Rome, ou aux legats pour obtenir les abſolutions des excommunications Papales: attendu que les SS. Peres ont impartie l'authorité de ce faire a pluſieurs ordres & religions qui ont vn bien ample pouuoir ſur icelles. Partant il n'y a point de lieu à preſent d'alleguer toutes ces difficultez, puis qu'on peut ſi commodément ſe retirer ou aux peres Ieſuiſtes, ou aux mendians, & telles autres congregations qui ont de beaux priuileges & authoritez ſur les abſolutions des cenſures Eccleſiaſtiques occultes.

Des excommunications non reſeruees contre les Religieux.

CHAP. LIX.

Nauar. c. 27. n. 116. & Armil. vbi ſup. excom. 48.

cccxxiiij. Inſt. LA 1. eſt contre les religieux qui s'en vont hors leurs Monaſteres, pour ouyr la medecine, ou les Lois Ciuiles, eſtans à raiſon de cela abſens d'iceux monaſteres plus de deux mois. Item contre les Preſtres & autres perſonnes d'Egliſe cõſtituees en dignité & preeminẽce, quoy qu'ils ne fuſſent Preſtres : leſquels eſtudiant plus de deux mois ez meſmes ſciences des Lois Ciuiles ou Medecine ſont excommuniez. La 2. contre les Seigneurs temporels qui defendent a leurs ſubiects de ne vendre ou achapter rien que ce ſoit des perſonnes Eccleſiaſtiques : ny de leur donner aucune commodité, comme d'aller mouldre à leurs molins, cuire le pain dans leurs fours & choſes ſemblables [2].

2 Nauar. vbi ſup. n. 130.

Nauar. vbi ſup. n. 131. & Deciſ. lib. 4. c. 31. n. 6. ac ſeq.

cccxxv. Inſt. La 3. eſt contre les religieux profez ou tacites qui quittent temerairement l'habit de leur ordre, pour vn temps notable qui puiſſe conſtituer vn peché mortel au iugement des perſonnes prudentes & a ce entendues : ou que ce fut contre la iuſte volõté des ſuperieurs. Cecy ne regarde point ceux

qui le laiſent *ad tempus* pour euiter vn danger notable corporel ou tẽporel: ny quand ce ſeroit pour prendre quelque petite recreatiõ a vn ieu honneſte & cõuenable a la profeſsion d'vn religieux. La 4. a contre les religieux qui s'en vont eſtudier (meſme en Theologie) ſans permiſsion de leur ſuperieur, & de la plus grand part du Conuent ou Chapitre: il ſuffit toutesfois au iourd'huy de l'obtenir du ſeul Prelat & Superieur.

a *Nauar. cap. 27. n. 133. & Armil verb. excom. excom. 53.*

Excommunications non reſeruees contre le Peuple.

CHAP. LX.

cccxxvj. Inſt. LA 5. excõmunication eſt cõtre ceux qui preſument d'enſepuelir en lieu ſacré les excommuniez *nominatim*, *aut ob percuſsionem Notoriam clericorum*, *ſeu religioſorum*: tellement qu'il ne peuuent eſtre abſouz ſans les auoir premierement deſ-enſepuelis de leur propres mains. Pour le regard des autres excommuniez deſpuis la conſtitution *ad euitanda ſcandala*, *&c.* on ne leur refuſe plus la ſepulture: car c'eſt vne maxime du droict poſitif, que nous pouuons communiquer apres la mort, auec ceux que pouuions en leur vie, s'il n'y a ſcandale

Nauar. vb. ſup. n. 137. ac eod. cap. n. 36. ver. ad ſecund.

voyez cy apres des sepultures. c. 96.

Nauar. vbi sup. n. 141.

cccxxvij. *Inst.* La 6. est contre ceux ou celles qui contractent mariage auec leurs parens de consanguinité ou affinité : auec les religieux ou religieuses : ou bien auec ceux qui sont desia *in sacris*. La 7. [a] contre ceux qui le cõseillent, aydent, & fauorisent. La 8. [b] cõtre les Seigneurs tẽporels & autres de quelle condition ou qualité qu'ils soint, qui pressent ou constraignent leurs subiects, ou non subiects de contracter mariage inuolontairement. La 9. [c] contre tous ceux qui pressent ou constraignent quelque fille, vefue ou autre femme, d'entrer en religion : ou y estant entree d'y faire profession contre son gré & volonté (horsmis ez cas que le droict le permet, comme quand c'est en punitiõ de quelque crime) auec ceux qui le conseillent, qui le mõyenent, & qui assistent sciement à tels actes que cela. Et au contraire contre ceux qui les en empeschent, diffuadent & les en destournent, sans vn iuste suiet & occasion raisonnable.

[a] Cõci. Trid. sess. 24. de reform. c. 6.

[b] Idem Cõcil. ibid. cap. 9.

[c] Ibidẽ sess. 25. de regul. cap. 18.

Cõci. Trind. sess. 25. de refor. c. 19. Adde Naua. vbi sup. n. 150.

cccxxviij. *Inst.* La 10. est contre ceux qui se battent en duël : contre les parrins ou secõds : contre les assistans à ces fins : contre ceux qui le conseillent : & contre les Roys, Princes, & Seigneurs qui concedent permettent & ac-

cordent iceux duels & terres ez lieux de leur iurisdiction. Le 11. [a] contre toutes personnes de quel aage sexe & condition qu'ils soint, qui entrent ez Monasteres des Religieuses, sans necessité & expresse licence par escrit de l'Eueſque ou du superieur d'icelles. Or ez lieux ou la constitution du Pape Gregoire 13. [b] a esté notifiee, receue, & commandee par les superieurs a qui cela touche ceste excommunication est reseruee au S. Pere : laquelle lie tant ceux qui entrent ez susdicts Monasteres des femmes, que ceux ou celles qui leur donnent l'entree, sans vrgeãte necessité & expresse licence *in scriptis* de l'Eueſque ou superieur : elle porte encor d'autres peines Canoniques, ainsi que se peut voyr par la teneur d'icelle. Au reste qui voudra s'informer du reste des excommunications qu'il lise Nauarre & les decisions des cas de conscience ez lieux que dessus : il nous suffit d'auoir icy rapporté les plus communes & vsitees pour la descharge des Curés & confesseurs.

[a] Cõc. Trid. sess. 25. de regul. cap. 5.

[b] Quæ incipit. vbi gratiæ &c. edita anno 1575. idibus Iulij.

CHAP. LXI.

cccxxix. Inſt. TOut ainſi qu'il y a pluſieurs droits particuliers des prouinces, meſmement en noſtre Royaume de France : ainſi y a il des cas reſeruez en chaſcun Archeueſché de ce Royaume que ſainctement les Prelats ont retenu à leur iuriſdiction, pour extirper pluſieurs abus qui s'eſtoient gliſſez parmi le peuple (comme ſeroient les cas reſeruez au Dioceſe d'Aux & de Toloſe) que les Prelats peuuent augmenter & diminuer par leur prudence & auctorité: ſuiuant qu'ils voyent que leur dioceſains s'en ſont amandez & abſtenus de les cõmettre leſquels ordinairement on publie es Synodes & Statutz Synodaux de chaſque Archeueſché & ſe peuuent changer ſouuent qui eſt la cauſe que nous n'en parlerons pas plus amplement diſans ſeulement que tous Curez Vicaires & Preſtres en l'article de la mort en peuuent donner abſolution : mais ſi le malade recouuroit la ſanté il ſe doit repreſenter a ſon Prelat pour obeïr ſainctement à ſes commandemens & de l'Egliſe & ne pouuant commodément la pratique de l'Egliſe

eſt que le Vicaire ou Curé en eſcriue à Monſieur l'Archeueſque ou ſon Vicaire general, ſi luy meſme n'y veult ou peult aller demandant congé, de pouuoir abſoudre d'vn cas reſerué a ſon Prelat : & le peut ſpecifier ſans nommer perſonne, moyenãt que ſa parroiſſe ſoit ſi peuplee qu'on ne puiſſe en ſorte quelconque coniecturer de qui il parle: & ayant obtenu licence, en donner abſolution au penitent auec penitence cõgrue & proportionnee au delict, comme nous auons dit au chap. 44.

* *
*

DV SAINCT SACREMENT DE l'Euchariſtie.

De la Communion.

CHAP. LXII.

Vide præter alios Cæſarē Baronium in Annal. Ecc. 1. Tom. 2 Act 2. & cap Peracta. de conſecra. diſt. 2. Adde catech. Cōci. de ſacra. Eucha. prope finem.

b Cap. Quotidie. de cōſe. diſt 2.

c Cap. Et ſi non frequētius. ead. diſt. ac Cōc. Agathēſ. c 18. in cap. Sæculares ibid.

LES perſonnes verſees en l'hiſtoire Eccleſiaſtique ſcauent tresbien comme les Chreſtiens de la primitiue Egliſe, n'euſſent voulu paſſer vn ſeul iour ſans receuoir le S. Sacrement de l'Euchariſtie [a] : mais comme le nombre des fideles s'augmenta, & que les Preſtres ne pouuoint commodement communier chaſque iour tous les Chreſtiens, la communion feut remiſe aux Dimanches [b]. Du deſpuis, la ferueur priſtine s'attiediſſant on ſe contente d'vne fois le mois. Et la ſucceſsion du temps venant touſiours à diminuer ou alterer ce S. zele & deuotion le S. Pape Fabian [c] s'aduiſa d'enioindre à tous les Catholiques de ſe communier

munier du moins trois fois l'annee : a Pasques: a la Pentecoſte : & a la Natiuité noſtre Seigneur. Or comme Satan ne dort iamais, & ne faict que ſonger le moyen de reculer les hommes de leur profict ſpirituel, vous rafroidiſt apres ſi bien vne bonne partie des Chreſtiens, qu'ils paſſoint non pas vn ſeul an ſans ſe communier, mais les trois, quatre, voire & ſept: de maniere que le general Concile de Lateran [a] conuoqué ſoubz Innocent 3. voulant remedier a vne ſi pernitieuſe negligence, ordõna à peine de peché mortel, que pas vn des Catholiques, ayant attaint l'aage de diſcretiõ, ne mãquaſt de ſe cõmunier pour le moins vne fois l'an a la feſte de Paſques: ſinon qu'il feut autrement aduiſé du cõfeſſeur. *Inſt.* 2. Cinq choſes ſont requiſes & neceſſaires a celuy qui veut dignemẽt ſe communier, deſquelles c'eſt qu'il faut que celuy qui ſe communie ait attaint l'aage de diſcretion [b], & qu'il ſcache diſtinguer d'entre le pain cõmun, & celuy de ceſte ſaincte table: comprandre la fin pourquoy ce diuin Sacrement a eſté inſtitué: & de plus qu'il ſoit capable de gouſter & entendre aucunement les merueilleux fruicts & vtilitez que nous en retirõs. Or la cognoiſſance de telles diſpoſitions en doit eſtre remiſe proprement aux cõfeſſeurs [c], & non aux

[a] *In cap. omnis. de pœnit. & remiſſ.*

[b] *Concil. Trid. ſeſſ. 21. cano. 4.*

[c] *Bartho. a Medi. lib. 1. c. 14. §. 42.*

peres & meres, notément si c'estoiét perſónes ſimples & de baſſe qualité. A ureſte le temps auquel les enfans maſles ſont capables de ce S. Sacrement, ceſt d'ordinaire a 14. ans: & les filles a 12. cõbien qu'il en y puiſſe auoir a 10. & d'autres qui auroint l'eſprit ſi groſsier & ſtupide qui ne le ſeront à 15. ny à 16. ans.

Frãſ. a Victo. de ſacra. Eucha. n. 84. S. Anto. 3. p. tit. 14. cap. 12. §. 3. Armil. verb. Cõmunio. n. 25. & Angl. q. de ſuſcipien. Eucha. art. 7. per totum.

Inſt. 3. De ce que deſſus ſe collige, comme ceux qui ont manque de iugement & tel qu'il n'eſt ſuffiſant pour former vn peché mortel ou veniel ne ſont point tenus a ſe communier ainſi que les fols & frenetiques, quand il y a danger de faire quelque indignité en la reception, que s'il n'en y a point & qu'auparauant leur folie ou freneſie ils ayent eu deuotion, & requis (comme en temps de maladie) iceluy ſainct Sacrement, on le leur pourra librement adminiſtrer: meſme aux demoniacles, ny ayant danger de ſcandale: & que d'ailleurs on ſache probablement qu'ils n'ont eſté ſaiſis du malin eſprit en eſtat de p. m.

Inſt. 4. La 2. choſe neceſſaire deuant que ſe communier, eſt d'eſtre probablement en eſtat de grace [a]. Ie dis probablement pour ſignifier comme on n'eſt point tenu le croire abſoluement, d'vne croyance infallible: mais il ſuffit en auoir vne certitude mo-

[a] I. cor. 11.

rale, laquelle se fonde sur probabilitez & argumens humains: voicy donc les marques pour iuger & s'assurer moralement parlant d'estre en estat de grace a. 1. Quand l'homme deteste de telle façon ses pechez (pour l'amour de Dieu principallement) que s'il les auoit a faire pour chose du monde il ne voudroit les commettre. 2. s'il est apres tellement resolu que pour rien que ce soit il ne voudroit violer vn precepte diuin ou humain obligeant a peché m. ie dis mortel, de tant que les pechez veniels n'empechent point de dignement receuoir la Saincte communion, ores qu'ils seruent d'vn obstacle, pour n'en retirer tant de graces fruicts & vtilitez qu'on feroit sans iceux. 3. Il faut apres ces beaux tesmoignages se confesser actuellement b, pour si on n'estoit qu'attrit se rende contrit en vertu de l'absolution. Voila les generales & plus asseurees probabilitez d'vne bonne conscience, capable de receuoir son Dieu, sans estre coulpable du corps & sang de Iesu-Christ.

Instr. 5. Quand quelqu'vn estant desia prest de se communier auec les autres, se resouuenant d'auoir oublié vn peché m. en sa confessiõ, il ne doit point desister de la cõmuniõ pour s'en aller confesser d'iceluy a: mais il

a Naua. cap. 21. n. 47.

b Cõci. Trid. sess. 13. de sacra Eucha. cap. 7. Cano. 11. Adde. Anglem vbi sup. art. 4. diffi. 3.

1. ad Corin. 11.

a Sotus in 4. dist. 12. q. 1. ar. 4. Naua. c. 21. n. 49. fran. a victõ. de sacr.

Eucha. n 79. & Dec. ſ lib. 2. c. 37. n. 27.

ſuffit qu'il ait volonté de le confeſſer apres la reception a ſa commodité, ſans qu'il ſoit beſoing de le faire ſoudain apres ceſte ſaincte Table.

Inſt. 6. Il eſt encor neceſſaire pour vn 3. que celuy qui ſe communie ſoit quitte de toute cenſure Eccleſiaſtique: comme de n'eſtre lié d'aucune excõmunication, ſuſpenſion ou interdit a: pour l'irregularité ie ne trouue point quelle empeſche la ſimple cõmunion ny aux lays ny aux Preſtres, ſi faict bien la celebration du S. Sacrifice de la Meſſe b. Au reſte ſi quelqu'vn eſtãt lié d'vne excõmunication du tout ſecrette, ou qu'il eut vn peché reſerué c, dequoy il n'ait preſentemẽt moyẽ de s'ẽ faire abſouldre, & cependant s'il ne cõmunie il ſe ſcãdaliſe ſoimeſme & faict entrer ſõ prochain en mauuaiſe opinion de ſoy: il peut en tel cas que cela paſſer outre a la receptiõ, ſe cõfeſſãt a ſon confeſſeur ordinaire de tous les pechés indifferemẽt (quoy qu'il n'ait puiſſance ſur l'excommunication ou cas reſerué) auec intention d'obtenir apres l'abſolution d'icelle cenſure ou peché reſerué, de ceux à qui la faculté en eſt donnee.

a Naua. cap. 21. n. 48.

b Deciſ. lib. 4. cap. 26. n. 6. poſt com.

c Naua. cap. 27. n. 239. Angles de confeſſ. de caſi. reſer. art. 1. cõcluſ. vlti. & Armil. verbo communio n. 28. poſt. S. Anto. ac Palud.

Fräſ. a victo. de ſacra Eucha. n. 81. Barth. à Me-

Inſt. 7. Pour vn 4. Ce S. Sacremẽt requiert de celuy qui le reçoit vne pureté non ſeulemẽt ſpirituelle, voire mais corporelle: ſi que celuy

qui ayãt eu a faire a vne fẽme la nuict precedẽte quoy qu'il ſoit cõtrit & cõfeſſé du peché pour la dignité & reuerẽce d'ũ ſi grãd Sacremẽt il ne doit s'approcher d'iceluy de 24. heures apres: ny encor ceux qui ſont tõbés en pollution prouenãt de quelque coulpe mortelle autrement il peché v. Que ſi la pollutiõ viẽt pour autre ſuiet: cõme par illuſiõ du Diable, ou par vne ſuperfluite d'humeurs, alors il n'y a poinct de peché de ſe communier apres icelle: ny meſme quãd elle procederoit d'vne coulpe mortelle: s'eſtant premierement confeſſé d'icelle, ſi dis-ie en ne ſe communiant il en arriuoit quelque ſcandale.

di. lib. 1. c. 14. §. 42. ibi lo quarto. & Angles q. de ſuſcip. Eucha. art. 6. per totũ.

Inſt. 8. Finalement il eſt neceſſaire de receuoir a ieun la ſaincte cõmunion: c'eſt a dire qu'on n'aye point mangé ny beu choſe quelcõque, deſpuis la minuict precedente: quoy que ce fut par voye de medecine. Iay dit deſpuis la minuict precedente, pour ſignifier que ſi quelqu'vn deuant icelle auoit mangé ou beu quelque choſe, bien qu'il n'eut deſpuis dormi ny faict digeſtion [a], il ne peche poinct de cõmunier: ny encor quãd ſans y penſer il auroit deſpuis la minuict aualé quelque fragmẽt des viures que luy eſtoint reſtés emmi les dents: ou ſi lauant ſa bouche il aualoit inopineement quelques gouttes d'eau.

Cap. nihil. 7. q. 1. ac cap. Liquido. de conſecra. diſt. 2. & conc. conſtanſ. ſeſſ. 13. argum. ſumpto ex deffectibus miſſæ. in miſſal. Concilij. Adde Barth. à Medin. vbi ſupra ibi lo ſecundo & Nauar. c. 21. n. 53.

Inſt. 9. Ceſte derniere qualité de ſe communier à ieun ſe relache quelque fois à raiſon des maladies : quand la communion ne ſe peut differer iuſqu'au lendemain, le patient s'eſtant fort affoibli deſpuis auoir diſné. Mais s'il n'y a probable danger de la mort il faut touſiours la luy donner a ieun le matin a : car c'eſt vn abus d'apporter le ſainct Sacrement, indifereement apres diſner, ceſt pourquoy les malades doiuent eſtre aduiſez (ou pour mieux dire les Curez & Vicaires) de leur adminiſtrer a bonne heure, ſans attendre ou differer iuſqu'à ce qu'ils n'en peuuent plus : de maniere que les pauures malades s'en vont quelquefois ſans recepuoir ce S. Viatique : negligence qui eſt imputee de quelques Docteurs aux Curez pour coulpe mortelle b.

a Palud. in 4. ſent. diſt. 8. q. 2. ar. 1. Syl. verbo Euchariſtia. 5. q. 8. & Nauar. c. 21. n. 53.

b Bartho. a Med. lib. 1. c. 14. §. 42. ibi lo vltimo, poſt com. opinio,

Inſt. 10. Touchant le temps ordonné aux Chreſtiens de la ſaincte Egliſe pour ſe communier, c'eſt la feſte de Paſques : il ne s'entend pas ſimplement du propre iour, ains ſelon l'interpretation du Pape Eugene 4. on la peut recepuoir, & ſatisfaire a ce precepte, deſpuis les rameaux incluſiuement iuſqu'à Paſquettes ou *Quaſi modo* auſsi incluſiuement, & encor la où la couſtume eſt deſpuis quarante ans de la faire quel iour

Cap. omnis de pœnit. & remiſſ. a Naua. cap. 21. n. 45. & Barth. à Medina vbi up. in principio.

que ce soit de la caresme, on satisfaict en tels lieux la faisant durant iceluy temps [a].

a Lege S. Tho. 22. q. 88. ar. 3.

Inst. 11. Outre ce temps de Pasques, il y a quelques personnes en particulier qui sont obligees à se communier en certains iours de l'annee sur peine de peché mortel [b]: comme ceux qui auroint faict vœu special: ou qui par quelques constitutions & reigles y seroint astraints: ainsi que les Religieux de nostre sacré ordre de sainct Benoist lesquels sont tenus de se confesser & communier vne fois le mois [b]: si ce n'est que [c] despuis quarante ans la coustume contraire de quelques monasteres eut abrogé par le non vsaige ce commandement, lequel alors n'auroit plus de force pour y obliger. Neantmoins les superieurs deuroint soigneusemẽt exhorter à vne si saincte & louable coustume ez lieux où elle se retrouue descheue & effacee: ainsi que le S. Concile de Trente desirant que toutes les religieuses indifereement en fissent de mesme, il commande aux Euesques & superieurs d'icelles qu'ils les exhortent & admonestent par leurs Statutz ou constitutions de ce confesser & se communier vne fois le mois [c].

b Clem. 1. in agro 9. Sane. de stat. mona.

c sess. 25. c. 10. de regul.

c Arm. verbo Cõmu. n. 4.

Inst. 12. La cõmune opiniõ tiẽt que la negligẽce grosse de nè se communier ez maladies

Frãs. a victo. de sacra. Eucha. n. 86. post. syl. & caiet.

dangereuses de la mort est p. m. fondee sur la coustume generale des Chrestiens qui le font d'ordinaire, & penseroint offencer mortellement ne le faisant point. Or tout ainsi disent ils qu'vne coustume peut abroger vne loy, ainsi peut elle introduire & former vne autre. Il en y a neãtmoins d'autres qui tiẽnent le contraire, disans que la simple negligence en ceci ne peut rendre coulpable de peché m. à la charge qu'il n'y ait du mespris : car en ce qu'õ allegue la coustume, il est fort incertain que le peuple ait entendu l'introduire sur peine de peché m. quoy qu'il en soit il est plus asseuré & auantageux de ne tumber iamais en telles negligences.

Des circonstances de l'administration de l'Eucharistie.

CHAP. LXIII.

Nauar. c. 21. n. 52. S. Thom. 3. p. q. 82. art. 3.

Inst. 13. CELVY qui doit administrer la S. Cõmuniõ faut pour vn premier qu'il soit Prestre, & apres qu'il ait iurisdiction ordinaire ou deleguee sur le cõmuniant. Il est vray qu'vn diacre en l'absence d'vn Prestre, & en cas de necessité la pourroit bien administrer [a]. Or les Curez ont la iurisdiction ordinaire : & les Vicaires

[a] *Cap Diaconus dist. 93. Adde Armil. verbo cõmunio. n. 21.*

la deleguée: ou autres ausquels iceux Curés & vicaires concedent vn tel pouuoir expressément ou tacitement. Il y a encor plusieurs religieux qui par priuilege Apostolique peuuent conferer la saincte Communion à tous ceux qui la voudront recepuoir en leurs Eglises ou chappelles tout le long de l'année, (le iour de Pasques excepté) tels que les peres Iesuistes, les mendians, & autres congregations qui communiquent à leurs priuileges: autremẽt & hors les susdicts si quelqu'vn attentoit d'administrer iceluy Sacrement en quel temps que ce soit sans licence expresse ou tacite du Curé, il peche m. & estant religieux (non priuilegé comme dessus) il est excommunié.

14. *Inst.* Pour deuëment administrer la saincte Communiõ il faut estre quitte de peché m. car quoy qu'il ne soit requis de s'en confesser il est pourtant necessaire d'en auoir contrition deuant icelle administration [a]: autrement seroit vne irreuerence mortelle: comme aussi si on estoit excommunié d'vne excommunication maieure, suspens, ou interdit. Toutesfois on ne pecheroit point administrant à celuy qui sans peché la peut demander & induire quelqu'vn à se la faire administer. *Nam (vt inquit Sotus* [b]*) in omnibus*

[a] S. *Thom. 3. p. q. 64. art. 6. post. com. opinio.*

[b] *In 4. dist. 1. q. 5. art. 9.*

casibus in quibus quis potest sine peccato aliquem inducere ad collationem sacramenti : potest etiam minister conferre illud sine peccato, modò sit contritus. Or quand c'est qu'õ peut induire quelqu'vn à se faire conferer vn sacrement sans pecher, lisés plus haut le 18. chapitre.

Nauar. c. 21. n. 55. *ac seq.* & *clarius* Angl. q. de susc. Eucha. art. 4. cõcl. 1. 2. 3. 4. & 5.

15. *Inst.* Peche m. celuy qui donne la S. communion en public ou en secret, à vn pecheur manifeste, comme à vn vsurier, Simoniaque, concubinaire, & tels autres attaints de vices atroces & mortels. Pour pecheur manifeste se prend icy, seulement celuy qui a esté conuaincu & approuué pour tel en iugement: & encor lors que le peché est si manifeste qu'il ne peut se couurir ou deguiser en aucune façon. Que si on estoit asseuré probablement de leur conuersion, ayans reparé le peché par penitence, & satisfaict publiquement, on ne pourroit point en ce cas la leur refuser: & moins si le peché estoit occulte, de la façon des occultes qu'il a esté dit plus haut au 54. chapitre : ou qu'il fut lié de quelque censure Ecclesiastique occulte & secrette.

16. *Inst.* Le Curé ne doit point admettre à la saincte communion ceux qui n'ont encor esté confirmez, ayant eu le moyen & commodité de l'estre : personne ne peut en ce

pays alleguer ceſte excuſe, de tant que nous auons aſſes pres les Eueſques les vns des autres. Ceſt l'ordre legitime de l'Egliſe, qui requiert d'eſtre cõfirmé deuant que ſe communier, ayant eſté telle la practique des la primitiue Egliſe [2]: quoy que la negligence des curez ait oublié ou ignoré ce beau & louable reglement: lequel par la diligence & recommandation des paſteurs & predicateurs faut qu'il ſoit remis en ſon entier: faiſant encor que ceſt ordre s'obſerue deuant que ſe marier.

[2] *Sotus in 4. diſ. 7. q. vnica ar. 8. & 10ã. de Burgo. de Sacram. 3. p. cap. 2. lit. 6.*

17. *Inſt.* La couſtume de l'Egliſe Catholique eſt de communier ſes enfans ſoubs l'eſpece du pain ſeulement: condamnant pour heretiques ceux qui tiennent eſtre neceſſaire de le faire ſous toutes les deux: ſçauoir du pain & du vin. Les Curés ont icy bon ſuiet pour trauailler d'oſter l'abus du commun peuple, qui penſent & croyent receuoir le ſainct Sang auec le vin qu'on leur donne pour l'ablution: ſondes les bien en particulier, & vous les trouuerez la plus part en ceſte erreur. Ceſt pourquoy ez confeſſions & au proſne il faudra les en eſclaircir: les inſtruiſant cõme perſonne ny meſme

Conci. conſtan. ſeſſ. 13. & Concil. Trid. ſeſſ. 21. cano. 1. ac. 2.

les prestres (hors le sacrifice de la S. Messe) ne reçoit point le S. Sang à part & sous l'espece du vin : de tant qu'en receuant le corps sous l'espece du pain on reçoit par consequent le sang, puis qu'vn corps ne peut estre entier & en vie (comme est celuy de Iesu Christ en ce Sacrement) si le sang n'y estoit vni & incorporé. Or parce que tel abus s'est introduit & s'entretient par ce qu'on presente le vin dans vn Calice, il faudra oster du tout ceste practique, & le donner dans vn petit verre soit du vin ou de l'eau il n'importe point de prendre lequel des deux on voudra pour ablution de la bouche.

Vide Naua. in ca. magna pietas. de pœnit. dist. 1. n. 5. & Saturn in 4. dist. 11. q. 2. ar. 1.

18. *Inst.* Voicy vn autre abus du tout intollerable, qui regarde quelques prestres, lesquels ont persuadé au simple peuple: que d'adorer le S. Sacrement c'estoit autant que de le receuoir : si que ceste erreur a prins tel fondement & credit, qu'a la moindre difficulté, les prestres dispensent d'icelle sacrée manducation faisant simplement adorer la S. Hostie: abus à la verite fort pernicieux & preiudiciable au prochain, pour deux raisons. L'vne que ceste adoration n'a la vertu & puissance de rendre l'homme d'attrit contrit, ainsi que la realle perception du Sacrement. Et la seconde (digne d'estre bien pesée) quelle ne

conferé point la grace Sacramentalle *ex opere operato*: ny en ſomme Dieu ne s'incorpore point par ce moyen en l'ame de celuy qui l'adore : & il ne reçoit plus de graces que quand on l'adore de loing au ſacrifice de la S. Meſſe. Brief l'Egliſe n'oblige perſonne (ſuilletes tant que vous voudrés les Canons & conſtitutions Apoſtoliques) d'adorer le corps du Seigneurs au temps de Paſques ou de maladie quand on à quelque legitime empeſchement de le receuoir. Au reſte lors que quelque inconuenient ſe retrouue en vne perſonne comme d'vne grande toux ou tel autre qui l'empeſche de receuoir la ſacrée Hoſtie, le confeſſeur doit le faire differer de ſe communier, iuſqu'a ce que ceſte difficulté luy ſera paſſée, quand bien elle dureroit iuſqu'apres l'octaue de Paſques & plus long temps.

19. *Inſt.* Le meſme ſe doit obſeruer à l'endroit des malades, qui à raiſon de leur infirmité ſeroient empeſchés pour les meſmes cauſes que deſſus & d'autres inconueniens qu'ils en peuuent auoir : leur repreſentant au temps qu'on les viſitera, comme Dieu aura pour agreable, & acceptera autant leur bonne volonté, cõme ſi de faict ils adoroiẽt la ſacrée Hoſtie. Or s'il arriuoit à quelqu'vn inopine-

ment quelque accident ſur la receptiõ d'icelle ne permettant au malade d'aualer, ou receuoir la forme & eſpece du pain, l'ayant deſ-ja machée ou trempée dans ſa bouche, le Curé la luy fera rendre honneſtement ſur le corporal ou purificatoire (qui pour ces inconueniẽs & autres doit touſiours eſtre porté dans le S. Ciboire) & l'enuelopant reueremment remettre les eſpeces dans le S. Ciboire: pour les apporter au Repoſitoire du S. Sacrement, & la les laiſſer iuſqu'à tant qu'elles ſoient du tout conſommées & alterées, pour puis apres les bruſler & les reduire en cendres les laiſſant dans iceluy repoſitoire.

Des effects de la S. Communion.

CHAP. LXIIII.

De effectib. Eucha. fuse tract. Gabr. in Canone miſs. lect. 85. 86. Itẽ Syl. ver. Euchariſtia. 4. q. 3. 4. Angles2.. de effect. Euchar. art. 1. & Franſ. à Victo, de Sa-

20. *Inſt.* NOus auons eſtimé n'eſtre impertinent d'aporter icy les fruicts & effects principaux que nous retirons de la Sacrée Euchariſtie : à ce que par le moyen d'iceux le Curé puiſſe facillement perſuader ſon peuple à la frequentation d'icelle. Or le 1. eſt qu'elle confere par realle reception vne nouuelle & particuliere grace Sacramentalle qui rend les hõmes plus parfaicts & agreables à Dieu.

2.fortifie contre le Diable, le Monde & la chair 3.fournit d'vne extraordinaire patiẽce es afflictions,aduerſités & trauerſes de ceſte vie 4.enflamme merueilleuſemẽt aux actiõs vertueuſes 5. aporte vn contentement, paix & ioye ſpirituelle 6.ouure les yeux de l'ame pour veoir plus clair & de plus loing les aſtuces & cautelles de Sathan 7. oſte & diſſipe les troubles,nuages,& inquietudes d'vne cõſciẽce ſcrupuleuſe.8.c'eſt la vraye nourriture de l'ame 9. efface par fois & par accident le peché mortel, faiſant l'homme d'attrit contrit: comme lors qu'en ſa confeſsion il n'a point eu contrition, quoy qu'on penſat l'auoir: s'en allant communier ſur ceſte foy, au poinct de la reception par la conſideration de ce S. Sacrement, on commence à former vne attrition, tellement qu'alors en vertu d'iceluy Sacrement on obtient la remiſsion de ſes pechés. Comme auſsi quand vn preſtre eſtãt obligé de celebrer la S. Meſſe,& ne trouuant aucun qui le puiſſe ouir legitimement de cõfeſsion,penſe eſtre contrit & n'eſtant qu'attrit il s'en va celebrer: receuant donc ce S. Sacrement il luy confere la premiere grace de iuſtification, ſupleant par ce moyen à la douleur imparfaicte qu'il auoit, le

cram. Euch. 9.76.ar.77.

rendant d'attrit contrit. 10.ce S. Sacrement oſte & efface la coulpe de tous les pechés veniels deſquels on ne ſe plaict actuellemẽt 11. Retranche beaucoup de peines temporelles des pechés mortels & veniels. Et finalement ceſte Sacrée manducation nous transforme, incorpore, & vnit eſtroictement à Dieu.

21. *Inſt.* Le Curé doit prendre garde à ce que ſes parroſsiens ne recoiuent la communion au temps de Paſques ſans eſtre prealablemẽt confeſſés deux fois, affin qu'ils ayent moyen de ſe preparer & ſatisfaire à la penitence que le confeſſeur ordonnera: les en aduiſant des le premier Dimanche de la Careſme, pour à ce qu'il n'en pretendent ignorance. Que ſi non obſtant tout cela ils ſe preſentoient au confeſſeur pour ſe communier au partir de la, ſans s'eſtre encor confeſſés ou bien preparés, il les pourra ouir, & apres leur remonſtrer comme ils ne ſont encor aſſés diſpoſés, leur perſuadant de differer la communion iuſqu'apres Paſques au Mardy ou autre iour iuſqu'à Quaſimodo auquel le precepte de l'Egliſe s'eſtend encor: & cependant qu'ils ne faſſent point de difficulté de manger de la chair, penſant qu'on ne le puiſſe ſans s'eſtre premierement communié. Pour le regard de

ceux

ceux qui la font dix ou douze fois l'année, il ſuffit qu'ils ſe confeſſent vne fois deuant la reception.

22. *Inſt.* Il faut que le Curé tiéne en ſon Egliſe vne coupe d'argent ou deſtain, deſtinée tant pour mettre les Hoſties au temps de la conſecration, que pour donner la communion auec icelle : dans laquelle coupe on preparera au commancement de la ſaincte Meſſe les Hoſties qu'on pretend conſacrer bien nettes & proprement formées: la colloquant apres à vn coſté du corporal, couuerte d'vn petit voile de toille (lequel on oſtera durant les paroles de la conſecration) faiſant qu'au temps d'icelle l'intention actuelle ſoit dreſſée & s'eſtande generallement ſur toutes les Hoſties qu'il à ſur le Corporal, ſans determiner le nombre d'icelles.

23. *Inſt.* Il faut obſeruer autant qu'il ſe pourra commodement de donner la S. Communion ez Meſſes apres que le celebrant l'a faicte : pour retenir l'ancienne couſtume de l'Egliſe ainſi que le ſainct Concile de Trente le recommande [a]. Que ſi tous les communians n'eſtoient encor confeſſez on la pourra donner apres la Meſſe, ou deuant elon l'occurrance & foule du peuple. Or

[a] *In rubricis Miſſalis.*

les ayant faict ranger à genoux, tenants deuant eux quelque nappe faicte à propos : le miniſtre qui ſert à l'Autel recitera auec les communians le *Confiteor*: lequel eſtant fini le preſtre ſe tournant vers iceux, vn peu à gauche du milieu de l'Autel dira le *Miſereatur &c.* Et *Indulgentiam &c.* faiſant le ſigne de la Croix ſur eux : apres ſe tournant vers l'Autel fera vne reuerance du genoul à terre, prenant reuerемment la coupe des Sacrées Hoſties de ſa main gauche : & de ſa droicte il en prendra vne entre ſon pouce & indice, laquelle tenant ſur icelle coupe ſe tournera encor vers les communians diſant vne fois, *Ecce Agnus dei, ecce qui tollit peccata mundi*, & trois fois *Domine non ſum dignus &c.* puis s'aprochant d'iceux ce pendant qu'il leur exhibe la ſacrée Hoſtie, il dira à vn chaſcun *Corpus domini noſtri Ieſu Chriſti cuſtodiat animã tuam in vitam æternam. Reſpondent. Amen.* Au reſte il faudra apprendre les communians qu'en receuant la Sacrée Hoſtie ils tiennent la teſte droicte, la bouche mediocrement & conuenablement ouuerte, d'vn deuot regard à icelle, la machant ou conſommant modeſtement les yeux inclinés, mais non beaucoup la teſte, & ayant prins le vin qui leur ſera pre-

senté par le clerc, il le maniera doucement de sa langue, pour auec iceluy aualler s'il y auoit quelque petit fragment de reste. Or le prestre ayãt remise la coupe à l'Autel, estant finies les purifications des communians, il se tournera à eux pour leur donner la benediction, disant *Benedicat vos omnipotens deus Pater & Filius & Spiritus sanctus. Resp. Amen.*

24. *Inst.* La communion estant finie comme dessus si c'est en vne Messe, & que toutes les Hosties consacrées ayent esté employées: les petits fragmens qui resteront dans la coupe, le prestre les versera sur le Calice auec le pouce de sa main droite pour les prendre auec l'ablution du vin. Que si la communion a esté administrée hors la S. Messe, ou dans icelle y ayant quelques Hosties consacrées de reserue il faudra les mettre dans le Sacré Ciboire y versant du pouce comme dessus tous les petits fragmens qui se pourront descouurir dans la coupe: & apres les remettre reueremment au Repositoire du sainct Sacrement. Lequel Repositoire doit estre tresproprement entretenu, lambrisé d'ais bien polis, ou de quelque drap de laine, affin d'empecher que l'humidité du lieu n'amolliſſe, & corrõpe si tost les especes du Sacremẽt: mettãt deuãt iceluy Repositoire vn

petit rideau de couleur auec quelque hõneſte peinture: & qu'vne lãpe tout aupres bruſle ſans ceſſe, de bon huille s'il ſe peut en aucune façon.

25. *Inſt.* Au ſurplus il faut eſtre merueilleuſement ſoigneux de renouueller les Sacrées Hoſties de quinze en quinze iours: les conſommant toutes iuſqu'au plus petit fragment, & ce dans la S. Meſſe ſoudain qu'on a receu l'Hoſtie d'icelle. Or apres la reception du ſainct Sang deuãt que prendre l'ablution on accommodera celles qui ont eſté conſacrées de nouueau dans le S. Ciboire le fons duquel ſera couuert d'vne petite toille nette ronde & beniſte faicte d'vn vieil corporal, mettant apres tous les fragmens dans l'ablution du Calice comme deſſus pour les prendre auec icelle: n'oubliant au ſurplus de tenir couuert iceluy S. Ciboire d'vn voille de toille ou d'vn tafetas.

De la Communion des malades.

CHAP. LXV.

26. *Inſt.* AVſi toſt que le Curé ſera requis d'aller adminiſtrer le S. Sacremẽt de l'Euchariſtie aux malades: il ſe diſpoſera de conuoquer par le ſigne de la cloche ceux qui voudront l'accompaigner. Apres eſtant reueſtu d'vn ſureplis & eſtolle:

laue les mains, & faict vne petite oraiſon de-uât le repoſitoire, il prendra le Sacré Ciboire: prenant garde, que du moins il y ait deux Hoſties cõſacrées: auſquelles ayant faict vne profonde reuerence, il prendra reuerement de ſa main gauche iceluy S. Ciboire couuert d'vn honneſte voille & en ſa main droicte vn Aſperges: s'en allant comme cela a la maiſon du malade: d'vn marcher graue & modeſte: recitant en allant & en reuenant auec ſon clerc alternatiuement, les ſept Pſalmes penitentiaux: ou bien les graduels: eſtant precedé d'vn qui ſonne le long du chemin quelque petite clochette: accompaigné au reſte de cierges ou torches allumées autant que la commodité de l'Egliſe en pourra fournir. Et s'il eſt poſsible il faudra procurer de faire par tous les lieux vn Poile de quelque honneſte eſtoffe, ſoit de taſetas, camelot qui ne couſtera pas beaucoup: lequel ſera apporté reuerẽment de quatre marguiliers, ou confreres s'il y auoit quelque confrairie du ſainct Sacrement à ce deputée.

27. *Inſt.* Or eſtans arriués à la maiſon du malade, le Curé a l'entrée de ſa chambre dira *pax huic domui &c.* & s'aprochant d'iceluy pour l'aſperger, & le reſte des aſsiſtãs il dira *Aſperges me domine hyſopo, &c.* cela faict il collo-

quera le ſacré Ciboire ſur quelque table couuerte d'vne nappe: faiſant mettre aux bouts d'icelle deux cierges ou chandelles alumees: & ayant faicte vne reuerence au S. Sacremẽt il s'en ira ſaluer le malade, luy faiſãt quelque petite & briefue exhortation: qui tende à le cõſoler, & à le diſpoſer à la ſacree Cõmuniõ que s'il n'auoit eſté cõfeſſé, il ouyra ſa confeſſiõ, mais pour n'eſtre point ſi lõg & facheux aux aſsiſtãs il faut que le Curé ait touſiours ceſte diſcretion que de confeſſer le malade deuant que luy apporter le S. Sacrement.

28. *Inſt.* Apres auoir parlé vn petit au patiẽt, le Curé reuiendra prendre le S Ciboire, s'eſtant premierement laué le bout des doigts, & ayant faicte vne reuerence au S. Sacremẽt il choiſira l'Hoſtie qu'il voudra donner au malade: & la tenant de ſa main droicte ſur le ſacré Ciboire, il s'aprochera du lict, & dreſſant ſa parole à iceluy malade luy dira. Croiés vous en Dieu le Pere tout puiſſant Createur du Ciel & de la terre, des choſes viſibles & inuiſibles? *le malade reſpõdra*: ouy mõ ſieur ie le croy: *le preſtre*. Croyez vous en Ieſu-Chriſt ſon fils vnique? *le malade*, ouy i'y croy: *le preſtre*: croyez vo⁹ que le Pere, le Filz, & le S. Eſprit ſont trois perſõnes & vn vray Dieu? *le malade*: ouy ie le croy: *le preſtre*: cro-

yés vous que noſtre Seigneur Ieſu Chriſt en tant qu'hõme, fut conceu par le S. Eſprit & naſquit de la vierge Marie, elle demeurãt vierge deuant l'enfantemẽt, lors de l'enfantemẽt, & apres qu'elle l'eut enfanté? *le malade*: ouy ie le croy· *le preſtre*: croyes vous qu'il a ſouffert qu'il a eſté crucifié, & qu'il eſt mort pour le ſalut de nous tous? *le malade*: ouy ie le croy, *le preſtre*: croyés vous qu'il a eſté enſeuely, qu'il eſt deſcẽdu ez enfers, & que de là il a tiré les ames des Saincts qui attendoient ſon ſainct aduenemẽt? *le malade*: ouy ie le croy: *le preſtre*: croyés vous que le troiſieſme iour il reſuſcita de mort à vie, qu'il eſt monté ez cieux, eſt aſsis à la dextre du pere, & que de là il viẽdra ſur la fin du monde iuger les vifs & les morts? *le malade*: ouy ie le croy, *le preſtre*: croyé vous que nous deuõs tous reſuſciter en nos propres corps: à ce qu'vn chaſcũ reçoiue recõpence ou punitiõ de ſes œuures? *le malade*: ouy ie le croy *le preſtre*. Reſte donc maintenãt que vous cõfeſſés les Sacremẽs de la S. Egliſe, par leſquels nous sõmes ſauués. Partãt croyés vous qu'ẽ icelle Egliſe qui eſt la cõgregatiõ des fideles Catholiques Dieu nous pardõne les pechés, & nous fait heretiers de ſõ royaume par le moyẽ du Bapteſme & des autres Sacremẽs? *le malade*: ouy ie le croy: *le preſtre*, &

particulierement croyés vous qu'en vertu des paroles de la consecration lesquelles Iesus Christ a prononcées en l'institution du S. Sacrement: & tout prestre quel pecheur & indigne qu'il soit prononce, la substance du pain estre conuertie en la substance du corps de Iesu Christ, & la substance du vin en son sang : & que ce que ie tiens maintenant de ma main est iceluy vray corps de Iesu Christ ? *le malade* : ouy ie le croy ainsi, ie le proteste, & le veux receuoir moyennant sa saincte grace auec ceste ferme & entiere foy. *le prestre*, Au surplus pardonnés vous de bon cœur à tous ceux qui vous ont faict tort ou iniure? *le malade* : ouy ie leur pardonne, *le prestre*: demandés vous pardon à ceux lesquels vous aués quelque fois offencé de parole ou de faict ? *le malade* : ouy ie leur en demande pardon. Ces interrogations estant finiés soudain le malade dira auec vn clerc le confiter : & le prestre le *Misereatur, &c. indulgentiam, &c.* & puis trois fois *domine non sum dignus, &c.* & s'aprochant plus pres, luy presentant la saincte Hostie il dira, *Accipe viaticum corporis domini nostri Iesu Christi qui te custodiat ab hoste maligno & perducat te in vitam æternam Amen.* Cela

faict le Curé remettant le S. Ciboire sur la table, & faisant vne reuerence, il fera verser dans vn verre vn peu d'eau sur les doits, desquels il a touché la Sacree Hostie, laquelle eau le Ministre presentera au malade pour se purifier: & l'ayant receue le Curé se tornera vers luy disant *Domine exaudi &c. Dominus vobiscum &c.*

Oremus.

Domine sancte pater omnipotens, æterne Deus te fideliter deprecamur, vt accipienti fratri nostri (vel sorori nostræ) sacro sanctum corpus domini nostri Iesu-Christi Filij tui, tam corporis, quã animæ, prosit ad remedium sempiternum: Per eundem Christum &c. Et soudain luy dõnera la benediction. *Benedicat te omnipotens &c. vt supra. Inst.* 29. Au reste si le patient desiroit qu'on celebrat la saincte Messe il faudra luy proposer la defence du Concile de Trête a, neãtmoins pour satisfaire aucunement a son affection luy promettra de la dire en l'Eglise.

a *sess.* 22. *Decretũ de obseruandis & euitan. in celeb. missæ.*

DV SAINCT SACREMENT DE Mariage.

Des Fiançailles.

CHAP. LXVI.

S. Thom. in 4. dist. 27. q. 2. art. 1. & cap nostrates 30. q. 5. Ad de Couar. in Epito. lib. 4. Decret. cap. 1. n. 1. & seq.

LES fiançailles entre les Latins sont nõmées *sponsalia*, deriué du verbe *spondeo, es*, qui veut dire promettre quelque chose. Or les Frãçois se sõt seruis d'vn autre terme, nõ moins cõuenable que significatif tiré du verbe *fido, is* qui veut dire se fier à quelqu'vn : vocable qui comprend en soy implicitement le verbe *spondeo* de tant que d'ordinaire vne fiancee suppose vne precedente promesse. Si que disant, voyla deux fiancés, on signifie asses cõme ces deux se sont promis quelque chose reciproquement, auec ferme fiance de ne violer leur promesse.

Inst. 2. Ayant defini comme dessus le nom &

terme de nos fiançailles, disons comme elles se prenent pour vne promesse mutuelle & fiance asseuree, qui se faict entre l'homme & la femme, de se prendre & conioindre à l'aduenir d'vn lien indissoluble de mariage auec les qualités & conditions requises à la nature d'iceluy.

3. *Inst.* Le consentement mutuel, libre, & reciproque des contractans est si necessaire que si l'vn des fiancés le faisoit par force, violance, ou crainte reuerentiale fort grande, du pere ou autre : en tel cas que cela il n'y auroit point d'obligation deuant Dieu, pour celuy ou celle qui auroit contracté par vne telle crainte, sinon qu'apres ils le ratifiassent expressement ou interpretatiuement. *Cap. ex literis. de despon. impub. & ibi Panor.*

4. *Inst.* Il faut que les nouueaux fiancés ayent l'aage de sept ans entiers, ou vn peu moins, quand ils ont vne viuacité extraordinaire d'esprit, pour pouuoir comprendre mediocrement, que c'est que de la nature & importance de leur promesse du futur mariage : autrement si cela ne s'y retrouue ils ne doibuent passer outre que le premier septenaire ne soit terminé. *Cap. Vnico. de desponsa. impub. in 6. S. Thom. 3. p. q. 43. art. 1. 2. & scholastici. in 4. dist. 27.*

5. *Inst.* Ceux qui se fiancent deuant le susdit *Syl. verbo*

sponsalia. q. 2. & Couar. vbi sup. cap. 2. n. 3.

terme de sept ans, ne contractent affinité aucune : ains se peuuent dissouldre & quitter librement, si ce n'est qu'ayans passé iceluy aage de sept ans ils eussent ratifié leurs fiançailles expressement ou interpretatiuement: comme s'ilss'estoint dit l'vn l'autre qu'ils entendent effectuer a l'aduenir leurs fiançailles, ou que sans dire ces paroles & autres de pareille signification, ils se practiquassent & conuersassent familierement à la maniere des fiancés, chose qui seroit prinse pour vn tacite consentement.

Cap. ad dissoluendũ & Sotus in 4. dist. 27. q. 2. ar. 2. ac. seq.

Inst. 6. Si quelqu'vn ayant attaint l'aage cõpetant fiãçoit vne fille deuant son septiesme an, elle ayant passé iceluy septenaire, n'est point obligee à prendre son fiancé : mais quand à luy, il en est tenu si elle le veut ratifier : & si faut qu'il attende qu'elle ait l'aage cõpetant pour voir si elle y voudra consentir que s'il ne le faict fiançant ailleurs p.m.

a *Syl. verbo sponsalia. q. 2. post Ausidia.*

Inst. 7. Les peres & meres, les tuteurs & curateurs & les parens & amis peuuent faire promesse, & iurer vn futur mariage pour leurs enfãs nepueus, ou amis: a la charge que tels enfans soint desia en l'aage competant de sept ans, & qu'ils consentent librement à telles promesses ou iuremens, soit expressement ou tacitement, soit deuant ou apres.

Angel. verbo sponsalia. n. 4. Syl eod. verb. q. 2. ver. 5. & Tabie. eod. ver. n. 5.

Si que y ayant consenti comme dessus ils sont tenus sur peine de peché m. d'effectuer lesdictes promesses & iuremens.

Insl. 8. Or si telles promesses ou iuremens desperes & autres que dessus estoint faictes contre le gré & consentement formel des enfans ils ne seroint point tenus d'y satisfaire en conscience : attendu qu'il n'y a personne qui puisse obliger vn autre sans son consentement expres ou tacite. Il est vray que lors que les peres ont faict pour leurs enfans ces promesses & iuremens, eux le scachans apres & n'y contredisans le pouuant faire, ayans atteinct l'aage requis c'est vne ratification tacite, qui les oblige a son obseruation.

Præter Docto. sup. citatos vide Naua. Conf. 3. de despon. Impu. lib. 4.

Des conditions des fiançailles.
CHAP. LXVII.

Insl. 9. LE pere qui promet ou iure de donner vne des quatre filles qu'il a à Pierre, sans determiner laquelle c'est des quatre: telle promesse ou iuremẽt ne peut obliger aucune des filles : d'où s'ensuit que ces conuentions & pactes ne sont point fiançailles & n'obligent nullemẽt, sinon qu'apres icelles promesses quelqu'vne des filles y

Angel. vbi sup. n. 8. & Syl. ibid. q. 6.

consentit expressement laquelle alors seroit tenue de l'effectuer.

S.Anto. 3.p. cap. 18. tit. 1. in principio. & Docto. in 4. dist. 27.

10. *Inst.* La saincte Eglise approuue & ratifie trois façons de fiançailles qu'on faict: la premiere est d'vne simple promesse de de parole de futur, qui se faict entre deux personnes capables, s'asseurans l'vn l'autre de contracter a l'aduenir le Sacremẽt de mariage, par ces paroles ou autres semblables, ie promets vous prẽdre à l'aduenir pour mõ espouse, ou mary legitime.

Cap. si quis despõsauerit. 27. q. 2.

11. *Inst.* A la secõde forme outre la promesse susdicte on adiouste quelque presẽt, qu'õ nõme des arres, soit que ce soit: mais d'ordinaire c'est vne bague ou anneau, en tesmoignage d'vne fidelité plus grande & inuiolable: or communement ces arres se donnent du fiancé, quoy que la fiancee les puisse aussi donner.

Syl. verbo spõsalia. q. 5. Armila eod. verb. n. 3. & Palud. in 4. dist. 27. q. 1. conclu. 3.

12. *Inst.* La 3. forme des fiançailles, & celle qui se practique par le commun vsage de l'Eglise est tel: qu'il faut s'adresser au Recteur, Vicaire ou autre de leur consentement, pour faire faire deuement & reciproquement aux fiancés la susdicte promesse du futur mariage, tradition des arres: & & pour plus grande confirmation de leur intention & volonté, boucler le tout par le

iurement des deux parties: & le reſte ſelon qu'il eſt ordonné & rangé plus bas au chapitre 69.

13. *Inſi.* Les fiançailles ſe peuuent contracter par Procureur, & autre tierce perſonne, du conſentement & au nom du pretendu fiancé ou fiancee: lors que pour quelque grand & important ſuiet on ne peut ſe tranſporter commodément à la fille, ou la fille à l'homme. Neantmoins ſi celuy ou celle qui auroit donné ceſte charge reuoquoit ſon conſentement deuant que le Procureur contracte, & que nonobſtant telle reuocation qu'on paſſat outre: en tel cas ils ne ſeroint rien, ſinon qu'apres la choſe fut ratifiee expreſſement.

S. Anto. 3. p. tit. 1. c. 18. ante 1. §. Syl. verbo ſponſalia. q. 2. ver. 4. & Palud vbi ſup. art. 2. concl. 1.

14. *Inſi.* Touchant aux conditions qui inualident ou n'inualident point les fiançailles, il faut auoir recours cy deſoubz aux diſinitions du mariage, & chapitre de l'empeſchement des conditions d'iceluy, leſquelles ſe peuuent rapporter treſproprement aux fiançailles: retenant cependant qu'il ne ſe peut mettre peyne pecuniaire ny autre temporelle, au cas que quelqu'vn des fiançez ne voudroit conſõmer & parfaire le mariage: de tant que telle cõdition violenteroit & cõſtraindroit quel-

2 Cap. Gemma. de ſponſ. & Couar. in Epito. lib. 4. Decreta. 2. p. c. 3. §. 7. n. 5

que fois la liberté & franchiſe du futur mariage.

Des cauſes de rompre les fiançailles.

CHAP. LXVI.

15. *Inſt.* LA 1. cauſe pourquoy les fiançailles peuuent eſtre diſſoultes & ſe fiancer ou marier ailleurs eſt: quād on renonce l'vn l'autre reciproquement à la promeſſe & iurement qu'ils auoient faict que d'eſtre mary & femme par vn futur mariage a. La 2 eſt quand l'vne des parties a prins quelque ordre Sacré b, ou eſt entrée en vne religion pour y prendre l'habit c. Alors l'autre fiancé ſe peut marier ou fiancer ailleurs: ores que ſa premiere partie n'eut faicte la profeſsion Monaſtique, car il ſuffit d'auoir prins ſimplement l'habit. La 3. eſt lors que l'vn des fiancés contre ſa foy à contracté mariage de parole de preſent: l'autre eſt libre auſsi de ſe fiancer ou ſe marier ou il trouuera ſon party.

a *Cap. 2. de ſponſ. & Conar in Epito. lib. 4. 1. p. c. 5. n. 1.*

b *Syl. verbo ſponſalia. q. 10. ver. 13. poſt Anto. & Ioan. Andre.*

c *Naua. cap. 22. n. 29.*

16. *Inſt.* La 4. ſi aux fiançailles on auoit arreſté enſemblement vn terme prefix, pour eſpoſer & conſommer le mariage, lequel eſtant paſſé la partie à qui il n'a tenu qu'icelluy mariage ſe ſoit celebré eſt libre de s'adreſſer & prendre

& prendre parti ailleurs a. Comme auſsi s'ils auoint conuenu que dans certaine eſpace de temps, ou deuant qu'eſpouſer les parens de la fiancee bailleroint l'adot ou partie d'iceluy, & telle autre choſe au fiancé: or ne l'effectuât il eſt quicte de ſa promeſſe b.

a Couar. vbi ſup. n. 8. & Cano. in cap. ſicut de ſponſa.

b Naua. vbi ſup. n. 27. ver. 12.

Inſt. 17. La 5. eſt ſi l'vn des fiancés eſtoit deuenu ladre, paralytique, ou tumbé en autre maladie contagieuſe, & probablement incurable a. Item s'il auoit perdu vn œil, ou qu'il luy fut ſuruenu quelque notable deformité deſpuis s'eſtre fiancés c: toutesfois s'il aduenoit que la beauté ſimplement ſe diminuaſt de beaucoup apres icelles fiançailles cela ne pourroit eſtre mis en conſideration n'y ne ſeroit baſtant pour s'entrelaiſſer.

a Tabie. verb. matrimonium 1. q. 6. circa finem. ac verb. ſponſalia q. 9. Sotus in 4. diſt. 36. q. 1. & ſyl. in verb. ſponſalia. q. 10. vero 6.

Inſt. 18. La 6. eſt lors que l'vn des fiancés ſoit l'homme ou la femme, deſpuis auoir contracté vient a commettre l'acte de l'vxure: Or l'autre qui a gardee ſa foy, s'il ne veut parfaire le mariage il peut s'adreſſer ailleurs. Item le fiancé n'eſt point tenu (ores qu'il fiſt fort bien) de contracter le mariage auec ſa fiancée, au cas qu'elle auroit eſté violée par force: ſinon que cela fut arriué deuant leurs fiançailles le fiancé le ſçachant. Icy ſont comprins auſsi,

Cap. Quemadmodum de iureiura. & couar. in Epito. lib. 4. 1. p. cap. 5. n. 2.

ceux qui se rendent heretiques apres les fiançailles [a], qui a plus iuste titre meritent d'estre abandonnez pour se ioindre à vn autre de sa religion.

19. *Instl.* La 7. cause prouuient de ce qu'vne femme ayant attendu trois annees entieres le retour de son fiancé, qui est hors de sa prouince : & s'il est dans icelle deux seulement, passé lequel terme & son fiancé negligeant de reuenir elle est quicte de son obligation. La 8. Cause est vn vœu simple de religion ou chasteté perpetuelle faict deuãt les fiançailles [b], ou mesme apres icelles si c'estoit vn vœu de religion : lequel il peut executer faict deuant ou apres icelles, ores qu'il eut iuré de consommer le mariage.

20. *Instl.* La 9. est quand apres les fiançailles il interuient entre les parties qu'elque inimitié mortelle ou que l'vn d'iceux se rend à l'endroit de l'autre si rude odieux, agreste, cruel, seuere, & rebarbatif qu'ils ne scauroint en façon du monde se compatir: & en somme quand quelque chose interuient de nouueau, & telle que si elle eut precedé les fiançailles, & eut esté preueue, elles n'vssent esté iamais conclues & contractees.

21. *Instl.* Au reste il faut aller bride en main en ceci, retenant cõme il n'est permis de son

a Cap. Rursus qui cler. vel mo.

Navar. vbi sup. n. 26. ver. 4. & Couar. vbi sup. n. 7. qui loquuntur ex iure ciuili procedere: nã iure cano. hoc tẽpus nõ requiritur.

b Nauar. vbi sup. ver. 10. & Couar in Epito. lib. 4. 1. p. c. 5. n. 11.

Nauar, cap. 22. n. 27. vero, 11. ac 17.

Nauar. vbi sup. n. 28. post Prepos.

propre mouuement se separer en tous les cas que dessus indifereement, ores que de vray ils fussent tels que nous les auons descripts, s'ils n'estoint si manifestes a tous qu'il ny eut occasion aucune d'y doubter, comme sont les quatre premiers. Mais affin que personne ne s'escandalise d'vne telle separation il faut auoir recours pour les cinq derniers a vn Official & iuge d'Eglise, à ce que luy sans passion procede a la verification de la cause pretendue, & qu'il declaire voir si elle est bastante, iuste & raisonnable, pour disoudre telles fiançailles.

& Syl. Ade S. Thomi in 4. dist. 27. q. 2. art. finali.

22. *Inst.* Ceux en general qui sans quelque vray & legitime suiet rompent, violent, & enfraignent la loy & promesse qu'ils ont iuré & faict aux fiançailles: & nonobstant icelle se separent temerairement pour vouloir se marier ailleurs pechent m. a & ne doibuent estre absous de leurs confesseurs s'ils ne promettent d'infailliblemẽt obseruer la foy promise a sa partie: quoy qu'ils eussent desia cõtracté d'autres fiãçailles: b attẽdu qu'ils sont encor obligés aux premieres, lesquelles annullent & inualident les secondes. Apres tout s'il y auoit quelqu'vn des fiancés par iurement qui fist du retif & conniuast à solemniser le mariage sans quelque

a Armil. verbo sponsalia n. 7. post S. Tho. & Palud. in 4. dist. 27. q. 1. art. 2. concl. 3. propefinem.

b Couar. in Epito. lib. 4. cap. 4. 1. p. n. 3.

a Ibidem n. 4.5. & Sotus quẽ ipse citat. dist. 27. q. 2. ar. 3.

legitime occasion, il peut y estre constrainct par le iuge d'Eglise, selon la practique de chasque Dioceſe, & par les voyes deues & raisonnables : mais deuant que de l'en presser qu'il lise Couarruuias.

La forme de contracter les fiançailles.

CHAP. LXIX.

Inst. 23. QVoy que les fiançailles se puissent contracter ez maisons particulieres, neantmoins il sera beaucoup plus conuenable & religieux de les celebrer dans l'Egliſe parrochiele b : le Curé ou autre de son consentement les contractent, reuetus d'vn surplis & estolle: la où estans, il s'adressera aux contractans & à toute l'assemblee disant, Messieurs nous sommes ici assemblés pour commancer de traicter vn des saincts Sacremens de l'Egliſe, scauoir le mariage : Lequel commencement nous pretendons effectuer au nom de Dieu par les fiançailles qui presentement se doibuent contracter entre. N. & N. ici presens. Or il est question deuant que passer outre vous informera tous s'il y a point aucun de vous qui scache quelque empeschement en-

b Vt Armil. verbo sponsalia. n. 2. post Panor. consuetudo tamen præscripta præualuit vt sponsalia nõ contrahãtur publice (testãte praxi) sicut in omittendis denũtiationibus, vt ipse consentit ibidẽ. Vide de ipsis

tre les pretendus contractans, pour lequel il ne peuſſent ſe conioindre legitimement a l'aduenir, par vn futur mariage: comme de quelque lieu de conſanguinité, d'affinité, de parentage ſpirituel, d'honeſteté publique, de vœu de chaſteté ou religion ou bien qu'ils fuſſent deſia mariés ou fiancés ailleurs: vous commandant de la part de l'Egliſe Catholique & Romaine de le declairer ici preſentement. Que ſi perſonne ne ſi oppoſe, le Curé pourra repreſenter briefuement la nature du mariage, ſon inſtitution, la fin pourquoy on le doit contracter, & l'excellance & fruicts d'iceluy: de toutes leſquelles choſes le Catechiſme du ſainct Cõcile luy fournira ſuffiſamment de matiere liſant le traicté du mariage.

denuntiationibus Cõc. l. Trid ſeſſ. 24. c. 1. de refor. mat. quæ nõ præcipit fieri ante ſponſalia, ſed tantũ antequam matrimonium contrahatur.

Inſt. 24. Son diſcours eſtant fini il ſadreſſera aux pretẽdus fiancés, par ces paroles ou autres pareilles. Mes amis penſés bien a la promeſſe ſolemne que vous deuez maintenant faire: vous eſtes en liberté de contracter: ainſi ſi quelqu'vn de vous n'agree librement de paſſer outre, vous aues encor temps de le declairer: car ſi par vne conſtrainte vous eſtiés conduicts & pouſſés a faire ceſte promeſſe d'vn futur mariage, vous ne feries rien: attendu que pour rendre vali-

des les fiançailles, il eſt neceſſaire que le conſentement franc, libre, & mutuel interuienne en ce ſainct contract. Au reſte ſi vne fois vous vous eſtes donné l'vn l'autre la foy, ſcaches comme Dieu qui ſera fidele teſmoin de voſtre promeſſe, condamnera par ſon iuſte iugement, & maudira celuy de voz deux qui voudroit frauder & tromper à ſa partie. Et au contraire il vous benira ſi vous obſerués reciproquement la loy & fidelité de voz fiançailles. Partant vous N. iurez & promettés de prendre pour voſtre legitime eſpouze N. icy preſent & l'eſpouſer lors que vous en ſeres requis, de ſes plus proches parens & amis. Et vous N. iurés & promettés auſsi de prendre pour voſtre legitime eſpous & mary N. icy preſent, & de l'eſpouſer lors que vous en ſerés requiſe de luy ou par ſes plus proches parens & amis. Or ayants donné & exprimé leur conſentement de parole ou par ſignes ſuffiſans (ainſi que de l'attouchement des Euangiles ou Heures) le Curé dira *Et ego minimus diſpenſator myſteriorum dei, & Eccleſiæ ſuæ ſanctæ indignus miniſter, ex parte dei, patris omnipotentis, & ſanctæ matris eccleſiæ ſuſcipio veſtrum hoc mutuum promiſſum: ac precor deum vt illud ratum habeat: voſque deſpondeo &*

affido, in nomine patris ✠ & filij & spiritus sancti. Amen. Cela faict le fiancé sans autre obseruation de ceremonies mettra luy mesme l'anneau au quatriesme doigt de la main gauche de sa fiancee.

Des causes du mariage.

CHAP. LXX.

25. *Inst.* LA definition du mariage donnee par les Docteurs Catholiques est ceste cy. Mariage est vn sacrement qui conioinct legitimement & d'vn lien indissoluble l'homme & la femme, par vn mutuel & libre consentement : tendans d'vne mesme affection & fin principalle a la procreation des enfans, & educatiõ & nourriture d'iceux: significatif au reste de la triple societé & coniunction du Createur par grace la 1. la 2. par l'vnion du filz de Dieu auec l'humaine nature : & la 3. par ceste saincte & indisoluble coniunction que Iesu-Christ fit auec l'Eglise son espouse treschere.

Scholastici in 4. dist. 26. Nauar. cap. 22. n. 13. & Couar. in Epito. lib. 4. decreta. 2. p. c. 1. per totam.

26. *Inst.* Or l'institution 1. du mariage se fit desia au paradis terrestre, en l'estat d'innocẽce a, par le Createur de toutes choses, pour la conseruation & propagation de la nature humaine. Du despuis en la nouuelle loy il

a *Genes.* 2.

à eſté confirmé, & inſtitué pour vn ſacrement de l'Egliſe par Ieſu-Chriſt autheur d'iceluy. Lequel mariage deſpuis la cheute premiere de nos peres a ſerui, & ſert encor de moyen & remede pour eſuiter toute lubricité & impudicité ſenſuelle.

Catechiſ. Conci de ſacra mat. ſotus in 4. diſt. 26. q. 2. art. 1. Naua. vbi ſup. n. 20. & ledeſ. 1. p q. 1. art. 2.

Inſt. 27. Pour l'eſſence du mariage (comme ez autres ſacremens) trois choſes ſont neceſſaires: ſcauoir l'intention des contractans, la forme, & la matiere. Ie prens l'intention ici pour la volonté reciproque de contracter enſemblement ce lien & ſacrement de mariage. La forme ſont les paroles ou ſignes interpretatifz qui expriment ſuffiſamment le mutuel & interieur conſentement des deux parties: & la matiere c'eſt iceluy formel conſentement, auec les meſmes perſonnes des contractans.

Catechiſ. Conci. vbi ſup. & Conar. in Epito. lib. 4. decreta. 2. p. c. 1. §. vnico. n. 6. 7. poſt com.

Inſt. 28. Les fins principalles que les nouueaux mariez ſe doibuent propoſer actuellement ou virtuellement ſont la ſocieté commune d'iceux: La procreation des enfans: & le remede pour eſuiter fornication: Ores qu'il ſoit licite de tendre & viſer ſecondement: ou à la beauté, richeſſes, & autres tels honeſtes acceſſoires. Mais non iamais a l'aſſouiſſement & apetit deſordonné de la cõcupiſcence: & iaçoit que telle fin impudi-

que n'inualide le Sacrement: neãtmoins ceux qui regardent & viſent à icelle pechent m.

29. *Inſt.* Les docteurs Theologiens, Canoniſtes, & Caſiſtes ont remarqné pluſieurs choſes qui empeſchent de pouuoir contracter vn legitime mariage, leſquels empeſchemens ſont trente en nombre. Or parmi iceux il en y à 16. qui les enpeſchent & inualident du tout, & 4. qui les empeſchent ſans les annuller. Nous les auons diſtribués & rengés d'vn ordre le plus clair & aiſé que nous auons peu. Commençant donc aux empeſchemens qui rendent nuls les mariages ils ſe peuuent diuiſer en deux Claſſes, colloquant en la premiere ceux qui empeſchent de droit diuin poſitif: & les empeſchemens du droit humain tiendront le ſecond rang.

30. *Inſt.* Ceux du droit diuin ſont reduits à huict. Le 1. eſt de l'aage incompetant: le 2. la fiction: le 3. la crainte: le 4. l'erreur & fauce ſuppoſition de la perſonne: le 5. la condition conuenue entre les contractans: le 6. l'impuiſſance à la copulation: le 7. la polygamie: & le 8. vne partie de la conſanguinité naturelle: leſquels empeſchemens nous propoſerons par ordre, pour apres continuer les autres en leur lieu.

Cap. puberes. cap Aſſeſtationes cap. ex literis de ſponſ. in 6. & ibi Canoniſta.

31. L'Hõme & la femme ne peuuent contracter mariage ſans peché m.s'ils en ſont capables qu'ils n'ayent le iugement conuenable pour y apporter le cõſentement requis: & de plus l'aage ſuffiſant de le pouuoir naturelement conſommer. Or de tant que ſi la determination d'iceluy aage eut eſté permiſe & laiſſée à l'option d'vn chaſcun, il s'en fut enſuiui vne infinité d'inconueniens auec vn deſordre & confuſion trop preiudiciable, la ſaincte Egliſe à treſſagement interpreté & defini le terme d'iceluy: declarant que c'eſt à 14 ans complets aux hommes, & 12. aux femmes.

Cap de illis 2. de deſpõſ. impu. Syl. ver. matri. 4. q. 4. & Nauar. cap. 22. n. 29.

32. *Inſt.* Celuy donc qui contracteroit deuant vn tel aage que cela, ne feroit rien pour l'integrité du mariage: neantmoins ſi l'anticipation n'eſtoit que de cinq ou ſix mois, comme ſi l'homme n'auoit encor que treize ans & demi, & la femme onze & demi: alors pour raiſon de la proximité de de la puberté de l'vn & de l'autre l'opinion commune des Canoniſtes & Theologiens tient qu'vn tel mariage ſeroit entier & parfaict: ores que cela ne ſe doiue practiquer que

pour quelque grand & iuſte ſuiet.

33. *Inſt.* S'il aduenoit que quelqu'vn ſe mariaſt ayant deſia atteint l'aage de puberté (qu'eſt quatorze ans a l'hõme, & douze a la femme) auec vne fille de dix a onze ans: le mariage ſeroit du tout inualide: & au cõtraire ſi l'hõme n'auoit que douze ans, ores que la fille en eut quatorſe voire & vingt ils ne feroint riẽ. 4. *Inſt.* La malice (affin que i'vſe du terme des Canoniſtes) ſupplee quelque fois & preuient l'aage ordinaire de puberté: comme ſi deux mariés deuant l'aage ſuſdict de puberté conſommoient le mariage: en ce cas de droict diuin il ſeroit valable. Or cecy ne peut arriuer en noſtre temps, la ou le decret du mariage du ſainct Concile a eſté publié, lequel annulle indifereement tous ceux qui ne ſe font en la preſẽce du Curé ou autre en ſon nõ a: Lequel ſe gardera fort biẽ d'admettre aucun a ce Sacrement qu'il n'aye premierement verifié l'aage entier de puberté. Partant ils ne pourront a preſent attenter de droict vne telle folie: car il n'y a copulation qui deſpuis le Cõcile puiſſe ratiffier & valider vn mariage ou le decret b aura eſté publié.

35. *Inſt.* Celuy qui temerairemẽt ſe ſeroit marié de parole de preſent, deuant l'aage ſuſdict de puberté auec vne qui l'euſt deſia attainct

Vide capita citata obſer. p. huius cap.

Couar. in Epito. lib. 4. decreta 2. p. cap. 5. n. 3. 4. 5. & Nauar. conſ. 39. lib. 4. tit de ſpoſ. n. 21. & ſeq.

a *Seſſ. 24. c. 1. de refor. matai.*

b *Anglez. de eſſẽtial. matri. art. 4. diffi. 6. Cap. vnico. de de ſponſ. impub. §. idẽ quoque & ibi Philip.*

Frãc. ac Ioã. Andre. auparauant la publication du decret cy dessus mentiõné : ou mesme apres iceluy au cas qu'vn Curé auroit esté si inconsideré que de les admettre à vn tel contrat : celuy la dis-je s'il venoit à ratiffier apres l'aage de puberté, son premier consentement de parole ou signe interpretatif il confirmeroit alors son precedant mariage.

Vide præs. ca. vnico. & Adde Syl. ver. matrimonium 5. 9. 8. 36. *Inst.* Si deux se marient ensemble en la presance du Curé ou autre prestre en son nom: & de deux ou trois tesmoins sous l'aage de puberté, apres le premier septenaire, quoy que de droit diuin vn tel contract soit pour lors inualide, les contractans neantmoints sont tenus apres sur peine de peché m. de ratiffier ce qu'ils auoient faict, estans paruenus en l'aage competant de puberté par vn nouueau consentement, sans contracter de nouueau: si ce n'est qu'au premier cõtract le Curé & tesmoins n'eussent assisté (& cest ainsi qu'il faut prendre l'onziesme conseil de *Nauar. lib. 4 tit. de sponsalibus*) de tant qu'vn tel contrat ores qu'il ne fut mariage, si auroit il pourtant la vertu & nature des fiançailles, qui obligent tousiours au futur mariage, sauf quelque excuse legitime.

CHAP. LXXII.

37. *Inst.* LE consentement mutuel expres ou interpretatif de l'homme & de la femme importe tant au Sacrement de mariage, que sans iceluy il seroit du tout inualide. Si que l'vne des parties feignant de consentir, quoy que l'autre le fit sans dissimulation: & que sur ceste fainte, les paroles essentiales se proferassent reciproquement ils ne feroient rien deuant Dieu.

Cap. 1. c. cũ locum. c. tuæ & c. tua. de spõsa. & ibi Canonistæ. Adde Couar. in Epito. lib. 4. Decreta, 2.

38 *Inst.* Les contractans pour ne rendre inualide leur mariage sont tenus d'exprimer nuement & sans fiction par paroles claires & significatiues, ou par signes suffisans & interpretatifs leur interieur *consentement*: à quoy faire le Curé *comme* estant de sa charge, se doit bien informer de l'intention & volonté des contractans, deuant que passer à la celebration du mariage: que s'ils respondent de parole comme il leur plaict de se prendre l'vn l'autre il suffit pour l'accomplissement du Sacremẽt: voire le consentemẽt de la fille est assez exprimé par vn signe exterieur d'vne reuerence, ou autre telle chose interpretatiue: & mesme la seule responce des parens ou tuteurs, elle l'approuuant & n'y contredisant.

Nauar. c. 22 n. 20. & Couar. vbi supra c. 4. n. 1. 2. 3. 4. post com. opinio. Adde Sotum in 4. dist. 27. q. 1. art. 3.

Cap. cū apud & c. tua de sponsa.

39. *Inst.* De la vient qu'auec vn consentement euident & interpretatif comme dessus les muets & sourds peuuent contracter le mariage par signes exterieurs. Il se peut aussi encor legitimement contracter par procureur au cas qu'il y auroit quelque empeschement ou incommodité tresgrande de pouuoir ramasser les parties en vn mesme lieu : à l'exemple & imitation du mariage d'Isaac & Rebeca, qui feut contracté par Eliezer procureur & seruiteur d'Abraham : de maniere qu'vn tel mariage seroit sacrement, comme si les parties fussent esté presentes. Voyes ce qui a esté dit plus haut en l'instruction 13.

a Cap. finali. De procu. in 6. & ibi. Archid. ac Frāc. item Couar. vbi supra n. 8. & seq. ac § 1. n. 3. 6. 4

Cap. Tuæ de spōs. 1 ho. in 4. dist. 28 ar. 2. ac quo lib. 5 q. 8 ar. 15. Adria in 4. tract. de matr. q. 2. & Syl. ver. matrimoniū q 8.

40. *Inst.* Si quelqu'vn pour abuser de la pudicité d'vne fille ou femme, feignoit vn consentement exprimé par parole de present, se prenans en mariage comme cela: vn tel sans doubte pecheroit mortellement & doublement s'il en abusoit : estant au reste inualide ce contract dissimulé. Pour 4. la rehabilitation duquel il est tenu le ratifier en la face de l'Eglise (le reste s'estant passé clandestinement) l'espousant auec les solemnités requises : si dis-ie ils n'estoint si inegaux en extraction & qualité, que contractans ensemble ce ne seroit pour l'adue-

nir qu'vn perpetuel suiet d'inimitiés irreconciliables. Or si cela ne se peut executer pour ceste rayson, l'abuseur est tenu de reparer le preiudice & detriment qu'vn tel acte a apporté a l'honneur de la fille (au cas que la chose feut diuulguee) luy augmentant sa dot iusqu'à tant quelle ayt rencontré vn party sortable a son extraction.

41. *Inst.* Les furieux & insensés sont exclus & incapables de pouuoir contracter mariage, de tant qu'ils n'y peuuent apporter le consentement necessaire. I'entens quād folie est perpetuelle, car si elle n'estoit que par interualle, le mariage se peut faire au tēps qu'ils sont en leur sens raisis: or ayant esté vne fois contracté il ne se peut dissouldre, bien qu'il retombat en sa premiere folie. Les yuroignes sōt mis en mesme rāg durāt qu'ils sont en leur ebrieté & alienation d'esprit.

Cap. dilectus De sponsa. tē scholastici in 4. dist. 34. & Couar. in Epit. lib. 4. 2. p. cap. 2. n. 5. ac seq.

Cap. cum locum. cap. veniēs 2. de spōsa. & cap. significauit. De eo qui dur. in ma. Item couar. vbi sup. cap. 3. 9. 5. & Sotus in 4. dist. 29. q. 1. ar. 3.

De la crainćte 3. empeschement.

CHAP. LXXIII.

42. *Inst.* LA definition de la crainćte qui peut empescher le mariage, est necessaire deuant que nous proposions les cas qui le peuuent inualider. Or les Theologiens & Canonistes disent, cōme toute crainte qui iustemēt peut arriuer a vn homme constant & resolu, est suffisante

pour annuller vn mariage : attandu qu'vne telle violance exclud & empesche le libre cõsentement que y est requis.

Vide citatio. præfatas & Scholasticos in 4. dist. 29. Itẽ S. Anto. 3. p. tit. 1. c. 7

43. *Inst.* Au reste ceste crainte qui peut iustement esbranler vn homme constant, se cognoit de l'origine & cause d'où elle prouient. Car ou c'est crainte de perdre la vie ou quelque membre corporel : ou bien la perte de l'honneur : ou en fin pour la crainte d'estre priué des moyens temporels: pour la conseruation desquelles choses quãd elles sont notables, vn homme sans perdre le titre & nom de constant, peut estre forcé & violanté de condescendre à vn mariage de parole de present.

Angelus ver. matrimoniũ. Impedi. 11. Armil. eod. ver. n. 41. & Frans. à Victo. de sacra. matr. q. 267 ibi, Vocatur autem.

44. *Inst.* Descendant à particulariser les distinctions que dessus, disons que celuy ou celle qui auroit contracté mariage par force, estant menacé de perdre la vie: d'estre mutilé, ou blessé notablement, s'il ne prend à femme celle qu'on luy propose: & luy pour esuiter vn tel danger euidant, ou probablement presumé, accorde exterieurement à leur intention, passant outre aux promesses de parole de present : vn tel mariage que cela est du tout inualide. p. m. tout ceux qui cooperent à faire vne telle violance, & seroit non moins inualide le mariage qui se feroit menaçant

naçant quelqu'vn s'il ne contracte, de l'enuoyer en seruitude perpetuelle: ou de le retenir en prison, pour là à force de misere le faire condescendre à leur volonté.

45. *Inst.* Les Theologiens donnent encor vne autre regle generale en matiere de ceste crainte disans: comme celle qui prouient *ab extrinseco* rend le mariage inualide: mais celle qui prouient *ab intrinseco* ne l'inualide point. Or la crainte *ab extrinseco* est donnée seulement des hommes, lors qu'ils constraignent par menaces ou autrement quelqu'vn de se marier: quand dis-je telles menaces sont faictes a ceste fin principalement. La crainte *ab intrinseco* se forme de soy mesme, sans que personne la luy donne aux fins de se marier: comme quand quelqu'vn estant condamné au suplice de la mort, pour la crainte d'icelle vient à s'offrir de soy mesme & de son propre mouuement de se marier auec certaine femme publique, si on luy veut sauuer la vie: ou encor lors qu'vn pere trouue quelqu'vn abusant de sa fille, lequel il se resoud de tuer: or le paillard pour se garentir de la mort offre au pere de prendre sa fille en mariage, & qu'il n'execute point son dessein: en tel cas & autres pareils les mariages sont bons & valides. Il est vray

Sotus in 4. Dist. 29. q. 1. ar. 3. & Angles. q. de consen. libero. art. 1. dif. 2. concl. 1. 2. 3.

que si ce pere proposoit la mort à cest homme aux fins de luy faire prendre sa fille à femme, alors le mariage seroit inualide, attendu que *tunc metus incuteretur ab extrinseco.*

S.Ant. 3.p. tit.1. cap.7. & Armil. ver.matrimo n.41.

46.*Inst.* Pour le regard de la violance qui se faict à l'honneur: elle peut estre telle qu'elle annullera le mariage: comme si quelqu'vn proposoit à vne femme de luy auoir par force sa pudicité, si elle ne consentoit à le prendre sur le champ pour son mary: elle consentant à contracter pour crainte que son honneur & pudicité ne soit corrompue, tel mariage est nul & imparfait.

47. *Inst.* De pareille condition seroit la crainte de perdre sa reputation: quand quelqu'vn pour retirer vne promesse de parole de present, inuenteroit ceste astuce à l'endroit d'vne fille ou femme: si tu te despeches presentement (pourroit il dire) de me prendre à mary, ie m'en vay de de ce pas publier comme moy & tel scauons, que tu as eu à faire auec Charles: or si ceste femme pour obuier à vne si pernitieuse imposture consentoit au mariage de cest imposteur icy, ce ne seroit rien de leur contract accordé comme cela.

Couar. in epitome

48.*Inst.* Touchant à la crainte de perdre les

biens temporels elle suffit pour inualider le mariage, voire vne seule partie d'iceux, comme la moitie : ou beaucoup moins à celuy qui n'en auroit que peu : & encor si quelqu'vn menaçoit à bon escient que s'il ne cõsent à vne sienne fille, il le priuera & empeschera de faire des trafiques & autres grains notables qu'il a acoustumé: tous ceux la p.m. & ne font rien pour l'integrité de mariage. *lib. 4. decretal. 2. p. c. 3. §. 4. n. 18. post Panor. Bartho. Baldũ & alios.*

49. *Inst.* Les mesmes craintes & violances que dessus sont bastantes, faictes & proposées a quelqu'vn si en proche parent : comme pour empescher la mort & autre outrage notable qui seroit proposé à son pere ou oncle, si vne fille ne consentoit à certain mariage: ou bien qu'on les prueroit de quelque chose temporelle notable & importante: que si pour ces occasions & dangers vne fille ou enfant contractoit mariage, il seroit inualide. *Argum. à predictis. Couar. vbi supra. §. 8.*

50. *Inst.* Or la difficulté & le cas qui se practique le plus, se presente icy à vuider. Scauoir si vn pere peut forcer la volonté d'vn sien enfant à vn mariage, & si de faict il l'en constraint, si ce mariage est valide. Les Docteurs Catholiques tiennent que non, disans que les mariages cõtractez (mesme en la face de l'Eglise) cõtre la *Angl. vbi sup. ar. 2. def. 1. & fr. a. victo. de iust. mat. q. 269. Adde Conc. Trid. sess. 24. de refor. matri. in principio.*

volonté & libre consentement des enfans, estãs violãtez & forcez de leurs peres ou meres à y accorder : tantost à coups de baston, ores par menaces de les rendre pauures : ou en les priuant de choses necessaires à leur qualité: ou bien les voyant tousiours de trauers, sans relache d'iniures : & en somme se comportant d'ordinaire auec eux fort seuerement & le plus rigoureusement qu'il se peut. Or tels consentemens extorqués comme cela, sont du tout inutiles.

Angles vbi supra cõclus. 2. post S. Bona. & com.

Inst. 51. 52. 53. A ce que les enfans trop libertins & escruelez ne se puissent targuer d'vn tel secret que dessus, pour se marier à leur poste, sans l'aduis & consentement des parens il faut les informer comme ils pechent m. s'ils refusent d'accepter vn parti sortable à leur qualité, leur estant recherché & presenté par les peres, tuteurs, ou autres proches parens: & s'ils en prennent ailleurs sans l'adueu & consentement d'iceux, ils sont de plus excommuniez au dioceſe d'Aux.

74. *Inst.* Touchant aux mariages des enfans qui se font y estans pousſés d'vne legere importunité des parens, par quelques simples menaces ou iniures : leur proposant qu'ils n'auront part en leur bonne grace, qu'ils auront occasion d'estre tousiours mal edifiees

d'eux, au cas qu'ils ne consentiront au mariage qui leur est offert, & semblables petites inuentions paternelles ou maternelles, desquelles ils vsent pour incliner la volonte des enfans à prandre vne fille qui aura quelque petit defaut naturel : or ces legeres menaces n'estants proprement que causes motiues ou impulsiues à faire condescendre les enfans à leur deuoir elles n'empeschent point que tels mariages soient bons & legitimes [a]. Il ne faut toutesfois les presser beaucoup, notamment les filles de peur qu'elles donnent leur consentement par vne crainte reuerētiale sans laquelle elles n'eussent passé outre: car en tel cas le mariage seroit inualide, quoy qu'il feut celebré en la face de l'Eglise [b]: sinon qu'apres ils le ratifiassent de nouueau [c].

55. *Inst.* Concluons tout ce qu'a esté dit de l'empeschement de la crainte, par vne reigle generalle qui puisse clairement distinguer, & faire veoir à iour, quelle violance cest qui inualide ou n'inualide point les mariages. Et disons comme toute violance que se faict directement, expressement, & aux seules fins de faire condescendre quelqu'vn à vn mariage, soit elle iuste ou iniuste, annulle & inualide tout ce qui se faict à cause d'icelle : & au rebours, les mariages sont vrais bons &

a *Dec. aurea lib. 2. c. 55. n. 17. post. Anto. præpos. Hostiens. & Panor.*

b *Naua. cōs. 36. de spons. lib. 4. per totum & Couar. in epist. lib 4 Decret. cap. 2. p. 3. §. 6. n. 3. ac seq.*

c *Angelus ver. matr. imped. 11. n. 1. Armil. eod. ver. n. 41. & Angles q. de consen. libero in matr. art. 1. diffi. 5. In epito. lib. 4. decretal. 3. §. 5. n. 10. 11, 12.*

entiers lors que la crainte ou violance n'eſt ordonnée ou inuentée directement & expreſſement aux fins d'extorquer le conſentement requis à vn tel contract, ains ſeulement d'occaſion & cauſe impulſiue de s'offrir volontairement au parti qu'il choiſit pour eſuiter vn plus grand mal. Au ſurplus celuy qui voudra veoir comme ceſt que la crainte que deſſus ſe doit verifier en iuſtice qu'il liſe Couarruuias.

De l'erreur 4. empeſchement.

CHAP. LXXIIII.

Cap. 1. 29. q. 1. c. propoſuit. de cõiug. ſeruo. & Scholaſtici in 4. diſt. 30

56. L'Erreur ou tromperie qui interuiẽt à vn mariage l'inualide du tout: de tant que ſuppoſant vne perſonne incognue la raiſon apprend quelle ne peut eſtre affectionée ny deſirée, & par conſequant il n'y peut arriuer (ainſi qu'il eſt neceſſaire) entre eux vn mutuel conſentement. Or ceux qui ont à plain traite de ce poinct ont conſtitué trois ſortes d'erreur qui peuuent ſuruenir à l'endroit d'vn pretendu marié. L'vn eſt l'erreur de la perſonne: l'autre l'erreur de condition ſeruile: & le troiſieſme, l'erreur en la qualité de la

perſonne : les deux premiers annullent le le mariage, mais non le dernier : venons aux exemples.

57. *Inſt.* Si Pierre faiſoit eſtat de contracter mariage auec Catherine,& qu'on luy ſuppoſat Ieanne en ſon lieu:vn tel erreur de ſa nature rendroit nul & inualide ce mariage: non plus que celuy de Iacob auquel fut ſuppoſée Lia pour Rebeca ſa ſeur. Il eſt vray que le ratifiant apres par vn conſentement nouueau ils le rendroient bon & entier, ainſi qu'iceluy Iacob fit à l'endroit de Lia. Erreur perſonnel eſt encor ceſtui cy. Si Pierre croyoit de contracter directement determinement & expreſſement auec la fille d'vn tel Seigneur,Bourgeois, ou autre : de laquelle il a eſté particulierement informé & parlé : ou Catherine auec le premier nay de quelque riche homme, duquel il luy a eſté parlé en particulier : que ſi à ceux la on ſuppoſoit vn pour autre, ils ne font rien du tout.

Syl. *verbo matrimo.* 8. q. 1. *Armil. eo. ver. n.* 4. *Soto in* 4. *diſt.* 30. *q.* 1. *art.* 1. & *Nauar. cap.* 22. *n.* 32.

58. *Inſt.* Touchant à l'erreur de la condition ſeruile. Si vn ſerf ou eſclaue contractoit mariage auec vne femme ou fille libre : elle ignorant ſa condition & penſant auoir à faire auec vn libre,

Cap. 2. *de cõiug. ſeruo.* Syl. *vbi ſupra q.* 2. & *Armil. n.* 5. *ibid.*

ce mariage seroit inualide, à raison de la fauce supposition : sinon qu'apres, elle le ratifiat auec vn nouueau consentement espres ou interpretatif : ou bien qu'elle feut si esprise de son amour, qu'ores qu'elle sceut sa condition elle passeroit outre : cest asses de ceste condition puis que nous n'auons chez nous en France des esclaues, mais passons à l'erreur de la fortune ou qualité.

Angles. q. de imped. erroris art. 2. Frans. à victo. de sacr. matrim. q. 270. prope finẽ & Couar. in epito. lib. Decre. c. 3. §. 7. n. 1. ver. is autẽ.

49. *Inst.* Erreur de la qualité personnelle est quand on contracte auec vne corrompue, pensant quelle feut vierge ; auec vne pauure, croiant qu'elle feut riche : auec vne de trente ans, iugeant qu'elle n'en eut que vint : auec vne bourgeoise, pensant quelle feut gentil femme : ou auec vne vitieuse & mal morigeree, la tenant pour sage, vertueuse & bien complexionnee. Or ces erreurs de soy n'empeschent point la perfection & integrité du mariage, ores que ceux qui trompent pechent m. la beauté est encor mise entre ces erreurs: mais ceste qualité ne peut tromper que ceux qui se marient par procureur, ou bien à ceux qui ne scauent distinguer d'entre le fard la beauté naturele.

S. Thom. 3.

60. *Inst.* Il faut ce pẽdãt obseruer cõme quel-

que fois ceſt erreur de la qualité, ſe raporte a l'erreur de la perſonne. De la vient que ſi quelqu'vn contractoit auec vne fille d'vn ſimple gentilhõme, la tenant pour fille d'vn Conte particulierement: ou encor ſi vne fille contractoit auec le puiſné d'vn Gentilhõme, croyant que ſe feut auec l'ayné d'iceluy, qui doit ſucceder a la maiſon paternelle: alors quoy que l'extractiõ plus noble de la fille du Conte, ou la ſucceſsion de ce fils ayné ſoint erreurs de qualité perſõnelle, qui d'elles meſme n'inualident les mariages: neantmoints attendu qu'vn autre erreur perſõnel, y interuient, ces contrats de mariage alors ſont du tout inualides: ſi ce n'eſt qu'abſoluement on entendit contracter auec la perſonne preſente & ſuppoſee.

p. q. 51. art. 2. ad 5. Angelus verb. matrimo. imped. 4. n. 3. & ſotus in 4. diſt. 30. art. 1.

Des conditions 5. empeſchement.

CHAP. LXXV.

61. L'Empeſchement de condition conuenue ſe prend icy pour vne conuention & diſpoſitiõ qui ſe faict entre deux pretendus mariez ou fiancez, ſuſpendans enſemblement la vertu & effect de leur contrat ou promeſſe iuſqu'a l'euenement futur de certaine choſe contingente, ſans lequel

Inſt.

Vide tit. de condit. appoſit. in deſpõſ. & ibi canoniſta. Item Doctores in 4. diſt. 26. & Syl. verb. matrim. 3. q. 1.

euenement ils n'entendent point s'obliger l'vn a l'autre aux loix de mariage. Au reſte toutes les conditions qui s'alleguent & ſe poſent aux contrats de mariage, ou aux fiançailles, ſe reduiſent à cinq : car ou elles ſont honneſtes: ou vitieuſes: ou impoſsibles: ou natureles de ſoy : ou bien pernitieuſes. Les honneſtes: ne reüſsiſſant à leur effect inualident les mariages : Les vitieuſes, impoſsibles, & natureles en ſoy ne les annullent point : mais les pernitieuſes les rendent tout a faict nuls, tãt du droict naturel, diuin qu'humain.

Nauar. cap. 22. n. 62. Sotus in 4. dist. 29. 2. ar. 1. Syl. vbi sup. q. 4. & Couar. in Epito. lib. 4. Decreta. 2. p. cap. 3. §. 3.

62. *Inst.* Le premier genre des conditions honneſtes & licites ſe practique en ceſte façon. Ie promets vous prendre (dit quelqu'vn) pour ma legitime eſpouſe, a la charge que mon pere ou tel autre le trouue bon & y conſente : à quoy la femme reſpond qu'elle y accorde & non autrement : or ſi apres le pere n'y veut conſentir expreſſement ou interpretatiuement, en ce *cas* leur contrat ſeroit inutile & de nul effect, *Nam limitata causa, limitatum producit effectum.*

63. *Inst.* La conditiõ que le mary propoſe au pere ou autres parẽs de ſa pretendue eſpouſe: de certaine ſõme de deniers ſans laquelle il

ne pretend contracter, est suffisante de suspẽdre ou du tout annuller le mariage, si ceste somme conuenue ne luy estoit deliuree au terme designé.

64. *Insti.* Est ce assés ez mariages conditionels que la conditiõ cõuenue soit effectuée pour les valider des lors sans y apporter autre solemnité? La cõmune opiniõ des Theologiẽs resould que nõ: ains qu'il est necessaire apres la condition accõplie, que les parties formẽt vn nouueau & reciproque cõsentement: de tãt que tout ce qui c'estoit passé n'auoit plus d'efficace que les fiançailles. Si que l'vne des parties s'estant espousée ailleurs de parole de present deuãt leur cõdition arriuee, ce secõd contrat auroit vertu & valeur, & nõ le premier: ores que tel traict ne se puisse faire sans vne offence mortelle, meritãt au reste d'estre mis au rang des infames fauceurs & a iamais indigne d'aprocher des hommes d'honneur.

65. *Insti.* Passons aux conditions vitieuses & disons que si quelqu'vn contractoit en ceste façon. Ie te prẽdray a femme si tu veus desrober cent escus a ton pere pour m'apporter outre ton dot & legitime: ceste condition est mise au neant par le iugement de l'Eglise & comme non aduenue, a rayson de sa turpitude. Comme ceste cy encor qui

Angles. q. de matri. condi-tio. art. 1. diff. 2. & fras à victo. de sacra. matri q. 258. prope finem. Adde couar vbi sup. cap. 3. n. 5. Naua. est contraria opinio. post multos Canoni. Cõs. 1. lib. 4. tit. de condit. appos: in desponſ.

Cap. finali. de cõdit. Appos. in despo. Syl. ver. matri. 3. q. 7. 8. Angles vbi sup. diffi 6. & Couar. vbi sup § 2. n. 1. 2. 6. 12. 13.

eſt plus inepte & ſordide. Ie te prendray a femme (dira quelqu'vn) a la charge que ie iouyſſe de toy : ou ce qui ſeroit plus inhumain, que tu empoyſõnes ton frere pour attraper la ſucceſsion de ton pere. Toutes ces cõditions vitieuſes, n'alterent rien de la perfection du contrat: partant l'Egliſe nonobſtant icelles faict eſtroictement obſeruer & entretenir tels mariages, ayant veriffiee la conuention des parties auoir eſté faicte comme deſſus defendant d'accomplir les conditions deteſtables.

Adrianus in 4. de matri. q. 7. Sotus in 4. diſt. 29. q. 2. art. 2. 3. & cæter. vbi ſup. n. 2. 3. 6. 9. 10. 11.

66. *Inſt.* Quant aux cõditions que les Theologiens nõment impoſsibles & neceſſaires de ſoy elles ſuiuent le meſme branſle, & ont la meſme vertu & efficace que les vitieuſes: comme ie vous prendray a femme ſi de mõ doigt ie puis toucher au Ciel : ou bien ſi demain le Soleil ſe leue en oriant : telles & ſemblables conditions l'Egliſe les prend cõme non aduenues : notemment les impoſſibles, qui ſont pluſtoſt alleguees par riſee qu'autrement.

Angles vbi ſup. concluſ. 2. & Cæter. ibid. n. 4. 5. poſt Adria. Palud. ac Caieta.

67. *Inſt.* La definition des contrats & conditions vitieuſes, impoſsibles & naturelles de ſoy ſe donne autrement *in foro conſcientiæ* & deuant Dieu, lequel ſonde plus profondement les intentions : iugeant que ſi tels con-

trats ſuſpendoint de vray leur conſentement iuſqu'a l'effet & accompliſſemẽt de leurs cõditions il n'y auroit point de mariage entre eux: toutesfois ſi apres icelles ſe recognoiſſans ils viennent a contracter de nouueau (comme ils en ſont tenus) le mariage ſe parfaict par iceluy nouueau & mutuel conſentement qu'ils y apportent. Au reſte il faut obſeruer fort curieuſement que ſi en tous ces mariages conditionels on vſoit de paroles de preſent, auec intention correſpondante a icelles, le mariage ſeroit deſia parfaict & entier: ores qu'il y eut quelque honneſte condition, comme ſi en la preſence du Curé ils diſoint: ie vous prens a femme: (& la femme) & moy a mary, ſi mon pere y conſent ou y veut conſentir: telle condition dis-ie (eſtant deſlors le mariage accomply) ſeroit comme non aduenue: ſinon qu'en vſant de ce temps preſent ie vous prens, ils raportaſſent leur conſentement formel implicitement au terme & temps de la condition conuenue.

a *Cap. de illis cap ſuper eo. in fine de condit. appoſ. in deſpon. & Angles. q. de matri. conditio. ar. 1. concl. 1, 2.*

67. *Inſt.* D'abondant ceux la p. m. qui contractent les mariages dans les degrés prohibés de conſanguinité naturelle ou ſpirituelle & affinité, ſoubz telle condition ſi le S. Pere les y veut diſpencer: or ceſte condition *ſub beneplacito ſummi Pontificis* ne peut nullement

Sotus in 4. diſt. 29. q. 2. ar. 1. Franſ. a victo. de ſacra. matri. q. 258. & couar. in

Epito. lib. 4. decreta. 2. p. cap. 3 n. 7. 8. 9.

iuſtifier ny habiliter les actes deffendus & prohibés du droict canonique, qu'expreſſement & actuellement la diſpence ne precede. Si que tels contractans ne ſont rien ores qu'ils euſſent confirmee leur volonté par vn iurement.

Vide cap. finale de condit. appoſi. in deſpōſ. ac ib. Canoniſtas & ſcholaſticos in 4. diſt. 29.

69. *Inſt.* Venons à preſent à la derniere condition que nous auons nommee pernitieuſe, laquelle directement eſt contraire à la nature & ſubſtance du mariage: mais deuant qu'y toucher, il faut eſtre inſtruict comme en tout vray & legitime mariage il s'y faict entre les contractans vne triple obligation, que les Theologiens apellent *bona matrimonii*: ſcauoir la lignee, la foy, & le Sacrement. La lignee c'eſt l'intention actuelle ou virtuelle de procreer des enfans: la foy produit vne mutuelle loyauté de ne ſe frauder l'vn l'autre, ny en la couche, ny en la ſocieté & neceſsités communes. Et l'office du Sacrement eſt la coniunction indiſſoluble des deux parties.

Nauar. conſ. 18. de ſpōſa. lib. 4. & Couar vbi ſup. § 1 n. 1. ac ſeq. Adde Syl. ver. matri. 4. q. 5. 6.

70. *Inſt.* Ces choſes eſtant arreſtees il faut dire, comme toute condition qui s'oppoſe a quelqu'vn de ces trois biens ou obligations deſtruit tout à faict le mariage. Exemple du 1. ſi deux conuenoint enſemble de ſe marier à la charge d'eſui-

ter & se garder à l'aduenir de procreer des enfans, vne telle condition comme pernitieuse inualideroit le tout. Ie dis s'ils en conuenoint & le pactisoint deuant le contrat, de tant qu'apres iceluy, mesme deuant que consommer le mariage, il est permis d'arrester ensemble de viure en continuelle continence & chasteté; voyre sans le pactiser il est licite deuant le mariage le conceuoir a part soy & se proposer l'vn l'autre de garder perpetuelle continence: *& tanto melius quanto sanctius*, dit S. Augustin [a].

a De *nuptiis & concup. cap.* 22.

71. *Inst.* Voycy vn exemple contre le 2. bien du mariage & contraire a l'obligation d'iceluy: supposons que quelqu'vn fut si hebeté de conuenir auec son espouse qu'il la prenoit a femme a la charge qu'elle s'abandonnast a vn autre: vne condition si vilaine que cela inualideroit du tout le mariage, a raison qu'elle implique contradiction a la foy & loyauté reciproque des parties mariees,

Præter auct. præfa. lege Nauar. cap. 22. *n.* 62.

72. *Inst.* La 3. condition qui destruict le dernier bien du mariage & le disould entierement, est telle. Si quelqu'vn contractoit arrestât par expres de le faire iusqu'à tant qu'il trouueroit vne autre femme qui fut plus

Nauar. vbi sup. & Angles. de matrim. cõditio. art. 1. *difficul.* 5.

BIBLIOTHEQUE TOULOUSE UNIVERSITAIRE

à ſon gré, ou biẽ s'il diſoit. Ie te prens a femme pour tout le temps que tu me garderas loyauté, l'aduiſant qu'auſsi toſt que tu la viẽdras a violer, des lors ie contracteray mariage auec vne autre. Toutes ces conuentions pernitieuſes annullent & rendent imparfaits les mariages, & encor plus les fiançailles.

De hoc ſat eſt videre Couar. vbi ſup n. 11.

73. *Inſt.* Pour concluſion de cecy il faut obſeruer comme il eſt neceſſaire pour inualider les mariages par les conditions pernitieuſes, qu'elles ſoint conuenues accordees, & pactiſees de toutes les deux parties, expreſſement ou tacitement: autrement ſi l'vne d'icelles ny accorde, la commune opinion des Docteurs tient qu'ores que tel contract ne ſoit mariage, il a neantmoins la vertu des fiançailles. Mais auiourd'huy nous ſõmes hors de toutes ces diſputes, puis que le decret du mariage du S. Concile eſt receu: lequel inualide tous mariages qui ſe font ſans le Curé ou autre en ſon nom, auec deux ou trois teſmoings: lequel Curé ne ſera ſi imprudent que d'admettre telles conditions que deſſus, a quoy il faut qu'il prenne ſoigneuſement garde.

De l'im-

CHAP. LXXVI.

74. *Inst.* NOus sommes sur vn poinct qui ne se peut bonnement traicter sans chatouiller aucunemẽt les oreilles chastes & pudiques: neantmoins la chose estant tres necessaire aux Curés & qui nuyroit beaucoup si elle estoit ignoree d'iceux, nous en parlerons le plus honestement qu'il se pourra, vsant à ces fins quelque fois du latin pour couurir la turpitude de telle matiere. Or les Docteurs Theologiens & Canonistes ont obserué comme il y auoit deux causes, qui empeschent que les mariages ne se puissent cõsõmer: à raison desquelles ils sont inualides & de nul effect [a]: car ores que les contractans puissent se proposer (comme nous auons dit plus haut en l'obseruatiõ 70.) de viure en continance perpetuelle, il faut neantmoins que tels & tous autres qui se marient, soint aptes & en puissance de consõmer le mariage, autrement il n'auroit aucune efficace: hors mis lors que ceste impuissance prouient de la vieillesse [b]. Les deux causes donc qui empeschent icelle consommation coniugale: l'vne est naturelle, & l'autre accidentale.

[a] *Lege tit. de frigid. & malef. & scholasticos in 4. dist. 34.*

[b] *Nauar. consil. 3. n. 5. & 15. de frigid. & malefi. lib. 4. post com. opinio.*

S. Thom. ac Sotus in 4. dist. 34. & S. Anto. 3. p. tit. 1. cap. 12. Adde dec. aur. lib. 2. cap. 84. n. 19.

75. *Inst.* C'eſt empeſchement ou impuiſſance naturelle eſt encor double : de tant qu'elle eſt ou temporelle ou bien perpetuelle. Quand à la temporelle, elle eſt commune à tous, & dure ordinairement iuſqu'à la fin du ſecond ſeptenaire aux enfans maſles, & aux filles, iuſqu'au 12. an de leur enfance : duquel empeſchement il a eſté deſia determiné cy deſſus. Touchant au naturel perpetuel, il prouient à l'homme de ce qu'il eſt compoſé d'vne humeur extremement froide ou chaude : le rendant du tout impuiſſant à cognoiſtre ſa partie & à conſommer le mariage.

Cap. quod ſedem. de frigi. Nauar. cap. 22. n. 59 poſt com. Item Angles. q. de imped. matri. art. 1. concluſ. 1. diff. 2.

76. *Inst.* Au reſte l'impuiſſance perpetuelle ſe retrouuant en quelqu'vn le ſcachant, il peche mortellement s'il contracte mariage. Or cela ſe cognoit tant en ceux qui apres l'aage de puberté ont eſté ſi meſchans que d'attenter hors le mariage l'acte de luxure : qu'auſsi en ceux qui l'ont procuré apres la celebration du mariage : lequel acte ils n'ont peu executer par ce que *adeò ſunt frigidi, quod nunquam erexerunt colem, nec ſeminarunt vigilando ſeu dormiendo aut ſunt adeò calidi vt non poſsint rectè & ſufficienter commiſceri mulieri : eo quod ſtatim & ante egreſſum ſ pargunt.*

77. *Inst.* Pour le regard de l'impuissance naturelement perpetuelle de la femme, elle empeche comme celle de l'homme, & rend nul le mariage : Or elle prouient *ob nimiam artitudinem clausiri pudoris* : toutesfois si par medicamens & autre artifice licite & conuenable, il s'y pouuoit remedier, sans le danger de la vie, le mariage seroit entier & indissoluble *nam mulier arcta tenentur incisionem pati, vt apta ad congressum reddatur antequam separetur a viro suo.*

Cap. ex literis. de frigid. & malef. S. *Thom. in 4. dist. 34. q. 1. art. 2. & Angles vbi sup. concl. 3.*

78. *Inst.* Il peut arriuer en matiere de ces empeschemens que l'homme sera naturellement impuissant à l'endroit d'vne femme, & ne le sera point a l'endroit d'vne autre *propter nimiam caliditatem, seu ob improportionatam colem suam: & nimiam arctitudinem mulieris* à la quel le il ne se peut remedier, & la rendre apte pour luy, sans vn peril euident de sa vie. En ce cas s'il estoit iugé qu'vn tel homme peut cõsommer le mariage auec vn autre il pourroit se remarier.

Cap fraternitatis de frigid. & malef. S. *Thom. in 4 dist. 34 q. 1. art. 2. S. Anto. 3. p. tit. 1. cap. 12. §. 1. Hosti. Tit. de frigid. & malefi. §. qualiter & quãdo.*

79. *Inst.* La femme à le mesme priuilege, s'il tient à son mary de ne pouuoir consommer le mariage, de se remarier ailleurs: apres dis-ie en estre iugé meurement par l'Eueſque ou son Official, auec les conditions & verifications requises, & telles qu'il

Cap. 1. de frigid. & malefi. in fine Durand. in 4. dist. 34. q. 2.

Syl. verb. matri. 8. q. 16. ver. 3. & sotus in 4. dist. 34. q. 1. ar. 2. Cap. laudabilem. de frigi. & mal. §. non ver. Armil. verbo matri. n. 49. post. S. Thom. & Syl eod. ver. 8. q. 16. ver. 6. Adde Angl. q. de imped matri. ar. 1. dub. 10. Angelus verbo Hermaphroditus n. 3. & Syl. eod. verbo. in fin.

est porté par les sanicts decrets : toutesfois elle voulant ceder à telle liberté de se remarier elle feroit mieux de se rendre au seruice de Dieu en quelque deuot Monastere.

80. *Inst.* Il faut retenir icy comme l'impuissance qui prouient à l'homme *ex frigiditate naturæ.* Il le rend impuissant à toutes les autres femmes. Si que il ne se peut iamais remarier, ny moins vser a l'edroit de la femme qu'il pourroit auoir prinse d'aucune priuauté maritale : comme des bayfers, & autres attouchemens impudiques. Il est vray que si par medicamens on y pouuoit remedier : ou qu'il y eut esperance de ce faire *potest niti & vti vxore ad habendam copulam coniugalem.*

81. *Inst.* Il ne sera pas hors de propos de renger icy consecutiuement, la condition des Hermaphrodites qui ont tous les deux sexes: pour voir comme ils se doiuent comporter ez mariages. Ceux la donc qui retiennent plus du sexe feminin que du sexe viril, ne peuuent se marier auec de femmes : & au rebours ceux qui participent plus du sexe viril que du feminin, faut qu'ils contractent auec icelles. Or s'ils auoint esgale vertu & puissance en tous les deux sexes, se sera à leur option de prendre & vser duquel des

deux ils voudront : mais apres qu'il auront faict election de l'vn, il ne leur eſt licite vſer de l'autre ſans p.m.

82. *Inſt.* L'impuiſſance accidentalle qui diſſould les mariages, eſt diuiſée en deux. L'vne violante & exterieure : & l'autre diabolique & occulte. Touchant a la violante, c'eſt lors que quelqu'vn pour ſa ſanté (ou pour la malice d'autruy) eſt co.ſtrainct de ſe faire chaſtrer *vtriſque teſticuli*. Si que vn tel pour eſtre inepte a la copulation, ne peut contracter mariage: que ſi apres l'auoir contracté, cela luy arriuoit par neceſſité ou autre accident, meſme deuant la conſommation, tel contrat ne pourroit ſe diſſouldre.

S. Anto. 3. p. tit. 1. cap. 12. §. 2. & Syl. verb. matrim. 8. q. 16. vero. 7.

83. *Inſt.* Ceux qui *carent vno tantum teſticulo, & poſſunt congredi ac ſeminare* ſont aptes & peuuent ſe marier: neãtmoins ſi tel defaut diminuoit ſi treſtant la force virille qu'il ne peut conſommer le mariage, ny naturellement, ny par l'ayde des remedes humains, alors le mariage qu'il cõtracteroit ſeroit inualide: cecy s'entend ſi tel accident eſtoit arriué deuant le contrat de parole de preſent, car ſi ceſtoit apres le mariage, il eſt entier & valide.

Præter citatos Doctos. vide Nauar. conſ. 3. de frigi. & mal. lib. 4.

Vide Canoniſtas in cap. finali. de frig. & mal. & inter Theol. ſotum in 4. diſt. 34. q. 1. art. 3. Item malleũ maleſi. 2. p. q. 1. cap. 6. ac 16. Adde S. Anto. 3. p. tit. 1. cap. 12. §. 3.

84. *Inſt.* POur le regard de l'empeſchement accidental & diabolique, il ſe nomme maleficee (ou en terme populaire ligature) qui ſe faict artificiellement par les Miniſtres & ſeruiteurs de Satan pere de diſcorde, tendant aux fins d'empeſcher la generation, & par meſme moyen ſemer vn perpetuel garbouge & diſcorde entre les parties mariees: peché qui n'eſt moins abhorré des hommes, que deteſtable deuant Dieu, & qui traine ſon autheur au precipice de l'enfer, en recompanſe de ſon chef d'œuure.

Conſule præfa. authores in locis citatis.

75. *Inſt.* Les Docteurs Theologiens & Canoniſtes nous en forment de deux façons: l'vn perpetuel & l'autre temporel: Au reſte l'Egliſe iuge eſtre l'impuiſſance perpetuelle entre les mariez lors qu'ils ont veſcu par l'eſpace de trois ans enſemble, & procuré de conſommer le mariage ſans l'auoir peu faire: Ce temps donc eſtant expiré ils peuuent eſtre ſeparez à la requiſition de l'vn ou de l'autre, & ſe remarier s'ils veulent auec d'autre: apres dis-ie qu'ils ayent iuré à l'Eueſque ou ſon Official com-

me ils n'ont peu cõsommer durant ces trois annees leur mariage: & que l'audition sur ce de sept tesmoins plus proches voysins y interuienne.

86. *Inst.* Le malefice peut estre encore perpetuel a l'endroit d'vn ou d'vne, & ne le sera point a l'endroit d'vn autre. Comme si estant passees les trois annees sans que les parties se soint peu cognoistre: & que par sentence du Iuge il ayt esté declaré que leur malefice estoit perpetuel en leur endroit seulement, a rayson de quoy on les auroit mis en liberté de se remarier ailleurs: ce qu'ayant faict l'homme a consommé le second mariage, & la femme non: a lors il faut iuger que le malefice de la femme est perpetuel: de maniere que l'homme qui a consommé le second mariage doit viure en iceluy. Que si la femme le consommoit aussi, en ce cas ils seroint tenus de se remettre en leur premier mariage sur peyne de peché m. & les autres a qui ils s'estoint remariés pourront prendre parti ailleurs.

Præter Doctor. præfatos lege Syl. ver. matri 8. q. 16. ver. 8: Adde cap. fraternitatis. de frig. & malefi.

87. *Inst.* Touchant a l'empeschement temporel du malefice: Cest lors qu'ils sont maleficiez, ou pour vn mois, vn an, ou deux, voire & dix. Partant si à la requisition des parties apres le trienne

Lege cap. laudabilem & cap. fraternitatis.

& ibi canonistas tit. quo sup:

le diuorce s'estoit declairé, ayant esté trouué le malefice estre perpetuel ils se seroint remariés ailleurs, & l'vn & l'autre faict des enfans comme dessus: en tel cas que cela le Iuge ayant esté deceu par la deposition iuridique des tesmoins, doit constraindre les parties iugees maleficiees (elles ne le voulant faire de bon gré) à se reprendre & quitter leurs seconds mariages.

88. *Inst.* Continuant le mesme propos disons: que si le Iuge (s'estant iuridiquement informé des parties) declaroit comme le seul homme est impuissant à la copulation, il ne peut se remarier, si faict bien la femme. Et au contraire s'il tenoit à la femme, le seul homme a liberté de prendre vn autre parti ailleurs. Mais si l'vn & l'autre estoint perpetuellement impuissans, & a l'endroit de tous: ils peuuent se separer (& non se remarier) s'ils n'aiment mieux viure ensemble comme freres & seurs simplement, sans pouuoir vser d'aucune priuauté maritale.

Vide cap. præfata, & Doctores sup. citatos.

89. *Inst.* Au surplus si tels empeschemens de malefices se prouuoint clairement auoir esté operez deuant la consommation du mariage a, les parties maleficiees le requerant, mesme dans le triēne a, se pour-

Scotus in 4. Dist. 34. q. vnica. ibi, si autem. & Syl. verbo.

roient ſeparer & ſe remarier : la cauſe ayant eſté premierement verifiée, ſelon l'ordre du droit par le iuge d'Egliſe: tellement qu'il les doit licentier de prendre partir ailleurs, s'ils ne veulent habiter comme frere & ſeur b: ie dis ſi le malefice auoit eſté faict deuant la conſommation, car ſi ceſtoit apres, iamais ils ne ſe pourroient remarier c.

90. *Inſt.* Et quoy de celuy qui ſe marie auec vne qu'il ſcait eſtre impuiſſante à la copulation : ou au rebours qu'vne femme s'adreſſe à vn homme qu'elle tient eſtre impuiſſant naturellement ou accidentallement: tels dis-ie ſe peuuent ils ſeparer ? Ils le peuuent, de tant qu'il n'a eſté iamais vray mariage: neãtmoins s'il veulent viure enſemble, comme ſtere & ſeur, il leur eſt licite, à la charge de n'vſer entre eux d'aucune faueur ou liberté maritale : que ſi l'homme qui ſcait le defaut de la femme, ſe remarioit apres auec vne autre, ce ſecond contract ſeroit entier & legitime : il ſeroit toutesfois obligé de nourrir l'vne & l'autre: la premiere comme ſeur, & la ſeconde comme femme. Le meſme ſe doit tenir de ceux qui contractent mariage ſcachans comme ils ſont impuiſſants à la generation.

91. *Inſt.* Ayant donné la fin à ceſt empeſche-

Matri. 8. q. 16. ver. 8.

a *Gloſa in c. Laudabilem de frig. & malab. Prius probari. S. Antho. 3. p. tit. 1. c. 12. § 3. poſt com. opinio.*

b *Nauar. conſ. 3. n. 5. 10. 14. tit. de frig. & mal. lib. 4.*

c *Franſ. à victo de matri. q. 283. poſt com. opinio. Syl. vbi ſupra ver. 5 poſt. com. opinio Adde Nauar. c. 22 n. 60.*

Vide S. An-

10 vbi supra. & docto in 4. dist. 34.

ment, ie suis content de faire veoir la cause ordinaire d'où les malefices accidentals procedent. Cest sans doubte de l'operation & inuention du Diable, Dieu le permettant iustement, pour reprimer & refrener l'excessiue concupiscence de quelques vns : de maniere que pour les frustrer de leur attante & proiect vilain, brutal & voluptueus ils en sont forclos, à leur grand regret & confusion : maladie qui s'*ataque plus aux hommes que aux femmes:* à raison qu'ils sont plus immoderez & impudens que n'est la pudicité d'vne fille. Il ne sera pas au reste impertinent de coucher icy les remedes les plus communs & licites pour estre deliurés d'vne telle maladie : & pour empescher encor qu'elle n'aye point de prise.

Præter Scholast. in 4. dist. 34. lege Anglem. q. de impotent. mal. f. ar. 1. dub. 2. & malleū malef. 2. q. 2 c. 2. 3. 4.

92. *Instr.* Or le plus salutaire & efficace remede pour preuenir à tels inconueniens que cela, est : qu'apres auoir regardé & ietté son intention aux fins principales du mariage (telles que nous auons desduites plus haut au chapitre 67.) ils se deposent apres de se remettre entierement en la grace de Dieu examinans exactement leur conscience : la deschargeant aux pieds d'vn bon confesseur : & au partir de la pour faire vne

plus estroicte alliance auec son Dieu receuoir tresdeuotement la saincte communion, trois iours deuant que contracter le mariage, ainsi que le S. Concile de Trente les en exhorte.

93. *Inst.* Mais pour ne laisser desprouueus de remedes purgatifs ceux, sur qui deia vn si triste sort est tombé, il est expedient que nous en aportions icy quelques vns. Le 1. desquels est d'examiner diligemment, s'ils auroient point esté guidés de quelque sinistre intention de la concupiscence charnelle à se marier: laquelle ils pourront r'adresser & la chãger aux vrayes fins principales d'vn legitime mariage 2. Il faut à mesme temps auoir recours à l'oraison, à la confession Sacramẽtale aux ieusnes: aux aumosnes & à la frequẽte communion du S. Sacrement de l'Autel. & apres se seruir religieusement du S. Sacrifice de la Messe, la faisant celebrer à ceste intentiõ, sans y adiouster ny faire obseruer superstition quelconque, soit au nombre, heure, chãdelles, qu'autres telles vaines resueries.

94. *Inst.* 3. Il ne sera pas impertinent de s'ayder des medicamens & remedes naturels s'il s'en pouuoit trouuer quelqu'vn: pour sonder si l'impuissance de consõmer le mariage prouiẽdroit point d'autre cause que

de malefice: & à ces fins en demander l'aduis à quelque docte & experimente Medecin, luy representant clairement la dificulté de iceluy empeschement 4. si vn tel malefice consistoit à certain lien, signe, ou neud artificiel, & qu'on le peut descouurir & le trouuer, il n'y auroit point de peché de le defaire, ny moins encor (sçachant l'autheur qui l'auroit faict) luy faisant destruire & mettre au neãt: si cela se peut faire sans y obseruer autre inuocation expresse ou tacite du diable, ny superstition quelconque: mais en le mettant au feu, ou desnouant vn tel signe simplement.

Sat est videre mal. malefica. 2. p. q. 2. ante c. primum.

95. *Inst.* Arrestons donc pour conclusion de tout ce que dessus, qu'il n'est licite en façon du monde d'auoir recours pour tels suiets que cecy (non plus que pour d'autres) à aucũ Magicien deuin ou necromantiens Sorcier ny Sorciere: l'experiãce faisant veoir comme telles operations ne sont qu'imprecations diaboliques tacites ou expresses, ores qu'abusiuement ils y entremeslent de paroles bõnes & saincte d'elles mesme: d'ailleurs les effaicts d'ordinaire se terminent en risées & à bõ droict: sinõ que pour l'endurcissemẽt de quelques vns Dieu permette qu'ils en soient deliurez par l'entremise du diable, ainsi que par sa malice & moyẽ cela leur estoit arriué.

CHAP. LXXVIII.

96. *Inst.* ORes qu'on lise que les peres de l'ãcienne loy ayent eu plusieurs femmes: ainsi qu'elle le leur permettoit à tous indifferemẽt: cela ne se peut tirer auiourd'huy en consequence entre les Chrestiẽs, ausquels est cõmandé de n'auoir & ne prendre qu'vne seule femme: ny la femme qu'vn seul mary. Partant celuy qui apres auoir contracté vn mariage legitime auec vne femme, pecheroit m. s'il en espousoit vne autre durant que sa premiere est en vie: tellement qu'vn tel contract est du tout inualide, quoy qu'il n'eut encor consommé ou cognu sa premiere & legitime espouse. Si que il ne peut estre absous qu'il n'aye repudié & quitté reallement & de fait ceste concubine & supposée femme.

Cona. *in epi. lib. 4. decre. 2. p. c. 7. § 3 nu.* 1. 2. & Bellar.

97. *Inst.* La nature donc du mariage est telle, qu'ayant esté legitimement celebré & consommé, les parties ne peuuent nullement se marier ailleurs, durant qu'ils sont tous les deux en vie: il est vray que s'il n'auoit encor esté consommé, ains seulement celebré & cõtracté de parole de present: la commune opinion des Canonistes a, & des Theologiens modernes tient, que le S. Pere peut dispenser

Cap. Licet. de sponsa. duorũ. Adde Sotum in 4. dist. 27. q. 1. art. 3

a *Nauar. ca. 22. nu. 21. &c*

conſ. 1. n. 4. de frig. & maleſ. lib. 4. Item. Panormita. Ioannes. Andre. Archidia. Benedictus. Syl. & alij citati à Couar. vbi ſupra §. 4. nu. 13. ac fräſ. à vicko. vbi ſupra q. 281.

à telles perſõnes de ſe remerier ailleurs, pour quelque cauſe grãde, importante & tres vtile.

98. *Inſt.* Ceux qui ſe veulent rendre au ſeruice de Dieu dans quelque religiõ approuuée, apres auoir contracté & celebré le mariage, deuant que l'auoir conſommé, peuuent ſans reprehenſion quitter leurs eſpouſées contre la volonté d'icelles : de meſme priuilege peuuent iouir les femmes pour s'allier en ſecondes nopces auec le Roy des Roys noſtre Seigneur Ieſu Chriſt : l'Egliſe leur donne encor deux mois de delay apres la celebration des nopces, pour penſer & ſe deliberer à vne ſi recommandable execution, ſans qu'en conſcience elles ſoient tenues de rendre le deuoir du mariage à leurs maris durant ces deux mois, ny le mary à la femme.

Cap. ex publico. de cõuerſ. coniug. Turrec. in c. ſunt qui dicunt. 27. q. 2 & Sotus in 4. diſt. 27. q. 1. art. 4. Cap. in preſentia. de ſpõſ. & matr. & ibi canoniſtæ Adde Anchara. conſ. 402.

99. *Inſt.* Venons à preſent à ceux qui pour aſſouir l'intention damnable d'auoir deux femmes ou pour mieux dire de quitter la legitime & ſe ioindre à vne concubine : & la femme à vn adultere, ſe ſeruent d'vn pretexte coloré d'vne mort ſuppoſée de leur partie : & diſons, que pour ſe pouuoir legitimemẽt remarier, il faut eſtre certain & croire probablement, comme ſon eſpouſe (ou eſpous) eſt vrayement decedé.

100. *Inſt.* Au reſte quand bien il auroit dix ans & plus qu'vn marié ſe fut ſeparé & abſenté de ſa femme, pour s'en aller en quelque autre royaume ou pais lointain, ſi elle n'a teſmoignage ſuffiſant de la mort d'iceluy, elle ne peut en aucune façon rompre ny violer ſa premiere foy : ſi que deuant que conuoller à ſecondes nopces il eſt neceſſaire qu'elle verifie par deuant ſon Eueſque ou Official, (pour le moins auec vn teſmoin digne de foy) de la mort de ſon mary : certiffiant ou qu'il la veu mourir ou entrer en bataille d'ont il n'eſt plus ſorty, ou bien ſe mettre ſur l'a mer auec d'autres qui ſe ſont perdus, & tels autres euenemens ordinaires, deſquels il doit faire foy verballement, ou par eſcript, ou bien par vn mandement & aduertiſſement enuoyé de parole par vn homme fidelle & de creance : choſe qui ſuffit à ce que le iuge puiſſe licentier la femme de ſe remarier : a yant d'ailleurs pour ſa probable credulité, le commun bruit du decés de ſon premier mary.

Syl. verbo matr. 8. q. 13 Setus in 3. diſt. 3. q. vlti ma. Coua. in Epito. lib. 4. decret. ca. 7. §. 3. n. 3. 4. & deciſ. aurea. lib. 2. ca. 84. n. 15. & 16. Ité Nauar. conſ. 2. n. 2. de clandeſt. deſpo. li. 4. & meius conſ. vnico de ſecund. nuptiis lib. 4

101. *Inſt.* Suppoſons icy qu'apres ce ſecond mariage contracté en bonne foy en la face de l'Egliſe, arriuant le premier mary, qu'eſt il de faire ; En

ce cas vne telle femme doit estre restituée à son premier & legitime espous, estant verifié suffisamment comme cest luy sans autre: elle le refusant peut estre cõstrainct̃e par vn iuge d'Eglise à la reprendre. Or pour les enfans prouenus de ce second mariage durant leur bonne foy ils seroient legitimes b, & icelluy second espous en liberté de se remarier ailleurs.

a *Cap. cum per bellica. c. cũ in captiuitate 34. q. 1. 2.*

b *Cap. ex te nore, qui fil. sunt legi.*

102. *Inst.* Et quoy si lors du contract du mariage la femme croioit que son premier mary fut en vie, & que de faict il fut mort, vn tel mariage seroit il entier & valable: ie respons que non. De tant qu'il y auroit manque d'vn consentement absolu est entier sans lequel tout mariage est inualide c. Neantmoins si lors du contract elle croioit par vne simple ignorãce qu'vn tel mariage fut valide (quoy qu'elle cogneut qu'en le contractant elle pechoit m.) en ce cas il seroit entier d: notemment si apres auoir sceu la mort susdite elle ratifioit par vn nouueau consentement, ce second mariage saint & dissimulé.

c *Cap. licet. cap. finali de Sponsa duorũ & Sotus in 4. dist. 27. q. 1. art. 3.*

d *Nauar. c. 22. nu. 56. Post Syl. ver. matri. 8. q. 2. ver. 5. Cap. Dominus. de secũd. nuptis, & ibi Canonista. Idẽ Nau.*

103. *Inst.* Si quelqu'vn doutant de la mort de sa femme conuoloit auec ce doute en secondes nopces, auec vne autre consentant absoluement au mariage: ores qu'icelluy contract soit entier, si ne peut il toutesfois

tesfois durant qu'il sera en ce doute exiger le deuoir de mariage de sa partie, si faict bien le luy rendre: mais si tous les ideux estoyent en ce doute, ny l'vn ny l'autre ne peut le rendre ny demander. *in c. si quis autē. de pœnit. dist. 7. n. 92. & seq.*

104. *Inst.* Si quelqu'vn apres auoir contracté vn mariage en bonne foy conçeuoit certain doute sur l'integrité d'iceluy soit de cō sanguinité, affinité, ou tel autre empechemēt annullant: ou bien se doutant que sa premiere partie fut decedée, vn tel que cela non obstant ce doubte, & durant iceluy peut rendre le deuoir à sa partie, voire & l'exiger: à raison de la possession & droit qu'il a acquis en bonne foy sur le corps d'icelle: opinion qui est soustenue pour probable par autheurs modernes treselebres & recōmādés. *Angles. q. de imped. ligaminis dub. vl timo. post So tū. in 4. dist. 27. ar. 3. q. 1.*

105. *Inst.* Si deuant la publication du decret des mariages du sainct Concile de Trente quelqu'vn auoit espousé secretement vne femme de parole de present: & qu'apres il en espousat vne autre en la face de l'Eglise, ce second mariage ne vaudroit rien: ains il seroit tenu reprendre la premiere espouse, s'il peut prouuer qu'ils feussent *re vera* mariez, autrement procurer auec icelle premiere femme de s'ē aller ensemble habiter en quelque pais, la où ils ne puissent estre recher- *Cap. 1. c. licet. ac c. fina li de sponsa duor. & Syl. verbo debitum coniug. q. vltima.*

chés, le pouuant dis ie faire commodement.

Naua.c.16. n.39.& Armil.ver. debitum cõiug. n.vltimo.post com. opin.

106. *Inſt.* Vn tel que cela s'il n'a moyen de prouuer ſon premier mariage: & que ſans vn grãd ſcãdalle il ne puiſſe quitter ſa ſecõde & ſuppoſée femme, il peut (n'ayant moyen de gaigner ſa vie en autre pays) habiter auec icelle comme frere & ſeur: ſans iamais pouuoir exiger ou rendre le deuoir de mariage, ny vſer d'autres priuantes licites de mary à femme: non pas meſme quand l'Egliſe le luy enioindroit *ſub pœna excommunicationis.* C'eſt pour quoy pour eſuiter les occaſions ſi proches de pecher m. il feroit tresbien s'abſcenter de ceſte femme: or cognoiſſant par experiance qu'il ne peut ſe contenir au pres d'elle, en ce cas il eſt tenu la quitter abſoluement, quand il faudroit bien mendier ſon pain ailleurs.

Nauar.com. 1.n.4.de frigid.& male. lib.4.ac cõſ. 49.de ſponſa.

107. *Inſt.* Au reſte le plus propre expedient pour reparer vne telle faute eſt de tacher à perſuader à ceſte ſeconde femme de renoncer & quitter ce ſien ſuppoſé mary, permettant qu'il iouit librement de ſa premiere & legitime eſpouſe. Et pour elle ſans ſcrupule aucun, il luy ſeroit permis de ſe remarier ailleurs, & ſans note d'infamie: attendu qu'elle auroit eſté ſeduite penſant que ceſt homme ne feut lié à autre,

lors qu'ils contracterent, ou bien pour vne tresgrande tranquillité d'esprit se rendre religieuse. Que si le premier & legitime mariage n'auoit esté consommé. Le S. Pere pourroit dispenser qu'il contractassent en ce second supposé : à quoy il entend la cause estant importante & necessaire.

De parentage 8. empeschement.

CHAP. LXXVIIII.

108. *Inst.* SAinct Thomas a obserué tresdoctement comme nous n'auons auiourd'huy precepte en la loy de grace qui ne soit purement du droit diuin naturel, hormis ce qui est de la foy, & les Sacremens : de la vient que rien du vieux Testement n'oblige aux Chrestiens, sinon en tant qu'il regarde & est conformé à la loy naturelle. Ie dis cecy pour faire entendre comme les degrés de consanguinité remarqués au leuitique n'obligent auiourd'huy, sinon simplement ceux qui sont de la loy naturelle ou qui ont esté corroborez & confirmez par le droict humain positif.

S. Tho. 1. 2. q. 108. art. 1. ac 2. & ibi Caiet. & Greg. de Vale. Itē quod lib. 4. ar. 13.

109. *Inst.* Or tous les degrez defendus & prohibés du droit diuin naturel sont reduits à

Bell. lib. 1. ti de matrim.

c.18.Couar. in epito. lib. 4.decreta.2. p.c.6.§.10. & Angles. q.de Imp.af finit. diff.2. art.1.

sept : esquels le S. Pere ne peut nullement du monde dispenser. Le 1.est du pere auec sa fille, ensemble tous les ascendans & descendans de droicte ligne : le 2.de la mere auec son fils : le 3.du frere auec sa seurgermaine ou demie seur : le 4.du paraſtre auec sa fillaſtre : le 5.du fillaſtre auec sa maraſtre : le 6. du beau fils auec sa belle mere : & le 7. de la belle fille auec son beau pere.

De la consanguinité 9.empeschement.

CHAP. LXXX.

110. *Inst.* AYants parlé des 8. empeschemens du droit naturel & diuin, voyons ceux du droict humain positif, lesquels sont aussi 8.en nombre. Le 1.est la consanguinité naturelle, à commencer despuis le second degré inclusiuement de la ligne collaterale : le 2.est de l'affinité : le 3. la parenté spirituelle & legale : le 4.l'honnesteté publique : le 5.est de l'infidelité : le 6.les Ordres Sacrés, & profession monastique : le 7. certain genre de crimes : & le 8.les mariages clandestins.

Sat.est. vide re Couar. in epit.lib.4.de

111. *Inst.* Outre les empeschemens que nous venons de dire prohibés du droit diuin naturel touchant la consanguinité : la saincte

Egliſe pour pluſieurs cauſes iuſtes & raiſonnables a de tout temps limitee la puiſſance de contracter mariage entre les proches parens: ioint que la reuerence naturelle le recommande aſſes apertement: ſans mettre en compte vne infinité d'inconueniens que s'en enſuiuroient, à quoy on coupe broche par ceſte louable eſt vertueuſe prohibition. *creta.2.p.c. 6.§.6. per totum.*

112. *Inſt.* N'oblions point au reſte l'etymologie de la conſanguinité, qui n'eſt autre choſe qu'vne conformité, participation & communication de meſme ſang, prouenant de meſme tige & race de perſonnes. Diſons auſsi comme la ſaincte Egliſe annulle & inualide tous mariages qui ſe contractent en ligne eſgale, & colateralle iuſqu'au quatrieſme degré incluſiuement [a]: or outre qu'ils ſont nuls & illegitimes, ceux qui attantent ſur telle defence ſont excommuniés [b] de faict.

a *Cap nõ de bet. de conſang. & affinit & Cõcil. Trid ſeſſ. 24.c.5. de refor mat.*

b *Exco. vniuerſa. de conſa. & affi.*

113. *Inſt.* De la vient que ny les couſins germains: ny les ſeconds couſins: ny les troiſieſmes, ne peuuent contracter enſenble: mais ſi font bien les quatrieſmes. Voire le quatrieſme couſin (ou pour mieux dire celuy qui eſt au 5. degré) peut ſe marier legitimement auec celle qui prouient d'vne meſme tige, au ſecõd troiſieſme & quatrieſme degrés. Exemple le quatrieſme couſin du coſté paternel peut

Cap. finali. de conſang. & affin.

contracter auec celle qui eſt au ſecond degré du coſté maternel. Et par conſequent au 3.

De l'affinité 10. *empeſchement.*

CHAP. LXXXI.

Scholaſtici in 4. diſt. 41. Couar. vbi ſupra. §. 7 per totum. & Armil. ver. matrim. n. 26.

114. L'Affinité eſt vne alliãce ſans parẽtelle au dire des Theologiens & Canoniſtes, qui ſe cõtracte par la copulatiõ charnelle licite ou illicite, prouenente *extrãſmiſſione ſeminis intra clauſtra pudoris*, de maniere qu'il n'y auroit point d'affinité deuant Dieu *ſi vir intra clauſtra pudoris intrauerit, & ibi non ſeminauerit: ſed ſi vir intret clauſtra, & ſeminet, mulier verò non, cauſabitur affinitas: & etiam ſi vir non intret clauſtra, modo ſeminet intus, & fiat mixtio ſeminum per attractionem matricis, cauſatur affinitas.*

115. *Inſt.* Or il faut noter comme au paſſé l'affinité s'eſtendoit iuſqu'au ſeptieſme degré des parens de la femme ou de l'homme; toutesfois l'Egliſe deſpuis la reduite au 4. inclusiuement: c'eſt à dire que le mary ayãt conſommé le mariage, ſoudain il contracte telle alliance auec toutes les parentes de ſa femme quelle venant à deceder, il ne peut ſe remarier auec la ſeur d'icelle, ny auec ſes couſines germaines, ſecondes ny troiſieſmes, nõ plus qu'auec les ſiẽnes propres: & ainſi de

a Cap. non debet. de cõſangui. & affinita. & Sotus in 4. diſt. 41. q. vnica. art. 4

la femme à l'endroit des parens du mary, autremẽt ils seroient *ipso facto* excommuniez a. 116. *Inst.* Touchant à l'empeschemẽt qui prouient de la copulation illicite, il ne regarde auiourd'huy plus loing que du second degré inclusiuement b. Comme si Arnaud cognoissoit Heleine il ne pourroit se marier auec la seur ou cousine germaine d'Heleine: mais si feroit bien auec la seconde ou troisiesme. Or si vn marié estoit si abhominable que d'auoir à faire auec la seur ou cousine germaine de sa femme, il ne pourroit plus exiger le deuoir de mariage de sa partie, sans dispẽse de l'Eueſqueb: sinon qu'il eut ignoré qu'elle feut de si pres à sa femme. 117. *Inst.* Comme la saincte Eglise a prohibé de contracter mariage ez 4. degrés plus proches de l'affinitité: ainsi auoit elle au passé ordõné de ne se marier dans le premier, secõd, ny 3. gẽre d'icelle affinité. Il est vray qu'auiourd'huy il n'y a que le premier d'iceux gẽres qui soiẽt prohibez, tellemẽt qu'õ peut cõtracter ez autres 2. & 3. Mais il faut faire veoir par exẽples, que c'est qu'on entend par genre d'affinité. Suppoſons donc que Marie feut mariee auec vn mien frere: elle est à moy & à ma seur dans le premier genre d'affinité: or si mon frere venoit à mourir, Ma-

a Cõc. Trid. sess. 24. c. 4. de refor. matri.

b Angles q. de imped. affin. 1. propo. 4. & Naua. consil. 34. n. 3 de sponsal. & 4. ac Cõs. 3. n. 1. de consan. & affinit. eod. tit.

Sotus in 4. dist. 41. q. vnica. art. 1. post 5. Tho. S. Bona. & S. Anto.

Vide Sotum supra citatū.

rie sa vefue venant à se remarier auec Pierre, Pierre alors est à moy & à ma seur dans le 2. genre: que si Marie decedoit, & que Pierre son second mary vint à se remarier auec Anne: ceste Anne icy est à moy & à ma seur dans le troisiesme genre d'affinité.

118. *Infl.* Partant moy qui suis beaufrere de Marie & au premier genre d'affinité, ie ne pourrois point me marier auec icelle, apres qu'elle seroit vefue. Neantmoins le S. Pere peut dispenser en ce premier genre, quand c'est pour quelque grand suiet & cause importante entre les princes: ainsi que nous lisons l'auoir faict les Papes Alexandre 6. a l'endroit d'vn Roy de Portugal: & Iules 2. à l'endroit du Roy Henry 8. d'Angleterre. Or continuant les exemples proposez plus haut, si Marie s'estant remariee venoit à deceder: ma seur alors pourroit se marier auec le susdict Pierre, comme estant deia au second genre: mais si Pierre se marioit auec Anne, comme nous auons dit, & quelle luy survesquisse, moy qui ne suis à icelle Anne qu'au troisiesme gẽre id la pourrois prendre à femme.

Cap: quod super his. de co: san. & affini. & ibi canonistæ.

119. *Insl.* Au surplus quoy que tous les parens de la femme soient aliez du mary: & ceux du mary à la femme: neantmoins il n'y a point

d'affinité entre eux. De là vient qu'vn pere & filz ne se peuuent marier auec mere & fille: deux cousins auec deux cousines: & oncle & nepueu, auec deux seurs germaines. Ité le frere de Ieanne mariee à Guillaume se peut aussi marier auec vne fille de Guillaume son beau frere, procrées d'vn autre lict ou femme que de Ieanne sa seur, &c.

De la parenté spirituelle & legale, 10. commandement.

CHAP. LXXXII.

110. *Inst.* LA parenté spirituelle, prend son origine & deriue des sacremens du S. Bapteſme & confirmation: laquelle a esté reduicte & limitee par le S Concile de Trẽte: pour le Bapteſme, entre celuy qui baptize & le baptizé, & le pere & mere d'iceluy baptizé, & son parrin & marrine: & les parrins & marrines, auec le pere & mere du baptizé. Touchant à la confirmation l'empeschemẽt de mariage ne s'estend plus loing que du cõfirmé, ses pere & mere, auec le parrin ou marrine du mesme confirmé.

Conci. Trid. sess. 24. cap. 2. de refor matr.

111. *Inst.* Hors les susdictes personnes aucune parenté spirituelle ne se contracte. Si que auiourd'huy le baptizé se pourroit marier

Naua. cap. 22, n. 39. & 40.

auec vne fille de ſon parrin & marrine: & les fils d'iceux parrins & marrines auec les ſeurs du baptizé : Item le pere du baptizé auec la vefue de ſon compere (ſi dis-ie elle n'auoit ſeruí de marrine à ſon enfant.) Le mariage ſe peut encor contracter entre deux qui eſtans à marier auront ſerui de parrin & marrine enſemble : à raiſon que tous ceux la ſont exclus de la conſanguinité ſpirituelle par le ſuſdict Concile. Il faut cependant icy retenir que ſi quelqu'vn baptizoit vn ſien enfant, l'ayant faict auec autre que ſa femme legitime, il ne pourroit apres ſe marier auec la mere d'iceluy : ores qu'il l'eut baptizé en cas de neceſsité, à cauſe du parentage ſpirituel contracté entre luy & la ſuſdicte femme.

122. *Inſt.* Pour le regard de la cognation legale elle eſt double : l'vne qu'on nomme parfaicte, & l'autre imparfaicte. La parfaicte porte le nom d'arrogation: & l'imparfaicte d'adoption: or qui voudra s'informer plus à plain de la difference qu'il y a entre icelle arrogation & adoption qu'il liſe Syluester, Armilla, & Angelus[2] : pour ce coup nous nous contenterons d'aduiſer cõme tant l'vne que l'autre empeſchent & inualident le mariage: quoy que quelques vns tiennent le

In ver Adoptio. per totã. Adde Couar. in Epito. lib. 4. decretal. p. cap. 6. § 5.

contraire: Aureſte l'adoption ſe faict de l'authorité du Prince ſouuerain, ou Magiſtrat *Qui habet merum & mixtum imperium.*

123. *Inſt.* Tous ne peuuent point adopter indiferement: de tant qu'il n'y a que les hõmes qui de droict commun le puiſſent (iaçoit que les fẽmes auec le priuilege du Roy ayent ceſte faculté.) Et encor entre les hommes il faut que trois choſes ſe retrouuent en eux deuant que pouuoir adopter 1. qu'ils ayent attaint l'aage de vingt cinq ans, 2. que l'adoptant ait dixhuit ans plus que l'adopté: 3. qu'iceluy adoptant ayt eſté marié, ou le ſoit, ou bien en puiſſance de l'eſtre naturellement: de là vient que les maleficiés perpetuels, ny les chaſtrez ne peuuent adopter perſonne. Au ſurplus vn homme ne peut adopter vn enfant que pour ſon fils ou fille, & non pour frere ou ſeur. En outre tout homme ou femme peuuent eſtre adoptez pourueu qu'ils ne ſoint parens de l'adoptant. *Sotus in 4. diſt. 42. q. 2. art. 1. ad 2. & Syl. vbi ſup. q. 5.*

124. *Inſt.* Diſons à preſent comme ceſte parenté Canonique & legale a trois degrez qui empeſchent & inualident les mariages. Le 1. ſe prend entre l'adoptant. Et l'adopté, auec tous ſes aſcendens & deſcendens. Le 2. entre l'adopté & la femme de *Armil. verb. matrimo. n. 17. Nauar. vbi ſup. n. 44. & Angl. q. de cogna. ſpi. & legalt. ar. 2.*

l'adoptant: & entre iceluy adoptant, & la fẽme de l'adopté: & le 3. entre le meſme adopté & les enfans naturels & legitimes de l'adoptant. Il eſt vray que ce troyſieſme empeſchement ne dure point ſinon du viuant de l'adoptant, & autant que l'adopté demeure en la puiſſance ou mayſon de ſon adoptant.

De la iuſtice & honneſteté publique, 12. empeſchement.

CHAP. LXXXIII.

Conci. Trid. ſeſſ. 24. cap. de r for. matri. Adde Anglen. q. de imped. publi. ce honeſt. concluſ. 2. 3.

125. *Iuſt.* L'Empeſchement de Iuſtice & honneſteté publique prouient de ce que deux s'eſtans fiancés legitimemẽt, ils ont contracté telle ſocieté ou affinité enſemble, que la fiancee eſtant decedée, le fiãcé ne peut ſe marier auec la ſeur de ſa fiancee: autremẽt le mariage ſeroit du tout inualide: ſi faict bien auec les couſines & reſte des parentes d'icelle, ainſi que le S. Concile de Trente l'a reſtraint & determiné: car deuant iceluy ceſt empeſchement s'eſtendoit iuſqu'au quatrieſme degré, meſmes quand les fiançailles euſſent eſté inualides.

Cap literas, de ſponſ. impub. cap. veniens. ne cap.

126. *Inſt.* Partant celuy qui s'eſt legitimement fiancé à vne femme, & apres a contracté mariage en la face de l'Egliſe auec la

seur de sa fiancee, il est tenu *tam in foro interiori, quàm exteriori* de contracter de nouueau auec sa premiere fiãcee, & quitter celle qu'il auoit desia espousee. Que s'il auoit consommé ce supposé mariage, il ne pourroit auoir l'vne n'y l'autre à femme: nõ l'espouse, à raison de cest empeschement de iustice & honnesteté publique: ny la fiancee à cause de l'affinité qui s'est contractée auec elle par la copulation charnelle & illicite de sa seur. *ex literis de eo qui cogn. consang. Add. de Nauar. cap. 22. n. 57.58.*

127. *Inst.* Il y a vn autre genre de iustice & honnesteté publique qui se forme d'vn mariage contracté & non consommé. Si que l'vne des parties venant à mourir ou faisant profession en vne religion deuant la consõmation du mariage, l'autre partie ne pourroit point se remarier auec la seur de son espousee, ny la femme auec le frere de son espoux. Or cest empeschement (non plus que celuy des fiançailles) ne s'estend plus loing depuis le Concile, que du premier degré: ainsi en tels cas que dessus la partie suruiuante se peut remarier auec les cousins & autres parentes, hors le frere ou la seur du decedé ou decedee. Au reste cest empeschement n'a point de lieu si les fiançailles n'estoint legitimes & canoniquement contractees, comme il auoit au passé, *Nauar. vbi sup. n. 58.* *Couar. vbi sup. §. 2. n. 1. Angles q. de imp. publ. honest. concl. 1. & Soto in 4. dist. 41. q. vnica.*

CHAP. LXXXIIII.

In 4. Concil. Toleta. c. 62. & Concil. Agathen. cap 67. Couar. in Epito. lib. 4. decreta 2. p. cap. 6. §. 11. per totum. Syl. ver. matrimo. 8. q. 10. ver. 6. & S. Anto. 2. p. tit. 1. cap. 6.

128. LA Saincte Eglise Catholique pour *Inst.* des trespertinētes raisons deffend & inualide tous mariages que les Chrestiens contractent auec les infidelles, Iuifs & Payēs deuant qu'ils ayent esté reallemēt & de faict baptisez: de maniere que la partie Chrestiēne s'estant recognue (quād elle auroit cōtracté auec les susdits) se peut remarier librement à vn Chrestiē ou Chrestiēne, sans crainte d'en estre recherché. Voire & quand apres la partie infidelle se conuertiroit, il n'est tenu se remettre auec icelle, ains continuer en son second & legitime mariage. Le mesme se doit entendre des fiançailles, sinon qu'elles se fissent auec condition (chose qui se pourroit entēdre aussi des heretiques) de n'auoir efficace si l'infidelle ne se cōuertissoit: mais pour le mariage il ne s'y peut contracter auec cōdition ny sans condition.

Cap. Gaudemus. & cap. quanto. de Diuor. Adde Syl. vbi sup. ver. 2. & Angl. 9. de cultus disparit. vltimo.

129. *Inst.* Les mariages qui se font entre les susdits infidelles sont vrays bons & legitimes, à la charge qu'ils ne soint contractez dans les empeschemens du droict diuin naturel: comme entre les parens de la ligne droicte, & autres que nous auons remarquez

plus haut en l'inſtructiõ 109. Mais hors ceux la leurs mariages ne ſont point inualides: de façon que deux mariez ſe conuertiſſans, ne peuuent eſtre ſeparés, pour ſe remarier ailleurs: ſinon qu'ils euſſent contracté contre certaine prohibition & empeſchement qui ſelon leur loy les annullat.

130. *Inſt.* Si la femme d'vn infidelle ſe conuertiſoit elle n'eſt point tenue d'habiter auec ſõ mary infidele, ſinon qu'il eut eſperance probable qu'elle peut profiter à ſa conuerſion: mais de ſe remarier, non, hormis en trois cas. 1. s'il ne veut habiter auec elle. 2. y voulant habiter, mais nons ſans la preſſer par perſuaſions ou autrement, à luy faire renoncer ſa religion Chreſtiẽne. 3. s'il ne vouloit luy permettre l'obſeruation d'icelle, ains la cõtraindre de faire le cõtraire. Or vn ſeul de ces cas y interuenant, elle a liberté de paſſer en ſecondes nopces auec vn Chreſtien: ou pour faire mieux ſe mettre dans quelque bon monaſtere: duquel ores que ſon premier eſpous ſe conuertit ne pourroit eſtre oſtee, ny meſme d'ũ ſecõd mary pour ſe rẽdre au premier.

S. Anto. & Syl. vbi ſup. 1tim ſcholaſt. in 4. diſt. 39,

131. *Inſt.* Lors qu'apres la conuerſion de la femme, le mary infidelle vient auſsi à ſe conuertir: il peut rendre icelle femme, quoy qu'il l'eut refuſee durant ſon infi-

Præter Doctor. præfat. lege Ioan. de fribur. lib 4. tit. de diſpa. cultus. q. 8

delité : prouueu quelle n'eut contracté vn autre mariage auec vn Chreſtien, pour les trois cauſes que deſſus : ou qu'elle n'eut faict deſia profeſsion en quelque religion.

Vide Syl. ver. matrimo. 8. q. 10. ver. 8. Ioan. de Fribus. vbi ſup. q. 10.

132. *Inſt.* Sainct Thomas & autres ont donné ceſte inſtruction à l'infidele conuerti, que s'il auoit telle ferueur & amour de Dieu de ſe rẽdre à ſon ſeruice en quelque religiõ, ou s'initier aux ſacrés ordres, de ne le faire ſans premieremẽt auoir requis à ſa partie de vouloir ſe conuertir, & s'il en a eſperance, differer iuſqu'a tant qu'il cognoiſſe probablemẽt comme il ne gaigne rien : tel aduis eſt fondé ſur ce que ceſte femme ſe conuertiroit plus difficillement, ſcachant qu'il ne pourroit l'auoir à mary : que ſi en attendant il auoit faict vœu de continuer ou receu le ſubdiaconat, & qu'elle ſe conuertit, il ne pourroit eſtre rapellé pour continuer le mariage.

Cap. Gaudemus. de diuortiis. Adde Ioan. de Burgo in pupil. oculi 8. p. c. 11. lit f.

133. *Inſt.* Si vn infidele qui a pluſieurs femmes ſe conuertiſſoit auec elles, il ne peut tenir que la premiere qu'il auoit eſpouſee : ores qu'il l'eut repudiee ſelon leur loy, renonçant & quittant toutes les autres. Mais ſi quand & luy ne s'en conuertiſſoit que la ſeconde, & que la premiere ne ſe vouſit reduire ny en eſperance aucune, il pourroit la retenir pour ſa femme legitime.

Syl. vbi ſup.

134. *Inſt.*

134. *Inst.* L'infidelle qui se conuertit soit homme ou femme, s'il a des enfans qui n'ayent encor attaint l'aage de discretion, il les doit prendre quand & soy, & les instruire en la vraye religiõ Chrestiẽne, biẽ que sa partie demeure en sõ infidelité. Toutesfois si tels enfãs sont des-ia en l'aage de discretion c'est à leur option de prendre le parti qu'ils voudront, de tant qu'on ne doit presser telles personnes de leur salut. *Syl. vbi sup. ver. 10. & Armil. verbo matrimon. 40.*

Des ordres sacrés & profession, 14. empeschement.

CHAP. LXXXV.

15. *Inst.* DEspuis le temps des Apostres iusqu'au iourd'huy à personne de ceux qui ont esté initiés aux ordres sacrés ne luy a esté permis de cõtracter & prẽdre parti de mariage: ny mesme en l'Egise des Grecz, quoy qu'estans mariés les Grecz puissent se faire Prestres, & retenir leurs femmes: neantmoins si quelqu'vn s'en faict deuãt qu'estre marié, il ne peut prendre femme despuis qu'il est promeu aux ordres sacrés: ny encor à celuy auquel sa femme luy est morte en estat de prestrise: que s'ils passent outre, leur mariage est du tout inualide, tant *Pro aliis qui de cœlibatu tractant cõtra Hæreticos. lege Couarr. in Epito. lib. 4. decreta. 2. p. cap. 6. §. 3. n. 4. & Syl. in verbo matri. 8. q. 12. ver. 6.*

en l'Egliſe orientale que occidentale: & ſi ſont de plus en l'Egliſe Latine *ipſo facto* excommuniez & irreguliers [2].

[2] *Clem. vnica. de coſan. & affin.*

136. *Inſt.* Si quelqu'vn eſtant marié ſe faiſoit promouoir aux ordres ſacrés, il peut eſtre contrainct à reprendre ſa femme elle le requerant: bien qu'il ſe fut promeu deuant la conſommation du mariage. Et ſi ne peut apres exiger le deuoir d'iceluy à ſa partie, quoy qu'il le luy puiſſe rendre: de maniere qu'il n'y a que le Sainct Pere qui de droit commun le puiſſe diſpenſer de l'exiger, à raiſon du charactere & vœu ſolemne qu'il a fait volontairement.

Syl. vbi ſup. ver. 3. poſt S. Thom. Raym. & alios.

137. *Inſt.* Vn tel que cela ayant receu les ordres ſacrés contre la volonté de ſa femme, eſt encor irregulier, & ſuſpendu à les exercer, ne pouuant obtenir aucun benefice s'il ſuruiuoit à ſa femme, ſinon que le Sainct Pere le rehabilitat, ou la profeſsion d'vne religion prenant l'habit d'icelle. Item il ne peut iamais ſe remarier apres le decés de ſa partie. Au reſte s'il s'eſtoit faict ordonner deuant la conſommation du mariage, ſans le ſceu de ſa partie, elle ne le voulant reprendre, il faut que l'Eueſque ou ſon Official par penitence le conſtraigne d'entrer en religion, afin qu'apres la profeſsió ex-

Syl. ibidem. & S. Anto. 3. p. tit. 1. cap. 8. in fine.

preſſe ou tacite ſa femme ſe puiſſe remarier.

138. *Inſt.* Vn marié peut ſe faire promouuoir aux ordres ſacrez & ſe rendre Preſtre ſeculier, du conſentement de ſa femme: toutesfois ſi elle eſtoit encor ieune ou ſuſpecte de ſa pudicité, il faudroit qu'elle entrat en religion pour y faire profeſsion monaſtique. Que ſi elle n'eſtoit ny trop ieune ny ſuſpecte, il ſuffit qu'elle voue ſimple continance viuant chaſtement en ſa maiſon, & ſeparee de ſon mary, ſans eſperance de iamais ſe remarier, bien qu'elle ſuruesquit à ſa partie.

Cap. coniugatus. de conuerſ. coniug. Durãd. in 4. diſt. 27. q. 2. ac ibidem Palud. q. 3. & Sotus diſt. 27. q. 1. art. 4.

139. *Inſt.* Pour le regard de la profeſsion monaſtique, elle annulle les mariages, ſoit qu'elle eut eſté faicte expreſſe ou tacite en vne religion aprouee, la où s'obſeruent les trois vœux eſſentiaux obediance, pauureté, & chaſteté [a], tellement que ſi apres vne telle profeſsion on venoit à contracter mariage, outre la nullité d'iceluy, l'Egliſe excommunie ceux ou celles que le font [b]: ſinõ que ſe fut auec expreſſe diſpẽſe du ſainct ſiege Apoſtolique: lequel pour quelques grandes & importantes occurances y peut diſpenſer.

a *Cap. mentimus. qui clerici. vel vouent.*
b *Clem. vnica. de conſan. & affinit.*
c *Couar. in Tit. de teſta. cap. 2. n. 11: 12. Angl. q. de imped. voti. diſſi. 8. & deciſ. aur. lib. 2. cap. 30. n. 29.*

140. *Inſt.* Combien qu'auparauant la conſommation du mariage il ſoit licite aux ma-

riés se rendre en religion contre la volonté l'vn de l'autre [a] (mesme la femme qui auroit esté constrainćte dans les deux moys à le consommer [b]) neantmoins apres icelle cõsommation, il ne leur est point permis, sans vn libre consentement de leur partie : que si nonobstant la contradiction, l'vn d'iceux passoit outre, sans cause legitime, il peche mortellement : & faudroit le contraindre sortir de son monastere pour se remettre à son mariage, sans que iamais il puisse exiger le deuoir des mariés, quoy qu'il le puisse rendre, ny encor se remarier au cas qu'il suruiurõit à sa partie. Il est vray qu'il n'est pas tenu se remettre au monastere s'il ne veut, à raison que sa profession a esté nulle l'ayant faićte sans le consentement de sa femme [d]. 141. *Inst.* Vne fille apres auoir contracté mariage en la face de l'Egliſe, deuant que le consommer faict vœu de religion contre la volonté de son espous, & l'effectue entrant dans vn monastere : son mary à mesme temps se veut marier, le peut il faire? Non, ains faut qu'il attende l'an entier de sa profession : de tant que le mariage *quo ad vinculum* ne se dissould point par la simple receptiõ de l'habit sans la profession expresse ou tacite. D'ailleurs il pour-

[a] *Cap. verũ. cap. ex publico. de conuers. coniu. Concil. Trid. sess. 24. cano. 6. & Sotus in 4. dist. 27. q. 1. art. 4.*

[b] *Armil. verb. diuortium. n. 6. Post Panor. & com.*

[c] *Cap. quidã tit. quo iur. & seq. cap cum sis.*

[d] *Panor. in præfato cap. quidam. Decis. aureæ lib. 2. cap. 81. n. 9. post Sotũ in 4. dist. 27. q. 1. art. 4. & Armil. verbo diuortium. n. 5. Ad Panor. in de*

roit aduenir que dans l'an de probation elle s'en voudroit sortir, & se remettre à son mariage. *cap. ex publi co. de coüerſ. coniuga.*

142. *Inſt.* Celui qui se seroit rendu en religion, ayant obtenu la licence de sa partie par force ou crainte maritale, peut estre aussi constrainct sortir de son monastere : ores qu'il y eut faict profession expresse, laquelle est nulle comme dessus. Il est vray que si elle patiente & le dissimule sa vie durant, alors on iuge quelle y a tacitement consenti. Si que apres le decés d'icelle, il ne pourroit sortir du Monastere, attendu que sa profession dés c'est heure du decés se ratiffie & confirme. *Panor. in cap. cosuluit. de coüerſ. cõiugat. & Syl. verbo matrim. 8. q. 12. ver. 4.*

143. *Inſt.* Catherine croyant que Pierre son mary soit decedé, entre en religion, faict sa profession : apres laquelle, Pierre reuient & rapelle Catherine du Monastere (comme il peut) ils viuent & continuent leur mariage ensemble : mais Pierre venant à mourir, Catherine demãde si en cõscience elle est tenue de reprendre l'habit. A quoy on respõd que non : tant pour ce que sa profession s'est rendue inualide des lors qu'elle fut rapellee de son mary, qu'aussi pour auoir esté faicte du viuant d'iceluy, & contre son consente- *Cap. placeti. quo ſup. Turrecrei. in cap. ſeriatim diſt. 3. & Hẽri. Boich. in cap. præfato.*

ment. Il est vray qu'elle ne peut plus se remarier sans offense mortelle.

Syl. verbo diuortium. q. 24. 25. & Armil. eod. ver. n. vltimo.

144. *Inst.* Entre Guillaume & Berthe a esté celebré le diuorce de repudiation, donnant liberté à l'vn & à l'autre d'entrer en religion, ce que Guillaume effectue. Or apres ayant esté au vray informé comme le Iuge auoit erré en la cause du diuorce, il sort du Monastere, vn tel est il asseuré en cõsciẽce de viure auec sa femme? Non, ains il est tenu s'y remettre, & au cas qu'il le refuseroit, il peut y estre constrainct pas l'Euesque ou Iuge d'Eglise.

Cap. ex parte. 1. de conuers. cõiuga. & ibi Panor. ac idem Panor. & hosti. in cap. significauit, eod. tit.

145. *Inst.* Vn qui legerement se rendroit en religion, voire du consentement de sa femme, sans qu'elle se feut mise dãs vn Monastere: ou voue cõtinãce cõme dessus, ignorant que cela se deut obseruer. Et qu'apres elle se repentant, rapelle son mari, est il tenu d'acquiescer à sa requisition. On respond qu'ouy: tellement que le Iuge d'Eglise le peut constraindre sortir de son Monastere: iaçoit qu'il y eut faict profession expresse, pour se tenir & viure auec sa femme luy rendant le deuoir de mariage, sans toutesfois le pouuoir exiger. Et s'il suruist à icelle, il est obligé se remettre dans son Monastere, pour satisfaire à sa profession, qui n'a esté que

suspendue *ad tempus*, & non annullée.

146. *Inst.* L'homme ou la femme se peuuent separer de leur mariage, par l'adultere de l'vn ou de l'autre : comme si le mary despuis qu'ils sont ensemble auoit eu a faire auec autre que sa femme, elle peut le quitter *quo ad thorum*, *sed non quo ad vinculum* & viure separement : ou si elle veut faire mieux, & en auoir vne saincte reuanche se rendre en vne religion, d'où elle ne pourra estre constrainte de sortir par qu'elle cõpulsoire que ce soit. Il faut toutesfois que la separation se face de l'authorité du Iuge Ecclesiastique, pour cognoistre si l'adultere est vray ou supposé, ou du moins qu'il soit si notoire qu'elle aye moyẽ de le verifier apres auoir prins l'habit. Il faut aussi que la partie reclamante ne soit touchee du mesme mal, pour se pouuoir legitimemẽt separer: & que despuis l'adultere cõmis, la partie fidele n'ayt rendu ny exigé le deuoir du mariage.

Cap. plerunque. cap. ex literis. de diuor. cap. Agathosa. 27. q. 2. & S. Anto. 3. p. tit. 1. cap. 21. §. 1.

147. *Inst.* La separation du mariage *quo ad thorum* se peut encor faire pour la fornication spirituelle de l'heresie : de façon que si l'vne des parties est manifestemẽt trauaillee de ce venin, l'autre contre sa volõté se peut rendre en religiõ, ou viure à part, si cela ne luy agree, & ne pouuant habiter

Cap. de illa. cap. quanto. cap. quæsuit. de diuortiis. Couar. in epito lib. 4. decreta. 2. p. cap. 7. §. 5. &

Sotus in 4. dist. 37. q. vnica, ac q. 39. Adde Conci. Trid. sess 24. cano 5. de matri.

enſemble ſans probable danger d'eſtre ſeduit ou ſeduite. Or apres s'eſtre ſeparez, ſi la partie heretique venoit à ſe conuertir, l'autre pourroit eſtre aſtrainte à le reprendre, ſi ce n'eſt que la ſeparatiõ ſe feut faicte de l'authorité de l'Egliſe, ou qu'elle fut des-ia entree, ou vouſit entrer en religion.

148. *Inſt.* Il faut obſeruer cependant, comme iamais les mariages deſpuis auoir eſté conſommés par la copulation, ores qu'il ſe diſſoluent *quo ad thorum*, ou quant à l'habitation : toutesfois *quo ad vinculum* ilz ſont entieremẽt indiſſolubles: *Nam quod deus coiunxit homo non ſeparet* [a] : de maniere qu'en cecy le S. Pere a les mains liees : quoy que quatre ou cinq Canoniſtes [b] tiennent cõme ſa ſainteté peut ſeparer vn mariage cõſommé *quo ad vinculũ per viam declarationis ſeu interpretationis.* Au reſte eſtãt permis à l'vne des parties d'entrer en religiõ apres la conſõmation du mariage, prendre les ordres ſacrés, ou viure ſeparement en ſeculiers, il n'eſt nullement du monde licite à l'autre de ſe remarier durant la vie de ſa partie.

a Math. cap. 19. Marc. cap. 10.

b Relat. à Couar. vbi ſup. §. 4. n. 15.

S. Anto. 3. p. tit. 1. cap. 21. §. 1. Armil. ver. diuortiũ n. 11.

149. *Inſt.* Et pour faire fin retenons comme en tous les cas qu'il eſt permis au mary d'entrer en religion apres la conſõmation du mariage : il peut auſsi ſe promouoir

aux ordres Sacrés pour viure en prestre seculier: comme si sa femme luy auoit fausée la foy il pourroit ou se rendre en religion, ou bien se faire prestre seculier, mesme contre la volonté de sa partie. *& Sotus in dist. 27 q. 1. ar. 4 in fin.*

Des crimes d'homicide & adultere, 15. empeschement.

CHAP. LXXXVI.

150. *Inst.* LEs Docteurs Theologiens & Canoniſtes constituent trois sortes de crimes, lesquels annullent les mariages contractez apres iceux. Le 1. est l'homicide perpetré sur vne partie mariée le 2. vn adultere entre deux pretendus mariez: & le 3. est composé de l'homicide & adultere ensemblemẽt: mais affin de retenir plus aisement ceste matiere nous y procederons par exemples.

171. *Inst.* Iean & Magdelaine estans mariez ensemble, & elle se fachant de l'auoir plus à mary conuient accorde auec Iacques qu'elle ayme impudiquement, de se prendre l'vn l'autre en mariage: or de tant que l'obstacle du mary y est, ils deliberent ensemblement de l'en renuoyer par poison ou autrement: chose qu'ils effectuent ou le font faire par main tierce. Apres ils veulent solemniser entre eux le mariage arreste, les peuuent ils en conscience? Nullement du monde: quoy que *Cap. Laudabilem. de cõuers. infid. & ibi Pano. ac in c. super hoc. de eo qui durat in matri. quã poll. er.*

l'homicide ſoit eſté ſi ſecret qu'il n'y eut qu'eux ſeuls qui le ſceuſſent: que s'ils paſſent outre, ils ſont en perpetuel eſtat de damnation, & concubinage, s'ils n'y remedient par la voye d'vne iuſte & legitime diſpenſe.

Syl. ver. matrimonium. 8. q. 9. & Nauar. c. 22. n. 46.

152. *Inſt.* Or affin que tel empeſchement inualide le mariage, il faut que tous les deux pretendus mariés conſpirent & procurent d'vn commun accord la mort de Iean: & qu'ils le facent aux fins de ſe marier enſemble. Partãt s'il n'y auoit que Iacques qui eut cooperé à la mort, & pour autre fin, que de prendre Magdelaine à femme, cela n'empeſcheroit point que le mariage ne ſe peut contracter entre iceluy Iacques & Magdelaine, de tant que les deux conditions que nous venons de dire, ne ſi retrouuent point.

S. Anto 3. p. tit. 1. c. 5. & deciſ aur. li. 2. c. 84. n. 7. 16. quarto.

153. *Inſt.* Le ſecõd crime qui empeſche & diſſoud le mariage eſt l'adultere: comme Iaſon commet adultere auec Medee, cõuenans enſemble, & ſe promettans la deſſus de ſe prẽdre à mari & femme, au cas qu'elle demeure ra veſue. Il n'importe au reſte que ceſte promeſſe ſe face deuãt l'adultere commis prouueu que ſe ſoit du viuant du mary: ou deuãt ou apres la conſommation du mariage d'icelle Medée & ſon mary: ny encor quand telle promeſſe ſe feroit durant le tẽps qu'elle

pourroit auoir eſté repudiée: voire ny quād meſme il ſe ſeroient prins de parole de preſent du viuant d'iceluy mary: tout cela dis-ie n'empeſcheroit la nullité & inualidité du mariage arreſté & compromis.

154. *Inſt.* Deux conditions pourroient iuſtifier & rendre valides les mariages adulterins que deſſus. La 1. eſt ſi lors que Iaſon cogneut Medée, & ignoroit de vray qu'elle fut mariée & le 2. s'il n'y eſtoit interuenue promeſſe quelconque de parole de preſent ou de futeur entre eux, quoy qu'il ſceut cõme elle eſtoit mariée: en ce cas ce ſimple adultere n'ẽpecheroit point de contracter enſemble le mariage.

Cap. 1. c. veniēs. ac c. ſignificaſt. de eo qui duxit in matri. & ibi. canoniſta Adde Angl. q. de diuortio ob adul. in duob. dub. penult.

155. *Inſt.* Le 3. empeſchement eſt mixte & cõpoſé des deux crimes que deſſus. Scauoir de l'homicide & adultere: cõme ſi Claude pour ſe marier auec Berthe tuoit ou faiſoit tuer le mary d'icelle: & que la deſſus il cogneut ladicte Berthe du viuãt de Guillaume ſon mary, deuãt ou apres telle inique cõſpiratiõ. De maniere qu'ẽtre iceluy Claude & Berthe, à raiſon de ces actes ſi perfides ne ſe peut iamais cõtracter vn legitime mariage, ores qu'icelle Berthe n'eut cooperé ny conſenty à la mort de Guillaume: car il ſuffit pour & affin que l'ẽpeſchement ſoit perpetuel, qu'elle ait cõmis adultere, accompaigné de l'homicide que

Cap. ſuper hoc. tit. quo ſupra. & deciſ. aur. lib. 2. c. 84. nu. 6. poſt Ioan. Andre. Hoſtiēſ. ac Anto. de Butrio.

Claude à faict de son propre mouuement.

Des mariages clandestins, & des raptes, dernier empeschement.

CHAP. LXXXVII.

156. LEs peres du S. Concile de Trente *Inst.* estans sur le poinct de la reformatiõ du mariage, & desirans d'empescher la temerité effrenée de plusieurs personnes qui contractoient en secret, & apres en espousoient vn autre en public, contre la nature d'vn si venerable & indissoluble sacrement: & encor pour coupper broche à d'autres inconueniens que trainent les mariages clandestins: resolurent par vn decret inuiolable [a] d'y apporter le remede conuenable, & tel que le S. Esprit leur fit veoir estre necessaire.

[a] *Quod habetur in prima epist. sess. 24.*

157. *Inst.* Pour vn premier, & affin de ne laisser en vn perpetuel trouble & perplexité de conscience ceux qui au parauant la publication du susdit decret auoiẽt cõtracté secretement ou clandestinement: il feut tresprudement declairé comme iceux mariages estoyent bons, entiers, & valides [b] (supposé le libre consentement des cotractans, & autres choses à ce necessaires) condamnant & anathematizant tous ceux qui voudroient dire n'estre vrais & legitimes, durant que la saincte Eglise ne les a inualidés, quoy que de

[b] *In praefata sess. 24 c. 1. de reformatr.*

tout temps elles les ait deffendus & estroictement prohibés a.

158. *Inst.* Apres auoir esté confirmés & corroborés les mariages clandestins comme dessus: les mesmes peres ordonnerent ce que s'ensuit. Ceux qui attenteront de contracter mariage autrement qu'estãt le Curé present ou autre prestre par le congé & permission d'iceluy Curé, ou de l'ordinaire: auec deux ou trois tesmoings, le S. Concile les rend du tout inhabiles à contracter comme cela: ordonnant que tels contracts seront inualide & nuls, ainsi qu'il les irrite & annulle par ce present decret. Iusques icy sont les paroles du S. Concile.

a Conc. 3. Tolet. c. 10. c. omnis. cap. honorantur. c fin. 32. q. 2. & 30. q. 5. per totũ. Concil. Trid. vbi supra cõsulè Decis. aur. lib. 2. c. 85. præcipuè n. 8.

159. *Inst.* De ce decret se tire comme la seule presence du Curé ou autre prestre en son nom b, ou de la permission de l'ordinaire, ne suffit point sans l'assistance de deux ou trois tesmoings: ny au contraire ce nombre de tesmoings, sans la presence du Curé ou autres tels que dessus. Commandant le S. Concile que le Curé ou autre prestre en son nom, qui aura esté present à vn tel contract, auec moindre nombre de tesmoings: & les tesmoings qui y auront assisté sans le Curé ou le prestre auec les mesmes contractans, qu'ils soient griefuement punis au iugement de

Vide Conci. Trid. vbi supra.

b Credo sufficere licentiam tacitam Curati: vt in Baptismo, Confes. Euchar. & sacra. Vnctionis.

l'ordinaire, outre l'inualidité & irritation de tels mariages clandestins.

Naua. c. 25. n. 144. Item conf. 1. n. 1. & conf. 42. tit. de sp. conf. lib. 4.

160. *Inst.* Les peres de l'illustrissime congregation de Rome deputés pour decider des doubtes & ambiguités qui peuuent suruenir sur l'intelligence de quelque poinct du S. Concile de Trente, & autres choses tant du droit positif que diuin, ont determiné sous les Papes Pie 5. & Gregoire 13. comme lors que les mariés sont de diuerses parroisses: il suffit la seule presence ou licence du Curé de la parroisse ou le mariage se celebre: sans qu'il soit besoing d'auoir autre licence du recteur d'où l'autre partie mariée viét.

161. *Inst.* Or le Curé ou son vicaire peut octroyer licence de faire le mariage, dire la Messe, & donner la benediction nuptiale aux nouueaux mariés, à tout simple prestre soit seculier ou regulier: autrement, si quelqu'vn d'iceux seculiers ou reguliers l'attentoit sans telle licence, outre qu'il seroit du tout inualide, il est suspendu de son office [a]: & s'il est regulier, il est *ipso facto* excommunié [b]. Item le Curé quoy qu'il ne soit prestre, peut assister & cõtracter les mariages [c]: & à plus forte raison donner la licence de les faire à quelque prestre tel qu'il voudra.

a Cõcil. Trid. vbi supra c. 2.

b Decis. aur. lib. 4. c. 20. à nu. 4. vsque ad 9.

c Naua. vbi supra. conf. 30.

162. *Inst.* Au reste le susdict Cõcile n'entend

point inualider les mariages clandeſtins, ſinõ trente iours apres la premiere publication d'iceluy decret [a]. C'eſt pourquoy les Eueſques ou leurs vicaires deuroient eſtre extremement ſoigneux de commander à tous les Curés de publier le ſuſdit decret du mariage en leur proſne : car ores qu'il ait eſté receu en France longtemps a, & que particulierement les Eueſques l'ayant faict publier en leurs Egliſes metropolitaines & cathedrales: ſi ne ſuffit il pour tant pour y aſtraindre les autres parroiſſes s'il n'a eſté publié en chacune d'icelles, ſelon le decret & texte expres du meſme concile, & interpretation de Nauarre [b]. Voicy les propres termes d'iceluy, *Decernit inſuper vt huiuſmodi decretum in vnaquaque Parochia ſuum robur poſt triginta dies habere incipiat, à die primæ publicationis, in eadem Parochia factæ numerandos.*

a *Seſſ. 24. c. 1. de refor. matr. in fine.*

b *Lib. 1. cõſilio. tit. de conſtit. q. 8. Item lib. 4. de ſponſ. cõſ. 9 n. 1. ac eo. tit. conſ. 38. n. 2.*

163. *Inſt.* Concluõs tout ce qui eſt des empeſchemens du droit diuin & humain: par celuy qui en a eſté determiné du meſmes Concile de Trente [c], ſur le rauiſſement des filles ou femmes : diſant qu'entre le rauiſſeur & celle qui a eſté rauie, mariage ne peut eſtre aucunement contracté, tandis qu'elle ſera entre les mains du rauiſſeur. Lequel & tous ceux qui luy aſsiſtent conſeillent, &

c *Seſſ. 24. c. 6. de refor. ma.* Adde *Couar. in epi. lib. 4. decreta 2. p. c. 3. §. 9. nu. 1. 2. & Nauar. conſ. 3. n. 11. tit. de claud. deſpo. lib. 4.*

fauoriſent ſont *ipſo facto* excommuniés: & infames, incapables de toutes dignetés & honneurs temporels: & s'ils ſont Clercs, il faut qu'ils ſoient degradés. Item faut que le rauiſſeur encor contribue tout ce qui faict beſoin à l'adot de la femme rauie, ſoit qu'on la luy donnat apres à femme ou nō. Laquelle neantmoins ayant eſté miſe en lieu ſeur & libre, ſi elle conſent alors d'auoir à mary iceluy rauiſſeur, il la pourra prendre à femme.

Autres moindres empeſchemens des mariages.

CHAP. LXXXVIII.

164. *Inſt.* LEs empeſchemens qui n'inualident les mariages ſont quatorze en nombre. Le 1. eſt l'eſtat de peché mortel: le 2. l'eſtat d'excōmunication: le 3. les fiançailles: le 4. le vœu ſimple: le 5. la profeſsiō reuocquee & faicte contre la volōté de ſa femme: le 6. la prohibition de l'Egliſe: le 7. l'inceſte: le 8. l'homicide d'vn preſtre: le 9. l'vxoricide: le 10. d'auoir contracté auec vne religieuſe: le 11. le rapte d'vne mariee: le 12. le Bapteſme adminiſtré à ſon enfant: le 13. le Catechiſme du Bapteſme: & le 14. la penitence ſolemne.

In hoc omnes tā. Theologi quam Canoniſtæ conueniunt,

165. *Inſt.* Commençant au premier empeſchement, il faut ietter ceſte reigle generale tant pour le mariage que pour tous les autres Sacremens des Catholiques: comme ils ne

ils ne peuuent estre legitimement receus, sans la vraye disposition de l'ame qui les reçoit, qui est telle, de n'estre souillée & entachée d'aucun peché mortel: autrement quoy que l'homme reçoiue les sacremens & le charactere d'iceux il offence neantmoins mortellement, & si est encor entierement priué du fruict & effects qu'il en eut raporté pour lors. *sine discrepatione vlla.*

166. *Inst.* Partant celuy qui est priué de la grace de Dieu par le peché mortel, est inhabile de contracter mariage, pour l'indignité & irreuerance notable d'vn tel sacrement: pechãt de nouueau m. s'il n'a du moins contrition d'iceluy [a], Ceſt pourquoy les peres du S. Concile de Trente [b] ont donné vn aduis bien profitable, exortans le marié & la mariée de se confesser diligemment de leurs pechés, & apres receuoir le S. Sacrement de l'Euchariſtie, pour le moins trois iours deuãt la consommation du mariage: chose que les predicateurs deuroient souuant proposer en leurs Sermons, & les Curés en leurs prosnes & confessions particulieres.

[a] *Couar. in epito. lib. 4. decreta. 2. p. c. 6. n. 1. post comm. opin.*

[b] *Sess. 24. c. 1. ibi. postremo.*

167. *Inst.* Celuy qui est lié de sentence d'excommunication maiure ou miure: soit elle *à iure vel ab homine* ne peut contracter le sacrement de mariage, iusqu'à tant qu'il en soit legitimement absous [c]: sinon quelle feut

[c] *Nauar. ca.*

du tout secrette & occulte,& qu'il n'eut moyen ny expedient d'en obtenir l'absolution de celuy à qui elle est reseruée:preuoyãt probablement que s'il differe le mariage il se diffamera:en tel cas,il suffiroit se faire absoudre du reste de ses pechés,de la façon que sur vn semblable faict il a esté touché au Sacrement de penitence.

Syl. verbo. spõsalia.q.4. & Armil. eod. verbo. n.7.

168.*Inst.* La nature des promesses & iuremẽs qui se font reciproquement aux fiançailles, sont de telle efficace que cela empeche de pouuoir apres contracter mariage sans cause legitime qu'auec celle qu'on a fiãcée.Voire mesme quand la promesse ou iurement n'auroit esté faict, qu'au pere ou parens de la fille:si dis-ie elle y auoit consenty apres,autrement il en seroit absous, & en liberté de contracter ailleurs.

Nauar. cap. 22.n.73.post com. opinio. & c.meminimus. qui clerici. vel vo.& c.rursus. ibidem.

169.*Inst.* Le vœu simple ou iurement de cõtinence & religiõ empesche aussi de contracter mariage:& quoy qu'il ne se puisse disoudre estãt contracté auec cest empeschement, neãtmoins si celuy qui a faict le vœu ou iurement suruiuoit à sa partie,il ne peut apres se remarier sans pecher m. raison qu'il est alors en estat d'effectuer son vœu,faisant profession monastique , si celuy vœu tendoit à cela:ou s'il s'estoit proposé d'estre prestre

ſeculier il doit ſe promouuoir aux ordres (s'il n'auoit d'ailleurs contracté Bigamie) que s il auoit reſolu ſans eſtre moine ny preſtre de viure en ſimple cõtinence ou chaſteté. Il ſuffit qu'il l'obſerue en ſa maiſon particulierement. Au reſte le vœu n'eſtant que temporel, paſſé le terme d'iceluy il ſe pourra marier.

170. *Inſt.* Vn tel que cela ſe mariant contre le vœu ſimple de continance perpetuelle, il ne peut exiger le deuoir de mariage à ſa partie, ſans diſpẽce de l'Eueſque, ou autre qui ait la meſme faculté : ſi faict bien le rẽdre [a]. Or ſi c'eſtoit vn vœu de religiõ: il peut le rẽdre & exiger ſans diſpẽce ny peché: neãtmoins tous ceux la ſont tenus deuant que de conſommer le mariage (iaçoit qu'ils euſſent receu la benediction nuptiale) de ſe rendre en vne religion pour y effectuer leur vœu, meſme contre la volonté de leur partie [b].

171. *Inſt.* Celuy qui auroit faict profeſsion monaſtique apres la conſommation d'vn legitime mariage ſans occaſion, ou contre la volõté de ſa femme, laquelle l'auroit reuocquée & rapellé de ſa religion pour viure auec elle : celuy là dis-ie ſuruiuãt apres à ſa partie ne peut plus ſe remarier, ains il eſt tenu garder le reſte de ſa vie en cõtinẽce en ſa maiſon ou biẽ en religiõ : autrement ſe remariant il

a *Nauar. cap. 16. n. 30. conſule Angel. verbo matrimo. 3. Imp. 5. nu. 3.*

b *Angles. q. de voto. ar. 2. diffi. 10. poſt com. opinio. Theol.*

c. *Idem auct. q. de imp. voti ar. 1. dub. 2. Syl. verbo diuortiũ q 16. 171. & alij quos ipſe citat.*

peché m.quoy que le mariage fut valide. Il eſt vray que s'il auoit eſté ordõné preſtre deuant ou apres la profeſsiõ,ou qu'il eut quelqu vn des ordres Sacrés,alors ſa femme luy eſtant morte,s'il ſe remarioit il ne feroit rien, comme ayant vn empeſchement inualidant.

De l'interdict de l'Egliſe & Bans.

CHAP. LXXXIX.

172. CEſt empeſchement ſe forme de la defence que l'Egliſe, ou quelque Eueſque faict en general ou en particulier, de ne contracter mariage,ſans premierement auoir obſerué certaines conditions & ordõnances : ou ſi c'eſt pour le regard de deux contractans en particulier, auſquels on defendra quelque fois de contracter,pour quelque doubte qu'ils n'ayent vn autre empeſchement, iuſqu'à tant qu'on en aura eſté eſclarci:en tel cas de defence il n'eſt permis de contracter mariage ſans offencer m.

Vide totum tit. de matri. contr. cõtra. int rd. Eccleſiæ.

173. *Inſt.* De la vient qu'on ne peut celebrer le mariage legitimement, ſans trois denontiations precedentes faictes par le propre Curé des parroiſſes de ceux qui contractent:lequel les doit faire en l'Egliſe publiquement, ce pendant qu'on celebre la S. Meſſe en trois diuers iours de feſte ou dimanches : propo-

Cõcil. Trid. ſeſs. 24. c. 1. de refor. matri.

sant qui sont ceux entre qui le mariage se doit contracter. Cecy se doit entendre non seulement deuant la benediction nuptialle, voire aussi deuant que le mariage se contracte quoy que la benediction se remit à vn autre iour.

174. *Inst.* Attendu qu'il y a certains cas & occurrances ausquels les denontiations sont suprimées & se peuuent ommettre. Pour en scauoir donc quelque chose nous apporterons icy le propre texte du concile [2], qui en laisse la cognoissance à l'ordinaire disant. *S'il y auoit quelque fois doubte probable comme le mariage se peut empescher malicieusement si tant de denonciations precedoient: alors qu'on se contante d'vne seule, celebrant le mariage le Curé pour le moins y estãt presant auec deux ou trois tesmoings: & apres, deuant la consommation que les denonciations se facent dans l'Eglise: si ce n'est que l'ordinaire iugeat estre plus expedient de les remettre & quitter du tout*: chose que le Concile remet à sa prudance & discretion.

[2] 24 *sess. & c. quo supra.*

175. *Inst.* L'Euesque ou son vicaire auroit iuste occasion de dispencer aux denonciations que dessus, entre les grands Seigneurs, qui d'ordinaire contractent auec meure deliberation: notemment ou la coustume a esté de lõg temps tollerée de faire le mariage sans de-

Sotus lib. 4. sent d. 28 q. 1. art. 2. & decis. aur. li. 2. c. 85. nu. 3.

nõciatiõ: neãtmoĩs s'ils se pouuoiẽt persuader autremẽt, de ny proceder qu'auec les solẽnités requises il seroit beaucoup plus expediẽt.

Nauar. c. 22. n. 70. Sotus & decis. aur. vbi supra.

176. *Inst.* Le suiet d'y dispencer est aussi pertinent ez cas que s'ensuyuent 1. lors qu'vn gentilhomme prend à femme vne de basse & moindre qualité que luy: & au contraire. 2. si vn riche & opulant s'adressoit en mariage auec quelque pauure fille. 3. si vn deia fort aagé contractoit auec vne ieune fille. 4. si vn hõme prenoit vne fẽme qui feut fort soubçonnée d'auoir mal versé. 5. si vne fille estant sous la main de tuteurs peu affectionez à son auantage, & qu'ils tachassent de la marier à vn notablement inferieur à sa qualité: pour euiter donc cest inconuenient, s'offrant vn party sortable à elle, le mariage se pourroit contracter auec cestui cy en la presence du Curé & deux ou trois tesmoings, sans que les denonciations precedassent. Et generalemẽt en toutes les occurrãces qu'il ser a meuremẽt aduisé par l'ordinaire, lequel peut mettre en consideration, le scandale, la consequance & l'extreme honte des contractans.

Concil. Trid. sess. 24. c. 10. de refor. ma.

177. *Inst.* La Saincte Eglise a tressagement prohibé de receuoir ny donner la benedictiõ nuptiale solẽnelle aux mariez en tous temps indifferement. Or ils ont esté retranchés par

le S. Concile,& reduits en deux temps: Le 1. eſt deſpuis le premier dimanche de l'Aduẽt, iuſqu'au iour de l'Epiphanie incluſiuement. Le 2. eſt, depuis le iour des Cendres, iuſqu'au dimãche *in Albis* de l'octaue de Paſques auſſi incluſiuemẽt: l'Eueſque toutesfois peut diſpencer de celebrer les nopces & receuoir la benediction nuptiale en tels iours que cela, pour vne iuſte & vrgeante neceſsité a.

178. *Inſt.* Quoy que les mariages (& moins les fiançailles) ne ſoiẽt defendus de les contracter ez tẽps de l'Aduent & careſme, cõme ſont les benedictions nuptiales, & tranſport ſoléne de l'eſpouſe à la maiſon de l'eſpous: neantmoins pour la reuerãce de tels iours, ſi on peut cõmodement diferer iceux mariages en autre ſaiſon, cela eſt plus hõneſte & recõmãdable. Il eſt vray que ſi les occurrãces eſtoyẽt ſi vrgẽtes que la remiſsion de tel negoce peut aporter quelque preiudice ou notable inconuenient, en ce cas il ſeroit loiſible & aprouué de contracter le mariage ez iours que deſſus de l'Aduẽt & Careſme ſans autre diſpance, ayãt premieremẽt faictes les denõciatiõs requiſes: ſinõ qu'il fuſſent diſpẽcez de les faire proclamer & apres remettre d'ouir la meſſe & receuoir la benediction nuptiale paſſée l'Epiphanie, ou le dimanche *in albis*.

179. *Inſt.* Touchant à la benediction nu-

a *Deciſ. aur. 1. p. lib. 1. c. 84. nu. 75. poſt omnes.*

b *Nauar. c. 22. n. 71. & deciſ. aur. lib. 2. c. 84. n. 24.*

ptiale, de droit Canon il n'eſt pas licite de la reiterer [a]: or de tant qu'il y a diuerſité d'opinions en cecy : les vns qui tiennent que ſi la fille ſe marie auec vn veſue, la benediction ſe peut reiterer, & non au contraire : en cela il faudra ſe gouuerner ſelon la louable couſtume de chaſque dioceze. Pour moy il me ſemble qu'õ ſe deuroit arreſter par tous lieux à l'aduis du reuerendiſsime Couaruuias [b], qu'eſt de benir indiferemment les eſpouſés, ſinon que tous les deux feuſſent veſues.

[a] *Cap. 1. & 6. vir. de ſecundis nuptiis.*

[b] *In epit. lib. 4. Decreta. 2. p. cap. 8. §. 1. n. 2.*

Pourſuite des meſmes empeſchemens.

CHAP. XC.

180. L'Inceſte eſt mis au rang des empeſchemẽs que deſſus : il ſe prend en general pour la copulation charnelle entre les parens & aliés, mais icy on la prend ſeulemẽt entre les aliés. Si que celuy ou celle qui auroit à faire eſtant marié auec vne des parentes de ſa femme : & ſuruiuant à icelle, il ne pourroit apres ſe remarier auec aucune pour punition de ſon inceſte [c]. Mais ſi l'inceſte prouenoit d'vne de ſes propres parẽtes de cõ ſanguinité, le droit Canon ne le prohibe point de ſe marier : voire ny en tel cas il ne ſeroit pas priué d'exiger le deuoir à ſa femme, ores que le crime ſoit plus grief auec ſa parente qu'auec ſon aliée [d].

Instit.

[c] *Cap. qui dormierit. 32 q. 7. caiet. 22. q. 154. ar. 9. ad 2. & Sotus in 4. dist. 37. q. vnica. art. 2. ver. debet autem.*

[d] *De iſ. aur. lib. 2. c. 79. n. 12. poſt Syl. & Sotum.*

181. *Inſt.* Entre autres peynes que les ſaincts Canons ont ordonné à celuy qui auroit tué vn Preſtre eſt, qu'il ne peut ſe marier iamais en deteſtation d'vn crime ſi execrable que cela. *Cap. qui presbyterũ. de pœnit. & remiſſ. ac ibi canoniſtæ.*

182. *Inſt.* Si la cruauté eſt à l'endroit de tous deteſtable, à plus forte raiſon l'eſt elle à l'endroit de la perſonne qu'on doit aymer vniquement, ainſi que ſon eſpouſe legitime: laquelle ſi le mary venoit à la tuer, l'Egliſe pour penitence d'vn ſi enorme peché, le prohibe à bon droict de n'auoir iamais plus autre femme en mariage: mais non au cõtraire ſi la femme tuoit ſon mary *eo quòd pœnæ non ſunt ampliandæ, ſed potius reſtringendæ.* *Cap. Admonere. 33. q. 2. & cap. inferiores. ibid. Adde Syl. ver. matrim. 7. q. 6.*

183. *Inſt.* Que perſonne ne ſe trompe ici de la permiſsion que les Loys Ciuiles font au mary de pouuoir tuer ſa femme trouuée en adultere, auec le meſme adultere : car quoy que la iuſtice temporelle les abſolue d'vn tel homicide, toutesfois il n'en va pas ainſi en la iuſtice de Dieu qui punit rigoreuſement ces attãtats & temerités, ſãs auoir eſgard aux paſſions qui dominẽt à telle heure de l'executiõ de l'homicide. Partant ceux qui le font pechent m. Cmõe auſsi les peres qui ſouillent leurs mains ſur le paillard trouué auec leurs filles, & tels autres. *Couar. in Epito. lib. 4. decreta. 2. p. cap. 7. § 7. n. 8. & ſequent. poſt omnes tam Theol. quàm Canoniſt.*

Cap. Hiergo. 27. q. 1.

184. *Inst.* Le crime de contracter mariage auec vne religieuse n'a pas manqué d'exemples en nostre Royaume de France, de tant d'heretiques qu'il y a, qui sont mariés auec des Religieuses professes. Or ceux la si Dieu les touchoit de se rendre en son Eglise Catholique, il faudroit pour vn premier qu'ils quittassent leur Nonain: & pour penitence de ceste particuliere faute ils sont priués du droict de se marier: ie ne dis pas auec leur cõcubine, ains auec toute autre femme, *sinon que l'Euesque (qui peut)* l'en dispensast.

185. *Inst.* L'empeschement du rapte se forme ainsi, Tarquin prend à force & viole par adultere Cleopatra femme legitime ou fiancee de Brutus: or pour satisfaction & peyne de ce crime, Tarquin ne peut iamais se marier auec aucune, & moins auec Cleopatra si elle suruiuoit à Brutus [a]. Item celuy qui auroit raui vne fille ou femme, ores qu'il feut permis de l'epouser (ayant esté prealablement imse en liberté) toutesfois s'il suruiuoit à icelle, il ne pourroit apres se remarier [b].

a Cap. statutum. 27. 2.

b Cap. si autem. 36. q. 2.

Reſte des empeſchemens ſuſdits.

CHAP. CXI.

186. *Inſt.* VOicy vn autre empeſchement qui prouient de ce que quelqu'vn pour frauder ſa partie, & empeſcher qu'elle ne luy puiſſe demander le deuoir de mariage, baptizeroit ſon propre enfant, ſans neceſsité: or vn tel ou telle s'il ſuruiſt à ſa partie, ne peut apres ſe remarier, à raiſon de la temerité & fraude de laquelle il a vzé en ſõ mariage. Que ſi en cas de neceſsité, n'ayãt perſõne pour apliquer l'eau à ſon enfant, il le venoit à baptizer, en ce cas ceſt empeſchement ne ſe formeroit point. *Cap. de eo. 30. q. 1.*

187. *Inſt.* L'empeſchemẽt du Catechiſme eſt prouenu de la primitiue Egliſe, lors que les gentils & infidelles ſe conuertiſſoint: leſquels deuant que leur adminiſtrer le Bapteſme, eſtoint inſtruicts ou catechiſez par l'eſpace de ſix mois plus ou moins, en ce qui eſt de la religion & foy Catholique: entre leſquels catechiſans & le catechiſé eſtoit deffendu de ſe marier: comme contractans à l'endroit des meſmes perſonnes ainſi qu'au Bapteſme certaine parenté ſpirituelle: moindre toutesfois que celle du Bapteſme, attendu qu'elle n'inualide pas les mariages, *Nauar. cap. 22. n. 72.*

comme faict l'autre du Bapteſme.

Cap. per catechiſmum. de cogna. ſpirit. in 6.

188. *Inſt.* L'Egliſe Catholique retient encor ceſte antiquité d'empeſchement & parenté ſpirituelle, quoy qu'entre nous ne ſoit pratiquee l'inſtruction que deſſus: tellement que ceſte parenté ſe peut contracter par celuy qui tiendroit aux fons vn enfant, lequel auroit eſté baptizé à la haſte d'vn autre à la maiſon: mais pour luy appliquer les ceremoniés & ſacré creſme on l'auroit choiſi pour aporter l'enfant à l'Egliſe & le tenir comme deſſus aux fons baptiſmales.

Nauar. vbi ſup. ibi, ad quæſtionem.

189. *Inſt.* Or entre ceux la qui tiennent l'enfant à l'application du ſacré Creſme & ceremonies du S. Bapteſme, & le meſme enfant & le pere & mere d'iceluy ne s'y peut contracter mariage. Au reſte ce parentage ne s'eſtend auiourd'huy plus loing que celuy des vrais parrins du Bapteſme: mais telle practique que de faire tenir aux fons vn enfant par autre que celuy qui l'a baptizé à la maiſon ne deuroit eſtre miſe en vſage pour ne contracter l'empeſchement de ſe pouuoir marier.

Cap. qui presbyterũ. de pœnit. & remiſ. Adde Nauar. vbi ſup. n. 74.

190. *Inſt.* Le dernier empeſchement eſt fort rarement practiqué: qui eſt des penitences ſolemnes impoſees par le S. Siege Apoſtolique: elles eſtoint tresfrequentes à la primi-

tiue Egliſe, la formalité deſquelles ſe peut voir plus haut au ſacrement de penitence Chapitre 43. Or celuy auquel auoit eſté impoſee la penitence que deſſus, apres l'auoir accomplie il eſtoit inhabile de contracter mariage, mais le faiſant il n'eſtoit point inualide.

L'obligation qu'on a de reueller lors qu'on proclame les bans.

CHAP. LXXXXII.

190. *Inſt.* VNe des cauſes principales pour quoy ſi librement les mariages ſe contractent auec les empeſchemẽs que nous auons deduit cy deſſus, prouiẽt ſans doubte de la negligence & meſpris qui ſe faict des denonciations que l'Egliſe commande proclamer, deuant qu'on procede à la celebration d'iceux: n'y ayant preſque perſonne qui s'oppoſe & reuele les empeſchemens qu'ils ſcauent eſtre entre les cõtractans: ainſi pour remedier à telles pernitieuſes tollerances, nous coucherons icy quelques aduis ſur ce ſuiet, qui pourront ſeruir aux Curés pour inſtruire le peuple de leur deuoir.

191. *Inſt.* Toute perſonne capable de porter teſmoignage, ayant ouy par les denõtiations

comme vn mariage se doit contracter en la face de l'Eglise, auquel il scait y auoir vn seul empeschement inualidant, ou non inualidant, s'il ne le denonce au Curé ou au Vicaire, il peche mortellement; à raison de l'inobedience si importante qu'il faict à l'Eglise, luy commandant publiquement de le reueler[a]: mesme quand les contractans seroint ses proches parens, comme son frere cousin ou autre: car en matiere du mariage la deposition des parẽs est receue, voire celle des femmes[b].

a *Panor. in cap. tua nos. de cogna. spi ri. Item argum. à cap. 2. de maior. & obedi.*

b *Naua. cap. 22. n. 83. & Couar. in epito. lib. 4. decreta. 2. p. cap. 6. §. 10. n. 20. 21. 22. ac cap. 8. §. 12. n. 7. & cap. 6. n. 11. lege Nauar. & Couar. vbi sup.*

192. *Inst.* Vn mariage illegitime est en telle detestation deuant Dieu & son Eglise, qu'elle admet pour les empescher & suspendre la deposition d'vn seul tesmoing digne de foy, soit parent, femme, ou autre comme dessus: si que à la relation iuridique d'iceluy les mariages s'interrompent entierement: ie dis relation iuridique, pour signifier comme il est necessaire qu'on le scache par autre voye que de l'auoir ouy dire à quelques vns (il suffiroit netãmoins s'il le tenoit de la plus part du peuple de son lieu) & faut encor que la science soit si bien fondee qu'on en puisse iurer deuant l'ordinaire, ce que faisant il suffit: quoy qu'on ne peut le prou-

uer par d'autres.

193. *Inſt.* Celuy donc qui eſt tenu s'oppoſer aux mariages illegitimes, faut deuant qu'il deppoſe au Curé l'empeſchement, qu'il remonſtre aux contractans la cauſe pourquoy ils ne peuuent contracter : leur ſignifiant que s'ils n'en deſiſtent & s'en deſmettent, comme il eſt deliberé le reueler pour les empeſcher. Il eſt vray que ſi l'empeſchement eſtoit ignoré inuinciblement des parties, & qu'il preuiſt probablement que ſon admonition & deppoſition ne pourroit empeſcher vn tel mariage ſans vn fort grand ſcandale, il n'eſt pas tenu ny ne peut en ce cas le reueler, ny moins les admoneſter.

Nauar. cap. 22. n. 83. poſt Adria.

De la diſpence ſur les empeſchemens.

CHAP. CXIII.

194. *Inſt.* IL eſt tout reſolu comme en empeſchemens inualidans les mariages, de droict diuin naturel, ainſi que ſont les huict premiers, qu'il ne faut ſe rompre la teſte d'en procurer diſpenſe,

Vide Couar. in Epito lib. 4. decreta. 2. p. cap. 6. §. 9.

præcipuè n. 4. item §. 10. n. 10. ac seq. & Syl. verbo matrimo. 6. q. 5.

veu que le S. Siege Apostolique en a du tout les mains liees. C'est pourquoy au lieu de chercher sur iceux la dispence, il faut au rebours celebrer vn diuorce perpetuel: au cas dis-ie qu'on auroit passé outre au contract & consommation d'iceluy.

Præter Couar. & Syl. vbi sup. lege Nauar. cap. 22. n. 84.

195. *Inst.* Quand aux huict derniers empeschemens prouenãs du droit humain positif, le seul S. Pere a l'authorité d'y dispencer, pour causes iustes & raisõnables. Or si quelqu'vn pour l'obtenir industrieusemẽt se seruoit de quelque faux pretexte, il seroit tresmal fondé, chargeant sa conscience d'vn tresgriefp. m. Pour à quoy obuier il faut faire nuëment entendre les causes qui poussent & esmouuent à procurer telles dispences, sans les colorer de mensonge: ny taire & cacher vn empeschement s'il en y auoit deux [a]. Voyes l'ordonnance du S. Concile de Trẽte sur la matiere des dispensations. Et cas aduenant que l'vne des deux parties ne se souciast d'auoir dispence de quelques empeschement occulte ou notoire, c'est assés que l'vne d'icelles l'obtienne de celuy à qui il appartient la donner.

[a] *Consule adhuc Couar. vbi sup. §. 10. n. 13. 14.*

Nu a. Cõcil. 14. de sponsal. lib. . Concil. Trid. sess. 24. cap. de refo. ma.

196. *Inst.* Si quelqu'vn (dit le concile) presume de contracter à escient mariage dans les degrés prohibés & defendus, qu'il en soit

separé

sans espoir d'y estre dispence: & que cecy ait plus de lieu a l'endroit de celuy qui non seulement a osé contracter mariage, mais encor l'a consommé: or s'il l'auoit faict par ignorãce,& ayant negligé les solemnites requises au mariage,qu'il soit suiet aux mesmes peynes,cõme indigne de participer à la douceur & bõté de l'Eglise,puis qu'il a si temerairemẽt contemné& mesprisé ses preceptes salutaires. Mais si les solemnités s'estoint faictes à la celebration d'iceux,&qu'apres icelles on y descouurit quelque empeschement lequel a peu estre ignoré probablemẽt:en ce cas il pourra aisement estre despencé gratuitement & sans frais.

197. *Inst.* De ce decret se collige vne doctrine tresneceſſaire à ceux qui pour induire plus facilement sa saincteté à les dispencer ez degrés de proximité naturelle, ou autre empeschement,contractent tout de faict deuant que la luy demander:ceux la dis-ie s'abusent lourdement car cest au contraire que le S.Pere en vse auiourd'huy,les faisant separer (si la proximité & empeschement est notoire) sans esperance,ainsi qui porte le susdit decret, de iamais y estre dispencé.

198. *Inst.* Touchant à celles qu'on demande deuant le mariage pour le cõtracter:qu'õ ne

a *Sess.* & *cap. quæst.*

pra. dispence iamais (dit le mesme Cõcile) au secõd degré, sinon entre grãs Princes, & pour vne cause publique. Et hors ceux la qu'õ n'é donne point du tout, ou bien raremẽt pour quelque bõ suiet, & sans en prẽdre rien. C'est iusqu'icy que le decret parle D'où on argumẽte que n'estãt permis de cõtracter mariage sans dispence, ceux qui le font vont cõtre les empeschemẽs inualidãs: & outre la nullité d'iceux, ils sont en perpetuel estat de damnation: & les enfans qui en prouiennent sont illegitimes & bastards *b*.

b Canonistæ in 11t. qui filii sunt legit.

199. *Inst.* Au reste l'Eueſque ne peut dispẽcer sur aucun empeschement inualidãt les mariages: sinõ lors que l'ẽpeschemẽt est secret & occulte, notoirement s'il auoit esté contracté en bonne foy, & que la separation & dissolutiõ d'iceluy aportast vn grand scãdale: ou que les cõtractãs eussẽt quelque legitime excuse d'ẽuoyer au S. Pere cõme manque de moyẽs, & autres inconueniens *c*. Mais si la chose estoit notoire & publique par le commun bruit du lieu, le recours de l'Eueſque en tel cas est fermé & inutile.

c Naua. cap. 21. n. 85. & decis. aur. lib. cap. 80. n. 14. Henricus en son traitté du mariage fol. 707. col. c.

200. *Inst.* Deux cõtractans ayans obtenu dispence sur quelque empeschemẽt occulte du S. Pere ou de sõ Eueſque, il ne suffit point de l'auoir ches soy, si de nouueau ils ne contra-

Nauar. vbi sup. n. 70. 86 ac 47. decis. ibidem. n. 15. post sotum in

ctent. Choſe qu'ils peuuẽt faire en ſecret ſans le Curé ny teſmoins (ſi dis-ie ils auoint deſia contracté en la face de l'Egliſe) eſtant aſſes qu'être eux ſeulz ils exprimẽt de parole leur nouueau cõſentement au mariage. Or ſi l'vne des parties ignoroit l'empeſchement, l'autre ayant faict venir & obtenu la diſpẽce en ſecret, il ſuffit qu'il retire vn nouueau cõſentemẽt de ſon eſpouſe, adextremẽt & ſans luy faire entendre icelluy empeſchement. 4. *diſt.* 28. *q.* 1. *art.* 2. *Add. de Couar. ibi ſup. cap.* 4. *n.* 5.

201. *Inſt.* Ores que les mariages cõtractez cõtre les quatorze derniers empeſchemens que deſſus ſoint valides: neãtmoins ceux qui cõtractent ez ſix premiers p.m.: Touchant aux autres huict l'Eueſque y diſpẽce d'ordinaire: voire & tacitement par vne tollerance: ſi que la où la couſtume eſt receue de ne demãder diſpẽce ſur iceux huict derniers, il n'y a point de peché de cõtracter ſans icelle. Mais de tãt qu'il eſt mal ayſé & difficile de cognoiſtre ſi les Eueſques entendent y diſpẽcer tacitemẽt ou non: il ſeroit bon pour n'aller point à taſtons la deſſus de la procurer ſecretement par ſon confeſſeur ou autre: que ſi on eſtoit certain comme ſon Eueſque n'entendoit licentier, perſonne ſans ſon expreſſe diſpence alors faiſant contre ſon intention on offenſeroit m. 2 S. *Anto.* 3. *p. tit.* 1. *cap.* 16. §. 4. *Nauar. cap.* 22. *n.* 85. & *Armil. ver. matrimo. n.* 60.

DV SAINCT SACREMEMT DE l'extreme Onction.

CHAP. CXIIII.

LE propre Miniſtre de ce Sainct Sacrement eſt le Curé ou ſon Vicaire à l'endroit des ſes parroſsiens: que ſi quelque autre attentoit de l'adminiſtrer ſans le congé & licence expreſſe ou tacite d'iceluy Curé ou Vicaire, il pecheroit mortellement: & s'il eſtoit religieux il encouroit de plus l'excommunication maieure [a]: toutesfois la neceſsité eſtant extreme, & ne pouuant iouyr du propre Curé ou ſon Vicaire, à lors tout ſimple Preſtre, voire & vn Religieux peut conferer la Saincte Onction [b]. Pour le regard des Religieux, de tant qu'ils ne ſont ſoubz la charge des Curés, les ſuperieurs d'iceux peuuent commettre vn religieux pour adminiſtrer entre eux non ſeulement la ſacree Onction, voire mais tous les Sacre-

[a] *Paludan in 3. diſt. 23. q. 2. ar. 2. Syl. v. 2. vnctio. extrema. q. 4. & Armil. eod. verb. n. 4.*

[b] *Clem. Religioſi.*

[c] *Angles. q. de extre. vnctione. art. 3. conclu. 2.*

mens neceſſaires. Et particulierement noſtre ordre de ſainct Benoiſt à ce priuilege cõcedé du Pape Martin 5. qu'vn religieux auec la licence des ſon ſuperieur peut dõner l'extreme-onction aux ſeruiteurs qui ſe tiennent dans les Monaſteres: & encor les confeſſer & adminiſtrer la ſaincte communion en tout temps, ſains & malades.

2. *Inſt.* Quoy que ce Sacrement ne ſoit touſiours de neceſsité, neãtmoins le meſpris d'iceluy, formeroit vn peché mortel. Or i'ay dit touſiour, attendu qu'il peut arriuer qu'vn ne pouuant ſe confeſſer pour auoir perdu la parole: ou ſe ſera confeſſé penſant auoir contrition ou attrition de ſes peches, & il n'en ſera rien: Toutesfois deſpuis ſa confeſsion, il aura conçeue & formee vne vraye attrition, laquelle eſtant accompaignee de ce Sacrement, ſera qu'en vertu d'iceluy il obtiendra la grace de iuſtification & la vie eternelle, ſans lequel Sacrement la ſeule attrition ne l'eut peu ſauuer [b]. C'eſt pourquoy on doit eſtre extremement ſoigneux de ſe faire appliquer & ſe ſeruir d'vn ſi ſignalé expedient, pour s'aſſurer de ſon ſalut.

[a] *Franſ. a victor. de ſacra. extre. vnctio. q.1. 19. poſt com. epi.*

[b] *Naua. cap. 22. n. 13. & S. Anto. 3. p. tit. 14. cap. 8. §. 3. Item Palud. vbi ſup. q. 1. art. 3. concl. 3.*

3. *Inſt.* Outre ce merueilleux effect de la ſacree onction, elle a encor quatre diuers

Concil. Trid. ſeſſ. 14. de ſa

cra. vnctio, cap. 5. Adde paud. vbi sup. q. 4. & omnes qui de hoc sacramento tractant.

fruicts que nous mettrons icy consecutiuement. Le 1. est la remission des pechés veniels quant à la coulpe, desquels on ne se plait point actuellement: & mesme quelque fois la peine d'iceux: & celle encor que Dieu s'estoit reseruee pour les mortels pardonnés, & du tout ou en partie remise, à mesure de la deuotion qu'on apporte à la reception de ce Sainct Sacrement. C'est de la remission de ces pechés veniels que Sainct Iacques entendoit proprement parler quand il dit, *S'il y a quelqu'vn d'entre vous qui soit malade, qu'il appelle les Prestres de l'Eglise, à ce qu'ils prient pour luy: l'oignans d'huyle au nom du Seigneur: & l'oraison de la foy sauuera le malade, & l'allegera: & s'il est en pechés il luy seront pardonnés.*

Præ. aliis vi de Catechis. Concilii de sacra. Vnct.

4. *Inst.* Cela est naturel à l'homme qu'il ne craint rien en ce monde tant que la mort: Laquelle crainte luy augmente beaucoup la simple memoire & souuenance de ses fautes passees. D'ailleurs cela estonne & apporte vne bien grande frayeur & perplexité, quand on pense que peu apres il faudra rendre compte & examiner la plus petite de nos actions, deuant le Siege Iudicial de Dieu: lequel prononcera vne tres-

iuſte ſentence ſelon que nous aurons merité ou deſmerité. Or ceſte Sacree onction faict que les Chreſtiens ſont deſchargez ou beaucoup ſolagés de ceſte exceſsiue cramte & aprehenſion, pour vne particuliere grace d'vne certaine ioye, lieſſe, & conſolation, que Dieu inſtille en l'ame, au poinct de la reception d'icelle: & voyla le 2. fruict.

5. *Inſt.* Le 3. qui de vray peut eſtre eſtimé des plus grands, conſiſte en ce que comme noſtre aduerſaire Sathan ne ceſſe iamais tant que nous viuons de ſonger les moyens & occaſions de nous perdre : il n'y a toutesfois aucun temps auquel il tende plus tous les nerfz de ſa force, pour nous deſtruire & accabler du tout, & s'il pouuoit nous oſter l'eſperance de la diuine miſericorde, que quand il apperçoit que la derniere periode de noſtre vie s'aproche. Partant les armes & forces ſuffiſantes ſont par ce ſacrement donnés aux fidelles, pour repouſſer & rembarrer l'effort de ceſt aduerſaire, & pour luy reſiſter courageuſement : attendu que l'eſprit du patient eſt tellement eſclaircy, fortifié, & roydi à ce combat par l'eſperance de la diuine bonté, qu'il vient à deſcouurir & repouſſer virilement toutes les

Cathif. Concil. vbi ſup.

fineſſes & aſtuces du Diable. Finalement ceſte ſacree onction apporte quelque fois (s'il eſt expedient) la ſanté corporelle au patient, tellement que s'il ne doit point mourir de ce coup, elle luy eſt reſtituee plus toſt.

6. *Inſt.* Venons maintenant à ceux qui ne ſont point capables de ceſte Saincte Onction. 1. les petis enfans durant le temps qu'ils ne peuuent pecher mortellement ny veniellement : qu'eſt lors qu'ils n'ont encor attaint l'aage de diſcretion: que s'ils ont le iugement pour pecher ils ſont capables de ce Sacrement, quoy qu'ils n'euſſent encor communié, & n'euſſent encor faict leur dixieſme ou douzieſme an [a]. Partant les Curés ne doiuent point negliger de leur adminiſtrer en ce bas aage : car ce ſeroit les priuer du droict qu'ils y ont auſsi bien que les grands, & les reculer des effects merueilleux que nous venons de dire. 2. les inſenſés & qui n'ont iamais eu iugemẽt pour pecher en ſont auſsi incapables : mais non les frenetiques & maniacles, ne ſcachant point ſi leur freneſie ou manie les a prins en eſtat de peché mortel. 3. les ſains en ſont encor incapables quoy qu'ils ſe retrouuẽt en probable danger

[a] *Angles. q. de extr. vnct. io. ar. 4. concl. vltim.*

[b] *Syl. vbi ſup. q. 5. poſt S. Thom. & omnes.*

de la mort:de la vient qu'on ne l'adminiſtre iamais à ceux qui s'en vont à vn aſſaut,bataille,ou ſe mettent ſur la mer.

7. *Inſt.*Ce n'eſt pas tout que d'eſtre malade pour pouuoir receuoir la Sacrée onction, mais il eſt neceſſaire que la maladie ſoit dangereuſe & probablement doubteuſe de la mort.Il ne faut pas toutesfois imiter la practique de quelques ſcrupuleus ou ignorans, qui diferent de l'adminiſtrer iuſqu'à ce que le patient a perdu le iugement,ou quelqu'vn des ſentimens:non ceſt vn abus bien preiudiciable : mais à ce que perſonne ne cenſure mon dire,ie ſuis content d'aporter icy mot à mot ce que les peres deputés du S. Concile pour dreſſer le Catechiſme en ont determiné [b]. Le ſacrement de l'onction ſacrée (diſent ils) ne doit point eſtre exibé : qu'à ceux qui ſe trouuent en ſi extreme langueur qu'on penſe que leur derniere fin eſt arriuée. En quoy neantmoins ceux la offencẽt griefuement,leſquels ont accouſtumé d'attendre à oindre le malade,au temps qu'eſtãt perdue toute eſperance de ſanté,il commence à faillir & perdre le ſantiment & cognoiſſance: car il eſt bien requis que pour receuoir la grace de ce Sacrement, le patient eſtant encor ſain d'entendement, & ayant l'vſage de

a *Franſ. à vacto vbi ſupra q. 221.*

b *Catechiſ. conci. Trid. de ſacra. vnctio. Adde S.Anth. 3.p. tit.14.c. 8. §.3.& Angle. vbi ſupra cõcil. 2.*

raiſon, puiſſe teſmoigner, la foy & bonne volôté qu'il a d'eſtre oinct du Sacré huille. Partant les Curés prendront garde d'apliquer ce Celeſte remede & tres ſalutaire de ſa propre vertu, au temps principalement qu'ils verront qu'il pourra plus profiter à la pieté & deuotion de ceux qu'il faut medeciner. Iuſqu'icy ſont les paroles du Catechiſme.

8. *Inſt.* Le Curé ne ſe doit poinct contenter d'eſtre inſtruict de ſon deuoir en cecy: mais il faut qu'il en inſtruiſe auſsi ſon peuple au proſne, ou bien quand il va viſiter les malades, les aduiſant au reſte de ne mettre point en conſideration l'aprehenſion que le patiét aura de ceſte nouuelle: car s'il eſt bien perſuadé des effects & profits qu'aporte quant & ſoy ceſte ſaincte onction: & qu'il ait faict gouſter aucunement que c'eſt que de la miſere de ceſte vie, il acceptera & trouuera bon de luy parler & faire ſouuenir des armes que l'Egliſe luy preſente pour, s'il eſt beſoin, entrer au dernier conflict, la où noſtre cauſe ſe pert ou ſe gaigne. Ioinct qu'il eſt plus expedient pour ſon ame de l'attriſter pour vn peu, que s'il s'en aloit ſans eſtre garni & fortifié de la grace que Dieu octroye à la receptiõ de ce S. Sacrement notemment quãd ils ont encor le iugement ſain & raſsis.

9. *Inst.* Pour venir aux parties qui doiuent estre oinctes de ce Sacre huille, il n'en y a que 5. qui de l'essence du Sacremẽt le doiuẽt estre. Sçauoir les cinq cens de nature : comme les yeux, les oreilles, les narines, la bouche & les mains touchant aux pieds & aux rains on les oinct communement, ores que ce ne soit de l'essence : si que en quelques lieux l'onction des rains est ommise, pour n'estre pas fort seante singulierement aux femmes : ioinct que par fois on auãce la mort au patient, en le tournãt sur son costé. C'est pour quoy ceste onction icy des rains se peut ommetre pour l'inconueniẽt ou indecence qu'il y arriue. Au surplus quãd le malade est prins de quelque partie la où l'õctiõ se deuoit faire, il faudra l'apliquer au plus pres lieu d'icelle : cõme s'il auoit couppée vne main ou vn pied, elle se fera au bout du bras ou de la iãbe & estãt aueugle sur les paupiers de ses yeux.

10. *Inst.* Aussi tost que le Curé sera aduerti pour aller administrer la S. onction il s'y en ira en diligence : & trouuant que le malade est aux abois de la mort, s'il se craint que commençant aux preparations & oraisons de deuant les onctions, il vienne à rendre l'esprit : il doit commencer aux onctions absolument. Or si en

a *Angles. q. de extre vnct. one. ar. 4. diffi. vltimo. Palud. vbi su pra q. 3. art. 3. cõclu. 1. Angelus. verb. vnctio extre ma. q. 5. Armil. eod. ver. n. 8. & Fräs. à victo. vbi supra q. 223.*

b *Syl. verbo. vnctio. extre. q. 6. pra ommibus scholasticis in 4. sent. dist. 23. vide Sotum.*

les appliquant le patient se trouuoit en telle extremité ou estat que le Curé ny assistans ne peussent iuger s'il auoit fin ou non, il peut sur ce doute continuer icelles onctions auec conditiõ : mais non si on cognoissoit manifestement qu'il fut mort [a]. Apres tout il faut retenir comme ce Sacrement se peut reiterer en diuerses, où ez mesmes maladies: attẽdu qu'il n'y à que le Bapteſme, cõfirmation, & les ordres sacrés qui soient irreiterable, selon la doctrine de la S. Eglise.

[a] *Armil. vbi supra nu. 7. post S. Thom. S. Anto. & omnes tam Theol. quàm Canonistas.*

Des Sepultures, & leurs qualités
CHAP LXXXXV.

11. LEs Chrestiens Catholiques ont eu *Inst.* de tout temps vn lieu propre & destiné pour y enseuelir les fideles trespassés: lequel doit estre benist d'vn Eueſque, & situé au pres d'vne Eglise : ce lieu se nomme Cemetiere. Au reste lors qu'il est prophané par quelque acte indigne, personne n'y peut estre enseueli que prealablement il n'ait esté reconcilié d'vn prestre seculier ou regulier (n'estant neceſſaire que ce soit vn Eueſque puis qu'il n'est que benist, & non consacré) [a]. Or ceste prophanation se fait [b] quand iniustement & à tort le sang humain

[a] *Panor. in c. Abolendæ. de sepulc. post Ioã. Andreã.*

[b] *Vide summista. in ver. cameteriũ. & Adde Naua. cap. 17. n. 251. ac seq.*

y ſeroit eſpendu, ſinon que ce feut peu de choſe, cõme cinq ou ſix goutes ſimplement. 2. quãd la copulatiõ charnelle licite ou illicite s'y cõmet. 3. *per effuſionẽ ſiue emiſſionẽ volũtariã ſeminis humani.* 4. pour y auoir enſeuely vn infidele ou excommunié, denõcé : *aut ob percuſſionẽ clericorum*: finalemẽt, le cemetiere eſtãt tout contre vne Egliſe & l'Egliſe eſtãt prophanée, à lors le cemetiere en eſt auſsi: mais non au contraire. Nottes cependant cõme tous ces cas faut qu'ils ſoient manifeſtes, pour faire interdire & prophaner les cemetieres. Au ſurplus à fin d'eſuiter tant ces prophanations, que pour tenir plus honorablement les corps des fidelles Catholiques, il faudroit qu'ils fuſsẽt touſiours cernés de murailles ou paroits ou hauts foſſés & buiſſons. 12. *Inſt.* On collige tant des ſaincts Canons que conſtitutions Apoſtoliques comme il y à 13. genres de perſonnes qui ſont priuées de la ſepulture Eccleſiaſtique 10 ceux qui n'ont iamais eſte baptiſés, ainſi que les infidelles & les petits enfans preuenus de la mort apres eſtre ſortis du vẽtre de la mere : ie dis apres eſtre ſortis du ventre, pour ſignifier que s'ils eſtoient encor dans iceluy la mere venant à mourir, il ne faudroit point la fendre : ny eſtant fendué pour quelque occaſion les ti-

2 *Cap. Eccleſiam. 1. & 2. de conſec. diſt. 1.*

rer de ſon ventre, ains les enſeuelir quant & elle, de tant qu'ils ne ſont prins encor que pour vne partie de la mere. Que ſi on les en auoit deia tires, il ne faudroit point en ce cas les mettre en terre ſaincte a.

a *Angl. in ver. Sepultura. n. 31. Syl. eod. ver. q. 10. Nauar. c. 27. n. 137. excō. 34. ver. 3. ac n. 36. ibi ad 2. Item conſ. 15. n. 4. tit. de hæret. lib. 5.*

13. *Inſt.* 2. Les excommuniez denoncez *nominatim* par vn official ou iuge d'Egliſe, ſoient heretiques ou autres : & ceux qui le ſont pour auoir battu notablement manifeſtement vn preſtre, Clerc, ou religieux. Pour le regard de tous les autres excommuniez indiferemment ils ne doiuent point eſtre priués de la ſepulture Eccleſiaſtique, depuis l'extrauagante *Ad euitanda* du Pape Martin 5. & encor ſelon ceſte reigle du droit *cui communicamus viuo, debemus communicare & mortuo.* Et quoy il ſeroit donc permis d'enſeuelir en terre ſaincte les heretiques, la plus part deſquels ne ſont point denoncés *nominatim* pour excommuniés ? On reſpond qu'il ne faut nullement les y enſeuelir, non pour ce qu'ils ſont excommuniés, mais à raiſon de ce que l'Egliſe preſume iuſtemẽt eſtre decedés en peché mortel auquel eſtat mourãs ny eux ny autres ne doiuent eſtre mis parmi les fidelles Chreſtiens. Il eſt vray que s'ils monſtroient ſignes manifeſtes de repentence, & volonté expreſſe ou interpretatiue de ſe faire abſoudre, n'ayans le moyens de recouurer vn

prestre, en tel cas que cela il ne faudroit point les priuer de la terre saincte.

14. *Inst.* En outre ceux qui ont encor esté excommuniez *nominatim*, ou pour auoir battu notablement & manifestement vn prestre Clerc ou religieux, s'ils sõt absous au poinct ou article de la mort pat vn simple prestre quel que ce soit, il faut les enseuelir en la sepulture Ecclesiastique [a]. Que s'ils n'auoiẽt point esté absous, soudain on aura recours à son Eueſque ou iuge qui l'auoit excõmunié, pour d iceux obtenir l'absolution deuãt que de l enseuelir: or si deia par ignorãce on l a auoit enseueli, l'absolution s'impartira sur le sepulchre, sãs qu'il soit necessaire de l'ẽ oster. Il y a aureste plusieurs docteurs, & gloses des Canons qui tiennet cõme vn homme lay peut absoudre en defaut de prestre ou Clerc de toute excommunications a l'article de la mort, soit *à iure vel ab homine*: tellemẽt qu'estans absous de ceste façõ ils ne doiuent (disent ils) estre priuez de la terre saincte [b]: ny les parẽs ou curé ne peuuent estre astraincts par l'ordinaire d'obtenir autre absolution que celle qu'il a eu en son extremité.

15. *Inst.* 3. Ceux qui ont esté interdits particulierement & *nominatim* par l'ordinaire à raison de certaines fautes, sont priuez de la terre saincte [c]. Touchant

a *Cap. dubiis c. quod de his. c. quamuis. c. ea noscitur. de sent. excõ. & clarius Gl. s. in c. à nobis. verb. potuerit. eod. titu.*

b *Panor. ac felin. in c. à nobis. d. sent. excom. decius in c. . de in di. Angel. v. r. absolutio. 3. nu. 17. & syl. eod. verb. 1. q. 8.*

c *Clem. 1. de*

sepult.

aux Egliſes & cemeteres qui ſont interdits, durant icelle interdiction il eſt defendu d'y enſeuelir perſonne, ſi ce n'eſt qu'ils mouruſſent ez feſtes de la natiuité noſtre Seigneur, Paſques, Pentecoſte, l'Aſſumption noſtre Dame, ou à la feſte Dieu a: l'Egliſe gratifie neantmoins les preſtres & Clers qui n'ont violé l'interdict, de pouuoir eſtre enſeuelis en tout temps ez lieux que deſſus interdits, ſans ſon des cloches *& cum ſilentio, ceſſantibus omnibus ſolemnitatibus conſuetis* b. Au reſte lors que le cemetiere de ſa parroiſſe eſt interdit & non les perſonnes: il faudra aporter les morts au plus proche cemetiere, nõ interdit, pour les y enſeuelir auec la licence du Curé de ce lieu.

a *Coua. in c. Alma. mate. 2. p. §. 5. n. 6. c. Quod in te de pœnit. & remi. conſule de hac inſtruct. Sebá. medicis. Tract. de ſepu. q. 12.*

16. *Inſt.* 4. Ceux qui ſe deſeſperent & ſe tuent eux meſmes, ou ſe font tuer en sõt auſsi priués c. 5. ceux qui meurẽt en combat du duel: quel droit qu'ils preſupoſent auoir en leur querelle, ſur quoy les Curés doiuent eſtre tres exactes: ne permettant nullement du monde de les mettre en terre ſaincte, autrement outre le peché m.ils prophanent le cemetiere ou Egliſe, de telle façon qu'apres on n'y peut enſeuelir perſonne, qu'au prealable ceſte charroigne n'en ait eſté oſtée entierement, pouuant deſtinguer ſes os d'auec les autres:

c *Cap. quibus. 13. q. 2. & c. placuit. 23. q. 5. Adde Syl. ver. ſepultura. q. 9. ver. 3. d Cõcil. Trid. ſeſſ. 25. c. 19.*

autres : choſe qui s'obſeruera toutes les fois que quelqu'vn eſt mis en terre ſaincte, ne pouuant de droict y eſtre enſeuely.

17. *Inſt.* Ceux qui meurent aux iouſtes ou exercices de la lance, preuoyants comme d'ordinaire en tels haſards les hommes ſe perdent. 7. ceux qui decedent en vn autre exercice perilleux qu'on nomme agitation de Toreaux [b] 8. les religieus qui meurent ayant quelque choſe de propre, contre la volonte expreſſe ou tacite de leurs ſuperieurs. 9. les blaſphemateurs manifeſtes de l'hõneur de Dieu, des ſaincts: & notemment de la vierge Marie, leſquels en leur viuant n'ont voulu porter la penitence ordonnée par les SS. Canons à tels blaſphemes que cela [d]: le blaſpheme ſe prend icy, non pour vn ſimple iurement du nom de Dieu ou de ſes ſaincts: ains pour leur impoſer à deſſain, ou leur oſter de parole quelque choſe de leur honneur & qualités naturelles: comme de dire que Dieu eſt iniuſte ſans bonté, ſans prouidence & telles autres choſes.

[a] *Cap. 1. de Torneamentis. Adde Sebaſt. medi. vbi ſupra q. 11. n. 3.*

[b] *Conſtit. Pij V. quæ incipit, De ſalute. edita anno 1567.*

[c] *Cap. ſuper quodam. de ſtatu monac.*

[d] *Cap. 2. in fine de maledi. & ibi Pan.*

18. *Inſt.* 10. Celuy qui a raui & prins par force & violance le bien du prochain, s'il ne veut à l'article de la mort reſtituer ce qu'il luy a raui le pouuant preſentement, ou ne pouuant ſur le lieu, s'il n'en a chargé ſon teſtament:

[a] *Ca. ſuper eo. de rapto. Adde Syl. ver. Rapina. q. 1.*

ou baillé personne responsable, il doit estre priué de sepulture Ecclesiastique. Que s'il n'auoit point moyen de faire quelqu'vne de ces choses & qu'il ait volonté de restituer s'il pouuoit, il n'en sera point priué: si sera bien des obseques & funerailles: estant defendu à tous Ecclesiastiques d'assister à sa sepulture en detestation de son peché (sinon que quelque sien parent ou amy vousit faire la restitution) autrement ils sont suspendus de leurs benefices s'ils en ont.

19. *Inst.* 11. Ceux qui meurent manifestement en peché mortel comme les putains publiques, les concubinaires, les vsuriers, ceux qui sont tués *in fragranti delicto* & autres semblables a: cela s'entend quand ils ne sont confessés, ou qu'ils n'ōt faict paroistre à l'article de la mort aucun signe de cōtrition: lesquels signes verifiés par vn seul tesmoing digne de foy suffiront pour pouuoir estre enseuelis en terre saincte b. 12. les parricides en sont priués c. Et finalement ceux qui ne restituēt en leur viuant la disme qu'ils ont vsurpée aux Ecclesiastiques ou ne chargent leurs testamens de la faire soudain apres leur decés d. 20. *Inst.* La peine de ceux qui enseueliſſent en terre saincte quelqu'vn des susdits est qu'ils offensent Dieu mortelement, sinon que l'i-

a Ca. quibus. c. non æstimemus. 13. q. 2. & c. fures de furt.
b Sebastia. me di. vbi supra. n. 10. 11. 12
c Iac. Menoc. de Arbit. iudic. lib. 2. cēt. 4. cas. 381.
d Cap. prohibemus. de decim.

gnorance de la defence les en excuſaſt. Or quant à ceux qui enſeueliſſent quelqu'vn en lieu interdit: ou vne perſonne interdicte *nominatim* en vn lieu interdict, ou non interdit. Item qui enſeuelit vn excommunié *nominatim aut ob percuſſionem clericorum*: & encor les vſuriers manifeſtes: ceux la diſ-ie outre le peché m. ſont *ipſo facto* liez d'excommunication maieure a. Il faut icy obſeruer trois choſes b. La 1. comme ceſte Clementine n'entẽd lier d'excommunication ceux qui enſeueliſſent autres excommuniés que les ſuſdits, puis qu'auiourd'huy ainſi que nous diſions plus haut, tous autres peuuent eſtre mis en terre ſaincte: la 2. comme les vſuriers ocultes ne ſont point icy comprins. Et la 3. comme ceſte excommunication ne s'eſtend point à ceux qui accompaignent ſimplemẽt le mort & aſsiſtẽt à ſa ſepulture: ains ſeulement ceux qui le mettent de leurs mains dans le ſepulchre, ou le couurent de terre.

a *Clem. 1. de ſepul. Adde Syl. verbo ſepul. en q. 11.*

b *Nauar. ca. 27. nu. 137. poſt Caiet.*

CHAP. LXX XLVI.

11. L'Ordinaire de chasque famille est d'e
Inst. stre enseuely au sepulchre de ses ma-
ieurs : comme les enfans en celuy de leurs
a *Cap. 1. de sepultu.* peres [a], les femmes en celuy de leurs maris [b]:
b *Cap. 2. de sepult. in 6. §. mulier.* les Prelats, Chanoines, prebendiers, recteurs,
prestres, & religieux au lieu destiné de leur
propre Eglise ou chapelle [c]: pour les secu-
c *Sebast. medi. Tract. de sepul. q. 7. nu. 7. & seq.* liers de droit cõmun & ancien ils ne doiuẽt
point estre mis dans les Eglises. Que si pour
quelque iuste occasion cela leur estoit
d *Constit. que incipit. Cum primũ. de anno. 1566.* octroyé, il ne faut point que leurs sepul-
chres soient esleués sur terre : & s'il y auoit
deia des tombes dans les Eglises ainsi re-
leuées il faut les enfoncer, & faire tousiours
qu'elles viennent à niueau du paué, sans
qu'on descouure aucune releueure. Cest
ainsi que le S. Pape Pie V. l'a estroictement
commandé [d].

e *Archidia. in c. 1. de sepul. in 6.* 12. *Inst.* Les pelerins, les pauures, les estran-
giers [e], les voyagers qui meurent sur vn
f *Anton. de Butrio in c. in nostra. de sepul. n. 13.* chemin [f], & tous autres qui n'ont aucune
sepulture au lieu ou ils decedent : le Curé
les enseuelira au sepulchre commun qui
doit estre destiné pour telles personnes

que cela. Que s'ils sont Ecclesiastiques, il faudroit les mettre dans l'Eglise ou chapelle commune des Ecclesiastiques [a]. Au reste quand on est en doubte si le mort est du nombre de ceux qui ne peuuent estre enseuelis en terre saincte, il ne faudra pour cela rester de les mettre auec les susdict [b]. Touchant aux lepreux quoy qu'ils puissent estre enseuelis auec le commun des Catholiques, on leur doit neantmoins deputer vn lieu à part, separé aucunement des autres sepulchres : lequel lieu seruira aussi pour les pestiferés, les y pouuant conduire commodement & sans danger d'infection [c].

23. *Inst.* Pour le regard de ceux qui de temps immemorable ont accoustumé d'estre enseuelis en autre parroisse qu'en celle qu'ils habitent, on ne peut point les astraindre de quitter la sepulture de leurs maieurs (ny mesme d'y perceuoir les Sacremens la coustume en estant immemorable, ou du moins de quarante ans de suite) s'ils vouloient toutesfois de leur mouuement changer de sepulture en la parroisse où ils habitent, ils le pourroient faire: attendu que cest à l'option d'vn chascun de changer & eslire nouuelle sepulture en vne autre par-

a *Bœrius de c. s. 175.*

b *S. Anto. 3. p. tit. 10. cap. 5. §. 9. in finem.*

c *Sebast. medi. vbi supra nu. 36.*

roisse que la sienne propre: ou bien à vn autre lieu, la ou par priuilege il est permis d'y ensseuelir: comme en conuens des Mandians: mesme contre la volonté de son Curé.

24. *Inst.* Le Curé & autres religieux priuilegez s'ils fõt promettre voüer, ou iurer à quelqu'vn de ne changer sa sepulture de leurs Cemetieres, ils sont *ipso facto* excommuniés l'absolution estant reseruée au S. Pere [a]. Et au contraire si ceux la induisoient à faire promesse, vœu, ou iurement d'eslire la sepulture en leurs Eglises, ils encourroient pareille excommunication [b]. Au surplus ez lieux la ou les Curés ont accoustumé de prendre la portion qu'on nomme Canonique de ses parroissiens, ores qu'ils changeassent & esleussent sepulture ailleurs que de leur parroisse: iceux Curés neantmoins tireroient le droit de ceste portion Canonique, laquelle leur est touſiours deüe à rayson de l'administration des Sacremens [c]. Que si la coustume depuis quarante ans auoit prescript de ne payer, icelle portion Canonique on n'y est plus obligé [d].

25. *Inst.* Venant à particulariser quelques vns de ceux qui peuuent s'eslire vne nouuelle sepulture: les enfans de famille

[a] *Clem. cupientes. de pœnis. §. final. & Nau. c. 27. n. 103.*

[b] *Clem. dudum. de sepul. Adde Concil. Trid. sess. 25. cap. 13. de refor.*

[c] *Cap. 1. de sepul. & ibi Panor.*

[d] *Cap. de quarta. de præscript. ac ibi Canonista.*

ont ce droit là pour vn premier, prouueu qu'ils ayent atteint l'age de puberté : voire sans le consentement du pere ny moins des tuteurs ou curateurs a. 2. la femme à ce mesme droict, mesme contre la volonte & du viuant de son mary b. 3. vn Eueſque peut s'eſlire autre ſepulture que celle de ſon Egliſe Cathedrale c. 4. Vn Abbé ou autre prelat regulier, ne dependent que du S. Siege Apoſtolique, ou d'vn Eueſque immediatement, peut eſlire ſa ſepulture hors ſon monaſtere, mais non, s'il dependoit d'vn chef d'ordre d. 5. les religieux mourans hors leur monaſtere, s'il ne peuuent commodement eſtre apportés en iceluy, ils ont droit d'eſlire leur ſepulture e: mais non lors qu'ils decedent dans leur monaſtere.

a S. Anto. 3. p. tit. 10. c. 5. in princip.

b c. de vxore de ſepult.

c Cap. bona 12. q. 1.

d Armil. ver. ſepultura. n. 6.

e Syl. eod. verb. q. 6.

26. *Inſt.* Quant aux enfans qui ſont ſous l'aage de puberté, les fols, frenetiques & autres priués du iugemẽt naturel, ne peuuent eſlire leur ſepulture, mais il faut les enſeuelir au ſepulchre de leurs maieurs g: ny encor ceux qui ſont condamnés au ſupplice de la mort, ſans le conſentement & licence du iuge, ou ſeigneur temporel : lequel leur peut octroyer

f Cap. finali. de ſepul. in 6.

g Cap. licet. de ſepul.

ceſte grace, notement quand il eſt certifié de leur repentence [a]. Or d'ordinaire le ſepulchre de telle gens eſt vn gibet, les carrefours & autres lieux publicqs : comme auſsi de ceux qui ſe deſeſperent [b], leſquels doiuent eſtre expoſés ſur vne potence à la veuë de tous, pour exemple & terreur d'vn ſi cruel & abominable crime : ſinon qu'ils euſſent les ordres ſacrés : car à ceux là pour la dignité & reuerence d'iceux il faudroit les enſeuelir en quelque lieu honneſte, non toutesfois dans la terre ſaincte.

[a] S. Anto. vbi ſupr. §. 9. & Couar. lib. 2. varia reſol. c. 1. n. vltimo.

[b] Lege Nauar. conſ. 5. de ſepul. lib. 3.

27. *Inſt.* Vuidons icy ceſte difficulté, Scauoir s'il eſt point permis en conſcience prendre & exiger de l'argent pour les lieux de la ſepulture : ſur laquelle queſtion il y a diuerſité d'opinions, les vns tenans l'affirmatiue [c], & les autres la negatiue : mais il ſera aiſé les reconcilier ſi on ſonde vn peu de pres leurs intentions. Car ceux qui tiennent la negatiue entendent n'eſtre permis ſi on le prend ou exige à raiſon de la benediction du ſepulchre : & les autres tenans l'affirmatiue, opinent comme il eſt permis d'en prendre à raiſon du lieu plus honorable & de la terre ſimplement : non

[c] Syl. verbo ſepultura. q. 2. Armil. verbo. Simonia. n. 54. & Sotus de inſt. lib. 9. q. 7. art. 1. ad 3.

plus qu'il eſt licite de vẽdre la matiere d'vne Croix ou d'vn Calice quoy qu'il ſoit conſacré. Partant il ny a point de ſimonie de prẽdre & demander certain pris qu'on a accouſtumé donner en quelques lieux pour les fins que deſſus : lequel argent pour n'eſtre taxés d'auarice deuroit eſtre employé & conuerty en meſſes pour l'ame du defunct ou reparation du paué de l'Egliſe.

18. *Inſt.* Les Curés (pour faire la fin) obſerueront comme il eſt permis d'enſeuelir les Catholiques & celebrer leurs obſeques en tous les iours de l'annee indifereement, hormis le iour du vendredi ſainct, ny celuy de la feſte de Paſques, eſquels à rayſon du myſtere & reuerence d'iceux on ne doit enſeuelir perſonne, ains attendre iuſqu'au ſamedy, ou lundy d'apres ces iours là. Retenans auſurplus comme l'Egliſe entend que les Curez enſeueliſſent auec les ſolemnitez & ceremonies accouſtumees, les petis enfans qui pour le danger de leur vie ont eſté baptizés ez maiſons, ſans les auoir peu apporter aux fons Baptiſmales [b] : meſme quand ils ſeroint ſi petis qu'ils n'euſſent que quatre ou cinq moys ; à la charge qu'on cogneut probablement comme ils eſtoint

[a] *Ratio diuino. officio. lib. 7. cap. 35. n. 17.*

[b] *Naud. cõſ. 2. de Baptiſmo & eius effectu. lib. 3.*

en vie lors qu'on les a baptisez à la haste. Et
ne faut ensevelir aucun corps que
vingtquatre heures apres qu'il
a rendu l'Ame à Dieu
ou enuiron.

* *
*

Fin des Sacremens.

METHODE DE CONSOLER CEVX QVI SONT AVX PRISES & briſées de la mort.

POVRQVOY LES AFFLICTIONS *nous ſuruiennent.*

CHAP. I.

COMME ainſi ſoit que les hommes en toutes leurs actions tendent & viſent touſiours à quelque fin, Dieu (duquel ils tiennent ceſte leçon) à plus forte rayſon le doit faire ez ſiennes. Cela eſtant indubitable il ſera bon de faire voir de premier abord, quelles ſont les fins qu'il ſe propoſe lors qu'il luy plait nous enuoyer des afflictions temporelles: ſoit de maladies, priuation d'enfans, de parẽs & amis: ſoit perte des poſſeſsions, reuenus, ou telles autres choſes periſſables. Diſons donc comme toutes les fins principales eſquelles

Dieu vise en nous affligeant peuuent estre reduites à 6. La 1. est à ce que par l'afliction il soit plus glorifié honoré & magnifié: nous en auons l'exemple de ceste fin en l'aueugle né, & en la mort & resuscitation du Lazare. La 2. regarde à faire acquerir vn plus grand merite & recompence apres ceste vie, par le moyen de la patience qui s'exerce ez tribulations: exemple de Iob, & Tobie. La 3. affin que par le moyen d'icelles lon conserue les vertus acquises en l'humiliation & submission du fleau & verge de Dieu: exemple de S. Paul (& autres) lequel tesmoigne de soy *Ne magnitudo reuelationū extollat me datus est mihi stimulus carnis meæ. &c.* Lequel esguillon de la chair plusieurs Docteurs tiennent que c'estoit vne infirmité corporelle, & mal de migraine. La 4. fin est à ce que l'affliction serue à l'homme iustifié de purgation, & satisfactiō pour la peyne temporelle que Dieu s'estoit reseruee des pechés mortels pardonnés, & des veniels aussi: exemple de Dauid, lequel despuis auoir esté remis en la grace de Dieu endura vne infinité d'afflictions des estrangiers, & des siens propres: sans parler comme pour son adulterre il fut priué de l'enfant qui en estoit prouenu: & comme pour auoir abusé d'vne femme de son pro-

chain, Dieu permit qu'Adonias ſon propre enfant abuſat de dix de ſes femmes & eſpouſes legitimes. La 5. fin tend à exciter & faire releuer l'homme du bourbier de ſon peché & ſe remettre au chemin de la vertu: Exemple de l'enfant prodigue, lequel par la miſere & neceſsité où il ſe retrouua, vint à ſe reueiller & reſouldre d'aller à ſon pere, pour obtenir la remiſsion de ſa faute, comme il fit. La 6. & derniere fin (qui eſt merueilleuſement à craindre) regarde à faire deſia commencer ça bas la punition que les pecheurs endureront apres ez peynes de l'enfer: Exemple des Roys Anthiochus, Herode, Arrius, & Caluin. Au reſte les afflictions enuoyees pour les trois premieres fins ne ſont iamais infligees pour la coulpe & peché actuel de l'homme: ouy bien les trois dernieres, qui ſuppoſent touſiours vn peché ou pluſieurs precedens. Apres auoir eſté inſtruicts comme Dieu ez afflictions qu'il enuoye ſe propoſe touſiours quelqu'vne de ces ſix fins, il reſte à preſent de ſcauoir deſtinguer, & cognoiſtre pour laquelle d'icelles elles arriuent. Quant à la premiere donq, ceſt lors que Dieu ayant appellé quelque petit enfant viét apres à le reſuſciter miraculeuſement: ou qu'il le deliure de certaine infirmité ou defaut na-

turel : ainſi qu'il en arriue par fois des manchots, boyteux & aueugles nais, auec tels defauts corporels : choſe qui ſe practique de iour à autre ez lieux de noſtre Dame de l'Orete, de Montſerrat, S. Iacques & autres: notemẽt ez Indes ou terres neufues. Itẽ on iuge que ceſt pour la ſecõde fin, lors que Dieu inflige des peynes temporeles à quelqu'vn qui eſt arriué à telle perfectiõ de vie qu'il à deſia ſatisfaict & à ſa coulpe, & à la peine d'icelle: ſoit par ſes propres œuures, ou biẽ par celles d'autruy, comme par les ſainctes indulgẽces. En outre Dieu enuoye les afflictions pour la 3. fin, à vn qui eſtãt en eſtat de grace, eſt accõpaigne de beaucoup de belles vertus: pour la conſeruation deſquelles, à ce qu'il ne s'en enflat, Dieu luy faict reſẽtir ſon fleau, qui le cõtient & exerce en l'humilité. Dauantage nous pouuons iuger que Dieu aflige pour la quatrieſme fin, celui qui probablemẽt eſt en eſtat de grace, mais il n'a encor ſatisfaict aux peynes deues à ſes pechés. Pour la 5. fin ſont enuoyees les afflictions à ceux qui eſtãs en peché mortel il y a encor eſperance, que par le moyen d'icelles ils ſe releueront d'iceluy. Touchant aux peines, tourmans, & afflictiõs que Dieu inflige pour la derniere fin: c'eſt à ceux la qui eſtans inueterez en leurs pechés,

preuoyants qu'ils ne s'en conuertiront point ains mourrõt obſtinés en iceux. Ceſte fin eſt treſdificile à nous d'en pouuoir iuger: neantmoins on peut probablement tenir que c'eſt pour celle là, lors qu'vn pecheur eſtãt affligé au lieu de reuenir à ſoy, ſe recognoiſtre, & ſe retirer à Dieu, au contraire il s'obſtine, murmure, & continue en ſon vice de iour à autre ſans amandement. Au ſurplus perſonne n'eſt iamais affligé pour les 4. fins premieres s'il n'eſt en eſtat de grace: ny pour les deux dernieres, ſinon ceux qui ſont en peché mortel: Itẽ Dieu ne deſcharge pas touſiours les peines tẽporelles ſur vne perſõne pour vne ſeule fin: ains quelque fois pour les deux ou pour les trois premieres, voire & ſe peut pour toutes les quatre à la fois: mais pour les deux dernieres iamais elles ne peuuẽt ſe retrouuer enſemble. Or apres tout Dieu n'afflige communement que, ou pour la ſeconde, troiſieſme, quatrieſme, ou cinquieſme fins: & le plus ſouuant pour la 4. ou 5. faiſons donc auec la ſaincte grace de Dieu que toutes les trauerſes & miſeres que nous reſentirõs de ſa main, qu'elles en fin puiſſent nous rendre purgés & agreables à ſa ſaincte Majeſté.

CHAP. II.

DEs premieres choſes que le Curé obſeruera à l'endroit des malades, c'eſt les faire confeſſer à bon heure: notemment preuoyant que la maladie ſera longue & dangereuſe: leur repreſentant comme d'ordinaire le mal arriue pour les pechés, & qu'autant que la cauſe demeurera, les effects demeureront touſiours: ſi que les Medecins ont beau faire par leurs aduis & ordonnances: attendu que toute la reubarbe d'Arabie ne ſçauroit remedier ny oſter le moindre petit peché veniel: ains il y faut appliquer d'autres & plus ſouueraines drogues, qui reſpondent au ſuiet & cauſe d'ou la maladie prend ſon origine. Ce ſera donc le ſacrement de la penitence, lequel opere merueilleuſement au recouurement de la ſanté, tant ſpirituelle que corporelle: or ce ſacrement doit preuenir tout autre remede corporel & aduis des Medecins: ſingulierement le patient ſe trouuant attaint de peché mortel, ainſi qu'au paſſé les Saincts Canons l'auoint determiné. Ie ne veux pas dire au reſte qu'il faille negliger les remedes corporels, ains il s'en faut ſoigneuſement ſeruir: de façon que le Curé doit faire ſon poſſible

Cap. Cum infirmitas. de pœnit. & remiſſ.

sible de persuader les malades (notemment les rustiques) d'emploier tout ce qui sera necessaire au recouurement de la santé, & que s'ils font autrement les aduiser cõme ils offensent Dieu mortellemẽt, cooperants à leur mort par telle negligences. Et non seulemẽt quand ils refusent à prendre ce que de necessité il est cõmandé: voire mais en mangeant choses qui leur sõt defẽdues, lesquelles pourroint probablement causer la perte de leur vie. 2. Le Curé sera encor soigneux de faire disposer le malade à la reception du S. Sacrement de l'Eucharistie, lui discourant des fruicts & vtilitez d'iceluy, qu'il trouuera desduis plus haut au chapitre 60. Il doit trauailler d'aprendre l'histoire du martyre de quelques saincts & saincte des plus communs & signallés que nous ayõs; à ce que par l'exẽple de leur merueilleuse patiẽce, les malades viẽnent à se resouldre corageusemẽt de supporter leurs infirmitez: chose qui seruira de beau coup remachant meurement, & assortissant leurs petites doleurs à celles de ces valeureux & magnanimes Chrestiens. Le reuerend pere Loys de Grenade fornira vne infinité de tels exemples en son catechisme, desquels on retirera vne admirable cõsolation en tout gẽre & sorte d'afflictions. 4. Il ne faudra point

Syl. & Armil. in verb. medicus. q. vltima. post. omnes.

negliger ez visites des malades de reciter la forme des oraisons & prieres intitulees *in visitatione infirmorũ*, rengee à ces fins dãs le nouueau Rituel des Sacremens: attẽdu que telles prieres venant de l'institution de l'Eglise elles operẽt sans doubte de grans effects à l'endroit du patient: voyre *ex opere operato* ainsi que disent quelques Theologiens. Itẽ faudra encor recommãder de tenir de l'eau beniste en la chambre du patiẽt: suiuãt l'ordonnãce du Pape Alexãdre 5. Le Curé n'obliera point de s'informer auec le malade ou autres de sa maisõ s'il a faict encor son testamẽt: pour s'il ne l'auoit faict luy persuader de ne diferer point iusqu'à cequ'il n'en puisse plus, scachãt cõme d'heure à autre le mal se peut augmẽter & luy suruenir d'accidẽs inopinés. Procurãt de luy faire faire au poinct qu'õ iuge moralemẽt le patient estre en estat de grace: comme apres sa cõfession ou apres la Saincte cõmuniõ: mais pour n'estre en ce souci ez maladies il seroit tresexpediant qu'ils disposassent de leurs moyens desia en leur santé, notemmẽt quãd ils n'ont plus d'esperãce d'auoir des enfans, & qu'ils sõt sãs passiõs. Or en quel tẽps que ce soit il faut de necessité obseruer six choses ez testamens. 1. de ne disposer iamais en faueur de ses heretiers des biens que le pa-

tient ſcait auoir mal acquis: ains au cõtraire faire coucher en iceux, comme il les cõſtitue tels, à la charge qu'ils reſtituẽt telles & telles choſes (que le notaire ſpecifiera) autremẽt non. Cecy s'entẽd quãd le patient ſeroit impoſibilité de faire prõptement la reſtitution, car s'il la pouuoit cõmodemẽt faire luy meſmes il ne faudroit point la diferer apres ſa mort. Il eſt vray que la reſtitution ou preiudice eſtant ſecret il faut pour ne ſe diffamer qu'il baille vn reſponſable lequel promette ſecretement de la faire pour luy. 2. faudra luy faire eſclaircir ſi bien ſa volonté que les ambiguités & clauſes confuſes ne puiſſent engendrer entre ſes ſucceſſeurs aucune ſorte de diſpute ou procés à l'aduenir: & à ces fins (la ſucceſsiõ eſtant importãte) il ſera bon d'appeller quelque hõme docte au droict Ciuil ou Canon pour le prier de vouloir dreſſer la minute du teſtament. 3. Faudra auſsi recommander d'eſtre extremement ſoigneux que les dots des filles ſoint auantagez & aſſeurés d'eſtre bien payés: car il eſt beaucoup plus expedient que les enfans maſles ſoint reculés, que ſi les filles demeurent acrochees ſans trouuer party ſortable à leur qualité. 4. faudra encor prendre garde à ce que la femme du patient (s'il en a)

BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE TOULOUSE

ait dequoy s'étretenir honeſtemẽt en ſa vie-uité,& ſelõ la portee de la maiſõ,ſans quelle depẽde s'il ne lui plaict de la diſcretiõ de ſes fils ou fillaſtres:ou bien qu'on luy reſtitue ſõ dot & augmẽt d'iceluy,lors qu'elle le voudra repeter ſans autre figure de procés.5. De n'auãtager notablemẽt vn ſien enfãt par deſſus les autres,pour couper broche à vne infinité d'ennuis de haynes & inimitiés mortelles:& encor de peur qu'il n'arriue aux deſauãtagés ce qu'on voit d'ordinaire,quand ils s'en võt par le mõde chercher leur fortune au pris de leur ame,& deshonneur de la maiſõ:ſe rendãs ou voleurs,ou vſuriers,& de tels autres vices & ſiniſtres deportemẽs qu'aprẽd la neceſsité ou ils ſe voyent reduicts.6. faire que le pere choiſiſſe meurement des bons & fidelles tuteurs,qui ſur tout ayẽt la craincte de Dieu,à ce qu'ils puiſſent aſſeurement regir & gouuerner tant les biẽs tẽporels des pupilles,que les inſtruire à la vertu&Religiõ Catholique. Ie ne parle point de ce qu'il doit laiſſer pour faire prier Dieu pour ſon ame,remetant cela à la deuotion & moyens d'vn chaſcũ:ny des fondations & laiz que quelques vns font aux Egliſes Monaſteres,Hoſpitaux,& autres cauſes pies:leſquelles choſes ſe doiuent faire touſiours auec diſcretiõ,& ſans vn notable pre-

iudice das enfans & filles. Or reuenant à nos premieres erres de ces inſtructiõs concluõs, cõme Sathan ennemi iuré de l'hõme deſcouurant les profics admirables qu'õ retire des afflictions & maladies, s'eſtudie par ſa cautelle de les faire perdre & prodigaliſer: faiſãt qu'au temps d'icelles on entre en impatiẽce, chagrin & murmuration. Ceſt pourquoy le Curé doit extrememẽt ſurueiller à faire ſupporter virilement les trauerſes, pertes debtẽs des enfans, des maris, des fẽmes, & ſur tout les maladies que Dieu inflige à ſon peuple. Mais ceſt vne pitié de voir comme les paſteurs du iourdhuy s'y cõportent negligẽment, eſtans les derniers qui viſitẽt les malades pour leur apporter la conſolatiõ requiſe: & moins s'accoſtẽt ils de ceux qui ſont affligés par autre voye : ſans doubte ce defaut procede ou de faute de charité, ou bien de n'auoir point de langue pour les animer, & fortiffier cõtre le genre des afflictions où ils ſe retrouuẽt. De la vient auſsi que ces pauures affligés perdẽt cõmunement le fruict, la ſatisfactiõ, & merite d'icelles: attendu que leur impatiẽce & murmure les en priue du tout. Pour obuier dõc aucunement à ces defectuoſités & negligẽces nous auõs dreſſé ce petit formulaire d'exhortatiõs, ramaſſãt quelques authorités tant des

A quelle fin ces exhortations ſont dreſſees.

escritures sacrees, que des Docteurs de l'Egliſe: à ce que le Curé s'é puiſſe ſeruir, & qu'il les treuue comme vn prõptuaire dans ſa memoire, les appliquant à propos & ſelõ la capacité des affligés: elles ſont diſtribuees en huict claſſes ou parties pour plus facilement les retenir, ainſi qu'il s'enſuit.

De la nature des afflictions.

CHAP. III.

Eccleſ. 27. *Sicut vaſa figuli probat fornax, ſic homines iuſtos tentatio tribulationis.* Cõme la fornaiſe examine & eſprouue les vayſſeaux du potier,

Ibid. 18. ainſi faict la tribulatiõ les hõmes iuſtes. *Ante lãguorẽ humilia te, & in tẽpore infirmitatis oſtẽde conuerſationẽ tuã,* Humilie toy deuant la maladie, & on verra par ce moyen ta valeur &

Ibid. 2. cõuerſation au temps de ton infirmité. *Omne quod tibi applicitũ fuerit accipe, & in dolore ſuſtine, & in humilitate tua patiẽtiã habe: quoniã in igne probatur aurum & argentum: homines verò receptibiles in camino ignis humiliationis,* Reçoy tout ce qui vient de la main de Dieu ſouffre en ta doleur & ayes patiãce en ton afflictiõ, car au feu eſt eſprouué l'or & l'argent, & les

Pro. 11. hommes dignes d'eſtre receus ſont examinés en la fornaiſe de tribulation. *Doctrina viri per patientiam noſcitur,* C'eſt la patiance qui deſcouure qu'elle eſt la doctrine ou perfection

de l'hõme. *Stultus irridet disciplinam patris sui: qui autẽ custodit increpationes astutior fiet*, C'eſt au fol de ſe rire & meſpriſer la verge du pere: mais celuy eſt treſaduiſé qui obſerue & faict ſon profit de la correctiõ. Ibid. 15.

Disciplina tua domine correxit me in finem: & disciplina tua ipsa me docebit, Ta diſcipline Seigneur m'a corrigé, iuſques à me faire voir la fin où ie dois viſer: & de vray ce ſera elle qui m'aprendra ce qui eſt de mon deuoir. Pſal. 17.

Nemo quantũ profecerit: nisi inter aduersa cognoscit, L'hõme ne peut iuger hors l'afflictiõ, ce qu'il là profité en la perfectiõ. S. Greg.

Qualis quisque intus lateat: illata tribulatio probat, Tout tel que l'hõme eſt interieurement, l'afflictiõ le deſcouure exterieuremẽt. Idem.

Pœna interrogat: si quis veraciter amat, La peyne ou affliction eſt celle qui faict voir quel eſt le vray amateur de Dieu. Idem.

Quod flagellum grano, quod lignum ferro, quod fornax auro: hoc facit tribulatio iusto, Ce que le fleau faict au grain, le bois à la ſcie, & la fornaiſe à l'or: le meſme faict l'affliction à l'hõme iuſte. S. Augu.

Sicut stellæ in nocte lucent, & in die latent: sic vera virtus sæpe in prosperis non apparet, in aduersis verò eminet. Cõme les eſtoilles reluiſent de nuict & ſe cachẽt de iour: ainſi en arriue il de la vertu qui en la proſperité n'aparoit que bien peu, mais en l'aduerſité elle reluit merueilleuſement. S. Ber.

Que l'affliction eſt propre aux bons.

CHAP. IIII.

Pro. 3. *Fili ne deficias in diſciplina domini, neque fatigeris cùm ab illo increpariſ: quem enim diligit dominus corripit:* Ne reiecte point mon fils la diſcipline du Seigneur & ne perds point courage pour ſa correction. Car le Seigneur chaſtie celuy qu'il ayme. *Ego quos amo arguo & caſtigo.* Ceux que i'ayme, ie les reprens & les chaſtie. *Etenim multo tempore non ſinere peccatoribus ex ſententia agere, ſed ſtatim vltiones adhibere magni beneficij eſt iudicium: non enim ſicut in alijs nationibus dominus patienter ſpectat, vt eas cùm iudicij dies aduenerit in plenitudine peccatorum puniat, ita & in nobis ſtatuit, vt peccatis noſtris in finem deuolutis, ita demum in nos vindicet.* C'eſt de vray vn teſmoignage de grãd benefice, de ne permettre lõg temps aux pecheurs parfaire leur volõté, ains ſoudain en prẽdre la vẽgẽce: car le Seigneur n'attẽt point en patience cõme ez autres nations, iuſques à ce que le iour du iugement ſoit arriué, afin qu'alors il les puniſſe, ſelõ la grauité de leurs fautes: mais pour les bons il ne difere point iuſqu'alors, ains à meſme tẽps qu'ils ont offenſé, Dieu leur faict reſẽtir ſa iuſte vengẽce.

Apoc. 3. v. 19.

2. Macha. 6.

Ioan. 15. *Ego ſum vitis vera & pater meus agricola eſt: omnẽ palmitẽ in me nõ ferentẽ fructum tollet eũ, & omnẽ*

qui fert fructum purgabit eũ vt fructum plus afferat. Ie suis la vraye vigne & mon pere est le vigneron : il ostera toute branche qui ne porte point de fruict en moy, & purgera par l'affliction toute celle qui porte fruict, à ce qu'elle fructifie plus. *Mactãdus vitulus ad pascua dimittitur: seruandus autem iugo præmittitur.* S.Greg. Le veau qui est destiné pour la boucherie on l'enuoye au pasturage: mais on donne le ioug à celuy qu'on veut conseruer pour le labourage. C'est vne allusion de S.Gregoire, signifiant comme ceux qui sont pour la boucherie de l'enfer, iouissent icy du pasturage des prosperités : mais ceux qui sont reserués pour le Ciel, Dieu les occupe icy à la charrue & labourage des afflictions temporelles. *Magnum argumentum quod ad maiora bona illos conseruat: quos deus præsentibus bonis priuat.* S.Greg. C'est vn grand argument à ceux que Dieu ça bas priue des biens & contentemẽs temporels, qu'il leur en reserue la haut au ciel de plus grans. *Ab electis suis deus maculas peccatorũ afflictione curat abstergere, quas, in eis in æternum non vult videre.* S.Greg. Dieu à ses esleus procure de netoier par l'affliction la souilleure de leurs pechés temporelement, lesquels il ne veut punir apres eternellement. *Cùm omnis fortuna timenda sit, magis timenda est pros-* S.Greg.

spera quã aduersa : hæc enim sæuiendo erudit, illa blandiendo seducit. Comme on doit tenir toute fortune pour suspecte, la prospere le doit estre beaucoup plus que l'aduerse : attendu que ceste cy en affligeant rend l'homme prudent, mais l'autre le seduit en l'alleschant.

Qu'on n'est pas asseuré sans afflictions.

CHAP. V.

Psalm.72. *IN labore hominum non sunt, & cum hominibus non flagellabuntur: ideò tenuit eos superbia, operti sunt iniquitate & impietate sua: prodiit quasi ex adipe iniquitas eorum: transierunt in affectum cordis*, Les meschans ne ressentent point que c'est des afflictions des hommes: c'est pourquoy ils sont enflés de superbe, & saisiz de toute impieté & malice: si que de la graisse de leur prosperité s'engẽdre la pourriture de leur peché, quand tout leur reüssit selon leurs soulas & affections temporelles.

Iudit.8. *Omnes qui placuerunt deo, per tribulationes transierunt fideles: illi autem qui tentationes nõ susceperunt cum timore domini, & impatientiam suam & imperium murmurationis suæ contra dominum protulerunt, exterminati sunt ab exterminatore & à serpentibus perierunt*, Tous les fideles qui ont pleu à Dieu, sont passés en l'autre vie par

beaucoup de tribulations : mais ceux qui n'ont point prins leurs afflictions auec la crainte du Seigneur, ayans exprimé leur impatience & murmuration de leur bouche, ont esté exterminés & sont peris par les serpens au desert. *Si extra disciplinam estis cuius participes facti sunt omnes, ergo adulteri & non filij estis*, Si vous estes exemps de la discipline ou correction à laquelle tous les gens de biẽ ont participé il s'ẽsuit que vous n'estes point enfans legitimes du Dieu viuãt, ains bastards & adulterins. *Qui in labore hominum non sunt: profecto in labore dæmonum erunt.* Ceux qui ne scauent que ceſt des afflictions humaines, sans doute ils ressentiront les flammes eternelles: tesmoin les deux riches de l'Euangile. *Sicut in electis tribulatio operatur patientiam, ita in reprobis parit impatientiam*, Comme aux esleus l'affliction opere patience, ainsi aux reprouués elle engendre impatience, *Habere continuos successus tẽporaliũ, est certũ futuræ calamitatis indiciũ*, Auoir succés des choses tẽporelles, est vn signe euident des peines eternelles. Tesmoin l'exemple de celuy que S. Ambroise racõte: qui s'ẽfonça, luy sa famille & sa maisõ: simplemẽt pour estre si aise qu'il disoit ne scauoir que c'estoit des afflictions de ceste vie. *Si exceptus es à passione flagel-*

Heb. 12.

S. Ber.

S. Ber.

S. Greg.

S. August.

illorum : exceptus es à numero filiorum. Es tu exempt du mal des affligés ? ainsi le seras tu du nombre des sauués.

Comme l'affliction excite à la vertu.

CHAP. VI.

Psalm.15. *Multiplicatæ sunt infirmitates eorum : postea accelerauerunt.* Quãd Dieu multiplioit les afflictions & infirmités à son peuple, c'estoit alors qu'ils marchoient viste au chemin de la vertu: chose qui se voit encor entre les bons & qui sçauent faire leur profit de
Ibid.77. la tribulation. *Cùm occideret eos quærebant eum, & diluculo veniebant ad eum.* C'estoit lors que Dieu affligoit à la mort les enfans d'Israel, qu'ils le cherchoient de grand matin, & se
Ibid.82. reduisoient à luy. *Imple facies eorum ignominia: & quærent nomen tuum domine.* Si tu veus Seigneur (disoit le prophete) que les hommes recherchent diligemment ton nom, ou ta saincte grace: remply leurs faces (cest à dire
Isai.28. leurs corps) d'ignominié ou affliction. *Sola vexatio dat intellectum.* Cest la seule vexation, qui faict reuenir à soy pour se conuertir à Dieu. Exemple, du Roy & Prince de Syrie
Baruc.2. Benadad & Naaman. *Anima que tristis est super magnitudinem mali, & incedit curua & in*

infinis: & cuius oculi deficientes, & anima esuriens, dat tibi gloriam, & iustitiam domine. L'ame qui à raison de la grandeur du mal est attristée, & qui à cause de son affliction chemine toute courbée, foible, & les yeux defaillans: & l'ame en fin qui patit, cest celle-là Seigneur qui est la plus propre & disposée de te glorifier, & faire tes iustifications & commandemens. *Mala quæ nos hîc premunt, ad deum nos ire compellunt.* Les maux qui nous pressent en ce lieu, nous pressent de nous acheminer à Dieu. *Oculos quos culpa claudit: pœna aperit.* Les yeux que le peché couure, l'affliction les descouure. *Noli attendere pœnã in flagello: sed quem locum habebis in cœlo.* Si tu veus dit S. Augustin supporter patiemment l'affliction, ne t'arreste point à ce que tu resens de la doleur, ains iette tes yeux au lieu du Ciel qui t'est preparé pour icelle.

S.Greg. S.Greg. S.Aug.

Que l'affliction fortifie l'homme.

CHAP. VII.

SVfficit tibi Paule gratia mea: nam virtus in infirmitate perficitur: libenter igitur gloriabor in infirmitatibus meis, vt inhabitet in me virtus Christi: propter quod placeo mihi in infirmitatibus in contumelijs, in necessitatibus, in persecutioni- 2. Cor. 12.

bus, in angustiis pro Christo, cùm enim infirmor tùc potens sum, Qu'il te suffise ô Paul de ma grace: & sache comme la vertu se parfaict en infirmités. Ie me resiouiray donc (dit iceluy Apostre) à ce que la vertu de Iesu Christ loge chez moy: & non seulemẽt me resiouiray ie en mes communes infirmités, voire & pour l'amour de mon Dieu ie me plairay en contumelies, en necessités, en persecutions & autres telles trauerses: car cest alors que ie suis plus fort, comme ie me sens plus affligé. *Omne gaudium existimate fratres mei cùm in tentationes varias iucideritis: scientes quod probatio fidei vestræ patientiam operatur, patiẽtia autem opus perfectum habet: vt sitis perfecti & integri in nullo deficientes,* Tenes mes freres pour vne ioye tresgrande, lors que vous vous retrouuerés en diuerses tentations: sachant comme la probation de vostre foy ou vertu, opere patience, & que la patience est vn œuure parfaicte, partant serués vous en, à ce que vous puisiés arriuer à ceste integrité de perfection. *Melior est patiens viro forti: & qui dominatur animo suo expugnatore verbium,* La patience est beaucoup plus à priser que la force de l'hõme: & celuy qui est maistre de ses passiõs a vn courage plus fort que celuy qui conqueste les viles. Que le Chrestien dise

Iac. 1.

Prou. 16

donc auec l'Apostre d'vne ferme resolution. Rom. 8.
Quis nos separabit à charitate Christi, tribulatio, an angustia, an fames, an nuditas, an periculum, an persecutio, an gladius, &c. & paulo post, Certus sum enim quia neque mors, neque vita, neque angeli &c. neque creatura alia poterit nos separare a charitate dei, que est in Christo Iesu domino nostro, Qui nous separera de l'amour de Dieu? sera ce point la tribulation, les angoisses, la faim, la priuation des biens temporels, les hasars de la vie, la persecution, le glaiue? &c. Non rien de cela: car ie suis certain que ny la crainte de la mort, ny la promesse de la vie, ny autre chose quelconque ne scauroit nous separer de la charité de Dieu, qui est en Iesu Christ nostre Seigneur.
Ille bene nouit in flagellis subsistere qui de spe S. Greg.
interna scit semper gaudere, Ez afflictions se peut fort bien tenir qui d'vn espoir se sçait bien resiouir. *Tot iacula contra hostem intorseris* S. Greg.
quot verba aut signa patientiæ protuleris, Autant de dards contre ton ennemy lances que de S. Greg.
paroles tu dis de patience. *Si facta precedentiũ recolamus, non erunt nobis grauia quæ toleramus*, Si nous nous souuenons des actions precedentes, nulle des afflictonis ne nous sera pesante. *Mitigat vim doloris: consideratio æquitatis* S. Greg.
serenis. La force de la douleur est appaisée, si

S.Greg. l'equitte du iuge eſt biẽ cõſiderée: *Nihil adeò graue quod nõ tolleretur: ſi paſsio Chriſti ad memoriã reuocetur.* Il n'y a point d'affliction qui ne ſoit tolerée, ſi la paſsion de Ieſu Chriſt eſtoit

S.Amb. biẽ remachée. *Non eſt gratioſa victoria: niſi vbi fuerint laborioſa certamina.* La victoire ne peut eſtre glorieuſe, ſi la bataille n'a eſté laborieu-

S.Caſsio. ſe. *Patiẽtia eſt quæ omnia vincit aduerſa, non colluctando, ſed ſufferendo: non murmurando, ſed gratias agendo: ipſa eſt quæ fecem totius voluptatis abſtergit, & quæ lympidas animas deo reddit.* C'eſt la patience qui triomphe de toutes les choſes aduerſes, non en s'opiniaſtrant, ains en ſouffrant: non en murmurant, mais en remerciant: c'eſt elle qui mondifie & oſte toutes les taches & ſoüilleures deſquelles la volupté auoit noirci noſtre ame, pour en fin la repreſenter à Dieu claire & nette de toute ordure du peché.

Que l'affliction nous glorifie.

CHAP. VIII.

Tob. 3. *HOc pro certo habet omnis qui colit te domine, quia vita eius ſi in probatione fuerit coronabitur.* Quiconque t'honore (Seigneur) & te recognoit, tient pour maxime certaine: que ſi ſa vie eſt examinée par la tribulation

& qu'elle

& qu'elle ſera finalement coronnée. *Beatus vir qui ſuffert tentationem, quoniam cùm probatus fuerit accipiet coronam vitæ, quam repromiſit deus diligentibus ſe,* Bien heureux eſt l'homme qui endure les tribulatiõs, de tant qu'apres quelles l'auront eſprouué, il en raportera la coronne de vie, que Dieu a promiſe à ceux qui l'aimeront. Iac. 1.

Non coronabitur niſi qui legitimè certauerit, Perſonne ne ſera coronné que celuy ſeulement qui aura legitimement batallé. 2. Tim. 2.

Beati qui perſecutionem patiuntur propter iuſtitiam: quoniam ipſorum eſt regnum cœlorum, Bienheureux ſont ceux qui pour la iuſtice endurent des perſecutions: car ceſt à ceux la que le royaume du ciel eſt acquis. Matth. 5.

Exiſtimo quod non ſunt condignæ paſsiones huius temporis, ad futuram gloriam quæ reuelabitur in nobis, Pour moy (dit l'Apoſtre) ie fais eſtat qu'il n'y à point de comparaiſon des paſsions ou afflictions de la vie preſente, à la gloire qui nous attẽd en la vie future. Rom. 8.

Gloriamur in tribulationibus, ſciẽtes quod tribulatio patientiã operatur: patientia autẽ probationẽ: probatio verò ſpem: ſpes autẽ non cõfundit, Ceſt toute noſtre gloire (diſoit le meſme Apoſtre) que d'eſtre ez tribulations: ſachant comme la tribulation engendre patience, la patience probatiõ, la probation eſperance: or l'eſperance n'eſt iamais Rom. 5.

confondue ou fruſtrée de recõpance. *Id quod in præſenti eſt momenteneum & leue tribulationis noſtræ, ſupra modum in ſublimitate æternum gloriæ pondus operatur in nobis.* Noſtre legere affliction qui ne faict que paſſer, produit en nous vn fruict de la gloire eternelle,& merHeb. 12. ueilleuſement excellant. *Omnis diſciplinæ in præſentis quidẽ videtur nõ eſſe gaudij, ſed mœroris: poſtea autẽ fructum pacatiſsimũ exercitatis per eam, reddit iuſtitiæ,* Le chaſtiment ou afflictiõ ne ſemble point eſtre grãd cas lors que nous l'endurons, cõme eſtant priués de ioye & accompaigné de triſteſſe: mais il en va autrement, car apres, il raporte vn fruit de iuſtice, doux & agreable de ceux qui ſe ſont exercés S. Amb. en icelle. *Illuc (nẽpe in cæleſtẽ ciuitatem) introducitur, cõis qui ob Chriſti nomẽ, hic in mundo premitur.* S. Ambroiſe en vn ſien Hymne ne met point en cõpte autres qui entrẽt & iouiſſent de la Ieruſalẽ celeſte, que ceux ſeulemẽt qui ça bas pour l'amour de Dieu aurõt eſté S. Auguſt. trauaillés & oppreſſés à toute reſte. *Homo nõ poteſt coronari niſi vicerit, nec poteſt vincere, niſi certauerit: nec certare, niſi afflictiones habuerit.* S. Auguſtin argumente ainſi. Celuy qui ne ſçait que c'eſt de combatre: or celuy qui ne combat ne peut ia r'apporter la victoire, dõc n'ayant point de victoire, il ny aura point de corõne. *Martyres ſine ferro eſſe poſſumus: ſi pa*

tientiam in animo teneamus. S. Gregoire pour faire voir à quelle perfection les afflictions nous peuuent conduire, dit. Le martire ſans le fer nous pouuons meriter, lors que nous endurons ſans impatienter.

Que Dieu aſsiſte aux affligés.

CHAP. IX.

DEus refugiũ & virtus, adiutor in tribulationibus, quæ inuenerũt nos nimis. Attendu q̃ Dieu eſt noſtre refuge, noſtre aide, & noſtre vertu au plus fort de nos tribulations: ceſt pourquoy ie ne ſeray point troublé ny ne perdray courage, quoy que la terre ou ma chair ſoit affligée. *Clamauit ad me & ego exaudiã eũ: cùm ipſo ſum in tribulatione, eripiã eum, & glorificabo eũ.* I'exauceray l'affligé qui crie apres moy: car c'eſt moy qui ſuis auec luy en la tribulation, pour l'en deſliurer & le rẽdre victorieux d'icelle. *Inuoca me in die tribulationis eruã te & honorificabis me.* Inuocque moy au iour de la tribulation, ie t'en deliureray, & apres tu me recognoiſtras. *Educes de tribulatione animã meã: & in miſericordia tua diſperdes oẽs inimicos meos: & perdes oẽs qui tribulant animã meam.* C'eſt toy Seigneur que deliureras mon ame de la tribulatiõ: & par ta miſericorde tu diſſiperas tous les ennemis qui la troublent. *Iuxta eſt dñs, iis qui tribulato ſunt corde.* Le Seigneur eſt pres de celuy qui à le cœur affligé:

Pſalm. 45.

Ibid. 90.

Ibid. 46.

Ibid. 142.

Ibid. 33.

& attentif à ce qu'il ne soit brizé de sa cheu-
Ibid.79. te. *Cùm ceciderit nõ collidetur: quia dominus supponit manum suam*, Lors qu'il tombera il ne sera point brizé: de tant que soudain le Seigneur mettra sa main sous luy. C'est vne allusion de l'amour & prudence des meres: lesquelles pour practiquer leurs petits à cheminer, se reculent vn peu d'eux, & apres les font venir à elles: or comme tremblotans ils se veulent aprocher les voila chancelans qui d'vn costé qui d'autre, mais la mere voyant comme leurs petites & foibles iambes n'en peuuent plus, elles aussi tost accourent des mains pour les releuer doucement: ceſt ainsi que nostre Seigneur en vse à l'en-
Ibid.36. droit des affligés. *Potũ dabis nobis in lachrimis in mensura*, Vous nous donrés Seigneur le calice des larmes ou afflictions auec mesure & du tout sortable à nostre infirmité.
Ibid.93. *Nam, secundum multitudinem dolorum meorum in corde meo consolationes tuæ letificauerunt animam meam*, Car selon la multitude des douleurs (disoit le prophete) que i'ay resenti en mon cœur, tes consolations seigneur ont resiouy mõ ame. *Si ambulauero in medio tribula-*
Ibid.137. *tionis viuificabis me.* Si ie marche (disoit le mesme prophete) par le milieu des tribulations, le profit qui m'en restera ceſt que vous

me viuifierés Seigneur, reſtituant la vie à mon ame, comme celuy *qui in tribulatione peccata dimittit*, qui remet les pechés en la tribulatiõ. *Fidelis eſt deus qui non patietur vos tentari ſupra id quod poteſtis.* Dieu eſt ſi preuoyãt & fidelle qu'il ne permet iamais que ſoyons tẽtés ou affligez par deſſus nos forces. *Eo quod bonus eſt confortans in die tribulationis, cognoſcẽs ſperantes in ſe*, Le Seigneur eſt ſi bon & clement, qu'il ne manque tant ſoit peu de conforter & conſoler au iour de la tribulation ceux qui eſperent en luy. *Benedictus deus & pater domini noſtri Ieſu Chriſti pater miſericordiarum & Deus totius conſolationis qui conſolatur nos in omni tribulatione noſtra*, Loué ſoit Dieu & pere de noſtre Seigneur Ieſu Chriſt: pere de miſericorde & Dieu de toute conſolation, qui nous aſsiſte & conſole en toutes nos afflictions. *Donabit certandi victoriam: qui certandi audaciam*, Celuy qui faict au conflict courageux, de l'ẽnemy nous rend victorieux *Nouit deus mutare ſententiam: ſi tu noueris mutare vitam.* Dieu ſcait changer de ſentence, ſi tu veux faire penitence: ainſi qu'il fit à l'endroit des Niniuites, du Roy Ezechias & autres.

Tob. 3.

Nahum. 1.

2. Cor. 1.

S. Aug.

S. Amb.

Que l'affliction eſt la voye de ſalut.

CHAP. X.

Heb.10. PAtientia vobis neceſſaria eſt, vt voluntatem dei facietes reportetis promiſionẽ. La patience vous eſt du tout neceſſaire, à ce que faiſant la volonté de Dieu, vous en raportiés la
Luc.21. recompence. *In patientia veſtra poſſidebitis animas veſtras.* Vous poſſederés vos ames en pa-
Act.14. tience, dit le Seigneur. *Per multas tribulationes, oportet nos intrare in regnum dei.* Il nous faut par pluſieurs & diuerſes tribulations entrer
Pſalm.2. & gaigner le royaume celeſte: partãt. *Apprehendite diſciplinam nequando iraſcatur dominus & pereatis de via iuxta.* Embraſſés dõc la diſcipline ou affliction de peur q̃ le Seigneur ne ſe courrouce & que ne periſsiés de la voye
S.Aug. des iuſtes. *Noli repellere flagellum: ſi non vis cruciari in æternũ.* Ne reiette point le chaſtimẽt,
S.Greg. ſi tu ne veux eſtre puny eternellement. *Nulla ſunt bona quæ agimus ſi nõ æquanimiter mala tolleramus.* Riẽ ne peut eſtre bon de toutes nos actiõs, ſi en endurãt nous nous impatientõs.
Orig. *Nõ mereberis miſericordiã: ſi iraſceris in pœnã.* Tu ne merites recõpãce, ſi tu t'eſnuye par impa-
S.Chriſo. tiẽce. *In horreo dñi non reponitur granum: donec flagellis ſit excuſſum.* Au grenier du Seigneur le grain n'eſt point logé, iuſqu'atant que le
S.Hiero. fleau de l'eſprit l'ait oſté. *Non niſi patiẽtia im-*

pletur quod dicitur: regnum cœlorum vim patitur & violẽti rapiũt illud. C'eſt par la ſeule patiẽce que le Ciel ſouffre violence: & les violans l'emporteront pour recõpence qu'ils aurõt.

Que les eſleus ſont touſiours eſté affligés.

CHAP. XI.

OVtre ce que nous venons de dire de la neceſsité des afflictions elle ſe veriffie beaucoup plus manifeſtement par les exemples & practique d'icelles: car deſpuis que le premier homme fut chaſſé du Paradis terreſtre, iuſqu'a preſent il ne s'eſt paſſe temps ny ſaiſon auquel le peuple de Dieu n'ait eſté en general & en particulier affligé à merueilles, ſoit par famines, par mortalités, par maladies communes & contagieuſes, ou par des guerres & batailles tres cruelles & bien ſanglantes. Liſés la ſaincte Bible & vous verres de generatiõ à autre cõbien d'ennemis mortels & de natiõs eſtrangieres ſe ſont furieuſemẽt bãdés contre la ſinagogue & Egliſe de l'ancienne loy, cõtre dis-ie ſon peuple peculier & biẽ aimé: neãtmoins ceſte electiõ, ceſte amitié, & amour paternelle qu'il luy pourtoit ſur le reſte des natiõs, n'a point retenu ſa main, qu'il ne deſchargeat ſur eux vne infinité d'afflictiõs & miſeres: tãt elles ſont propres vtilles, & neceſſaires pour faire marcher droict au chemin de la vertu. Or en voicy vn

petit abregé des plus remarcables & signallés, desquelles les lettres sacrées nous font foy. Cõmençant donc du peuple Hebrieu, vous voyés l'oppresion grande que Pharao faict aux enfans d Israel. Itẽ l'aspreté mes-aise ennuy, & rigueur que peut apporter vn desert, si sauuage, lõg & vaste, qu'estoit celuy où ils demeurerent exilés l'espace de quarante ans: & de sur croy les facheries troubles, resistãces, & guerres qu'ils resentirent deuant que passer le Iordain des Roys tresbarbares & & puissans Edon, Arad, Sehon, Og, Basan, & Balac: Apres qu'ils eurẽt passé le Iordain pẽsans estre en repos, & iouir de la terre de promision, ce ne fut pas sans vne infinité d'obstacles & empeschemẽs: car quoy que Dieu le leur eust promise, neãtmoins il fausit la disputer & cõquester au pris de leur sãg: ainsi que le liure de Iosué le tesmoigne, estãs infinimẽt molestez par les Ammonites, Madiautes, Amalechites, Hetheẽs, Pherestẽs, Heuiẽs, & Iebusiẽs: voire & outre ces natiõs si puissantes, deuãt que mettre le pied dãs Ierusalẽ (ville capitale de terre promise) il fausit debeller trẽte Roys (belle leçon pour les Chrestiẽs qui no⁹ aprẽd, qu'ores q̃ Dieu nous ait promise la terre des viuãs le Paradis, il faut tenir neãtmoĩs & croire cõme la possessiõ paisible d'icelle, ne sera point donnée à pas vn,

qu'au prealable il n'ait debellé entierement tous les ennemis qui empeschẽt l'entree d'icelle.) Venons au liure des Iuges pour y voir encor des nouuelles guerres, ſuſcitees par les Cananeens, les Moabites, les Ammonites, les Amalechites, les Madianites, & les Philiſtins, qui d'vn cõmun accord ſe rebellerẽt cõtre les douze lignees d'Iſrael. Et ez liures des Roys & Chroniques ſont ils en repos? Nõ, ains plus tourmantez & affligez que iamais: tant par les meſmes Phileſtins, Ammonites, Moabites, Amalechites, qu'Egyptiens, Aſiriens & Caldeens, leſquels faiſoint à qui mieux mieux de les affliger & guerroier cruellement: mais auec telle furie qu'en fin ceſte ſi fleuriſſante republique des Iuifz fuſt accablée: leur temple treſmanifique deſtruict & deſmoly: leur Cité raſee: & leurs Roys auec eux menés & conduicts eſclaues, ſerfz, & captifz par Nabuchodonoſor en Babilone. Septante ans paſſez les Roys Cyrus & Darius ayans donné permiſsion aux Iuifz de rebaſtir leur temple & radreſſer leur ville: Combien de dificultés & empeſchemens ils ils eurent à la reedifier, les liures d'Eſdras le ſignifient aſſes, quand ils racontent comme les Iuifz eſtoint preſſés de s'y pres pendant la reparation qu'il failloit d'vne main trauailler, & de l'autre ſe defendre cõtre Sanaballat

chef & conducteur des gentils & idolatres. Quelque tẽps apres cõme le peuple de Dieu se fut repatrié, & que le tẽple & ville de Ierusalem furent rebasties, pensants respirer vn petit: Voicy que Dieu enuoya dedans leur terre & pays, vne armee si puissante & grãde en nõbre qu'elle faisoit trẽbler toute la terre: cõduite par Holophernes lieutenant general d'vn autre Nabuchodonosor Monarque des Perces: lequel par tout où il passoit mettoit abas toute religiõ, ne permettãt de reclamer ny recognoistre autre Dieu qu'iceluy Nabuchodonosor sõ maistre: ainsi qu'il est porté par l'histoire de Iudith. Au reste les Iuifz estans deliurés d'vne si redoutable armee, ils n'eurẽt pas mãque de Roys & natiõs circõuoisines, qui les tenoit tousiours en cruelle: cõme il se voit ez liures des Machabées, de tãt que bien tost apres la deliurance miraculeuse d'Holopherne ce grãd & souuerain Monarque de la terre; Alexãdre les rẽdit ses tributaires: de façon que cela donna l'entree & authorité tirãnique à ses successeurs de la Sirie & Palestine de les trauailler de nouueau auec vne rage & furie mortelle. Tesmoin Antiochus Epiphanes, lequel en l'espace de trois iours fit esgorger de sang froid quatre vingts mil Iuifz, en fit quarante mil prisonniers, &

en vendit autant pour estre serfz & exclaues, profane indignement le S. Temple de Dieu, que les Iuifz auoint redifié auec si grand peine & labeur. Adiouſtez à toutes ces perſecutiõs celles qu'ils eurẽt le reſte du tẽps qu'il failloit pour aller iuſqu'a la naiſſãce de Ieſu-Chriſt: telles que celles d'Appolonius, Heliodore, Liſias, Gorgias. Trefõ, Demetrius, Nicanor, Prholomee, & Selen'cus, Roys ou puiſſans gouuerneurs d'armees: Mais qui voudra plus aplain s'informer de toutes ces afflictiõs & autres du peuple Iudaique, qu'il liſe l'hiſtoire de Ioſephe *de bello Iudaico*. Paſſãt à l'eſtat de la Loy de grace voyõs ſi l'Egliſe Catholique à eſté guarentie & ſoulagee des afflictiõs tẽporelles: tant s'en faut quelle ait eu ce priuilege, car c'eſt elle cõme eſtãt plus aymée & cherie de ſon Dieu, qui à eſté tant plus tormentee & furieuſement combatue: choſe qui ſe peut manifeſtement voir par les Hiſtoires & eſcriuains Eccleſiaſtiques, qui d'vn meſme conſentemẽt nous ont laiſſé par eſcript ſeize horribles, cruelles & inſignes perſecutions, des Roys, Empereurs & Monarques de la terre: tous leſquels auoint iuré la mort & deſtruction du Peuple Chreſtien. La premiere ſe fit par Herode,

en laquelle Sainct Iacques le Maiur fut decolé, & le mineur pecipité: S. Eſtiene lapidé: S. Mathias martyriſé, & le reſte des Chreſtiens affligés empriſonnés & tourmentes infiniment. La 2. fut executee par Neron. La 3. par Iouinian: La 4. par Traian. La 5. par Antoninus Verus: La 6. par Seuere: La 7. par Maximin: La 8. par Decius: La 9. par Valerian: La 10. par Aurelian: La 11. par Diocletian: La 12. par Iuliã l'appoſtat: La 13. par Valens Arrien. La 14. par Sapor Roy des Perſes. La 15. par les Gotz: & la 16. qui dure encor, & laquelle a faict plus de breche que pas vne des autres eſt celle du Turc: lequel il y a plus de huict cẽs ans qu'il a exterminee la religion Catholique en l'Aſie & autres lieux. Adioutés à ces terribles perſecutions celles des heretiques leſquels n'ont iamais manqué de trauailler l'Egliſe de Dieu, tant par la fauce doctrine que par les armes: de maniere qu'õ à obſerué qu'auſsi toſt qu'vne hereſie eſtoit enſeuelie: il en renaiſſoit vne autre ou pluſieurs: ſi que le Diable iuſqu'à preſent, & deſpuis les Apoſtres en a ſuſcitees plus de trois cens *ſed nondum finis*: neantmoins iamais Dieu conducteur de ſon Egliſe, & de l'ancienne ſinagogue n'a permis que leurs ennemis ſi furieux & puiſſans qu'ils

fussent, ayant preualeu contre son peuple: ains auec toutes ces afflictions il a tousiours tenu ferme, & triomphé en patissant, par l'assistance de celuy qui est *protector omnium sperantium in se*: tellement qu'ores que nous entendions tant de cruelles & horribles persecutions: nous y voyons d'ailleurs des deliurances insignes & merueilleuses: chose qui nous doit fortiffier, faire roydir & dõner vne ferme asseurance que l'afflictiõ quelle qu'elle soit n'acablera point son Eglise, *Quia portæ inferi non præualuebunt aduersus eam.* Voila en general les afflictions tãt de l'ancienne que nouuelle loy: Or qui voudroit entreprendre de raconter celles qu'en particulier les gens de bien ont souffertes despuis le cõmancement du monde iusqu'à ceste heure il faudroit dresser plus de liures que n'õt faict Metaphraste, Surius, Lypomanus & autres tresfidelles historiens: lesquels quoy qu'il y ayent merueilleusemẽt trauaillé, neãtmoins ils n'ont peu faire auec toute leur diligence qu'ils n'en ayent ommis cent fois plus qu'ils n'en ont escrit. Partant celuy qui voudra se fortifier en ses afflictiõs: & le Curé qui par sa diligence voudra seruir des exemples pour animer son peuple à la vertu de patience, il n'en aura point manque, lisant les histoires des saincts, esquelles vous ny voyés que tormens cruautes deso-

Psal.17.

Math.16.

lations,des feux,des flãmes, des braſiers, des croix,roues,potẽces,grilz,chaudieres,gibetz: hõmes expouſés aux lions, aux ours,aux tigres,aux onces, aux toreaux,aux dragons,& aux leopardz:corps eſcorchés, deſmembrés, grillés,fricaſſez,rotis,bouillis,gelés, fraquaſſés,& ſcarbouillés,deſchirés auec de peygnes de fer:froiſſés,briſlés par le menu,noyez,ſuffoqués,decolés,eſtranglés,crucifiés,ſciés,precipités & autres genres de ſuplices eſtranges & horribles à racontrer: ſans parler des priſons liens,cadenes,preſcriptions,exilz,baniſſemens,condãnations ez galeres,ez nauieres des metãs,playes, bleſſures, coups de fouets, faim,ſoif,froid,chaud,maladies, doleurs, excés de fieures, de gouttes, de paraliſies, doleurs de teſte,des reins, d'eſtomac,des pieds, des iambes, & autres parties eſquelles les corps des vertueux perſonnages eſtoint cõmunement trauaillés: tels que ceux des bien heureux S.Pol, S.Hyeroſme,S.Gregoire,S. Bernard,S. Catherine de ſiene & vne infinité d'autres qui ont paſſé la plus part de leur vie en infirmitez & maladies corporelles. Ie ne mets point en compte les ignominies, les approbres,les calomnies, les detractions, les iniures, les contumelies, les deriſions, & impoſtures grandes que telles perſonnes de ver-

tu auoint accouſtumé d'endurer pour l'amour de Dieu. Seulement ie cõclus *quod omnes qui pie volunt viuere in Chriſto Ieſu perſecutionem patientur.* Comme tous ceux qui deſirent viure piement & vertueuſemẽt en Ieſu-Chriſt, il faut qu'auſsi toſt ils ſe reſoluent d'endurer des perſecutions & miſeres temporelles: à quoy ſe conforme le dire de l'Eccleſiaſtique: *Fili accedens ad ſeruitutem dei ſta in iuſtitia & in timore, & prepara animam tuam ad tentationem.* Mon fils (dit il) comme tu t'aprocheras du ſeruice de Dieu, tiens toy en ſa crainte & iuſtice, & prepare auſsi toſt ton Ame à la tentation ou eſperence de ta vertu. Partant il faut arreſter. *Quod militia eſt vita hominis ſuper terram.* Et que qui veut ſuiure le Sauueur, de neceſsité & ſans exceptiõ quelconque *oportet vt tollat crucem ſuam* mais cela eſt ſi hors de doubte que pas vn des hõmes n'eſt entré au Ciel que *per multas ac varias tribulationes* voire le fils de Dieu meſme na pas eu autre priuilege, duquel il eſt eſcript *oportuit pati Chriſtum, & ita intrare in gloriam ſuam.*

2. Timo. 3.

Eccleſ. 2.

Iob. 7.

Macha. 6.

Act. 14

Luc. 24.

De l'importance des exhortations consolatoires.

CHAP. XII.

RIen qui soit de la charge du Curé n'est de plus grand poix & importance, ny à quoy ils doiuent plus s'estudier que d'aprendre comme c'est qu'il pourra ayder donner cõurage, & animer viuement ceux qui sont à la veille de la mort. Que seruira ie vous prie à l'hõme d'auoir esté Chrestien, d'auoir faict vne pure & entiere confession, de s'estre dignement communié, & en somme d'auoir tout le long de sa vie vescu sans reprehension: si en sa derniere periode il est surmonté de quelque viue tentation, à laquelle il n'aye moyen d'estre secouru d'vne personne que luy fourniſſe d'armes propres & suffisantes pour remporter vne si importante victoire? Rien dis-ie ne luy seruira sa bonne vie passee, si finalement il est accablé de nostre ennemi: lequel iamais ne fut si furieux, si cruel, ny si enragé contre la pauure Ame, qu'il se monstre aux prises de la mort. Il ne laisse chose qui soit de son industrie, de sa cautele, de son astuce, & de ses inuentiõs diaboliques qu'il ne s'en serue pour alors nous esbranler: il prẽd suiet sur le regret excessif de ceste vie, des biens temporels, des plaisirs & voluptés

passees,

passees, de ses enfans ou de sa femme : tantost il se sert de la violence du mal & doleur corporelle, pour faire chagrigner le malade murmurer, s'impatienter, & ne prendre point de gouſt aux choſes de son salut : ains il l'abreue d'vne fauce esperance de sa santé, faisant bander l'esprit à vn continuel desir du recouurement d'icelle. Apres il l'attaque ez poincts de la foy, faict doubter d'vne autre vie future, de la prouidence & vnité d'vn Dieu : Que s'il ne peut le terrasser par ce moyen, en voy cy vn autre tout nouueau : le desespoir de son salut, par la viue consideration qu'on vient à se figurer de l'enormité & grandeur des pechés : representant la dessus la seuerité de la iuſtice de Dieu : pour l'amour duquel il nous persuade que nous ne nous repentons pas principallement, ains simplement pour l'aprehension & crainte de l'enfer. Quelque fois il dresse sa batterie sur la presomption de la misericorde de Dieu, ou sur l'apuy des bonnes œuures qu'on peut auoir faictes, leur faisant attribuer trop de credit, à ce que on oublie le recours principal à la saincte grace & assistance de Dieu. Voiés ie vous prie quel hasard nous en courons, & combien le Curé doit surueiller trauaillant en vn tel

conflit, ou la pauure ame se pert ou se gaigne. Remachés donc ô pasteurs ces considerations, cõceuant vne extreme compassiõ & soucy d'aporter tout le secours spirituel que vous pourrés vous imaginer à voz pauure brebis, afin qu'elles ne soint la proye, le butin & troffée de Sathan. Ce sera vne simple parole quelque fois qui fortifiera tellement le pauure agonisãt, qu'il le fera resoudre, tenir ferme, & emporter la victoire de sa cause. Il est encor possible (bien que tresdificillement) qu'vn homme ayant passé le cours de sa vie en continuel estat de peché mortel, vienne sur ces derniers iours à le detester & deplorer par le moyen de quelque pregnante, charitable & efficace exhortation de la grace, bonté, & misericorde de Dieu. Partant veillés incessemmemt iusqu'à ce que vous aures apprins les adresses ou methode d'assister & exhorter ceux qui sont pres de leur fin, laquelle forme nous auons dressée à ces fins, ainsi que vous verrés cy apres: n'attendans point d'accourir à la maison des malades, iusqu'au dernier abois du patient, ains se diligenter à ce que vous ayes moyen de vous faire entendue, durant qu'il est encor en son bon iugement: & comme vous serés là ne l'abandonnés point que vous

n'en voyés la fin ou autre pour vous. Au reſte ſi vous ne voulés point reſentir ce ſainct exercice beaucoup facheux & penible: tachés de conceuoir vn zele, vne charité, & deſir merueilleux du ſalut des ames: le renouuellant particulierement à l'endroit de celle que vous aurés en main. Vous reſſouuenants d'ailleurs que ſi elle ſe pert par voſtre negligence, & pour ne luy auoir apporté le ſecours & ayde que vous luy deués, la voſtre ſans doubte en ſera contable à ſon tour: ſinon que les lettres ſacrées nous trompaſſent.

Dix aduis pour les dictes exhortations.

CHAP. XIII.

LE Curé doit obſeruer dix choſes ez exhortation de ceux qui s'en vont mourir. Nous mettons la premiere, qu'il n'oblie d'apporter de l'eau beniſte, s'il n'en y auoit en la chambre du patient, pour ſouuant l'en aſperſer: prenant quant & ſoy ce liure ici, tant pour rafreſchir ſa memoire des matieres s'il eſtoit beſoing, qu'auſsi pour reciter voire en liſant les meditations & prieres

qui s'y retrouuent. 2. D'aporter encor vne petite croix, la ou (s'il se peut) vn Crucifix soit attaché: Or le Curé faudroit qu'il s'en fit faire vne; comme seroit de deux pans ou enuiron de long, pour s'en seruir touſiours à ceſt effect & autres: laquelle croix il colloquera deuant le patient, s'il n'ayme mieux la tenir en ſa main, nottément lors qu'il diſcourra de la Saincte paſsion du Sauueur: & quand il l'excitera à conſiderer exactement, & voir en quel eſtat il a eſté mis pour l'amour de no°, teſmoignage manifeſte combien il deſire noſtre ſalut: choſe qu'il pourſuiura en ſon temps, d'vne grand affection & ferueur autant qu'il verra eſtre à propos & neceſſaire, & que le ſainct Eſprit le luy ſuggerera: luy faiſant par interualle adorer deuotement iceluy Crucifix. 3. Faudra en outre aporter quelque grain beniſt, pour le bailler au patient s'il n'en auoit aucun: lequel ait ceſte vertu qu'en proferant de bouche ou de cœur le nom de Ieſus on gaigne indulgence pleniere. Or elle ſe pourra gaigner deſia lors qu'on iuge probablement comme le patiant tire à la fin: neantmoins il ſera treſutile & aſſeuré de le luy faire prononcer par interualle ou de cœur ou de bouche, tant pour l'indulgence que pour la

reuerence de ce treſſuaue & doux nom Ieſus qui veut dire ſauueur. Que ſi le patient eſtoit ſi ſimple qu'il ne ſceut que c'eſt de gaigner indulgence pleniere: le Curé luy fera entendre brieuement que ceſt, autant que de ſatisfaire & payer tout à la fois & entierement les peines temporelles que Dieu s'eſtoit reſeruees des pechés pardonnés: leſquelles ſans cela il eut fallu ſubyr & endurer dans le feu du Purgatoire, deſquelles on ſe redime ou s'aquitte faiſant ce que l'indulgence porte. Au reſte le Sainct Pere en octroye en pluſieurs façons pour l'article de la mort: comme ez grains benists, priuileges des religions, & autres particulieres, qu'auſsi aux confrairies inſtituees du Sainct Siege Apoſtolique dequoy le Curé s'informera auec le patient pour ſcauoir s'il eſt de ceux la. Or ſi quelqu'vn vouloit eſtriuer & reuocquer en doubte ceſte vertu des indulgences & l'authorité que ſa ſainctеté a de les conceder, qu'il liſe (s'il croit aux Conciles) le Decret *De indulgentiis* du Sainct Concile de Trente: & verra comme il anathematiſe & excommunie ceux qui meſpriſent & ne mettent foy à vn ſi grand & important treſor de l'Egliſe. 4. s'il eſt appellé pour conſoler celuy qu'il ne cognoiſt point: en y allant *In calce ſeſſ. 25.*

donc, ou estant arriué à la maison d'iceluy, il s'informera auec ses domestiques de la qualité & nom de la personne: s'il s'est confessé: s'il à communié: s'il a receue la sacrée Onctiõ: ou s'il seroit lié de quelque cẽsure Ecclesiastique: à ce que estant instruict de toutes ces particularités, il sçache comme c'est qu'il se faut comporter auec le malade, & pour suppleer aux choses necessaires de son salut. Ne permettant au reste que personne des proches parens du patient s'aproche de son lict: notẽmẽt les petits enfãs, ny la fẽme ou mari, sinon qu'il fut tresnecessaire, à cause que telles gens dõnent occasiõ de plus grãde doleur & de se souuenir plus de ce mõde que de Dieu. 5. Le Curé doit estre aduisé preuoyãt la mort de quelqu'vn, de se disposer preparãt les matieres les plus propres & cõuenables à la nature & qualité du patient qu'il aura à exhorter: attendu qu'il n'est pas necessaire de suiure touſiours l'ordre des exhortatiõs & matieres qui s'ẽsuiuent, mais en prẽdre à propos & selõ la conditiõ d'vn chascũ. Ainsi il faudra dresser son discours autremẽt à l'ẽdroit d'vn hõme de qualité, & autrement à l'endroit d'vn simple & rustique: car d'agreer à ceux cy des sentences serieuses, ce seroit temps perdu, cõme aussi de luy proposer son exhortation en frãçois exquis. 6. Estãt arriué au pres du ma-

lade,il faudra le ſaluer doucement,luy ſignifiant cõme il eſt là porté pour l'aſsiſter,& luy faire tout le ſeruice qui luy ſera poſsible: Or attẽdãt ſa reſpõce il obſeruera attẽtiuemẽt ſõ propos,ſõ eſtat,&ſa reſolutiõ:à ce que ladeſſus il prenne la parole & cõmãce ſõ diſcours, auec toute humanité,zele,prudẽce,& charité paſtoralle:lequel diſcours il pourra interrõpre par interuale,notẽmẽt s'il eſtoit lõg tẽps en l'agonie:tant pour ne luy eſtre trop moleſte & facheux,qu'auſsi pour ſe ſoulager ſoy meſme,& auoir moyen de ſõger aucunemẽt à ce qu'il doit continuer:& encor pour recõmãder à Dieu par ſes prieres vocales ou mẽtales ceſte ame qu'il a en main la recommãdant auſsi aux aſsiſtans, leur faiſant quelque petite remonſtrãce ſur l'exemple du patient.

7. Le Curé tachera d'auoir en ſa memoire quelques particuliers verſets (ou oraiſons qu'õ nõme iaculatoires)pour s'ẽ ſeruir à exciter le patiẽt au deſir du paradis,tel que ceux cy. *Quẽ admodũ deſiderat ceruus &c. Lætatus ſum in his &c. Quã dilectæ tabernacula tua &c. libera me dñe & pone me iuxta te &c. infœlix ego homo, quis me liberabit de corpore mortis huius? cupio diſſolui & eſſe cũ Chriſto.* Itẽ d'autres pour ſouuãt implorer la remiſsiõ des fcspeches: faire toujour conceuoir eſpoir en la miſericorde de Dieu.

Or en voicy de fort propres que nous nous

ſommes cõtentés d'aſsigner, pour n'eſtre trop prolixes. *Deus propitius eſto mihi peccatori. Miſerere mei deus &c. Tibi ſoli peccaui &c.* Item le 1.2.3.4.5.du 6. Pſalme. Le 3.4.5.du 12. Le.1.2. 6.7.8.16.17.18.19 20.21.du 24. Le 1.2.3.4.5.6. du 30. Le 1.2.3.25.26.17.28.du 34. Le 25.26. 27.28.du 43. Le 10.11.12.13.19.du 70. le 8.9.10. du 78. Le 89.10.11.du 83. Le 1.3.4.5.du 85. Le 7.8.9.10.du 141. Le 1.2.7.13.14.du 142. Le 12. 3.4.du 122. Le 1.2.3.4.du 129. Et pour reclamer la Saincte Vierge ceſtuy cy ſera à propos *Maria mater gratiæ &c.* auec le *Salue regina &c.* Touchant à l'interceſsion des Saincts on pourra ſe ſeruir de ceſte façon, *Sancte Heronyme ora pro me: ſancta Maria Magdalena, ora pro me: Omnes ſãcti & ſanctæ dei, intercedite pro me &c.* Et tels autres eſquels le patient aura particuliere deuotion. 8. Qu'il regarde de ne rayſonner pas beaucoup auec les frenetiques, qui pas la violãce du mal ont perdu leur iugemẽt raſsis, ny moins leur diſcourir de choſes ſerieuſes, mais ſe contenter de les appayſer doucemẽt. Ne prenãt point au reſte pour mauuais augure telles reſueries ou paroles impertinantes ores qu'elles le ſoint, ains au contraire (cela eſtant arriué au patient en bon eſtat) ceſt vn grand bien & auantage pour luy: attendu que le Diable ne peut plus

gaigner sur son ame, pour n'auoir la patient moyen de former aucun peché mortel ny veniel. D'ailleurs ceste frenesie ou priuation des iugement, faict qu'il ne scait apprehender la terreur de la iustice diuine: ny la violance de la mort: ny encor la doleur qu'il patit en son corps, quoy que la chair la resente: chose qui soulage merueilleusement: car il est certain que la simple apprehension de la separation de l'ame, trauaille & attriste plus le malade que ne faict la mesme peine de la mort. Le Curé recommandera au patient qu'autemps qu'il ne pourra parler. Il luy face signe s'il entẽd point ou nõ: de tant que si probablement on cognoissoit comme il ne peut plus entendre la voix, il seroit plus profitable de prier Dieu pour luy que de luy parler en vain: Neantmoins doutant s'il a encor l'ouie ou non, il ne faudra desister de l'exorter par interualles, & s'il n'oit point luy monstrer la croix auec gestes de deuotion ou quelque saincte image. Pour vn dernier comme le patient sera prest de rendre son esprit à Dieu, le curé se mettant à genoux recitera deuotement distinctement & intelligiblement la recommendation de l'ame, faicte par les peres du S. Cõcile de Trẽte & mise ez Breuiaires & Diurnals d'iceluy

i'ay dict intelligiblement pour deux raisons: l'vne à ce que les assistans qui entendent le latin ioignent leur esprit & deuotion à la prolation d'icelle, pour ensemblement recommander ceste ame à son Dieu: & l'autre affin que l'agonisant (s'il n'auoit perdu l'ouye) la puisse aussi entendre: elle se pourra continuer & finir ores que le corps fut priué de tout sentiment & respiration. 10. Apres que l'ame sera separée du corps, le curé s'adressera aux parens pour leur donner quelque briefue consolation: leur recommandant la discretion & modestie en leurs pleurs & lamentatiõs, par ceste raison entre autres: que s'ils aimoiẽt parfaictement le decedé, ils ont beaucoup de suiet de se reiouir, de ce qu'il est deliuré de tant & tant de miseres que ceste vie traine & nous apporte, par vne infinité d'hasards que l'ame y court: considerant d'ailleurs le merueilleus contentement auquel il se retrouue à present. Que s'il ne l'auoit encor obtenu employer le temps de larmes à luy aider par des prieres, aumosnes, & suffrages que la S. Eglise auec eux offrira pour luy: & moy (dira le curé) qui ne l'oublierai point en mes particulieres oraisons, cõme és vostres ie vous recommande d'en faire du mesme.

Discours des miseres corporeles de l'homme.

CHAP. XIIII.

LOrs que la mere nourrisse se propose de seurer le petit enfant, elle n'a moyen ny persuasion plus propre à ceſt effaict, que de frotter le bout du tetin de quelque chose amere & fastidieuse, à ce que l'enfant s'approchant d'icelluy & trouuant ceſt amertume, vienne soudain à quitter ce laict & viande legere, pour en vser d'vne autre plus solide & profitable à sa nature: c'est ainsi que le curé en doit vser à l'endroit de ses bien aimés enfans, representant par les considerations des miseres afflictions & douleurs extremes de ceſte vie, le peu de suiect qu'ils ont de l'affectioner: consideration qui seruira comme d'vn amertume à subtillement seurer & degouster du laict des fauces delices desquels ce monde nous nourrit: il fera dis-ie par ce moyen desirer auidement la nature d'autres viures infiniment plus solides & naturels que ceux de ceſte miserable vie: de maniere qu'il n'y a rien si à propos ou plus efficace pour la faire mespriser, aneantir & abhorrer du tout,

que la viue consideration des amertumes, mesaises, trauaux, regrets, pleurs, lamétatiõs, necessités, infirmités, douleurs, trauerses, afflictions, & autres miseres desquelles elle est toute confite & farcie. Partant le curé se seruira de ce moyen au temps que le malade sera sur le poinct de partir, tachãt par ses persuasions luy representer quelque chose des miseres que nous auons apportées ici, tant des sacrées lettres que des escripts du pere Belarmin & autres, on pourra encor s'en seruir en plusieurs choses: notemment aux cõmunes infirmités, pour disposer les malades à se resoudre de quitter librement ce monde, au cas que la volonté de Dieu seroit telle.

Au reste nous proposerons pour vn premier de les miseres du corps, & sens exterieurs. 2. celles des interieurs 3. celles de l'esprit ou de l'ame: & particulierement des trois parties d'icelle: sçauoir l'entendement, la volonté, & la memoire, le tout auec vn ordre tres aisé à retenir. Commençant donc par celles du corps, mettons pour la premiere de ses miseres, les maladies lesquelles sont en si grand & diuers nombre, que tous les liures des medecins ne les ont peu encor contenir: La 2. est, comme pour remedier à icelles il a falu inuenter des drogues, regimes, cauteres abs-

cisions de membres, & autres telles choses, qui d'ordinaire trauaillent & apportent plus de douleur au patiẽt que le mesme mal qu'õ pretend de guerir. La 3. est la penurie ou disette de viures que les hommes patissent, soit au manger, boire, vestemens, ou autres necessités corporelles: lesquelles reduisent quelque fois à telle extremité quelles ont constraint à manger non seulement des cheuaux, asnes, chats, rats, l'herbe verte, fiante terre, cuir, or, argent, mais encor la chair des hommes, voire & de ses propres enfans par pure famine. La 4. voies cõme pour se releuer de la pauureté, ou pour empescher qu'on n'y arriue: combien dis-ie de trauaux & fatigues il faut endurer: tesmoins tant & tant de diuersité d'arts qu'il a fallu excogiter, pour passer ceste miserable vie, les vns plus penibles que les autres: neantmoins il n'en y a pas vn auquel il ne faille quelque fois suer, satisfaisant par ce moyen à l'arrest irreuocable qu'en fut donné au commencement par nostre souuerain iuge, disant, *In sudore vultus tui vescéris pane tuo*, Tu mangeras dit il ton pain à la sueur de ton visage. *Et Iob, Homo nascitur ad laborẽ, sicut auis ad volatum.* Comme l'oyseau vient pour voler, ainsi n'ait l'homme pour trauailler. La 5. misere est le danger & hasard

Genes. 3.

Iob. 5.

auquel nous sommes exposez des bestes farouches & cruelles : comme des lions, ours, tigres, loups, dragons, griffons, aspics, basiliſques, & autre genre de serpens infaicts & ennemis : sans mettre en compte comme tous les animaux qui en general sont rebelles, & du tout contraires à la conuersation de l'homme. La 6. tout ce dessus n'est rien en matiere de cruauté, l'assortissant aux tormens, prisons, geines, tortures, banissemens, exils, proscriptions, captiuités, & vne infinité d'autres supplices, que les hommes ont inuenté contre les mesmes hommes. La 7. misere regarde les afflictions, pertes, calamités & desolations qui nous arriuent, tant du ciel, de la terre, que de la mer : comme de chauds, de froids, de gresles, foudres, rauines d'eaux, tremblemens de terre, oppresions de bastimens, embrasemens de feu, infection d'eaux, infection del air, infection de fruicts, soit tant durant qu'ils sont es champs, que quand on les a receuillis. Mais qui sçauroit descrire la fortune & hasards tresperilleux ou s'exposent ceux qui vont sur la mer, personne s'il ne l'a experimenté. Finalemẽt adiouſtõs ſtons à toutes ces miseres les accidens qui

ne peuuent eſtre preueus par les plus auiſés d'entre les hommes : tant en pertes inopinées, rencontres preiudiciables, qu'autres tels euenemens dangereux & ineuitables.

De la miſere des ſens interieurs.

CHAP. XV.

LEs ſens interieurs ne ſont pas exemps de leur particuliere miſere : car pour vn premier, ils ſe trauaillent eux meſmes par des ſonges & illuſions bien facheuſes : faiſant que ce corps mortel au temps qu'il penſe eſtre en repos il eſt agité & trauaillé par des reſueries & cõceptions fantaſtiques, que l'imagination luy repreſente en dormant : ſi bien que tout homme peut dire auec Iob, *Si dixero conſolabitur me lectulus meus, & releuabor loquens mecum in ſtratu meo, terrebis me per ſomnia, & per viſiones horrore concuties*, Si ie dy, mon petit lict me conſolera & ſeray ſoulage en icelluy : ce ſera alors que mon eſprit m'eſpouuentera pas ſongés, & m'eſmouura d'horreur par viſions. Il y a vn autre 2. defaut en l'imaginatiue qui eſt bien remarcable, c'eſt qu'elle qui entre les ſens interieurs deuroit fidelement ſeruir aux fonctions de l'entendement, ainſi qu'à la contemplation, meditation, ratiocination, & intelligence des choſes de ſon Dieu, & de ſon

ſalut, neantmoins s'y oppoſe le plus, par vne malice de diſtractions, chimeres, reſueries, & impreſsions ineptes, qui confondent importunement, & s'oppoſent de pouuoir faire & continuer d'vn droit fil quelque operation intellectuele: il ne faut pour autre preuue de ceci que l'experience & teſmoignage qu'vn chacun en peut ſentir en ſoy meſmes. La 3. miſere a ſon ſiege en l'apetit iraſcible, lequel comme ainſi ſoit qu'il ait eſté donné à l'homme pour ſeruir diligement au commandement de la raiſon, delaquelle de droict il eſt conſtitué ſeruiteur : neantmoins il en arriue le contraire ordinairement, ſe rendent ceſte faculté iraſcible de chambriere maiſtreſſe: commendent imperieuſement, & maniant tout l'hõme la ou elle veut : teſmoins, les contentiõs, les débats, les querelles, les iniures, les cõtumelies, les detractiõs, les coups, les bleſſures, les mutilations, les murtres, & vne infinité de guerres qu'elle excite, nourrit & execute auec vne impetuoſité & furie plus violante que celle des beſtes les plus cruelles de la terre. La 4. miſere loge en ceſt autre appetit concupiſcible de la ſenſualité, lequel eſt ſi opiniaſtre & rebelle à l'eſprit, qu'il luy faict la guerre ouuerte & de nuict de iour, au dedans & au dehors, directemẽt & indirectemen

ctement. De là vient que l'Apoſtre s'eſcrie. *Infœlix ego homo quis me liberabit de corpore mortis huius?* Miſerable que ie ſuis, qui me deliurera de ce mien corps mortel ? Or quelle puiſſance a ceſt appetit vſurpée ſur la raiſon, & combien eſt elle rendue debile & lache, contre l'impetuoſité de ceſte indomtable concupiſcence, la vie brutale de pluſieurs voluptueux & charnels le teſmoignent aſſes: leur ardeur & affection impudique les conduiſans ſouuant iuſqu'à perdre le iugement naturel, & courir comme enragés apres la choſe aimée. La rebellion de telle faculté eſt encore teſmoignée par l'auſterité de vie de tant de ſainctz, & grands ſeruiteurs de Dieu, qui pour la dompter ont eſleu, ſongé, inuenté & practiqué tant de macerations de la chair, tant de iuſnes, tant de haires & cilices, tant de veilles, tant de diſciplines, tant de ſolitudes, tant de meditations, tant d'oraiſons & tant d'autres pareils exercices de penitence & de pieté Chreſtienne. Rom. 7.

De la misere de l'entendement.

CHAP. XVI.

L'On ent eu quelque soulagement s'il n'y eut eu de blessé en l'homme que la seule partie inferieure, mais la misere de sa condition passe plus outre, & monte plus haut, ayant atteint & corrompu la piece la plus noble de la creature humaine, qu'est l'entendement: lequel est pour vn premier si interessé & miserable d'ignorance iusqu'au septiesme an ou plus de son aage, qu'il n'y a si petite beste sur la terre qui ne soit plus garnie de discretion & prouidence que l'hõme. 2. combien de personnes voyés vous que l'ignorance n'acompagne pas seulement iusqu'à leur premier septenaire, voire mais demeurant iusqu'au dernier de leur vie, en vne perpetuelle & extreme stupidité, ou biẽ en vne pure folie, qui ne leur permet de scauoir se conduire ny gouuerner aucunement: ains les aucuns sont plus aptes à se perdre & se precipiter à la mort, qu'à se guarentir d'icelle. 3. La misere & lourdise de certains esprits paruient iusqu'a la, que d'estimer & aimer plus de viure ignorans & aueugles d'entendement, que d'employer le temps qu'il faudroit pour apprendre les

lettres : tant la peine & difficulté d'icelle eſt grande, inſupportable à tels eſprits que cela. 4. l'ignorance des moyens pour paruenir à la fin & beatitude de l'homme n'eſt pas peu de miſere : car quel eſt ie vous prie celluy prenés le des plus doctes & bien inſtruicts, qui ne ſe trouue ſouuant en perplexité, ſcauoir ſi ſa vie & ſes actions ont toutes les circonſtances requiſes pour eſtre agreable à Dieu ? *Quis hominum poterit ſcire conſilium dei ? aut quis poterit cogitare quid velit deus ? cogitationes enim mortalium timidæ & incertæ prouidentiæ noſtræ*, dit le ſage. Qui eſt celuy des hommes qui pourra ſçauoir le conſeil de Dieu ? Ou qui pourra pancer ce que Dieu veut ? puis que les penſées des mortels ſont plaines de crainte, & que nos prouidences ſont incertaines ? comme s'il diſoit : perſonne. Ceci eſt vne autre diuerſe & diſtincte miſere de celle que nous venons de dire : de ce que le iugement de tant de nations a eſté ſi hebeté, & l'eſt encor en pluſieurs quartiers du monde, qu'ils ne ſcauent point que ceſt du vray Dieu. Teſmoin tant d'opinions monſtrueuſes des Ethniques qui ont conſtitué & forgé vne miliaſſe de Dieux de diuerſe Sap. 9.

nature: estans arriués à tel aueuglement & folie que quelques vns d'entre eux ont attribué la diuinité aux oignons. Ie ne mets point en compte la dificulté qu'il y a d'aprendre la nature des choses crées, me contentent de respondre auec l'Ecclesiaste, *Cuncta res difficiles, non potest eas homo explicare sermone.* Comme toutes choses sont difficiles, sans que l'homme les puisse expliquer de parole. La 6. misere que le iugement souffre, est l'ignorance non seulement de sa nature, voire mais de ses propres actions : de là vient que le Prophete se lamentant disoit, *Delicta quis intelligit? ab occultis meis munda me domine,* Qui est celuy lequel pourra entendre ses delicts? Or comme cela ne se peut, netoye moy donc ô Seigneur de mes fautes secrettes. Dictes moy n'est ce point vne grãde misere & imperfection à l'homme, que pechant volontairement, neantmoins il ne puisse souuant iuger & discerner s'il l'a faict d'vne deliberée volonté ou non ? Qui se pourra donc promettre de regir & conduire sa vie en asseurance, & appliquer les medicamens necessaires à ses infirmités spirituels, puis qu'il ne sçait souuant iuger s'il est malade, ou de quelle maladie il est trauaillé ? A toutes ces miseres de l'enten-

Eccle. 8.

Psalm. 18.

dement on adiuſte ceſte derniere: que comme de ſa nature ſon operation fut d'eſtre continuellement attentif & employé à diſcourir & contempler les choſes celeſtes & ſpirituelles: neantmoins durant qu'il eſt en ceſte vie mortelle il eſt merueilleuſement empeſché, de ce corps vil & terreſtres car (comme le dit ſage) *Corpus quod corrumpitur aggrauat animam.* Et s'il le luy permet quelque fois ceſt peu de choſe: meſmement ſi vous en retranchés tout le temps qui eſt incomode à ce faire, comme l'aage d'enfance & puerilité: le temps qui s'employe au ſomiel: & celuy des diuerſes occupations, & negoces temporels. Sap. 9.

Des miſeres de la volonté humaine.

CHAP. XVII.

LE premier genre des miſeres deſquelles la volonté humaine eſt intereſſee, & qui l'auilit, la gaſte, & la corromp admirablement, eſt l'amour deſordonné de ſoy meſme: origine & cauſe de tous les maux que les hommes ont iamais commis, commettent, & commettront: deſquels apres S. Auguſtin nous en ſe-

rons ici vne liſte des plus vſités. Comme les ſoucis ſuperflus, les perturbatiõs d'eſprit, les cexeſsiues triſteſſes : les craintes humaines, les vaines ioies : les contentions, les proces, les querelles, les guerres, les trahiſons, les inimities, les diſsimulations, les adulations, les tromperies les larrecins, les perfidies : la ſuperbe, l'ambition, l'enuie, l'homicide, le parricide, la cruauté, la ſeuerité, la laſchetté, la volupté, la petulance, l'impudicité, la fornicatiõ, l'adultere, l'inceſte, le ſtupre, l'immondicité, le ſacrilege : les hereſies, les blaſphemes, les pariures, les oppreſsions des innocens, les calomnies, fraudes, les circonuentions, les preuarications, les faux teſmoignages, les iugemens corrompus & autres vices infinis qui ſeroient facheus à racompter. La ſeconde miſere de la volonté ſe deſcouure en la difficulte que nous reſentons quand il eſt queſtion de dominer & ſe rendre maiſtre du vice & des paſsions natureles: de ſuiure & embraſſer la vertu: choſe qui eſt cepẽdant contre la nature de la volonte humaine, laquelle naturellement aprend de viure ſelon la raiſon. Eſtant certain & accordé de tous les Theologiens & Philoſophes, que la

vertu eſt naturelle à la creature raiſonnable, & le vice contre nature. D'ailleurs nous voyons comme toutes choſes ſe mouuent, viſent, & tendent pareillement à ce qui leur eſt ſortable, & conuenable : s'oppoſent & ſe bandent vigoreuſement contre tout ce qui les empeſche de paruenir là où la nature les pouſſe & conduit: neantmoins les hommes violent l'ordre naturel de leur volonté. *Lætantur cùm malefecerint: & exultant in rebus peſſimis, &c. bibunt ſicut aquam iniquitatem*, Se reiouiſſent apres qu'ils ont faict le vice, & ſe gloriffient ez choſes treſmauuaiſes: beuuãs comme de l'eau l'iniquité. Voyons combien de moiens il a faleu inuenter pour r'adreſſer & tenir en bride ceſte noſtre depraué & miſerable volonté: Aux petits enfans on commence par les menaces, par la crainte, & puis on y applique la ferule & les verges. Touchant aux hommes ſenſez, les tormens, les gehennes, la tourture, le gibet, le couteau, la roüe, le feu, & autres genres de ſupplices ont prou à faire de retirer les hommes du vice : & les acheminer à la vertu. Or qui voudra faire voir plus particulierement la corruption de ceſte volonté, il n'aura manque de ſuiet, diſcorant ſur tous les vices ou elle Prou. 16. 23

se iette à corps perdu : quoy qu'elle sache comme par ce moyen elle se perd, se constitue miserable & plus foible & plus lache à practiquer la vertu, laquelle la pourroit rendre souuerainement heureuse : neantmoins cest à quoy elle pense le moins, tant elle est aueuglée hebetée & terrestre : misere qui excede & surpasse toutes les miseres.

Des miseres de la memoire.

CHAP. XVIII

LA memoire n'est pas quicte de sa particuliere misere, de tant qu'elle retrouue vne bien grande difficulté à se resouuenir des choses qui apporteroient à l'home vn merueilleux & singulier profit: mais d'ordinaire c'est tout au rebours, quand elle rejette & neglige toutes sainctes & vertueuses meditations. Au reste pour faire voir ceste verité il faut que i'apporte icy les choses en general desquelles l'homme se deuroit resouuenir & s'y occuper à tout propos: & & par là on verra combien elle est imbecille & corrompue. Il touche donc à la creature raisonnable de se resouuenir de 6. choses biẽ necessaires. 1. des benefices graces generales, & particulieres que nous tenons de la main de Dieu : comme du benefice de la creation,

conſeruation, redemption, iuſtification, & autres infinis. 2. de la ſaincte loy & commandemens de Dieu, pour les obſeruer. 3. de la ſeuerité de ſon iugemẽt. 4. de la vie des ſaincts perſonnaiges, pour les imiter du tout ou en partie. 5. des offenſes qu'on a commiſes contre ſon Dieu, pour les deteſter, & ſe reſoudre à ne les reiterer à l'aduenir. Et finalement de remacher ſans ceſſe la memoire de la mort. Or conſideres s'il y a rien dont lon ſe ſouuienne moins que des poincts que deſſus, & vous trouueres que nõ. De ceſte corruptiõ donques de memoire s'enſuit vne ingratitude vituperable contre les benefices de Dieu, vn meſpris de ſa ſaincte loy, vne liberté effrenée à tous vices, ſans preuoyance de ſa derniere fin : vn oubly continuel de la vertu: vne impenitence coulpable, & en ſomme vne perſeuerance au peché. Bon Dieu ne voila pas l'homme en vn pauure & piteux equipaige! Lequel n'a piece ou partie en ſoy laquelle ne ſoit vitiée, corrompue & alteree: de maniere que iuſtement ſe peut dire de luy *que à planta pedis vſque ad verticem non eſt in eo ſanitas*, qu'il n'y a deſpuis le pied iuſqu'à la teſte aucune marque de ſanté: ſoit que vous le preniés aux ſens exterieurs, ſoit aux interieurs, ſoit en l'intellect, ſoit en *Iſay. 1.*

la volonté, ou en la memoire, tellement que *femiuium relictus eſt* en ceſte valee de miſeres.

Des miſeres & brieueté de la vie preſente.

CHAP. XIX.

OVtre les miſeres que nous venons de toucher ez chapitres precedens, ſuffiſantes pour degouſter tout homme de bon iugement de l'amour de ceſte vie preſente: ie ſuis content neantmoins de aiouſter de ſurcrito, vne conſideration laquelle ſeule bien digeree eſt baſtante de la luy faire abhorrer & deteſter de tout ſon cœur. Venes ça y a il rien ſoubz le Ciel plus inconſtant incertain, & moins aſſeuré que ceſte vie mortelle? aues vous veu choſe plus fallacieuſe trõpeuſe, traitreſſe, & cauteleuſe qu'elle eſt? teſmoin qu'autemps qu'elle nous aplaudit, nous faict beau viſaige, nous rit, & nous careſſe le plus, ceſt alors qu'elle nous charme, & nous dit le dernier à Dieu. Pour preuue & verification de mon dire ie m'en vay vous apporter icy quelques lieux des eſcriptures ſainctes, qui feront voir à l'œil la bonne opinion que les perſonnes de iugement ont de ceſte vie humaine. Iob homme bien verſé & experimenté en ceſte matiere tient qu'elle n'a pas plus de fermeté que le filet ourdy, qui d'vn coup de ciſeau

eſt couppé du tiſſeran : qu'elle n'eſt pas de plus de duree que la fleur des champs : & paſſe plus viſte que l'ombre du Soleil. Voyons le ſage, lequ'el s'il y eut iamais homme ſur la terre qui d'eut faire cas de ceſte vie, y ayant par deſſus tous grand ſuiet & occaſion de l'extoller & magnifier, pour auoir le moyen de s'y reſiouyr & delecter à merueilles : neantmoins il l'aſſortiſt & l'acompare ores à vn viſte courier : à vn hoſte d'vn iour : à vn peloton de laine emporté par la violence du vent : à l'eſcume agitee des flots de la mer : à la fumee : à vn grain de ſablon, eu egard à tout celuy de la mer : à vne goutte d'eau, aſſortie auſsi à toute celle de la mer : à la promptitude de la nauire : à la celerité du vol d'vn oyſeau : & tãtoſt à la roideur & viuacité d'vne fleche deſcochee contre le blanq. S. Iacques ne l'a pas en moindre reputation, quand il ne l'a faict durer plus que la vapeur de la terre, qui auſsi toſt qu'elle eſt en l'air le ſoleil la diſsipe. Et vous S. Prophete, dites nous, eſt il vray tout cela ? quelle opinion en aués vous ? Pour moy (dit il) ie tiens *quod anni noſtri ſicut aranea meditabuntur : dies annorum noſtrorum in ipſis ſeptuaginta anni. Si autem in potentatibus octuoginta anni : & amplius eorum labor, & dolor.*

Iob.7.& 14.

Sap.5. Eccleſ.18.

Iac.4.

Pſal.89.

Que noz ans ſont auſsi fermes & aſſeurés, que les toiles des araignees: n'arriuants d'ordinaire à plus que de ſeptante ans: quoy que les plus robuſtes s'en aillent iuſqu'à 80. Mais s'ils paſſent plus outre, ce n'eſt du reſte que tout trauail doleur & affliction.

De la vanité de la vie humaine.

CHAP. XX.

EMployons ce chapitre pour authoriſer tout ce que nous auõs propoſé iuſqu'à preſent de la miſere des hommes, & de la vanité de ceſte vie mortele, par ſentences expreſſes & formeles, prinſes des lettres ſacrees: à ce que la bouche des mondains, & voluptueux, amateurs d'eux meſmes, ſoit entierement fermee, & qu'ils n'oſent iamais l'ouurir pour la magnifier & extoller comme ils ſont, & de leur langue, & plus par leurs actions. Prenons donc pour commancemẽt l'Eccleſiaſtique, qui dit, *Cuncti dies hominis doloribus & ærumnis pleniſunt, nec per noctem mẽte requieſcit.* Qui ueut dire: Tous les iours de l'homme ſont pleins de doleurs & miſeres: ſi bien que meſme la nuict ſon eſprit n'eſt point en repos. Et ailleurs, *Vidi quæ fiunt cuncta ſub ſole: & ecce vniuerſa vanitas, & affli-*

Eccleſ. 2.

Ibid. 1.

ctio ſpiritus, I'ay veu tout ce qui ſe faict ſoubz le Ciel, la où ie n'ay deſcouuert que toute vanité & affliction d'eſprit. Salomon ſe reſolut vn iour de gouſter & iouyr de tous les contentemens ſans exception que ceſte vie pourroit donner, pour iuger s'il s'en trouueroit quelqu'vn qui fut vray & ſolide, de maniere qu'il dit que *Omnia quæ deſiderauerũt oculi mei, non negaui eis: nec prohibui cor meum quin omni voluptate fruetur, & oblectaret ſe in his quæ præparaueram: cũque me conuertiſſem ad vniuerſa opera quæ fecerant manus meæ, & ad labores in quibus fruſtra ſudaueram, vidi in omnibus vanitatem, & afflictionem animi, & nihil permanere ſub ſole*, Ie n'ay point (dit il) refuſé à mes yeux choſe aucune qu'ils ayent deſiré, & n'ay point empeſché mon cœur, qu'il n'ayt iouy à ſouhait de toute ſorte de volupté, & qu'il ne ſe reſiouit des choſes que i'auois preparées à ces fins. Or quand ie vins à moy, & conſideray de pres les œuures que mes mains auoient faictes, & aux labeurs eſquels en vain i'auois ſuéiay trouué comme toutes ces choſes n'eſtoint que vanité & affliction d'eſprit, & qu'il n'y auoit rien ſoubz le Ciel qui fut ſtable & permanẽt. Et ailleurs, *Riſus dolore miſcebitur: & extrema gaudij luctus occupat.* Cõme tout ris eſt meſlé de douleus, Eccleſ. 2. Pro. 14.

& que la fin de la ioye se termine en pleurs & tristesse. Et quoy dit l'Ecclesiastique *Nonne tristitia inest homini vsque ad mortem?* Qu'est ce de la vie de l'homme si non vne perpetuele tristesse, qui l'acompaigne iusqu'au tombeau. *Et Iob, Militia est vita hominis super terram*, La vie de l'homme (dit il) ce n'est qu'vne guerre en ce monde, qui *Totus in maligno est positus.* Mais voules vous voir le riche magasin & precieuses estofes desquelles ce Monde est garny? Appelons l'Apostre Sainct Iean pour nous en informer, *Omne* (dit il) *quod in mundo est, aut concupiscentia carnis est, aut concupiscentia oculorum, aut superbia vitæ*, Tout ce qui se retrouue en ce monde n'est que, ou concupiscance de la chair, ou concupiscance des biens, ou bien ambition & superbe de vie. Voila de grans hasards mon amy, & departies tresfortes, lesquelles à tout moment nous auons en barbe. Mais ce n'est pas tout d'auoir à faire auec ce monde visible, nous auons d'autres parties inuisibles beaucoup plus adextres & experimentees à la guerre: qui de nuict & de iour ne font que surueiller pour nous prendre au pied leué, pour r'éporter sur nous la victoire: cecy est de l'Apostre, qui dit, *Nō est nobis colluctatio*

Eccles. 37.

Iob. 7.

1. Ioan. 5.

Ibid. 6.

Ephes. 6.

aduersus carnem & sanguinem: sed aduersus principes & potestates: aduersus mundi rectores tenebrarum harum, contra spiritualia nequitiæ in cœlestibus. Nous n'auons point (dit il) à luicter & combatre simplement contre le sang & la chair: ains contre les principautes, contre les puissances, contre les gouuerneurs du monde: scauoir les tenebres, embuches subtilités & cauteles des esprits tartariques habitans en la region de l'air, & tout au pres de nous. Arrestons donc auec le sage *quod melior est mors, quam vita amara. Et melius dies mortis, quam dies natiuitatis.* Cõme la mort est beaucoup meilleure, qu'vne vie amere & telle que nous l'auõs descripte cy dessus: & que le iour de la mort est meilleur & plꝰ auãtageux que le iour de nostre natiuité. Or le Curé pourra (s'il veut) representer au patient le peu de cas que les anciens Philosophes (n'atendans ce que nous esperons) ont faict de ceste vie presente: tels que Socrates, Diogenes, Seneque & autres pour faire encor par ces exemples abhorrer touſiours au patient sa vie caduque & miserable: y adiouſtant la necessité de la mort que personne ne peut euiter, Car *Quis est homo qui viuet & non videbit mortem* ? Comme s'il disoit, aucun; *eò quod statutum est hominibus*

Eccles. 30. Eccle. 7.

Psal. 88.

semel mori: post hoc autem iudicium. Partant l'arrest estant irreuocable, & que d'ailleurs (dira le Curé au malade) vous estes desia si auancé au chemin de vostre course, qu'il ne reste qu'vn saut de resolution, pour posseder vne vie glorieuse & immortele: pourquoy ie vous prie vouldries vous reculer? Seroit ce point pour penser iouyr d'vne nouuelle vie, plus heureuse que vous ne l'aués resentie? non: il faudroit que Dieu fit vn nouueau monde, quicte de tous soucis, exempt de toutes miseres, & abondant en delices & solides contentemens pour le pouuoir desirer iustement: mais vous ne prenes pas garde mon amy, comme tout cela est deuant vous, il ne faut que s'auancer courageusement: Cest à faire aux laches, aux effeminés, & fayneans que de reculer: mais vn cœur noble, vn cœur genereux, & vn cœur vrayement Chrestien, il se pousse & s'esuertue magnanimement, pour donner dedans: & pour franchir toutes les dificultés qui vous pourroient amuser, & reculer de vous rendre maistre & possesseur de ceste celeste Ierusalem, *Non enim habemus hîc manentem ciuitatem: sed futuram inquirimus,* car nous n'auons point icy vne Cité permanente & arrestee, ains il faut la chercher plus haut. Voilà mon amy nostre capitaine qui

Heb. 13.

vous

vous tend la main, & qui ne ceſſe de crier, *Euge ſerue bone & fidelis intra in gaudium domini tui.* Et encor *Veni ſponſa Chriſti, accipe coronam quam tibi dominus præparauit in æternũ.* Item *venite benedicti patris mei, poſſidete paratum vobis regnũ à conſtitutione mundi.* D'ailleurs ſachés mon frere que *Niſi granum frumẽti cadens in terram mortuũ fuerit ipſum ſolum manet: ſi autem mortuum fuerit multum fructum affert,* Si le grain du froment (dit le Sauueur) n'eſt getté en terre il ne peut rien gaigner: mais s'il meurt & ſe pourriſt, il raporte beaucoup de fruict: cecy eſt dit pour vous mon amy à ce que vous ne regreties point de getter librement voſtre corps à la terre, affin qu'eſtant putriffié & corrompu il vienne apres à germer & raporter le fruict merueilleux qu'il receura en la maiſon du Sainct Paradis qui vous attend.

Math. 25.

Ibidem.

Ioan. 12.

De la felicité des biens heureux.

CHAP. XXI.

IL ſeroit beaucoup plus ayſé de conter les eſtoilles du Ciel: de denombrer les feuilles des arbres: les herbes des chãps: les gouttes de l'eau: ou le ſablon de la mer, que de pouuoir raconter la moindre partie de la felicité du Paradis: & plus facilemẽt ſortiroit

on de ceste occupation, en descriuant les maux qui en sont exclus, que de vouloir denombrer les biens qui y sont presens. Mais & de l'vne & de l'autre façon il seroit du tout impossible d'y paruenir : de maniere
1.Cor.2. qu'en general parlant *Oculus non vidit, nec auris audiuit, nec in cor hominis ascẽdit, quæ præparauit Deus ijs qui diligunt illum*, Iamais oeil n'a veu, oreille n'a ouy, ny le cœur ou esprit ne scauroit comprendre les biens que Dieu a preparé à ceux qui l'aiment : Neantmoins apres les lettres sacrees, & Docteurs de l'Eglise, nous en toucherons icy quelque chose: à ce que le Curé s'en puisse seruir pour animer les malades au desir de la possession & iouissance d'vne telle felicité & bon heur que nous verrons cy apres. On lit en la Saincte Bible comme Dieu constitue promet & represente la retribution & recompãce des bien-heureux, soubz le nom d'vne co-
1.Pet.6. ronne : qu'il apelle tantost coronne noble:
Psal.20. tantost coronne incoruptible: maintenãt co-
2.Tim.4. rõne de pierre precieuse : & puis coronne de
Iac.1. iustice: mais le plus souuant, coronne de vie.
Apoc. 2. Or nous voulons la construire & composer icy, de douze diuerses pieces, & pierres merueilleusement precieuses riches & d'vn pris inestimable. La premiere est la vision de

Dieu: La. 2. la charité & amour d'iceluy: La 3. la fruition ou ioye qu'on retire d'icelle visiõ & charité : La 4. l'impassibilité du corps : La 5. sa subtilité : La 6. son agilité : La 7. sa beauté ou clairté : La 8. l'aureole ou gloire accidentale: La 9. la noblesse & multitude du parentage : La 10. l'heritage & amples possessions : La 11. les tresors inestimables : & la 12. la somptuosité de l'edifice du lieu. Voila comme ceste coronne est admirablement fabriquee, contenant en soy toute la recompance, loyer, & salaire des iustes. Or les trois premieres pieces sont pour l'ame : Les quatre d'apres pour le corps : La huictiesme regarde directement l'Ame, & indirectement le corps: & les trois dernieres, sont communes à l'Ame & au corps. Cõmençons maintenãt à la premiere qu'est la saincte visiõ de Dieu: ceste cy est la baze le fondement, l'origine, & la cause efficiante d'où toute la beatitude & felicité depend. Elle cõsiste à voir Dieu *facie ad faciẽ, & sicuti est*. La se verra son escẽce en trinité de personnes: decouurãs comme le fils est engendré du Pere eternellement *per modũ verbi* : cõme le S. Esprit procede esgalement de tous deux *per modum amoris* : & comme la sacree vnion de la diuinité fut faicte auec 1. Cor. 13.

l'humanité du Sauueur : tout cella ſera veu des vns plus clairement que des autres, à meſure que la charité & amour de Dieu aura eſté plus ſeruante & parfaicte en ceſte vie en eux. Là ſe verront à plain les qualités & perfections de Dieu : ainſi que ſa bonté, ſa clemence, ſa douceur, ſa miſericorde, ſa charité, ſa puiſſance, ſa iuſtice, ſa prouidence, ſa ſapiance. &c. Item la Saincte humanité de Ieſu-Chriſt à clair, nuëment, & des yeux corporels *In carne mea* dit Iob *videbo deum* Iob. 19. *ſaluatorem meum.* Et Iſaie *Videbunt regem in* Iſay. 33. *decore ſuo* : & ailleurs le meſme Sauueur dit Ioan. 17. *Pater quos dediſti mihi, volo vt vbi ſum ego, & illi ſint mecum: vt videant claritatem meam, quam dediſti mihi.* En outre ceſte ſacree viſion communiquera la parfaicte cognoiſſance de la nature & proprietté de toutes les choſes crees, tant celeſtes que terreſtres: leurs genres auec leurs eſpeces, l'ordre & raiſon d'icelles : mais beaucoup plus clairement que n'ont faict tous les Philoſophes paſſés, preſens, ou aduenir : Si que ce lieu de Ieremie ſera alors veritable, *In illo die* Ierem. 21. *non docebit vnuſquiſque proximum ſuum : ſed omnes ſcient me & mea, à maiori vſque ad minimum dicit dominus.* Et ailleurs l'Eccleſiaſtique parlant du iuſte il dit, *Cibabit illum*

panæ vitæ & intellectus: &c. aqua sapientiæ salutaris potauit illum: & ad impleuit eum spiritu sapientiæ. Le Curé s'arrestera icy tant pour faire gouster au patient ceste incomprehensible faueur d'vne telle vision: que pour representer aux desireux de la science, comme alors ils l'auront à souhait sans peine d'estudier, & sans crainte d'oblier ce qu'on aura vne fois aprins. Eccles. 15.

De la charité & ioye des biens heureux.

CHAP. XXII.

LA beauté est de telle nature qu'estant representée à la volonté elle l'attire naturellement à soy, la violante, la force, & la cõstrainct de l'aymer: & à mesure que l'entẽdemẽt la luy represente plus grãde, elle augmẽte aussi sõ affectiõ & amour à icelle: que s'il la luy represẽte cõtinuellemẽt, la volõté l'ayme aussi continuellemẽt. Nous disons cecy pour faire voir cõbien l'ame du iuste aymera ceste souueraine beauté incree, puis que cest elle qui est la fontaine & source d'ou toutes les beautés procedẽt: de tant que les beautés des creatures sont particulieres & limitées, mais ceste cy est vniuerselle & infinie: cõprenãt & contenant en soy toutes les autres. De la viẽt que comme le Soleil est plus clair, plus reluisant & plus beau que toutes les estoilles ensẽ-

ble, & rend luy ſeul plus de clairté que toutes elles : ainſi la ſacree Maieſté de Dieu eſt infiniment plus belle & excellente, que toutes celles des creatures *de cuius pulchritudine ſol & luna mirantur.* Or s'il eſt ainſi que la beauté des creatures, attire tellement le cœur & l'amitié de quelques vns, qu'il les met hors de ſoy, ne pouuant penſer ny prendre plaiſir à rien qu'à la choſe aymee: Combien ie vous prie ceſte mer de beauté & perfection aura elle plus de force d'attirer & enflammer les cœurs & affections des bien-heureux ? cela eſt trop manifeſte ſans autre demonſtration. Partant les Saincts comme ils auront continuellement l'obiet deuãt eux de ceſte beatitude & viſion de Dieu, ils ne ceſſerõt auſsi de l'aimer auec vne ferueur & attention admirable, les vns toutesfois plus que les autres, ſelon la meſure de la charité qu'ils aurõt
1. Cor. 13. eu en ceſte vie, *Quia charitas nunquam excidit.* Car la charité ne ſe pert iamais en ceux qui meurent en icelle: ains elle s'augmente d'autant plus qu'elle eſt plus proche de ſon vray obiect, & qu'elle a moins d'empeſchemens d'eſtre diſtraicte & interrõpue par des affaires & ſoucis que ceſte vie mortelle nous dõne & fournit: mais là, toute noſtre occupatiõ & tout noſtre eſtude principal ne ſera em-

ployé qu'à l'amour & à ceſte charité indiſſo-
luble, *Nã omni tempore diligit qui amicus eſt.* Iay Pro. 17.
dit principal, attẽdu que quoy qu'õ ayme la
haut & ſoy meſme, & les Anges, & les Ames
des iuſtes, ceſt amour n'e s'arreſtera point ab-
ſoluement en la creature, ains il viſera & tẽ-
dra au Createur principalemẽt. Au reſte tãt
de ceſte charité indiſſoluble, que de la bõté
ou viſion de Dieu reſultera & s'engendrera
vne ioye ſaincte, reglee & du tout incõpre-
henſible: car c'eſt tout le fruict que nous ra-
porterons d'icelle ſacrée viſiõ, & de l'amour
ſainct & diuin: tellemẽt que la ioye eſt le der-
nier fruict qu'õ attẽd, & n'eſpere on riẽ au de
la. Or ceſte ioye ſe multipliera autant qu'il y
aura de choſes aymees. Voila cõme nous de-
uõs eſperer vne lieſſe de grãdeur infinie: ainſi
chaſcũ aymera ſoy meſme apres Dieu, & s'e-
iouira par cõſequẽt de ſon biẽ propre pour
ſe voir coronné de grãdeur, de gloire, de tou-
tes delices, d'immortalité, de ſubtilité, d'agili-
té, de beauté & ſplãdeur corporelle, de la par-
faicte cognoiſſance de Dieu: & en ſomme
de ce qu'on aura tout ce qu'on voudra
& rien qui puiſſe apporter de deſplaiſir.
Et comme nous nous reſentons des biens
de ceux que nous aymons parfaictement,
il s'enſuit que noſtre ioye ſe multiplie-

ra, autant que de bien-heureux se retroueront au Ciel. Adiouſtés encor que chaſcun aimera Dieu ſans comparaiſon plus que ſoy meſme: & veu que la ioye naiſt de l'amour, nous ſerons plus contens du bien & gloire du Createur que du noſtre propre ny de celuy de tous les eſprits celeſtes. Voyés la grandeur infinie: voyes la multiplication des biens, plaiſirs & contentemens qui nous attendent en l'autre vie, & tels que *inebriabuntur ab vbertate domus tuæ: & torrente voluptatis tuæ potabis eos.* Les iuſtes, (dit le prophete) ſeront enyurez Seigneur de l'abondance de ta Saincte maiſon, & ſeront abreués & raſaſiés pour iamais ez fleuues & torrens de tous delices, voluptés, plaiſirs & contentemés: & ailleurs, *Exultabūt ſancti in gloria, lætabūtur in cubilibus ſuis: exultationes dei in gutture eorū.* Les Saincts s'eſiouirōt en ceſte gloire celeſte, treſſaillās de ioye en leurs couches ou maiſons delicieuſes: leurs bouches reſonneront perpetuellement les louanges de Dieu: ſi que d'vne harmonie treſſouefue & douce ils yront chantans, *Hæc dies quam fecit dominus exultemus & lætemur in ea,* Sus donc eſiouyſons nous, & nous r'alegrons en ce iour de felicité, iour du Seigneur, & iour qui n'aura point de fin.

Pſal. 35.

Pſal. 149.

Ibid. 117.

La ſe verront encor accomplis ces trois lieux d'Iſaye, *Qui redempti fuerint à domino, venient in Sion cum laude, & lætitia ſempiterna ſuper capita eorum. Gaudium & lætitiam obtinebunt.* Iſay. 51. Item, *Lætabuntur coram te ſicut qui lætatur in meſſe: ſicut exultant victores capta præda quando diuidunt ſpolia.* Ibid. 9. Les racheptez du Seigneur retorneront de ceſte vie miſerable, & viendront en Sion cité celeſte, auec louãge: lieſſe eternelle ſera ſur leur teſte: ceſt la donc ou ils obtiendront vne ioye & lieſſe ſans fin. De maniere qu'ils ſe reiouiront en la preſence du Seigneur ainſi que ceux qui ſe reiouiſſent en la moiſſon: & tout ainſi que les victorieux apres auoir prins leur pillage, lors qu'ils partagent le butin & deſpouilles. Item, *Et faciet dominus exercituũ omnibus populis in monte hoc conuiuium pinguium, conuiuium vindemiæ: conuiuium pinguium medulatorum, vindemiæ defæcatæ.* Ibid. 25. Et le Seigneur des armees ſera en ceſte montagne celeſte, vn conuiue de choſes graſſes: vn banquet ſemblable à ceux du temps de vendange: mais ſe ſera vn conuiue bien gras & de viures exquis: la ou ſe ſeruira vn vin treſdelicieux, & purgé de la lie. Voyés le ſouci merueilleux que l'eſcripture ſaincte à d'exprimer par termes & ſimilitudes familieres la ioye & contento-

ment que nous receurons de la ſacrée viſion & amour de Dieu tant elle deſire nous ſanimer, nous pouſſer & encourager à la deſirer de tout noſtre cœur : nous aſſeurant en fin
Ioan. 16. que, *gaudium hoc nemo tollet à nobis.* Amen.

De l'impaſsibilité dès corps bienheureux.
CHAP. XXIII.

LA foy & doctrine de l'Egliſe nous aprend comme les ames de fideles & amis de Dieu, ſont eſpouſes de ſon fils noſtre ſauueur Ieſu Chriſt: lequel mariage au dire de S. Thomas ſe commence au Bapteſme, ſe ratiffie par la bonne vie, & ſe conſomme, par la mort & entree du ciel, qui eſt le vray lict nuptial: Or Dieu de qui les ames ſont filles donne & conſtitue pour dot de leur mariage quatre choſes ou proprietés à leurs corps: ſçauoir l'impaſsibilité, ſubtilité, agilité, & clarté. Quant à l'impaſsibilité elle conciſte en ce que les corps glorifiés ſeront impaſsibles ou incapables de doleur quelconque, incorruptibles & immortels : & quoy qu'ils retiennent les quatre qualités elementaires: ſçauoir, le chaud, le froid, le ſec & l'humide, neantmoins elles ſeront ſi tresbien reiglées & tempe-

rées, qu'elles ne pourront ſouffrir alteration ny corruption quelconque. Quant aux ſens corporels ils en iouiront entierement : ſi que actuellement ils y verront, ils oyront, ils flaireront, ils toucheront, & mangeront (ſelon l'opinion de quelques docteurs qui n'eſt pas improbable) ores que ce manger ne ſoit, *ob neceſsitatem naturæ, ſed tantùm ob delectationem guſtus.* Non pour la neceſsité de nature, ains ſeulement pour la delectation d'iceluy ſens du gouſt : qui comme tous les autres doit eſtre en ſoy recompancé pour auoir eſté en ceſte vie mortifié, tant en ieuſnes, abſtinences que ſobrietés ordinaires. Ioinct que l'office de ce ſens n'eſt pas des plus vils, ains ceſt vn qui ſert merueilleuſement pour acquerir la vertu de temperance, & vne infinité d'autres. Pourquoy ſeroit il donc priué de ſa particuliere recompence, puis que la veüe, l'ouye l'odorat & l'attouchement auront la leur en particulier ? Il faudroit que ce fut pour deux raiſons : l'vne qu'il n'y aura point au ciel de pain ny de vin, de la chair, ny d'autres viures materiels ; & l'autre qu'il ſeroit du tout abſurde, & indecent qu'il y eut des excremens à vn lieu ſi peur ſi net & ſi honorable qu'eſt la maiſon de Dieu,

Or ie reſpons à la premiere, qu'ores qu'en ce ſainct lieu il ne s'y retrouue aucun des ſuſdicts alimés, il ne s'enſuit pas que Dieu n'en puiſſe former & produire d'autres beaucoup plus delicieus & delectables que les noſtres: non plus que quand il produit la manne au deſert pour les enfans d'Iſrael. S. Thomas eſtime que ce ſera vne certaine humeur qui ſe formera dans la bouche des bienheüreux, laquelle ſera merueilleuſement delicieuſe & aggreable. Quant à la derniere raiſon elle à moins de fondement que la premiere, de tãt que ce manger & aliment, n'importera nulle neceſsité de ſe reduire en execremens: non plus que les viures materiels que le ſauueur mangea reallement apres ſa reſurrection. Que ſi encor on repliquoit comme telle manducation n'eſtant pas neceſſaire pour la nourriture du corps glorifié que Dieu aura moyen de recompenſer en quelque autre façon le merite d'iceluy ſens: ie diray auſsi, cõme le meſme Dieu n'aura pas faute de moyens pour recompenſer les autres ſens, ſans leurs fonctions particulieres, leſquelles neãtmoints il veut qu'ils les retiennent, & exercent actuellement, quoy que d'ailleurs il les peut recompenſer. Or ne le faiſant point, ie tiens que le gouſt n'aura pas moins de pre-

rogatiue que la veue, l'ouye l'odorat & l'attouchement. Venons maintenãt à l'immortalité, laquelle sera commune à tous bons & mauuais, *eo quod præciputabit Deus mortem in æternum, & sic mors non erit vltra.* Tellement qu'alors on pourra brauer la mort, & dire, *Vbi est nunc mors victoria tua? vbi est mors stimulus tuus?* O mort ou est à ceste heure ta victoire? mort ou est ton aiguillon? non nõ il n'est plus temps de te faire redouter. ton apprehension afini, nous ne serons plus troublez de ta memoire, ains sans ton soucy nous irons chantans ce verset tant desiré, *Iustorum animæ in manu dei sunt: & non tanget illos tormentum mortis:* & ceste autre, *Viuent corda eorum in sæculum sæculi.* Mais que dis-ie craindre la mort? Puis qu'en ce lieu les causes qui la procurent en seront exemptes & banies perpetuellement: comme la faim, la soif, les doleurs, les playes, les maladies, & autres alterations & accidens temporels & corporels, qui se retrouuent en ceste vie mortelle. Tesmoing ce lieu de l'Apocalypse qui dit, *Non esurient (nẽpe sancti) neque sitient amplius: neque cadet super illos sol, neque vllus æstus: quoniam Agnus qui in medio throni est reget illos, & deducet eos ad vitæ fontes aquarum, & absterget deus omnem lachrimam ab oculis eorum.* S. Iean descriuant

Isay. 25. Apoc. 21. 1. Cor. 15.

Sap. 3.

l'eſtat des bien-heureux dit : comme il les viſt aſsiſter deuant le throſne de Dieu, le ſeruant de nuict de iour : leſquels n'endureront plus de faim ny de ſoif, ny les chaleurs violantes du temps de l'eſté : attendu que l'Agneau qui preſide au milieu du Throſne les gouuerne & les conduit aux fontaines des eaues de vie Dieu eſſuiant toutes les larmes de leurs yeux : choſe qu'il confirme en vn autre lieu du meſ-
Ibid. 21. me liure diſant, *Abſterget Deus omnem lachrimam ab oculis ſanctorum : & vltra non erit luctus, neque clamor, neque vllus dolor, quoniam priora tranſierunt*, Dieu deſechera toutes larmes des yeux des iuſtes: ſi queil n'y aura plus de dueil ou triſteſſe : point de cris, pleurs, ou lamentations, point de douleur, point d'affliction, de tant que cela eſt deia paſſé en ſon temps : mais à preſent. *Ecce noua facio omnia*, voicy ie renouuelle toutes choſes : comme s'il diſoit, pour la mort ie donne la vie, pour les larmes la conſolation: pour la faim & la ſoif la manne celeſte, & les eaux de vie: pour la maladie la ſanté : pour la douleur, triſteſſe, & afflictions le repos perpetuel : & pour la corruption l'incorruption. Or affin que perſonne ne reuoquaſt cecy en doute, celuy qui eſtoit

aſsis ſur le throſne dit conſecutiuement: *Scribe quia hæc verba fideliſsima ſunt & vera*, Eſcri ces choſes, car ce ſont de paroles vrayes infallibles & tresfidelles. *Ibidem.*

De la ſubtilité & agilité du corps glorieux.

CHAP. XXIIII.

LE ſecond douaire ou proprieté du corps ſera la ſubtilité : qualité qui n'eſt pas petite, de tant qu'elle rendra ce corps glorifié ſi penetrant & ſubtil, qu'il paſſera tres aiſement par tous les lieux & corps, les plus fermes eſpais & ſolides qui ſe puiſſent trouuer : ſans faire violence ny fraction d'iceux : ny que pour paſſer à trauers, le corps de l'homme pour cela ſe diminue ou apetiſſe, ains il demeurera entier, en ſa meſme grandeur, longueur & eſpoiſeur: ainſi que celuy du Sauueur quand il ſortit à trauers la pierre du Sepulchre, & quand il entra en l'aſſemblée des Apoſtres *ianuis clauſis*. La 3. proprieté ou douaire du corps ſera l'agilité : car il n'y a impetuoſité de vent, vol d'oyſeau coup de fleche, coup de canon, promptitude d'eſclair, ny celerité du ſoleil, lequel

à chaſque quart d'heure faict plus de ſix vingts mille lieues celeſtes, qui ſont plus longues, que les noſtres qui ſoit ſi agile ou prompt que ſera vn corps glorifié. Or telle ſubtilité & agilité ſeruira merueilleuſement pour augmenter la gloire accidentalle des ſaincts, par le ſubtil & ſoudain trãſport de leurs corps, lors que ils voudrõt aller viſiter ces eſprits Angeliques & leurs cõfraires: qu'ils voudront dis-ie deſcouurir & voir à ſouhait la magnificence du lieu: l'ordre admirable de ceſte ſacrée troupe, & aſſemblée de ſaincts: la diſpoſition & ornemẽt des cieux & des planettes. Ores prenant le chemin pour aller contempler les Seraphins, qui ſont les plus hauts eſprits, & plus proches de Dieu, pour admirer l'excellance de leur condition, & la treſeruente ardeur de leur amour: & tantoſt les Cherubins, eſquels ſont enſerrez les treſors de la ſapience diuine: & puis les Throſnes, les dominations, & autres hierarchies des Anges par leur tour. De la ils paſſeront aux bandes glorieuſes des ſaincts martyrs veſtus de blanc, ayans des palmes en leurs mains comme enſeignes victorieuſes de leur triomphe: quel plaiſir, quelle ioye & quel contentemẽt de voir enſemble les onze mille vierges, & dix mil crucifiez

cifiez par le commandemẽt d'Adrian l'empereur : auec nombre infini d'autres de pareille condition. Quelle allegreſſe ſera ce d'aller viſiter ce glorieux Diacre S. Laurens qui a ſa grille en main plus reluiſante que les flammes eſquelles il fut roſti. Quel aiſe de s'arreſter à la tresbelle Vierge S. Catherine coronnée de roſes & violettes : à S. Agnes : à S. Dorothée, & autres tendres & delicates pucelles qui ont ſuiui & expoſé leur corps au martyre & ſupplice de la mort. Et paſſant plus outre n'a garde qu'on oblie d'aller ſalüer particulieremẽt les ſaincts auſquels on aura eſté plus deuot : & encor ſes propres parens & amis. Car tant s'en faut que l'affection d'iceux ſoit diminuée qu'au contraire elle ſera plus feruente que iamais, pour les voir iouir & poſſeder auec luy vn heritage ſi admirable. Mais tout cela n'eſt rien au pris de voir la Royne du ciel, la gloire de laquelle les Anges admirent : coronnée d'eſtoilles, reueſtuë d'vn Soleil, chauſſée de la lune, & en ſomme plus heureuſe que le reſte de tous les eſprits & creatures du ciel. Que ſi la viſite de quelque noſtre bien intime amy ou parent nous reſiouit, & ſi ſa conuerſation nous apporte tant de contentement : que ſera ce ie vous prie de la viſite

& douce conuerſation de tant de miliers de parens & amis ? amis non tels quels, ains amis fermes & inuiolables, qui nous affectioneront & cheriront ſans diſſimulation & hypocriſie, autant qu'à eux meſmes : il n'eſt pas fort aiſé d'exprimer telles allegreſſes, ny moins de les comprendre : iuſqu'à tant que l'experance nous en ſera foy. *Voila* ce que le curé pourra repreſéter à ſon patiét de l'agilité qui doit attãdre & eſperer pour ſõ corps: duquel l'Apoſtre diſoit, *ſeminatur corpus aminale ſurget corpus ſpirituale ideſt ſpiritui ſimile. Et ſeminatur in infirmitate, ſurget in virtute ideſt mobile & viuum.*

1. Cor. 15.

De la clarté & beauté d'vn corps glorifié.

CHAP. XXV.

LA beauté & clarté d'vn corps glorifié eſt le dernier douaire ou preſent que Dieu donnera aux bien-heureux, ſi que *Iuſti fulgebunt ſicut ſol in conſpectu dei.* Les iuſtes reluiront comme le ſoleil au royaume du Paradis. Ceſt à dire que ce noſtre corps rendra autant de clarté que le ſoleil apres la conſommation du monde : ie dy apres la conſommatiõ du mõde, pour ſignifier qu'a-

Math. 13.

lors ce meſme ſoleil que nous voyons, augmentera de clarté ſept fois plus qu'il n'en a à preſent *Non lux lunæ erit ſicut lux ſolis: & lux ſolis ſeptẽpliciter ſicut lux ſeptem dierum.* Tellement que par ceſte computation, les corps gloriffiés ſeront ſept fois plus clairs & beaux que le ſoleil n'eſt à preſent : priuilege merueilleux & qui excede noſtre apprehenſion, ſi bien nous venons à balancer & nous repreſenter combien Dieu honnorera ceſte chair ces membres, & toutes les plus petites parties du corps, voire iuſqu'au moindre poil de la teſte ; tant il deſire nous faire paroiſtre l'exceſsiue & deſmeſurée charité qu'il nous porte. De la viẽt que la teſte aura ſa particuliere beauté, les yeux, les oreilles, le nez, la bouche, les bras, les mains, & les pieds auec tout le reſte du corps la leur propre : lequel tout enſemble ſera outre la clarte tranſparent comme vn criſtail : orné d'vne merueilleuſe varieté de couleurs toutes diuerſes, les vnes plus belles & admirables que les autres : de maniere qu'en luy ſe verra verifié ce lieu du Prophete, parlant de l'ame eſpouſée au Roy du ciel, *Aſtitit regina à dextris tuis in veſtitu deaurato : circum amicta varietate*, i'ay veu (dit il) la Royne & bien Iſay. 30. Pſal. 44.

aimée eſpouſe du Sauueur, aſsiſter à la dextre d'iceluy, en veſtemens d'or, & ornée de
Cant. 4. diuerſes coleurs. *O quam ergo pulchra eſt caſta generatio cum claritate*, ô generation chaſte & glorieuſe combien tu es belle & reſplandiſſante, dit Salomon: preuoiant par l'eſprit prophetique la beauté que l'ame Chreſtienne eſpouſe aura au iour qu'elle fera l'entrée en ſon ſainct habitacle du Paradis. Voyes vn petit le teſmoignage que l'eſpous noſtre Seigneur donne de la beauté de ſon eſpouſe l'ame & le corps glorifié, parlant par la bouche d'iceluy Salomon diſant,
Cap. 4. *Combien tu es belle mon aimée, combien es tu belle? tes yeux ſont comme ceux des colombes: tes cheueux comme les troupeaux des cheures, qui ſont montées de la montagne de Galaad: tes dents ſont comme les troupeaux de celles qui ſont tondües & montées du lauoir, chacune a fruicts gemeaux: tes leures comme vne bande de coleur de graine, & ta parole douce: tes ioues comme vne piece de pome de grenade (ſans ce qui eſt caché au dedans) ton col eſt comme la tour de Dauid: tes deux mamelles comme deux bicherots gemeaux. Somme tu es toute belle ma bien aimee, & en toy n'y a point de macule: miel & laict eſt ſous ta langue: & l'odeur de tes habits eſt comme l'odeur de l'encens.* Il ſpecifie en autres termes ceſte

beauté du corps glorifié ſoubs le nom d'vn eſpous ainſi qu'il a faict cy deuant ſoubs celuy d'vne eſpouſe: Mon amy (dit il) eſt blanc & vermeil, choiſi entre miliers : ſon chef eſt cõme or treſpur: ſes cheueux comme branches de palmes eſleuées, noirs comme vn corbeau: ſes yeux ſont comme les colombes ſur les eaux des petits ruiſſeaux: ſes ioues cõme petits carreaux d'aromats antés des apoticaires : ſes leures ſont fleur de lis, diſtillantes la mirrhe precieuſe: ſes mains comme anneaux d'or plaines d'hyacinthes: ſon ventre eſt d'yuoire, couuert de ſaphir: ſes iambes comme colomnes de marbre, leſquelles ſont fondées ſur des ſoubaſſements d'or: ſa gorge eſt treſſouefue, & toute deſirable: tel eſt dõc mon bien aimé (dit le Seigneur) & celuy eſt mon amy ô fille de Ieruſalem celeſte: Voila comme le ſainct eſprit s'eſt eſtudié d'exprimer aucunement par quelques beautés temporelles, celles que les iuſtes aurõt apres ceſte vie: non qu'elles ne ſoient en plus grãde perfection que cela, attendu qu'elles excederont toutes les beautés des creatures terreſtres, ramaſſées en vne, qui n'aprochent quaſi en rien à la beauté du moindre corps glorifié: ie dis du moindre, pour faire entendre comme les vns ſerõt plus clairs & beaus Cant. 5.

que les autres, selõ le particulier merite d'vn
1. Cor. 15. chascun. *Sicut stella inquit Apostolus differt à stella in claritate: sic & resurrectio mortuorum,* Car comme vne estoille abonde plus qu'vne autre en clarté, ainsi seront les corps au iour de la resurrection, auquel, *Dominus noster Iesu Christus reformabit corpus humilitatis nostræ configuratum corpori claritatis suæ.* Nostre Seigneur Iesu Christ transformera nostre corps vil & abiet, à ce qu'il soit conforme au sien clair & glorieux: en la forme & grandeur qu'on l'auoit, ou on l'eut eu en l'aage de trẽte trois ans: si qu'alors il n'y aura point de puerilité, adolescence, vieillesse, foiblesse extreme: ains il sera fabriqué, *In virum perfectũ, in mensuram ætatis plenitudinis Christi,* en homme parfaict & à la mesure de l'aage entier du Sauueur: sçauoir tel qu'il l'auoit lors qu'il en dura la mort de la croix. Finalemẽt ces lieux du Prophete seront accomplis en l'homme interieur & exterieur. *Gloria & honore coronasti eum domine. Et nimis honorati sunt amici tui Deus.*

Ephes. 4.

Psalm. 8. & 138.

Des autres gloires accidentales de bienheureux.

CHAP. XXVI.

IL eſt temps de continuer la tiſſure de noſtre coronne de vie incorruptible diſant: comme la 8. piece d'icelle eſt la coronne d'or ou recompence accidentale que l'ame & le corps auront : non tous indifferement, ains ſeulement trois qualites de perſonnes. Scauoir les Martyrs, les vierges, & les docteurs : leſquels pour auoir emporté vne ſpeciale & ſignalée victoire contre les trois ennemis de l'homme, ſeront particulierement remunerés d'vne Trophée treſremarquable : les martyrs pour auoir triomphé ſur le monde par leur conſtance & effuſion de leur ſang : les hommes doctes pour auoir terraſſé le diables & ſes aſtuces, ſoit par les predications leçons publiques, eſcripts, ou par les confeſsions : & les vierges, pour auoir virilement reſiſté à la chair & à ſa concupiſcence, dequoy tous ceux la outre la gloire eſſentiale en obtiendront l'autre accidentale ſe reiouiſſans à merueilles de telle victoires. Item certaines parties du corps ſeront particuliere ment glorifiées : de maniere que la

partie des cicatrices ou le Martyr a enduré la mort reluira beaucoup plus que le reſte de ſon corps: & les leures ou mains des docteurs qui ont enſeigne leu, ou eſcript: & es vierges les parties où la bien ſeante pudicité s'eſt conſeruée. Les martyrs auront de plus vne guirlande rouge & dorée: les docteurs vne verte: & les vierges vne blanche que les decorera & diſtinguera d'auec le reſte des ſaincts, *Et ſic honorabitur quemcunque rex voluerit honorare*, Et ainſi ſeront honorez ceux que le Roy voudra honnorer. Les continens auront auſsi vn fruict ſpecial & gloire accidentale, non toutesfois ſi grande que l'aureole ou coronne des vierges, ains vn autre qui ne ſera pas petit, que l'Euangile nomme fruict trentieſme & 60. Le 30. ſera donné à ceux qui n'auront point violé la foy du mariage à leur partie: & le 60. aux veſues continentes, & qui ne ſe ſeront remariées. Paſſons au parentage 9. piece de noſtre coronne: mais deuant qu'y toucher conſiderés combien vn homme de baſſe condition s'honore d'eſtre aimé de quelque grand Seigneur: & combien plus ſe glorifieroit il eſtãt appellé & choiſi d'vn Roy pour eſtre cõſtitué

Eſth. 6.

ath. 13.

ſon filz adoptif: ou encor figures vous qu'vn Empereur ayant vn enfant, lequel dés qu'il auroit eſté né il eut cõmandé le faire nourrir hors ſon Empire, deffẽdent luy faire entẽdre comme il eſt fils d'vn Empereur, mais le nourir ſimplement & à la ruſtique, l'eſpace de trente ou quarante ans: à la fin deſquels ſon pere l'enuoyant chercher luy notifieroit ſon extraction: & de plus comme il deſiroit qu'il ſuccede à l'Empire: qu'elle ie vous prie ſeroit l'alegreſſe & le contentement qu'vn tel homme receuroit de ces agreables nouuelles? vous m'accorderés que ce ſeroit vne ſouueraine ioye, honneur & reiouiſſance: n'a garde qu'il cherchat des excuſes pour aller poſſeder vne telle ſucceſsion & iouyr d'vn tel parentage: non pas quand il ſcauroit cõme tout le long du chemin il ſeroit trauaillé d'vne treſmoleſte & violente maladie. Reuenons donques au commencement de noſtre ſimilitude & diſons comme directement elle ſe raporte à nous, qui ſommes d'vne condition non ſeulement baſſe & ruſtique, voire vile & treſabiecte; cependant ce grand Seigneur de l'Vniuers ne ſe deſdaigne point de ſe nommer noſtre amy, diſant à tous en la perſonne des Apoſtres, *Iam non dicam vos* Ioan. 15.
ſeruos, quia ſeruus neſcit quid faciat dominus eius:

vos autem dixi amicos, quia omnia quæcunque audiui à patre meo, nota feci vobis. Ie ne vous nommeray plus (dit il) seruiteurs, car le seruiteur ne scait point les dessains de son maistre : mais ie vous ay nommez mes amis & vous l'ay faict paroistre, vous ayant, communiqué tout ce que ie tiens de mon
15.3. pere: & ailleurs *Venite amici & bibite, & inebriamini charissimi* : venes mes amis venes & vous enyures. Pour le parentage, qui ignore que nous ne soyons honorés d'estre faicts
an. 3. enfans adoptifz du Royaume celeste, *Videte* (dit S. Iean) *qualem gratiã dedit nobis pater, vt filij dei nominemur & simus?* Voyés quelle grace nous auõs receue que d'estre nõmés fils de Dieu: & non seulement nõmés voire mais de
or. 6. l'estre tout à faict. Itẽ. *Ero vobis in patrẽ & vos eritis mihi in filios, & filias, dicit dominus omnipotens.* Ie vous seray pour pere & vous me seres pour fils & filles, dit le Seigneur tout puissãt.
an. 1. Et ailleurs. *Quot quot autẽ receperũt eum dedit eis potestatẽ filios dei fieri.* Iay donné puissãce à tous ceux qui ont receu le Sauueur d'estre faicts fils de Dieu. Ne voila pas de grans priuileges? bon Dieu que vous estes prodigue en benefices! ne desroges vous point à vostre sacree Maiesté, que nous soyons anoblis & mis au nombre de voz enfans? nous disie

qui sommes si vilains, si grosiers, & si rustiques au pris de vostre excellẽce & noblesse? que cella Seigneur excede nostre capacité de comprendre vne telle dignité : he combien nous deuroit cela exciter d'estre en vostre sainct compagnie, de iouyr d'vn si admirable honneur & priuilege. Or que nostre esprit & iugement est estrangement stupide & miserable, de regreter le despart de ceste vie coruptible, à laquelle nous tient comme colez laffection desordonnee de noz amis & parens. Releuons pour Dieu nostre esprit, & gettons les yeux de la foy en ce nostre vray & naturel pays: Quitons nous pour quelques iours dix vingt ou cent parẽs soint ils peres, meres, fils, ou filles, maris ou femmes cousins ou cousines? he qu'est cela si vous regardes toute ceste multitude d'esprits beatifiés: tãt de Seraphins, tãt de Cherubins, tãt de Throsnes, tãt de Dominationes, tant de principautez, tant de puissances tant de vertus, tãt d'Archanges, tant d'Anges tant de Martires, tant de pontifes, tant de confesseurs, tant de Moines & Hermites, tant de vierges, & en somme tant d'autres qualités de personnes tous lesquels sont noz freres indifferemment, comme enfans de mesme pere. D'ailleurs si nous laissons vingt trente ou

cinquante parẽs, il eſt certain que de la meſme tige & famille, nous en retrouuerons cent pour vn au Paradis ſoit pere, ayeul, biſaieul fils ou filles, freres, ſeurs, couſins, couſines, oncles, & autres de generation en generatiõ: leſquels ſans doubte nous recognoiſtrons & aimerons plus eſtroictement que ceux que nous abandõnons pour vn temps quoy que nous ne les ayons veus, & qu'ils ſoint mortz trois cens ans deuant nous. Au reſte ſi les peres aprehendoient non ſeulemẽt de quitter leurs enfans, mais encor les communes neceſsités auſquelles ils pourroint eſtre expoſés, il faudra leur propoſer pour les deliurer d'vn tel ſoucy. 1. comme auec toutes ſes aprehenſions, & quand ils auroint au double, ce n'eſt pas le moyen de les en deliurer. 2. leur repreſenter la grand prouidence de Dieu qui nourrit & prouuoit à toutes ſes creatures en general & en particulier: voire iuſques aux plus abiects & petis animaux de la terre: outre l'experience de ces choſes les ſainctes lettres nous en font foy, & en ces termes, *Oculi omnium in te ſperant domine: & tu das eſcam illorum in tempore oportuno. Aperis tu manum tuam & imples omne animal benedictione.* C'eſt en toy Seigneur que tous les viuans eſperent, pour ſcauoir comme tu pouruois à eux ſoi-

Pſal. 144.

gneuſement, autant que la neceſsité le requiert : & ne ſe trouue animal aucun que tu ne raſſaſies & combles à mains ouuertes de tes biens & benedictions : comme celuy *qui das eſcam omni carni : & pullis coruorum inuocantibus te.* Qui auec ta ſinguliere prouidence donnes la nourriture à toute chair voire iuſqu'aux petis courbeaux, animaux vilz & deſagreables : lors qu'ils ſe trouuent quittés de leurs pere & mere: leſquels ſemble qu'auec leur croailler & ouuerture du bec, qu'ils appellent Dieu à leur ayde. Or s'il vſe d'vn tel ſoin à l'endroit des corbeaux, que penſons nous qu'il fera auec ſes creatures raiſonnables, pour pauures & abietes qu'elles ſoint. Faudra en outre repreſenter, comme Dieu expreſſement à vn ſoin merueillenx de quatre genres de perſonnes : ſcauoir des pauures des orphelins voyes le teſmoignage de Dauid: lequel faiſant comme vn deſpartement de toutes choſes, & baillant la conduite & gouuernement aux vns & aux autres, il reſerue cecy pour Dieu, luy diſant, *Tibi derelictus eſt pauper: orphano tu eris adiutor*, Seigneur voila ce qui eſt de ta charge, d'auoir en ſinguliere recommandation le pauure, & l'orphelin. *Quia tu es pater orphanorum, & iudex viduarum: & cuſtodis aduenas: pupillum & vi-*

Ibid. 135.

Ibid. 9.

Ibid. 67. & 145.

duam ſuſcipis : De tant que tu es le pere des orphelins & le Iuge des veſues. Tu ez dis-ie gardien des eſtrãgers & prens en ta protectiõ les pupiles, & la cauſe des veſues. Apres tout
Ibid. 26. il faut tenir auec le meſme Dauid. *Quod nunquam vidimus iuſtum derelictum : nec ſemen eius quærens panẽ.* De ma part (dit il) iay eſté fort ieune, & ſuis deſormais enuieilli, & chargé de beaucoup d'annees : mais ie puis rendre teſmoignage aſſeuré, de n'auoir iamais veu l'hõme iuſte reduit en neceſsité ny ſa ſemance auoir cherché ſon pain ſans l'auoir trouué. Or paſſons à la dixieſme piece de noſtre Coronne.

Du lieu des bien heureux & ſes appartenances.

CHAP. XXVII.

Dieu ſachant combien les hommes ſont cupides & ahurtés aux biens & richeſſes preſentes & lé grand empeſchement que l'affection & amour d'icelles aporte à la reſolutiõ entiere de paſſer ceſte vie, d'vn courage viril & Chreſtien: il a prouueu d'expediẽt pour nous faire deſgouter & aliener de ces richeſſes tẽporelles nous en propoſant d'autres de plus grand pris, en plus grãd nombre, & de plus grande eſtoffe. *Mecum* dit il, *ſunt*
Pro. 8. *diuitiæ & opes*, Et ailleurs, *Gloria & diuitiæ in*
Pſal. 111. *in domo eius.* Ceſt auec moy & en ma maiſon,

qu'outre la gloire les moyens & richeſſes y ſont en abondance: *Vbi nec fur appropiat neque tinea corrumpit eas.* S. Luc 12. La où le larron ne peut deſrober ny la tigue les gaſter & corrompre, comme font celles que nous poſſedons à preſent. Or Dieu ne s'eſt point contenté de fournir à l'homme pour la vie future, d'vne infinité de threſors & biens ineſtimables: mais encor à propoſé & reſolu de nous donner vne poſſeſsion & heritage autre que celle qu'il octroya à Salomõ: au regne duquel l'or eſtoit en ſi grande abõdance qu'il n'en faiſoit quaſi plus de cas que du fer. Il auoit auſsi vn train admirable tant d'hommes à cheual que de pied: l'ordinaire des cheuaux à la guerre qu'il tenoit en ſes eſcuries eſtoit de 40. mil, & auoit des hommes à ſon obeyſſance pour porter les armes mil miliers: pour le poſſeſſoire des Royaumes & prouinces elles eſtoint ſans nombre. Mais tout cecy n'eſt riẽ, aſſorti aux poſſeſsions & heritage des ames bien heureuſes. Au reſte qui voudra s'inſtruire aucunement de la ſeule grandeur & vaſtitude d'ũ tel Royaume & heritage, qu'il ſe repreſente le nombre des eſtoilles: la moindre deſquelles au raport des Aſtrologues eſt plus grande que tous les Royaumes de la terre: & s'en retrouuent encor de

telles qui surpassent en grandeur 90. fois tout le monde : adiouſtés à cecy les espaces que nous voions vuides d'estoilles au Ciel, qui contient en aparance cent fois autant que le lieu d'icelles: multipliés doncques toute ceste grandeur? vous en seriés bien empeschés, ny mesme les meilleurs Astrologues: tant cela excede la capacité des humains : ce sera seulement lors que nous en iouirons. Or attendant vn si bon heur disons auec S. Pierre, Benoit soit Dieu Pere de nostre Seigneur Iesu-Christ, qui par sa misericorde nous a regenerés en viue esperance par la resurrection de Iesu-Christ d'entre les mortz à l'heritage incorruptible qui ne se peut contaminer ny fleſtrir, cõserué la haut ez Cieux pour nous. Mais voulés vous voir soubz quel titre & droict ceſt heritage nous est deu, lisés l'Apostre aux Romains qui le prouue par vn argument naturel, disant, *Spiritus Sanctus testimonium reddit spiritui nostro quod sumus*
Rom. 8. *filij dei. Si autẽ filij, & hæredes: hæredes quidem dei, cohæredes autẽ Christi.* Le S. Esprit (dit il) rend tesmoignage à nostre esprit, comme sommes enfans de Dieu : que si nous nous sommes ses enfans: nous sommes donc heretiers heritiers: dis-ie de Dieu, & coheretiers de Iesu-Christ. *Iusti ergo hæreditabũt terram, & inhabitabunt*

inhabitabunt in sæculum sæculi super eam. Les iustes donc hereditteront la terre des viuans, & la possederont par tous les siecles des siecles. Amen.

Briefue description de la beauté du Paradis.

CHAP. XXVIII.

IL est hors de la capacité de tous les hommes d'aprocher à la moindre partie de la descriptiõ du lieu la où les biẽ-heureux serõt colloqués: qu'on se figure les plus beaus & & magnifiques edifices que les hommes ont iamais fabriqué (quoy que vous y metiés celuy de Salomon, qui emporte le pris par dessus les autres) ce ne sont que cabanes, cahuetes ou des estables, les assortissant à ceste sacrée & nompareille Cité de la Ierusalem celeste, laquelle S. Iehan descrit en ceste façon, Vn des sept Anges parla à moy disant: vien & ie te monstreray l'espouse de l'agneau: & me porta en esprit en vne haute & grande montaigne, me faisant voir de là, la Cité de Ierusalem descendant du Ciel resplendissante comme la clarté de Dieu, & sa lumiere sembloit à las plendeur de Pierres precieuses. Au tour de ceste

Cité y auoit vne muraille grande & haute, y ayant douze portes, & à chaſcune douze Anges: le ciment de ces murs eſtoit faict de pierre, & les douze portes conſtruictes de douze pierres precieuſes, chaſcune de ſa pierre. la place où eſtoit aſsiſe ceſte Cité eſtoit d'or fin & net, reſemblant à vn verre. Ie n'y vis point de Temple, à cauſe que Dieu le Seigneur tout puiſſant eſt le temple d'icelle, & l'agneau auec luy. Ceſte Cité n'a beſoing de ſoleil ny de lune, pour luy eſclairer, d'autant que la clarté de Dieu l'illumine, & la lampe ardente en elle ceſt l'aigneau. L'ange me monſtra encor vn ruiſſeau d'eau viue, auſsi clair que criſtal, ſaillant du ſiege de Dieu, & de l'agneau: au milieu de la place, & outre vn bras du ruiſſeau eſtoit planté l'arbre de vie, qui portoit douze ſortes de fruicts en l'annee, chaſcun mois le ſien, & les feuilles de c'eſt arbre eſtoint pour le ſalut des nations de la terre. Iamais là ne ſera aucun genre de malediction, ſeulement y ſera le ſiege de Dieu, & de l'agneau: ſes ſeruiteurs le ſeruiront, & verront ſa face, auront ſon nom eſcript en leurs frons, & regneront au ſiecle des ſiecles: iuſqu'icy parle Sainct Iean. Conſidere mon frere & voy la beauté de ceſte

Cité baſtie ſur tous les Cieux, la grandeur & largeur ſurpaſſe toute meſure: car ſi chaſcune eſtoille eſt ſi grande que nous auons dit, quel ſera ce Ciel qui comprend toutes les eſtoiles & tous les Cieux? il n'y a grandeur au monde qui ſe puiſſe comparer à ceſte cy. Que ſi tu demandes quels ſont les ouuraiges, & maſſonnerie de ces edifices, il n'y a langue qui le puiſſe exprimer: car ſi ce qui paroit aux yeux exterieurement eſt ſi beau, que ſera ce de ce qui eſt regardé par les yeux immortelz? & ſi nous voyons que par les mains des hommes ſont faictes de choſes ſi belles & ſi excellentes, qu'elles mettent en admiration les yeux des regardans: que ſera ce de ce qui eſt elabouré de la main de Dieu en icelle royale mayſon & Palais ſacré, en ceſte loge de lieſſe ſoulas, & conſolation, qu'il a baſti pour la gloire de ſes eſleus? Au reſte tout ce diſcours mon amy nous monſtre aſſés que peu de compte nous deuons faire des choſes temporeles, & combien nous deuons priſer les biens celeſtes, biens infinis permanens & ſolides: attendu que naturellement nous preferons les choſes meilleures & plus aſſeurees, aux moindres &

periſſables. De la vient qu'vn homme ne feroit pas beaucoup de difficulté de quitter vn eſcu pour en auoir cent: vn champ pour poſſeder vne meterie vne méterie pour acquerir vne ſeigneurie: vne ſeigneurie pour dominer ſur vn Royaume : & beaucoup moins regreteroit on d'eſtre tiré à port & mis en terre ferme, voyageant ſur vne mer agitee de flotz & oraiges impetueux : ou encor de ſortir d'vne bien eſtroicte priſon, ou captiuité, pour aller regner en vn Empire & Monarchie de toute la terre. Or c'eſt ainſi qu'il en va à ceux qui quittent & s'en vont de ceſte miſere & captiuité terreſtre à la poſſeſsion du Royaume celeſte. La beauté duquel eſt ſi admirable, qu'au dire de Sainct Iean Chryſoſtome pour iouyr d'icelle vn moment, elle ne ſeroit aſſés achaptee, en endurant toutes les trauerſes & doleurs de ce Monde, voire ny en patiſſant vn peu de temps la gehenne de l'enfer. Il ne ſera pas mal à propos nous repreſenter icy l'exemple de celuy qui pour auoir leu le liure de l'immortalité des Ames dit le Phædon de Platon nommé Cleombrotus qui ſoudain s'alla precipiter, à fin de iouyr des biens & contentemens que ce liure deſcript eſtre apres ceſte vie. Que ſi la foy & eſperance

morale de ce pauure homme le faict resoudre si corageusement à la mort : quel pouuoir donc doit auoir à l'endroit du Chrestien l'esperance vraye des promesses que Dieu luy faict de le bien-heurer à toute perfection apres son decés. *Au surplus pour exciter le patient, & le faire entierement resoudre au desir de la vie future, & de la beauté ou felicité du Paradis : le Curé se seruira de la meditation qui s'ensuit : Or de tant qu'il seroit difficile l'aprendre par cœur, il pourra s'il veut la lire mot à mot comme elle est : ayant premierement aduisé le malade de la suiure de cœur ou de bouche. Et non seulement ceste cy, mais encor l'oraison, & l'autre meditation, qui se retrouueront cy apres, & autant de fois que le malade & le temps le permettra : que s'il estoit quelque personne simple qui n'entendit le François, le Curé prendra à propos quelque chose de la substance d'icelles.*

BIBLIOTECA TOULOUSE UNIVERSITAS

Meditation de la beauté de Dieu, & des bien-heureux.

CHAP. XXIX.

COmme le Soleil (Seigneur) eſt plus clair, plus lumineux, & plus beau que toutes les eſtoilles enſemble, & rend plus de clairté que toutes elles: ainſi vous ſeul eſtes infiniment plus beau & magnifique, que toutes voz creatures, & pouués plus reſiouyr & attirer les cœurs que toutes elles. De voſtre beauté Seigneur le Soleil & la Lune s'eſmerueillent, c'eſt d'icelle que ſont ſorties toutes les autres beautés. De là vient que les Anges regardans à la voſtre, pour y voir tant de perfections, ne peuuent ſe laſſer de la contempler & l'admirer inceſſamment. Mais qu'eſt ce de toute la beauté viſible, au reſpect de celle qui eſt inuiſible? & de celle des corps terreſtres, aſſortie à celle des eſprits Angeliques, ſinon vne petite eſtoille au pres du Soleil? Sainct Iean raconte comme en ceſte grande reuelation qu'il eut, il vit vn Ange accompaigné d'vne clarté ſi grande, & d'vne telle beauté, qu'il s'en aloit l'adorer, ſans que l'Ange le retint & le luy deffédit. Si donc la beauté d'vn ſeul An-

ge eſt de telle force & puiſſance, qu'elle rauit les eſprits des hommes : qu'elle ſera ie vous prie ceſte beauté qui comprend & contient en ſoy toutes les beautes Angeliques. Nous pourrons entendre cecy en quelque façon, ſi nous conſiderons la multitude des Anges, auec les ordres & degrés de leurs perfectiõs: Or ils ſont en ſi grand nombre qu'ils ſurpaſſent la multitude de toutes les eſpeces crées en ce Mõde viſible: de maniere qu'ores qu'ils ne ſoint infinis, ils ſont neantmoins innumerables : car perſonne que celuy qui nombre la multitude des eſtoilles ne les peut conter. Ie veux donc maintenant Seigneur faire le denombrement de l'ineſtimable beauté qui eſt en vous. Pour vn premier il eſt tout manifeſte que vous aues toutes les beautes des creatures viſibles: & puis celles des inuiſibles, qui ſans comparaiſon ſont en plus grand excellence : & de plus vous aues vne infinité d'autres beautés qui ne furent iamais communiquees à perſonne: de maniere que comme la mer eſt grande & vaſte, non ſeulement pource que toutes les autres eaux des riuieres entrent & s'eſcoulent en elle, mais encor à rayſon des eaux qu'elle a en ſoy, qui ſont ſans comparaiſon en plus grande quantité que tout le reſte: ainſi diſons nous Seigneur,

que vous eſtes vne mer d'infinie beauté, pour ce que non ſeulement toutes les perfections & beautés des creatures ſe retrouuent en vous, mais encor vne infinité d'autres, qui n'apartiennent qu'à voſtre ſeule grandeur. Ces choſes eſtant ainſi Seigneur comment pourray ie entendre quelle eſt ceſte beauté, ceſte image ſi parfaicte, ceſt exemplaire de toutes choſes, puis que vous ſeul contenes en vn, tout ce qui ſe peut dire de beau? On raconte que l'image de la Royne Helene tirée par ce fameux & renommé Apelles eſtoit belle à perfection pource que ce peintre auoit choiſi pour ſon exemplaire & obiect, cinq filles d'vne treſrare beauté, prenant de chaſcune ce qu'il y remarquoit de plus excellãt. Si dõc ceſte imaige eſtoit ſi parfaicte & extollee de tous, pour contenir en ſoy les perfections de cinq creatures ſimplemẽt, quelle ſera ceſte image qui cõtient en ſoy toutes les perfectiõs des creatures enſemble, & les ſiennes au deſſus? ny les langues des Anges, ny celles des hommes ne ſauroint aucunement exprimer cecy. O blancheur de l'eternelle lumiere! ô miroir ſans tache de la Maieſté de Dieu! ô Paradis affluant en tous delices, que ſera ce mon Dieu de vous voir face à face, que

ſera ce de voir la lumiere meſme par voſtre lumiere? ô biẽ heureuſe l'heure que ie vous verray, à laquelle vous me deſcouurirés voſtre ſacrée beauté, me monſtrant en icelle tous les biens deſirables? ô iour qui merites d'eſtre achepté auec tous les tormens & trauaux du monde? ne t'attriſte point ô mõ corps des douleurs preſentes, ſachant comme tu es deſtiné de iouir auec la ſaincte grace de Dieu d'vn ſi admirable biẽ, & d'vne beauté ſi accomplie que celle de ton createur: qui en ſomme eſt telle & ſi grande, que la voir ſimplemẽt eſt matiere ſuffiſante pour beatifier tant & tant de ſouuerains eſprits qui ſe retrouuent au ciel: mais qu'eſt il de merueille que la veüe de ceſte beauté ſoit baſtante pour rendre bien-heureux tous les chœurs des Anges, puis qu'elle ſuffit pour biẽheurer le meſme Seigneur des Anges: lequel n'a point d'autre beatitude que de ſe contempler, & iouir de ſa propre beauté. Au reſte ſi nous voions quelques hommes arriuer à telle extremité, pour la beauté d'vne ſeule creature, qu'ils en perdent & le manger, & le boire & le dormir, tant ils ſont occupez à penſer à la choſe aimée: mais ſi bien qu'ils en viennent à perdre la ſanté ou le iugement, voire & par fois la vie meſme. Si diſ-ie ceux

cy endurét tãt pour vne petite eſtincelle & ombre de beauté: que dois-ie faire donc, ſachant que ceſt de la perfection & beauté de mon Dieu ? comment Seigneur ne cours ie apres vous ? comment ne vous deſire ie de toutes mes forces ? pourquoy tarde-ie tant de ſortir de ceſte captiuité, de ce miſerable monde infect, ord & puant, pour bien toſt participer aux delices de voſtre ſacrée beatitude ? faictes donc ie vous prie ô Seigneur que ie vous aime, que ie vous deſire, que ie vous embraſſe ſans plus tarder? beauté infinie faictes que ie m'affectionne à la mer de toutes les graces, au champ de toutes les fleurs, à la peinture de toutes les beautés, & à l'abiſme de toutes perfections. Que mes yeux s'ouurent Seigneur pour voir ceſte ſeule beauté, & qu'ils ſoient fermes à preſent à toutes les autres: que ma memoire ſoit fichée entierement en vous, & que tout à faict elle oblie les choſes de ce monde. Mais que feray ie mon Dieu pour obtenir vne telle oubliance: comment me pourray ie affectionner ſi vous n'illuſtrés & attirés mon cœur à vous par les liens de voſtre ſaincte amour ? comment vous pourray ie regarder auec des yeux ſi foibles & debiles, vous eſtãt vne lumiere inacceſsible ? oignés les donc

Seigneur du collyre de voſtre ſaincte grace, à ce que ie puiſſe en quelque façõ contempler vne ſeule eſtincele de voſtre ſplendeur. Qui me doura Seigneur des ailes cõme à vne colõbe, affin que ie puiſſe legeremẽt voler iuſqu'à vous: car cõme le cerf deſire la fontaine des eaux ainſi mõ ame ma partie ſuperieure vous deſire mõ Dieu, quoy que la chair le refuſe, mõ eſprit neãtmoins a vne extreme foif de uous fontaine de vie: quãd ſera ce dõcque ie viẽdray & comparoiſtray deuãt la face de mõ Dieu? haſte toy ô mon ame pour t'aller deſalterer à ceſte douce fontaine, voire de ceſte ſacrée liqueur: & à ces fins ne t'eſloigne point de moy Seigneur, ne retire point ie te ſupplie tõ regard de ta creature: que ta main me cõduiſe & me r'adreſſe touſiour, en tous les faus pas que ie pourrois faire par la ſuggeſtion du mauuais Ange: faiſant que le bon que tu mas deſtiné par ta ſaincte grace, ne ſe ſepare iamais de moy: auquel auec ta ſaincte permiſsiõ ie m'adreſſe diſant, O toy S. Ange de Dieu qui m'as eſté dõné en garde, ie te recõmãde ma derniere volõté & affectiõ: procure ie te prie pour moy, vne viue memoire & conſideration des innumerables doleurs que le fils de Dieu endura en ſa ſaincte paſſion: à ce que telle meditation me ſerue pour adoucir mes doleurs & angoiſſes deſquelles

ie ſuis & ſeray encor trauaillé: & lors que mõ ame quittera ceſte habitation terreſtre, qu'il te plaiſe moyener que mon iuge à tel heure me ſoit doux & miſericordieux: & apres tout prendre ma cauſe contre tous mes ennemis, à ce que auec ton aide & aſsiſtance, ie puiſſe triompher ſur eux, me rendant victorieux à celuy de qui tu as eſté deputé pour ma garde. Reuenant à voſtre treſſacrée Maieſté Seigneur, ie confeſſe comme vous ſeul eſtes ma felicité, mon bon heur, & ma derniere fin. Vous eſtes le terme de mes voyages, le port de ma nauigation, la fin de tous mes deſirs. L'air & le feu rompant les montaignes, & qui faictes trembler la terre, quand il ſe retrouuent enſerrés en elle, affin de ſortir & ſe rendre à leur lieu naturel. Pourquoy donc ne rompray ie pas toutes les creatures, les doleurs, & trauerſes pour arriuer à vous qui eſtes le lieu de mon refuge? Vn eſtui ne viẽt pas bien à quelque autre choſe, qu'à l'inſtrument pour lequel il a eſté faict: mon ame donc eſtant comme vn eſtuy que vous aués crée pour y loger, comment eſt il poſsible quelle s'accorde & conuienne bien auec quelque autre choſe que vous? ſouuenes vous mon Dieu que ie ſuis pour vous & vous pour moy: ne me refuſés donc point Sei-

gneur, à ce que ie puisse vous trouuer facilement. Ie say vn voyage bien long & facheux à ce mien corps : vous scaués assés pour l'auoir experimenté, combien il refuse de boire ce calice de la mort : He Seigneur releues-le de ceste grande perturbation & anxieté: faictes qu'il n'a prehende tant la separation de son ame, luy donnant vne entiere & resolue patiẽce. Supportes ie vous supplie par vostre paternelle compassion sa foiblesse, sa fragilité, son infirmité, & peu de resolution qu'il a de sa part. Ie ne craindray point Seigneur prendre ceste hardiesse de vous representer l'aprehension naturelle que vous eustes de la mort, pour treshumblement vous incliner & vous supplier encor de releuer ceste partie inferieure, faisant qu'elle ne s'oppose point desordõnement à la superieure, à l'esprit & à mon ame : laquelle ie vous proteste comme elle desire se resigner à vostre saincte volonté, quoy qu'elle ait des empeschemens sensuels, humains, & naturels: l'esprit est prompt, mais la chair est infirme, debile, & lasche : vous l'ames dit, vous l'ames practiqué Seigneur. Mais ô mon Dieu mon salut, & mon confort, pour quoy m'arresté ie tant? commẽt ne cours ie d'vne souueraine vistesse au souuerain bien, en qui

tous les biens ſont enclos. Que peut on deſirer qui ſe retrouue en ceſte mer de beau mieux que dans les troubles & ſales foſſes des creatures? Ie confeſſe Seigneur comme pluſieurs fois ie me ſuis deſordonnement comporte en l'amour des richeſſes, & des honneurs, en deſirant vne longue vie, le repos ſenſuel, la ſapience, le pouuoir, les plaiſirs & choſes pareilles, ſans profondement conſiderer que ſi chaſcune de ces choſes meritoit d'e tre aimée en particulier, cõbié le deuoit meriter & le merite d'auantage celuy qui vaut plus que toutes elles? Si le pere du Prophete Samuel a peu veritablemẽt dire à ſa femme, qui ſe lamẽtoit de ce qu'elle n'auoit point des enfans que luy ſeul valoit plus que dix enſemble: auec quel plus iuſte titre aués vous occaſiõ de dire à noſtre ame cõme vous vales plus que toutes les creatures? car quel repos, quelles richeſſes, quelles beautes quels contentemens & delectations peuuent ſe retrouuer en icelles, qu'ils ne ſoient auec vn auãtage infini en leur creature? Qui ne ſcait cõme les delices du mõde ſont ſenſueles, deſhõneſtes, trõpeuſes, briefues & trãſitoires? s'acquierẽt auec beaucoup de trauail, ſe poſſedẽt auec crainte, ſe perdẽt auec doleur, durẽt biẽ peu, & nuiſent beaucoup: rempliſſent l'ame,

& ne la raſaſient point : la ſeduiſent , & ne la maintiennent point ny ne la font pas pour cela plus heureuſe : ains plus miſerable, plus alterée , & plus eſloignée de ſon Dieu , & de ſoy meſme : & en ſomme plus participante & cõforme à la condition des beſtes. A raiſon de quoy ie puis iuſtemẽt dire auec le bien-heureux S. Auguſtin: Miſerable eſt l'eſprit qui eſt en laſſé de l'affectiõ des choſes inferieures, quãd ce ne ſeroit que pour la douleur qu'il en reçoit par la perte d'icelles: c'eſt alors qu'il viẽt a cognoiſtre ſa ſotiſe, par l'experiẽce du mal qu'il endure à cauſe de l'affectiõ. Mais pour vous Seigneur perſonne ne vous perticy, ſinõ celuy qui de ſon gré vou delaiſſe: & moins apres que nous ſerõs faicts auec vous vne meſme choſe en voſtre ſainct Paradis. D'auantage les delectatiõs du monde ſon fort petites, pource qu'elles ſont particuliereméẽt, & ne delectẽt ſinõ vn de nos ſens: mais vous Seigneur vous eſtes vne delectation vniuerſelle, qui delectes tous les ſens enſemble. O Dieu qu'eſt ce donc que i'ayme quãd ie vous aime? ce n'eſt pas quelque figure d'vn corps bien proportioné, ny vne beauté corporelle, ny vne ſplẽdeur de lumiere agreable à ces yeux: ce n'eſt point bne douce muſique ou melodie de chãſons, ny vne ſuauité

de fleurs, ou de senteurs diuerses ce n'est point encore de la manne ny du miel, ce n'est point la iouissance d'aucune chose corporelle: rien de tout cecy n'est pas ce que i'ayme quand i'aime mon Dieu: ains i'aime vne lumiere, vne voix, vne odeur, vne viande, & vne ioye, non de ceſt homme exterieur, mais de l'interieur: ceſt celuy que i'ayme lors que i'ayme mon Dieu. Que ie vous desire donc & que ie vous aime Seigneur, auec vn desir tres estroit & tresferuent. Que i'estende les bras de toutes affections & desirs, pour vous *embrasser espous tressuaue de mon ame*, duquel elle espere tout bien. Le lierre s'entortille & embrasse l'arbre en tant de parties qu'il semble se conuertir tout en bras, pour s'entrelasser & conioindre mieux auec luy, affin que moyennant ceſt apui il monte vers le ciel, & acquiere ce qui est le propre de sa perfection. A quel autre arbre me dois-ie donc apuyer pour croistre & acquerir ce qui me deffaut, si ce n'est à vous Seigneur: le Lierre ne croit pas tant ny ne dilate pas tant la beauté de ses branches, rampant & s'entortillant à son arbre, comme l'ame acroit en graces, estant conioincte auec vous. Pourquoy ne deuiens ie donc tout bras pour vous embrasser de toutes pars? pourquoy ne nous

ne vous affectionne ie de toute mon ame, de toutes mes forces, & de tous mes sens. Aydés moy vous mon Dieu mon sauueur, atirés moy promptemẽt à vous, adouciſſés ma lãgueur auec vne profonde memoire & meditation de la felicité & gloire que i'eſpere obtenir de voſtre ſaincte miſericorde. Mais ſur tout imprimés en mon ame vn amour plus accompli & entier que i'aye eu iamais de voſtre preſence de voſtre grandeur de voſtre beauté ; & de toutes vos ſainctes perfections diuines : He Seigneur vous voyés comme le poix ſi peſant de ceſte chair me tire encor à ſoy, me perſuade que ie compatiſſe auec elle, que ie ne penſe qu'à ſa doleur, que ie regrette & & m'attriſte de ſon extreme langueur. Releués donc Seigneur ce mien eſprit ſi ſolicité & trauaillé de la ſenſualité, ne permettés point qu'il preſte l'oreille à rien qui le puiſſe reculer ou attiedir de l'affection qu'il doit auoir en vous : donnés moy ce courage que ie puiſſe dire auec l'Apoſtre, Ie deſire eſtre quitte de ceſte chair, pour eſtre ſans fin auec vous : gemiſſant en ce corps pour l'affection que i'ay d'eſtre reueſtu de noſtre ſaincte habitation qui eſt au ciel.

Haſtons nous donc ô chair de faire ce iourd'huy l'entrée tant deſirée de mon ame en ceſte Ieruſalem, en ce pays ſi fertile de graces, en ce royaume ſi ample & ſomptueux du Paradis : en ceſte terre des viuans, & en ſomme en noſtre vraye & naturelle patrie. O mort que dis tu ? ie ſuis noire, mais ie ſuis belle : noiere pour ce peu de temps que tu es troublé, & accablé de doleurs : Mais belle entant qu'apres icelles ie te conduiray à ceſte ſouueraine beauté de ton Dieu, auec vne contenance & viſage plus ſerain, gracieux, & delectable, te faiſant ſans faute infiniment plus belle que ie ne te ſuis à preſent pour vn peu de temps terrible, hideuſe & importune: ne m'abhorre point ie te prie, ne me deteſte plus, ne me regarde point de trauers. Car ſcaches que tu me trouueras plus piquante & amere, à meſure que plus tu me refuiras, & que tu ſeras plus impatient & indigné contre moy : bois donc ioyeuſement ce dernier Calice que ie te preſente, duquel tu ne te peus guarentir : il eſt amer, ie le confeſſe mais courage il ſera bien toſt aualé. Prens mon conſeil & ne me tiens point pour ſuſpecte ie te prie, & tu adouciras merueil-

leuſement par ce moyen ceſte amertume. Compoſe toy dõc promptement vne poudre, laquelle meſlée auec iceluy Calice temperera ſans faute & adoucira ſon aigreur & difficulté : or le 1. ingredient de ceſte poudre eſt la viue memoire des peines, doleurs & mort treſcruelle de ton ſauueur Ieſu Chriſt : le 2. ſont les trauaux, les fatigues, & afflictions de la bien-heureuſe vierge ſa mere, auec la rigueur eſtrange qui feut exercée au martyre des ſaincts, lequel ils endurerent d'vne patience admirable : & le dernier, conceuoir vne ferme eſperance en la ſaincte bonté, charité, & miſericorde de Dieu.

Pour reſiſter aux tentations de la foy.

CHAP. XXX

L'Aprehenſion de la mort ne trauaille pas tant l'ame du patient, comme font les furieuſes attaques des tentations que Satan noſtre ennemy capital luy braſſe & dreſſe auec tout l'artifice & ſubtilité dont il ſe peut aduiſer : or les plus fortes & dangereuſes ſont

de la foy, & du deſeſpoir. Partant nous employerons ce chapitre pour inſtruire le curé comme ceſt qu'il ſe devra comporter à fortifier le malade en vn ſi perilleux conflict que celà. Diſons donc comme le plus grand & efficace remede eſt de n'entrer point en diſpute ou preuues de telles choſes auec le patient : attendu que ceſte ſaiſon en eſt du tout ſuſpecte & dangereuſe : car comme la matiere eſt haute de ſoy, & treſdifficile, & d'ailleurs l'eſprit du malade perplex confus & imbecille, tant par les agitations & tentations diaboliques, qu'à raiſon de ſon infirmité : ainſi ce ſeroit en vain d'emploier la ſon temps & au preiudice de ceſte ame : de tant qu'en s'amuſant à ces deciſions là mort ce pendant pourroit preocuper & ſurprendre le patient, & le perdre mourant ſur telle irreſolution : Mais pour luy fermer la bouche & le deſtourner de telles curioſités, le curé ſe contentera luy perſuader de ſe reſoudre ſans autre ratiocination à croire generalement tout ce que la ſaincte Egliſe croit, confeſſe & apprend de tous les articles & poincts de la religion & non autres : ceſte cy eſt

la plus courte & asseurée solution qu'on sçauroit donner à telles speculations fantastiques. Il est vray qu'il ne sera pas impertinent luy representer, comme la foy des Catholiques a esté tres suffisemment authorisée, par vne miliace de grans & doctes personnages qui l'ont defendue & verifiée à toute reste, tant contre les Payens, Gentils, Idolatres, que contre tous heretiques, lesquels ont esté tousiours confondus & terrassez: soit en disputes particulieres, publiques, que par des escripts innumerables: mesmes des Conciles tres-celebres lesquels ont merueilleusement trauaillé examiné & espeluché le tout, iusqu'au moindre petit poinct de nostre religion. D'ailleurs elle a esté confirmée par vne infinité de vrais miracles, que Dieu à la veuë de toutes nations a operé par ceux qui estoient dans nostre Eglise Catholique: chose qui ne se trouue auoir esté faicte par autre religion (ou pour mieux dire Secte) que par la nostre seulement. Or s'il estoit question de l'immortalité de l'ame: y a il chose plus manifeste, & de laquelle les hommes ayent moins douté: prennes les Pa-

yens, les Idolatres, les Turcs, & autres nations despuis la creation du monde iuſqu'à preſent : vous les trouueres d'acords en ce poinct icy, tant la choſe eſt claire & demonſtratiue de ſoy: teſmoing tant d'oblations & ſacrifices, de ceremonies, & ſuperſtitions que tous ces barbares & infidelles ont forgé & practiqué, appuyés ſur l'eſperance que cela leur ſeruiroit apres leur deces : teſmoin encor les eſcripts de la plus part des Philoſophes, priués du culte de la vraye religion, leſquels neantmoins ont treſmanifeſtement prouué l'immortalité de l'ame : ſi que il ne reſte lieu d'y heſiter tant ſoit peu, ſinon ſe reſoudre entierement à vne ſi claire verité. Pour le regard de la confeſsion d'vn Dieu, S. Thomas & apres luy le reſte des Theologiens reſoluent comme ce n'eſt point proprement article de foy, de croire qu'il y ait vn Dieu, tant cela eſt manifeſte: & quoy qu'il ſoit mis le premier au Symbole, il y eſt couche ſeulemement pour les ſimples, & qui ne ſcauent ou ne peuuent eſtre inſtruits des preuues & raiſons

euidentes de ceſte diuinité, ou premiere cauſe que nous nommons Dieu : de maniere qu'en cecy il y a moindre ſuiet de doubter, qu'en choſe que ce ſoit de la croyance des Chreſtiens. Que ſi apres tout il ſembloit au patient ne pouuoir gaigner ſur ſoy vne telle reſolution ſur tout ce que deſſus, il faudra que le Curé l'informe diſant. Vous dites mon amy que vous doutes de voſtre reſolution ſi elle eſt comme il faut : le faictes vous à deſſein ? & s'il reſpond que non, ains qu'il eſt bien faché & marri que telles ſuggeſtions luy arriuent, & que c'eſt directement contre ſa volonté & intention. Or ſus donc courage cela ne reculera point voſtre ſalut, ie vous en reſpons : contentés vous ſeulement de ceſte generalle foy de l'Egliſe, que vous tenés & croyés en voſtre partie ſuperieure du iugement & volonté : quoy que Satan, ou voſtre exceſsiue crainte trouble & obſcurciſſe iceluy iugement, & qu'il luy ſuggere tels doutes que cela, par l'entremiſe de l'imagination

bleſſée d'aprehenſions humaines. Vous reſouuenant pour abreger comme rien de ce qui ſe conçoit ſans vn plein formel & libre conſentement de la volonté, ne peut eſtre imputé à peché mortel: maxime & reigle tenue pour infallible & indubitable de tous les Docteurs Theologiens. Partant mon amy foulés aux pieds toutes ces chimeres, reſueries & ſcrupules auec vn ſeul coup de la volonté : tenant ferme à ne vouloir conſentir formellement & à deſſain, à rien qui faſſe contre la foy de l'Egliſe. Et n'allegués point ie vous prie la difficulté que vous y aués : attendu que l'abſolüe puiſſance que Dieu vous a donnée ſur voſtre volonté vous condamneroit : ſachant qu'il n'y à piece ou partie en l'homme (ſoit en l'ame ou au corps) de laquelle l'homme ſoit plus maiſtre que de ſa volonté, en pouuant vſer librement comme il luy plait. D'ailleurs ſouuenés vous que qui, *Dat velle, dat & poſſe.* Notemmene ez choſes ſi ardues & importantes : il ne faut donc pour concluſion qu'vne volontaire reſiſtance pour rembarrer & abbattre toutes ſuggeſtions & impreſsions diaboliques. *Reſiſtite*

Diabolo & fugiet à vobis disoit S. Iaques. De la vient que S. Bernard apres S. Hyerosmes s'escrie disant, Bon Dieu que la guerre du Diable auec nous est aysee de nostre costé, puis que personne n'y peut estre vaincu s'il ne veut, & s'il n'est de son consentement. Voies donc ie vous prie le peu de prinse & auantage que Satan à sur vous, puis que sa victoire ne depend point de sa force ny de son astuce, ains simplement de vostre volonté. fortifiee de la Saincte grace de Dieu qui ne la refuze iamais. Iac. 4.

Que Dieu est fidele en ses promesses & iustifications.

CHAP. XXXI.

LA practique de nostre aduersaire est telle, que d'ordinaire il represente Dieu à l'homme durant qu'il est en santé, & se promet de viure encor, tout misericordieux, tout placable, & tout à nostre souhait: luy cachant autant qu'il peut, & luy effaçant de la memoire sa iustice & rectitude: à ce que par ce moyen ce cauteleux charme endorme & retienne plus subtilement la pauure Ame en ses laz & laberinres du peché. Et au cõtraire quand l'homme est arriué au terme de sa vie

à lors il vous figure Dieu d'vn autre craion: le rendent tout seuere, implacable & du tout irreconciliable: sans bonté, sans misericorde, sans charité, ny amour paternelle. Or pour renuerser ses astuces & fortifier l'ame du vray penitent, trauaillee de telles attaques du desespoir: nous auons ramassé au chapitre suyuant 32. quelques authorités les plus formelles qui puissent se retrouuer ez lettres sacrees, par le moyen desquelles le Curé pourra exciter efficacement le penitent à l'esperance de la misericorde de Dieu, à la remission de ses pechés, & luy dõner hardiesse de se presenter à Dieu, & franchir corageusement le terme de sa vie: car elles descouurirõt à iour, l'extreme desir que Dieu a de nostre salut, nous inuitant si affectioneement à le luy demander: voire & s'obligeant par vn contract irreuocable à nous octroyer & enteriner noz requestes, de maniere que nous serions du tout stupides, ou pour mieux dire infideles, si nous ne nous reposions à ses promesses, luy qui est la mesme verité, & la supreme fidelité. *Impossibile est deum mentiri*, Il est (dit l'Apostre) impossible que Dieu puisse mentir: & ailleurs, *Non est Deus quasi homo vt mentiatur: nec vt filius hominis vt mutetur*, Non non dit Moyse Dieu n'est

Heb. 6.

Nomb. 23.

point comme les hommes, qu'il puiſſe ny mentir ny ſe changer : *Quia veritas domini manet in æternum.* Aſſeurãt encor par la bouche du Prophete diſant, *Quæ procedunt de labiis meis non faciam irrita.* Ie ne fauceray en aucune façon (dit Dieu) les paroles de ma bouche, & ne violeray point le pacte & accord que i'ay eſtably auec les hommes. Au reſte pour ne layſſer le patient en aucune perplexité & doubte de ſon ſalut, il faut l'eſclaircir icy & le deſcharger du fardeau qui luy peſe le plus: luy faiſant voir & cognoiſtre moralement parlant, s'il a point eue la contrition ſuffiſante à ſa iuſtification : attendu (pourroit il iuſtement dire) que toutes ces diuines promeſſes ſe doiuent entendre auec condition d'vne vraye repentence : laquelle il ſe doubte ſi la ſienne eſt telle, & s'il l'aura point conceue pluſtoſt pour la crainte de l'enfer, que pour l'amour de Dieu; Or ce qui le faict craindre eſt, qu'il reçoit en ſon ame vne viue & continuelle aprehenſion des peines des damnés, ſans qu'il puiſſe reſentir tant ſoit peu des doleurs de l'offence qu'il a faicte à ſon Dieu, ainſi qu'il ſeroit requis. D'ailleurs il n'eſt point aſſeuré ſi reuenant en ſanté il

Pſal. 118

Ibid. 88.

s'abſtiendroit des meſmes ou pareilles offences qu'il auoit commiſes. Voilà ce qui met en alarme & extreme anxieté la pouure ame du malade: pour à quoy remedier, il faut que le Curé ſoit inſtruit, quand c'eſt que la contrition eſt baſtante ou non à la iuſtification du pecheur. Diſons donc comme toute conuerſion & repentence ſe faict pour l'vne de ces trois cauſes & fins principales; Scauoir ou pour l'amour de Dieu: ou pour la punition: ou bien pour la recompenſe: La premiere ſeule iuſtifie, & les autres deux reprouuent & ſont inutiles. I'ay dit quand on les prend pour cauſes & fins principales; pour ſignifier comme la crainte de la punition de l'enfer, & l'eſperance de la recompenſe du Paradis, quoy qu'elles ne puiſſent eſtre prinſes pour fins principales de la conuerſion du pecheur, neantmoins il peut les prendre iuſtement, & viſer à elles comme fins ſecondes & moins principales: comme lors que le pecheur conſiderant les peines qui ſont preparees au peché, touché du Sainct Eſprit, vient par vne viue aprehenſion d'icelles à ſe reſouldre de quitter & renoncer ſa mauuaiſe vie: & paſſant plus outre il vient auſsi à conſiderer l'indignité & offence qu'il a commiſe contre la ſaincte bonté de Dieu, en contem-

plation & pour l'amour duquel, il se repent principalement, & secondement pour la crainte de l'enfer. Laquelle crainte ores qu'elle soit la premiere en consideration, & qu'elle soit plus viue & sẽsible en l'Ame que n'est l'offense de son Dieu, il ne faut pourtant inferer que ce soit sa fin principalle, bien que sans icelle on ne se fut iamais conuerti: ains elle est prinse comme pour vne cause motiue & impulsiue, pour de là s'acheminer à recognoistre & croire, comme il est infiniment plus requis de se repentir à raison d'icelle offense commise contre la Maiesté de Dieu, que non pour l'aprehension & crainte de l'enfer, ou esperance du Paradis. Il est vray que si sans passer plus outre on s'arrestoit à la seule punition & recompense, a lors elles seroint prinses pour fin principale de la cõuersion, & par consequent telle contrition ne seruiroit de riẽ. Or à ce que personne ne dise que c'est trop attribuer & fauoriser à la crainte de l'enfer, au preiudice de la reuerence dignité & amour de Dieu, ie suis content d'aporter icy pour confirmation de mon dire l'authorité du S. Concile de Trente qui est telle, *Si quis dixerit gehennæ metum misericordiam dei, de peccatis dolend per quem ad vel à peccando abstinemus peccatum . cõsueim us, esse, aut pe c-* Sess. 6. Cano. 6.

catum esse, aut peccatores peiores facere, anathema sit. Si quelqu'vn dit, comme la crainte de l'enfer par le moyen de laquelle on a recours auec doleur de ses pechés, à la misericorde de Dieu, ou quand à cause d'icelle nous nous retirons d'iceux, que cela soit peché, & que telles aprehensions de l'enfer rendent les pecheurs plus meschans, qu'il soit anatheme. Respondons donques à ceux qui prennent pour mauuais presage de se veoir priués d'vne doleur sensible de leurs pechés: disant, comme ceste doleur qu'on dit estre necessaire à la iustification se forme & se conçoit en la volonté & partie superieure de l'Ame: laquelle seule ainsi qu'elle auoit engendré & formé le peché par vn acte volontaire, il suffit aussi qu'elle le destruise par vn contraire acte inuolontaire, s'attristant en soy de sa mauuaise vie passee: chose qu'auec la grace de Dieu, se peut faire *in instanti* [a], sans qu'il soit necessaire que ceste doleur & regret s'estende & se communique à l'appetit sensitif & humain [b]: attandu qu'il est hors de nostre pouuoir de resentir quand nous voulons la doleur des pechés, telle que nous resentons pour la perte de quelque chose temporelle: Ainsi n'estant point en

a *Naua. cap. 1. n. 35. & fran. a vitto de sacra. pœnit. q. 117. ac. 118.*

b *Decis. aur. 1. p. lib. 1. cap. 3. n. 6. & seq. post com. opinio.*

noſtre pouuoir : Dieu nous auroit faict tort de nous commander la douleur ſenſible d'iceux, puis qu'elle nous eſt impoſsible : choſe qui ne ſe peut dire de luy, ſans vn graue & attroce blaſpheme. Mais dira quelqu'vn, ie cõfeſſe bien que nous ſommes maiſtres abſolus de noſtre volonté, neantmoins ie ſuis inſtruit d'ailleurs, comme elle de ſoy ne peut point vouloir ny moins produire aucun acte ſuffiſant de repentence & contrition, ſans que prealablement elle ſoit eſmeue, pouſſee, aſsiſtee, & fortifiee de la ſaincte grace de Dieu, laquelle ie ne ſcay point s'il me la preſentera à ceſt effect, de tant que ie me ſuis rendu indigne d'icelle, par l'abus que iay faict d'autres pareilles graces, qui m'auoint eſté miſericordieuſement concedees. Ie reſpons auec les Theologiens comme Dieu ne refuſe iamais la grace ſuffiſante & neceſſaire à la conuerſion ou iuſtificacation de l'homme, quel graue & abominable pecheur qu'il ait eſté, *Ita vt quouis tempore homo poſsit & in deum ſe conuertere, per ſalutarem pœnitẽtiam, ſi extra gratiam ſit, & vincere tentationes, ac omnia peccata mortalia vitare : nec eſſe voluntatem dei, vt propter peccata quantumuis multa & grauia, deſtituat prorſus aliquem neceſſario auxilio. Id patet*

Greg. de Valent. in. t. 2. deſp. 8. q. 3. punc. 4. de gratia ſufficí.

ex multis scripturæ locis, quibus etiam ex professo videtur clementissimus Deus, hominibus voluisse eripere hanc falsam de ipso existimationem. Ainsi que vous verrés ez authorités raportees au chapitre qui s'ensuit : par lesquelles l'infinie bonté de Dieu a voulu racler de l'entendement des hommes vne si fauce opinion, qu'il n'assistat & offrit tousiours l'ayde & grace pour nous releuer si nous voulons du peché. Au surplus il ne faut point oblier de respondre au dernier poinct proposé plus haut en la personne du patient, qui prenoit pour argument de sa conuersion inualide, de ce que il n'estoit asseuré si reuenant en santé, il se conserueroit apres en estat de grace & du peché mortel, pour l'experience qu'il a eue de ses frequentes recheutes. Or pour vuider ce doubte icy, il faut se resouuenir de ceste maxime scholastique, *Quod nemo peccat ex habitibus, sed ex actibus tantùm.* Qui veut dire, comme personne ne peche iamais par les simples habitudes, ains seulement par les actes volontaires : car l'homme n'est point contable du peché, auquel possible il succõberoit s'il en estoit tenté, pour la grande habitude & inclination qu'il y a, si de faict & actuellement il ne le determine & le resould en sa volonté. Partant tels pechés habituels

ne peu-

ne peuuẽt point inualider la cõtritiõ, ayãt les autres qualités requises: ioinct que la nature d'icelle ne requiert point que le penitent se resolue de telle façon sur les pechés futurs qu'il soit tenu de croire comme il n'en fera plus de mortelz à l'aduenir (ny mesme quãd il croiroit en general comme il ne se conseruera point touſiours en la grace de Dieu, à la charge qu'en particulier il ne determine quelque peché mortel[a]) Mais il suffit qu'il se propose de se garder auec la grace de Dieu d'iceux. Ce n'est pas donc vn mauuais presage de n'estre asseuré ou de ne pouuoir croire qu'on ne rechopera plus ez pechés desquels on est contrit & repẽtent, ny en autres quelconques. Apres tout, quoy que la contrition soit suffisante, conceue pour la crainte de la punition ou recõpance: neantmoins le Curé trauaillera de tout son possible à faire que le patient chãge ceste crainte en amour: à quoy faire tout ce qui est dit des benefices de Dieu, de sa bonté, charité, & misericorde le pourront merueilleusement seruir, & notemment l'oraison qui s'ensuit.

[a] *Naua. cap. 81. n. 13. ac cap. 9. n. 15. & decis. aurea. lib. cap. 4. n. 5. post com.*

Oraison pour s'vnir à Dieu, & se confirmer en sa grace.

LES genoux de mon Ame courbez, mõ cœur abatu & englouti dans l'abisme de

ma vileté, auec toute la reuerence & humilité posſible à ce ver contemptible, ie me preſente deuant vous mon Dieu, comme vne des plus pauures & viles creatures dv monde: a vous dis-ie qui eſtes la ſouueraine bõté, ſouueraine douceur, & ſouueraine beauté: la gloire des Saincts, la vraye lumiere, la treſclaire ſplendeur, la fontaine de vie, la vie de noz ames, la lumiere du Ciel, & la lumiere du mõde. Mais moy ie ſuis vn tenebreux abiſme, terre corrompue, enfant d'yre, vaiſſeau tres-infame, engẽdré en peché & nay en miſeres: ie ſuis un ſale fumier, ord, plain de puãtiſe, & de corruption: malade en toutes façõs, aueugle, boyteux, ſourd, & muet. O mon Seigneur que ſuis ie en ſomme ſinon vn puits d'immondices, vne terre ſterile & maudite les fruicts de la quelle ne ſont que chardons eſpines & confuſion? Donc ô Dieu de miſericorde ayes pitié de ceſte mienne pauure Ame: vous ſcaues Seigneur mieux que moy de combiẽ de pechez ie vous ſuis contable, à rayſon deſquels ie ne merite point d'eſleuer mes yeux vers voſtre ſacree Mageſté, laquelle ie cõfeſſe auoir treſindignemẽt offancee, par la multitude de mes malices: mais la grande bonté & clemence qui eſt annõcee de vous ô bon Ieſus me faict eſperer à voſtre ſaincte miſericorde: ſachant d'ailleurs que vous ne deſ-

priſes les pauures, & ne deſdeignes les pecheurs cõme choſe propre & ſinguliere à voſtre nature. Reſſouuenes vous donc Seigneur de regarder piteuſement ceſte mienne Ame, tournes vers moy les yeux de voſtre clemẽce, & ſecoures ce pauure mendiãt reduit à la neceſsité que vous voyes. Ma pauureté Seigneur eſt ſi grande, que ie ne puis pas meſme vouloir, ou deſirer la moindre petite choſe qui vous ſoit agreable, ſi de voſtre liberalité vous ne reueilles ma volonté endormie, à ce qui eſt de mõ biẽ ſouuerain, elle ne peut point operer dignemẽt ce que ie voudrois ſi voſtre clemẽce ne l'aſsiſte. Or y a il rié à quoy ie me doiue plus trauailler qu'a deſtruire la choſe, par laquelle ie vous ay tant irrité, mais ſi voſtre bõté ne me fortifie ie ſuis accablé, ie m'é vay perdu. Partãt faictes Seigneur que ie deteſte parfaictement ma mauuaiſe vie paſſee, que ie haïſſe mortellemẽt mes pechés qui me ſuiuẽt & que ce ſoit ſur tout pour l'amour de voſ puremẽt: faictes moi oblier Seigneur mõ propre doumage & intereſt, c'eſt adire, que la crainte de l'enfer ne me guide point, pour me reconcilier a vous. Vous proteſtant Seigneur qu'ores que ma partie ſẽſuele, inferieure, & humaine aprehẽde plus ces peines de l'ẽfer que l'offãce de voſtre infinie grãdeur & maieſté:

ie proteſte dis-ia, comme ie ne deſire que rien m'eſmeuue & excite plus à la repentence de mes fautes, que l'amour que ie vous doibs. Ceſt donc mon intention Seigneur, c'eſt ma volonté & tout mon deſir que de m'attriſter pour l'amour, & non pour la crainte. Mais qui ſuis ie qui oſe parler à vne ſi grande maieſté, à vn ſi admirable Seigneur que vous eſtes ô mon Dieu : neantmoins ie ne deſiſteray point à me rendre importun, puis que vous me l'aues ainſi aprins. Eſcoutes doncques mes paroles Seigneur, regardes mes larmes, ayes compaſsion de ma miſere, & conſoles ceſte voſtre Ame ſi extremement abbatue. Que ceſte charité qui vous a eſmeu à me rachapter, vous eſmeuue maintenant à m'eſcouter : qu'il n'auiẽne point par ma malice que ce que vous aues operé pour moy, me ſoit inutile : car ie me ſouuiẽ comme lors que ie n'eſtois point, vous m'aues faict, quand iay erré vous m'aués guidé : quand i'eſtois ignorant, vous m'aues enſeigné, quand ie ſuis tombé, vous m'aues releué : quand i'eſtois de bout, vous m'aues ſouſtenu : & quand i'ay eſte affligé, vous m'aues conſolé. Maintenant donc ie crie apres vous mon Dieu ſoyes propice à mes pechés : ie ne vous demande rien que ce que vous deſires le plus, mais faictes qui ie vous

le demande touſiours comme il faut: vous voyes Seigneur que i'en ay toute la volonté du monde, fortifies là donc ſi bien que voſtre Saincte miſericorde ne refuſe point de m'accepter au nombre de voz vrais enfans, pardonnes moy mon Dieu, pardonnes moy ô mon Redempteur. Mais ce neſt pas aſſes Seigneur que ie ſois guery de mon Ame, ſi quant & quant vous ne prenes ma cauſe me deffendant contre tout ce que le Diable à ce coup a conſpiré pour me perdre. Partant venes à moy Dieu, à mon ſecours: ſouſtenes moy de voſtre main ô ma douce eſperance: attirés moy à voſtre amour, & ne permettes point que ie m'eſloigne plus de vous, mon ſalut & ma forteresſe. O vie de ma vie ſans laquelle ie ne puis ſubſiſter, & pour qui ie ſouſpire! O vie des viuans! O vie de ceux qui vous aiment! la neceſsité grande ou ie me retrouue me faict vous inuoquer ainſi. Venes mon Dieu ſortes ma force, haſtes vous donc ma ſeule eſperance, ouurez voz oreilles à mes cris, & eſtẽdez voſtre main à ma neceſsité: O haut & immenſe Seigneur ne meſpriſes point celuy que vous aues creé à voſtre ſemblance, & rachapté par voſtre ſang treſprecieux. Souuenés-vous ô bõ Ieſus comme vous eſtes mõté en l'arbre de la ſain-

qu'il vous plaise donc d'attirer & faire vne telle violãce en mon Ame, la touchant d'vne si efficace maniere, & d'vn si estroit lieu de vostre sainct amour que des à preſẽt, & pour iamais, ie sois faict indissolublemẽt vne mesme chose auec vous. Amen.

De l'esperance sur la bonté & misericorde de Dieu.

CHAP. XXXII.

Psal. 17. *PRotector est Deus omnium sperantium in se.* Dieu est le protecteur de tout ceux qui

Pro. 28. esperent, ou se reposent en luy. *Nam qui sperat in domino saluabitur,* Car celuy qui espere

Heb. 10. au Seigneur sera sauué. *Teneamus ergo spei nostræ confessionem indeclinabilem: fidelis enim est qui repromisit*, Tenons donc la confession de nostre sperance sans varier ou vacciler, attandu que celui qui nous a faict les pro-

Rom. 4. messes est tresfidele: & que *Quæcunque promisit Deus, potens est & facere.* il ne tiendra point à Dieu qu'il ne garde ses promesses, puis que en luy est le pouuoir de les effectuer. Or

Exod. 22. voyons en quoy elles consistent, *Si peccator clamauerit ad me exaudiam eum, quia misericors sum.* Si le pecheur (dit-il.) crie apres moy ie l'exauceray, d'autant que ie suis misericor-

dieux & pitoyable. *Oratio humiliantis se nubes penetrabit: & donec propinquet non consolabitur: & non discedet donec altissimus aspiciat.* Eccle. 35. L'oraison de celui qui s'humilie penetrera les nuees: & ne se tiendra point pour consolee, ou satisfaicte, iusqu'à tant que le souuerain la regarde & l'aura exaucee. *Expectat dominus vt misereatur nostri: ideò ad vocem clamoris statim vt audierit respondebit nobis*, Isay. 30. Le Seigneur attant pour nous faire misericorde: cest pourquoi soudain qu'il oira nostre voix il nous respondra. *Ego exaudiam filios meos, adhuc illis loquentibus: & antequam me inuocetis dicam vobis, ecce ego adsum*, Ibid. 65. I'exaucerai mes enfans deuant qu'il aient fini leurs prieres: voire & deuant qu'ils commancent à m'inuoquer ie leur dirai: me voi-cy. *Dico vobis, quod omnia quæcunque orantes petitis, credite quia accipietis, & euenient vobis.* Math. 21. Ie vous dy que tout ce que vous me demanderes par voz prieres en croiant que vous l'obtiendres, il vous sera octroié. *Quodcunque petieritis in nomine meo, hoc faciam: vt glorificetur pater in filio.* Ioan. 14. Ie ferai dit le Sauueur, tout ce que vous demãderes en mon nõ: afin que par le filz le pere soit glorifié. *Si manseritis in me, & verba mea in vobis manserint:* Ibid. 15.

quodcunque volueritis petetis & fiet vobis. Si vous demeurez en moy & ma parole en vous, tout ce que vous voudres en le demandant il vous sera concedé. Mais à ce que personne ne hesitat tant soit peu à ces belles promesses, il exprime plus clairement sa volonté & intention par deux trespertinentes allusions ou similitudes, disant, *Quis est ex vobis homo quem si petierit filius suus panē, nunquid lapidem porriget ei? aut si piscem petierit nunquid serpentem porriget ei? Si ergo vos cùm sitis mali nostis bona data, dare filiis vestris, quanto magis pater vester qui in cœlis est dabit bona petentibus se,* Ditesmoy, y a il homme d'entre vous auquel si son fils demande du pain qu'il luy donne vne pierre? & luy demandant du poisson luy doura il vn serpent? si vous donc qui estes mauuais sçaués donner choses bonnes à vos enfans, combien plus vostre pere qui est ez Cieux sera il du bien à ceux qui l'en requierēt. Adioustés à ceey les deux paraboles escriptes ez 11. & 18. de S. Luc: d'vn amy & vne vefue, qui par leur importunité obtindrent tout ce qu'ils vouloyent: quoy que l'vn s'adressat à vn amy bien paresseux; & l'autre à vn iuge qui n'auoit ny la crainte de Dieu ny des hommes. Il n'y a pas manque au reste de pareils exem-

Matt. 7.

ples, tant ez lettres sacrées qu'ezhistoires & vies des Saincts. Venons à present à la mer de misericorde & bonté de Dieu, duquel Moyse dit, *Tu es domine misericors & clemens, patiens, & multæ miserationis, & verax: qui custodis misericordiã in milia.* O Seigneur que tu es misericordieux & clement, patient, veritable, plain de compassion, & qui fais misericorde non à vn simplemẽt, ains à plusieurs miliers. Et le Prophete, *Suauis dominus vniuersis, & miserationes eius super omnia opera eius.* Le Seigneur est doux, gracieux, & suaue à tous sans exception: attendu que ses misericordes vont par dessus toutes ses œuures. Chose que ce S. Roy auoit tresbien examiné, quãd il disoit à par soy, *Meditatus sum nocte cum corde meo: & excitabar, & scopebam spiritũ meũ. Nunquid in æternũ proiiciet Deus, aut nõ apponet vt cõplacitior sit ad huc? aut in finem misericordiam suam abscindet, à generatione in generationẽ? aut obliuiscetur misereri Deus, aut continebit in ira sua misericordias suas. Et dixi nunc cœpi, hæc mutatio dexteræ excelsi.* Qui veut dire: non seulement ie me suis occupé la nuict à la contemplation des œuures de Dieu: mais auec vne autre sorte d'exercice sainct, ie me suis retourné à moy mesme, i'ay examiné, & espluché ma conscience, les of-

Exod. 34.

Psal. 144.

Ibid. 76.

fences d'icelles l'vne apres lautre. Lesquelles ores que pour leur grandeur & enormité, m'ayent abbatu & effrayé : i'ay neantmoins reprins nouueau courage, discourant à par moy. Et quoy donc, dois-ie desesperer de la bonté & misericorde de Dieu ? est ce à dire qu'il ne perdonne iamais à celuy qui la offencé? dois ie faire ceſt estat qu'il veuille retirer de toutes les generations, & à iamais sa saincte grace & misericorde? s'obliant de ceſte sienne bonté, qui luy est si naturelle, permettant qu'elle soit deuancée & surmontée par sa cholere ou indignation? non non, ay ie arresté en moy mesme, ains ie m'apuye & m'asseure de faire ma paix : ausi toſt que
Ibid. 10. que i'auray changé de vie. *Eo quod miserator & misericors est Dominus: longanimis, & multum misericors. Non in perpetuum irascetur : neque in æternum comminabitur. Non secundum peccata nostra fecit nobis: neque secundum iniquitates nostras retribuet nobis. Quoniam secundum altitudinem cœli à terra corroborauit misericordiam suã super timentes se. Quantum distat ortus ab occidente, longè fecit à nobis iniquitates nostras. Quomodo misertus est Dominus timentibus se : Quoniã ipse cognouit figmentum nostrum*, C'est Dieu qui se monstre touſiours en noſtre endroit plain de misericorde, de toute patience & bonté: sa

fureur ne pouuant durer perpetuellement ains elle se passe auec la conuersion de vie: ne nous traictant iamais selon la grauité de de nos offences. Car comme le ciel est plus releué & grand que la terre, d'autant & beaucoup plus grande & haute est l'ineffable bonté de Dieu, sur ceux qui le craignent: de maniere qu'il chasse plus loing de nous le peché qu'il n'y a depuis l'Orient iusque'à l'Occident. Nous traicte encor comme vn pere pitoyable, & monstre bien qu'il a esgard à la fragilité de nostre nature, composée d'vne chair impuré, & infecté à toute reste. Esdras grand zelateur de la loy de Dieu ne sentoit pas moins de sa misericorde, quād il dit, *Scio quoniam altissimus vocatus est misericors, in eo quod misereatur his qui nondum in sæculo aduenerunt: & quod miseretur illis qui conuersionem faciunt in lege eius; & longanimis est, quoniam longanimitatem præstat his qui peccauerunt, quasi suis operibus: & magnificus est quoniam quidem donare vult pro exigentiis.* Ie sçay cõme le sauuerain est appellé misericordieux: par ce qu'il faict misericorde à ceux qui ne sont encor venus au Siecle: & qu'il a pitie de ceux qui font leur cõuersiõ en sa loy & qu'il est de lõgue attẽte, en tãt qu'il patiẽte si longuemẽt ceux qui ont peché, pour estre 4. Esdr. 7.

l'œuure de ſes mains: & eſt de plus liberal en dons, octroiant liberalement ſelon l'exigen-
Sap. 11. ce & beſoing d'vn chacun. Et Salomõ, *Miſereris omnium domine, quia omnia potes: & diſſimulas peccata hominum propter pœnitentiam.* Seigneur tu as vne telle pitié & compaſsion de tous, comme eſtant treſpuiſſant, que cela te faict diſsimuler les pechés des hommes pour leur penitence. Paſſons à Iſaye, & il nous dira merueilles de ceſte bonté & miſericorde
Iſay. 1. de Dieu, *Venite & arguite me dicit Dominus, ſi fuerint peccata veſtra vt coccinum, quaſi nix dealbabuntur: & ſi fuerint rubra quaſi vermiculus, velut lana alba erunt.* Venés ça & me reprenes dit le Seigneur, Quand vos pechés ſeront rouges comme l'eſcarlaté ſi ſeront ils blachis comme la neige: & quand ils ſeroient rouges comme le vermillon, ſi ſerõt ils blancs comme la laine: ne voilà pas vn grand & nompareil offre? Qui eſt celuy dõc qui oſera ſe desfier d'vn Dieu ſi liberal, ſi fidelle, & affectioné en noſtre endroit; lequel ailleurs s'honore & ſe glorifié d'auoir vne telle proprieté que d'oublier & pardõner les offences. *Ego ſum, ego ſum ipſe qui deleo iniquitates tuas propter me, & peccatorum tuorum non recordabor. Reduc me in memoriam & iudicemur ſimul, narra ſicut habes vt iuſti-*
Ibid. 43.

ceris. Ceſt moy ceſt moy (dit il) qui abolis & efface tes iniquités à cauſe de moy, & n'auray pas ſouuenance de tes pechés. Reduy moy vn petit en memoire, & qu'enſemble nous ſoyõs iuges (C'eſt à dire) reproche moy ſi tu peux, de ce que ie ne t'ay point pardonné tout autant de fois que tu t'es retiré à moy. Partãt ne pers iamais couraige, ains cõmunique auec moy hardiment ſi tu as quelque choſe de reſte pour en eſtre iuſtifié. *Nam delebo vt nubem iniquitates tuas, & quaſi nebulã peccata tua. Reuertere ad me quoniã redemi te.* Ibid. 44. Car ſcache que ie diſſiperay tes iniquités cõme la nuee: & les pechés ſeront conſommes plus facilement qu'vne bien petite nue. Au reſte à ce que perſonne ne reuoque en doute l'infinie bonté & mãſuetude de noſtre Dieu: & pour faire voir qu'il ne tient à luy ſi nous ne ſommes iuſtifiés & receus pour ſes enfans il en proteſte d'vne façon admirable diſant, *Nunquid obliuiſci poterit mulier infantem ſuum, vt non miſereatur filij vteri ſui? & ſi illa oblita fuerit, ego tamen non obliuiſcar tui.* Ibid. 49. Venes ça encor, vous qui me figurés tout vindicatif & ſeuere. La mere peut elle oblier ſon enfant, qu'elle n'ait pitié du fruict de ſon ventre? Or quand elle l'auroit bien oblié, ſache que ie ne t'oblieray point. Venons à Ieremie, la

où Dieu ne se descouure pas moins bon, pi-
Ierem.3. toyable, & misericordieux en ces termes, *Si dimiserit vir vxorem suam, & recedens ab eo duxerit virum alterum, nunquid reuertetur ad eam vltra? nunquid non polluta & contaminata erit mulier illa? tu autem fornicata es cum amatoribus multis, tamen reuertere ad me, dicit Dominus & ego suscipiam te.* Si l'homme estant absent de sa femme, & qu'elle prenne vn autre mary, retornera il encor à elle? ceste femme ne sera pas elle souillée & pollue? mais toy iaçoit que tu ayes paillardé auec plusieurs amoureux: c'est à dire, quoy que tu te sois souillé & veautré en toute sorte de pechés: neantmoins retorne à moy, & ie te receuray sans
Ibid.18. point de faute. Et ailleurs, *Si pœnitentiam egerit gens illa à malo suo, agam & ego pœnitentiam super mala, quod cogitaui vt facerem ei*, Si ceste nation (dit le Seigneur parlant de toute façon de pecheurs) faict penitence de son mal, pour lequel ie l'ay menacée, ie me repantiray aussi du mal que ie m'estois proposé &
Ibid.31. resolu de luy enuoyer. Item, *Prophitiabor iniquitatibus populi mei: & peccati eorum non ero memor amplius.* Ie me rendray propice aux iniquités de mon peuple: & n'auray plus mo-
Ibid.33 moire de leur peché, *Et emundabo filios meos ab omnibus iniquitatibus eorum, in quibus pecca-*

uerunt mihi: & propitius ero cunctis iniquitatibus eorum in quibus dereliquerunt & spreuerunt me. Et les netoieray de toute leur iniquité par laquelle ils ont peché cõtre moy, de maniere qu'ils obtiendront pardon de tout ce en quoy ils se trouueront contables à moy, m'ayants delaissé & mespriſé. Par Ezechiel tout cecy est confirmé du Seigneur, disant, *Si impius egerit pœnitentiam ab omnibus peccatis suis quæ operatus est, & custodierit omnia præcepta mea, & fecerit iudicium & iustitiam, vita viuet & non morietur: omnium iniquitatum eius quas operatus, est, non recordabor, in iustitia sua, quam operatus est, viuet. Numquid voluntatis meæ est mors impij, dicit Dominus: & non vt conuertatur à vijs suis & viuat?* Si le mechant faict penitence de tous ses peches qu'il a faicts, & qu'il garde tous mes cõmandemens, & qu'il face iugement & iuſtice, il uiura de vie & ne mourra point. Ie n'auray plus souuenẽce de toute ses iniquités qu'il a faictes, mais il viura en la iuſtice qu'il a faicte. La mort d'vn mechant est elle donc de ma volonté: dit le Seigneur: & non qu'il se retourne de ses voyes & qu'il viue. Au mesme liure parlant au mesme Prophete il dit, *Tu ergo fili hominis dic ad domum Israel, sic locuti estis dicentes, Iniquitates nostræ & peccata nostra super nos sunt,* Ezech. 18. Ibid. 33.

& in ipſis nos tabeſcimus, quomodo ergo viuere poterimus? dic ad eos, viuo ego dicit Dominꝰ Deus, nolo mortem impij, ſed vt conuertatur impius à via ſua & viuat. Pour entẽdre ce lieu d'Ezechiel, il faut ſcauoir cõme le peuple d'Iſrael auoit de telle façõ decliné de la loy de Dieu, qu'il s'eſtoit adonné entierement aux Dieux eſtranges, les ſeruant & adorant en tous lieux, voire dans le temple de Ieruſalem: peché & ingratitude des plus execrables qu'on ſcauroit excogiter : tellement qu'eux meſmes le recognoiſſoint ſi graue & enorme qu'ils diſoint comme iamais ils n'en pourroint eſtre iuſtifiés : or pour les oſter de telle erreur & mauuaiſe opinion de Dieu, & pour donner à cognoiſtre à tout pecheur quel genre de peches qu'il ait perpetre, comme Dieu ne manque iamais pour cella de luy preſenter & offrir toute la grace neceſſaire à ſa conuerſion. Il commande donc à iceluy Prophete de parler de ſa part à ce peuple qui luy auoit torné le dos, diſant, Toy filz de l'homme dy à la mayſon d'Iſrael, Vous aues ainſi parlé : nos iniquites & noz pechés ſont ſur nous, & ſommes merueilleuſement troublés à cauſe d'iceux: comment donc pourrons nous viure & nous en rendre quittes? tu leur diras ie ſuis viuant

viuant & te iure dit le Seigneur Dieu, comme ie ne veux point la mort du pecheur ains qu'il se conuertisse de sa mauuaise vie par la grace que ie luy feray de ses offances. *Quis deus similis tui, qui aufers iniquitatem, & transfers peccatum reliquiarum hæreditatis tuæ? non immittet vltra furorem suum quoniam volens misericordiam est: reuertetur & miserebitur nostri. Deponet iniquitates nostras & proiiciet in profundum maris omnia peccata nostra.* Mich. 7. O grand priuilege & auantage du peuple esleu s'escrie Michée le Prophete, en ces termes, Qui est le Dieu semblable à toy Seigneur qui ostes l'iniquité & transportes le peché de ton heritage? Il ne descochera point sa fureur, puis qu'il ne se plaict qu'à faire misericorde: courage donc il se retournera & aura pitié de nous: mais si bien qu'il raclera noz iniquités, & iettera tous noz pechés au plus profond de la mer. C'est de luy en somme que se chante. *Cum iratus fueris, misericordiæ recordaberis:* Haba. 3. quand tu seras courroucé Seigneur, & reuenant à toy, tu te souuiendras de ta misericorde: ainsi que tu as promis par la bouche de ton propre & vnique fils, disant, *Misericordiã volo & nõ sacrificiũ: non enim veni vocare iustos, sed peccatores.* Matth. 9. Ie veus, & presche la misericorde au sacrifice; Car ie ne suis

point venu pour appeller les iuſtes, ains les pecheurs: attendu que le Medecin n'eſt point neceſſaire aux ſains, ains ſeulement aux ma-

Ioan. 3. lades. *Non enim miſit deus filium ſuum in mundum, vt iudicet mundum ſed vt ſaluetur mundus per ipſum.* Voules vous ſcauoir à vn mot (dit S. Iean) pourquoy Dieu a enuoyé ſon treſcher filz en ce monde : ſaches que ce n'eſt point pour le iuger ou condamner, ains à ce que le mõde ſoit ſauué par iceluy, cõme vray propitiateur des pecheurs, & celuy qui a faict la reconciliation de l'homme auec ſon pere.

Heb. 4. Courage donc. *Habemus Pontificem magnum qui penetrauit cœlos Ieſum filium dei : teneamus confeſſionem ſpei noſtræ; non enim habemus Pontificem qui non poſſit compati in infirmitatibus noſtris, tentatum autem per omnia proſimilitudine abſque peccato. Adeamus ergo cum fiducia ad Thronum gratiæ eius, vt miſericordiam conſequamur & gratiam inueniamus in auxilio oportuno,* Puis que nous auons pour ſouuerain & grand Pontife ce Ieſus fils de Dieu, qui eſt entré ez Cieux : tenons ferme la confeſsion de noſtre eſperance, car nous n'auons point vn Pontife qui ne puiſſe auoir compaſsion de noz infirmités: ains nous auons celuy qui a eſté comme nous tenté, & a gouſté en toutes choſes que ceſt de la fragilité humaine (hormis le peché). Allons donc hardiment

& auec confiance au Throſne de ſa ſaincte grace, afin que nous obtenions miſericorde, & trouuiõs grace pour eſtre aydés en tẽps oportun par luy. Icy le Curé pourra pour confirmation de tout ce deſſus amener des exemples pour faire veoir touſiour comme Dieu reçoit treſuolontiers les pecheurs repantans: & combien il eſt flexible aux oraiſons de gens de bien, teſmoin tant & tant de fois qu'il pardonna à ſon peuple au deſert, à la ſollicitation de Moyſe. Item l'exemple des Niniuites, de Dauid, d'Achap, de Manaſſes, d'Ezechias de Ioſias Roys de Iuda, & autres Prophetes, qui deſtournoint la fureur de Dieu contre le peuple Iudaique: Et en la nouuelle loy des quatre femmes de l'Euangile: la Cananee, la Samaritaine, l'Adultere, & Saincte Marie Magdelaine. Item de l'enfant prodigue, de Sainct Pierre, du bon larron, de Sainct Pol, & de tous ceux que le Seigneur guerit corporellement, leſquels par meſme moyen il gueriſſoit ſpirituellement. Adiouſtant vne miliaſſe d'autres exemples de gros & inueterés pecheurs & pechereſſes qui ont eſté receus de Dieu miſericordieuſeument: tels que Sainct Cyprien, Sainct Auguſtin, Saincte Marie Egyptiene, Saincte Pelagie, Saincte

Thais femmes abandonnees & confites en toute sorte de plaisirs charnelz. Mais par dessus tout il n'y a rien de si efficace pour donner courage & esperance au pecheur, que la saincte passion du filz de Dieu : de laquelle le Curé pourra tirer comme d'vn champ fertile tout ce qu'vn pecheur scauroit desirer, pour l'attente de son salut : car vous y retrouués en icelle vne admirable bonté, charité & amour de Dieu : vous y lisés vne merueilleuse patience : vn incroyable supplice : & vne doleur tres extreme. Esquelles choses le Curé se pourra dilater à bon escient : concluant touiour de ses discours comme tout cella a esté operé pour luy, à ce que iamais il ne reuoque en doubte le desir & affection grande que Dieu a de nous attirer à soy, & nous faire participans de sa Saincte gloire. Au reste ie n'ay point voulu descrire icy pour n'estre trop prolixe l'Histoire de la sacree Passion, estimant qu'il n'y a si pauure simple prestre, lequel ne scache la substance & sommaire d'icelle : ou qu'il n'aye moyen de l'aprendre aisement en d'autres liures communs & familiers : entre lesquels Grenade, Gueuarre & Panigarole ont merueilleusemẽt triõphé, ez meditatiõs & expositions qu'ils y ont faictes : lesquelles

pourront fournir assés de matiere pour en discourir au patient, quand il se trouueroit longuement en l'agonie.

Meditation sur la mesme bonté & misericorde de Dieu.

CHAP. XXXIII.

QVe vostre bonté Seigneur est inscrutable & reluit merueilleusemẽt en toutes vos œuures, mais par dessus tout elle est admirable à l'endroit des pecheurs: puis que nous voions combien pitoiablement vous les supportés, auec vne douceur & benignite in audité: car estant offencé vous les appelles au pardon: estant iniurié, vous les inuités à la paix, & leur offrés la satisfaction. Combien aisemẽt vous laisses vous trouuer Seigneur, combien estes vous prompt à ouir, combien pitoiable à receuoir, & combien large à pardonner? Chose grande d'vn Dieu si puissant? si redoutable, & si zelateur de son honneur! vous voir neantmoins auec vn si extreme souci soliciter le bien & profit de ceux qui vous ont tant & tant de fois interessé! auec quelles paroles plus douces & amoreuses eussiés vous peu appeller & rechercher les pecheurs, & leur faire paroistre

combien vous vous plaisés en leur conuersion ? les lettres sacrées nous tesmoignent comme ce sont tous vos delices que d'estre auec les fils des hommes. De là vient que vous criés si affectionnement & à plaine bouche : si quelqu'vn a soif qu'il vienne à moy hardiment & qu'il boiue de ma grace à souhait : & ailleurs, Venes vous tous qui estes trauaillés & ie vous soulageray. Venés aux eaux de ma grace vous tous qui estes alterés : accourez mangez, & acheptés quoy que vous n'ayés point de l'argent. Venez seulement acheptez du vin & du laict sans argent, change ny commutation quelconque. Venez & mangez le pain, & beués le vin que ie vous ay preparé. Voicy i'ay appareille mon disner : mes toreaux volailles sont tuées, & tout est prest : venez donc aux nopces tant desirees. Helas Seigneur estes vous reduit à vne si grand bassesse & humilité, que de mandier ce semble la bonne grace de vos creatures, desquelles vous auez receu tant d'indignités & mescontentemens ? ô nobleſſe infinie ? ô suauité immense ? ô vraye grandeur ? ô ineffable bonté ? ô Seigneur est ce ainsi que vous aimés les hommes, que vous les recherchés de ceste façon, & auec vne affection si tendre & desmesurée ? mais

Ioan. 7. Matth. 11. Isay. 55. Prou. 9. & Matth. 22.

voicy vn traict tiré au vif de voſtre amour indicible ô Seigneur, quand vous dites, Vous ſerez portes aux mamelles, & on vous flatera ſur les genoux, ainſi comme ſi la mere flatoit ſon enfant, vous ſerés donc conſolés comme cela, & ie vous conſolerai. Ne viola pas vne affection douce, mignarde, & plaine de toute faueur, ioye & conſolation. Ceſt vn grand teſmoniage Seigneur & qui rechaufe merueilleuſement mon eſperance, d'ouir par tant d'authorités la charité que vous auez: ceſtoit bien aſſes de l'auoir manifeſtée, ayãt crée à noſtre contemplation tout ceſt vniuers, nous ayant donné auec ce corps vne infinité d'autres benefices: mais par deſſus tout cela vous y aués adiouſté vn don qui excede tous les dons & benefices precedans: quand vous vous eſtes donné vous meſme? y auoit il rien de plus precieux, ny en quoy euſsies peu plus clairement manifeſter la grandeur de voſtre naturelle bonté, qu'en donnant & offrant pour nous ceſt vnique & tant aimé fils que vous auies? ô amour incomprehenſible? ô bonté admirable? quel eſt ce Roy ſi charitable à l'endroit de ſon peuple, qui pour ne le punir du crime de leze Maieſte que tous auroient encoureu, vouſit ſur la perſonne d'vn ſien *Iſay. 66.*

vnique fils descharger, & chastier à la mort la faute & offence de tous ses subiects? C'est vous seul ô Dieu treſclemẽt qui aues pratiqué cecy sur vostre treſcher & vnique fils Iesu Christ: l'ayant exposé à vn deluge de tourmens, pour parce moyen guarentir & espargner vostre peuple, attaint & conuaincu d'vne infinité de crimes de mort. Icy se pert Seigneur & la main & la langue & le iugement, pour pouuoir descouurir & comprendre tant soit peu la grandeur de ceste vostre charité: chose estrange de voir comme vous preferes le seruiteur à vostre naturel enfant: où tend tout cela, quelles sont vos pretensions Seigneur en vn acte si admirable? Dieu (dit S. Iean) a tant aimé le mõde qu'il a dõné son seul fils, affin que quiconque croit en luy ne periſſe point, mais qu'il ait la vie eternelle, & sachés qu'il ne la point enuoyé pour condamner le monde, ains à ce que le monde soit sauué par iceluy: de maniere qu'en cela la charité de Dieu s'est manifestée enuers nous, enuoyant ce sien enfant au monde, tant affin que nous viuions par luy, qu'aussi pour estre la satisfaction de de nos pechés entant qu'il a porté nos iniquités en son sainct corps, sur le bois de la croix, à ce qu'estans morts & purgés des pe-

Cap. 3.

1. 5. Pet. 2.

1. 5 Ioan. 4.

chés, nous viuiõs à iuſtice, par la meurtriſſure & playes de ſa ſaincte paſsion : deuant laquelle nous eſtions comme brebis errantes, mais maintenant nous ſommes ramenés au paſteur & Eueſque de nos ames, noſtre Sauueur Ieſu Chriſt : lequel par ſon ſang treſprecieux, nous a deſliures d'vne captiuité plus moleſte facheuſe, & dangereuſe que celle de Pharao: attendu que par celle la, le peuple de Dieu ne fut deliuré que de la ſeruitude d'Egypte : mais par ceſte cy ô bon Ieſus vous nous aués affranchis de la captiuité & ſeruitude du peché, des eternelles flammes & tourmens de l'enfer. En la premiere deliurãce vous ſubmergeates Pharao & tout ſon exercite en la mer rouge : mais en ceſte cy Seigneur vous vous eſtes oppreſſé, ſuffoqué, & faict mourir dans la mer rouge de voſtre Sacré ſang. En ſomme la fin de ce premier benefice fut de conduire les enfans d'Iſrael apres pluſieurs longues perigrinations en la terre promiſe des Canaanens : mais la fin de ceſte cy ô Seigneur eſt de nous introduire en vn heritage & poſſeſsion incorruptible, non ſouillé, & qui n'aura iamais fin. Partant ſi les dons ſont les vrayes marques & teſmoignages de l'amour, quel plus grand don euſſies vous peu preſenter, que expoſer voſtre

bien heureuſe vie pour conſeruer la mienne de tout malheur ? ſe retrouue-il plus grande charité que de mettre ſon ame, ie ne dis pas pour ſes amis, mais pour ſes ennemis comme vous l'aués faict? En ce ſeul don & benefice Seigneur vous nous aués donné toutes choſes : vous nous y aués donné pere, mere, frere, ami, maiſtre, aduocat, Roy, preſtre, & ſacrifice : exemple, doctrine, iuſtice, ſapience, ſanctification, redemption, pardon des pechés, grace, gloire, ſalut, vie : & en ſomme toute la felicité que nous pretendons procede & prend ſon origine de ce voſtre preſant de la Paſsion & Croix bien-heureuſe, ſur laquelle vous eſtes monté pour de là attirer toutes choſes à vous. Deſpeſchés depeſchés vous donc ô Seigneur employés icy le fruict d'icelle ſaincte Paſsion : attirés à vous ſans plus tarder ce mien eſprit, receués pitoyablement ma pauure & chetiue ame ? ne prenes pas garde ie vous prie à ce que plusieurs fois ie l'ay donnee au diable, au Monde, & à la chair : i'ay reuoqué, deſia & reuoque encor & pour touſiours vn ſi preiudiciable don. Il eſt ainſi Seigneur qu'ez dons & conſtitutions d'heritages temporels, la derniere volonté du teſtateur eſt la ſeule

qui a miſe, & eſt receué entre toutes celles qu'il pourroit auoir eues au parauãt. Que ſi cela a lieu parmi les hommes, ne l'auratil point ô Seigneur entre vous & moy? Partant ô pere de miſericorde receues au iourdhuy ceſte mienne derniere volonté & mon Ame pour vn heritage perpetuel: helas Seigneur à qui appartient plus legitimement vne telle ſucceſsion, qu'à celuy qui eſt ſon naturel pere? Ie n'ay perſõne de plus proche que vous, de droict vous ne le pouues refuſer: ne la deſdeignes point ô bonté infinie, quoy quelle ait eſté polue, ſouillee, & noircie par ma miſerable negligence. Il ne faut Seigneur pour la blanchir à touſiours, ſinõ que vous y diſtilies & y verſies la moindre petite goutte de voſtre ſang treſprecieux: & vous verres comme ſoudain elle vous ſera agreable. Voilà Seigneur tout ce que ie puis vous donner en contre eſchange de tant de choſes que vous aues paty pour moy: & quoy qu'il n'y ait point de la correſpondance auſsi peu que de la choſe finie à l'infinie, ie ſcay neantmoins comme voſtre admirable liberalité ſupplée à tel defaut, faiſant accepter miſericordieuſement le don ſi petit qu'il ſoit, prouueu qu'on le donne d'vne pure & franche volonté ainſi que ie fay de tout mon cœur. Ie veux dire Seigneur que ie re-

ſi bien mon eſprit,mon cœur,& ma volonté entre voz mains, que quand il me faudroit viure cinq cens ans elle ne deſpendroit d'autre que de vous: eſtant du tout reſolu de la conformer entierement à la voſtre. Or pour le regard de ce peu de vie qui me reſte, & des trauaux doleurs & vexatiõs que ie ſouffre, ie deſire les endurer pour l'amour de vous, iuſques à la derniere periode d'icelle: mais parce que ie pourrois ſuccomber ſoubz ce fais, ſans voſtre aide & aſsiſtance: conſeruez doux Seigneur ceſte miẽne volonté que mes membres iuſqu'au plus petit patiſſent tãt qu'il vous plairra, pourueu que vous fortifiés mon courage, luy donnant la conſtãce & force neceſſaire, de telle façon que ceſte mort & mienne Croix vous puiſſent eſtre agreables: acceptant mes doleurs preſentes en ſatisfaction de tant de peines que mes pechés ont merité. Ne permettes point ô bon Ieſus que ie me ſepare apres le terme de ceſte vie, de voſtre bien heureuſe companie, m'octroyant par voſtre infinie miſericorde, que les tourmens de voſtre ſaincte paſsion, & la rigueur de vie ou œuures de ſupererogation de voz ſaincts me ſoint appliquees, par le moyen des ſaincts indulgences: deſquelles ie me puiſſe ſeruir ſelon l'in-

tention de noſtre Saincte Mere l'Egliſe, & du Sauuerain chef d'icelle, pour fin de paye des peines que ie puis vous eſtre relicataire; fauoriſés moy donc ô bon Ieſus d'vne parfaicte & accomplie remiſsion de mes fautes: m'abſoluant non ſeulement de la coulpe, mais auſsi de la peine, à ce que mon ame ſoit indiſſolublemẽt auec vous. Ie confeſſe comme elle ne merite point vne telle benediction, que de s'en aller d'vn droit fil iouir de voſtre douce & heureuſe preſence, mais comme i'ay ceſte ferme eſperance que vous aurez miſericordieuſement effacee ma coulpe, me deliurant des peines perpetuelles, auſsi eſpere ie, que pouſſé de la meſme miſericorde vous me deliureres des peines temporelles, que de droict il m'eut fallu endurer au feu de purgatoire: quoy qu'il en ſoit Seigneur ie me remets ſimpliment à voſtre ſaincte depoſition, ſcachant que, *Cùm iratus fueris miſericordiæ recordaberis.* O treſſaincte Royne du ciel & mere de Dieu, c'eſt à vous que ie m'adreſſe auſsi, comme mon apuy, mon refuge, & mon aduocate: ceſt à ce coup dame treſheureuſe que voſtre ſaincte compaſsiõ vous doit eſmouuoir plus que iamais, à vous ſouuenir de ma neceſsité: ainſi qu'auec toute la baſſeſſe & humilité poſsible ie vous en re- Hab. 3.

quiers: iamais il ne fut tant à propos ô mere de misericorde de representer ma cause à vostre treschер enfant: il est temps ô benoiste dame que vous ouurés vostre sacré sein, descouurant vos mamelles pour incliner en contemplation d'icelles vostre tant aimé fils à ce qu'il luy plaise me receuoir au nombre de ses seruiteurs : obtenés moy donc ô espoir de ma vie vne telle grace & misericorde. Et vous ô saincts Anges, S. Michel S. Gabriel, & toy qui ez cõmis pour ma garde, auec tout le reste des chœurs des Anges, des Patriarches, & Prophetes, Apostres, Martyres, Euesques, prestres, hermites, moynes, vierges, & tous les bien-heureux ensemble, employés vous ie vous supplie pour le salut de mon ame : ie me repose beaucoup ô bien heureus esprits en vostre parfaicte charité, intercedes donc sans plus differer enuers ce Seigneur que vous serues: à ce qu'auec vous ie puisse faire ce sainct & tant desiré office. Mais reuenant à vous Seigneur qui estes ma souueraine esperance, & de laquelle ie me promés que ie ne seray point frustré, en tant que vostre foy est inuiolable, & que conformement à vos promesses vous m'assisteres tousiours: neantmoins par ce que ie ne puis monter à vne si haute maiesté, sans vo-

ſtre extraordinaire aſsiſtance, & ſans que vous inclines attantiueuement l'oreille à mes clameurs. Ceſt pourquoy ie vous requiers proſterné & de corps & de cœur aux pieds de voſtre ſaincte bonté qu'il vous plaiſe vous haſter ſelon le grand beſoin que i'en ay, me deliurant biẽ toſt de telle angoiſſe & vie miſerable: prenés moy donc ô bon Ieſus en voſtre protection & ſauuegarde: & quand il ſera queſtion de dire le dernier à Dieu à mon corps, ſoiés ie vous ſupplie ma fortereſſe, ma ſeureté, ma retraite, mon refuge, & mon ſouuerain bien. Amen.

Aduis contre ceux qui voudroient abuſer de la bonté & miſericorde de Dieu.

CHAP. XXXIIII.

TOut ainſi qu'aux bons, *Omnia cooperantur in bonum*: auſsi aux mechans au contraire, *Omnia cõuertũtur in malũ*: peruertiſſans par leur volonté deſprauee le bien en mal. De là viẽt que ce qui les faict le plus ahurter & perſeuerer au peché eſt vne fauce eſperãce, ou pluſtoſt preſomptiõ de la miſericorde de Dieu, entendans combien il eſt bon, clement, & charitable: tellement que de là ils prennent hardieſſe de ſe veautrer dans leurs concupiſcences, & deſordonnez apetis: ce chatouillans & abuſans de ceſte facilité &

prõptitude de Dieu a receuoir les pecheurs: notemment quand ilz sont aduertis comme il ne refuse iamais à personne la grace suffisante pour sa conuersion, quoy qu'il fut des plus obstinés du monde. De maniere que ceux cy par effaict tirent mal du bien, ainsi que les bons scauent tirer bien du mal. Dites moy seroit il bien argumenté: iay vn pere des meilleurs qui se puisse, patient, & tres debonaire: ainsi il n'y a point du danger, & n'importe pas de beau coup que ie le mesprise, l'attriste, l'irrite, & l'offance: ou encor, ie sers vn maistre qui est vn treshabile & experimanté Chirurgien, ceſt pourquoy ie n'aprehende & ne fay point de cas de quelles blessures, playes, ou coups qu'on me sauroit donner, puis que ie suis à vn qui remediera tresbien à tout cella: de vray ce seroit vne consequence tresabsurde. Or ceſt ainsi que les vicieux le practiquent, quand sçachãs que Dieu pere & maistre commun de tous est la mesme bõté, amour & le souuerain Chirurgien de noz blessures spirituels: d'où ilz cõcluent sottement par effaict, que Dieu estant tel que cela il n'importe de l'irriter, l'offencer, ou sexposer à quelle sorte de pechés que ce soit: non mes amis ce n'est point la consequance des vrays dialecticiés, ou pour mieux

dire

dire des fidelles Chreſtiens leſquels argumẽtent autrement, diſans, Dieu eſt bon, ergo il merite d'eſtre aymé: & d'autant quil eſt meilleur & la ſouueraine bonté, d'autãt plus doit il eſtre aymé ſerui, cheri, & honoré: attendu que l'obiet naturel de la volonté, eſt le bien, & à meſure que ce bien eſt plus noble, ſolide, & parfaict, il attire auſsi plus parfaictement & efficacement icelle volonté à ſon amour. Partant cõcluent les bons, puis que ce bien & bõté ſouueraine de Dieu eſt la plus entiere & parfaicte de toutes les autres, il eſt treſcõuenable que nous nous affectionnons de l'aymer ſouuerainement, & par deſſus tous autres biens & bontés qui ſe retrouuent en ceſte vie temporelle. Au reſte pour ne laiſſer endormis les pecheurs en ceſte fauce eſperance de la miſericorde & bonté de Dieu, laquelle nous auõs plus haut ſi extollé & magnifié, il ſera fort expedient, a fin qu'ils n'en abuſẽt, & qu'ils ne diferẽt leur cõuerſion leur repreſenter icy 4. raiſons, ou dificultés grãdes & treſdãgereuſes, qui les doiuẽt eſmouuoir de quitter prõptement le peché: pour le danger qu'ils courent de ne pouuoir obtenir ceſte miſericorde à l'heure qu'ils voudroint bien. La 1. raiſon donc pourquoy les hõmes ne doiuẽt tãt preſumer de la bõté

& misericorde de Dieu, est fondee sur le dãger qu'il y a que la cõuersion se face plustost pour la crainte de l'enfer, que pour l'amour de Dieu: laquelle amour il faut qu'ils scachẽt comme elle doit estre la principale de la conuersion du pecheur, ainsi que nous auons dit cy dessus au 31. chapitre. Mais il est merueilleusement à craindre que les repentences dilayees & procrastinees, ne visent ou se facent principalement pour la peur de la gehenne. Attandu que le Diable au temps que le pecheur veut se cõuertir n'oblie point de representer tresuiuement les peines des damnés: & de telle façon que ces conceptions lient si biẽ les facultés de l'ame, troublẽt & obscurcissẽt tellement la volõté, qu'elle acablee de telles aprehensions, ne peut que tres dificillement produire aucun acte d'amitié à l'endroit de celuï qu'õ scait auoir tant offencé. D'ailleurs le peu de practique que le pecheur a eu de l'amour de luy : ce n'est pas tout de dire *peccaui*: Esau, Pharao, Saul, Antiochus, & Iudas l'ont bien dit quãd il n'estoit plus tẽps: mais par ce que la fin principale de leur conuersiõ & penitance estoit la crainte de l'enfer, de là vient qu'ils n'ont point trouué grace deuant Dieu, *quaquam cum lachrimis inquisissent eam* : ainsi que l'Apostre atteste d'Esau. Non

Heb. 12.

non meſsieurs la repentence de ſoy eſt vne choſe indiferante, prenant ſa bõté ou imperfection de la fin pour laquelle elle ſe faict: ſi c'eſt principallemẽt pour l'amour de Dieu, elle eſt bõne: mais ſi c'eſt principalemẽt pour la crainte de l'ẽfer elle eſt mauuaiſe, reprouuee, & inutile: car ſi indiferement toute repantẽce eſtoit baſtãte pour l'entree du Ciel, il n'y auroit pas vn des hõmes de damnév, oire & l'ẽfer faudroit qu'il rendit ceux *qui gementes præ angustia, & pœnitentiam agentes* deplorent à bon eſcient leur infelicité & vie paſſee. La ſeconde raiſon & cauſe qui rend ſouuent l'eſperance du pecheur vaine, eſt la treſgrande dificulté qui ſe retrouue de quitter le peché deſpuis que la volonté ſi eſt vne fois ancree, & que par vne longue habitude elle s'eſt inueteree en icelui: teſmoing Ieremie qui dit, *Si mutare poteſt Æthiops pellẽ ſuam aut Pardus varietates ſuas, & vos poteritis benefacere cũ didiceritis malum.* Auſsi ayſé eſt il au pecheur de faire bien, & d'abandõner le peché deſpuis qu'il a apprins de le faire cõme il ſeroit facile à l'Ethiopien de chãger ſa noire peau: ou biẽau Leopard la diuerſité de ſes couleurs. La raiſon de telle dificulté prouient de la puiſſance & force merueilleuſe qu'a le peché de rẽtenir noſtre volonté, l'ayant vne

Sap. 5.

Ierem. 13.

fois allechée par les fauxs plaiſirs & delices deſquels le diable, le monde, & la chair luy forniſſent. Demandes au vindicatif, à l'ambitieux, au paillard au blaſphemateur, à l'yuroigne au gourmand, au detracteur, à l'ẽuieux, à celuy qui eſt tenu de reſtituer & autres pareils infracteurs de la loy de Dieu, & de ſon Egliſe, & vous verres combien de queremonies fauxs pretextes & excuſes ils vo⁹ allegueront, pour defendre leurs actions, & cõtinuer en leurs malheureuxs deportemens: tout cela procede ſans doubte, de la force & domination grande que le peché a prins ſur la volonté: & telle qu'il ne luy permet de l'abandonner & faire vne entiere & vraye reſolution de ſe retirer à Dieu pour implorer ſa ſaincte grace: ains au contraire, *Impius cùm in profundũ venerit contẽnit*, Le meſchant lors qu'il eſt arriué au cõble de ſes pechés il meſpriſe tout ce qu'õ luy ſauroit propoſer pour le retirer d'iceux: l'exẽple de ceci en eſt trop frequent à nõſtre grand regret. Adiouſtons à ceſte rayſon vne ſimilitude qui fera manifeſtement voir la difficulté grãde de ſe releuer du peché, & cõme d'ailleurs il n'a tenu ny ne tient à Dieu qu'il ne le puiſſe faire. Figures vous donc vn pauure homme tũbé dans vn puits ſec & bien profond, la où il ſe retrouue

Pro. 18.

parmy des ſerpens & autres beſtes venimeuſes: tout debile, fracaſſé de la cheute, & quaſi aueuglé: or vn ſien amy paſſant par là, ſans en eſtre requis, eſmeu de cõpaſsiõ luy iette ſoudain vne corde, luy criãt qu'il ſe deſpeſche de la prẽdre à deux mains, & qu'apres il le retirera à ſoy. Ce pauure miſerable à peine entẽdant ceſte voix, & ne voyant qu'à demi icelle corde, tout tremblant ſe diſpoſe quelque fois à la prendre: mais d'vn coſté voicy vn ſerpẽt qui luy pique les yeux, & luy faict perdre ceſte corde de veue: d'autres comme ils voyent qu'à tatõs il eſt preſt encor de la prẽdre ilz ſe iettẽt & s'entortillẽt furieuſemẽt entre ſes mains: ſi que par ce moien ils l'empeſchẽt de ſortir d'vn lieu ſi hideux & miſerable que celà: Noſtre ſimilitude eſt aiſee à comprẽdre, ſi vous prennes ceſt hõme pour le pecheur le puits pour l'habitude du peché: les ſerpẽs & beſtes venimeuſes pour la diuerſité des vies ou ſuggeſtions du Diable, du monde & de la chair: ce ſien ami pour Dieu: & la corde pour ſa ſaincte grace: laquelle il ne manque iamais de preſenter, pour nous oſter du puis & goufre de pechés: mais nous nous rendõs les forces de l'ame ſi debiles & fracaſſees, qu'àpeine la pouuons nous prendre reſoluemẽt à deux mains, & ſortir par ce moiẽ de noſtre vie in-

ueteree. La troiſieſme cauſe qui forclot à quelques vngs l'eſperance eſt, de ce que la iuſtice de Dieu requiert que quelquefois il retire ou refuſe ſa grace ſurabondante à celui qu'il voit auoir abuſé d'icelle pluſieurs fois. Or il faut ſe reſouuenir de ce que nous venons de dire, cõme la longue habitude du peché debilite extenue, & afoiblit tellement la force de noſtre ame, qu'il l'a réd en tel eſtat qu'elle ne peut que treſdificilemẽt ſe reueiller du ſõmeil de peché: de maniere que pour facilemẽt la releuer d'icelui il eſt requis qu'outre la grace ordinaire & ſufiſãte de ſoy, Dieu en preſente au pecheur vne autre ſinguliere, qu'on nõme ſurabondante ou extraordinaire: auec laquelle il puiſſe ſe reſoudre tout à faict au changement de ſa mauuaiſe vie. Ceci ſe peut comprendre par ceſte ſimilitude: d'vn qui ſeroit detenu d'vn bien profont ſomeil, lequel s'en va luy cauſer la mort s'il le continue (ainſi qu'il ſe voit en la maladie nommee lethargie) pour à quoy obuier le medecin pouſſe & esbranle de ſa main ceſt homme cy, l'aduiſant de l'inconueniant & danger que ſon ſomeil luy apportera: mais quoy qu'il inſiſte à ſes remonſtrances, il eſt ſi accablé & preſſé de ſes yeux, qu'il oblie quãt & quant tout ce qu'on luy a repreſenté con-

tinuant ſon ſommel, lequel finalement luy couſte la vie: choſe qui ne fut point arriuee s'il ſe fut voulu ſeruir de ceſt effort & remonſtrance du medecin (qui eſt la grace ſuffiſante que Dieu ordinairement preſente aux pecheurs) ou bien ſi icelui medecin euſt voulu faire à ceſt homme vne telle violance à ſon ſommeil, qu'il l'euſt continuellement crie, ſecoué & reueillé par importunité ou autrement. Ceſte violance extraordinaire repreſente la grace ſurabondante, laquelle Dieu n'offre point aux pecheurs inueterez, & qui ont abuſé de luy pechant ſoubz vne vaine eſperance de ſa miſericorde: s'ils ne s'efforcent eux meſmes. Au reſte la priuation de telle grace opere que ces pecheurs là s'endurciſſent & s'obſtinent de plus en plus en leurs pechés, à cauſe qu'ils negligẽt de s'ayder & ſeruir de la ſufiſante & ordinaire, moiennant la quelle ils pourroint ſe releuer quoy que treſdificillement. Ornottes icy que l'eſcripture ſaincte attribue quelque fois à Dieu ceſte obſtination, & endurciſſement, comme lors qu'elle dit, *Induravit dominus cor Pharaonis*, Que Dieu endurcit le cœur de Pharõ: & en Iſaye le peuple Iudaique s'adreſſant à luy diſoit, *Quare errare nos feciſti domine, de via tua, & induraſti cor noſtrum?* Sei- *Exod. 4.* *Iſay. 63.*

gneur pour quoy nous as tu faict errer de ta voye, endurcissant nostre cœur ? & ailleurs,
Rom. 9. *Deus cuius vult miseretur, & quem vult indurat.* Dieu faict misericorde à celuy qu'il veut, & endurcit celui qu'il lui plaict. Il ne faut pas entendre ces lieux & autres semblables que Dieu endurcisse tout à faict ou positiuemẽt le cœur de l'homme, ains cela se fait permissiuemẽt ou priuatiuemẽt: & cõme S. Augustin
Epist. 105. explique, *Deus non indurat impertiendo malitiã, sed non impertiendo gratiam*, Dieu (dit il) n'ẽdurcit point en donnant ou cõmuniquant la malice, mais en ne cõmuniquãt point sa grace: non plus que le soleil quãd il retire ses rayons de dessus vne piece de cire, l'endurcissemẽt de laquelle n'est point atribué à la priuatiõ d'icelui soleil, ains à la froideur de la terre & de sa propre nature. Cest ainsi que tels endurcissemens se doiuent prẽdre de la part de Dieu: lequel n'endurcit pas propremẽt cõme vous voyes, mais cest vne façon de parler qui s'vsite souuent parmi nous: comme quãd vn pere ou maistre, n'a bien chastié & reprins son enfãt, no⁹ disõs qu'il l'a endurci qu'il l'a gasté de tant qu'à raison de son indulgence ou trop grãde tollerãce du pere l'enfant s'est endurcy au vice. Arrestõs dõc auec S. Antonin, *Quòd Deus nulli subtrahit gratiã nisi hoc ille à quo au-*

fertur mereatur per culpam. Comme Dieu ne retire iamais sa grace, si premieremẽt on n'a merité d'ẽ estre priué. Nõ pas qu'il faille tenir (cõme font quelques vns) qu'il y ait certain gẽre ou nombre de pechés, lesquels aussi tost disent ils, que les hommes les ont commis, ils soient priués entieremẽt & de la grace suffisante ou ordinaire, & de la surabondante ou extraordinaire: non, la commune opinion des docteurs s'y oppose, prouuant comme Dieu ne destitue iamais de la grace suffisante, quel pecheur que on soit[a]: ouy bien de de la surabondante, ainsi que nous venons de dire, la priuation de laquelle neantmoins apporte tel preiudice au pecheur, que d'icelle subsstraction est prouuenue la perte de tous ceux qui sont en enfer. Passons à la derniere cause qui tranche bien court au pecheur l'esperance de son salut: c'est mes amis la mort inopinée, laquelle est si suspecte & son arriuée si incertaine, qu'il n'y a pecheur si obstiné, qui ne deut trembler à la seule souuenance d'icelle: sachant comme elle prẽd au pied leué, sans qu'elle ait tant soit peu de discretion, pour donner loisir de disposer de son ame, & de conceuoir vne iuste doleur de ses pechés. Or ça y a il personne si cruelle à soy mesmes qui ne desirat d'estre prins

[a] *Vide pra aliis Greg. de Valent. in 1. 2. disp. 8. q. 3. punc. 4. propo. 2. tit. de gratia sufficiente.*

en bon eſtat ? pourquoy donc differés vous voſtre conuerſion à vn temps que vous ne ſçaués point ſi vous en pourrés iouir ? He combien s'en ſont ils trouués de fruſtrés, qui s'eſtans propoſes vn nouueau changement de vie, leſquels neantmoins ont eſté preuenus & ſurprins en leurs pechés, auec leſquels & ces belles eſperances ils s'en ſont allez en la perpetuelle gehenne de l'Enfer. Or ce que les pecheurs deuroient plus aprehender eſt, quand nous ne ſçauons point ſi la mort nous ſaiſira ſans y penſer, & ſans qu'on ait moyen de dire quelque fois vn ſeul mot: dites moy qui vous a aſſures que vous ne ſeres point prins de ceſte façon ? que vous ne ſerés point acablé du foudre, que tombant de quelque lieu ou cheual vous ne vous rompres point le col ? que vous ſortirés du lict le matin ſain & ſauue: & ſi vous alles ſur la mer que vous ne ſerés point ſubmergé: ou allant à la guerre vous trouuant à vn aſſaut rencontre, ou bataille que vous n'y demurerés point pour gaige : ou encor que ne ſoyés ſaiſi de quelque maladie & inconuenient laquelle tout à coup vous priuera du ſens & du iugement, de maniere qu'eſtant en mauuais eſtat mourant en telle priuation d'entendement vous voilà perdu

ſans remiſsion. Il ſeroit trop long de reciter tous les accidens deſquels les hommes ſe peuuent inopinement perdre. Partant faiſons noſtre proffit & ſeruons nous ie vous prie de ce commun aduis du Seigneur, *Vigilate quia neſcitis qua hora dominus veſter venturus ſit. Illud autem ſcitote quoniam ſi ſciret pater familiàs qua hora fur venturus eſſet, vigilaret vtique, & non fineret perfodi domum ſuam: ideò & vos eſtote parati, quia neſcitis qua hora filius hominis venturus eſt.* Veillés (dit le Seigneur) puis que vous ne ſçaués point à quelle heure ie viendray, vous aduiſant que ſi le pere de famille ſcauoit à quelle heure le larron doit venir il ſurueilleroit & ne luy permettroit point de percer ſa maiſon: ainſi vous ſoies preſts, car le fils de l'homme viendra à l'heure que vous n'y penſerés point. Et ailleurs l'Eccleſiaſtique nous aduiſe de prendre bien garde à ce haſard de la mort, & de ne nous chatouiller point en la patience & eſperãce de Dieu, par ces termes, *Non dicas miſeratio domini magna eſt, multitudinis peccatorum meorũ miſerebitur. Miſericordia enim & ira ab illo citò proximãt, & in peccatores reſpicit ira illius. Non ergo tardes conuerti ad dominum, & ne differas de die in diem: ſubitò enim veniet ira illius, & in tempore vindictæ diſperdet te,* Ne dis

Math. 24.

Cap. 5.

point, la bonté du Seigneur eſt grande, il aura pitié de la multitude de mes pechés : mais ſçache comme ſa miſericorde & ſon ire, partiront bien toſt de luy: car ſon ire regarde ſur les pecheurs, ainſi que ſa miſericorde ſur les bons. Ne tarde donc point de te conuertir au Seigneur & ne differe point de iour à autre: autremẽt ſa fureur te ſurprendra à vn inſtant, & te deſtruira au iour de vengence. Au ſurplus ſi le curé ſe rencontroit auec quelqu'vn qui vouſit preſumer trop en ſes bonnes œuures, & s'aſſurer plus qu'il ne faut de ſa bonne vie, il pourra luy repreſenter ces lieux de la ſaincte Bible, *Si iuſtificare me voluero, os meum cõdemnabit me: ſi innocentem oſtendere, prauum me comprobabit Deus. Etiam ſi ſimplex fuero, hoc ipſum ignorabit anima mea.* Si ie veus me iuſtifier (diſoit Iob) ma bouche me condamnera: ſi ie veux paroiſtre innocent, Dieu me declarera peruers. Et quant de faict ie ſerois ſimple (ceſt à dire iuſte) mon ame ignore cela, & ne peut point s'en aſſeurer. Item, *Quis poteſt dicere mundum eſt cor meum, purus ſum à peccato,* Qui peut iuſtemẽt dire, Ie ſuis net de cœur & quitte de peché. Item, *Homo neſcit vtrum odio vel amore dignus ſit, ſed omnia in futurum reſeruantur incerta*, L'homme ne ſçait

Contre ceux qui ſe iuſtifient.

Iob. 9.

Prou. 20.

Eccle. 9.

point s'il eſt digne d'amour ou de haine: mais toutes choſes ſont reſeruées incertaines pour le temps aduenir. Et ailleurs, *Non enim qui ſe ipſum comendat ille probatus eſt, ſed quem Deus comendat*, Celuy qui ſent de ſoy quelque choſe de bon, pour celà il n'eſt pas aproué, non, mais ſeulement celuy duquel le Seigneur a bone opinió. *Nihil mihi conſcius ſum, ſed non in hoc iuſtificatus ſum*, Ma conſcience diſoit l'Apoſtre, ne me redargue point de peché, neantmoins ie ne me tiens pas pour cela iuſtifié. Et Dauid, *Delicta quis intelligit, ab occultis meis munda me domine*, Qui eſt celuy (diſoit il) qui pourra comprendre toutes les fautes: c'eſt pourquoy netoye moy Seigneur de mes pechés ſecrets. Et pour faire bonne bouche, tout homme ſi vertueux qu'il ſoit faut qu'il rumine touſiours ceſte ſentence de l'Eccleſiaſtique, *De propitiato peccato, noli eſſe ſine metu*. Du peché pardonné, ne ſois point ſans crainte: de peur que tu ne te trompes, & qu'il en ſoit autrement deuant Dieu.

2. Cor. 10.

1. Cor. 4.

Pſal. 18.

Pour asſiſter à ceux qui ſont condamnez à la mort.

CHAP. XXXV.

NOus auons reſerué iuſque icy les choſes que le curé doit obſeruer à l'endroit d'vn criminel, tant pour le regard des confeſsions que pour les adreſſes ou exortations deſquelles il doit ſe ſeruir quand il ſera queſtion d'aſsiſter au ſuplice de quelque preuenu. Or ce que regarde les confeſsiõs nous l'auõs mis en Latin pour de raiſons que nous n'auons affaire de propoſer, ainſi qu'il s'enſuit. Inſt. 1. *Reus qui rite interrogatus negauit delictum quod confiteri tenebatur, & nihilominus damnatus ducitur ad ſupplicium, non tenetur ad confitendum illud iuſtitiæ: niſi notabile aliquod damnum inde alioqui probabiliter ſequeretur.* Inſt. 2. *Reus qui legitimè interrogatus atque tortus negat veritatem, abſolutus, non tenetur in iudicio animæ ad pœnam ad quam à iudice debebat damnari, quia pœna non debetur, niſi poſt ſententiam.* Inſt. 3. *Reus in cauſa criminali, præcipue capitis, poteſt verbis æquiuocis negare ſeu contegere proprium crimen: etiam ſi adſint iudicia, infamia, vel ſemiplena probatio. Quare diligenter confeſſarius conſideret, ne præcipiendo confiteri in iacturam corporis, aut animæ reum inducat.*

Nau. in manua. conf. ca. 25. nu. 38. Ca. ſuſceptis. de cauſ poſſ. & propri. Sotus de iuſti. lib. 1. q. 16 art. 6. & deciſ aureæ lib. 3. c. 7. Petrus à Nauar. de reſti. lib. 2. c. 4. m. 142. poſt Panor. in c. de confeſ. col. penul. angel. verb. confeſſio delicti q. 1. Syl. eodem verb. Armil. 4. 8. Alcocer. in ſum. cap. 26. §, & reo.

Inſt.4. *Reus in tormentis licitè poteſt crimen proximi prodere: etiam ſi ſub ſigillo ſecreti accepiſſet. Imo nõ peccaret ſi ad minas iudicis moraliter certas, de tormento ei inferendo confiteretur alienum delictum.* Pet. à Naua. vbi ſupra. n. 132. & ſequen.

Inſt.5. *Iudex non poteſt percontari, nec reus tenetur detegere complices delicti omnino ocultos: imo reuelando peccaret. Et ſic confeſſarius non poteſt illi præcipere: niſi crederet vel dubitaret paratos eſſe ad noua ſcelera committenda in rempublicã ſeu priuatam perſonam. Eo quòd magis conſulendum eſt bono publico quam priuato: non enim licet rempublicam periculo exponere, nè priuatum delinquentis bonum periculo exponatur. Et de priuata perſona hæc datur regula: quod melior eſt conditio innocentis, quàm nocentis: & ideò illius bono magis conſulendum: ergo tunc confeſſarius reum monere debet vt tales ſocios denũciet, quod ſi non fecerit non poteſt illum abſoluere.* Pet. à Naua. vbi ſupra. n. 172. & 185 ac ſequen.

Inſt.6. *Iniuſte captus vi fores carceris, vel parietis infringere, & fugere poteſt: etiam ſi inde cuſtodi ſeu alij detrimentum aliquod contingat: Et ſi iuſte captus ſit, ac damnatus ad mortem vel aliã corporis pœnam: tunc etiam fugam arripere poteſt cõpedes rũpere, infringere feras, & proſoras remurũ, etiãſi ſciret occluſos alios ſecũ exituros: nam ipſe ſuo vtitur iure, cui cura nõ incũbit cuſtodiẽdi alios* Couar. lib. 1. vari. reſo. c. 2. nu. 13. & decis. aur. vbi ſupra n. 2. 3.

Inſt.7. *Qui iurat redire ad carcerẽ in quo iniuſte*

retinebatur, sicũ probabilibus cõiecturis mortẽ timet: si rediret peccat mortaliter. Alias esset si iuste retineretur, nam tunc omnino tenetur sub periurij, vel violatæ fidei reatu ad carcerem redire.

Couar. vbi su pra. nu. 7. in medio, post alios plurimos quos ipse citat.

Le curé donc ou autre qui sera appellé pour exhorter quelque condamné au supplice de la mort: des premieres choses qu'il aura ouci, ce sera d'ouir sa confession, obseruant en icelle trois choses entre autres. La 1. tacher de faire iustifier au condamné tous ceux lesquels il auroit accusé & imposé quelque chose fauce, deuant & en la presence de tesmoings suffisans, auec acte de notaire s'il s'en peut trouuer: quant aux complices de son crime, il s'en gouuernera comme nous venõs de dire: de mesme ausi faut il faire par acte de notaire ou greffier s'il, ou les siens possedoient terres ou biens meubles d'autruy à ce qu'il feist sur le champ restitution. La 2. chose à obseruer sera d'enioindre pour penitence au condamné icelluy supplice de la mort: car ores que cela soit ineuitable, neãtmoins l'acceptant volontairement, en recognoissant comme iustement il l'a merité, il luy profitera merueilleusement pour satisfaction des peines deuës à ses pechés. Il faudra ausi que le curé soit prouueu de quelque grain benist, qui ait ceste vertu qu'en proferant

ferant le nom de Ieſus on gaigne indulgẽce pleniere, pour la luy faire gaigner ſur le point qu'il ſera executé. La 3. obſeruation regarde à faire qu'iceluy condamné pardonne de bon cœur à tous ceux auſquels il ſeroit mal affectionné, pour quel ſuiet que ce fut, ſoit à la partie qui la pourſuiuy, ſoit au iuge, teſmoings, qu'autres deſquels il demanderoit vengence. Luy repreſentant pour vn premier comme luy ayant meritée la mort, ils n'ont point faict tort de la luy procurer par la voye de la iuſtice: Dieu s'eſtant voulu ſeruir deux comme des moiens ordinaires à l'executiõ d'icelle. Que s'ils l'ont faict par malice & animoſité, quoy qu'il ne luy ayent impoſé rien de faux, c'eſt à Dieu à qui la vengence en appartient, *Mihi vindictam & ego retribuam, dicit Dominus.* D'ailleurs la neceſsité Rom. 12. eſt ſi expreſſe d'oblier & quitter les offences, qu'autrement il eſt du tout impoſsible de faire iamais noſtre paix auec Dieu: que s'il eſt neceſſaire pour eſtre ſauué de ne vouloir mal à nos ennemis, il s'enſuit clairement qu'il ne nous eſt permis d'en vouloir à ceux qui ne nous haiſſent point, ainſi qu'on doit iuger tant de la partie, iuge, que des teſmoings, leſquels n'ont faict en ceci que leur deuoir. Or de tãt qu'iceux condãnés ſont extremement

tantés d'icelle vengence & malice contre les
5.Math,18. ſuſdicts,il faudra que le curé trauaille les en diſſuader adextrement:ſe ſeruant d'vne raiſon de l'Euangile repreſentée en la parabolle d'vn Roy, qui quitta dix mil talens à vn ſien debiteur, lequel debiteur pour n'auoir voulu apres gratifier vn ſien compagnon de cent deniers qu'il luy deuoit: le Roy entendant cela le fit appeller & luy dit,Meſchant ſeruiteur ie t'auois quitté tout ton debte,à ta ſimple priere,n'eſtoit il pas donc raiſonnable que tu euſſes vſé de courtoiſie à celuy qui ne te deuoit que cent deniers,puis que toy m'eſtant contable de dix mil talens,ie te les auois ſi librement remis? Or ſus(dit il)qu'õ le mette viſtement à la torture,d'où ie ne veux qu'il ſorte que ie ne ſois entieremẽt ſatisfaict iuſqu'au dernier quadrin, *Sic & pater meus cœleſtis faciet vobis,ſi non remiſeritis vnuſquiſque fratri ſuo de cordibus veſtris.* C'eſt ainſi dit le Sauueur qu'il en ſera faict à ceux qui ne voudront remettre les offences les vns aux autres, qui ne ſont rien au pris des pechés que ie vous quitte ſi miſericordieuſement.Diſant
Ibid.6. en vn autre endroit,*Si non dimiſeritis hominibus peccata eorum,nec pater veſter dimittet vobis peccata veſtra.* Si vous ne remettés aux hommes les offences,ſachés que voſtre pere ne

vous remettra point vos pechés. *Nã eadẽ mẽ-* Ibid.7.
sura qua mẽsi fueritis, remetietur vobis, Car de la meſme meſure que vous meſurerés, vous ſerés meſurés. Ioinct qu'il ne nous eſt permis de faire nos oraiſons, qu'auec ceſte cõditiõ, *Dmitte nobis & ſicut & nos &c. Non ergo vlciſ-* Iudit.8.
camur nos pro his quæ patimur: ſed reputantes hæc ipſa ſupplicia peccatis noſtris eſſe minora. Ne deſirés point mon amy (dira le curé au preuenu) la vangence de voſtre mort, ſachãt comme c'eſt peu de choſe eu eſgard à ce que vos pechés on merité. Que ſi apres tout il vouloit s'opiniaſtrer, & reſoudre de ne pardonner à ſes ennemis, notement à ceux qui ont operé à l'execution de ſa mort, en tel cas l'abſolutiõ ne luy doit point eſtre impartie: neantmoins il faudroit touſiours l'aſsiſter ſans faire paroiſtre quelle luy ait eſté refuſee: il en faudra vſer du meſme s'il ne vouloit iuſtifier quelqu'vn d'vne choſe qu'il luy eut faucement impoſée. Or pour flechir encor ſon cœur, & luy donner plus de terreur, le curé luy repreſentera viuement comme de ce petit ſupplice qu'il endurera, il s'en ira ſans doute (mourãt obſtiné) à vn autre bien terrible plus aigre, & qui n'aura iamais fin qu'eſt le feu de l'enfer: luy deſcourant briefuement des genres des peines qui ſont la preparées,

& la rigueur extreme de laquelle il sera traitté. Item faudra luy proposer quelques lieux des lettres sacrées, qui fassent voir combien Dieu se vengera rigoreusement de ceux qui seront morts en leur obstinatiõ, tels que ceux

S. Iaco. 2. cy, *Iudicium sine misericordia fiet ei, qui non fecerit misericordiam*, Iugement sans misericorde sera faict à celuy qui n'aura faict misericorde, en pardonnant à ses ennemis. *Pluet super peccatores laqueos, ignis, & sulphur, & spiritus procellarum pars calicis eorum.* La part ou le sort des pecheurs obstinés, est vn rauage de lacs d'afflictions & de miseres, le feu le soufre, & les tempestes, c'est à dire le vent importun de toutes sortes de trauaux, de

Ierem. 23. douleurs & angoisses. *Ego cibabo impios absinthio, & potabo eos felle, ait Dominus omnipotẽs*, Le manger des impies & mechans sera de l'absinthe, & leur boire du fiel, dit le Seigneur tout puissant: tellemẽt que, *Impiis vsque in nouissimum ira sine misericordia superueniet*, Aux

Sap. 19. impies l'ire sans misericorde les accablera

Rom. 2. perpetuelement. *An igitur diuitias bonitatis dei, & patientiæ, & longanimitatis cõtemnis, ignorans quoniam benignitas dei ad pœnitentiam te adducit? secundum autem duritiam tuam & impœnitẽs cor thesaurisas tibi irã in die iræ & reuelationis iusti iudicij dei.* Escoute mon amy l'ad-

monition que S.Paul te faict, laquelle tu ne dois refuser, cependant que tu peux t'en seruir encor: il te dit donc, Mesprises tu ainsi les richesses de la benignité de ton Dieu, sa patience & sa longue attente? ne recognoissant point la grace qu'il te faict, de te donner tẽps de penitence? Mais par la durté & obstinatiõ tu te prouoques l'ire laquelle tu resentiras d'icy à peu, par vn iuste iugemẽt de Dieu. Par tant aprehẽde mõ amy ceste sentẽce qui sera biẽ plus moleste que celle de la mort tẽporelle. Helas mõ treschер frere, *Miserere animæ tuæ placens Deo.* Ayes pitie de ton ame, te rẽdant agreable à Dieu, amolissant ton cœur en ce peu de temps qui te reste. Voila ce qu'il faudra obseruer à l'endroit de ceux qui s'opiniastrent à la vengence: ne perdant point au reste courage de la conuersion du preuenu, ains trauailler apres luy d'vne grande charité tant par authorités, raisons exẽples, qu'esleuations de cœur à Dieu, pour implorer sa grace surabondante, laquelle il luy plaise eslargir efficacement en l'ame si endurcie qu'il a en main. Venons aux autres particuliers aduis: entre lesquels nous mettrons cestuicy, de faire qu'à l'instant que le curé sera en la prison on lie les mains du condamné si cela n'estoit deia faict luy accomodant quelque

petite croix entre icelles. Dauantage faudra luy oſter de la memoire autant qu'on pourra ſes enfans, ſa femme, & autres parans, ou affections temporelles: ſe ſeruant a ces fins de ce qui ſe trouue plus haut au 26. chapitre pres la fin. Apres on tachera de luy oſter la trop grande apprehention qu'il à de la mort, luy diſcourant briefuement de la neceſsité qu'il auoit de mourir, en quelle façon que ce fut: & comme il ne doit point regreter ceſte vie preſente, pour les raiſons qui ont eſté touchées cy deſſus ez chapitres 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. deſquelles le curé en prendra ce qu'il iugera eſtre à propos. Adiouſtant comme Dieu luy a faict vne grace bien ſignalée, de n'eſtre point mort du temps qu'il perpetroit ces malefices, deſquels il n'eſtoit encor repentant. Pour le regard de la rigueur de la mort, quoy que ce genre de ſupplice ſoit plus violant: neantmoins les mors communes ſont d'ordinaire beaucoup plus longues & ſenſibles. Touchãt à l'ignominie du ſupplice (choſe qui attriſte infiniement le preuenu) il faudra trauailler & faire qu'il ne l'aprehende pas ſi viuement: par la conſideration de ce que pluſieurs perſonnes d'hõneur de qualité, & de fainɛte vie ſont paſſés par pareil genre de ſupplice ou plus ignomi-

nieux & cruel que le ſien. Luy propoſant entre autres dix mil Chreſtiens qui furent pendus & crucifiés à la fois. Item la croix de S. Pierre & S. André: auec d'autres innumerables qui ont eſté expoſés à l'opprobre du monde. Mais ce qui pourra luy donner plus de courage eſt le ſupplice & mort treſcruelle du fils de Dieu noſtre Sauueur Ieſu Chriſt: luy en diſcourant ſelon qu'il verra eſtre expedient: luy faiſant voir combien ſon ignominie ſurpaſſoit infiniement la ſienne. 1. En ce quelle eſtoit faicte en la perſonna du fils de Dieu. 2. pour auoir eſté executée par ſes ennemis, qui le deſdeignoiēt merueilleuſement, voyants comme ils auoient preualu ſur luy. 3. la formalité, genre, & rigueur du ſupplice: pour la formalité en ce qu'ils luy firent porter ignominieuſement, & à la veuë de tous, le bois ou potence la ou il deuoit eſtre pendu & attaché: quant au genre, c'eſtoit la croix, la choſe la plus contemptible qui fut en ces iours: n'eſtāt que le ſupplice des larrons & perſonnes abominables, ainſi que les deux qui furent crucifiés quant & luy le teſmoignent. Touchant au ſupplice, s'en pourroit il ſonger vn plus cruel? lequel dura dixhuict ou tant d'heures: durant leſquelles on s'eſtudioit à qui mieux mieux

de le tormenter. 4. le temps qu'ils choisirent pour l'executer luy seruoit d'vne bien grande honte & ignominie, estant la solennité de la feste de Pasque, la ou toutes les nations du monde y abordoient. 5. le lieu augmentoit encor le des-honneur & confusion, estãt le gibet publiq des malfacteurs. Et finalemẽt le suiect ou cause agrauoit admirablement le faict d'vne si damnable execution: car il ny a eu iamais rien de si innocent & incoulpable d'accusation, qu'estoit ceſt agneau & fils de Dieu, des choses execrables qu'on luy imposoit. Icy le Cure pourra se dilater exagerant ces poincts que dessus, pour conclure combien patiemment & d'vne resolution grande, le condamné se doibt presenter au supplice luy l'aiant merité, puis que ceſt vnique fils de Dieu en a enduré à tort & sans cause, vn infiniment plus facheux & ignominieux que le sien: voire & doit se reiouir, & se tenir pour treshonoré de mourir du supplice des meschans, aiant pour compagnon en icelluy le sauueur du monde, nostre chef & valeureux cappitaine: lequel choisit ce genre de mort, comme le plus propre & efficace pour ouurir le Ciel. C'eſt vn executé, vn condamné vn bon larron & vn qui meurt sur vne potance pour ses briganda-

ges, lequel entre des premiers au Paradis: courage donc mõ amy puis que vous voies comme Dieu reçoit, embraſſe, & conduit vn larron le beau premier dans la felicite des bien-heureux. Ce n'eſt pas ſans miſtere croyeſle, qu'il ait pluſtoſt reçeu vn voleur & iuſticié, qu'vn autre qui fut d'vne vie irreprehenſible. C'eſtoit mon frere pour vous aſſeurer par ceſt exemple, comme Dieu ne reiette, ne meſpriſe, ne deſdaigne, ny ne reprouue iamais les mechans, quand ce ſeroient des plus inſignes de la terre, moyenant qu'ils ſe retirent à luy d'vn cœur humble abatu, contrit, & repantant. Le curé pourra employer icy ce que nous auons couché au. 32. chapitre de la bonte & miſericorde de Dieu: & pour l'exciter encor plus viuement à deſirer la gloire du paradis il pourra ſe ſeruir des 21.22.23.24.25.26.27.28.29. chapitres, prenant de toutes ces choſes, des meditations & oraiſons, ce qu'il verra eſtre a propos: les meſurant cependant ſelon le temps qu'il aura pour en diſcourir. Au reſte l'ayant bien diſpoſé à mourir ſe ſeroit choſe treſprofitable au condamné de luy faire conçeuoir ceſte volonté, que s'l pouuoit il voudroit de bon cœur expoſer ſa vie & endurer ce ſupplice, non ſeulement pour ſes malefices, mais en-

cor pour la foy & cauſe de Dieu, parmy les Turcs, infideles, ou heretiques : ceſte reſolution faict alors que ſa mort eſt en quelque façon vn gẽre de martyre, de maniere qu'on luy peut aſſeurer probablement, comme il s'en ira tout droit en paradis, perciſtant en telle reſolution iuſqu'au terme de ſa vie. Item le Curé ſe ſouuiendra de ne procurer qu'on auance la mort au preuenu directement ny indirectement, ſoit de parole ou de ſignes: mais il faut qu'il laiſſe toute l'execution & aparel d'icelle au maiſtre de la haute iuſtice: attendu que faiſant autrement il tomberoit en irregularité. a Or eſtant pres d'icelle execution, il l'animera plus que iamais, à l'ſperance de la miſericorde de Dieu, à la reſolution & patience du ſupplice: à demãder pardon à tous en la perſonne des aſsiſtans : les requerãt de ſe ſouuenir de ſõ ame maintenãt & apres ſon deces: choſe qu'en ſon particulier le curé luy promettra, & meſmẽ d'y emploier d'autres prieres de ſes amis & cognoiſſans, finalement comme il ſera ſur le poinct d'eſtre executé, & que ſon confeſſeur auroit decouuert quelque peché de malice ou autre digne d'abſolution, duquel il ait repentence & qu'il s'en confeſſe ou publiquement ou ſecretement, auant que luy faire dire ſelon la

a Armil. ver. *irregularitas* nu. 49. *poſt com. opinion.*

louable coustume ce verset, *In manus tuas domine comendo spiritum meum, redemisti me Domine Deus veritatis*, en Latin ou en vulgaire, il luy donnera l'absolution *ad cautelam* derechef, sachant qu'il a toute puissance en l'article de la mort, disant simplement, *Absoluo te ab omnibus peccatis tuis In nomine Patris & Filij & Spiritus sancti. Amen.*

FIN.

Iean du Planté Docteur ez droits, à frere Pierre Milhard son cosin, religieux du monastere nostre Dame de Simorre, & Prieur de saincte Dode

SONNET.

Rescher d'vn zele ardant en la diuine escole,
Imiter les vertus des tuteleres saincts,
Et du celeste amour rendre les cœurs atteints.
Rauir l'esprit humain iusques au plus haut pole,
Retirer les pecheur de l'infernale idole
En vn rare prescheurs sont des rares dessaings.
Mais par tes beaux escripts forcer les plus hautains
Instruisans à sinstruire en ta docte parolle.
Ta paroist son scauoir: car les plus grands esprits
Lisant tes saincts discours se trouueront apris
Honorant leur auteur & son liure admirable,
Auteur qui se verra des doctes bien venu
Ta portant maint dous fruict, larbre en est plus cogneu
Autant plus l'œuure est beau, l'ouurier est plus louable.

PIERRE MILHARD

EXTRAITS DV PRIVILEGE DV Roy: donné à Paris le xiij. Mars 1597 &c.

PAr grace *speciale & priuilege du Roy, il est permis à frere Pierre Mil'hard natif de la ville de Symore, religieux de S. Benoist, & Prieur de S. Dode au diocese d'Aucx de faire imprimer deux liures qu'il a composé dont l'vn s'appelle la Guide des Curés pour bien administrer les SS. Sacremens & consoler les malades. L'autre la pratique du diuin seruice, tant de l'Office que de la Messe selon le S. Concile de Trente, par tel Imprimeur que bon luy semblera durant l'espace de dix ans, auec defence à tous autres de ce Royaume de France sur peine de confiscation des liures & de deux cens escus d'amende, comptans lesdits ans depuis le iour que ledict liure a esté acheué d'imprimer, qui fut le penultiesme du mois d'Aoust audict an. Ce qui est tenu pour notifié à tous & vn chacun par cet extrait dudit priuilege apposé auxdits liures. Ainsi signé par le Roy en son Conseil de Vabres, & seellé du grand seau de cire iaune le 13. Mars 1597.* Signé DE VABRES.

CE penultiesme Auril 1597. *auons permis à Raymond Colomies Imprimeur de ceste ville seulement, d'imprimer la vraye Guide des Curés, composée par maistre Pierre Mil'hard ayant esté releu & visité par deux Docteurs en Theologie, comme nous entendons auoir esté approuuée ou par autres cy deuant par nous ordonnés. A Tolose iour & an que dessus.* Nicolas Giles *Vicaire general.*

NOus soussignes *Docteurs en Theologie en l'vniuersité de Tolose auõs veu vn liure intitulé la vraye Guide des Curés vicaires, &c. auec la methode d'assister aux affligez, composé par maistre Pierre Mil'hard Bachelier aux S. Canons: auquel n'ayans trouué chose contreuenante à la saine doctrine de l'Eglise Chrestienne n'auons que desiré qu'il fut mis en lumiere & imprime pour l'vtilité des pasteurs Ecclesiastiques & de leur troupeau, Faict à Tolose ce 28. d'Auril 1597.*

F. *Sanctus fortis inquisiteur.* F. *Ioannes Puteanus.*

TABLE.

Adultere. 159.441.
Aduocat. 179.
Approfiter deniers. 211.
Absolution à qui doit estre refusee. 275. pour les excommunies. 282. en quelle forme elle se dõne. 292
Aage pour se marier. 378.
Affinité. 412.
Articles de foy. 113.
Absolution in foro interiori restitue aux sacremens. 286.
Afflictions d'où viennẽt. 491. 503.
Ange gardien. 605.
Argent approfité. 211.

B

Bans de mariage. 450. 461.
Baptesme. 35. &c.
Ble presté. 171.
Benefices d'Egllses. 176.
Bonnes œuures. 250.
Bulle in cœna domini. 314.
Bigame. 312.
Beatitude eternelle. 563. 567.

C

Cas de conscience. 6. 18. 25.
Confesseurs. 70. 105.
Contrition. 87.
Confesion. 91. necessaire. 105.
Circonstances d'icelle. 97.
Cantract de censiue. 219.
Censures Ecclesiastiques. 297.
Communion. 353. pour les malades. 357.
Crainte au mariage. 383.
Condition du mariage. 393.
Consanguinité. 420.
Cruauté. 457.
Catechisme. 459.
Corps impassible. 572. subtil & agil. 577. glorieux. 585.
Conuersion du p. 622. 663.
Commandemens de Dieu voyez Examen.
Condamnez à mort. 671.
Curez. D 33.
Dot de mariage. 183.
Delectation charnelle. 243.
Dispence d'empeschement de mariage de vœux. 463. 124.
Duel. 337.
Desesperez. 480.
Dieu tres beau. 600. & tresbon. 647.

E

Examen des confesions. 109 sur. les commandemens de Dieur. 1. 114. 2. 119. 3. 129. 4. 133. 5. 146. 6. 156. 7. 163. 8. 234. 9. & 10. page. 242.
Entree de religion. 322. 324. 333.
Exhortations consolatoires. 501. 530. 533.
Entendement de l'homme. 548.
Esperance confirmee. 619. 632
Erreur au mariage. 390
Excommunication maieur. 297. 449. mineur. 303.
Episcopales. 326.
Ensemelis ou. 478.

TABLE.

Eucharistie 336. ſes effects. 350.
Ennemis. 303.
Extreme onction. 468.

F

Feſtes celebres. 130.
Fils de familles. 270.
Fiançailles. 363.
Fiction aux mariages. 378.
Femmes enceintes. 41.
Femmes diuerſes. 413.
Foy impugnee. 613.

G

Gazailles. 186.225.
Grains benis. 248.674.

H

Homme miſerable. 541.
Honeſteté publique. 428.
Homicide. 146.441.457.

I

Ignominie des peines. 688.
Infidelité. 430.
Ignorance coulpable ou non. 84
Iuremens. 120.
Iuſne. 140.
Iuges. 179.
Irregularité 309.
Indulgences. 248.674.
Ieux. 192.
Impuiſſance au mariage. 401.

L

Larrons 164. reſtituent. 198.
Liures defendus. 117.157.
Loix obligeantes. 82.

M

Mariage. 375.
Maiſtres. 137.
Medecins. 148.
Mort ſpirituelle ou corporelle. 152. 612.
Mariez & leurs enfans. 270.
Mariage clandeſtin. 444.
Malades viſités. 496.
Memoire de l'homme. 554.
Mortels par la iuſtice. 673.211.

N

Negotiation. 168.186.
Notaires. 179.
Nonains religieuſes. 322.323.
Nombre des pechés. 96.111.

O

Obeiſſance. 140.
Ordres ſacrees. 433.
Occulte ou publique. 327.
Ordonnance des vſures. 170.
Oraiſon deuote. 627.

P

Paradis. 692.695.
Parentage. 419.
Parins & marrines. 66.
Peché mortel ou v. 22.78. 264.449.
Peres & meres. 133.
Preſcription. 204.206.
Paroles offencives. 238.
Penitences impoſees. 253.
Pardonner à l'ennemi. 303.677.
Polygamie. 413.
Parentee ſpirituele. 425.
Profeſſion monaſtique. 433.
Penitent comment diſpoſé. 112.

TABLE.

Pelerinages. 124.126.
Preſt. 196.
Penitence ſacrement. 170.
Preſomption de miſericorde diuine. 657.670.
Penitences anciennes. 257.
Perſecution des bons. 521.

Q

Querelles. 151.

R

Rapte. 458.
Reſtitution. 192. d'iniures. 238.
Remonſtrance des confeſſeurs. 261. 672.
Rentes rachetables. 216.
Reueler ſous peine d'excommunication. 234. & autrement. 673.
Repentence du p. 622.660.

S

Sacremens. 33.
Seruiteurs. 137.
Superbe. 140.
Simonie. 176.321.
Societé. 186.224.
Satisfaction.
Suſpenſion & interdit. 307.
Sepultures. 476.484.
Sens interieurs de l'hõme &c. 545.

T

Tuteurs. 137.183.
Trafiques. 168.211.
Teſtamens. 183.
Teſmoigniage. 235.672.
Temps de mariage. 451.
Treſor troué. 198.

V

Vœux. 450. 123. changez. 127.
Vſures. 170
Volonté humaine. 551.
Vie humaine courte. 556. vaine. 558.

BIBLIOTECA PUBLICA TOULOUSE

ERRATA.

Page ligne lisés pour.
32 19 Pisana M.
37. 6. du souflement, pour de la
este: flamme.
49. 27. Dieu.
58. 11. est au: pour estans.
57. 3. distinction: destruction.
64. 8. Caict M. Caret.
64. 10. reuerement reuereemét.
70. 2. Chap. xi. 1.
93. 16. laisse de confesser laissé confesser.
108. 23. confesseur: confesser.
129. 28. manque vne ligne.
132. 28. P.V. a la fin.
145. 4. d'icelle qu'icelle.
147. 16. voyes, page 325. touchãt l'excommunication du Pape Sixte.
[redacted] fixiesme: troisiesme.
[redacted] malleus M. malens.
175. 7. Couar. M. Cauar.
190. 26. cela ne luy: cela luy.
232. 14. fueilleter: feuilleter.
236. 4. sans encourir: encourir.
247. 5. mesuré: mesure.
252 7. Ange aage.
161. 27. censurez: cesures.
294. 11 excommunicationis) il faut adiouster suspensionis & interdicti.
299. 18. communs: comis.
305. 5. Couarr. M. Cauar.

Page ligne lisez pour.
312. 22. ladicte Bulle de Sixte reuoquee.
318. 5. empeschét empeschemét.
329. 1. 4. versets: pour testastriere
335. 19. la premiere c'est.
361. 11. nostre: nostri.
373. 4. quelque liam de
424. 1. Marie sa vesue venant a se remarier auec Pierre.
424. 24. ie id.
500. 1. viduité: vienité.
509. 1. infinis: infirma.
516. 25. c'est des afflictions n'a point moyen de combattre.
520. 28. de lespie.
528. 13. 14. minieres des metaux: nauieres des metans.
529. 14. espreuue.
556. 10. surcroy.
580. 8. lesperience: lesperance.
581. 3. Nam: non.
593. 4. teigne: tigne.
598. 24. phœdon.
607. 24. l'aues, laues l'ame l'ame.
608. 2. qui ne se retrouue de beauté.
623. 25. haussés les 3. lignes.
649. 6. voila.
655. 2. souuerain.
672. 5. obseruer à l'endroit.